LA BELGIQUE JUDICIAIRE

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

MM. A. et M. PAYEN, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

MM. DE HOON, substitut du procureur du roi, à Bruxelles;
DE PAEPE, conseiller honoraire à la Cour de cassation;
DU BOIS, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Gand;
GALOPIN, professeur à l'Université de Liége;
LAMEERE, conseiller à la Cour de cassation;
LOSSEAU, avocat à Mons;
MARCOTTY, juge au tribunal de première instance de Dinant;
PEPIN, juge au tribunal de première instance de Neufchâteau;
PHOLIEN, avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles;
REMY, conseiller à la Cour d'appel de Liége,

MM. ROLIN, A., conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
ROLIN, H., avocat à la Cour d'appel et Docteur spécial de l'Université de Bruxelles;
SCHUERMANS, premier président honoraire de la Cour d'appel de Liége;
SERESIA, avocat à la Cour d'appel et professeur à l'Université de Gand;
STAES, conseiller à la Cour de cassation,
STOCQUART, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles;
TART, avocat à la Cour d'appel de Liége,
VAN ISEGHEM, procureur général près la Cour d'appel de Gand;
VERSTRAETEN, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Gérant: **A. SOMERCOREN**

CINQUANTE-SEPTIÈME ANNÉE

ARCHIVUM · FLENI · 119 138

BRUXELLES
—
ALLIANCE TYPOGRAPHIQUE
49, rue aux Choux.
—
1899

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LE COLLECTIVISME

DISCOURS

prononcé par M. le procureur général de GAMOND, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1898.

—

Messieurs,

Il s'est élevé dans ces derniers temps, contre la Société, un concert de récriminations amères et d'anathèmes virulents. A un siècle d'intervalle, une égale situation se reproduit, et se reproduit avec une même logique ou, pour mieux dire, avec un esprit de suite bien propre à arrêter l'attention du penseur, de l'homme d'Etat et du magistrat.

En 1789, nous assistons à la lutte du Tiers état, c'est-à-dire de la Bourgeoisie contre la Royauté, la Noblesse et le Clergé. Ce nouvel Etat qui, d'après l'inoubliée parole de Sieyès, « n'était rien, et devait être tout », soutenu à la fois par le peuple et le bas clergé, sortit victorieux de ce choc. Enfiévré par le succès, à son tour il prit tous les caractères d'une caste, et atteignit, sous le règne de Louis Philippe, qui fut pour ainsi dire son incarnation, son apogée. Mais un nouveau pouvoir préparait silencieusement son ascension, pour constituer un quatrième Etat avec lequel la société bourgeoise allait avoir à compter. Il se révéla violemment et révolutionnairement en 1834 par les sanglantes émeutes de Lyon, de Lunéville, de Saint-Etienne, d'Arbois, de Marseille, de Grenoble, de Châlons, de Paris, qui amenèrent devant la Cour des Pairs, érigée en Cour de Justice souveraine, tous les grands apôtres de la démocratie, Lagrange, Caussidière, Godefroid Cavaignac, Armand Marrast, et tant d'autres que Février 1848 devait ramener sur la scène révolutionnaire.

Le quatrième Etat fut vaincu alors. Il n'était pas dompté. Il se réorganisa dans l'ombre — dans le Carbonarisme et le Compagnonnage surtout — et se réveilla brusquement en 1848. Ce réveil produisit une commotion qui secoua l'Europe entière — de Paris à Berlin, à Rome, à Vienne — et qui fit à la fois vaciller des trônes séculaires, et sonner les premiers coups de tocsin contre la classe moyenne.

Depuis, malgré l'Empire, qui lui fut prodigue cependant du « *Panem et Circenses* », il ne discontinua de se fortifier, de se développer, de jeter les assises d'une fédération puissante, redoutable, qui devait embrasser les deux mondes, et pousser ses ramifications du vieux sol européen à la terre américaine. Et aujourd'hui, jugeant l'heure propice arrivée, il a ouvertement déclaré la guerre à la Société, il s'incarne dans une doctrine, point nouvelle après tout, dans le Collectivisme, qui doit faire table rase de toutes les institutions qui régissent le monde, qu'elle proclame comme représentant la consécration d'une séculaire iniquité sociale.

« Ce qui contribue peut-être le plus à maintenir les » abus d'une époque, et à en perpétuer les vices, c'est » l'intention de ceux qui les attaquent : ils mettent à le » faire une passion qui ne semble pas, et qui n'est pas » toujours pure.

» Ce n'est pas le bien qu'ils désirent, mais le changement ; et dans les coups qu'ils portent, il y en a d'injustes qui diminuent la force des autres. Il faut » reprendre une Société qui s'égare comme on reprendrait ses propres enfants, avec une tendresse qui » adoucisse le blâme et fasse pénétrer le conseil. » (1)

Cette persuasion n'inspire pas les doctrines violentes qui se ruent à qui mieux mieux à l'assaut de notre état social, de nos institutions nationales. Elles tendent toutes à la démolition de l'édifice social actuel, et il semblerait que des habitudes d'impunité et d'arrogance leur laissent un champ plus libre et plus ouvert. Cependant les yeux s'ouvrent, on perçoit le vide des fallacieuses et irréalisables promesses, et il est des exagérations qui épouvantent les amis des sages libertés et de la probité publique.

L'incarnation la plus complète de ces doctrines, leur résultante fatale, pourrions-nous dire, c'est le Collectivisme, et c'est cette doctrine que nous nous proposons de vous dévoiler et de combattre.

Nous devons, bien à regret, nous borner à l'exposer dans ses grandes lignes, mais quelque sommaire que doive être notre travail, il suffira pour vous faire comprendre, nous en avons la conviction, combien urgent il est pour tous les bons citoyens, de faire la trêve des compétitions stériles des partis pour s'unir contre l'ennemi commun qui les menace tous.

Nous nous placerons au point de vue exclusif de notre pays, parce que notre pays a tout à perdre au triomphe de l'idée collectiviste, qui non seulement amènerait la fin de la bourgeoisie, et de ce qu'on a *hostilement* qualifié de « *capitalisme* », mais aussi celle du peuple qu'elle prétend servir, et que ce triomphe « susciterait » la perturbation dans tous les rangs de la Société, une » odieuse et insupportable servitude pour tous les » citoyens ouvrirait la porte à toutes les jalousies, à » tous les mécontentements, à toutes les discordes ; » laisserait le talent et l'habileté privés de tous leurs » avantages et, comme conséquence fatale, tarirait les » richesses dans leur source, et à la place de cette égalité tant rêvée, substituerait l'égalité dans le dénûment, dans l'indigence et la misère. » (2)

Et à ces paroles, qui ne sont pas les nôtres, nous ajoutons que si le rêve collectiviste pouvait s'accomplir, ne fût-ce qu'une heure, il y aurait au bout de cette heure une révolte générale contre le joug odieux et l'insup-

(1) OSCAR DE VALLÉE. *Les manieurs d'argent.*
(2) Encyclique *Rerum Novarum.*

portable tyrannie qu'il aurait installés à la place des principes de liberté individuelle et d'égalité devant la loi, proclamés par nos institutions, tant bafouées, tant attaquées par ceux-là mêmes qui s'abritent sous leur égide pour répandre leurs détestables et trompeuses doctrines.

Quelle est la situation sociale actuelle en Belgique? Vous connaissez notre histoire : elle est un séculaire martyrologe — une lutte, séculaire aussi, contre la domination étrangère : lutte contre la Rome de César, contre la France, contre la Bourgogne, l'Espagne, l'Autriche, la France encore! A la chute de l'empire du premier Napoléon, le traité de Paris du 30 mai 1814 nous donna à la Hollande « *comme accroissement de territoire* » : c'est le terme dont la diplomatie se servit. C'était un nouveau joug qu'on nous imposait, une humiliation sous la honte de laquelle le fier esprit d'indépendance et de liberté qui caractérise les deux races flamande et walonne ne pouvait rester courbé.

1830 délivra notre pays de cet assujettissement auquel la Sainte Alliance l'avait condamné, et cette date marque l'heure de notre indépendance, de notre hégémonie, de notre entrée dans l'histoire comme peuple libre.

A l'heure présente, comme nation, nous avons atteint l'âge de la virilité — et sous le couvert des institutions libérales qui nous régissent, avec une dynastie issue de notre libre choix, nous pouvons jeter sur ce jeune passé de soixante-huit années, un regard de légitime orgueil, et envisager l'avenir avec sérénité et avec une superbe confiance. Un regard d'orgueil sur le passé, oui! car dans ce passé nous avons marché à pas de géants dans la voie des progrès et de la prospérité! Car la seule crise sérieuse que nous ayons traversée, a été cette « *crise d'abondance* », signalée un jour par Eudore Pirmez, occasionnée par une puissance de production qui nous a placés au premier rang des nations industrielles du continent!

Ce sera l'éternelle gloire du Roi Léopold II d'avoir voué sa vie à chercher des débouchés à cette fécondité sans égale. Vous vous rappellerez certainement encore cette séance du Sénat du 29 septembre 1855, dans laquelle S. A. R. le duc de Brabant, sénateur de 20 ans, protestant contre l'indolence et la timidité de nos commerçants et de nos industriels, leur disait : « La per-
» fection de nos produits et la modicité de nos prix
» nous donnent le droit de revendiquer une large place
» sur tous les marchés du monde. Une nationalité,
» jeune comme la nôtre, doit être hardie, toujours en
» progrès et confiante en elle-même. Nos ressources
» sont immenses, et je ne crains pas de le dire, nous
» pouvons en tirer un parti incalculable.

» Il suffit d'*oser* pour réussir. C'est là un des secrets
» de la puissance et de la splendeur dont jouirent, pen-
» dant plus d'un siècle, nos voisins du Nord, les Pro-
» vinces-Unies. Nous possédons, sans aucun doute,
» autant d'éléments de succès; pourquoi nos vues se
» porteraient-elles moins haut? » Quarante-trois années — toute une vie d'homme — se sont écoulées depuis que ces paroles royales se firent entendre dans le Palais de la Nation, et ces quarante-trois années le Souverain les a employées, sans une heure de découragement ou de défaillance, à poursuivre la tâche patriotique qu'il s'était donnée à son entrée dans la vie politique de sa patrie, à traduire son beau rêve de la vingtième année en une glorieuse et féconde réalité. Il a ouvert le continent noir à ses compatriotes, et ces compatriotes, sur la terre africaine — c'est la France qui leur décerne cet hommage envié — se sont montrés les premiers colonisateurs du monde.

Hier encore, l'un des organes les plus autorisés de la presse parisienne, le *Journal des Débats,* écrivait : « de plus en plus la Belgique se révèle comme une des
» grandes puissances industrielles de notre époque, et
» nous aurions en particulier plus d'un enseignement à
» tirer de sa prodigieuse activité. »

En quelques fugitives années, nos concitoyens ont fait davantage au Congo pour l'humanité et la civilisation, que les Portugais pendant des siècles. Ils se sont montrés les dignes coopérateurs de leur Roi.

Poursuivie avec une ténacité et avec une persévérance constantes, envisageant avec une sérénité calme les animosités et les défiances, l'œuvre du Congo est en voie d'atteindre son *summum* de développement, et elle édifie à la mère patrie une colonie nourricière qui, dans un avenir plus rapproché peut-être qu'on ne le croit, rivalisera avec les possessions coloniales de voisins plus puissants, et donnera au commerce et à l'industrie belges les débouchés qu'ils exigent impérieusement, en même temps qu'elle fera naître à la civilisation des peuplades jusqu'ici plongées dans les ténèbres de la barbarie.

Aussi, n'est-ce pas sans une patriotique émotion, qu'en ces derniers jours, nous avons entendu le colonel Thys, à l'occasion de l'inauguration du chemin de fer de Stanley-Pool, donner au Souverain de l'Etat indépendant, le titre, buriné désormais dans l'histoire, de Rédempteur de l'Afrique Equatoriale.

Voilà ce que la Belgique de 1830 aura fait pour l'humanité d'abord, ensuite pour l'extension et le développement de ses intérêts matériels propres.

En poursuivant une politique coloniale, elle travaillait évidemment aussi — et la démonstration de cette proposition nous paraît superflue — dans l'intérêt des classes laborieuses, et surtout et avant tout dans cet intérêt. Etendre les bornes du champ du travail national, c'est en effet travailler au bien-être des déshérités de la fortune.

Mais pour que cette œuvre puisse produire des fruits, et rester féconde, il faut qu'elle demeure placée sous l'égide tutélaire de la loi et de l'autorité — et la loi et l'autorité sont incompatibles avec la doctrine collectiviste, comme nous l'allons voir.

A tous les points de vue, et depuis de longues années déjà, les divers partis qui ont détenu le pouvoir dans notre pays — et nous nourrissons l'ambition de nous montrer également justes pour tous — ont réuni leurs forces dans un constant souci de l'amélioration morale et matérielle du sort des classes laborieuses, en d'autres termes de la poursuite de la solution de la question sociale. Et dans cette poursuite, il a été procédé avec ordre et méthode, sans heurts et sans secousses, c'est-à-dire en se maintenant dans la bonne et honnête voie, et en restant dans la légalité. Il ne saurait évidemment être question dans le cadre restreint d'un discours de rentrée, de faire, ne fût-ce que la sèche énumération de ce qui, dans le domaine humanitaire, a été réalisé par le gouvernement de notre pays en l'espace des cinquante dernières années. Nous ne pouvons nous défendre cependant, et beaucoup d'entre vous comprendront sans peine ce souci, de rendre hommage à l'homme d'Etat, descendu aujourd'hui du pouvoir, qui dans sa carrière ministérielle porta les premiers coups à des abus légués par le passé, et qui ouvrit l'avenir à l'émancipation ouvrière en biffant, en même temps, et du code pénal suranné de 1810 l'article 415 qui punissait les coalitions ouvrières, et du code civil cet autre art. 1781 qui offensait si profondément le principe de l'égalité de tous devant la loi, en créant en faveur du patron un révoltant et inique privilège. N'eût-il à son actif politique, M. le ministre de la justice Bara, que ces deux initiatives, il pourrait certes s'enorgueillir d'avoir réalisé par deux mesures, audacieuses alors, l'émancipation des classes ouvrières, et de ce chef il a un droit indéniable à la reconnaissance des hommes de bonne foi de tous les partis.

Car, certes, il fallut un courage plus qu'ordinaire pour oser dire à la face des puissants du jour, que la loi sur les coalitions « qui punissait l'ouvrier pour s'être

» réuni avec ses compagnons afin de s'entendre sur des » intérêts communs, était odieuse » ; (3) pour proclamer la liberté des grèves; pour oser décréter que le » maître » ne sera plus cru sur son affirmation alors qu'il plaide contre l'ouvrier, et pour reléguer dans l'arsenal des abus d'un autre âge ce privilège féodal qui jette l'outrage à l'idée de fraternité, et qu'un régime, issu cependant de 89, avait laissé debout sur les ruines du passé.

Est-ce nous tromper de beaucoup, d'affirmer que ces deux mesures — presque révolutionnaires — érigées en loi par le ministre d'alors, ont préparé toutes les réformes sociales qui, depuis, ont été réalisées par d'autres gouvernements? Car depuis, l'activité de ceux-ci ne s'est pas ralentie; la mutualité a pris des développements qui ont outrepassé toutes les prévisions; l'épargne a conquis sa place au foyer de l'ouvrier, à l'atelier, dans l'école; l'enseignement professionnel, industriel et agricole a été organisé avec intelligence; le travail des femmes et des mineurs dans les usines a été réglementé; la coopération a reçu un développement qui même effraie quelques esprits; l'enfance a été protégée, et la répression de ses fautes a été comprise de telle sorte que cette répression a tourné en bienfait; l'initiative privée a rendu la propriété accessible au dernier des ouvriers; l'hygiène a pénétré partout, des efforts incessants sont tentés pour relever l'agriculture... mais je m'arrête. Voilà le champ qui a été ensemencé! Et cependant la moisson à recueillir est menacée! Voilà ce qui a été conquis, et qui autorise à ambitionner, à espérer la solution, par les voies légales et pacifiques, de la question sociale.

Et cependant c'est là aussi ce qu'une doctrine perverse cherche à détruire par les moyens les plus anarchiques et les plus inhumains à la fois.

Cette doctrine, nous l'avons dit, c'est le collectivisme, « puisqu'il faut l'appeler par son nom ».

Avant de porter sur elle un jugement, avant de la faire passer au creuset de la critique, il nous paraît opportun de constater un fait de grande importance, et ce fait le voici :

Les réformes que nous venons de signaler, les institutions sociales que nous venons d'énumérer, les mesures nombreuses prises pour l'amélioration du sort du prolétariat, l'accession des classes ouvrières à la vie politique du pays, n'est-ce donc pas la classe bourgeoise, tant honnie, qui seule peut en revendiquer l'honneur? Vainement dira-t-on que ce qu'elle a fait, elle ne l'a accompli que contrainte et forcée par les réclamations surgies d'en bas, et, disons le mot, sous l'empire de la peur? Nous répondons d'abord qu'il y a encore du mérite à se montrer juste en réalisant les réformes que les circonstances justifient, ou même qu'elles imposent. Mais, c'est se rendre coupable de malveillance, plus que cela, d'injustice que d'alléguer, par exemple, que c'est sous la pression du dehors que les articles 415 du code pénal, et 1781 du code civil ont été abrogés; et il serait tout aussi injuste de soutenir que les institutions sociales créées dans l'intérêt de la classe ouvrière n'ont eu aucun caractère de spontanéité, et qu'elles ne doivent leur éclosion qu'à la contrainte ou à la peur. Rien n'autorise à insinuer que, en tout ce qui concerne les intérêts de cette classe, l'intervention de l'autorité n'a pas été aussi généreuse que volontaire et désintéressée.

Mais il faut tout dire : si sur le terrain si vaste des réformes sociales, nous avons conquis une position prépondérante, si nous avons pu mettre en pratique des mesures humanitaires que l'étranger s'est empressé d'adopter, si nous avons pu prendre en quelque sorte la tête du mouvement ouvrier, ça a été parce que le régime constitutionnel et légal, sous lequel nous avons l'inappréciable avantage de vivre, nous place dans des conditions telles qu'il permet la réalisation de tous les progrès possibles.

C'est ce régime, fondé sur le respect de la légalité et de l'autorité, qui nous permet de continuer à marcher sans crainte et sans violence dans la voie des réformes sages, utiles et opportunes. Et cependant c'est à ce régime, auquel le peuple doit toutes ses conquêtes, c'est à ce régime que, par une incroyable aberration, le socialisme, sous toutes ses formes, a déclaré la guerre, qu'il veut renverser, tout en faisant siennes les améliorations qu'il a réalisées, et les institutions auxquelles il a donné naissance, pour lui substituer une prétendue égalité sans frein, qui sera la pire des servitudes.

Certainement la société veut vivre dans la plus complète égalité civile. C'est un droit que notre Constitution proclame en inscrivant dans son texte que tous les Belges sont égaux devant la loi. Mais les meilleures choses se gâtent par l'excès. « L'esprit d'égalité a une grandeur » que je ne méconnais en aucune manière : il a une » pureté qui attire et qui charme; il humilie les superbes et élève les humbles sans leur donner d'orgueil; il » éveille ce sentiment de fraternité dont la douceur est » si grande quand on ne la détourne pas de son paisible » sens, pour le mettre au service de je ne sais quelle » politique frauduleuse et mensongère. Nous savons par » expérience que depuis longtemps l'esprit d'égalité a » perdu ce parfum et cette influence : il est devenu le » grand dissolvant de tous les liens sociaux; de mauvaises passions lui ont communiqué leur ivresse; au » lieu de se contenter de produire une généreuse émulation pour le bien, il s'attaque à chaque barrière destinée à contenir l'orgueil individuel et à maintenir un » peu d'ordre entre les hommes; on en fait l'arme la » plus aiguë et qui s'émousse le moins, de celles qu'emploient contre la société ses divers agresseurs; elle » détruit peu à peu l'autorité en toutes choses. C'est » comme une eau corrosive qui s'infiltre en un dur » ciment, et qui de jour en jour, détachant un peu de » matière, finit par ruiner l'édifice... (4) ». Voilà ce qu'ont fait de l'esprit d'égalité dans le domaine du possible, certains apôtres d'une égalité que conçoivent leurs rêves égarés ou intéressés.

Trêve donc à ces déplorables et coupables utopies! Et que l'ouvrier que l'on cherche à égarer, dans le cœur de qui on attise l'envie et la haine, à qui on prêche la guerre contre la propriété et le capital, se rappelle que le capitaliste d'aujourd'hui n'est bien souvent que l'humble et obscur salarié d'hier. La liste des parvenus, et je prends ce mot dans un sens des plus honorables, est longue. Ils sont légion ceux qui sortent du peuple et qui, partis des positions les plus humbles, ont atteint les sommets les plus élevés.

Mais qu'est-ce donc que cette panacée universelle, qui doit affranchir le travailleur et lui donner le paradis sur cette terre? Hélas, malgré son nom d'allure scientifique, la chose est vieille comme le monde.

Il y a des siècles, un grand poète, un voyant comme tous les génies supérieurs, dans une de ses pièces historiques, ayant à décrire une révolte fomentée par le duc d'York contre le pouvoir d'alors, représenté par le roi Henri VI, de la maison de Lancastre, met en scène l'âme damnée du duc chargé d'ameuter le peuple de Londres. Ecoutez le programme de l'agitateur en sous-ordre (Je traduis librement au courant de la plume) :

« Nos ennemis tomberont devant nous.

» Abattre princes et rois, tel est l'esprit qui nous » inspire.

» Votre chef est vaillant, il jure de tout réformer.

» Vous aurez sept pains pour un penny, et un pot de » bière contiendra quatre litres.

» Tout sera en commun dans ce royaume.

(3) Comte DE BOUSIES, *Le collectivisme et ses conséquences*, p. 213.

(4) OSCAR DE VALLÉE, *Les manieurs d'argent*, p. 309.

» Il n'y aura plus de monnaie.
» Je serai roi, chacun mangera et boira à mes frais.
» Je vous habillerai tous d'un vêtement semblable » pour que vous parraissiez être tous frères, et vous » m'honorerez comme votre Seigneur.
» Nous tuerons tous les juristes.
» Toi, tu sais lire, écrire, compter ? Qu'on le pende !
» Le ministre du roi, le lord Say est un traitre : il » parle le français, c'est la langue de nos ennemis; » celui qui parle la langue de l'ennemi ne saurait être » bon ministre.
» Nous marchons pour conquérir la Liberté.
» Nous ne laisserons debout ni un Lord, ni un Noble.
» N'épargnez que ceux qui ont des clous à leurs sou- » liers, ce sont les seuls honnêtes gens.
» Au combat ! brûlez le Pont de Londres, brûlez la » Tour de Londres, détruisez les tribunaux, brûlez » toutes les archives du royaume.
» Ma bouche à elle seule sera le Parlement de l'An- » gleterre.
» Dès à présent tout sera en commun.
» Le pair le plus orgueilleux du royaume me payera » tribut s'il veut conserver sa tête sur ses épaules : la » fille payera pour pouvoir se marier; tout homme » relèvera de moi, et j'ordonne que les femmes soient » aussi libres que le cœur le peut désirer, et que la lan- » gue peut l'exprimer (5). »

Le collectivisme pour faire le procès à la société actuelle ne dirait pas mieux. Paroles de poète, dira-t-on. Nous allons voir.

Jusqu'ici le collectivisme a été bien vaguement défini, et les définitions données sont ombrées de réticences.

Elles manquent généralement de franchise, ce qui autorise toutes les restrictions et toutes les capitulations.

Un volume paru en 1898, cette année même, *Le Socialisme en Belgique*, définit ainsi la doctrine collectiviste : « L'appropriation collective de tous les moyens » de production et de circulation (6). » Et encore cette définition est-elle empruntée à Schaeffle, le précurseur moderne du parti.

L'auteur ajoute que le parti ouvrier se borne (gracieuse concession !) à demander « l'expropriation pour » cause d'utilité publique, des mines, des carrières, du » sous-sol en général, ainsi que des grands moyens de » production et de transport (7). »

« Le collectivisme, ajoute-t-on, ne sera intégral que » si la petite industrie et le petit commerce viennent un » jour à disparaitre complètement (8). »

« En attendant, continue l'écrivain, atténuant le » radicalisme de ce qui précède (et évidemment c'est là » une concession aux « préjugés » du jour), en attendant » il y a place pour la propriété privée à côté de la pro- » priété collective, non seulement pour les moyens de » consommation, les objets mobiliers, le patrimoine de » la famille, mais encore pour tous les petits moyens » de production (9). »

Ah ! qu'en termes prudents ces choses là sont dites !

La doctrine, on le voit, recourt à des précautions oratoires, et ces définitions nous paraissent bien creuses.

Parlons prose : le collectivisme, c'est purement et simplement la mainmise par l'Etat sur tous les instruments de production. Sous son régime, le citoyen ne peut plus posséder autre chose que les « objets de consommation ».

En d'autres termes, c'est le communisme statolâtre.

Les instruments de production comprennent la terre, les constructions, les machines, tous les instruments de travail, les matières premières, etc.; les « objets de consommation » consistent dans les vivres, les vêtements et tout ce qui se consomme pour la subsistance.

Toute entreprise privée, industrielle ou commerciale, est interdite : l'exploitation de la richesse publique toute entière se trouve concentrée dans les mains de l'Etat. Le capital est *supprimé* — nous adoptons à dessein cet euphémisme — et des mesures sévères sont prises pour empêcher sa reconstitution.

Les monnaies sont abolies (SHAKESPEARE nous l'avait déjà dit) : elles se trouvent remplacées par des bons de consommation, distribués en payement du travail de chacun. Ces bons peuvent s'échanger contre les produits du travail national et autres éléments de subsistance dont l'Etat est seul détenteur.

Tout citoyen doit son travail au pouvoir central : il est obligé de le lui fournir, n'ayant plus d'autres moyens de subsistance, la propriété, le capital, les entreprises privées étant supprimés. Les hommes deviennent donc les manouvriers de l'entreprise universelle dont l'Etat est le patron !

Dans son numéro du mois d'août dernier, la « Revue socialiste » de Paris (fondée par BENOÎT MALON), qui passe pour être l'organe officiel scientifique du socialisme, expose sans détours, cette fois-ci, l'organisation du parti collectiviste.

L'auteur de cette étude débute en déclarant que « l'Etat » doit concentrer dans ses mains les terres, les bâti- » ments, l'outillage et les marchandises. » Il sera donc l'unique industriel, l'unique cultivateur, et règlera la production sans avoir à se préoccuper de prix de vente, ni de bénéfice. Il sera aussi l'unique commerçant, car l'auteur dit textuellement (p. 219) : « Le code de com- » merce disparaît en entier puisque l'Etat est le *seul* » commerçant. »

Quant au code pénal, il sera réformé « les hommes » étant irresponsables aux yeux de la philosophie mo- » derne. »

Un chapitre, et ce n'est pas le moins intéressant de ce travail, concerne les professions qui deviendront inutiles. Tâchons de le résumer en quelques lignes.

Les agents de change, banquiers, courtiers, commissionnaires, exportateurs, négociants en gros, n'auront plus aucune raison d'être, pas plus que les avocats, notaires, avoués, huissiers, agents d'affaires, etc. Quant aux magistrats, la nouvelle justice sociale s'en passe. « Brûlez les tribunaux, tuons les juristes, » avait dit le poète.

Dans la société future, ce sera l'Etat également qui gèrera les cafés, les restaurants, les hôtels (p. 191). Les patrons disparaissent, « dans la société collectiviste les » petits ateliers étant supprimés et remplacés par de » vastes usines (p. 193). »

Nous voilà donc à peu près fixés sur l'organisation matérielle de la Société collectiviste. La liberté individuelle supprimée, l'égalité dans l'annihilation la plus complète de la personnalité humaine — une tyrannie égalitaire que nous défions le plus farouche collectiviste de supporter lui-même durant une heure.

Dans l'ordre moral, le spectacle que nous offre l'aspect de la société nouvelle est plus désolant encore.

Le mariage est aboli. Dans le nouvel état idéal instauré par le collectivisme, plus de lien religieux — naturellement — plus de lien civil non plus. L'amour libre ! La femme est libre, comme l'homme est libre — autant que le cœur peut le désirer, et la langue l'exprimer, ainsi que le disait le poète il y a quatre siècles !

Oh ! je sais, on le dit : à l'aurore de cette société nouvelle les hommes auront conscience de leur devoir, de

---

(5) SHAKESPEARE, *Henri IV*, seconde partie, acte 4, scènes 2, 3, 6, 7, *passim*.
(6) *Le Socialisme en Belgique*, par DESTRÉE et VANDERVELDE, p. 259.
(7) *Id.*, p. 261.
(8) *Id.*, p. 261.
(9) *Le Socialisme en Belgique*, *loc. cit.*

leur responsabilité ; ils respecteront les engagements librement pris et consentis, et la vertu primordiale de la femme et de l'homme sera la fidélité. Mais on ne nous dit pas qui changera la nature humaine, par quels moyens on supprimera la passion, quel frein on imposera à tous ces collectivistes de l'un et l'autre sexe qui de la collectivité collectiviste des biens, passeront à une communauté autrement monstrueuse. Les passions humaines ont trouvé toujours moyen de se déchainer depuis l'origine des mondes, et si l'avenir doit voir se réaliser la Société nouvelle, l'homme de cette époque conservera ses ferments de colère, de jalousie, de luxure, et nous nous demandons quel sera l'abîme d'immoralité où ces doctrines prétenduement rénovatrices auront conduit l'humanité ! Quant aux enfants, ces pauvres êtres innocents, Bebel, le grand prêtre de la doctrine, si ce nom peut s'appliquer à cette monstrueuse aberration, quant aux enfants, Bebel n'en a cure. L'Etat, l'Etat fabricant, marchand, négociant, les arrachera du sein de la femme, et se chargera de les élever : ils tomberont dans la géhenne collectiviste — ils lui appartiendront au même titre que le capital, le coin de terre du cultivateur, l'hôtel du riche, la carrière et la mine.

Voilà la Société de l'avenir, l'eldorado que l'on fait miroiter aux yeux du populaire, dupe de ces conceptions insensées et coupables. Plus de propriété, plus de culte, plus de Droit, plus de famille, plus de foyer, plus d'amour ! L'idéal terrestre de la femme, la maternité, tuée ! Annihilée, la paternité, l'espoir et l'idéal d'ici-bas de l'homme ! En un mot, l'être intelligent descendu au rang de la brute, le savant réduit au nom du principe de l'égalité à exercer le métier, la profession que l'Etat collectiviste lui imposera, et ravalé au rang d'inconscient instrument de production !

Au foyer, l'ancien foyer germanique et flamand, si familial, si affectueux, à ce foyer désormais sans chaleur et sans flamme, vainement l'on viendra demander consolation et réconfort. Le lien d'affection mutuelle en est arraché, la femme en est bannie, la femme dont, dans un langage de pénétrante poésie, Chateaubriand disait que « sans elle, l'homme au début de la vie est » sans soutien, au milieu sans joie, à la fin sans conso» lation ! »

Ah ! il faut flétrir ces hallucinations philosophiques et sociales, qui préparent un tel avenir à l'humanité ! Il faut flétrir ces doctrines qui, dès aujourd'hui, gangrènent les esprits et les cœurs, qui mentent à la vérité, à la possibilité des choses, et qui rendent plus misérables encore les malheureux qui, espérant toujours, ne verront jamais, jamais, se lever la première aurore de cette ère de menteuse égalité, au nom de laquelle on les mène à l'assaut des institutions bienfaisantes et libérales, dont ils ont au contraire tout à attendre !

Vous avez pu deviner ce que serait dans la société collectiviste, la vie intime, cette part la plus douce et la meilleure de notre existence. Je n'y reviens pas. Je vous ai montré ce que serait cette société sur le terrain des intérêts matériels.

Le collectivisme prend possession de tous les biens, et ces biens tombent entre les mains de l'Etat Providence. Mais antérieurement à cette palingénésie, ces biens avaient des propriétaires, ces propriétaires avaient sur eux des droits garantis et consacrés par la loi. Comment agit-on envers eux ? Le livre, que nous avons cité déjà, résoud bien simplement la question, sans entrer dans de grands développements. Citons :

« Comment pourra s'opérer l'expropriation des indus» tries qui sont mûres pour le collectivisme ?

» Sans indemnité, si le quatrième État, vainqueur, » s'inspire des exemples de la bourgeoisie de 1792, » confisquant sans scrupule les biens des prêtres et des » émigrés (10). »

(10) *Id.*, pp. 263 et suiv.

C'est donc le retour à l'Etat des biens du clergé, et les dispositions révolutionnaires prises à l'égard des biens des émigrés que le collectivisme invoque comme des précédents favorables à ses projets de spoliation. Il est bon d'en prendre acte. Or, ces précédents sont de nulle valeur. Ni par le principe qui les a inspirés, ni par leur mode d'application, ces mesures ne constituaient, à leur origine, des atteintes au droit de propriété. Les longues discussions qui eurent lieu à la Constituante à l'occasion de la revendication par l'État des biens détenus par le clergé catholique, établissent en effet que celui-ci n'avait jamais eu la possession de ces biens à titre de propriétaire, et qu'ils ne lui avaient été attribués qu'à titre d'usufruit, et pour, avec les revenus, pourvoir à un service public. Ces biens constituaient des donations, faites à l'église aux fins de subvenir à l'assistance des indigents, au soin des malades, aux besoins du culte, à l'entretien de ses édifices et de ses ministres. En 1792, l'État, prenant ces divers services à sa charge, n'expropriait en réalité pas, moins encore spoliait des possesseurs légitimes. En aucun cas, s'il exproprait, il n'exproprait pas sans indemnité, il ne « confisquait pas sans scrupule », car il pourvoyait, comme encore il le fait de nos jours, aux besoins du culte et de ses ministres, à l'assistance des pauvres et des malades. Où, dès lors, voit-on dans le fait du retour des biens du clergé de 1792 à la nation, une expropriation sans indemnité, perpétrée par la bourgeoisie, et de nature à justifier la spoliation que le collectivisme médite de nos jours ?

Tout aussi vainement invoque-t-on le fait de la confiscation des biens des émigrés — et ici une distinction s'impose : l'Assemblée législative avait frappé de triples impositions les biens situés en France, des nobles émigrés qui avaient rejoint les armées étrangères coalisées contre la Nation : il est peu équitable de dire qu'en prenant cette mesure imposée par les circonstances, la Révolution « confisquait sans scrupule. »

En réalité, elle ne faisait que se défendre. Mais plus tard — la vérité nous fait un devoir de le confesser — sous la Convention Nationale, les lois portées contre l'émigration devinrent spoliatrices, et d'autant plus injustes que « l'expatriation », imputée à crime aux nobles, trouvait une ample excuse dans les massacres, les assassinats, et la guillotine dressée en permanence d'une extrémité à l'autre de la France. Les mesures prises avant 1793 à l'égard des biens du clergé et des émigrés, n'étaient donc pas attentatoires à la propriété parce qu'elles étaient commandées par les circonstances ; mais le parti jacobin, en proposant à la Convention Nationale d'appliquer ces mesures à ceux dont la richesse — le capital devrions-nous dire — était l'unique crime, faisait le premier pas vers la violation du respect dû à la propriété légitime, fût-elle ancestrale, ou acquise par le génie ou l'activité de l'agent, et que la Constituante et l'Assemblée législative avaient consacré.

Avant d'abandonner cet ordre d'idées, nous tenons à faire une déclaration. Celui qui vous parle, et qui a le grand honneur, la lourde charge hérissée de responsabilités de se trouver à la tête du parquet d'une cour d'appel, n'a pas à prendre position dans les luttes des partis. Organe de la loi, il a pour sévère mission de veiller à l'application impartiale et juste de celle-ci sans s'enquérir ou se préoccuper de leur couleur politique. Il doit rester « *omni suspicione major.* »

C'est la règle que, dans une carrière déjà longue, sans renier nos propres convictions, nous avons sévèrement suivie, et à laquelle nous prenons l'engagement — oh ! sans nulle contrainte — de rester toujours fanatiquement fidèle.

Si donc, d'aucuns voyaient dans l'incident auquel nous venons de faire allusion, de la mainmise de l'État sur les biens du clergé catholique en 1789, une apologie de cette mesure, ils donneraient à notre pensée une signification qu'elle ne comporte pas. Nous avons narré

un fait, nous n'avons rien voulu démontrer, et notre seul but a été de faire voir que c'est sur de faux précédents que le collectivisme s'appuie pour justifier la spoliation générale qui est son objectif.

Il nous sera permis toutefois d'ajouter que ce fut un prince de l'église, Talleyrand, évêque d'Autun, qui, dans la séance de la Constituante du 10 octobre 1789, proposa la mainmise des biens du clergé en ces termes : « La » Nation deviendra propriétaire de la totalité des fonds » du clergé, et des dîmes dont cet ordre a fait le sacri- » fice. »

Ce sera donc sans indemnité, en s'étayant sur des précédents, qui en réalité n'existent pas, que l'on s'emparera des industries « qui sont mûres pour le collecti- » visme. » Le passage, il est vrai, continue :

« Cela se fera-t-il? — Peut-être. — Faut-il le regret- » ter? A coup sûr, car on frapperait, et ce serait une » injustice, la propriété due au travail personnel, aussi » bien que la propriété acquise par le travail des » autres » (11). Et il termine par admettre « une » indemnité viagère que l'on payerait aux capitalistes » vivants, et qui serait prélevée en majeure partie sur » la succession des capitalistes morts » (12).

Nous croyons pouvoir nous abstenir de discuter ces idées, évidemment émises pour atténuer ce qu'a de révoltant la spoliation collectiviste.

Après avoir rendu l'État maître et propriétaire de tous les instruments de travail, de la propriété et des créations de la propriété, le collectivisme impose la loi du travail à tous les membres de la famille humaine, comme si cette loi déjà n'existait pas et n'était pas la règle de notre existence. Bebel proclame la liberté des professions. L'individu, dit-il, indiquera la chose vers laquelle se portera son activité. « C'est très bien, écrit » M. DE BOUSIES (13) mais ici une difficulté apparaît » immédiatement. Si l'État garantit non seulement » l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi, » mais encore l'égalité dans leur situation matérielle, » si le travail est forcé et le choix des professions libre, » chacun se précipitera vers les travaux les moins fati- » gants, les moins dangereux, les plus agréables.

.... » Évidemment personne n'acceptera de bonne » volonté les travaux pénibles ou dégoûtants, tandis que » d'autres, plus heureux, auront en partage des métiers » agréables et faciles. »

Cependant tous les travaux doivent se faire, et ici nos réformateurs distinguent, et Bebel invente la loi de « l'alternance » qui consiste dans l'exercice de tous les métiers à tour de rôle. Et il distingue l'alternance simultanée et l'alternance successive. Dans l'alternance simultanée, l'homme exerce tous les métiers à la fois : horloger le matin, il sera charbonnier le soir; l'égoutier sera aussi peintre d'histoire; le président de la cour de cassation conduira les fumiers après avoir interprété les lois (14).

Passons à « l'alternance successive ». Cordonnier en 1900, le citoyen sera tailleur en 1901, et ainsi de suite : successivement maçon, charpentier, tisserand, souffleur de verre, laboureur, mathématicien, ramoneur de cheminées, faïencier, tanneur, sculpteur, peintre en bâtiments et en tableaux, juge, balayeur de rues, pianiste, astronome, jardinier, etc. (15).

Et Bebel, le grand évangéliste du nouvel évangile, de s'écrier : « Mille talents se révèleront alors; ce sera le » réveil d'une multitude d'esprits supérieurs que le » capitalisme étouffait et abêtissait! »

Vraiment, si la chose n'était pas aussi sérieuse dans ses conséquences, c'est à se demander avec Basile : « qui, diable, trompe-t-on ici? »

Vous connaissez maintenant cette société nouvelle que les penseurs de l'Allemagne ont qualifiée de « Paradis de la démocratie sociale tel qu'il sera en » réalité », (16) ce qui dans l'esprit de ses rêveurs doit prendre la place de l'ordre des choses actuel pénétré de science, de charité, d'amour, de dévouement et dans lequel il est permis aux plus humbles de nourrir l'ambition de gravir tous les degrés de l'échelle sociale.

L'idéal qu'on nous prépare, c'est le printemps sans fleur, l'été sans soleil, l'automne sans fruit. La créature de Dieu, être doué de libre arbitre, à qui il a été ordonné de regarder l'infini et le Ciel *Celumque tueri jussit*, pour emprunter la parole d'un ancien, ne sera plus de par une égalité chimérique qu'un instrument de production courbé sous le joug de l'État collectiviste.

Pour nous, nous pouvons difficilement croire à l'avènement de ce socialisme collectiviste, vieux, passez-nous l'expression, vieux comme le monde. Il a existé en effet en Crète avec Minos, à Lacédémone avec Lycurgue, et Platon enseignait que la propriété, quelque restreinte qu'elle soit, est incompatible avec l'égalité absolue, et il attribuait à l'État la souveraine disposition des biens et des personnes. Et comme son esprit pénétrant atteignait d'un regard à l'extrémité des choses, il reconnut que l'abolition de la famille était la condition nécessaire, la suite inévitable de la communauté des biens. Il voulait les femmes communes, les enfants communs, les biens de toute espèce communs, et la radiation du mot même de propriété du commerce de la vie (17).

Vous le voyez, ce n'est en réalité que du vieux neuf que les Bebel, les Marx et leurs complices veulent réinstaurer.

Ils sont les « archéologues de la Sociologie ». Voilà tout.

PROUDHON déjà, lui aussi, sous le second empire avait prédit « la faillite de la bourgeoisie ». Il tenait en réserve pour ce moment une de ces combinaisons sociales qui dispenseraient les hommes d'honneur, de probité, de vertu.

« L'édifice qu'il méditait serait construit avec tant » d'art, que chacun y serait le plus heureux du monde, » sans effort et en suivant une règle facile. A l'enten- » dre, toutes les grandes forces sociales seraient » détruites. La justice, les lettres, la religion seraient » impuissantes, et ne combattent même plus; la féoda- » lité financière les domine, leur commande et les » remplace. Ces vieilles puissances du monde, dit-il, » que respectaient les révolutions, que les changements » de dynastie trouvaient et laissaient debout, comme » l'arche sainte à laquelle était attaché le salut d'Israël, » ces grandes institutions qui ont jadis passionné les » masses et fait couler le sang pour leurs querelles, » n'ont plus de racines dans la société. Le jour où le » bras du pouvoir cessera de les soutenir, elles tombe- » ront d'elles-mêmes, sans qu'il se trouve seulement » une voix populaire pour prononcer leur oraison » funèbre. Les dieux sont partis : le vieux monde est » mort, *excessere dii*. »

« Non, répond M. DE VALLÉE, tous les dieux ne sont » pas partis; il y a encore dans cette Société des mem- » bres robustes et sains, qui n'ont pas besoin de consul- » tations empiriques ni de remèdes secrets » (18).

Consultation empirique, remède secret, ce sont bien les vraies définitions du collectivisme. Cette doctrine

---

(11) *Id.*, p. 264.
(12) *Id.*
(13) *Le collectivisme et ses conséquences*, p. 149.
(14) Comte DE BOUSIES, *loc. cit.*, p. 150.
(15) Id., p. 154.

(16) KLEIN, *Das Paradeis der Socialdemocratie* (Freiburg, impr. Brisgau, 1891). — V. CARTHREIN, *Der Socialismus* (Id., 1890).
(17) Les Lois, livre V. — V. LOUIS REYBAUD, *Études sur les réformateurs et socialistes modernes*. — V. aussi ALFRED SUDRE, *Histoire du Communisme*.
(18) DE VALLÉE, *loc. cit.*, pp. 12 et 13.

Me De Busscher était l'avocat des départements des travaux publics et des chemins de fer. Esprit solide, travailleur infatigable, doué d'un bon sens juridique remarquable, M. De Busscher traitait les affaires qui lui étaient confiées avec la plus stricte loyauté, et un zèle qui ne se ralentissait jamais. Il savait énergiquement défendre les intérêts de l'Etat, tout en déployant un esprit de conciliation qui lui faisait honneur. Ses exposés étaient clairs, allant droit au fait; il y joignait une argumentation juridique qui témoignait d'une étude consciencieuse du droit.

M. De Busscher remplissait aussi les fonctions de lieutenant-colonel rapporteur de la garde civique. Dans l'accomplissement de cette mission, il déployait toutes les qualités du bon magistrat : une impartialité absolue et une fermeté qui n'excluait pas la bienveillance. M. De Busscher faisait honneur au Barreau de Gand. En récompense de ses mérites et des services rendus, le Roi l'avait créé chevalier de son Ordre. M. De Busscher était aussi décoré de la croix civique de 1re classe.

Un autre deuil a frappé le Barreau : Me Edouard De Nobele s'est éteint à l'âge de 61 ans, le 22 mai 1898. Me De Nobele était docteur en droit depuis le 6 août 1859.

Voici en quels termes un journal de cette ville appréciait les services, les mérites, l'existence entière de cet homme qui, s'il avait voulu, se fût toujours trouvé aux premières places, au Barreau, comme dans la vie politique :

« Edouard De Nobele s'est éteint à l'âge de 61 ans, » trois mois à peine après la compagne de sa vie, succombant à un mal inexorable.

» Il était entré au Barreau de Gand le 15 novembre » 1862, et, durant sa longue carrière, ce fut pour ses » confrères les plus anciens et les plus respectables, un » compagnon précieux, droit, éclairé, cordial ; pour les » plus jeunes et les plus inexpérimentés, un guide » accueillant et affable, toujours prêt pour un bon conseil comme pour quelque plaisant souvenir.

» Indulgent pour les autres, sévère pour lui-même, » De Nobele était un travailleur infatigable.

» Après avoir siégé au conseil communal de Gand, il » quitta les affaires publiques pour s'adonner tout entier » à l'étude de sa science préférée, le droit commercial. » Ses travaux dans divers congrès de droit commercial » lui ont valu, à côté de distinctions honorifiques que sa » modestie aimait à laisser ignorer, une véritable notoriété parmi les spécialistes les plus autorisés.

» Peu de temps après le congrès international d'Anvers de 1886, De Nobele fonda, avec quelques collaborateurs éclairés, le recueil : *la Jurisprudence commerciale des Flandres*, à laquelle on peut dire » qu'il a consacré le meilleur de ses dernières années.

» Pendant douze ans, il s'est adonné aux travaux que » nécessite cette publication, avec une attention, une » constance jamais lassées, avec un sens critique qui a » placé son œuvre hors pair, parmi les multiples revues » de ce genre que compte la bibliographie juridique.

» C'est ce travail que De Nobele, terrassé par la maladie, a quitté en dernier lieu.

» Ce n'est pas seulement au Barreau, mais encore » parmi la magistrature, civile et consulaire, parmi ses » clients, parmi tous ceux qui l'ont approché que De » Nobele laisse un impérissable souvenir, dont le trait » principal est la droiture et la bonté. La satisfaction » de toute sa vie a été de mettre au service des choses » utiles et justes sa science et son talent.

» De Nobele a recueilli, au cours de sa carrière, les » seules récompenses auxquelles son caractère désintéressé et modeste ait attaché du prix ; ses pairs l'ont, » à maintes reprises, élu au conseil de discipline de » l'Ordre, dont il faisait encore partie cette année ; il a » exercé le bâtonnat durant l'année judiciaire 1895-1896.

» Il était chevalier de l'Ordre de Léopold... »

Nous n'avons rien à ajouter, rien à retrancher de ce panégyrique d'un homme que nous avons personnellement connu et aimé, et dont nous conservons un affectueux souvenir.

Qu'il nous soit permis de donner un souvenir à un autre défunt qui, bien que n'appartenant pas à la magistrature belge proprement dite, est allé porter à l'étranger le bon renom de la justice belge.

M. Georges Bernard, né le 26 février 1855, docteur en droit depuis le 17 juillet 1878, est décédé au Caire le 18 juin 1898. M. G. Bernard a débuté comme commis au parquet de la cour d'appel. Il a, près de cette cour, exercé les fonctions de greffier adjoint. Il nous appartient donc, à vous comme à nous. Il quitta ses fonctions le 21 octobre 1883, à la suite de sa nomination comme juge au tribunal mixte du Caire. Il devint ensuite conseiller à la cour d'appel du Caire. Il fut ici un employé modèle, zélé, exact, studieux.

Nous croyons savoir qu'il fut là-bas un magistrat impeccable. — M. G. Bernard était commandeur de l'ordre du Medjidieh.

Au nom du Roi, nous requérons la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

STATISTIQUE JUDICIAIRE

DU 1er AOUT 1897 AU 1er AOUT 1898.

I. — Justices de paix.

Affaires civiles.

ARRONDISSEMENTS.	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements interlocutoires.	Enquêtes.	Conseils de famille.
Gand	319	196	105	87	1504
Termonde	184	55	98	58	1115
Audenarde	363	61	110	90	567
Bruges	296	87	165	124	907
Courtrai	181	69	62	63	787
Ypres	102	26	32	26	386
Furnes	47	18	19	14	247
	1492	512	591	462	5513
	2595				

Simple police.

ARRONDISSEMENTS.	Jugements contradictoires.	Jugements par défaut.	Jugements contradictoires à l'égard des uns, par défaut à l'égard des autres.	Total.
Gand	4131	4771	349	9251
Termonde	1391	309	111	1811
Audenarde	1178	283	60	1521
Bruges	1845	1277	159	3281
Courtrai	1900	963	163	3026
Ypres	684	245	65	994
Furnes	306	62	17	385
	11435	7910	924	20269
	20269			

qui a la prétention de précipiter tous les progrès, de faire le bonheur commun, en un mot de devenir l'unique et puissant moteur de la civilisation et de la société, non, nous ne croyons pas qu'elle puisse jamais prévaloir, car elle viole la morale, la probité, la loi du travail, tout ce qui fait l'honneur public (19).

Mais est-ce à dire qu'il faille la laisser se développer, rester indifférent au mouvement révolutionnaire qu'elle provoque, à ses anarchiques menées? C'est un rêve, soit! Mais il est des rêves dangereux. Le collectivisme, sous quelque couleur scientifique qu'on le présente, est un dissolvant social, une menace permanente contre l'autorité et contre la loi.

Et les pouvoirs publics oublieraient le premier de leurs devoirs, s'ils pouvaient tolérer que, sous prétexte de question sociale, il entretienne dans les classes ouvrières une agitation qui doit fatalement mener à l'émeute, à la révolte et aux représailles sanglantes. Est-ce trop dire? Certes il est de doux rêveurs qui se contentent de rêver leurs étranges conceptions: il est des cerveaux qui peuvent contenir dans leurs cellules ces créations de leur imagination. Mais quand le rêve parle dans le livre, dans la brochure, dans la presse, lorsqu'il s'étale et s'expose dans les réunions, il vient tourmenter des cerveaux moins patients, et des hommes se trouvent qui ne veulent pas de cieux intangibles, et qui veulent sur l'heure la réalisation en fait de ce que leurs plus audacieux prometteurs ne leur annoncent que comme l'Evangile d'un lointain avenir. Et alors se produisent ces explosions, éclatent ces coups de foudre qui épouvantent, qui immolent d'innocentes victimes, frappent des chefs d'Etat, et, comme hier encore, une inoffensive souveraine, qui traversait le monde en portant avec dignité la majesté de son nom, de sa beauté, de ses malheurs!

C'est une injustice, dira-t-on, d'imputer ces crimes au collectivisme lui-même. Aussi telle n'est pas notre pensée! Mais qui niera que toutes ces doctrines subversives qui sont à l'ordre du jour, n'ont pas une part de responsabilité dans ces crimes atroces, et que, pour quelques cerveaux mal équilibrés, l'extrême raison socialiste, pour réaliser l'impossible, ne soit l'assassinat. Ne voyons-nous pas excuser les attentats les moins excusables, et exalter leurs auteurs comme des martyrs de leur foi politique? Mais il est des martyrs qui sont plus odieux que les persécuteurs, et certes ceux-là sont autrement coupables que la Société, leur prétendue persécutrice.

La société légale doit pouvoir poursuivre tranquillement sa marche; nous ne craignons pas la liberté; si, comme tout ce qui est de ce monde, elle peut parfois blesser l'égalité, elle apporte aussi ses remèdes, lents, mais sûrs, aux inégalités sociales. Nous vous l'avons montré plus haut. Mais la liberté ne saurait autoriser la licence et l'anarchie, ni tolérer la violence et la révolte. La Société doit à tous la sécurité, et le collectivisme est pour cette sécurité un péril permanent. Envers lui la bienveillance serait coupable et doit faire place à une stricte justice. La société ne saurait désarmer lorsqu'il veut traduire en fait des théories qui nous paraissent insensées. Elle doit faire prévaloir la loi, et l'autorité légitime du pays, et faire régner la justice là où l'on veut faire dominer la spoliation et l'anarchie.

Certes, nous ne sommes hostile à aucune réforme qui peut rapprocher la famille humaine de son idéal en bonté, en beauté, en amour. Nous ne croyons pas les lois immuables, et ne considérons pas les constitutions comme des arches saintes auxquelles il est interdit de toucher. Nous croyons avec Royer-Collard que ni les lois, ni les constitutions ne sont des tentes destinées au sommeil. Mais à ceux qui n'ont d'autre but que de susciter la guerre des classes, nous disons avec M. THIERS:

« Voulez-vous au monde, avec la propriété, la famille » et la liberté, opérer des changements, des changements qui l'améliorent suivant les lois évidentes de la » nature humaine, oh! soyez les bienvenus! Apportez-» nous vos lumières, vos inventions; nous les discuterons! Nous qui pensons sans cesse à ces divers objets, » nous nous sommes fatigués peut-être ou habitués à la » souffrance de nous-mêmes et des autres. Venez, vous » qui, peut-être moins résignés aux nécessités de ce » monde, les appréciant moins, aurez trouvé quelque » remède, venez et discutons de bonne foi. Mais voulez-vous changer les conditions essentielles de cet » univers; voulez-vous, pour que l'homme ne soit ni » pauvre, ni riche, supprimer le stimulant qui le fait » travailler — pour qu'il ne souffre pas, supprimer la » liberté — pour qu'il n'ait pas les douleurs de la » famille, supprimer la famille — nous vous dirons, si » vous êtes de bonne foi, que vous n'avez pas connu la » nature humaine — nous vous dirons, si vous êtes » des factieux qui cherchez des soldats dans ceux qui » souffrent impatiemment, nous vous dirons que vous » êtes des criminels » (20).

Et nous rappellerons à tous ces paroles de Chateaubriand: « Personne n'est plus que moi persuadé de la » perfectibilité humaine; mais je ne veux pas, quand on » me parle de l'avenir, qu'on vienne me donner pour du » neuf les guenilles qui pendent depuis deux mille ans » dans les écoles des philosophes grecs, et dans les prêches des hérésiarques chrétiens. »

En présence de toutes les aberrations qui sont comme la caractéristique du siècle qui va descendre dans la tombe de l'histoire, nous nous rappelons involontairement le cri d'angoisse jeté par cette femme généreuse, Mme Roland, à la mort qui la guettait: « O liberté, que » de crimes on commet en ton nom! »

Et si nous n'avions une inaltérable foi dans le culte de la loi, souveraine immortelle, et de l'autorité gardienne de la loi, ce serait peut-être aussi le cri de désespoir que notre âme serait prête à répercuter!

Un dernier mot. Le sujet que j'ai traité devant vous, manque certainement d'agrément: j'ai hésité à l'aborder, mais « la violence des choses d'aujourd'hui a fait » cesser mes hésitations.

» J'ai voulu vous montrer par le passé que la largeur, » la grandeur et la générosité de nos institutions autorisaient toutes les espérances — en même temps que » le danger, pour ces mêmes espérances, et pour le » salut de notre cher pays, d'une doctrine qui ne saurait amener qu'un effroyable effondrement social (21). »

Je l'ai fait, dirai-je avec l'ancien premier avocat général de la cour de Paris (22), sans que l'idée d'une personnalité me soit venue, et mon caractère et mes fonctions sont garants de ma parole: « c'est un cri d'alarme que » j'ai poussé. » « Quand on sent que le danger approche, » disait un grand magistrat du XVIe siècle, fût-on sur le » rivage et non sur le navire, il faut avertir le pilote et » lui signaler l'écueil... » (23) En regardant le péril en face, je crois avoir fait mon devoir de magistrat et acte de bon citoyen.

Un pieux et touchant usage nous fait un devoir de donner un souvenir à ceux de la famille judiciaire qui, dans le cours de l'année, ont disparu.

La mort n'a touché aucun magistrat pendant le cours de l'année judiciaire 1897-1898.

Le Barreau seul a été péniblement frappé.

Me FRÉDÉRIC DE BUSSCHER, né à Gand, le 6 mars 1845, docteur en droit depuis le 21 août 1868, est décédé à Gand le 1er avril 1898.

(19) DE VALLÉE, *loc. cit.*, *passim*.

(20) THIERS, *De la Propriété*, éd. Bruxelles, 1848, p. 315.
(21) DE VALLÉE, ouvrage cité (préface).
(22) Id.
(23) Id.

II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

	Jugements contradictoires en matière civile.	Jugements par défaut en matière civile.	Jugements contradictoires en matière correctionnelle.	Jugements par défaut en mat. correct.	Affaires restant à juger civiles.	Affaires restant à juger correctionnelles
Gand	190	133	2290	617	118	469
Termonde	107	42	1508	399	36	152
Audenarde	56	43	673	84	99	140
Bruges	102	82	1698	479	145	157
Courtrai	86	30	1797	311	332	245
Ypres	48	12	638	78	41	139
Furnes	14	23	522	109	23	62
	603	365	9126	2077	794	1364
	968		11203			

III. — COUR D'APPEL.

A. *Affaires civiles.*

Causes restant à juger au 1er août 1897	48	
» réinscrites après avoir été biffées	»	193
» nouvelles inscrites au rôle	145	
» terminées par arrêts contradictoires	127	
» » » défaut	3	153
» » » décrètement de conclusions, etc.	23	
Arrêts interlocutoires		26
Affaires restant à juger au 1er août 1898		40

B. *Affaires électorales.*

Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs	694
Arrêts interlocutoires	70

C. *Affaires fiscales.*

Affaires introduites et jugées	7

D. *Affaires de milice.*

Affaires introduites et jugées	251
Arrêts interlocutoires	25

E. *Affaires correctionnelles.*

Affaires restant à juger au 1er août 1897	163
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1897 au 1er août 1898	987
Arrêts terminant des affaires	955

Il reste à juger 195 affaires.

F. *Chambre des mises en accusation.*

179 arrêts dont :
40 renvois aux assises ;
16 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 ordonnant supplément d'instruction ;
4 non-lieu ;
91 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
21 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
5 demandes de réhabilitation ;
1 avis sur demande d'extradition.

IV. — COURS D'ASSISES.

	Affaires jugées.	Nombre des pourvois en cassation.	Résultat des pourvois. Rejet.	Cassation.	En suspens.
Flandre orientale	25	4	4	»	»
Flandre occidentale	16	»	»	»	»
	41	4	4	»	»

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Praet.

6 juillet 1898.

DOMAINE PUBLIC. — REVENDICATION. — INSCRIPTION MARGINALE. — DOMAINE NATIONAL. — SCHOORE. — ÉTENDUE. — ABOUTISSANTS. — RIVAGE DE LA MER. RIVES DU FLEUVE. — DÉLIMITATION. — LAIS ET RELAIS. — CONCESSION.

La revendication par l'État d'un fonds comme appartenant au domaine public inaliénable et imprescriptible, ne doit pas, pour être recevable, être soumise à la formalité de l'article 3 de la loi hypothécaire.

Dans les ventes de domaines nationaux, il n'y a pas à tenir compte de l'étendue exprimée, mais seulement des aboutissants, étant dit que « l'adjudicataire jouira des biens vendus sans garantie « de consistance, de produit, ni aucune autre que celle des « tenants et aboutissants ».

Si l'État revendique un fonds comme rivage de la mer, on ne saurait utilement lui opposer ni une vente par l'État, ni la prescription, s'agissant, selon la demande, d'un domaine inaliénable et imprescriptible.

Bien que l'article 1 du titre VII, livre IV, de l'ordonnance française de 1681 n'ait pas été publié en Belgique, le rivage de la mer doit se définir, par la force des choses: « tout ce que la « mer couvre et découvre pendant les nouvelles lunes et jusqu'où « le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves. »

A l'embouchure d'un fleuve, où finissent ses rives et où commence le rivage de la mer?

Les éléments caractéristiques sont l'aspect des atterrissements, la nature des dépôts que laissent les eaux, les productions qui s'y rencontrent, l'écartement accentué ou le parrallélisme des rives.

Un domaine national vendu comme aboutissant au chenal de Nieuport, doit se limiter de ce côté par la ligne des hautes marées ordinaires à la moyenne de 4m6099.

Les travaux faits dans les siècles passés au chenal de Nieuport pour améliorer le cours des eaux, n'empêchent pas qu'il ne doive être considéré, malgré l'action des marées, comme une rivière non comme un bras de mer.

Les schoores ou terres en avant des polders, dont traite le décret du 11 janvier 1811, sont les terres couvertes et découvertes par les marées ordinaires, et non pas celles qui ne le sont que par les marées équinoxiales.

Les marées équinoxiales ne déterminent la limite du domaine public que sur les grèves, et nullement le long des fleuves et rivières.

Des lais et des relais de la mer ont perdu leur caractère de domaine public par des concessions anciennement émanées du pouvoir souverain.

(B. CROMBEZ C. L'ÉTAT BELGE.)

Nous avons publié en 1896, p. 880 et en 1897, p. 1227, les rétroactes de cette affaire.

Devant la Cour, M. l'avocat général VAN ISEGHEM a donné son avis en ces termes :

« Le 25 septembre 1813, le sieur Delescluze s'est porté acquéreur d'un bien communal, cédé à la caisse d'amortissement par la loi du 20 mars 1813, et vendu publiquement par l'Etat français. L'immeuble, situé à Lombartzyde, est dénommé le *Grand Hem*. L'acte d'adjudication le décrit comme comprenant des terres labourables, pâtures, herbages, *schoores* et basses dunes et comme aboutissant notamment de l'ouest à la digue dite *Schooredyck*, et au *Chenal de Nieuport*.

C'est au sujet de cette dernière limite qu'est née entre le sieur Benjamin Crombez, ayant droit du sieur Delescluze, et l'Etat belge la contestation sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le sieur Crombez a intenté devant le tribunal de première instance de Furnes une action en bornage, à l'effet de faire fixer la limite séparative de sa propriété et du Chenal de Nieuport. L'abornement présente, à raison de prétentions contradictoires des deux parties en cause, le caractère d'un litige portant sur un domaine déterminé, d'une étendue de plus de 15 hectares, compris entre la laisse de haute mer à vives eaux ordinaires (Sygyzies),

atteignant la côte moyenne de 4m6099, d'une part, et la laisse de haute mer de l'équinoxe du printemps, soit la côte de 5m21, d'autre part. Ces deux lignes démarcatives, proposées, la première par le sieur Crombez, la seconde par l'Etat belge, ont été l'une et l'autre dessinées par les experts et renseignées sur le plan annexé au rapport d'expertise.

Le tribunal avait à choisir entre les systèmes présentés par les deux litigants : celui du demandeur, consistant à soutenir que son domaine, situé sur le bord de l'Yser, là où cette rivière est soumise à l'action du flux maritime, est limité par les marées ordinaires de Sygyzies; et celui du défendeur, affirmant que le Chenal de Nieuport est un bras de mer et que sa limite, qui est celle du rivage de la mer, est marquée par le flot de mars.

Le premier juge a accueilli la prétention de l'Etat. Il a décidé que le terrain litigieux n'a pas cessé d'être visité et couvert *directement* et *immédiatement* par les marées équinoxiales du printemps, et que, dès lors, il fait partie du rivage de la mer et partant du domaine public inaliénable et imprescriptible. La limite du Chenal de Nieuport est donc fixée par ces marées ou par la cote moyenne de 5m21 (BELG. JUD., 1897, p. 1227).

Le sieur Crombez s'est pourvu en appel contre cette sentence.

I. Devant votre Cour, il propose d'abord une fin de non-recevoir, tirée de la disposition de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851.

En réponse à mon action en bornage, dit-il, l'Etat a contesté mon droit de propriété sur un terrain qu'il avait vendu à mes auteurs le 25 septembre 1813; sa défense contient nécessairement une demande reconventionnelle en revendication, qui aurait due être soumise à la transcription, en vertu d'une prescription d'ordre public édictée dans l'intérêt des tiers. L'exception de non-recevabilité, que j'oppose, peut donc être produite utilement pour la première fois en degré d'appel.

Nous croyons superflu de suivre l'intimé dans les considérations par lesquelles il s'efforce de démontrer que sa défense ne contient point de reconvention, qu'elle ne tend à revendiquer aucune partie quelconque du bien vendu en 1813, et qu'elle se borne à résister aux prétentions de la partie adverse et à ses usurpations sur le domaine public. En admettant, en effet, qu'on doive attribuer aux conclusions prises par l'Etat le caractère et la portée d'une demande reconventionnelle, encore celle-ci ne saurait-elle être assujettie à la formalité édictée par l'article 3 de la loi hypothécaire, parce que l'Etat fonde uniquement sa défense sur *la nature propre du terrain litigieux, sur son inaliénabilité et son imprescriptibilité;* si sa réponse à l'action en bornage doit être considérée comme une revendication, celle-ci ne tend, en définitive, dans les termes dans lesquels elle a été formulée, qu'à faire cesser ou à prévenir un empiétement sur le domaine public. Or, comme votre Cour l'a fort bien dit, en se basant sur l'autorité de LAURENT : « Aucune inscription ne peut être exigée de la part « de l'Etat qui poursuit la réparation d'une usurpation commise « sur le domaine public, contre un détenteur dont la possession « est entachée d'un vice irréparable et qui aurait, entre les « mains, un titre inefficace. La publicité ordonnée par l'article 3 « étant la suite et la conséquence de la publicité exigée par l'ar- « ticle 1er, il ne saurait être question de rendre la demande « publique, quand elle a pour objet une chose non susceptible « d'être transmise à l'aide d'un acte soumis à la transcription. « Si les intérêts de tiers peuvent être lésés ou compromis par « une demande de cette nature, c'est que ces tiers sont eux- « mêmes en faute pour avoir négligé de vérifier les titres de leurs « auteurs. » (Gand, 28 mars 1886 et 27 juillet 1889, BELG. JUD., 1886, p. 58 et 1889, p. 1207). La fin de non-recevoir, basée sur l'article 3 de la loi hypothécaire, doit donc être repoussée.

L'arrêt de votre Cour du 21 août 1883 (BELG. JUD., 1883, p. 1132) n'est pas en contradiction avec vos décisions de 1886 et de 1889. Il n'est point constaté dans cet arrêt que la commune *se bornât* à prétendre que le terrain en litige, visé expressément dans l'acte de vente querellé, faisait partie de son domaine inaliénable et imprescriptible (voir l'exploit reproduit dans l'arrêt).

II. Avant d'aborder le fond du procès, nous croyons utile de nous arrêter à une observation présentée par l'appelant. Non pas qu'elle offre à nos yeux une importance réelle, mais le fait qu'elle tend à mettre en lumière pourrait paraître, à première vue, impliquer de la part de l'intimé l'aveu du mal fondé de ses prétentions.

L'Etat, dit-on, a fait certaines propositions d'arrangement, aux termes desquelles il cédait au sieur Crombez une partie du terrain litigieux en échange d'autres parcelles appartenant à l'appelant. Il aurait ainsi reconnu que le sol, revendiqué par lui comme partie intégrante du domaine public, ne fait pas partie de ce domaine et qu'il est, au contraire, aliénable et prescriptible.

Ce raisonnement est vicieux. L'Etat peut modifier les limites du domaine public en changeant la destination d'une partie du sol qui le constitue. En concédant, en faisant endiguer, en plaçant dans le commerce une portion de ce domaine, il la rend aliénable et prescriptible; mais il ne reconnaît point que ce terrain ne faisait pas partie antérieurement du domaine public.

III. Pour déterminer, dans l'espèce actuelle, la ligne de séparation de sa propriété du côté ouest et préciser la limite *latérale* du chenal vers l'est, l'appelant se prévaut de l'acte de vente de 1813, en vertu duquel il serait devenu acquéreur d'un *schoore allant jusqu'au chenal* et comprenant, par conséquent, la parcelle en litige.

L'acte de 1813 ne s'exprime pas en des termes aussi explicites : il vise *une ferme* qui comprend des pannes, *des schoores*, etc., et qui aboutit de l'ouest au chenal. Il ne s'explique pas au sujet de la nature du terrain qui confine à cet aboutissant.

Vainement allègue-t-on que si la prétention de l'Etat était admise, l'acquéreur n'aurait pas été mis en possession d'un *schoore*, puisque le seul *schoore* dépendant de la ferme serait considéré comme faisant partie du chenal, c'est-à-dire du domaine public.

La réclamation de l'Etat ne s'applique pas à *tout* le terrain que l'appelant qualifie de *schoore*, mais seulement à la partie dont le niveau est inférieur à la cote 5m21.

Ni les mentions du titre d'acquisition, ni les énonciations du cadastre, ni la possession paisible de l'appelant et de ses auteurs, ni les indications d'anciens plans, si favorables à l'appelant qu'elles puissent paraître dans leur ensemble, ne peuvent servir de base à votre décision. C'est à d'autres sources qu'il faut puiser une règle directrice. Ce que l'Etat a vendu en 1813, c'est une ferme, qui appartenait, avant sa remise à la caisse d'amortissement, au domaine *privé* de la ville de Nieuport. Si, comme l'Etat le soutient et comme l'a décidé le premier juge, le terrain en contestation appartient au domaine public, il est incontestable que l'Etat n'a pas voulu, qu'il n'a pu vouloir le remettre à la caisse d'amortissement, ni le vendre comme un bien communal. Or, pour décider de la véritable nature de ce terrain, de son caractère public ou privé, ni le cadastre, ni l'usage prolongé, ni même les titres ne sauraient être d'aucun secours. Il faut rechercher ce qui constitue, en somme, le chenal de Nieuport; jusqu'où il s'étend en vertu de l'action normale de ses eaux, jusque là doit être porté le domaine public que l'art. 538 du code civil met à l'abri de tous les empiétements, de toutes les usurpations, de toutes les entreprises, quelles que puissent être et leur durée et la bonne foi de leurs auteurs.

IV. Le jugement *a quo* consacre une solution qui, si elle reposait sur des données de fait certaines, serait à tous égards inattaquable. Aux termes de cette décision, le chenal de Nieuport doit être considéré comme formant partie intégrante de la rivière l'Yser; mais le terrain litigieux, qui le borde, fait partie du *rivage de la mer*, parce qu'il est visité et couvert périodiquement par la haute marée équinoxiale et que cette submersion, opérée *directement* et *immédiatement* par le flot de la mer, n'est pas la conséquence du débordement des eaux du chenal ou de la rivière regonflées ou refoulées par celles de la marée.

Le rivage de la mer a été considéré de tout temps comme une dépendance du domaine public. Il comprend, aux termes de l'article 1er, titre VII, livre IV de l'ordonnance de 1681 sur la marine, « tout ce que la mer couvre et découvre pendant les « nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de « mars se peut étendre sur les grèves. » Ce texte n'a point de force légale en Belgique, à défaut de publication, il doit être appliqué néanmoins par les tribunaux comme énonçant une règle d'interprétation admise déjà en droit romain, proclamée sous l'ancien droit, et à laquelle le législateur de 1804 a entendu se référer. Le principe régit les bords de la mer et tous les terrains limitrophes, que les marées ordinaires d'équinoxe, c'est-à-dire celles qui ne sont pas influencées par une tempête ou une crue extraordinaire, atteignent *directement* et *immédiatement* (LAURENT, t. VI, n° 6; DEMOLOMBE, t. IX, n° 457; PARDESSUS, *Servitudes*, n° 35; PROUDHON, *Domaine public*, n° 706; GAUDRY, *Domaine*, t. I, p. 171 et suiv.; AUCOC, *Délimitation*, etc., pp. 5 et 6; les autorités citées par les PANDECTES FRANÇ., V° *Domaine*, nos 56, 57, 64 et 66; Gand, 9 août 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1243). Il en va ainsi notamment des terrains voisins de la mer, qui sont couverts par le flot venant directement du large.

Mais, en fait, l'affirmation produite par le premier juge et basée sur les constatations qu'il aurait faites sur les lieux, est démentie par l'examen auquel votre cour s'est livrée elle-même. La submersion *directe* et *immédiate* par les vagues de la mer déferlant sur le rivage ne se produit que pour une certaine étendue, qui n'est en definitive pas en litige, l'appelant, d'accord avec les experts, lui reconnaissant le caractère de chose publique, en dépit d'une énonciation inexacte du cadastre (voir le rapport d'expertise, p. 5, et le plan n° 3 y annexé; voir aussi parcelle

n° 8, section A du cadastre). Tout le surplus du terrain couvert par le grand flot de mars, n'est pas inondé *directement* par la mer, mais par le débordement des eaux du chenal refoulées et gonflées par le flux équinoxial. Ce fait, que vous avez vu se produire sous vos yeux, ruine de fond en comble le système sur lequel le premier juge a basé sa décision. Il est certain que la parcelle contestée ne peut pas être considérée comme faisant partie de la grève, comme comprise dans le rivage de la mer, par l'effet d'une submersion *directe* par les flots.

V. L'intimé prétend qu'elle doit y être comprise pour un autre motif.

Le chenal ne serait pas, à proprement parler, l'embouchure de l'Yser. Depuis plusieurs siècles, une écluse l'a séparé de cette rivière, avec laquelle il n'aurait plus rien de commun, sinon qu'il sert de voie d'écoulement pour l'Yser, comme pour divers autres cours d'eau lors de l'ouverture des écluses. Il formerait une partie du port, une dépendance de la mer. C'est donc la mer qui fixe sur les rives du chenal, de la même manière que sur les grèves, les limites du domaine public, et le chenal doit comprendre tout le terrain que couvre le grand flot d'équinoxe.

Le cours de l'Yser a été rectifié, en effet, à la suite de l'envasement du bras de Nieuwendamme, vers 1643, et une nouvelle écluse, construite à cette époque, a interrompu le contact permanent entre les eaux de l'Yser et celles du chenal. Des considérations, qui touchent aux intérêts de la navigation sur la rivière et à ceux de la culture des terres riveraines, ont dicté ce travail (Meynne, *Histoire de Nieuport*, p. 58). Mais il convient de constater, d'autre part, avec la décision attaquée, que cette transformation des conditions, dans lesquelles s'opère l'écoulement des eaux de l'Yser vers la mer, importe peu ; le chenal n'en a pas moins continué à former l'embouchure de l'Yser et à faire partie intégrante de cette rivière. L'Yser est incontestablement une rivière ; elle charrie même, à certains moments, de notables quantités d'eau. Elle ne finit pas à l'écluse ; le chenal constitue son seul débouché et son débouché naturel, creusé et entretenu par le cours de ses eaux ; c'est donc là son embouchure (1). Nous serions disposé à admettre que le chenal de Nieuport a formé jadis un vaste entonnoir, par lequel les eaux de la mer pénétraient à marée haute, inondaient de vastes étendues de terres et se retiraient ensuite au moment du reflux (Pasquini, *Histoire d'Ostende*, 2e édition, p. 31 et suiv.). Il a pu être considéré, à cette époque, comme formant plutôt un bras de mer, qu'une partie de la rivière. Mais cette situation a pris fin depuis des siècles, et le chenal a constitué, dès lors, l'embouchure de l'Yser.

S'il en est ainsi, la question ne se présente plus dans les termes dans lesquels l'intimé la pose. Une double difficulté, que l'Etat a vainement cru pouvoir écarter de ce débat, se trouve soumise à vos délibérations : quelle est, à l'embouchure des fleuves ou rivières, la délimitation *transversale* du domaine public fluvial et du domaine public maritime? Quelle est la délimitation *latérale* du domaine public fluvial et des propriétés riveraines?

VI. L'intérêt que cette double question présente est aisé à apercevoir. L'influence du flot de mars, au point de vue de la délimitation, ne s'exerce que sur le rivage de la mer, sur les grèves, sur les terrains limitrophes de la mer. Les rives d'un fleuve ou d'une rivière ne sont point régies par le principe énoncé dans l'ordonnance de 1681. Les eaux du fleuve peuvent être gonflées ou refoulées par le flot de la marée montante ; alors le fleuve mêle ses eaux à celles de la mer et déborde ainsi sur les rives ; mais les terrains submergés ne changent pas de nature. Comme le dit fort bien la cour de cassation de France : le bord d'une rivière, même couvert par les flots de la mer, reste bord de la rivière et n'est point rivage de la mer. La limite *latérale* du fleuve pourra atteindre celles des vives eaux, qui marquera le *plenissimum flumen ;* elle ne pourra jamais être fixée par la grande marée d'équinoxe, qui ne peut être prise en considération que pour les bords de la mer, *littora maris*, ni par les marées exceptionnelles, dont il faut toujours faire abstraction. La doctrine et la jurisprudence se prononcent en ce sens avec une unanimité telle, que toute discussion semble superflue (Laurent, t. VI, nos 6 et 45; Baudry-Lacantinerie, *Des biens*, n° 175; Proudhon, *Dom. public*, n° 717; Pardessus, *Servitude*, n° 122; Wodon, Rép. des eaux, V° *Alluvion*, n° 31; Giron, *Droit administratif*, t. Ier, nos 418 et 423; Dalloz, Rép., V° *Domaine public*, n° 29 et V° *Eaux*, nos 106 et les arrêts cités; Merlin, *Questions de droit*, V° *Rivage de la Mer ;* Aubry et Rau, t. II, p. 39; Curasson, *Compétence*, t. II, n° 10; Beaussart, *Code maritime*, t. Ier, p. 642; Aucoc, *Délimitation*, etc., pp. 17 et suiv.; Garnier, *Eaux*, t. Ier, n° 24; Dufour, t. IV, n° 266; Gaudry, t. Ier, n° 72 et suiv.; Plocque, *De la mer*, n° 13 ; Navereau, *Délimitation*, etc., p. 19 et suiv.; *Délimitation de la Seine*, p. 55; Pandectes belges, V° *Alluvion*, n° 208; Pandectes françaises, V° *Domaine*, nos 61, 62, 112, 113; Cass. fr., 23 juin 1830, 22 juillet 1841, 28 juillet 1869, 8 décembre 1863, 9 juillet 1846 ; Rennes, 16 décembre 1879, rapports du Conseil d'Etat en matière de polders, etc., p. 156; arrêt du Conseil d'Etat, 27 mai 1863 ; rapport de M. van Iseghem, Chambre des représentants, *Documents*, 1870-71, p. 403).

VII. Mais jusqu'où s'étend le fleuve et où commence la mer? Quelle est, en d'autres termes, la limite *transversale* du domaine public fluvial et du domaine public maritime?

Plusieurs systèmes se trouvent en présence. Nous écartons, pour les motifs que nous venons de faire valoir, celui qui consiste à faire remonter la mer jusqu'au point où l'action du grand flot de mars se fait sentir dans le fleuve, de même que celui qui prend comme limite l'action des marées ordinaires dans les eaux du fleuve. Le fleuve reste fleuve, malgré cette action du flux de la mer.

Dans un troisième système, qui compte un assez grand nombre d'adhérents, on soutient que le fleuve ne change de nature qu'au moment où il perd ses eaux dans la mer. Les limites de celle-ci s'arrêtent là où les falaises et les grèves sont interrompues par les rives du fleuve et ces dernières se prolongent jusqu'au point où elles coupent les falaises et la grève *(sic :* Laurent, t. VI, n° 6; Daviel, *Cours d'eau*, t. Ier, n° 68; Pandectes belges, V° *Alluvion*, n° 209. Cass. fr., 22 juin 1830, 22 juillet 1841, 28 juillet 1869, etc.). Ce système, qui peut se justifier dans certains cas très exceptionnels, a le tort d'être trop absolu et de ne pas tenir compte de la situation que la plupart des fleuves présentent à leur embouchure. Lorsqu'un cours d'eau débouche dans un large estuaire, dira-t-on que la limite de la rivière se trouve à la ligne droite qui rétablit la continuité de la grève? Assurément non.

On a essayé de s'en tenir à la nature des eaux, à la prédominance des caractères marins ou fluviaux et l'on a fixé la limite de la mer au point où les eaux cessent d'être salées, où l'on ne remarque plus de dépôts marins, où l'influence des eaux sur la végétation n'est pas nuisible, ni délétère, où l'on ne rencontre plus d'herbes marines, ni aucun fait géologique prouvant une action puissante de la mer. *(Sic :* Fournier, *Traité d'administration*, t. III, p. 21 et 337; Bourgeois, *Revue maritime*, t. LXXIII, p. 364 ; Tenereau, *Des délimitations*, p. 23, etc.). Cette théorie attache une importance décisive à ce qui ne constitue, à notre avis, qu'un des éléments de la solution. Car, comme on l'a fait observer avec beaucoup de raison, si la salure des eaux et les données géologiques peuvent indiquer la mer, la configuration des rives et leurs productions peuvent démontrer victorieusement que l'on se trouve en présence du fleuve (Navereau, p. 267).

Aussi paraît-on généralement d'accord aujourd'hui pour décider que la difficulté ne peut pas être résolue *a priori*, à l'aide d'un *criterium* unique et invariable. Il n'est pas rationnel de s'en tenir toujours à un seul élément de décision. Il convient de se guider d'après des indices et des considérations divers, empruntés à la fois à la géographie, à l'hydrographie et à la géologie.

Le parallélisme nettement accusé des rives indique le fleuve. Si les rives s'élargissent et s'écartent démesurément vers l'embouchure, il faut avoir *égard* à la nature des eaux, à leur degré de salure, aux productions végétales ou animales qui s'y rencontrent, à l'aspect des atterrissements ou des alluvions, des dépôts que l'eau, en se retirant, laisse à découvert. L'eau salée, les atterrissements d'origine maritime, formés de matériaux enlevés au rivage de la mer, les dépôts de coquillages et de galets, dénoteront dans ce cas que l'on se trouve en présence de la mer. Par contre, une alluvion et des dépôts fluviaux et surtout le parallélisme des rives attesteront toujours l'existence du fleuve, en dépit de la prédominance de l'eau salée *(sic :* Aucoc, *Délimitation*, pp. 26 et suiv.; Gaudry, t. Ier, n° 75; Plocque, n° 169; Navereau, p. 271 et suiv. ; Chalvet, *Législation des bords de la mer*, n° 30; Levavasseur de Précourt, rapport, *Délimitation de la Seine*, p. 56; *même brochure*, p. 8 et 9; Rouen, 26 août 1840, Sirey, 1841, II, 32; Conseil d'Etat, arrêts 24 janvier 1850, 27 mai 1863, 4 mars 1875, 10 mars 1882, etc.).

VIII. L'Yser, dont le chenal de Nieuport fait partie, coule entre deux rives parallèles jusque près de son embouchure. Cette forme géographique, qui lui attribue le caractère de domaine fluvial, il la conserve dans la plus grande partie de son cours le long du terrain litigieux. Durant tout ce parcours, ni les rives, ni le fond délaissé à marée basse, ne présentent les aspects du rivage de la mer; nulle part ne se découvrent des dépôts de sable ou de coquillages, des matériaux ou des végétaux enlevés aux rivages de la pleine mer.

(1) Le port de Nieuport portait d'après les anciennes cartes géographiques le nom de *Portus Iseræ* ou *Isericus* (mémoire de F. de Brauwere, imprimé à Gand, chez de Goesin en 1790, etc.)

Mais en s'approchant de la grève, on voit la situation se modifier radicalement. Les rives de l'Yser s'écartent brusquement, et la nature du sol indique nettement la prédominance de la mer. Les bords, les dépôts, le fond abandonné à marée basse et le terrain riverain lui-même se constituent de sable et de coquillages ; ils démontrent que l'on se trouve en présence du rivage de la mer.

C'est ce que le plan de Nieuport, dressé en 1890 par l'institut cartographique militaire à l'échelle de 1/2000e (planchette n° 5), établit avec une grande évidence ; ces données, que vous avez, du reste, recueillies vous mêmes sur les lieux, sont confirmées encore par le plan des ponts et chaussées de 1891, et par le plan parcellaire du *Grand Hem* de 1789.

Seule donc la partie *Nord* de la parcelle en litige peut être considérée comme bordée par la mer et delimitée par le flot de mars ou la côte 5,21 ; en amont, le terrain touche au domaine fluvial, dont la limite est indiquée par la laisse de haute mer à vives eaux ordinaires ; tout cela se trouve relaté exactement à l'aide du tracé exécuté en *bleu* par les experts et accepté par l'appelant nonobstant le défaut de concordance avec les indications cadastrales.

IX. En Belgique, la partie des fleuves et rivières, qui est soumise à l'influence des marées, se trouve régie par une loi spéciale, par le décret du 11 janvier 1811 sur l'administration et l'entretien des polders. Aux termes de l'article 1er, les *schoores* ou terres situées en avant des polders, *qui sont couvertes et découvertes par la marée*, font partie du domaine de l'État au même titre que les lais et les relais de la mer. Cette disposition est applicable dans le département de la Lys et, par conséquent, à l'Yser.

L'intimé en déduit que le chenal de Nieuport doit, comme toute partie d'un fleuve dans laquelle remonte le flux maritime, être considéré comme un bras de mer et que, dès lors, ses rives s'étendent, comme celles du rivage de la mer, jusqu'à la limite du grand flot de mars.

L'erreur est évidente. Le décret de 1811 n'a pour but, ni pour objet de transformer la nature du fleuve, de modifier la limite *transversale* ordinaire du domaine public maritime au détriment du domaine public fluvial, et d'attribuer au domaine maritime toute la partie du fleuve soumise à l'action du flot d'équinoxe. Le texte du décret et son intitulé démontrent qu'il se borne à régler les *polders* ainsi que les *alluvions* qui sont encore couvertes et découvertes par l'effet des marées. L'Yser, y compris le chenal, reste une rivière jusque-là où, comme nous venons de le dire (n° VIII), elle est limitée *transversalement* par la mer. Ses rives sont donc les rives d'un fleuve et leurs limites sont fixées, non pas par le flot de mars, qui concerne uniquement les grèves, les rivages de la mer, mais par les marées des vives eaux ordinaires.

X. Nous pensons avoir démontré que la partie de terrain demeurée en litige ne confine pas à la mer. Elle ne constitue ni le rivage de la mer, ni un lai ou relai de la mer ; elle touche aux rives d'un fleuve, au domaine public fluvial, régi en cet endroit par l'article 1 du décret de 1811. Elle présente, il est vrai, l'aspect d'un terrain d'alluvion, et son relief, tel qu'il est décrit par les experts, doit lui faire reconnaître ce caractère. Mais c'est un atterrissement que ne couvrent plus les eaux du chenal gonflées par les flux ordinaires. Or, comme le dit LAURENT : « là où s'arrête la marée, là finit le domaine de l'État et là commence le « domaine des riverains ; il n'y a donc plus de *schoores*, il y a « des terres d'alluvion régies par le code civil » (articles 556, 557 ; *sic :* LAURENT, t. VI, n° 46 ; WODON, Rép. des eaux ; V° *Alluvion*, n° 34. PANDECTES BELGES, V° *Alluvion*, n° 221, PROUDHON, *Domaine public*, n° 716, etc.)

On objecterait vainement que le terrain litigieux est encore submergé aux équinoxes. Le décret de 1811 ne s'applique qu'aux terres couvertes et découvertes par les marées ordinaires qui forment, ainsi que nous l'avons établi plus haut (n° VI), la limite *latérale* du domaine public fluvial ; il est sans application au sol que couvre uniquement le grand flot de mars, limite *latérale* du domaine public maritime (*sic :* Bruxelles, 12 août 1856, BELG. JUD., 1857, p. 610 ; Malines, 15 mai 1862 et conclusions de M. HOFFMAN, BELG. JUD., 1862, p. 721 ; Anvers, 18 juillet 1879, confirmé par Bruxelles, 17 novembre 1883, BELG. JUD., 1884, p. 1324 ; VAN ISEGHEM, rapport cité ; GIRON, *Droit admin.*, t. I, n° 423).

Le terrain dont il s'agit au procès appartient donc au propriétaire riverain, qui le possède, comme nous le montrerons tout à l'heure, par lui et par ses auteurs, depuis un temps immémorial. Il doit lui être reconnu dans les limites indiquées au plan n° 2, dressé par les experts.

XI. Supposons qu'il faille considérer l'alluvion litigieuse comme un *schoore*, régi par l'article 1er du décret du 11 janvier 1811 et soumis au régime spécial organisé par ce décret. Encore faudra-t-il reconnaître que cet atterrissement a été concédé aux anciens propriétaires de la ferme du *grand Hem*, à l'abbaye d'Oudenbourg et à la ville de Nieuport et qu'il est entré ensuite dans le domaine des auteurs du sieur Crombez, en vertu d'actes émanés du pouvoir souverain.

Les recherches auxquelles, en l'absence d'indications fournies par les parties, nous avons jugé utile de nous livrer en vue de préciser l'origine et la consistance du bien vendu en 1813 au sieur Delescluze, ces recherches nous ont amené à découvrir dans les dépôts d'archives des plans et des documents du plus grand intérêt. Si ces pièces avaient été versées au procès, nous pourrions invoquer certain plan datant du 16e ou 17e siècle, les pièces de procédure fort anciennes relatives au *Grand Hem* et notamment une bulle du pape Jules II. Nous devons nous borner à faire état de publications, de pièces qui ont été livrées à l'impression.

Lorsque la ferme du *Grand Hem* fut remise à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 20 mars 1813, pour être vendue par voie d'adjudication publique, elle appartenait au domaine privé de la ville de Nieuport. L'acte de vente le constate expressément.

Comment la ville avait-elle obtenu la propriété de ce bien et quelle était la limite de ce dernier du côté du chenal ?

Jusque vers le 12e siècle de notre ère les terres du littoral maritime de la Flandre étaient soumises aux incursions de la mer qui, ne rencontrant guère d'obstacles, inondait de vastes étendues de pays et sous l'action des grands vents et des tempêtes, provoquait de véritables désastres. A cette époque, l'Yser se divisait en deux branches, qui se réunissaient en une seule embouchure. La branche principale passait près de Westende et de Lombartzyde et constituait le port relativement important de ce dernier nom (HEINDERYCKX, *Jaarboeken van Veurne*, t. I., p. 98 ; GRAMMAYE, *Antiquitates*, p. 120). Les travaux d'endiguement entrepris par les moines pour conquérir les terres couvertes par les eaux et les préserver de nouvelles inondations, les violentes tempêtes, qui sévirent à cette époque, eurent pour résultat d'envaser le port de Lombartzyde et de le rendre impropre à la navigation.

Philippe d'Alsace fit élargir et approprier l'autre branche de l'Yser, qui passait devant le bourg de Santhoven et qui devint le nouveau port, comme Santhoven devint Nieuport ou *la nouvelle Ville (Nieuwe poort* ou *Stad)*. L'ancien port de Lombartzyde disparut bientôt entièrement et il n'en resta d'autre trace qu'un modeste fossé portant le nom de crique de Lombartzyde. Le cours de l'Yser fut rectifié plus tard et les eaux, conduites directement à Nieuport (HEINDERYCKX, *loco citato*, p. 97 ; REYNOUDT, *Mémoires publiés à Nieuport en* 1850 ; WARNKŒNIG, *Flandrische staat, etc.*, t. II ; MEYENNE, *Histoire de Nieuport*, pp. 11 et 12 ; DE BRAUWERE, mémoire publié à Gand en 1790, etc.)

A l'époque où le port de Lombartzyde s'envasait et était remplacé par celui de Nieuport, Philippe d'Alsace, par une charte de 1173, faisait donation à l'abbaye d'Oudenbourg de toutes les terres, pâturages et alluvions que les eaux abandonnaient à l'Est du chenal de Nieuport. Il convient de reproduire les termes de cette charte qui constitue le titre même de la concession des polders, schorres et basses dunes, compris dans le *Grand Hem* et notamment de la parcelle litigieuse. « *Ego, Philippus Flandriae* « *et Viromandrae comes, notum esse volo tam posteris quam* « *modernis, quod omnem novam terram tam arabilem quam pas-* « *cualem, que apud Westende de te strep ubicunque inter dunas* « *et tsaram et mare jacet* (2), *et omnem quam ibi in futurum* « *alluvione maris accresset, ecclesie sancti Petri de Altenburch* « *pro salute anime mee et uxoris mee et predecessorum meorum,* « *hereditario jure possidendo donavimus etc.,* » (actum Ipris 1173. Vr MIRÆUS, t. III, p. 54 ; VANDEPUTTE, chronique de l'abbaye d'Oudenbourg, p. 97 ; FEYS et VANDECASTEELE, *Cartulaire d'Oudenbourg*, p. 99).

Cette concession faite sans aucune réserve ni restriction, dépouillait définitivement le souverain de ses droits sur une vaste étendue de terrain et sur une notable partie de son domaine. Elle fut confirmée par diverses chartes postérieures, émanées de Baudouin et de Marguerite de Flandre (3).

Au commencement du XVIe siècle, l'abbaye d'Oudenbourg, à la suite d'un conflit qui s'était élevé entre elle et la ville de Nieuport, céda à celle-ci son domaine de Lombartzyde, aux condi-

---

(2) Il s'agit du Polder du *Grand Hem* et des schoores situés le long du chenal, entre les dunes, l'Yser et la mer, près de Westende, comme le démontrent de plus près les chartes des 13e et 14e siècles citées dans la note 3.

(3) Chartes de 1201, 1202, 1270, 1274, 1320 (voir MIRÆUS, t. Ier, p. 680 ; T. DE LIMBURG STIRUM, *Le chambellan de Flandre*, pièces n° 1, 36 et 44 ; DE SAINT GENOIS, *Inventaire des chartes*, p. 59).

tions que MATHIEU REYNOUDT rappelle en ces termes : « Anno 1510, « hebben die van Nieupoort, met agreatie van den Paus (Jules II) « ende van den Coninck ghekregen van de abdije van Ouden- « burgh in eeuwighen cheijnse den polder ghenaemt den *Groo- « ten Hem* in Lombartzyde, groot 344 ghemeten, onder gras « ende saijerij, *mitsgaders alle de ettinghe ende pasturagien van « de duijnen*, haer bestrekkende van haeck westwaart *totte « havene van Nieupoort.* » (Voir *Kesteloot*, Losse blaadjes, n° 2, chez Decuyper à Nieupoort, 1858).

La ville de Nieuport demeura jusqu'en 1813 en possession de ce bien qui comprenait, outre le polder le *Grand Hem*, les pâtis des dunes et les *schoores* ou alluvions longeant le chenal de Nieuport. C'est ce qu'établit le plan dressé le 7 janvier 1789 par le géomètre de la châtellenie de Furnes, et confirmé en 1813 par le géomètre Drubbele. Le terrain litigieux s'y trouve décrit, sous la désignation de schoore n° 1, comme appartenant à la ville de Nieuport dans des limites qui correspondent vers l'ouest à la laisse du flux ordinaire de haute marée. Vers le nord la ligne séparative semble indécise; cela provient, sans doute, de la nature du sol en cet endroit. Vous avez pu constater, en effet, que ce sol est constitué de sable et de coquillages et qu'il présente l'aspect du rivage de la mer, bien plus que les apparences d'un *schoore* ou d'un pâturage.

D'après ce que nous avons exposé, il est permis de supposer que, lors de l'annexion de nos provinces à la France (Loi du 9 vendémiaire an IV), la ville de Nieuport détenait encore le bien, en vertu de l'emphytéose perpétuelle consentie en 1510 et à charge de la rente perpétuelle stipulée par l'abbaye. Rien ne nous autorise à dire que le titre de la ville ait été modifié durant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Quoi qu'il en soit, le décret des 18-29 décembre 1790 a transformé l'emphytéose en propriété absolue, à charge de racheter la rente perpétuelle (art. 1er du titre Ier, art. 1er du titre II et art. 2 du titre III. Voir les décisions citées par les PANDECTES BELGES, V° *Emphytéose*, n° 45). La ville de Nieuport devait donc rembourser la rente à l'abbaye d'Oudenbourg. Mais cette congrégation religieuse a été supprimée par le décret du 15 fructidor an IV et ses biens ont été attribués au domaine national. L'Etat s'est trouvé ainsi le créancier de la rente; mais la dette de la ville a une origine antérieure à la réunion à la France et il s'est opéré, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 5 prairial an VI, une confusion dans le chef de l'Etat, qui a vendu, d'ailleurs, la pleine propriété.

XII. Nous aboutissons ainsi à la confirmation éclatante de la conclusion que nous avions dégagée déjà.

Le terrain contesté, terre d'alluvion qui n'est point couverte par les vives eaux ordinaires, mais seulement par la marée équinoxiale pénétrant dans le chenal, embouchure de l'Yser, le terrain contesté, disons-nous, ne laisait plus, bien avant 1813, partie du domaine public inaliénable de l'Etat. Il appartenait, depuis des siècles, au domaine privé de la ville de Nieuport. Il a donc été vendu par adjudication publique avec la ferme du *Grand Hem*, dont il dépendait, et le sieur Crombez prétend avec raison que la limite entre son domaine et le chenal doit être déterminée par les marées des vives eaux ordinaires, dont la côte moyenne est 4^m^60 et non pas par le flux d'équinoxe, sauf, bien entendu, pour la partie nord touchant à la mer.

C'est assez dire qu'il y a lieu de réformer la décision dont appel et de décider que le bornage sera effectué d'après les données du plan n° 3, annexé au rapport d'expertise.

XIII. L'intimé nous a semblé soutenir — en termes de plaidoirie seulement — que la ville de Nieuport ayant omis de faire, dans le délai d'un an à compter de la publication du décret du 11 janvier 1811, la déclaration prescrite par l'article 2 de ce décret au sujet de la concession de 1173, elle est déchue de tous ses droits sur le terrain concédé.

Le plan de 1789 et toutes les circonstances de la cause démontrent qu'en 1811 ce terrain n'était plus, à proprement parler, un *schoore*, qu'il n'était plus submergé régulièrement par les eaux des marées ordinaires; l'article 2 du décret de 1811 ne pouvait donc pas lui être appliqué.

Supposons cependant qu'il n'en soit pas ainsi. Admettons que l'article 2 fût applicable au bien litigieux, parce que le terrain était encore envahi, en 1811, par les marées, ou parce que l'article 2 s'applique même à des alluvions délaissées par le flot ordinaire. Il faudrait décider, de toute manière, que le *schoore*, dont il s'agit au procès, a cessé d'appartenir au domaine public par suite de la concession du prince, et qu'une déchéance n'aurait pu le faire rentrer que dans le domaine aliénable et prescriptible de l'Etat. Dès lors, la parcelle litigieuse serait encore devenue, en 1813 et depuis, la propriété des auteurs de Crombez, soit par le motif que l'Etat, ignorant comme la ville de Nieuport elle-même, la véritable origine du bien et n'ayant aucun égard à une déchéance, dont il ne pouvait ou ne voulait même pas se prévaloir, a vendu l'ancien domaine de la ville tel qu'il avait existé avant 1811, y compris le *schoore*, soit parce que l'appelant a possédé ce terrain, de l'aveu de l'intimé, durant le temps et avec les conditions requises pour la prescription (Jugement Malines, 15 mai 1862 et l'avis de M. HOFFMAN, *loc. cit.*, ainsi que les autorités invoquées).

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que l'Etat revendique une partie du rivage de la mer; il n'a réclamé à aucune phase de la procédure, un bien sorti du domaine public, un bien de son domaine privé.

En résumé :

Nous estimons qu'il y a lieu de réformer le jugement attaqué, de fixer de la manière que nous avons indiquée plus haut, la limite séparative entre l'héritage du sieur Crombez et le chenal de Nieuport, et de condamner l'intimé aux dépens des deux instances, à l'exclusion de ceux qui se rapportent à l'abornement et sont étrangers à la contestation de propriété (art. 646 du code civil). »

La Cour s'est conformée à cet avis par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le jugement rendu par le tribunal de Furnes en date du 22 juillet 1893 (BELG. JUD., 1896, p. 880), le rapport d'expertise, dressé en exécution du dit jugement, ainsi que les autres pièces du procès;

« Attendu que l'action intentée par le sieur B. Crombez à l'Etat belge, a pour objet la délimitation et le bornage de la propriété du demandeur sise à Lombartzijde, le long du chenal de Nieuport, et par conséquent contiguë au domaine de l'Etat;

« Attendu qu'il est établi et non contesté que le sieur Delescluze, l'auteur du demandeur, a acquis de l'Empire français, suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le préfet du département de la Lys en date du 25 septembre 1813, une ferme nommée *le Grand Hem*, appartenant jadis à la ville de Nieuport et cédée à la caisse d'amortissement en vertu de la loi du 20 mars 1813, consistant, selon la teneur du dit procès-verbal, en maison, grange, écuries, étables et 142 hectares 86 ares 29 centiares de terres labourables, herbages, pâtures, pannes, schoores, basses dunes... aboutissant de l'ouest à la digue dite Schooredyck et au chenal de Nieuport;

« Attendu que la contestation porte sur une partie d'une terre dénommée *Schoore*, d'une étendue de 15 hectares 83 ares environ et longeant le chenal;

« Que l'Etat d'une part, prétend que ce terrain fait partie du rivage de la mer jusqu'à la limite normale de la plus grande marée équinoxiale de printemps, soit la cote 5^m^21 au-dessus de zéro d'Ostende, et comme tel appartient au domaine public en vertu de l'article 538 du code civil, tandis que de son côté l'appelant revendique ce même terrain jusqu'à l'extrême limite des hautes marées ordinaires, c'est-à-dire jusqu'à la cote 4.6099, comme étant compris dans la propriété vendue par l'Etat en 1813;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, devant la cour, l'appelant conclut à ce que l'Etat, revendiquant reconventionnellement comme dépendance de son domaine public inaliénable et imprescriptible, un terrain acquis par l'auteur de l'appelant en 1813, et depuis lors possédé, sans contestation, par l'acquéreur ou ses ayants droit, et n'ayant pas soumis sa demande reconventionnelle à la formalité exigée, en vertu d'une prescription d'ordre public, par l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, doit être déclaré non recevable en sa demande;

« Attendu que, même en attribuant aux conclusions prises par l'Etat en réponse à l'action du demandeur, la portée d'une demande reconventionnelle en revendication, encore celle-ci serait-elle affranchie de la formalité prescrite par la disposition légale invoquée, l'Etat fondant uniquement sa défense sur l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du terrain dont s'agit, alléguant d'ailleurs que celui-ci n'a point fait, ni pu faire partie du bien vendu en 1813;

« Attendu, en effet, qu'aucune inscription ne peut être exigée de l'Etat qui poursuit la réparation d'une usurpation commise sur le domaine public, contre un détenteur dont la possession est entachée d'un vice irréparable et qui aurait entre les mains un titre inefficace, puisque, d'après l'économie de la loi hypothécaire de 1851, il ne saurait y avoir aucune nécessité ni aucun intérêt à rendre publique une demande ayant pour objet une chose non susceptible d'être transmise à l'aide d'un acte soumis à la transcription;

« Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir proposée;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge, donnant gain de cause à l'Etat, a décidé que le terrain litigieux s'étendant entre le chenal et la

côte 0 +5,21 ou la limite du grand flot de mars, constitue le rivage de la mer, et comme tel, forme une dépendance du domaine public de l'Etat, qui n'a pu être ni aliéné ni prescrit, et a ordonné qu'il soit procédé au bornage conformément à cette délimitation ;

« Attendu que l'appelant, critiquant cette décision, soutient que des titres d'acquisition il résulte que le terrain litigieux était compris dans le bien vendu à son auteur, et que cette aliénation volontaire par l'Etat a été suivie d'une possession paisible et non interrompue dans le chef de l'acquéreur et de ses successeurs jusqu'à l'intentement de la présente action, de sorte que de toute façon la propriété lui en est aujourd'hui acquise ;

« Attendu que ce motif ne saurait être pris en considération et que l'on peut y objecter :

« *a*) Que la contenance de la propriété vendue, bien qu'exprimée dans l'acte de vente, ne constitue point une preuve en faveur de l'acquéreur et ne pouvait pas même servir de base à une réclamation contre le vendeur, l'acte portant *in terminus* que l'adjudicataire jouirait des biens vendus « sans garantie de con- « sistance, de produit, ni aucune autre que celle des *tenans et* « *aboutissans* » ;

« Or, si la propriété est indiquée comme aboutissant de l'ouest à la digue dite Schooredijck et au chenal, il s'agit précisément de déterminer jusqu'où s'étend le chenal ou le terrain qui doit être considéré en fait et en droit comme en faisant partie, pour pouvoir indiquer la limite séparative entre le bien vendu et le domaine public ;

« *b*) Que, s'agissant du domaine inaliénable et imprescriptible de l'Etat, au cas où il faudrait, avec le premier juge, admettre que le terrain litigieux constitue le rivage de la mer, il ne pouvait être compris dans l'acte de vente de 1813, ni faire l'objet d'une possession utile au point de vue de la prescription acquisitive ;

« Attendu, à la vérité, que certaines parties du domaine public peuvent tomber dans le domaine privé de l'Etat et faire l'objet de concessions de sa part, mais que tel n'est pas le cas pour le rivage de la mer ;

« Que, s'il en est ainsi, aux termes de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, et des articles 21 et suivants du décret du 11 janvier 1811, en ce qui concerne les schoores, les lais et relais de la mer, dans l'espèce, aucune circonstance, aucun fait ni aucun acte de l'autorité n'a détourné, à une époque quelconque, le terrain dont s'agit, de sa destination d'utilité publique — si tel était son caractère — et que semblable allégation n'est pas même produite par l'appelant et ne pouvait l'être, puisqu'il soutient que le terrain litigieux n'a jamais fait partie du domaine public ;

« Attendu que, après avoir écarté pour la solution du litige, la contenance et la description du bien telles qu'elles ressortent de l'acte de vente, ainsi que la possession aux fins de prescription, vantée par l'appelant, il échet de s'arrêter à la nature même du terrain contesté pour en induire s'il fait ou non partie du domaine public de l'Etat ;

« Attendu que, se plaçant à ce point de vue, le premier juge affirme, « qu'il résulte des constatations consignées par les « experts dans leur rapport et de l'inspection du terrain liti- « gieux, en ce qui concerne le relief du sol à ces divers endroits, « que le terrain revendiqué n'a pas cessé d'être visité et couvert « périodiquement par la haute marée équinoxiale de printemps « *directement et immédiatement*, sans que la submersion puisse « être considérée comme une conséquence de l'inondation ou « d'un débordement des eaux du chenal refoulées et regonflées « par la marée, et que, par conséquent, il n'a pas cessé de faire « partie du rivage proprement dit de la mer et, comme tel, n'a « pu régulièrement être aliéné par l'Etat ni prescrit contre lui ; »

« Attendu que, dans ce considérant, le rivage de la mer se trouve exactement défini, conformément à l'ordonnance de 1681 sur la marine (livre IV, tit. VII, art. 1er) qui le détermine ainsi : « Tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles « et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut « étendre sur les grèves. »

« Que, bien que ce texte, à défaut de publication, n'ait point de force légale en Belgique, il doit néanmoins y être appliqué, comme énonçant une règle fondée sur la nature des choses, admise déjà en droit romain, proclamée sous l'ancien droit, acceptée par le législateur de 1804 et consacrée depuis par la doctrine et la jurisprudence (cour de Gand, 9 août 1882 ; 18 juin 1884) (4).

« Attendu que ces principes étant posés, il échet de rechercher s'il en a été fait dans la cause actuelle, une juste application par le premier juge ;

« Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que le terrain litigieux s'étend pour la majeure partie, non point sur la grève ni le long de celle-ci, mais le long du chenal ; que, quant à la partie qui borde la mer et en reçoit directement, lors des grandes marées équinoxiales, les eaux venant du large sans passer par le chenal, les litigeants sont d'accord pour admettre la délimitation telle qu'elle a été tracée par les experts depuis le point *q'* jusqu'au point *h* du plan n° 2 ; que, quant à l'autre partie, longeant le chenal, il importe de se rendre compte de la nature du terrain et de la façon dont il est périodiquement couvert par le grand flot de mars, pour déterminer s'il fait ou non partie du rivage de la mer ;

« Attendu que la question de savoir où finit l'embouchure d'un fleuve, jusqu'où s'étend le régime fluvial et où commence le régime maritime, en d'autres termes où finissent les rives du fleuve et jusqu'où s'étend le rivage de la mer, ne saurait recevoir une solution absolue au moyen d'éléments nettement déterminés et invariables ;

« Que, si d'une part ce serait, dans un grand nombre de cas, restreindre le domaine maritime, que de lui assigner pour limite la ligne des falaises et des grèves, coupée par le fleuve à l'endroit où celui-ci déverse ses eaux dans la mer, ce serait, d'autre part, le prolonger bien au delà des limites indiquées par la nature, que de l'étendre jusqu'au point où les hautes marées équinoxiales, ou même les marées ordinaires exercent leur action sur les eaux fluviales, le flux de la mer ne pouvant enlever aux fleuves leur caractère propre ;

« Attendu que si l'on ne peut résoudre le problème à l'aide d'un critérium absolu dont l'application serait fréquemment contrariée par les circonstances de chaque espèce particulière, il est certains éléments caractéristiques à l'ensemble desquels il convient d'attacher une importance décisive ; tels sont notamment l'aspect des atterrissements ou des alluvions, la nature des dépôts que laissent sur le sol les eaux en se retirant, les productions végétales ou animales qui s'y rencontrent, l'écartement accentué ou le parallélisme des rives ;

« Attendu que des constatations faites en l'espèce résultent les données suivantes :

« Du nord jusque vers la ligne qui traverse le pont *h* des plans, le sol présente tous les caractères du rivage de la mer, notamment l'écartement considérable des rives du chenal, les dépôts, et le terrain riverain lui-même se constituant de sable et dépourvu de végétation, mais couvert de débris de coquillages, tandis que de l'autre côté de la ligne indiquée, l'aspect change totalement ; l'on n'aperçoit plus de dépôts de coquillages, le sol n'est plus principalement constitué de sable, les rives sont parallèles, et, au delà, un terre-plein, en majeure partie couvert d'herbages, est nettement séparé du lit de la rivière par un surhaussement brusque de 40 centimètres de hauteur moyenne : tout indique les bords d'un cours d'eau ;

« Attendu que c'est par suite d'une erreur manifeste que le premier juge affirme que le terrain litigieux n'a pas cessé d'être visité et couvert périodiquement par la haute marée équinoxiale de printemps *directement et immédiatement* sans que la submersion puisse être considérée comme une conséquence de l'inondation ou d'un débordement des eaux du chenal refoulées ou regonflées par la marée ;

« Que, à la vérité, l'allégation est exacte en ce qui concerne la partie nord jusque vers le point *h'*, pour une étendue de terrain qui n'est d'ailleurs point en litige, l'appelant, d'accord avec les experts, lui reconnaissant le caractère de domaine public, nonobstant une énonciation erronée du cadastre ;

« Mais que la partie restante du terrain périodiquement couvert par le grand flot de mars n'est point inondée directement par la mer, mais par le débordement des eaux du chenal refoulées et gonflées par le flux équinoxial ;

« Attendu que des constatations qui précèdent il résulte que le terrain revendiqué ne constitue point le rivage de la mer, tel que le définissent, d'accord avec l'ordonnance de 1681, la doctrine et la jurisprudence, et partant n'est pas compris dans le domaine maritime de l'Etat ;

« Attendu, en conséquence, que la propriété Crombez s'étendant d'après l'acte de vente jusqu'au chenal, est limitée de ce côté par la ligne des hautes marées ordinaires dont la cote moyenne est 4,6099 ;

« Attendu que vainement l'Etat objecte que le chenal creusé par la main de l'homme, n'est point l'embouchure de l'Yser, mais doit être considéré comme un bras de mer le long duquel se prolonge le domaine public maritime jusqu'où le flot de mars peut s'étendre ; que, à l'appui de ce soutènement, il allègue que, en

---

(4) Voir BELG. JUD., 1882, p. 1243 et 1884, p. 793. Le dernier arrêt est rendu également entre Benj. Crombez et l'Etat belge, au sujet de dunes comprises dans la même adjudication de domaines nationaux de 1813 dont s'agit au présent arrêt.

vertu d'un octroi de Philippe IV en date du 24 mai 1643, à la suite de l'envasement de la crique de Nieuwendamme, une écluse en maçonnerie fut construite, écluse remplacée par une autre plus considérable, et que depuis l'établissement de cet ouvrage d'art les eaux de l'Yser ne sont plus en communication directe et permanente avec la mer;

« Attendu que cette transformation des conditions dans lesquelles s'opère l'écoulement des eaux de l'Yser vers la mer n'a nullement la portée que lui attribue l'intimé; que le cours de l'Yser ne finit pas à l'écluse, et que cette rivière n'a point d'autre embouchure que le chenal;

« Que, d'ailleurs, la circonstance que celui-ci a été creusé par la main de l'homme pour améliorer le cours naturel des eaux, n'est pas de nature à le faire considérer comme un bras de mer et non comme une rivière;

« Attendu que l'argument tiré du décret du 11 janvier 1811 en faveur de la thèse de l'Etat, est sans valeur;

« Que, pour en faire justice, il suffit de remarquer que l'article 1er conçu en ces termes : « Les schoores ou terres en avant « des polders qui sont couvertes ou découvertes par la marée, « sont, comme lais et relais de la mer, aux termes de l'art. 538 « du code napoléon, les dépendances du domaine public », est relatif aux terres couvertes et découvertes par les marées ordinaires seulement, et non par les marées équinoxiales dont la limite extrême détermine le domaine public uniquement sur les grèves, et nullement le long des fleuves et rivières, ainsi qu'il a été établi plus haut; que le décret de 1811 relatif aux polders n'a pu avoir ni pour but, ni pour effet, de transformer la nature des fleuves et des rivières en faisant passer dans le domaine maritime ce qui est essentiellement du domaine fluvial;

« Attendu, au surplus, que dût-on même voir dans le terrain litigieux, non un atterrissement ou une alluvion formée par l'Yser, ce qui ressort des constatations faites par les experts, mais des lais et relais de la mer, ce que le terme *schoore* employé pour le désigner dans l'acte de vente semble indiquer, encore faudrait-il admettre qu'il aurait perdu son caractère de domaine public de temps immémorial, ayant été, il y a plusieurs siècles, concédé aux anciens propriétaires du *Grand Hem* en vertu d'actes émanés du pouvoir souverain;

« Qu'en effet, par une charte de 1173, Philippe d'Alsace fit donation à l'abbaye d'Oudenbourg de toutes les terres, pâturages, basses dunes, schoores et alluvions que les eaux abandonnaient entre les dunes, la mer et l'Yser (5); cette concession fut reconnue et confirmée par Marguerite de Flandre en 1274. En 1510 l'abbaye d'Oudenbourg céda sur son domaine une emphytéose perpétuelle à la ville de Nieuport, emphytéose que le décret du 18-29 décembre 1790 transforma en propriété absolue; enfin, en vertu de la loi du 20 mars 1813, la terme du *Grand Hem* fut attribuée à la caisse d'amortissement et vendue dans les conditions rappelées plus haut;

« Attendu qu'il est surabondamment établi que le terrain litigieux a cessé depuis plusieurs siècles de faire partie du domaine public de l'Etat, s'il y a jamais appartenu, non comme rivage de la mer, mais comme lais et relais de la mer, et est tombé dans le domaine privé des auteurs de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général VAN ISEGHEM en son avis conforme, reçoit l'appel, rejette comme non fondée la fin de non-recevoir opposée par l'appelant à la défense de l'intimé, et, statuant au fond, met à néant le jugement *a quo*, rejetant toutes fins contraires, dit pour droit que la propriété de l'appelant dénommée le *Grand Hem* s'étendant vers l'Ouest du côté du chenal de Nieuport depuis la crique de Lombartzijde jusqu'au point *h'* des plans dressés par les experts, est délimitée par la ligne des marées des vives eaux ordinaires, soit la cote 4,6099, telle qu'elle est indiquée au plan n° 3; que du point *h'* jusqu'au point *q'* vers la mer, elle est délimitée par la ligne des marées équinoxiales de printemps, soit la côte 5,21 également indiquée au plan susdit; en conséquence, dit que par les experts désignés par le jugement interlocutoire du 22 juillet 1893, que la Cour commet à cette fin, serment préalablement prêté entre les mains de M. le juge de paix du canton de Nieuport, que la Cour délègue à cet effet, il sera procédé au bornage de la propriété du demandeur sise à Lombartzijde, connue sous le nom de *Grand Hem*, et du domaine public de l'Etat intimé, depuis la crique de Lombartzijde jusqu'au rivage de la mer, conformément aux règles prescrites ci-dessus et au tracé du plan n° 3, dressé par les dits experts le 27 juin 1894, par la plantation de bornes en pierres de taille, aux endroits qu'ils trouveront convenir; condamne l'intimé aux frais des deux instances, sauf ceux relatifs au bornage qui seront communs aux deux parties... » (Du 6 juillet 1898. — Plaid. MMes AD. DU BOIS, VAN ZELE et JULES BARA, ces deux derniers du barreau de Bruxelles, c. DE BUSSCHER.)

(5) Voir MIRÆUS et FOPPENS, *Opera diplomatica*, III, p. 54 et LE GLAY, Revue des *Opera diplomatica*, p. 139.

JURIDICTION CRIMINELLE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

31 mai 1898.

POLICE DU TRAVAIL. — REPOS. — ARRÊT DES MÉCANIQUES. — OUVRIERS EMPLOYÉS AUX MÉCANIQUES ARRÊTÉES.

L'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, d'après lequel, pendant les repos divisant les heures de travail, les mécaniques doivent être arrêtées si des ouvriers protégés y sont employés, doit recevoir application même lorsque les ouvriers ne sont employés aux mécaniques qu'après qu'elles ont cessé d'être en mouvement.

(COEMAN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 9 avril 1898, rendu sous la présidence de M. DE GOTTAL.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'article 6 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, en ce que l'arrêt considère l'infraction à l'article 1er de cet arrêté comme constituant en même temps une infraction à l'article 6 du même arrêté et punit ainsi un seul fait de deux peines :

« Considérant que le moyen se fonde sur une situation de fait qui ne résulte point de l'arrêt dénoncé;

« Que l'arrêt attaqué condamne en effet le demandeur pour avoir, à Courtrai, le 24 juillet 1897 : 1° employé à un travail effectif des femmes et des filles mineures pendant une durée dépassant onze heures et demie; 2° changé le tableau des heures de travail sans en avoir donné connaissance à l'autorité compétente;

« Que les deux infractions ainsi constatées sont distinctes par leur objet, d'où il suit que l'arrêt ne punit point de deux peines un fait unique, et que partant le moyen manque de base;

« Sur le second moyen, tiré de la fausse interprétation et de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 décembre 1892, en ce que l'arrêt condamne le demandeur pour n'avoir point arrêté les mécaniques de sa filature pendant le repos d'ouvriers protégés non employés aux métiers en mouvement :

« Considérant que l'arrêté royal précité dispose au § 2 de son article 4 que, pendant les repos divisant les heures de travail, les mécaniques auxquelles des ouvriers protégés sont employés seront arrêtées;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que les démonteuses et les rattacheuses, les ouvrières protégées de la filature du demandeur, sont, comme les fileuses, employées aux mécaniques;

« Qu'il constate en outre que, pendant les repos, les mécaniques n'ont pas été arrêtées;

« Considérant que le texte susénoncé s'applique directement aux faits ainsi constatés;

« Considérant que le pourvoi objecte à tort que ce serait retourner la disposition contre son but que de l'interpréter en ce sens qu'elle commanderait l'arrêt des mécaniques alors même que les ouvriers n'y ont emploi que lorsqu'elles sont arrêtées;

« Considérant que la disposition a pour but d'empêcher que les repos ne soient supprimés ou restreints;

« Que l'arrêt des mécaniques met obstacle à ce qu'au moment des repos, le travail commun ne se poursuive et qu'ainsi les ouvriers protégés, quel que soit leur emploi aux métiers, ne soient assujettis à un travail effectif dépassant la durée légale;

« Considérant que si l'arrêt des mécaniques ne pare pas à toutes les éventualités, et si, notamment, par suite même de cet arrêt, il peut y avoir occasion d'employer pendant les repos certaines catégories d'ouvriers, il en résulte uniquement qu'en dépit des dispositions de l'arrêté, des abus demeurent possibles, non que l'arrêt des mécaniques ne soit au nombre des mesures légalement instituées en vue de sauvegarder les repos de tous les ouvriers protégés employés à celles-ci;

« Considérant, d'autre part, que le caractère préventif de la disposition enlève tout effet à la circonstance, relevée dans la décision attaquée, que les ouvrières protégées avaient quitté les ateliers pendant les repos;

« Considérant dès lors que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'article 4, § 2, prérappelé, doit s'entendre sans distinction de tout ouvrier employé aux mécaniques et, par suite, en condamnant le demandeur pour infraction à cette disposition, n'a point contrevenu à celle-ci;

« D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... ». (Du 31 mai 1898. — Plaid. M. AD. DU BOIS, du barreau de Gand.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Lucq, juge.

5 septembre 1898.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. HUILE D'OLIVE.

Il n'y a pas de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, dans le fait de vendre, dans l'arrondissement de Charleroi, de l'huile d'œillette sous le nom d'huile d'olive.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SÉBILLE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, dans l'arrondissement de Charleroi, l'huile d'œillette est généralement désignée par les consommateurs sous la dénomination d'huile d'olive;

« Attendu qu'en livrant à Navez sous cette dénomination de l'huile d'œillette, mais au prix normal de celle-ci, prix notablement inférieur à celui de l'huile d'olive véritable, le prévenu Sébille a identiquement fourni la marchandise que son client avait en vue;

« Attendu dès lors que le fait ne tombe pas sous l'application de l'article 498 du code pénal, mais bien sous celle de l'article 1er de l'arrêté royal du 28 décembre 1896, pour avoir omis d'indiquer dans la facture d'une livraison d'huile comestible la nature de la matière première dont provenait la denrée vendue;

« Mais attendu que ce fait ne constitue qu'une contravention de police et que s'étant commis le 5 avril 1897, il est couvert par la prescription, acquitte... » (Du 5 septembre 1898.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURNAI.

Présidence de M. Dutoit, juge.

27 août 1896.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — REGISTRE DE LA SOCIÉTÉ. — SIGNATURE OBLIGATOIRE DES ASSOCIÉS. — DIVIDENDES TOUCHÉS COMME HÉRITIER D'ASSOCIÉ.

La formalité prescrite par l'article 91 de la loi sur les sociétés commerciales est essentielle.

Celui qui n'a pas apposé sa signature sur le registre social ne peut être considéré comme associé.

Le fait d'avoir touché des dividendes soit à titre personnel, soit à titre d'héritier d'un associé est inopérant pour suppléer à l'absence de signature dans le registre social.

(LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE L'UNION DU CRÉDIT, EN LIQUIDATION C. GISLER.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'assignation, en date du 20 octobre 1896, enregistré, par lequel les liquidateurs de la société l'*Union du Crédit*, réclament au défendeur une somme de 600 francs, à titre de versement sur 60 actions de la dite société;

« Attendu que le défendeur prétend qu'il n'est pas actionnaire;

« Attendu que rien ne prouve qu'on puisse juridiquement le considérer comme tel;

« Attendu que..... (sans intérêt);

« Attendu que l'article 91 des statuts sociaux exige que l'admission des sociétaires soit constatée par l'apposition de la signature précédée de la date en regard de leur nom, sur le registre de la société;

« Attendu que cette formalité exigée pour prévenir les abus est essentielle; elle a été considérée comme si importante que, d'après le rapport de M. GUILLERY à la Chambre des représentants, lors des discussions de la loi sur les sociétés, il faut, lorsqu'un membre ne sait pas signer, soit un acte de société passé en forme authentique, soit une procuration en brevet qui doit rester annexée au registre;

« Attendu que le défendeur qui sait signer, n'a pas signé; que rien ne prouve donc qu'il est devenu personnellement actionnaire;

« Attendu qu'il a pu toucher des dividendes attribués à sa tante défunte en sa qualité de légataire universel, sans devenir pour cela actionnaire lui-même et sans conférer au conseil d'administration, le droit de le considérer comme tel;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens...» (Du 27 août 1896. — Plaid. MMes DUPRÉ DE COURTRAY et EDMOND WIBAUT.)

BIBLIOGRAPHIE.

L'assurance intercommunale contre l'incendie. — *Rapport au conseil communal d'Anderlecht*, par F. HOLBACH, avocat, conseiller communal, *à l'appui d'une proposition faite le 1er avril 1897, de constituer une compagnie intercommunale contre l'incendie.* — Février 1898. — Un vol. in-8°.

D'après le projet à la défense duquel ces pages sont consacrées, il serait constitué entre diverses communes et « toutes autres dont l'entrée dans la société viendrait » à être sollicitée et admise dans la suite, une société » coopérative. » Le siège serait dans la principale ville parmi les fondatrices. L'objet de la société serait d'assurer moyennant des primes fixes et proportionnelles aux risques, contre l'incendie, la foudre, les explosions du gaz, tous objets meubles et immeubles situés sur les territoires des communes associées. Chaque commune associée souscrirait une part de capital égale à la moitié du revenu cadastral des immeubles bâtis sur le territoire, tel qu'il résulte, au moment de son entrée en société, du dernier recensement décennal. L'admission de nouveaux associés a lieu par décision du conseil d'administration. Les affaires sociales seront administrées et controlées, en ordre supérieur, par l'assemblée générale des actionnaires. Cette assemblée est composée de la réunion des délégués des communes. Chaque commune participe aux votes par autant de voix que le capital par elle souscrit contient de fois mille francs. Le capital versé et les réserves sont placées en fonds publics de l'Etat, et en actions ou obligations des sociétés de chemin de fer cotées à la Bourse de Bruxelles.

Appartient-il aux communes de fonder une telle société? Serait-elle valable? Y trouveraient-elles profit? (1)

Le tribunal de commerce de Gand (1798-1898) par E. MEES-BRAUN, président. — Gand, impr. Annoot-Braeckman, 144 pages in-8°.

Cette notice a paru à l'occasion du centenaire de la fondation de la création des tribunaux de commerce en notre pays. Elle contient de curieux et précieux détails sur l'installation du tribunal de Gand, la notice de ses premiers présidents et greffiers, les principaux événements de son histoire relevés d'après ce qui reste de ses archives, la reproduction textuelle de quelques documents intéressants, et les listes de tous les présidents et juges de 1798 à 1898.

(1) Pour la compagnie intercommunale des eaux, voir l'arrêt du 16 juillet 1898, dans ce recueil, 1898, p. 923.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A PAYEN, avocat
Gérant A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

30 juin 1898.

CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT. — DÉCÈS. RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si une personne a péri dans un accident de chemin de fer, ses héritiers, en tant qu'ils fondent leur action en responsabilité contre l'Etat sur un contrat de transport intervenu entre le transporteur et la victime, ne peuvent réclamer que les dommages-intérêts que leur auteur aurait eu le droit de demander pour la réparation d'un préjudice réellement éprouvé avant sa mort.

A l'égard d'une personne qui a péri dans un accident de chemin de fer, le juge du fond décide en fait et souverainement que la perte des bénéfices que la victime aurait continué à réaliser si elle n'était pas morte, n'est pas un dommage qu'elle ait réellement souffert avant son décès.

(LESAFFRE C. LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER.)

Le sieur Lesaffre, grand industriel à Marcq-en-Barœul (canton de Lille), a trouvé la mort dans l'accident survenu sur le chemin de fer de Bruges à Blankenberghe, le 28 août 1896.

Le 19 octobre suivant, sa veuve et ses héritiers ont intenté contre l'Etat, par un exploit unique, deux actions ; la première *ex quasi delicto*, en réparation du dommage moral éprouvé par eux personnellement et se chiffrant par 200,000 francs de dommages-intérêts ; la seconde *ex contractu*, en réparation du dommage matériel (souffrances éprouvées par le défunt et pertes de bénéfices dans son industrie) se chiffrant par deux millions et demi. Cette dernière réclamation était, du reste, basée également sur l'art. 1382 du code civil.

Les demandeurs se conformaient ainsi rigoureusement à la jurisprudence consacrée par la cour de Bruxelles, du 22 juillet 1891 (BELG. JUD., 1893, p. 72), et par la cour de cassation, le 29 décembre 1892 (BELG. JUD., 1893, p. 71). Ils avaient un intérêt manifeste à faire reconnaître que la réclamation de deux millions et demi était, à bon droit, basée sur la violation du contrat de transport, car alors ils n'avaient plus, quant à elle, qu'à justifier le montant du dommage.

Le tribunal de Bruxelles, par jugement du 29 mai 1897 (BELG. JUD., 1897, p. 684), admit les demandeurs à la preuve des faits de faute allégués par eux et destinés à justifier leur première réclamation, celle de 200,000 fr. Il reconnut, en outre, en ce qui concerne la seconde réclamation, qu'un droit à indemnité, pour violation du contrat de transport, avait appartenu à la victime, avait fait partie de son patrimoine et avait passé à ses héritiers; mais, restreignant les effets de ce droit, il a statué qu'il ne s'étendait qu'à la réparation des souffrances que le défunt avait éprouvées, et non aux bénéfices que celui-ci aurait continué à recueillir dans l'exercice de son industrie, ces bénéfices n'ayant pas été prévus ou n'ayant pu être prévus lors du contrat.

En conséquence, il décida que le dommage du chef de la privation de bénéfices ne pouvait, lui aussi, être réclamé, comme le dommage personnel éprouvé par les héritiers, que du chef des articles 1382 et 1384 du code civil.

Appel par les héritiers Lesaffre de quatre chefs, notamment parce que, tout en accordant aux héritiers l'action *ex contractu*, il avait décidé qu'elle ne pouvait comprendre la perte des bénéfices.

L'Etat ne forma pas d'appel incident. Il en résulte que le jugement a acquis force de chose jugée, en tant qu'il a admis une action *ex contractu* dans le chef du défunt, action ayant passé à ses héritiers, et le droit de ces derniers de réclamer, à titre de cette action, une indemnité du chef des souffrances éprouvées par le défunt. Mais ne pouvaient-ils, à titre de la même action, réclamer les bénéfices que la victime aurait continué de recueillir dans l'exercice de son industrie? C'est la question que les demandeurs soumirent à la cour d'appel.

La Cour de Bruxelles statua comme suit, le 9 décembre 1897 :

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé n'ayant pas formé d'appel incident et demandant simplement la confirmation du jugement, il y a lieu d'examiner uniquement les quatre griefs articulés par les appelants contre ce jugement ;

« Attendu que les appelants se plaignent d'abord de ce que le premier juge n'a pas ordonné, concurremment avec la preuve testimoniale, une expertise au sujet des faits articulés contre l'Etat ;

« Attendu que, dans tous les cas, l'expertise ne peut avoir lieu qu'après l'enquête, les experts devant puiser dans les faits révélés par cette enquête des éléments de leur travail et de leurs appréciations techniques ;

« Attendu que, d'autre part, il n'est pas impossible que les résultats de l'enquête permettent de résoudre immédiatement les questions soumises au tribunal et rendent l'expertise inutile, ce qui éviterait de nouveaux retards et des frais toujours considérables ;

« Attendu que c'est donc avec raison que le premier juge, dans l'intérêt des parties elles-mêmes, s'est abstenu d'ordonner une expertise qui pourra toujours être ordonnée en prosécution de cause ; que tous les droits des appelants étant réservés sur ce point, cette disposition du jugement ne leur inflige aucun grief ;

« Attendu que les appelants contestent, en second lieu, la pertinence du premier fait articulé par l'intimé et dont la preuve a été admise ;

« Attendu que ce fait rentre dans la preuve contraire de ceux qui ont été cotés par les appelants ; que ces derniers pourront toujours discuter et apprécier comme ils l'entendront le résultat des enquêtes ; que ce grief n'est donc pas mieux fondé que le premier ;

« Attendu que les appelants se plaignent, en troisième lieu, de ce que le premier juge a exclu de la réparation due à raison de la violation du contrat de transport les bénéfices que la victime aurait continué à recueillir dans l'exercice de son industrie ;

« Attendu qu'en exerçant l'action *ex contractu* comme héritiers de la victime et comme l'ayant recueillie dans sa succession, les appelants ne peuvent avoir plus de droits que la victime elle-même, et ne peuvent demander d'autres dommages-intérêts que ceux qu'elle aurait pu réclamer si elle avait elle-même intenté son action ;

« Attendu que l'auteur des appelants ne pouvait poursuivre que la réparation du dommage réellement souffert par lui avant son décès, et qu'il est impossible d'imaginer qu'il pût demander des dommages-intérêts en compensation des bénéfices qu'il aurait continué à réaliser s'il n'était pas mort ;

« Attendu que des dommages-intérêts peuvent être réclamés de ce chef par les héritiers personnellement si leur action tirée du quasi-délit est reconnue fondée ; mais que c'est avec raison que le premier juge en a écarté l'application en ce qui concerne l'action tirée de la violation du contrat ;

« Attendu que les appelants demandent enfin à être admis à prouver dès à présent les faits articulés par eux pour établir l'importance du préjudice qui leur a été causé ;

« Attendu que les appelants ayant été admis à prouver par témoins l'existence d'une faute de la part de l'Etat, il y a avantage au point de vue des faits et de la rapidité de la procédure, à faire porter en même temps l'enquête sur l'existence du préjudice et la hauteur des dommages-intérêts qui pourraient éventuellement être dus aux appelants ;

« Attendu que cette mesure d'instruction ne peut nuire à l'intimé, qui sera toujours en droit de discuter les faits résultant des enquêtes et de soutenir, le cas échéant, qu'ils ne peuvent, tels qu'ils sont établis, servir de base au calcul des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général EDMOND JANSSENS, en son avis pour la plus grande partie conforme, met l'appel à néant, sauf en ce qui concerne le quatrième grief formulé par les appelants ; confirme en conséquence le jugement *a quo*, dit que les appelants sont admis à prouver, en outre des faits repris au jugement et en même temps que ceux-ci : (les faits repris aux conclusions des appelants) ; réserve les dépens d'appel pour être joints au principal et y être statué en même temps que sur le fond... » (Du 9 décembre 1897. Plaid. MMes WOESTE, LE JEUNE et DUBOIS.)

Cet arrêt juge la négative (troisième grief), non, comme avait fait le jugement, parce qu'il s'agissait là de dommages prévus, ou pouvant l'être, mais parce que l'auteur des demandeurs ne pouvait poursuivre, dit-il, que la réparation du dommage réellement souffert par lui avant son décès; qu'il n'aurait pu, dès lors, réclamer les bénéfices qu'il aurait continué à réaliser, s'il n'était pas mort, et que ses héritiers n'ont pas et ne peuvent avoir plus de droits que lui.

D'où violation, fausse interprétation et fausse application des articles 724, 1122, 1146, 1149, 1150 du code civil ; 11 et 17 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport ; en ce que l'arrêt dénoncé, sans contester (point définitivement acquis au débat) que les demandeurs avaient une action du chef de violation du contrat de transport, *a refusé de comprendre*, dans les réparations dues à raison de cette action, la perte des bénéfices que le défunt aurait continué à réaliser s'il avait vécu.

La question a toujours été résolue dans le sens de l'affirmative.

Etant reconnu que le défunt possédait une action du chef de violation du contrat de transport et que cette action faisait partie de son patrimoine, celle-ci a passé à ses héritiers (art. 724, 1122 du code civil). En conséquence, les héritiers du défunt ont le droit d'intenter la même action que le défunt aurait pu intenter, s'il avait vécu, en donnant à cette action la portée et l'étendue qu'elle aurait eue dans ce dernier cas.

C'est ce que la cour de cassation a jugé dans les termes suivants (BELG. JUD., 1893, p. 71) :

« L'action en dommages-intérêts, que des héritiers » fondent sur le contrat formé par leur auteur, ne peut » tendre, en cas d'inexécution, qu'à la réparation que » leur auteur, pour le supposer fictivement constitué, » aurait pu réclamer personnellement. »

Cet arrêt exclut de l'action *ex contractu* le dommage éprouvé personnellement par les héritiers ; mais il admet dans leur chef, à titre de cette action, le droit de réclamer tout le dommage éprouvé par le défunt et que celui-ci, s'il avait vécu, aurait pu réclamer.

Or, le jugement du 29 mai 1897, définitif sur ce point, a statué que, du chef de cette action, les héritiers du défunt peuvent réclamer la réparation des souffrances éprouvées par ce dernier, mais il en exclut, et la cour après lui, la perte des bénéfices.

Rien de plus illogique. Si le défunt n'avait pas été tué, il eût continué l'exercice de son industrie ; il eût, par suite, continué à réaliser des bénéfices. Comment les évaluer? C'est la question du fond à débattre ultérieurement.

Pour le moment, constatons que, sans la violation du contrat, le défunt fût resté à la tête de son industrie ; or, du chef de la violation du contrat, les bénéfices qu'il aurait faits ont été perdus pour lui. La perte des bénéfices est donc la conséquence de la violation du contrat et comme cette violation a engendré une action, cette action, ses héritiers peuvent la faire valoir comme lui, *avec la même étendue que lui* ; « sa personne devant » être supposée continuée, fictivement, comme dit la » cour de cassation, en 1892. »

Art. 1149. « Les dommages-intérêts dus au créancier » sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain » dont il a été privé.

» Du moment où le défunt avait une action du chef de » violation du contrat, il pouvait réclamer réparation » *pour ses souffrances* et pour la perte de bénéfices, » double dommage éprouvé par lui !

» Etant donné qu'à raison de la violation du contrat, » le défunt pouvait demander le gain dont il a été privé » (article 1149), comment méconnaître que, par l'action » née de cette violation, il puisse réclamer les bénéfices » dont il a été privé, ces bénéfices constituant précisément le gain qui lui a été enlevé ? »

La violation de la loi est donc manifeste.

Et voyez les conséquences de l'arrêt! Supposons que le défunt eût continué à vivre, mais qu'il eût été mutilé, et fût devenu incapable de continuer l'exercice de son industrie, aurait-il eu une action du chef de perte de bénéfices ? Si l'on prend l'arrêt, incontestablement oui, puisqu'il décide que Lesaffre pouvait poursuivre la réparation du dommage réellement éprouvé par lui avant son décès. Mais voici que la violation du contrat a eu des conséquences plus graves ; elle n'a pas seulement mutilé Lesaffre, elle l'a tué ; elle ne lui a pas laissé une vie brisée ; elle lui a ravi l'existence. Eh bien, si la théorie de l'arrêt est vraie, dans le premier cas il aurait pu réclamer la perte des bénéfices, dans le second, pas! La contradiction est manifeste et injustifiable.

A la vérité, dans le second cas, il a cessé de vivre ; mais cette circonstance est sans influence sur la solution de la question, puisque ses héritiers ont les mêmes droits que lui, en vertu des articles 724 et 1122 (Bruxelles, 22 juillet 1891, BELG. JUD., 1893, p. 72 ; rejet du pourvoi, BELG. JUD., 1893, p. 71).

Réponse. — En droit, le ministre des chemins de fer ne méconnaît pas que l'action qui s'ouvre, *ex contractu*, en faveur de la victime d'un accident mortel survenu au cours d'un voyage en chemin de fer, se transmette aux héritiers de celle-ci. Il soutient seulement en fait :

1° Que M. Lesaffre n'a pas survécu à l'accident le temps nécessaire pour que cette action soit entrée dans son hérédité ;

2° Que le préjudice matériel dont la réparation est réclamée, en vertu des art. 1149 et 1150 du code civil, *n'a pas été prévu*, lors du contrat.

Les héritiers Lesaffre s'inclinaient devant la jurisprudence que votre arrêt du 29 décembre 1892 (BELG. JUD., 1893, p. 71) a consacrée. Ils avouaient ne pouvoir poursuivre *ex contractu* la réparation d'un préjudice que leur auteur *n'aurait pas subi personnellement*. Ils reconnaissaient que l'action d'un contrat n'a jamais pour

objet la réparation d'un préjudice qui n'a pas été prévu et ne pouvait pas l'être, lors du contrat. Ils alléguaient que le préjudice matériel résultant de la perte des bénéfices que Lesaffre aurait continué de recueillir dans l'exploitation de son industrie, s'il n'était pas mort, *avait été prévu* lors du contrat et que Lesaffre l'avait subi personnellement, tout comme ils le subissaient eux-mêmes.

Dénégations du ministre.

Le tribunal déclare que le préjudice *matériel* n'a pas été prévu et ne pouvait pas l'être lors du contrat. Il décide, en conséquence, que les héritiers Lesaffre sont en droit de poursuivre, *ex contractu*, la réparation du préjudice moral subi personnellement par leur auteur ; mais qu'ils ne peuvent poursuivre que par l'action *ex delicto* (art. 1382, 1146, 1384), à charge de prouver la faute, la réparation de ce préjudice *matériel* consistant dans la perte des bénéfices que leur auteur aurait continué de recueillir, s'il n'était pas mort. Tout cela n'est que l'application des articles 724, 1122, 1146, 1149, 1150 du code civil, conformément à l'arrêt du 29 décembre 1892.

L'arrêt attaqué décide à son tour :

1° Le préjudice matériel n'a pas été prévu. D'autre part, 2° l'action *ex contractu*, limitée par l'article 1150 à la réparation du préjudice, a passé aux héritiers sans extension.

Le pourvoi signale bien cette constatation d'une transmission de l'action *ex contractu*, mais il passe sous silence la restriction de son objet à la réparation du seul préjudice moral.

La violation d'un contrat destiné à sauvegarder la vie de l'un des contractants, a causé la mort de celui-ci. Ses héritiers ne peuvent trouver dans son hérédité, à titre de ce contrat, que le droit à la réparation du préjudice *souffert par lui*, et la réparation dépend du temps durant lequel il a subi le sort qui lui a été infligé.

Le procureur général, concluant au rejet, dit en substance :

« Des deux actions intentées à l'Etat par la demanderesse, vous n'êtes saisis que de la seconde, *ex contractu*, sur pied des articles 11 et 17 de la loi du 25 août 1891, du chef de l'inexécution du contrat de transport intervenu entre l'Etat et son auteur.

Personnellement, elle n'a pas d'action, n'ayant formé aucun contrat avec lui, et, dans cette limite restreinte, on le pressent aisément, le litige se réduit immédiatement à des proportions fort modestes, à la réparation due à un voyageur qui n'est pas arrivé à destination (art. 1149). Le voiturier avait promis ce transport et il est resté en défaut, d'où la garantie, dont les héritiers peuvent réclamer le bénéfice (art. 1122). Ce qui veut dire que la stipulation ne s'éteint pas par la mort du créancier; elle est entrée dans son patrimoine, *in bonis*, d'où elle a été transmise par héritage à ses successeurs, dans son chef, mais dans l'état où elle a pris naissance, sans nul accroissement, par le motif qu'ils ne peuvent avoir plus de droits que la victime elle-même. C'est un effet de la saisine de plein droit, au profit des héritiers légitimes, des biens, droits et actions du défunt (art. 724).

Que comporte une action de cette sorte, *ex contractu*, quelle est son étendue, et à ce titre les héritiers sont-ils recevables à supputer, parmi le dommage, les gains que la victime n'eût pas manqué de réaliser, si elle était restée en vie? Tout d'abord — demandons-nous — quel accueil semblable prétention eût-elle reçu, si le défunt lui-même s'était avisé de l'élever? *Actio ad futurum*.

En ce moment, l'accident n'étant pas encore survenu, le droit n'avait pu prendre naissance ; or, le néant ne se transmet pas. Si donc les héritiers éprouvent quelque préjudice à l'endroit d'un gain qui leur échappe, c'est en eux-mêmes qu'ils en trouvent le principe, dans le dommage qu'ils ressentent personnellement de la faute d'autrui (art. 1382). Action personnelle en responsabilité qui n'a rien de contractuel. Mais il n'est pas en leur pouvoir de changer la nature des choses, ni de modifier l'ordre établi par la loi, de mettre, au compte d'une prétendue inexécution de contrat, une faute, une négligence en dehors de tout contrat; et cela, uniquement dans le but de se procurer, au détriment de l'autre partie, un mode de preuve non autorisé par la loi; or, l'ordre des preuves est légal. Tout le pourvoi se meut dans la discussion de cette étrange équivoque, les héritiers se montrant bien plus touchés d'un simple retard dans l'arrivée d'un train (deux millions et demi), que d'une catastrophe épouvantable qui leur ravit un être cher à tant de titres (deux cent mille francs seulement!). C'est témoigner peu de cas pour la personnalité humaine.

Comme c'est un jeu facile de relever, dans l'arrêt attaqué, ce qu'ils appellent une contradiction manifeste, quand, d'une part, il reconnaît à la victime droit à réparation pour de simples lésions, tandis que de l'autre, il le refuse à raison d'un dommage autrement grave, la perte de la vie!

Singulière argumentation! Est-ce à des juges qu'il est besoin de remontrer qu'entre deux situations aussi dissemblables, s'ouvre un abîme profond, toute la distance qui sépare une personnalité en vie, capable de droit, d'avec un être qui n'est plus. Au moment où l'homme cesse d'exister, ses droits s'éteignent du même coup : à son égard, être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est exactement la même chose. La cour de Bruxelles ne s'y est pas trompée et l'auteur des appelants, vous dit-elle, ne pouvait poursuivre que la réparation du dommage réellement souffert par lui, avant son décès. En fait, il est constaté que la perte des bénéfices dont la réparation est demandée, n'est pas antérieure au décès.

Conclusions au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 724, 1122, 1146, 1149 et 1150 du code civil, 11 et 17 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, en ce que l'arrêt dénoncé, sans contester, point définitivement acquis au débat, que les demandeurs avaient une action du chef de violation du contrat de transport, a refusé de comprendre, dans les réparations dues à raison de cette action, la perte des bénéfices que le défunt aurait continué à réaliser s'il avait vécu :

« Attendu que les demandeurs, en tant qu'ils fondent leur action sur la violation du contrat de transport conclu entre Lesaffre et l'Etat, ne peuvent avoir plus de droits que leur auteur;

« Attendu que l'arrêt dénoncé en conclut avec raison qu'ils ne peuvent réclamer que les dommages-intérêts que leur auteur aurait eu le droit de demander, pour la réparation d'un préjudice qu'il aurait réellement éprouvé avant sa mort;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que la perte des bénéfices que Lesaffre aurait continué à réaliser s'il n'était pas mort, n'est pas un dommage qu'il ait réellement souffert avant son décès;

« Que cette constatation du juge du fond est souveraine;

« Attendu qu'il s'ensuit qu'en refusant de comprendre la perte de ces bénéfices dans les réparations que les demandeurs peuvent réclamer par leur action fondée sur le contrat, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux dispositions légales susvisées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 30 juin 1898. — Plaid. MMes WOESTE, J. LE JEUNE et LOUIS ANDRÉ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

27 juin et 31 octobre 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. DISPENSE. — LOI POLITIQUE. — RÉTROACTIVITÉ.

L'arrêté royal du 15 octobre 1897 n'a pas introduit des dispenses non consacrées par la loi sur la garde civique. (Première espèce.)

Le conseil civique de revision arrête, en les complétant ou les modifiant même d'office, les listes d'inscription, sans être restreint dans son travail, soit à raison de l'absence d'inscription des gardes sur les anciens contrôles ou sur les listes arrêtées par le collège, soit à la condition de l'appel du chef de la garde, et peu importe qu'il y ait une décision favorable au garde rendue par le collège. (Première et quatrième espèces.)

Les lois sur la garde civique, étant des lois politiques, ne confèrent pas de droits acquis, protégés par le principe de la non-rétroactivité. (Première espèce.)

La loi du 9 septembre 1897 sur la garde civique, a statué à nouveau sur le recrutement de la garde, sans tenir aucun compte des dispenses, exemptions, exclusions dont il a été fait application sous l'empire des lois abrogées. (Première espèce.)

La cécité est la seule affection de la vue qui constitue une cause d'exemption. (Deuxième et troisième espèces.)

Première espèce.

(FONSNY.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revison de la garde civique de Mons, en date du 30 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 96 et 97 de la Constitution et de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision attaquée ne contient pas la mention qu'elle aurait été rendue en séance publique :

« Attendu qu'il est constaté par l'expédition de la décision attaquée que celle-ci a été rendue en séance publique; que le moyen manque donc de base en fait;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le demandeur ayant justifié de l'impossibilité où il se trouvait de comparaître devant le conseil, le président n'a pas délégué de médecin pour le visiter à domicile et en ce que le conseil a ordonné son inscription sans examen médical préalable :

« Attendu que d'aucune pièce du dossier, il ne résulte que le demandeur aurait, sous prétexte de l'impossibilité où il se serait trouvé de comparaître devant le conseil, sollicité une visite médicale à domicile; que, bien au contraire, il a protesté par écrit contre toute prétention du conseil de le soumettre à un nouvel examen médical ;

« Qu'au surplus, la faculté attribuée au président par l'art. 28 de la loi du 9 septembre 1897 n'a lieu de s'exercer que si l'inscrit justifie de l'impossibilité de comparaître devant le conseil, et que c'est au président à décider si cette condition est accomplie ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 14, 23 et 26 de la loi du 9 septembre 1897 combinés avec les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 15 octobre 1897, porté en exécution de l'article 140 de la dite loi et expliqué par la circulaire ministerielle du 23 octobre 1897 aux gouverneurs de province, en ce que la décision attaquée inscrit d'office un citoyen exempté définitivement sous le régime de la loi antérieure, en vertu d'une décision passée en force de chose jugée, et omis, en conséquence, comme n'étant plus actuellement inscrit sur les contrôles du service actif dans une ville où la garde civique est active, aux termes de l'arrêté royal du 20 février 1893, dans les listes arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins :

« Attendu que l'arrêté royal du 15 octobre 1897 n'a pas eu pour but et ne saurait avoir pour effet de modifier, en quelque mesure que ce soit, les dispositions de la loi du 9 septembre 1897 sur la composition de la garde, les dispenses, exemptions et exclusions;

« Que, comme la circulaire du 23 octobre 1897 le dit formellement, les collèges echevinaux sont autorisés à se borner d'abord à la formation de deux relevés des inscrits actuels, en vue seulement d'éviter le surcroit de formalités que nécessiterait la réinscription des gardes, mais qu'il va de soi que, pour le travail ultérieur de la formation et de la revision des contrôles, les prérogatives attribuées par les articles 14 et 26 de la loi aux collèges échevinaux et aux conseils civiques de revision doivent rester debout ;

« Que, spécialement, les conseils civiques de revision sont chargés, en vertu de l'article 26, 1°, d'arrêter les listes d'inscription par commune, de les compléter ou de les modifier, même d'office ;

« Que, comme il se voit par ce texte légal, les conseils de revision ne sont pas restreints dans leur travail de revision, soit à raison de l'absence d'inscription des gardes sur les anciens contrôles ou sur les listes arrêtées par le collège, soit à la condition de l'appel du chef de la garde, qu'il y ait ou non décision favorable au garde rendue par le collège ;

« Attendu que la loi nouvelle astreint au service de la garde civique tous les Belges qui ont l'âge indiqué à l'article 9, sauf les militaires en activité de service ou congédiés après accomplissement d'un terme complet de service personnel dans l'armée, sous la seule réserve soit des dispenses, exemptions ou exclusions consacrées par les articles 37 à 44, soit de la disposition transitoire de l'article 142 ;

« Que le système du pourvoi consiste, en définitive, à fonder sur l'arrêté royal du 15 octobre 1897 une dispense non consacrée par la loi, système que repousse l'article 107 de la Constitution ;

« Que le troisième moyen, n'est pas fondé ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation et de la fausse interprétation de l'article 2 du code civil et de l'article 139 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la décision attaquée a méconnu le principe de la non-rétroactivité de la loi et a conclu de l'abrogation des lois du 8 mai 1848, 13 juillet 1853, 6 avril 1861, 10 février 1866 et 16 juin 1894, à l'abrogation des décisions passées en force de chose jugée et rendues par les juridictions compétentes sous l'empire de ces lois :

« Attendu que les lois sur la composition de la garde civique sont des lois politiques qui ne confèrent pas de droits privés définitivement acquis, les seuls que peut protéger le principe de la non-rétroactivité consacré par l'article 2 du code civil;

« Que, par suite, en cas de changement de législation en cette matière, la loi nouvelle exerce son effet sur le passé, à moins que le législateur ne manifeste une intention contraire;

« Que, loin qu'il en soit ainsi de la loi du 9 septembre 1897, il résulte de ses dispositions qu'en vue de faire disparaître les abus constatés, elle a entendu statuer, à nouveau, sur le recrutement de la garde, sans tenir aucun compte des dispenses, exemptions, exclusions dont il a été fait application sous l'empire des lois abrogées ;

« Que le quatrième moyen doit donc être rejeté ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

Deuxième espèce.

(JORION.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Ath, en date du 22 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de ce que la décision attaquée ne tient pas compte de l'exemption définitive du service de la garde civique, qui aurait été accordée au demandeur le 12 mars 1897, par la députation permanente du Hainaut, du chef d'une affection grave de la vue :

« Attendu qu'il n'y a pas de droits acquis dans une matière qui, comme celle de l'espèce, est d'ordre politique; qu'il ne saurait davantage être question de chose jugée, alors que, depuis la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1897, la garde civique réorganisée se trouve soumise à un régime tout nouveau qui nécessite la dissolution des corps existants; qu'en outre, la loi nouvelle restreint, à certains cas strictement déterminés d'infirmité ou de maladie, les causes d'exemption que la loi ancienne faisait résulter en termes généraux d'infirmités incurables rendant inhabile au service de la garde civique;

« Au fond :

« Attendu que le conseil de revision maintient le demandeur sur les contrôles de la garde civique après avoir souverainement constaté, à la suite d'un examen médical, qu'il n'est pas atteint de cécité, seule affection de la vue que l'arrêté royal du 16 novembre 1897 admette comme cause d'exemption;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le conseil ne contrevient à aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

Troisième espèce.

(FRANÇOIS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Ath, en date du 22 avril 1898.

ARRÊT. — « (Sur la chose jugée résultant d'une exemption qui aurait été accordée au demandeur en 1897 pour cause d'affection de l'ouïe et de faiblesse générale de la constitution, mêmes motifs que ceux de l'arrêt précédent);

« Au fond :

« Attendu que le conseil de revision déclare inscrire le demandeur sur les contrôles de la garde civique par le double motif que, d'une part, il ne justifie point n'avoir pas les moyens de se pourvoir de l'uniforme et que, d'autre part, il est établi qu'il n'est atteint d'aucune affection prévue par l'arrêté royal du 16 novembre 1897;

« Attendu qu'en statuant ainsi, le conseil a usé de son droit souverain d'appréciation sans contrevenir à aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

Quatrième espèce.

(CHAUDRON.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Jumet, en date du 28 juillet 1898.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 14, 23, 26, n° 3, de la loi sur la garde civique, ainsi que de la fausse application, partant de la violation de l'article 26, n° 1, de la même loi, en ce que, par la décision attaquée, le conseil civique de revision a inscrit d'office le demandeur sur les contrôles, alors que celui-ci avait été l'objet d'une décision du collège échevinal l'exemptant du service aux termes de l'article 142 de la loi, et qu'aucun recours contre cette décision n'avait été formé par le chef de la garde :

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 de la loi, les conseils de revision sont chargés, non seulement de statuer sur toutes les réclamations du chef de la garde ou des parties intéressées contre les décisions du collège échevinal (art. 26, n° 3), mais encore, et en tout premier lieu, d'arrêter les listes d'inscription par communes, de les compléter ou de les modifier, même d'office (art. 26, n° 1) ;

« Attendu que le texte de l'article 26, n° 1, dispose, d'une manière générale, pour tous les cas, sans exception; qu'on ne saurait donc limiter arbitrairement la principale prérogative des conseils civiques de revision, qu'il consacre au cas où l'inscription ou la non-inscription d'un garde par le collège échevinal n'aurait pas le caractère d'une décision proprement dite, contre laquelle le n° 3 du même article accorde le droit d'appel au chef de la garde ou aux parties intéressées;

« Attendu que des articles 13, 14 et 15, mis en rapport avec les articles 23, 24 et 26 de la loi, ainsi que du rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, il résulte que la première formation des listes d'inscription par le collège échevinal, et par conséquent toutes les décisions qui se rattachent aux listes, n'ont qu'un caractère préparatoire, et que les listes ne sont arrêtées, comme le porte l'article 26, n° 1, que par les conseils de revision ;

« Que du même rapport comme du texte de l'article 26, il ressort que les conseils de revision institués par la loi ont reçu toutes les attributions que le projet du gouvernement répartissait entre les conseils de recensement et les conseils de revision, notamment celle d'arrêter les listes d'inscription par communes, de les compléter ou de les modifier, même d'office, et celle de statuer, comme juge d'appel, sur les réclamations, ce qui suppose naturellement un acte de recours, soit du fonctionnaire à ce qualifié, soit des parties intéressées ;

« Que l'une de ces attributions n'absorbe pas l'autre et que l'exercice de la première est indépendant de l'exercice de la seconde; que cela étant, si l'on soumettait à la nécessité d'un appel la compétence du conseil de revision pour statuer sur les dispenses, exemptions ou exclusions, on arriverait cependant à supprimer la faculté du conseil d'arrêter les listes, de les compléter ou de les modifier d'office, précisément dans des cas où la composition correcte de ces listes peut être sérieusement altérée et où l'action d'office des conseils est plus nécessaire ;

« Que tel n'est pas et ne peut être l'intention du législateur qui, par l'institution de l'action d'office des conseils de revision, parallèlement à la faculté d'appel du chef de la garde et des parties intéressées, a voulu protéger efficacement les grands intérêts d'ordre public engagés dans la question ;

« Que, de ces considérations, il résulte que, loin de contrevenir aux dispositions légales invoquées à l'appui du moyen, la décision attaquée en a fait, au contraire, une juste application ;

« Attendu, au surplus, que cette décision a été rendue par le conseil civique de revision compétent, après une procédure où les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 31 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

27 juin 1898.

GARDE CIVIQUE. — NOTIFICATION DE LA DÉCISION. LOI DU 9 SEPTEMBRE 1897.

Les vices de la copie notifiée d'une décision sont sans influence sur la validité de cette décision.

La loi du 9 septembre 1897 *est entrée en vigueur le* 1er *janvier* 1898. *En conséquence, celui qui, à cette date, n'avait pas* 28 *ans, n'a pu être admis dans le second ban de la garde civique.*

Première espèce.

(HOLBACH.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 1er avril 1898.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens tirés, le premier, de la violation des articles 29, alinéas 3 et 33 de la loi sur la garde civique du 9 septembre 1897, en ce que le demandeur n'a reçu qu'une simple notification de la décision attaquée, alors qu'une expédition de cette décision devait lui être notifiée ;

« Le second, de la violation des articles 97 de la Constitution; 22, alinéa 1er, *in fine*, et 29, alinéas 1er et 2, de la loi précitée du 9 septembre 1897 : 1° en ce que la dite notification ne mentionne pas la composition du conseil civique de revision ; 2° si la décision a été rendue en séance publique :

« Attendu que les vices de la notification d'une décision n'exercent aucune influence sur la validité de cette décision et n'ont d'autre conséquence que de prolonger le délai accordé au demandeur pour se pourvoir en cassation, aux termes de l'article 33 de la loi du 9 septembre 1897; que, partant, les deux premiers moyens ne peuvent être accueillis ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 29, alinéas 1er et 2, 23, alinéa 2, *in fine*, 25, 26, 4°, et 27 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que la dite décision n'est pas motivée, la notification mentionnant seulement que le demandeur est désigné pour le service, faute de comparaître :

« Attendu que la décision attaquée ne s'appuie pas seulement sur le défaut de comparution du demandeur, mais aussi sur la circonstance qu'il n'avait pas, au moment de la mise en vigueur de la loi précitée, l'âge requis pour être admis dans le second ban de la garde civique ;

« Que, partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des articles 142, alinéa 2, de la loi du 9 septembre 1897; 2, alinéa 2, de la loi du 28 février 1845, en ce que la décision attaquée a refusé d'admettre le demandeur dans le second ban de la garde civique, alors qu'il avait atteint l'âge de 28 ans, au moment de la mise en vigueur de la loi :

« Attendu qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2, de la loi du 9 septembre 1897, sont dispensés, sur leur demande, du service dans le premier ban, les citoyens ayant atteint l'âge de 28 ans, au moment de la mise en vigueur de la loi ;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 septembre 1897, des articles 140 et 142 de cette loi, combinés avec les arrêtés royaux d'exécution, du 15 octobre 1897 et du 29 janvier 1898, ainsi que des paroles du ministre de l'intérieur, dans la séance du 5 avril dernier, que le jour de la mise en vigueur de la loi n'est point, suivant la règle générale, le dixième jour après celui de sa publication, mais le 1er janvier de cette année, date à laquelle commençaient les premières inscriptions et la formation des contrôles de la garde ;

« Attendu qu'il conste de l'acte de naissance du demandeur, visé par la décision attaquée, que celui-ci est né le 15 mars 1870 et que, partant, le 1er janvier dernier, il n'avait pas atteint l'âge de 28 ans; que c'est donc avec raison que le conseil civique de revision a refusé de l'admettre dans le second ban de la garde civique ;

« Et attendu, au surplus, que les formalités substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

Même arrêt de rejet en cause de Buisson, sur pourvoi contre une décision du conseil civique de revision de Saint-Gilles, du 1er avril 1898.

Deuxième espèce.

(DU BROCQUET.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du même conseil, en date du même jour.

ARRÊT. — « Sur le quatrième moyen : (comme dans le premier arrêt) et

« Attendu qu'il conste de l'acte de naissance du demandeur, visé par la décision attaquée, que celui-ci est né le 27 novembre 1862 et que, partant, il avait plus de 35 ans le 1er janvier dernier;

« Attendu, dès lors, que la décision attaquée, en refusant de

dispenser le demandeur du service de la garde civique, a contrevenu aux dispositions invoquées au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Ixelles-Etterbeek... » (Du 27 juin 1898.)

Troisième espèce.

(LEFÈVRE.)

Même arrêt de cassation en cause de Lefèvre, né le 24 novembre 1862, avec renvoi devant le même conseil civique de revision.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

27 juin 1898.

GARDE CIVIQUE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — SERVICE MILITAIRE. — EXEMPTION.

Le soldat qui, sans avoir accompli un terme complet de huit années de service personnel, a reçu un congé définitif pour infirmités, n'est pas, pour ce motif, exempt du service de la garde civique.

Le jugement motivé d'une manière implicite n'est pas vicié par défaut de motifs.

(GENIS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Schaerbeek, en date du 27 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis du pourvoi, accusant une double violation de la loi en ce que : 1° la décision attaquée n'est pas motivée ; 2° elle ne tient pas compte du terme complet de service personnel accompli dans l'armée par le demandeur :

« Attendu que le conseil de revision adopte, au moins implicitement, les motifs qui étaient invoqués par le secrétaire-rapporteur et qui se trouvent reproduits dans la décision attaquée ; que celle-ci est donc motivée au vœu de la loi ;

« Attendu que le demandeur, soldat milicien de 1886, a reçu, en 1887, un congé définitif pour infirmités (art. 26, § 3, de la loi sur la milice) ;

« Attendu que ce congé constituerait un titre suffisant pour assurer éventuellement à un frère puîné une exemption définitive du service militaire ; mais qu'il ne saurait procurer aucune exemption du service de la garde civique au demandeur, alors que celui-ci n'a pas accompli dans l'armée un terme complet de huit années de service personnel ;

« Attendu que c'est à bon droit en conséquence et sans contrevenir ni à l'article 29, ni à l'article 8 de la loi du 9 septembre 1897, que le conseil de revision compétent a maintenu le demandeur sur les contrôles de la garde civique ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

27 juin 1898.

GARDE CIVIQUE. — EXEMPTION. — INFIRMITÉS. MOTIFS DU JUGEMENT.

La décision du conseil civique de revision qui, s'appuyant sur l'avis des médecins, déclare que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité de nature à le dispenser du service de la garde civique, constate suffisamment que la cause d'exemption invoquée par le demandeur ne rentre dans aucun des cas prévus par l'arrêté royal du 16 novembre 1897.

(DELPORTE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Ixelles, du 29 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la décision attaquée, s'appuyant sur l'avis des médecins qu'elle relate, déclare que le demandeur n'est atteint d'aucune maladie, ou infirmité, de nature à le dispenser du service de la garde civique ;

« Qu'en statuant ainsi, le conseil de revision constate suffisamment que la cause d'exemption invoquée par le demandeur ne rentre dans aucun des cas prévus par l'arrêté royal du 16 novembre 1897 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

TRIBUNAL CIVIL D'UTRECHT.

Présidence de M. le baron Van Ittersum.

30 juin 1897.

ADMINISTRATION PUBLIQUE. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — INCOMPÉTENCE.

Une administration publique, spécialement une administration de digues, n'est point responsable civilement du défaut d'entretien de la voie navigable qu'elle administre.

Une demande tendante à la réparation du préjudice causé par ce défaut d'entretien n'est point de la compétence des tribunaux.

(DE KONING C. L'ADMINISTRATION DU « WATERSCHAP DE RONDE VEENEN ».)

JUGEMENT. — « *In facto :*

« Considérant que le demandeur fonde sa demande en réparation sur ce que, dans l'après-dîner du 20 octobre 1895, montant le bateau ponté *le Jeune Willem* et suivant la voie navigable, il a donné avec ce bateau, dans son trajet de Willis à Utrecht, à quelque distance du pont de la commune de Vinkeveen, sur un tronc ou branche d'arbre se trouvant cachée à environ 40 centimètres sous l'eau, par suite de quoi une voie d'eau se déclara dans son bateau et un grave préjudice lui fut infligé ;

« Que l'administration dite « de Ronde Veenen » est chargée de l'entretien du canal à l'endroit où l'accident s'est produit et est tenue de maintenir la partie dite « Geuzensloot à une largeur de 15 mètres et à une profondeur de 1m50 ;

« Que l'objet caché sous l'eau a été immédiatement enlevé après l'accident sur l'ordre du « Waterschap », à savoir l'administration défenderesse, et qu'il a été constaté qu'il se trouvait caché sous l'eau depuis des années à cet endroit, se projetant de la rive à 2 mètres environ dans le canal ;

« Considérant que la défenderesse oppose à la demande une exception d'incompétence fondée sur ce que l'action se rapporte à une obligation de droit public ;

« *In jure :*

« Considérant qu'il y a lieu de rechercher tout d'abord si le demandeur est recevable en son action ; que la question doit être appréciée d'après les faits tels qu'ils sont exposés dans l'ajournement ,

« Considérant que le demandeur fonde son action sur ce que l'accident s'est produit alors qu'il naviguait avec son bateau chargé de tourbe sur un canal public, et que la défenderesse est chargée de l'entretien de celui-ci ;

« Considérant que les administrations des digues sont des corps publics et que, par le fait ci-dessus articulé, il est imputé à la défenderesse d'avoir omis de remplir une obligation lui incombant à titre public ;

« Que pareille omission n'est point de la compétence du juge civil ; que, par ce fait, aucun lien de droit privé ne s'est formé entre le demandeur et cette administration et que, dès lors, celle-ci ne peut être rendue civilement responsable de cette omission ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 36 du code de procédure civile, déclare le demandeur non recevable en son action... » (Du 30 juin 1897.)

OBSERVATIONS. — Il est intéressant de rapprocher cette décision de la jurisprudence belge. Voir notamment en sens contraire : cass., 25 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 785) ; cass., 5 janvier 1888 (BELG. JUD., 1888, p. 129) ; mais voir dans le sens de la décision ci-dessus : cass., 8 novembre 1894 (BELG. JUD., 1895, p. 81). Voir aussi la discussion fort approfondie et très remarquable que M. REMY a faite de la jurisprudence (BELG. JUD., 1895, pp. 1444 et suivantes).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

13 juin 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. MATIÈRE DE POLICE. — CASSATION. — RENVOI. INDIVISIBILITÉ.

En matière correctionnelle ou en matière de police, si le jugement est cassé parce que la peine prononcée est autre que celle prévue par la loi, la juridiction de renvoi ne peut se borner à statuer sur l'application de la peine, sans examen du fond.

(FOURNIEZ.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Mons, sur renvoi après cassation (BELG. JUD., *supra*, p. 562).

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 434 et 427 du code d'instruction criminelle; 2 de la loi du 7 juillet 1865; 151, 154 à 156, 189, 408, 413 et 414 du code d'instruction criminelle, en ce que le jugement attaqué a décidé que le tribunal correctionnel de Mons n'était saisi que de l'application de la peine et s'est abstenu de statuer sur l'existence du fait incriminé, alors que par suite de l'arrêt de renvoi de la cour de cassation, l'appréciation des points de droit et de fait était déférée au tribunal :

« Attendu qu'un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, du 29 janvier dernier, statuant sur l'appel formé par le procureur du roi, d'un jugement du tribunal de police de la dite ville, avait condamné le demandeur à 1 franc d'amende, pour avoir contrevenu à l'article 26 de l'arrêté royal du 1er mai 1889, concernant la police des voies navigables, administrées par l'Etat; que le demandeur, ainsi que le procureur du roi, se sont pourvus en cassation contre ce jugement, le pourvoi de la partie publique ne s'appliquant toutefois qu'à la peine prononcée par le tribunal;

« Attendu que la cour de cassation, par arrêt du 21 mars dernier, a rejeté le pourvoi formé par le demandeur et statuant sur celui de la partie publique a cassé le jugement du tribunal correctionnel de Tournai, par le motif que l'amende à prononcer, dans l'espèce, étant fixée par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, ne pouvait être inférieure à dix florins et a renvoyé la cause devant le tribunal correctionnel de Mons;

« Attendu qu'aux termes de l'article 434 du code d'instruction criminelle, lorsqu'un arrêt de la cour d'assises est annulé pour avoir appliqué une peine autre que celle prévue par la loi, la cour de renvoi statue sur la déclaration déjà faite par le jury, sans prendre connaissance du fait incriminé, mais qu'il en est autrement en matière correctionnelle ou de police, d'après l'article 427 du même code, l'application des points de fait et de droit appartenant au même juge;

« Que, partant, en cas de cassation, le tribunal de renvoi ne peut restreindre sa mission à l'application de la peine, mais est tenu d'instruire sur le fond de la cause, la fixation du taux de la peine se rattachant, d'ailleurs, essentiellement à l'examen du fait;

« Attendu, dès lors, que le tribunal correctionnel de Mons, en se bornant à statuer sur l'application de la peine, sans procéder à l'examen du fond de la cause, a contrevenu aux dispositions invoquées au moyen;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Charleroi.., » (Du 13 juin 1898.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Première section. — Présidence de M. Van Praet.

5 novembre 1898.

DÉLAISSEMENT. — ENFANT DE MOINS DE SEPT ANS.

Commet le délit prévu par les articles 354 et 355 du code pénal, la mère qui porte son enfant âgé de moins de sept ans chez des personnes qui refusent absolument de s'en charger, s'en débarrasse artificieusement nonobstant ce refus et disparaît sans s'inquiéter du point de savoir si l'enfant a été recueilli.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. V...)

Le tribunal correctionnel d'Ypres avait rendu, le 7 juillet 1898, le jugement suivant :

JUGEMENT. — (*Traduction*) « Attendu que l'inculpée est poursuivie, du chef d'avoir délaissé son enfant, sur pied des articles 354 et 355 du code pénal;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction :

« 1° Que la prévenue s'est rendue, au commencement de l'année 1898, à Stooghlede, avec son enfant, âgé de moins de quatre mois, dans la demeure de la femme D..., qui ne la connaissait pas;

« 2° Qu'elle a vainement sollicité l'autorisation de séjourner dans la maison de cette femme;

« 3° Que, sous prétexte de s'éloigner momentanément, elle remit son enfant entre les mains d'une des filles de la femme D... et qu'elle disparut;

« 4° Que, depuis lors, elle n'a pas reparu ni donné de ses nouvelles;

« Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du code pénal de 1867, qu'il faut entendre par délaissement d'un enfant de moins de 7 ans, dans le sens des articles précités, le fait d'avoir abandonné un enfant, âgé de moins de 7 ans, sans s'être assuré que l'enfant a été ou sera recueilli de suite;

« Que telle est, en effet, la notion du délaissement, telle qu'elle a été précisée par la commission du gouvernement et par la commission de la Chambre des représentants en séance de la Chambre du 21 janvier 1859; que telle est aussi la portée qui a été attribuée à ce terme au Sénat, en séance du 29 décembre 1864, par M. PIRMEZ en son rapport présenté au nom de la commission du gouvernement, rapport sur lequel les articles visés plus haut ont été admis et votés sans discussion à cet égard;

« Attendu, il est vrai, qu'à la séance de la Chambre des représentants du 11 mai 1859, au cours d'une discussion passablement obscure, la commission du gouvernement, à laquelle les articles précités avaient été renvoyés, et certains orateurs ont voulu donner au mot « délaissement » un sens plus étendu, parce que tout délaissement porte atteinte à des devoirs sacrés, qu'il a pour conséquence d'imposer de lourdes charges aux communes et qu'il met l'état civil de l'enfant en question; mais qu'en présence du rapport de M. PIRMEZ au Sénat, il faut décider que cette interprétation n'a pas été admise par le législateur (NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, pp. 11, 33, 65 et 130);

« Attendu, en conséquence, que les faits mis à charge de la prévenue, si répréhensibles qu'ils paraissent, ne tombent pas sous l'application des articles 354 et 355 du code pénal, ni d'aucune autre disposition légale;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 7 juillet 1898.)

Le procureur du roi a interjeté appel de cette décision.

Devant la cour, M. VAN ISEGHEM, avocat général, a développé les considérations suivantes :

« Le code pénal de 1810 ne punissait le délaissement d'un enfant que lorsque l'enfant avait été à la fois exposé et délaissé; de même l'exposition n'était punissable que lorsqu'elle était accompagnée de délaissement (CHAUVEAU et HÉLIE, n° 2991).

Le législateur belge a modifié cette disposition de la loi pénale; l'article 354 du code de 1807 punit aussi bien l'exposition qui n'est pas suivie de délaissement, que le délaissement qui n'a pas été précédé d'exposition. Cette innovation fut admise en dépit des résistances qu'elle rencontra à la Chambre des représentants (NYPELS, t. III, pp. 33, 49, 65, etc.) Les travaux préparatoires précisent la portée du texte de l'article 354.

« L'exposition d'un enfant, disait M. HAUS au nom de la com-
« mission du gouvernement, est l'acte de déposer cet enfant dans
« un lieu autre que celui où se trouvent habituellement les per-
« sonnes qui sont obligées de le soigner, l'acte de le placer dans
« un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que son
« état réclame. Il y a délaissement lorsqu'on abandonne l'enfant
« sans s'être assuré qu'il a été recueilli ou sans avoir la certitude
« qu'il sera recueilli immédiatement ». Il supposait qu'une mère, après avoir déposé son enfant à la porte d'une maison, frappât à cette porte et ne s'éloignât qu'après avoir vu les habitants recueillir l'enfant. Il estimait que ce fait doit être réprimé; « par
« ce fait la mère a violé un devoir sacré : elle s'est soustraite aux
« soins qu'elle était obligée de donner à son enfant; elle s'en est
« déchargée sur un étranger, qui n'y a pas consenti » (NYPELS,
« *loco citato*, p. 11.)

M. LELIÈVRE, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, proposa de conserver la disposition de l'article 352 du code de 1810. Il soutint que, dans le cas de délaissement sans exposition, la mère n'a tenté de se soustraire qu'à une obligation civile et que la loi pénale ne doit pas atteindre une semblable infraction. Mais M. PIRMEZ combattit énergiquement cette manière de voir : la société ne peut pas se charger de tous les enfants dont les particuliers voudraient lui imposer l'entretien ; il ne saurait être permis de mettre son enfant à charge de la société en l'exposant ou en le délaissant. Aussi, lorsque l'article 354 fut renvoyé à la commission de la Chambre des représentants, M. PIRMEZ, désigné comme rapporteur en remplacement de M. LELIÈVRE, persista-t-il à dire : « Si une personne laisse dans une « auberge, dans une voiture ou dépose dans le vestibule d'une « maison un enfant, il n'y a pas là exposition, puisqu'on confie, « pour ainsi dire, l'enfant à une personne déterminée, qu'on « force à le recueillir, il y a un simple délaissement qui n'est pas « puni par le code de 1810. » (NYPELS, *loco citato*, pp. 51 et 68.) « Le délaissement, même non accompagné d'exposition, dit-il « encore, porte atteinte à des obligations sacrées, dont la viola- « tion est de nature à troubler l'ordre social. Il a pour résultat « d'imposer aux communes des charges onéreuses, et, à ce point « de vue, il existe un fait répréhensible qu'il est important de « prévenir par des peines publiques » (*eodem*, p. 66.)

La Chambre suivit M. PIRMEZ et vota le nouvel article 354.

Le Sénat l'adopta à son tour sur le rapport de M. S. PIRMEZ. Le péril que l'exposition ou l'abandon peuvent faire courir à la santé de l'enfant n'est pas, aux yeux du rapporteur, la raison d'être de la répression du premier degré de l'exposition ou du délaissement, prévu par l'article 354. « Le projet est parti de « cette idée, dit l'honorable sénateur, que l'élément moral ou « intime des délits, dont nous parlons, est *l'intention de se sous- « traire aux soins qu'exigent l'entretien et la garde de l'enfant* » (NYPELS, *loc. cit.*, p. 131).

C'est donc à tort que M. LIMELETTE (*Revue de droit criminel*, année 1886, p. 56) a soutenu, à la suite d'un jugement du tribunal de Termonde, du 17 novembre 1886 (JOURN. DES TRIBUN., 1886, p. 1452) et conformément à la théorie développée par CHAUVEAU et HÉLIE sous l'empire du code de 1810 (n° 2994), que la loi ne punit point l'infraction à un devoir moral, l'immoralité de l'abandon, mais un fait qui peut causer la mort de l'enfant ou altérer gravement sa santé. Le législateur de 1867 a voulu réprimer l'exposition ou l'abandon commis *en vue de se soustraire à la charge de l'entretien et de la garde de l'enfant*. Les travaux préparatoires de la Chambre et du Sénat ne peuvent laisser subsister aucun doute à cet égard.

Le délit de l'article 354 résulte de cette intention criminelle jointe au fait de placer un enfant, âgé de moins de 7 ans, dans un lieu autre que celui où se trouvent les personnes qui ont l'obligation morale et civile de nourrir et d'entretenir l'enfant, ou au fait de remettre l'enfant et d'en imposer la garde à une personne qui n'a pas consenti à s'en charger, qui n'y est tenue ni en vertu de la loi, ni en vertu d'un contrat, à une personne que l'on contraint à le recueillir malgré elle, *invita* (V. SERVAIS sur NYPELS, art. 354, n° 5).

Dans toutes les espèces dans lesquelles des arrêts ou des jugements belges ont prononcé, depuis 1867, l'acquittement de personnes qui avaient remis leur enfant à des tiers, ceux-ci avaient *accepté de se charger de l'enfant, au moins momentanément* (Voir PAND. BELGES, V° *Abandonné (enfant)* et V° *Exposition* ; Bruxelles, 22 juillet 1879, BELG. JUD., 1880, p. 278; Verviers, 24 avril 1880, PASICRISIE, 1881, III, 277 ; Courtrai, 10 janvier 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1276; Termonde, 17 novembre 1886, cité; Ypres, 8 février 1886, JOURN. DES TRIB., 1886, p. 441). La jurisprudence belge antérieure au code de 1867 et la jurisprudence française ne peuvent pas être consultées utilement au sujet de la portée d'une disposition légale, modifiée dans son texte et dans son esprit.

Dans l'affaire qui est soumise à la cour, l'enfant, âgé de 3 ans, a été abandonné par sa mère dans la maison de la femme D..., chez laquelle la prévenue s'était rendue pour se débarrasser de son nourrisson. La femme D... avait refusé énergiquement de se charger de l'enfant ou de le garder, fût-ce pendant quelques instants seulement. Profitant d'une absence de cette femme, la prévenue remit l'enfant entre les mains de la petite D..., âgée de 9 ans, s'éloigna sous un faux prétexte et ne reparut plus. La femme D... porta le petit être abandonné chez le maître des pauvres et refusa de le reprendre.

Le fait reproché à l'inculpée constitue un délaissement punissable. La fille V... n'avait pas la certitude que son enfant serait recueilli par la femme D..., puisque cette femme avait refusé de s'en charger. D'autre part, on pourrait considérer que la prévenue a déposé l'enfant dans un endroit autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner, dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins réclamés par son âge et son état, et voir dans l'acte incriminé à la fois un délaissement et une exposition et c'est ce que le tribunal de Sens a décidé le 17 mai 1893 (*La Loi*, n° 784) dans une espèce identique. »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu qu'il est établi par l'instruction que la prévenue V... s'est rendue, au commencement du mois de février dernier, avec son enfant, âgé d'environ quatre mois, chez la femme D..., dont elle n'était point connue ; qu'elle demanda vainement l'autorisation de pouvoir y séjourner et que, le soir venu, sous prétexte de s'éloigner pour quelques instants, elle remit son enfant à la petite D..., âgée de 6 ans, et quitta furtivement la maison ; que, depuis lors, elle n'a plus reparu ni donné de ses nouvelles ;

« Attendu que ces faits tombent sous l'application des art. 354 et 355 du code pénal ;

« Attendu, en effet, qu'ils démontrent que la prévenue s'est soustraite à la charge de l'entretien et de la garde de son enfant; qu'elle a porté cet enfant dans une maison où l'on avait refusé expressément de le recueillir, et que, nonobstant ce refus, elle s'en est débarrassée artificieusement et qu'elle a disparu sans s'inquiéter s'il serait recueilli ;

« Attendu que, par suite de ce délaissement, l'enfant est tombé à charge de la bienfaisance publique ;

« Attendu que le législateur n'exige aucune autre condition pour l'existence de l'infraction prévue par les articles précités ; que cela résulte clairement des travaux préparatoires du code pénal de 1810 et que la Chambre des représentants et le Sénat ont adopté les motifs qui ont été exposés au cours de ces travaux ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE SMET et les réquisitions de M. l'avocat général VAN ISEGHEM, met à néant le jugement dont appel et, statuant à nouveau, à l'unanimité des voix, condamne, etc... » (Du 5 novembre 1898.)

VARIÉTÉS.

Texte en deux langues. — Loi du 17 nivôse an II.

Nous donnons ci-dessous un curieux exemple de textes de lois publiés en deux langues et discordants. La loi française du 17 nivôse an II de la République fut, en exécution d'un arrêté des représentants PÉRÈS et PORTIEZ (de l'Oise), publiée en frimaire an IV, dans les départements réunis à la France. On la trouve au tome V du *Recueil des lois de la République Française*, qui s'imprimait à Bruxelles chez Huyghe, et au tome Ier du *Recueil des arrêtés des commissaires du Gouvernement français*, imprimé à Gand, chez Steven. Dans ce dernier recueil, les textes sont : *vertaeld door order van d'administratie van het departement der Schelde*. Or, à lire le texte français de Bruxelles et le texte flamand de Gand, on constate que le régime des successions est différent, en ligne collatérale, pour le Brabant de ce qu'il est en Flandre. Qu'on compare les textes que nous mettons ici en regard :

Art. 84. « Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de sa mère, la portion maternelle sera pareillement partagée entre les descendants de l'aïeul paternel et ceux de l'aïeul maternel.	Art. 84. « Als den overledenen geene erfgenaemen van zijne moeder afstammende agterlaet, zal het moederlijk deel gelijkelijk verdeeld worden tusschen de afstammelingen van den moederlyken grootvader en degeene van de moederlyke grootmoeder.
Art. 85. « Si le défunt n'a pas laissé d'héritiers descendant de son père, la portion paternelle sera attribuée pour une moitié aux descendants de l'aïeul paternel, et pour une autre aux descendants de l'aïeule maternelle ».	Art. 85. « Zoo den overledenen geene erfgenaemen agterlaet, afstammende van zijnen vader, het vaderlijk deel zal voor de helft overgaen aen de afstammelingen van den vaderlijken grootvader, en de andere helft aen de afstammelingen van de vaderlijke grootmoeder ».

Chose remarquable : c'est le texte de Gand qui est le meilleur (1).

(1) Comp. arrêté du 12 pluviose an VI.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Une décision de la Haute Cour d'Angleterre

SUR

LA NULLITÉ DU MARIAGE DU CHEF D'ERREUR.

La décision est du 4 juin 1897. Un sieur Moss demandait la nullité de son mariage ; il se fondait sur ce que son consentement avait été surpris, sa femme se trouvant enceinte des œuvres d'un tiers lors de la célébration.

La Haute Cour a repoussé l'action ; il résulte de sa décision que l'erreur viciant le consentement au mariage doit, dans le droit anglais, s'entendre exclusivement de l'erreur dans la personne, c'est-à-dire de l'erreur sur l'identité, non de l'erreur sur les qualités de la personne.

C'est la doctrine même du code civil.

La décision et les débats qui l'ont précédée ont donné lieu à de vives discussions en dehors même de l'auditoire de la cour.

On sait que, comme les législations du continent, le droit anglais a, quant au mariage, subi dans une mesure considérable l'influence du droit canonique. L'on a donc recherché quelle était la doctrine du droit canonique sur le point en litige pour en déduire la continuité du principe. L'on est remonté ainsi jusqu'au décret de GRATIEN dont un passage est topique dans la matière ; si bien que finalement la cour a reconnu, dans sa décision, le lien étroit qui rattache sur ce point le droit anglais à l'état de la jurisprudence canonique au douzième siècle.

La solution a été contestée notamment par un jurisconsulte allemand, le docteur REICH, qui, dans une lettre publiée par *le Times*, a introduit des arguments nouveaux dans le débat : d'après lui, on aurait invoqué à tort le décret de GRATIEN, par le motif que le passage que l'on y rencontre ne serait qu'un *dictum* sans autorité de l'auteur du décret, ce qu'auraient, du reste, formellement reconnu des tribunaux allemands, en annulant, du chef d'erreur, des mariages contractés dans les mêmes conditions que celui du sieur Moss.

M. REICH a été plus loin ; il a prétendu que, chez la plupart des nations civilisées, la question ne serait pas décidée autrement qu'en Allemagne et il en a donné comme preuve un arrêt de la cour de Brescia, cité par M. HUC dans son commentaire du code civil français, annulant pour erreur le mariage d'une italienne avec un turc dont elle avait ignoré la nationalité.

Le Times s'est expliqué sur cette lettre dans un de ses *leading articles* (1) ; s'il est intéressant de recueillir ses observations sur les rapports du droit anglais et du droit canonique, il ne l'est pas moins de noter, d'autre part, ses réflexions au sujet des législations étrangères ; nous reproduisons donc son appréciation, sauf à faire connaître notre sentiment ensuite. Voici comment s'est exprimé *le Times* : « La décision » de la Haute Cour est incontestablement l'une des plus » importantes qui aient été rendues en ces derniers » temps en matière de mariage. On y trouve tranchée » pour la première fois une question que chaque géné- » ration de jurisconsultes anglais doit s'être posée sans » avoir eu jamais à la résoudre dans la pratique. Il » serait facile de nommer de grandes autorités en droit » canonique — le professeur VON SCHULTE, par exem- » ple — qui ont combattu l'opinion défendue par le doc- » teur REICH. Celui-ci a vraisemblablement raison » cependant quand il dit que, soit que l'on s'en tienne » rigoureusement aux principes du droit canonique, » soit que l'on s'en tienne aux législations qui lui ont » succédé, les tribunaux de la plupart des nations civi- » lisées, malgré l'origine canonique de leurs législations » sur le mariage, auraient déclaré nul le mariage du » sieur Moss. Telle est la conséquence logique de sys- » tèmes juridiques qui appliquent au mariage les prin- » cipes applicables aux autres contrats et qui regardent » le dol et l'erreur viciant les contrats en général comme » viciant également le mariage. C'est l'un des para- » doxes de l'histoire que l'évolution du droit canonique, » faite cependant sous l'action de conceptions élevées, » ait conduit à la multiplication des moyens de nullité » et ait introduit ainsi dans le mariage des éléments » d'incertitude et d'instabilité. Les principes du mariage » en droit anglais se sont graduellement développés » dans une direction contraire à la thèse du demandeur. » Ils ont accentué les différences entre le mariage et les » autres contrats. Le droit anglais dissout les unions » déterminées par violence ou par fraude excluant un » véritable consentement ; il s'est constamment refusé » à reconnaître effet à tous autres moyens de nature à » faire rescinder les contrats ordinaires.

» La décision en cause des époux Moss, quelque rigou- » reuse qu'elle puisse paraître, s'accorde avec la doc- » trine dont les tribunaux anglais n'ont jamais ou, du » moins, n'ont que très rarement dévié. S'il y a quelque » remède à une situation semblable à celle sur laquelle » la cour a statué, il ne peut venir que du parlement ».

LAURENT a écrit un jour que c'est un titre de gloire pour l'Eglise que d'avoir repandu dans les esprits l'idée de la perpétuité du lien conjugal ; l'hommage est, en effet, parfaitement mérité ; *le Times* n'a pas tort cependant quand il observe que par la multiplication des empêchements dirimants, l'Eglise a porté atteinte à la stabilité de l'institution ; ayant réussi à écarter les causes de dissolution postérieures au contrat, elle s'est trouvée entraînée par son principe à étendre outre mesure les causes de nullité du contrat lui-même. Les nullités que sa doctrine a consacrées ont pris fréquemment ainsi les apparences du divorce. Elle a toutefois, il est également juste de le reconnaître, fondé, quant au consentement

(1) 8 juin 1897.

au mariage, une théorie de l'erreur qui, en principe, est encore celle d'une grande partie des peuples de l'Europe occidentale.

Le décret de GRATIEN est formel (2) : L'erreur sur les qualités de la personne n'exclut pas le consentement. Il précise même de telle sorte que sa doctrine s'applique, par une conséquence nécessaire, à l'espèce sur laquelle la Haute Cour d'Angleterre a statué : Vous avez cru épouser une femme chaste et vierge, alors que vous épousiez une prostituée, votre consentement est valable.

On répond que ce n'est là qu'un simple *dictum* et que GRATIEN n'a appuyé son opinion d'aucune autorité canonique ; le fait est exact, mais ce *dictum* a eu cette fortune remarquable que, dès le douzième siècle, il a exprimé la doctrine définitive de l'Eglise.

Quant à l'erreur sur la personne, le décret n'est pas moins net, elle exclut le consentement : on épouse Platon, alors qu'on croyait épouser Virgile — l'exemple paraît aujourd'hui bizarre — on n'a pas consenti, il y a erreur sur l'identité de la personne.

Ce fut la doctrine de l'Europe occidentale jusqu'à la Réforme.

Le mariage cesse alors chez les nations protestantes d'être tenu pour un sacrement ; il devient, en des mesures diverses, dissoluble pour causes postérieures au contrat, et, par réaction contre le droit canonique, la théorie de GRATIEN sur l'erreur est, à son tour, mise en discussion.

La théorie ne se présentait point, en effet, avec les apparences d'une rigueur juridique absolue ; elle semblait en premier lieu dévier de son principe, en admettant que ce qu'elle appelait l'erreur sur la condition, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'un des conjoints était de condition libre ou non, pouvait vicier le consentement ; GRATIEN s'était engagé, d'autre part, dans une argumentation périlleuse en invoquant, pour démontrer que l'erreur est une cause de nullité du mariage, les principes généraux en matière de contrat et spécialement ceux de la vente. On pouvait répliquer que l'erreur sur la condition n'était au fond qu'une erreur sur la qualité et soutenir que l'erreur quant à la grossesse de la femme par le fait d'un tiers affectait, elle aussi, la substance du contrat.

Ces objections se trouvent formulées chez la plupart des jurisconsultes protestants, et elles leur servirent à fonder une doctrine qui est devenue de tradition chez les peuples du continent qui ont embrassé la Réforme. VOET, notamment, se pose dans ses PANDECTES (3), la question de savoir ce qu'il faut décider dans le cas de grossesse : « je défendrai ma thèse, dit-il en résumé, par » les principes du droit canonique eux-mêmes : on admet » qu'il y a nullité quand il y a erreur sur la condition, » mais la distinction entre la femme libre et la femme » de condition servile n'est pas de droit naturel ; c'est le » droit naturel qui distingue, au contraire, entre la » femme souillée de son propre gré et la femme sans » souillure ; à plus forte raison y a-t-il donc lieu d'ad- » mettre la nullité dans l'hypothèse que je discute ; le » divorce des âmes n'est-il pas bien plus à craindre, » d'ailleurs, dans un mariage avec une femme déjà » entachée et par là même exposée à retomber dans ses » dérèglements que dans une union avec une honnête » femme, fût-elle de condition servile ? On invoque les » principes de la vente ; il n'y a pas de consentement, » dit GRATIEN, parce qu'il y a erreur sur la substance, » quand, me vendant de l'or, on me livre un métal doré, » mais le droit romain n'enseigne-t-il pas également » que lorsque le vendeur livre à son cocontractant, au » lieu d'une vierge que celui-ci croyait acheter, une » femme déjà défiorée, il y a nullité du contrat. »

De même, dans sa *Censura forensis* (p. 64), VAN LEEUWEN, avant VOET, s'était fondé sur le dol de la femme pour contester la validité du consentement.

La doctrine n'était cependant point unanime dans les Pays-Bas. Au dire d'un jurisconsulte estimé du dix-huitième siècle, KERSTEMAN (4), la majorité des auteurs s'était néanmoins prononcée pour la nullité, et la jurisprudence, celle des échevins d'Amsterdam notamment, s'était fixée dans ce sens. KERSTEMAN va même, dans un excès de puritanisme, jusqu'à déclarer — et les conséquences qu'il tire de la solution qu'il préconise ne sont pas sans affaiblir sa doctrine — que l'erreur sur les mœurs du mari engendre, à son tour, une action en nullité au profit de la femme.

En Allemagne, l'extension au mariage des principes relatifs à l'erreur en matière de contrats, semble avoir été plus complète encore : BRUNNEMAN (5), au dix-septième siècle, constate qu'il est admis que l'erreur sur la vertu de la femme est une cause de nullité ; il fait, il est vrai, quelques réserves personnelles à raison des conséquences que la réciproque entraine quant au mari ; mais, au dix-huitième siècle, la doctrine paraît définitivement établie et LEYSER, qui l'expose dans ses méditations sur les PANDECTES (6), se prononce sans restriction pour la nullité par le motif qu'une erreur de l'espèce tient à la substance de l'acte et exclut, dès lors, le consentement. Il ajoute qu'aucun homme raisonnable ne se serait rallié de son temps à l'opinion de GRATIEN.

Si l'on interroge après cela la tradition des peuples demeurés catholiques, on la voit fidèle encore en son dernier état à la doctrine canonique.

La France, les provinces Belges, l'Autriche, l'Italie, l'Espagne, l'ont conservée dans les termes mêmes où GRATIEN l'a émise.

« L'erreur par rapport à la personne est un empêche- » ment dirimant, dit DE HÉRICOURT (7) ; il se rencontre » quand on croit épouser une personne et qu'on en » épouse une autre... Il ne faut pas étendre cet empêche- » ment à la surprise par rapport à la qualité, à la for- » tune, à la vertu, parce que cette espèce d'erreur ne » détruit point la liberté du consentement qui regarde » d'une manière particulière la personne que l'on » épouse. » FLEURY, POTHIER ne s'expriment pas autrement : « l'erreur doit être à la personne, dit FLEURY (8), » comme lorsque Jacob prit Lia pour Rachel » ; et POTHIER (9) : « lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque » qualité de la personne, cette erreur ne détruit pas le » consentement... par exemple, si j'ai épousé Marie, » la croyant vertueuse, quoiqu'elle se fut prostituée. »

Chez nous, comme en France, l'accord est complet sur ce point entre les canonistes et les jurisconsultes coutumiers : VALÈRE ANDRÉ, DECLERCK, BOULÉ, VAN ESPEN, pour ne citer que quelques auteurs des dix-septième et dix-huitième siècles, reproduisent de même la théorie traditionnelle : « L'erreur dans la personne, dit » VALÈRE ANDRÉ (10), vicie le mariage..., non l'erreur » sur les qualités, comme la fortune ou la vertu. » BOULÉ (11), s'exprime en termes identiques : « le ma-

---

(2) Verum est quod non omnis error consensum excludit, sed error alius est personæ, alius fortunæ, alius conditionis, alius qualitatis. Error personæ est quando hic putatur esse Virgilius, et ipse est Plato... Error fortunæ et qualitatis conjugii consensum non excludit... qui ducit in uxorem meretricem, vel corruptam, quam putat esse castam, vel virginem, non potest eam dimittere et aliam ducere. (*Corpus juris canon.*, decreti 2A pars, causa XXIX, quæst. 1. ed. Friedberg, I, p. 1091.)

(3) VOET, Lib. XXIII, tit. II, *De divortiis et repudiis*, § 15.

(4) *Hollandsch rechtsgeleerd Woorden-Boek*, II, V° *Dissolutio matrimonii*.

(5) PANDECTES, *De div. et rep.*, liv. 24, tit. II, p. 810.

(6) *Med. ad Pand.*, t. V, p. 65.

(7) *Les loix ecclésiastiques de France*, 3me partie, p. 67 (1730).

(8) *Inst. droit eccl.*, I, p. 334.

(9) *Contrat de mariage*, n° 310.

(10) *Synoptis juris canon.*, p. 261.

(11) *Inst. droit cout. du Hainaut*, I, p. 231.

» riage certain est celui dans lequel il n'intervient au-
» cune erreur, du moins au regard de la substance
» du contrat, qui est la personne des contractants...
» mais si l'erreur ne regardait que les qualités de la
» personne que l'on veut épouser, savoir, si au lieu
» qu'on la croyait saine, riche, noble, vierge ou autre-
» ment, elle était lépreuse, pauvre, roturière et cor-
» rompue, tout cela n'empêchera pas la validité du
» mariage. » DECLERCK, l'annotateur de WIELANT, prévoit, lui, précisément le cas où la femme est enceinte du fait d'un tiers, et il se prononce contre la nullité, parce que, déclare-t-il, l'erreur ne porte pas sur la personne (12). VAN ESPEN (13), après avoir posé le principe, constate expressément que l'erreur sur les qualités ne vicie pas le consentement et que telle est la jurisprudence établie.

A la fin du dix-huitième siècle, RIEGGER (14), le conseiller aulique, montre de son côté qu'en Autriche la solution de GRATIEN s'est perpétuée sans altération, et DURAND DE MAILLANE, en mettant à jour les institutes de LANCELOT (15), l'ancien professeur de Pérouse, fait ressortir, à son tour, qu'en Italie la tradition s'est invariablement maintenue.

Faut-il ajouter qu'en Espagne la doctrine de GRATIEN s'est religieusement conservée jusqu'à la promulgation récente du code civil, où elle se retrouve, d'ailleurs, en son entier (16).

En Angleterre, l'arrêt que nous signalons le donne déjà à penser, il se produisit ce phénomène à première vue singulier, que les errements des nations réformées du continent n'y furent point suivis. L'indissolubilité de l'union conjugale pour cause postérieure au contrat ne se maintint point, il est vrai, dans son intégrité, mais les tribunaux ne furent point investis du pouvoir de prononcer le divorce, et il n'appartint qu'au Parlement de le concéder par des *bills* spéciaux. Les empêchements dirimants demeurèrent ainsi réglés en principe par la législation canonique, d'où l'on a pu logiquement déduire que la théorie de GRATIEN sur l'erreur se retrouve encore parmi les principes du droit anglais.

Le demandeur, devant la haute cour, a principalement invoqué certaines décisions rendues aux Etats-Unis. Divers Etats y ont, en effet, rompu avec la tradition anglaise; on a cité notamment à cet égard une décision de la cour du Massachusetts, remontant à 1861, qui a entraîné diverses décisions identiques. Ainsi que la haute cour l'a remarqué, cette jurisprudence était incontestablement introductive d'un droit nouveau; elle repose, du reste, sur l'interprétation d'un statut particulier, ce qui explique la divergence. D'autres cours américaines s'en sont, au contraire, tenues à l'interprétation traditionnelle. L'autorité de la doctrine canonique était, d'ailleurs, si généralement reconnue aux Etats-Unis antérieurement au revirement qui s'est produit, que KENT, dans la dernière édition qu'il a personnellement donnée de ses commentaires (17), s'en référait à POTHIER et à TOULLIER pour établir que l'erreur ne pouvait s'entendre de l'erreur sur les qualités de la personne.

Pour en arriver à une vue d'ensemble, on peut dire que la puissance de la tradition a opéré de telle façon chez la plupart des peuples de l'Europe occidentale, que l'on voit se réfléter dans leur législation actuelle le principe établi dans leur législation antérieure.

Voyez le texte de l'article 180 du code civil : « lors-
» qu'il y a erreur dans la personne... » les termes excluent l'erreur sur les qualités; de même le code civil italien en son article 105, le nouveau code civil espagnol en son article 101, n'expriment que l'erreur dans la personne.

Au contraire, l'article 1333 du code civil de l'empire d'Allemagne (18), qui sera prochainement en vigueur, prévoit, à côté de l'erreur dans la personne, l'erreur sur les qualités personnelles du conjoint et fait expressément de l'erreur sur celles-ci une cause de nullité, quand elles sont de telle nature qu'elles auraient détourné l'autre époux du mariage s'il avait connu la réalité et apprécié raisonnablement le mariage qu'il contractait. L'opposition des doctrines apparaît complètement.

Seuls, les Pays-Bas et l'Autriche se sont écartés de leur tradition respective. Les Pays-Bas, où la conquête a importé le code Napoléon, s'en sont tenus à la règle consacrée par celui-ci, de telle sorte que l'on retrouve en l'article 142 de leur code actuel le principe qu'ils suivaient avant la Réforme.

En revanche, le code civil autrichien de 1812 a rompu notamment avec la doctrine canonique en rangeant expressément parmi les causes de nullité la grossesse par le fait d'un tiers; de même chez nous, le rapprochement n'est pas sans intérêt, l'article 26 de l'édit de Joseph II du 28 septembre 1784, promulgué à une époque voisine de celle où l'Autriche élaborait son code, accordait en pareil cas une action en nullité au mari, à condition qu'il s'adressât immédiatement au juge et prouvât qu'il n'avait eu aucune connaissance de la grossesse avant le mariage (19).

En Angleterre, nous l'avons dit, il n'existe point de texte sur lequel la discussion ait pu s'établir; la décision de la Haute Cour n'en invoque aucun; elle ne cite même qu'un précédent, qu'elle déclare du reste sans application à la cause, la nullité ayant été prononcée par acte particulier du parlement et non par les tribunaux en vertu d'une disposition générale.

En résumé, le juge déduit son dispositif à la fois de la tradition canonique et du principe que le mariage n'est point assimilable aux autres contrats. Il fait ressortir de plus les conséquences qu'entraînerait une solution contraire : « Ce serait, dit-il, substituer à une doctrine
» fort nette une formule de nature à engendrer l'incer-
» titude et l'arbitraire. » « Telle, conclut-il, n'est point
» la loi anglaise et, à moins qu'on n'admette, en ce qui
» touche la femme, un principe qu'on déclarerait inap-
» plicable à l'homme, il est impossible que jamais la
» théorie extensive préconisée par le demandeur s'in-
» troduise dans notre législation. »

Faute de pouvoir s'appuyer sur quelque autorité anglaise, le demandeur s'était rejeté sur des autorités de doctrine et de jurisprudence recherchées en Ecosse, dans la colonie du Cap et, le lecteur l'a vu, aux Etats-Unis. La cour rencontre les objections, rapportant des avis d'auteurs et discutant à la manière des membres du ministère public dans nos tribunaux : au Cap, la cour supérieure s'est rangée sur la question à l'avis de VOET; le juge relève que la cour elle-même a fait pressentir dans son arrêt les difficultés d'application qu'il ferait surgir; en Ecosse, un auteur a admis la même thèse; il a été amené, dit le juge, à distinguer selon qu'il s'agissait de l'homme ou de la femme; les Etats-

---

(12) *Com. op de Leenrechten*, tit. CI, éd. de 1699, p. 203.
(13) *Scripta omnia*, éd. de Venise, pars II, S. I, tit. XIII, t. II, p. 175.
(14) *Instit. jurisp. eccles., Lor.*, 1779, t. IV, p. 104.
(15) *Instit. de droit canon.*, adaptées aux usages présents de l'Italie et de l'Église gallicane, Lyon, 1770, t. IV, p. 399.
(16) LEHR, *Eléments de droit civil espagnol*, 1880, I, p. 69.
(17) *Comm.*, Boston, 1844, t. II, p. 76.

(18) § 1333 : « Eine Ehe kann von dem Ehegatten angefochten
« werden, der sich bei der Eheschliessung in der Person des
« anderen Ehegatten oder über solche persönliche Eigenschaften
« des anderen Ehegatten geirrt hat, die ihn bei kenntniss der
« sachlage und bei verständiger wurdigung des Wesens der Ehe
« von der Eingehung der Ehe abgehalten haben würden. »
(19) L'édit de 1784 admettait, d'ailleurs, la nullité du chef d'une erreur sur les qualités, *de nature à changer totalement l'état essentiel de la personne* (art. 25). (*Placc. Fl.*, liv. VI, p. 1832.)

Unis, ils ont, dans les décisions invoquées, rompu avec le principe de la *Common-law*.

La décision de la Haute Cour met en pleine lumière les difficultés que fait naître, dans un pays de législation coutumière l'incertitude de la loi, mais, cette observation faite, l'on ne peut méconnaître que ses déductions ne soient parfaitement fondées. Si, en effet, comme la cour l'affirme, ce phénomène remarquable s'est produit, que le droit anglais ne s'est point écarté de la théorie canonique, la solution ne pouvait être autre. *Le Times* se trompe quand il suppose que la décision découle de principes qui seraient propres à l'Angleterre et qui se seraient développés sous l'action de ses légistes; une même interprétation s'imposerait, au contraire, nous l'avons suffisamment indiqué, dans tous les pays où la théorie de l'erreur a conservé pour base le *dictum* de GRATIEN.

Qu'en Allemagne, que même en Bavière, qu'en Autriche, la demande du sieur Moss eût été recevable, nous le reconnaissons sans peine; qu'en Danemark, qu'en Suède et Norvège, elle eut également pu aboutir, nous n'y faisons pas difficulté, quoique nous ne soyons pas en mesure de contrôler leur jurisprudence, mais qu'il fallut s'attendre à une solution identique chez la plupart des autres peuples de l'Europe occidentale, c'est en quoi il ne nous est point possible d'admettre l'opinion du docteur REICH et du *Times*.

En France, la jurisprudence limite expressément l'erreur exclusive du consentement à l'erreur sur l'identité de la personne; depuis l'arrêt de la cour de cassation rendu, chambres réunies, le 24 avril 1862 (20), la jurisprudence est, à cet égard, constante.

En Belgique, les cours n'ont pas eu l'occasion de se prononcer; mais trois jugements y ont écarté des demandes fondées sur une erreur qui ne mettait point l'identité de la personne en question (21). Le premier de ces jugements a toutefois, dans ses motifs, étendu la portée de l'article 180 au delà de ses termes, en admettant que, d'après les travaux préparatoires du code, la nullité peut résulter d'une erreur sur « l'une des qualités » essentielles constitutives de la personnalité », ce que repoussent à la fois le texte de l'article et une exacte analyse des procès-verbaux du conseil d'Etat (22).

Quant à la doctrine, il suffira de rappeler qu'en son représentant le plus illustre (23), elle affirme énergiquement les principes appliqués par la cour de cassation de France.

L'article 142 du code des Pays-Bas est la reproduction textuelle de l'article 180 du code Napoléon; il impose ainsi une interprétation identique; le commentaire que nous avons sous les yeux (24) l'admet sans conteste; aucune décision judiciaire, que nous sachions, n'est intervenue sur ce point.

L'article 105 du code civil italien n'est pas conçu en d'autres termes : « quand il y a erreur sur la personne, » porte-t-il, celui des époux qui a été induit en erreur » peut demander la nullité. » Le texte est formel, il paraît ne pouvoir s'entendre autrement que la disposition correspondante du code civil français; la jurisprudence italienne lui a attribué néanmoins une portée extensive. L'interprétation se fonde sur un élément nouveau puisé dans les travaux du législateur italien (25); d'après l'arrêt de la cour de cassation de Turin du 21 juillet 1883, qui a décidé de la jurisprudence, le texte comprendrait « l'erreur sur les attributs qui constituent » la personne civile »; d'où l'arrêt déduit, sans justifier plus amplement la thèse, que l'erreur sur la nationalité est une erreur sur la personne; à son tour, la cour de Brescia, saisie sur renvoi, a assimilé l'erreur sur le statut personnel à l'erreur sur l'identité, mais sans rencontrer l'argumentation de la cour de cassation de France dont la cour de Milan, dans l'arrêt annulé, avait suivi la doctrine (26).

Quoi qu'il en soit, si la jurisprudence italienne légitime les réserves qu'elle a provoquées, il y a lieu de remarquer qu'elle distingue entre les attributs et les qualités de la personne, d'où l'on peut inférer que, dans un cas pareil à celui des époux Moss, les tribunaux italiens ne statueraient pas autrement que la Haute Cour d'Angleterre.

Le code civil espagnol de 1889 a conservé le mariage canonique a côté du mariage civil. La juridiction ecclésiastique connaît des nullités quand le mariage est canonique; quand il est civil, l'article 101 du code limite expressément la nullité à l'erreur sur la personne; c'est assez dire que, dans les deux cas, le nouveau code a simplement consacré le principe existant.

Nous avons, à l'occasion de l'arrêt que nous signalons, tenté de faire ressortir de quelle longue tradition procèdent certaines parties de nos codes; nous avons pris, d'autre part, pour base de nos observations ce principe que, dans le droit canonique, l'erreur n'entraînait nullité que quand elle portait sur l'identité de la personne.

Les canonistes admettaient néanmoins, nous devons l'ajouter, que l'erreur sur la qualité pouvait vicier le consentement quand elle impliquait une erreur sur la personne; c'était ce qu'ils appelaient l'*error redundans in personam*.

Leur théorie est assez subtile sur ce point, mais elle devient très saisissable quand on l'éclaire par un exemple. Il en existe un, emprunté à la *Somme* de saint Thomas d'Aquin, qui s'est transmis de siècle en siècle; le procureur général DUPIN l'a cité dans ses conclusions de 1862 devant la cour de cassation de France. DE HÉRICOURT l'a rapporté dans le passage suivant de ses *Lois ecclésiastiques* (27) : « on promet à un jeune » prince Catherine, fille aînée du roi et l'héritière pré» somptive de la couronne; on lui fait épouser ensuite » une fille qui porte le même nom; le mariage est nul, » parce que la personne qu'il a consenti d'épouser est » Catherine, fille d'un roi et héritière de la couronne, » et non pas une autre Catherine, quelle qu'elle pût » être. »

En réalité, le prince avait entendu épouser non la personne qu'il avait devant lui, mais uniquement la princesse qu'il avait en vue. De même que dans le cas où il y a substitution matérielle, on pouvait dire avec GRATIEN : « *non enim consensit in hanc, sed in eam* » *quam putabat esse.* »

D'après M. ESMEIN (28), auquel il faut toujours recourir en la matière, le principe se ramenait au fond à cette idée : l'erreur sur les qualités de la personne est regardée comme suffisante pour annuler le mariage,

---

(20) DALLOZ, 1862, I, 159.

(21) Verviers, 1er mars 1871, PAS., 1877, III, 140; Trib. Bruxelles, 24 juin 1882, BELG. JUD., 1882, p. 876 et 31 mars 1888, BELG. JUD., 1888, p. 666.

(22) Voir à cet égard les conclusions de DUPIN précédant l'arrêt du 24 avril 1862, LAURENT, II, p. 377 et le jugement de Bruxelles du 31 mars 1888, précité.

(23) LAURENT, II, pp. 370 et suiv.

(24) ASSER, *Het nederlandsch burgerlijk wetboek*, 2e druk, p. 59.

(25) D'après M. PRUDHOMME, dans les notes qu'il a jointes à sa traduction du code civil italien, le projet du gouvernement visait l'erreur essentielle dans la personne. Le Sénat supprima le qualificatif, en s'en tenant à l'erreur sur l'identité; mais la commission de coordination, tout en maintenant cette suppression, déclara que le Sénat avait méconnu la portée du texte.

(26) Voir les arrêts de Turin et de Brescia, JOURNAL DU PALAIS, 1886, II, pp. 1 et suiv., ainsi que les observations très judicieuses de l'arrêtiste, M. CHAVEGRIN.

(27) 3e partie, p. 67.

(28) *Le mariage en droit canonique*, I, p. 316.

toutes les fois que les qualités supposées ont pour effet de donner au conjoint *une individualité civile et sociale connue de l'autre conjoint* et autre que celle qui lui convient en réalité.

La jurisprudence française ne fait qu'appliquer le principe, lorsqu'elle décide qu'il y a nullité quand l'erreur porte sur l'identité civile de la personne (29).

La théorie prend ainsi un caractère ferme et précis excluant toute erreur qui ne porte point sur l'identité. Il faut, en effet, comme le remarquait le conseiller SEVIN, dans un remarquable rapport (30), que l'erreur soit totale, que la personnalité civile soit frauduleusement remplacée par une autre ou qu'elle soit anéantie.

Un auteur, très respectueux d'ordinaire de la tradition canonique, mais chez lequel le docteur REICH est allé chercher des armes pour le combattre dans les termes où elle s'est fixée, a contesté le fondement de cette jurisprudence, en reprenant, pour interpréter l'article 180 du code civil, la distinction qui se retrouve dans la jurisprudence italienne et en déniant que la cour de cassation de France ait sainement entendu la tradition.

D'après M. HUC (31), les canonistes auraient distingué entre les qualités substantielles et les qualités secondaires et ils auraient considéré l'erreur sur les premières comme viciant le consentement. La distinction lui permet de considérer notamment comme une erreur dans la personne l'erreur portant soit sur la religion du conjoint, soit sur sa faculté d'engendrer, soit sur sa laïcité. M. HUC oublie, semble-t-il, que la disparité de cultes, l'impuissance, l'engagement dans les ordres sacrés formaient, dans le droit canonique, autant d'empêchements dirimants par eux-mêmes ; dès lors, peut-on observer, les canonistes n'ont point eu à se demander si l'erreur sur ces points viciait le consentement; partant, la distinction que M. HUC établit apparaît comme purement arbitraire et comme dénuée, en réalité, de base dans la tradition.

M. HUC ne considère, du reste, que comme secondaire une erreur semblable à celle alléguée à Londres; sa doctrine ne fournit donc en cela aucun appui à la thèse plaidée au nom du sieur Moss; elle serait utilement invoquée, au contraire, pour déterminer la portée de la jurisprudence italienne avec laquelle elle est en parfait accord et faire voir que, comme nous le disions, les tribunaux d'Italie n'eussent vraisemblablement point jugé autrement que la Haute Cour d'Angleterre.

La théorie qui restreint l'erreur à celle qui porte sur l'identité physique ou civile de la personne a cette conséquence bienfaisante, il est permis d'y insister, d'écarter tout arbitraire de la part du juge; un principe plus large conduit infailliblement à la diversité des interprétations et à l'incertitude de la loi. Vainement cherche-t-on à parer au danger en abrégeant le délai de la demande, puisqu'en toute hypothèse, le délai ne peut courir que du moment où l'erreur se découvre, ce qui prolonge les situations équivoques ; tout, dans ce système, pourrait-on dire avec D'AGUESSEAU, devient douteux et arbitraire, l'état des hommes doit être plus simple.

Ajoutons, pour en revenir à notre point de départ, qu'à l'égal des procès d'impuissance dont le droit français a heureusement arrêté le cours, l'instruction d'un procès pareil à celui des époux Moss nécessite le plus souvent des vérifications de nature à révolter le sentiment public; à ne point empêcher le scandale de certaines preuves, le législateur s'expose à laisser violer les mœurs par les lois. J. L.

(29) Bourges, 6 août 1827; Paris, 4 février 1860, JOURN. DU PAL., 241; Orléans 6 juillet 1861, In., 787; Cass. fr., 24 avril 1862, précité; LAURENT, II, p. 386, qui se rallie à cette jurisprudence.

(30) Cass. fr., 11 février 1861, JOURN. DU PAL., 113. La cour n'a pas suivi son rapporteur, mais l'arrêt, chambres réunies, du 24 avril 1862, n'a pas tardé à fixer la jurisprudence conformément à la tradition indiquée par M. SEVIN. Comparez les fortes conclusions de l'avocat général RAYNAL.

(31) *Commentaire théorique et pratique du code civil*, II, pp. 91 et suiv.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

7 juillet 1898.

AJOURNEMENT. — ACTE AUTHENTIQUE. — FOI DUE. RESPONSABILITÉ. — MAITRE. — PRÉPOSÉ.

Viole la foi due à un acte authentique et doit être cassée, la décision qui méconnait la cause et le véritable objet de l'action intentée, en supposant que l'action est dirigée contre une personne autre que le défendeur véritable.

Contrevient à la loi et doit être cassée, la décision qui déclare irrecevable une action en responsabilité intentée contre le maître à raison d'un fait dommageable commis par son préposé dans les fonctions auxquelles il a été employé.

(THIRIART C. LA SOCIÉTÉ « LE GRAND CENTRAL ».)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 février 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller BIDART, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'intime fonde son action, non sur un accident du travail dont les sociétés appelantes formant le Grand Central belge pourraient être déclarées responsables, mais sur la tardivete des secours médicaux qui lui ont ete donnes à l'occasion d'une blessure reçue au service par suite de son propre fait ou de sa faute, soins auxquels il avait droit en sa qualité d'affilié à la caisse de prévoyance et de secours médicaux organisée dans l'intérêt du personnel, et à laquelle doivent participer tous les fonctionnaires, employés ou ouvriers du Grand Central, à l'exception de ceux qui, sur la section de Landen à Hasselt, sont affiliés à la caisse de secours et de retraite de l'État;

« Attendu que cette caisse est régie par deux règlements verbaux, l'un général, en date du 31 juillet 1886, l'autre spécial au service médical, en date du 1er juin 1888, règlements qui ont force de loi à l'egard de tous les participants et sur les termes desquels les parties sont d'accord ;

« Attendu que l'intimé allègue que l'accident dont il a été victime est intervenu aux ateliers d'Aerschot, le 18 avril 1894, et que ce n'est que le 30 du même mois qu'il a obtenu le requisitoire indispensable aux fins de secours medicaux, bien qu'il eût prévenu immédiatement son chef direct ;

« Attendu qu'il soutient que, par suite du défaut total de soins pendant douze jours, sa blessure est devenue incurable et réclame, de ce chef, des dommages-intérêts, en invoquant, à l'appui de sa prétention, l'article 5 du règlement pour le service médical, lequel stipule que « lorsqu'un agent tombe malade, il « prévient ou fait prévenir immédiatement son chef direct. « Celui-ci délivre un requisitoire détaché d'un livre à souches et « indiquant, le cas echéant, si l'affection résulte exclusivement « du service. Ce réquisitoire pour maladie est obligatoire pour « réclamer une consultation, et le medecin peut se refuser à « traiter les agents qui n'en seraient pas munis » ;

« Attendu que, de leur côté, les sociétés appelantes soutiennent, à juste titre, que la caisse de prévoyance et de secours médicaux, bien que n'ayant pas la personnification civile, a une existence propre et indépendante de celle du Grand Central, et que, partant, l'intimé n'est pas recevable à agir contre le Grand Central ;

« Attendu, en effet, que la caisse est une association de secours mutuels instituée entre les membres du personnel du Grand Central, mais en dehors de celui-ci, et dont le but n'a rien de commun avec les entreprises que le Grand Central peut poursuivre conformément à ses statuts;

« Qu'elle est gérée par une administration distincte, bien que composée exclusivement et nécessairement d'agents du Grand Central, puisque ce sont ces agents seuls qui peuvent participer à la caisse ;

« Qu'elle a un capital séparé et tout à fait indépendant;

« Que ses ressources proviennent principalement de retenues

sur les traitements et salaires, c'est-à-dire sur l'argent appartenant aux employés et ouvriers, retenues dont le taux est fixé par son administration à elle (art. 5 du règlement général);

« Qu'à la vérité, elle est alimentée aussi par les subsides du Grand Central, mais que ces subsides, dont le montant n'a pas été contractuellement déterminé, sont purement volontaires, comme les dons des particuliers qui figurent également parmi les ressources;

« Attendu, en outre, que c'est la commission administrative de la caisse qui, sans l'intervention du Grand Central, fait le placement de l'excédant disponible et règle l'emploi des fonds de réserve;

« Que c'est elle aussi qui, en vertu de l'article 10 du règlement général, arrête son règlement d'ordre intérieur et qui, en vertu de l'article 14 du même règlement général, agrée des médecins ou chirurgiens chargés de donner leurs soins aux malades et blessés;

« Qu'il importe peu, dès lors, que certaines dispositions du règlement pour le service médical qualifient médecins de l'administration du Grand Central les médecins agréés par la caisse; que cette qualification erronée s'explique par ce fait que la caisse est une émanation et une création du Grand Central et qu'elle a été fondée uniquement pour le personnel du Grand Central, à l'exclusion de tous autres participants; que de la même manière s'explique l'emploi, pour la correspondance de la caisse, de papier portant en tête : « Chemin de fer Grand Central belge »;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimé Thiriart non recevable en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 8 février 1897. — Plaid. MMes Maurice Despret et Novent.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général a conclu à la cassation dans les termes suivants :

« Le demandeur accuse l'arrêt attaqué d'avoir violé l'art. 1319 du code civil, en méconnaissant la foi due à son exploit introductif d'instance et d'avoir ainsi refusé de faire application de l'article 1384 du même code, qui rend les patrons responsables des faits de leurs préposés.

Nous estimons que le reproche est fondé. Par son exploit introductif d'instance le demandeur avait dit à la Société du Grand Central : J'ai été blessé le 18 avril 1894, alors que je travaillais à votre service. J'ai prévenu immédiatement mon chef direct, comme le prescrit l'article 5 du règlement pour le service médical, aux fins d'obtenir le réquisitoire exigé pour recevoir des soins médicaux. Bien qu'averti immédiatement, mon chef de service ne m'a délivré ce réquisitoire que douze jours après l'accident. Le moment où j'aurais pu recevoir utilement des secours s'est ainsi trouvé retardé, et il en est résulté pour moi une diminution de capacité de travail, c'est-à-dire un dommage permanent dont je réclame la réparation.

Le jugement du tribunal de Louvain, du 20 juin 1896, avait résumé la demande dans les termes suivants :

« Attendu que l'action tend à obtenir 15,000 francs de dom-
« mages-intérêts en réparation du préjudice causé par un agent
« supérieur de la Société du Grand Central, qui aurait préten-
« duement négligé de délivrer au demandeur le réquisitoire
« requis aux fins de soins médicaux... »

Voilà qui était en harmonie parfaite avec l'assignation. Pour le surplus, comme le demandeur imputait une faute à un agent du Grand Central et que celui-ci déniait toute faute, le tribunal de Louvain avait ordonné une enquête et une expertise aux fins de vérifier les faits allégués et, le cas échéant, de déterminer le dommage qui en aurait été la suite.

Sur appel interjeté par le Grand Central, ce jugement a été réformé par un arrêt qui ne saurait échapper à votre censure.

La cour de Bruxelles constate en effet que l'action est fondée sur la tardiveté des secours médicaux donnés au demandeur en sa qualité d'affilié à une caisse de secours à laquelle le Grand Central oblige tous ses ouvriers à participer. On lit encore dans le deuxième et dans le troisième considérant de l'arrêt que le demandeur allègue que, tout en ayant prévenu son chef direct, le 18 avril, il n'a pu obtenir le réquisitoire indispensable que le 30 avril, et que, par suite du défaut de soins pendant ces douze jours, sa blessure est devenue incurable.

Mais, après avoir rappelé la faute imputée au préposé du Grand Central, faute consistant dans le retard apporté à délivrer le réquisitoire, l'arrêt continue ainsi :

« Attendu que les sociétés appelantes soutiennent à juste titre
« que la caisse de secours médicaux a une existence propre et
« indépendante de celle du Grand Central, et que partant l'intimé
« n'est pas recevable à agir contre le Grand Central. »

La conclusion est assurément inattendue; et c'est en vain que l'arrêt croit l'appuyer en établissant longuement que la caisse de secours et le Grand Central poursuivent des buts différents et qu'ils ont des administrations distinctes. Qu'importent ces distinctions? Peut-il en résulter qu'on ne soit plus recevable à demander compte au Grand Central de la faute d'un de ses préposés? Or, tout le procès était là. En attendant le réquisitoire prescrit, la caisse de secours avait obéi à son règlement; le demandeur n'avait aucun reproche à lui adresser de ce chef et il ne lui en adressait aucun. C'est au Grand Central qu'il disait : Vous m'avez obligé de m'affilier à la caisse de secours et la faute d'un de vos préposés m'a empêché de recevoir du secours en temps utile. Loin que l'action fut fondée sur l'inobservation d'une convention à laquelle le Grand Central est étranger, elle trouvait sa cause dans l'inaccomplissement d'un devoir incombant au préposé du Grand Central, par cela même que la société impose à ses ouvriers l'affiliation à la caisse.

Il suit de là qu'en déclarant l'action non recevable comme étant fondée sur une tardiveté de secours médicaux imputable peut-être à la caisse de secours et non à la faute d'un préposé du Grand Central, l'arrêt attaqué a formellement méconnu les termes de l'assignation et qu'il a affranchi ainsi le défendeur des conséquences que la preuve de la faute alléguée pourrait éventuellement entraîner pour lui.

Conclusions à la cassation, avec renvoi ».

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Sur le moyen pris de la violation, ou tout au moins de la fausse application et fausse interprétation des articles 1319, 1384, alinéas 1er et 3; 1134, 1135 et 1710 du code civil, en ce que l'arrêt méconnaît la foi due à un acte authentique et qu'il refuse ainsi de faire application de l'article 1384, qui rend les patrons responsables des fautes de leurs préposés, et en ce qu'il refuse au demandeur le bénéfice d'une des conditions essentielles du contrat de travail formé entre lui et l'établissement qui l'a pris à son service :

« Attendu qu'il est constaté, par l'exploit introductif d'instance du demandeur, qu'il fonde son action sur le dommage que lui a causé la tardiveté des soins médicaux qui lui ont été donnés à l'occasion d'une blessure reçue pendant qu'il travaillait au service de la défenderesse; sur ce qu'il a prévenu immédiatement son chef direct, comme le prescrit l'article 5 du règlement pour le service médical de la caisse de prévoyance, à laquelle il était tenu de participer comme ouvrier du Grand Central; sur ce que le réquisitoire que son chef devait lui délivrer immédiatement, en exécution de l'article 5 précité, ne lui a été remis que douze jours après l'accident;

« Attendu qu'il en résulte que son action a exclusivement pour base une faute imputée à un préposé de la défenderesse qui, aux termes de l'article 1384 du code civil, est civilement responsable du dommage causé par ces préposés dans les fonctions auxquelles elle les a employés;

« Attendu qu'il en résulte aussi que le demandeur n'a pas agi et ne pouvait agir contre la commission administrative de la caisse de prévoyance et de secours médicaux; que, dans son exploit d'ajournement, comme dans les faits articulés à l'appui de son action, dont le premier juge avait admis la preuve, le demandeur ne lui impute aucune faute, aucune atteinte aux droits résultant pour lui de son affiliation à cette caisse;

« Attendu que c'est donc inutilement que l'arrêt dénoncé recherche si la caisse de prévoyance a une existence propre et indépendante de celle du Grand Central et si elle est gérée par une administration distincte;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a violé la foi due à un acte authentique et, partant, contrevenu à l'article 1319 du code civil, en méconnaissant la cause et le véritable objet de l'action intentée, que la cour suppose à tort avoir pour fondement la violation, par la caisse de prévoyance, du contrat intervenu entre elle et le demandeur, affilié à cette caisse;

« Qu'il contrevient en outre à l'article 1384 du code civil, en déclarant non recevable une action en responsabilité intentée contre la défenderesse à raison d'un fait dommageable de son préposé dans les fonctions auxquelles il était employé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Casier et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 7 juillet 1898. — Plaid. MMes De Locht, Duvivier et Despret.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

11 juillet 1898.

VOIRIE VICINALE. — PLANTATION. — POLICE PROVINCIALE.

Est légal, le règlement de police provincial qui défend aux riverains, dans certains chemins vicinaux, de planter sur les chemins.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION, EN CAUSE DE VAN VOOREN ET CONSORTS.)

Le pourvoi, dans l'intérêt de la loi, était dirigé contre un jugement du tribunal de police d'Eecloo, du 30 mars 1898.

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire présenté par M. le procureur général à la cour de cassation, en exécution des articles 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, dont la teneur suit :

« *A la Cour de cassation*,

Conformément aux articles 442 du code d'instruction criminelle et 29 de la loi du 4 août 1832, le procureur général a l'honneur de vous exposer qu'un règlement provincial de la Flandre orientale sur la voirie vicinale, des 21 juillet 1843, 11 et 12 juillet 1844, approuvé par arrêté royal du 16 août 1844, interdit de planter sur les chemins vicinaux de quatrième classe, à savoir les chemins publics d'exploitation, où l'on passe avec chevaux et voitures, ainsi que les sentiers, dont la largeur est fixée par les anciennes coutumes et usages locaux (1).

L'étroitesse du passage justifie amplement cette mesure.

A la suite d'un procès-verbal dressé par le garde champêtre de Middelbourg (canton d'Eecloo), les sieurs Van Vooren et consorts furent mis en prévention, du chef d'infraction à cette défense, et cités devant le tribunal de police pour avoir planté, dans un chemin de cette classe, un certain nombre d'arbres à haute tige (23), en remplacement d'autres vendus par le maître du fonds.

Tout en constatant le fait matériel relevé à charge des inculpés, qui, du reste, n'était pas contesté, le tribunal de police refusa de leur appliquer l'amende comminée, par le motif qu'en Flandre, le droit de planter sur les chemins vicinaux n'a jamais été contesté aux riverains, d'accord avec une jurisprudence constante (cass., 30 janvier 1868, BELG. JUD., 1868, p. 225); que ce droit est de nature foncière et que nul ne peut en être dépouillé que dans les cas et de la manière prévus par l'article 11 de la Constitution. (Jugement du 30 mars 1898.)

Cette décision, passée aujourd'hui en force de chose jugée, contrevient à de nombreuses dispositions de loi, indépendamment du dit article, notamment aux art. 544 du code civil, 5 du prédit règlement provincial, 32 de la loi du 10 avril 1841, 161 du code d'instruction criminelle, 107 de la Constitution et 90, n° 7, de la loi communale.

Et ce n'est pas son moindre défaut d'avoir confondu deux situations juridiques qui n'ont entre elles rien de commun, une simple mesure de police avec une expropriation en règle pour cause d'utilité publique.

Si, dans une notable partie de notre territoire, certains riverains ont été maintenus, comme de temps ancien, dans la possession du droit de planter, sur la voirie vicinale, le long de leurs propriétés, cela a toujours été sous la condition expresse de se conformer aux mesures de police concernant la matière (2); l'exercice simultané de ces deux droits, l'un de passage pour le public, l'autre de propriété pour les riverains, n'a rien d'incompatible.

Si, dans le gouvernement d'un Etat, il est un objet qui mérite de tenir l'autorité publique en éveil, c'est bien la voirie à tous ses degrés; aussi remarque-t-on que, en même temps que des chemins publics ont été créés pour l'utilité générale, à côté d'eux a surgi immédiatement une police de la voirie, à l'effet d'en régler l'usage et de réprimer les empiétements incessants de la propriété privée sur le domaine public (cour de Gand, 19 juillet 1861, BELG. JUD., 1861, p. 1268).

De ce nombre, l'ordonnance du conseil de Flandre, du 1er mars 1805, prescrivant de « faire restituer aux chemins publics leur « largeur réglementaire et enjoignant aux agents voyers de faire « abattre les arbres et plantations croissant sur les chemins et sur « les bords, là où l'on trouverait que ces plantations causent « grand préjudice et qu'il y a nécessité de les faire disparaître.»

L'édit de Marie-Thérèse, du 3 mars 1764 (BELG. JUD., 1861, p. 1269, *in fine*), n'est pas conçu dans une pensée différente quand, par son art. 9, il « ordonne d'abattre toutes les plantations se trou- « vant en dedans de la largeur réglementaire, fixée par l'art. 7 à « 40 pieds pour les grand'routes et à 20 pieds pour les chemins « communaux. »

Interdisant, par l'art. 10, toute plantation à l'avenir dans cette largeur, tandis que l'art. 12, par contre, autorise les plantations sur le sol excédant cette largeur aux dits seigneurs, ainsi qu'aux propriétaires des terrains riverains, ayant respectivement droit de plantation.

Ce principe n'a pas cessé de prévaloir en législation. « A l'avenir « porte la loi du 9-19 ventôse, an XIII, art. 7), nul ne pourra « planter sur le bord des chemins vicinaux, même dans sa pro- « priété, sans leur conserver la largeur qui leur aura été fixée en « exécution de l'article précédent, » et cela dans le but de leur conserver la largeur que leur avait donnée l'administration publique.

Cette défense fut bientôt précisée de plus près et portée à la connaissance des maires du département de l'Escaut, par un arrêté du préfet (M. Faipoult) du 20 germinal an XIII, dont l'article IX porte : « Sur les chemins vicinaux et de ponton d'une « largeur de 40 pieds, aucun arbre ne pourra être planté qu'à « une distance de 3 pieds de leur largeur déterminée ; ainsi un « chemin de 20 pieds de largeur, pour être planté des deux côtés, « devra avoir une largeur de 26 pieds au moins, en dedans les « deux plantations collatérales au dit chemin » (Collection STEVEN, *Recueil des arrêtés du préfet du département de l'Escaut*, t. IX, p. 13).

Le règlement invoqué de la Flandre orientale, de 1843, n'a fait que se conformer à cette respectable tradition, sous l'autorité de la loi du 10 avril 1841 (article 32). C'est le propre de cette sorte d'ordonnances, de s'interposer entre certaines convenances particulières, souvent envahissantes, et l'utilité générale, par des précautions locales, relativement à un objet confié à la vigilance de l'administration, de crainte qu'ils ne s'entredétruisent, et sauf réformation (Décret du 19-22 juillet 1791, art. 46).

Notre jurisprudence ne s'en est jamais écartée sous prétexte d'inconstitutionnalité ou autrement (3).

La décision attaquée perd ainsi de vue ce principe fondamental, que l'exercice du droit de propriété est subordonné à l'autorité des règlements et que l'ordonnance susvisée n'a rien que de conforme à la loi. Semblable défense n'opère aucun transfert de propriété, elle ne retranche rien au fonds des riverains, comme elle n'ajoute rien non plus à l'étendue du domaine public, par aucune voie de droit, *ex meo tuum*; interdire à la puissance

---

(1) Rapporté par J. SAUVEUR, *Comm. de la loi du 10 avril 1841*, *in fine*, p. XXVIII.

(2) RAEPSAET, *OEuvres complètes*, 1839, t. IV, p. 534, n° 290. « Il n'est pas étonnant de les avoir vus exercer, jusqu'à l'époque « de la Révolution, tous les actes de propriétaire sur le sol de « ces chemins, *autant qu'ils n'étaient pas contraires aux lois de « la police générale*. »

(3) Appel Gand, 19 juillet 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 1268) à l'occasion du même règlement de 1843, « tout en réglant (y est-il « dit) l'exercice de ce droit de plantation, *dans l'intérêt du public « et de la bonne viabilité des chemins* ».

Cass., 15 janvier 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 193).

Cass., 23 août 1844 (BELG. JUD., 1846, p. 545). « Les conseils « provinciaux ont le droit de réglementer la voirie vicinale et de « prescrire toutes les mesures nécessaires pour son entretien, sa « conservation et le maintien de ses limites.

« Tout ce qui concerne les plantations d'arbres ou de haies, le « long des chemins vicinaux, intéresse évidemment la conserva- « tion de ces chemins. »

Cass., 30 janvier 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 225). « La loi du « 9-19 ventôse an XIII a pour but d'arrêter des empiétements « devenus excessifs, d'empêcher que les plantations ne finissent « par obstruer entièrement la voie publique. Elle ordonne, à « cette fin, de fixer, dans une limite qu'elle détermine, la lar- « geur des chemins vicinaux; mais, cette limite respectée, elle « n'impose aucune *restriction aux plantations des riverains*, et « son article 7 suppose évidemment le droit de planter sur le « chemin même. »

publique le droit de défendre des plantations sur des sentiers étroits, à peine suffisants pour la circulation des piétons, équivaut à supprimer ceux-ci, au détriment même de ceux qui en sont les premiers bénéficiaires.

A ces causes, il plaira à la cour, vu les lois visées ci-dessus, casser, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 30 mars 1898, par le tribunal de police d'Eecloo, en cause de Van Vooren et consorts; ordonner que l'arrêt à intervenir soit transcrit sur les registres du dit tribunal, avec mention en marge de la décision annulée.

Bruxelles, 28 juin 1898.

MESDACH DE TER KIELE. »

« Par les motifs du dit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu le 30 mars 1898 par le tribunal de police d'Eecloo, en cause de Van Vooren et consorts... » (Du 11 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

4 juillet 1898.

AGENT DE POLICE. — FONCTIONS PUBLIQUES. — IMMIXTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — SOUTENEUR.

Les agents de police remplissent des fonctions publiques; en conséquence, celui qui s'immisce dans leurs fonctions est passible des peines prononcées par l'article 227 du code pénal.

Le juge du fond décide en fait et souverainement : 1° qu'un individu s'est immiscé dans des fonctions publiques déterminées; 2° qu'un outrage aux mœurs a eu lieu avec publicité.

Le souteneur qui est condamné à un internement de plus d'un an ne peut être mis à la disposition du gouvernement.

(DELHAISE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 26 mai 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller FRÈRE.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation de l'article 227 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a considéré à tort les agents de police comme remplissant des fonctions publiques :

« Attendu que l'article 227 du code pénal punit quiconque se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires;

« Attendu que les fonctions publiques sont celles qui s'exercent en vertu d'une délégation de l'autorité publique;

« Attendu que les agents de police sont les auxiliaires des commissaires de police, délégués à cette fin par le conseil communal en vertu de l'article 84, n° 6, de la loi communale;

« Attendu que leur caractère public est reconnu par l'article 269 du code pénal, qui punit toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers et agents de la police administrative agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou des ordonnances de l'autorité publique;

« Attendu que l'article 276 du même code punit les outrages adressés aux agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, et qu'il est dit, dans l'exposé des motifs rédigé par M. HAUS, que parmi ces agents il faut ranger les agents de police et les gardes champêtres des communes;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les fonctions des agents de police sont des fonctions publiques dans le sens que l'article 227 du code pénal donne à cette expression;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Sur le deuxième moyen : violation de l'article 227 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur sans préciser les actes par lesquels il se serait immiscé dans les fonctions d'agent de police :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur s'est, à Liége, depuis moins de trois ans, immiscé un nombre de fois resté indéterminé dans les fonctions publiques d'agent de police, et, notamment, qu'en vue d'abuser des jeunes filles qu'il cherchait à corrompre, il se faisait passer auprès d'elles pour un membre de la police et leur exhibait à cet effet une plaque portant le mot « mouchard », pour leur faire croire à la qualité qu'il s'attribuait et parvenir ainsi à leur en imposer;

« Attendu que le juge du fond décide que ces faits constituent une immixtion dans les fonctions d'agent de police, et que cette appréciation est souveraine;

« Sur le troisième moyen : violation de l'article 385 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que les outrages aux mœurs reprochés au demandeur ont été commis publiquement:

« Attendu que l'arrêt constate que le demandeur a outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, savoir : à deux reprises dans la chambre et en présence d'Apolline Brixhe, et à trois reprises à la Boverie, dans le jardin Dejaer, où le public avait accès;

« Attendu que le législateur s'est abstenu de définir les éléments de la publicité requise comme condition du délit prévu par l'article 385 du code pénal, et qu'il a abandonné à l'appréciation du juge le soin de décider si les faits incriminés revêtent le caractère de la publicité, soit à raison du lieu où ils ont été commis, soit par les circonstances dont ils étaient environnés;

« Attendu qu'en décidant que les faits repris ci-dessus tombent sous l'application de l'article 385 du code pénal, l'arrêt attaqué a décidé implicitement et souverainement qu'ils ont été commis publiquement;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

« Sur le quatrième moyen : violation des articles 60 et 385 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur, du chef de cinq outrages aux mœurs, à cinq peines de six mois d'emprisonnement chacune, sans réduire ces peines au maximum exprimé à l'article 60 de ce code :

« Attendu qu'en cas de concours de plusieurs délits les peines doivent être cumulées, sans qu'elles puissent excéder le double du maximum de la peine la plus forte;

« Attendu que l'arrêt attaqué prononce des condamnations à la charge du demandeur, non seulement du chef d'outrages publics aux mœurs, mais encore du chef de coups et blessures, de menaces par gestes ou emblèmes, et enfin du chef de vol;

« Attendu que le vol peut être puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et que le double du maximum de cette peine excède la somme des peines infligées au demandeur par l'arrêt dénoncé;

« D'où il suit que le moyen manque de base;

« Sur le cinquième moyen : violation de l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, en ce que l'arrêt attaqué a mis le demandeur, en qualité de souteneur de filles publiques, à la disposition du gouvernement, pour être, à l'expiration de sa peine, enfermé dans un dépôt de mendicité pendant sept ans, alors que la loi n'autorise les tribunaux correctionnels à prendre cette mesure qu'à l'égard des vagabonds et des mendiants qu'ils condamnent à un emprisonnement de moins d'un an du chef d'une infraction prévue par la législation pénale :

« Attendu que le législateur a autorisé les juges de paix à mettre les mendiants de profession, les vagabonds vicieux et les souteneurs de filles publiques à la disposition du gouvernement pendant un temps qui peut se prolonger jusqu'à sept années, par le motif que l'expérience a démontré l'inefficacité complète de l'internement de courte durée, au dépôt de mendicité, de ces êtres dégradés qui passent leur vie à faire la navette entre le dépôt et la prison;

« Attendu que la mise à la disposition du gouvernement n'a pas de raison d'être à l'égard des mendiants et vagabonds qui subissent, à titre de peine, un internement de longue durée;

« Attendu que cette mesure n'est autorisée par l'article 14 de la loi que lorsque les tribunaux correctionnels condamnent des mendiants ou des vagabonds à un emprisonnement de moins d'un an;

« Attendu que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur à plusieurs peines d'emprisonnement dont le total est supérieur à une année, et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'ordonner que, ces peines subies, il demeurerait pendant sept ans à la disposition du gouvernement;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués pour établir que l'article 14 de la loi du 27 novembre 1891 a été violé, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions en partie conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége, mais en tant seulement qu'il a mis le demandeur à la disposition du gouvernement, pour être, à l'expiration de sa peine, enfermé dans un dépôt de mendicité pendant sept ans, rejette le pourvoi pour le surplus, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 4 juillet 1898.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

11 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — APTITUDE PHYSIQUE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le conseil de revision apprécie en fait et souverainement l'aptitude physique des gardes.

Première espèce.

(VALLET.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Tournai, du 13 mai 1898, rendu sous la présidence de M. DE LE COURT.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur a réclamé, devant le conseil civique de revision, son exemption du service du chef d'aptitude physique ;

« Attendu que le conseil décide qu'il y a lieu d'incorporer définitivement le demandeur, attendu qu'il résulte de l'examen médical que celui-ci est apte au service de la garde ;

« Attendu que cette décision, rendue en fait, est souveraine ;

« Par ces motifs, et attendu que les formalités substantielles ont été observées par le conseil compétent, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 11 juillet 1898.)

Deuxième espèce.

(GOOSSENS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de Tournai, rendu sous la présidence de M. DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des art. 37 et 40, *litt.* B, de la loi du 9 septembre 1897 et de l'arrêté royal du 16 novembre 1897, en ce que la décision attaquée désigne le demandeur pour le service, bien qu'il se dise atteint d'essoufflement cardiaque :

« Attendu que la décision attaquée ordonne l'incorporation définitive du demandeur dans la garde civique de Tournai, en se fondant « sur ce qu'il résulte de l'examen médical que le requé-« rant est apte au service » ;

« Attendu que le point de savoir si un citoyen est apte au service, c'est-à-dire s'il n'est atteint d'aucune des maladies ou infirmités qui, aux termes des articles 37 et 40, *litt.* B, de la loi et de l'arrêté royal du 16 novembre 1897, peuvent seules donner droit à l'exemption, ne soulève qu'une question de pur fait soumise à l'appréciation souveraine du conseil civique de revision ;

« Et attendu, pour le surplus, que les formes substantielles ont été observées par le conseil civique de revision compétent ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 11 juillet 1898.)

Troisième espèce.

(LAENEN.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur, qui invoquait comme cause d'exemption une déviation de la colonne vertébrale, ne pouvait être exempté de ce chef que s'il justifiait d'une déviation caractérisée (arrêté royal du 16 novembre 1897, art. 1er, A, n° 8) ;

« Attendu qu'en le déclarant apte au service de la garde civique parce que, de l'avis des médecins assistant le conseil, il n'est atteint que d'une scoliose légère, le conseil civique de revision a statué souverainement sans contrevenir à aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 11 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

4 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — MÉDECIN. — SERMENT.

Contrevient à la loi et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision qui, en matière d'exemption, se fonde sur un examen pratiqué par des médecins non assermentés à la séance du jour auquel ils ont opéré, alors même qu'ils l'ont été à une séance précédente. (Première espèce.)

Le procès-verbal de la séance, à peine de nullité, doit constater la prestation du serment. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

(DELTOUR.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Marcinelle, du 5 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que la décision attaquée, du 5 avril 1898, ordonne l'inscription du demandeur dans le deuxième ban de la garde civique de Marcinelle (groupe), en se fondant sur ce que les deux médecins chargés de procéder à son examen corporel l'ont déclaré apte au service ;

« Attendu que le procès-verbal de la séance du 5 avril ne mentionne pas que les médecins ont, à la dite séance et avant de procéder à l'examen, prêté le serment requis par l'article 28 de la loi ;

« Attendu qu'aux termes de cette disposition, la désignation des médecins doit se faire la veille ou le jour de chaque séance, ces médecins doivent prêter serment, et la prestation de leur serment doit être mentionnée au procès-verbal de la séance ;

« Attendu que ces formalités sont substantielles ;

« Attendu qu'il suit de là que le serment reçu au début de la session du conseil civique de revision ne vaut pas pour toute la durée de celle-ci, et que la décision attaquée, en se fondant sur un examen pratiqué par des médecins non assermentés à la séance du jour auquel ils avaient opéré, alors même qu'ils l'eussent été à une séance précédente, a expressément contrevenu à l'article 28 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller

CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de Charleroi... » (Du 4 juillet 1898.)

Deuxième espèce.

(FRANCQ.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Marcinelle, du 5 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur le moyen d'office, tiré de la violation de l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, en ce qu'il n'est pas constaté que les médecins assistant le conseil civique de revision ont prêté le serment requis par cette disposition :

« Considérant que, suivant le dit article 28, les médecins qui assistent le conseil doivent prêter le serment dont cet article détermine les termes ;

« Considérant que cette formalité est substantielle ;

« Considérant qu'il ne conste pas de la prestation de serment des médecins entendus par le conseil et sur le rapport desquels il se fonde ;

« Que, partant, la décision attaquée contrevient expressément à l'article 28 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie l'affaire devant le conseil civique de revision de Charleroi... » (Du 4 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

30 juin 1898.

ACTE AUTHENTIQUE. — CONCLUSION. — PREUVE.

Si le juge du fond, tout en déclarant qu'un fait n'est pas dénié, *a ajouté* que ce fait est d'ailleurs constant au procès, *lors même que le fait aurait été dénié par les conclusions d'une partie, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt pour violation de la foi due à un acte authentique.*

(CHARLIER ET CONSORTS C. LA VEUVE CHARLIER ET CONSORTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 23 juin 1897, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE THIER, et conçu comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que le projet de liquidation de la succession de Georges Charlier soulève d'abord une difficulté sur le mode de composition du passif héréditaire ;

« Attendu qu'il est admis par les parties qu'entre le décès d'Edmond Charlier, survenu le 19 décembre 1889, et celui de son fils Georges Charlier, le 10 octobre 1891, il a été remboursé à celui-ci, durant son émancipation, et à l'appelante, sa mère et curatrice, diverses créances s'élevant ensemble à 44,000 francs, qui leur appartenaient indivisément dans une proportion différente ;

« Attendu qu'elles sont également d'accord pour reconnaître que le montant de ces rentrées de fonds a été employé en acquisitions d'immeubles faites au seul nom de Georges Charlier, soit par lui-même, soit par sa mère, dont il était l'enfant unique ;

« Attendu que l'appelante induit de ce fait, non dénié et d'ailleurs constant au procès, qu'elle fournit une preuve suffisante de sa qualité de créancière de la succession de son fils ;

« Qu'en conséquence, elle réclame le montant de sa part, soit de 5/8es en propriété et de 1/8e en usufruit, dans les capitaux communs auxquels ces acquisitions d'immeubles n'auraient donné, suivant elle, qu'une nouvelle affectation, sans faire cesser l'indivision préexistante ;

« Attendu que, de leur côté, les intimés soutiennent que l'appelante, en s'abstenant de récupérer sa part dans ces capitaux et en l'employant, avec celle de son fils, à acheter des immeubles uniquement au nom de celui-ci, a manifesté clairement l'intention de l'en gratifier et a agi dans un esprit de pure libéralité, incompatible avec sa revendication actuelle ; qu'elle a réalisé cette intention en abandonnant à son fils sa part qu'elle n'a point retirée des capitaux remboursés ;

« Attendu qu'ils se prévalent, à cet effet, de la force probante des actes d'acquisition, lesquels, dans les termes où ils sont conçus, établissent, au profit de Georges Charlier, que les immeubles acquis en son nom font partie de son patrimoine propre et qu'il en a payé les prix de vente, alors que l'appelante veut faire décider que c'est au moyen de son argent que ces prix ont été partiellement soldés ;

« Attendu qu'ils infèrent de ces constatations authentiques que la prétention de l'appelante méconnaît la foi qui leur est due ;

« Mais attendu que si les actes d'acquisition ont investi effectivement Georges Charlier, à l'exclusion de sa mère, de la propriété des biens dont ils établissent la transmission, ils ne font néanmoins preuve que de l'achat d'immeubles à son profit et de sa libération envers les vendeurs du chef des prix signalés ;

« Attendu que la foi due à ces actes se trouvant restreinte légalement dans ces limites, ils ne sauraient faire preuve en outre d'une donation manuelle concomitante, qui aurait eu pour objet la partie des fonds remboursés revenant à l'appelante et qu'elle a employée en achat d'immeubles au nom de son fils ;

« Attendu que les intimés n'allèguent même pas et ne pourraient d'ailleurs établir que l'appelante elle-même, ou par un intermédiaire, aurait remis en espèces, à son fils ou à un tiers pour lui, le montant des prix de vente payés à l'aide de deniers communs et que, par suite, la donation invoquée par eux n'a pu s'opérer manuellement ;

« Attendu, d'autre part, qu'il n'est nullement nécessaire d'envisager comme un contrat de bienfaisance l'acquisition d'immeubles au nom de son fils pour l'expliquer d'une façon plausible ;

« Qu'au contraire, il conste des éléments de la cause que si l'appelante n'a point comparu nominativement aux actes d'acquisition d'immeubles, par lesquels se sont accomplis les remplois de fonds indivis entre elle et son fils, ce n'a été que pour procurer à celui-ci des placements offrant, par leur nature même, des garanties particulières de sécurité et de conservation, et surtout pour l'affranchir de perceptions fiscales réitérées en un temps plus ou moins rapproché ;

« Attendu qu'aucune circonstance du procès ne révèle non plus avec certitude ou ne peut même vraisemblablement faire présumer le dessein chez l'appelante, de faire ainsi à son fils une donation déguisée ou de lui attribuer un avantage indirect et entièrement gratuit ;

« Attendu, d'ailleurs, que si l'on pouvait admettre que tel a été le but caché des actes authentiques qui lui sont opposés, encore faudrait-il réputer caduque cette libéralité, comme subordonnée virtuellement à la survie du donataire, les intimés ne contestant pas que sa mère n'eût pas songé à le gratifier sans retour si elle avait prévu qu'il lui serait ravi prématurément ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'appelante exerce utilement l'action *de in rem verso*, pour se faire indemniser à concurrence du profit qu'elle a procuré, sans esprit de libéralité, à la succession de son fils ;

« Attendu que, par ses conclusions additionnelles devant la cour, elle consent à prendre dans son lot chacun des immeubles à leur prix coûtant, augmenté des frais et accessoires ;

« Qu'ainsi disparaît le grief légitime qu'articulaient les intimés contre le mode d'estimation des dits immeubles adopté par le projet de liquidation ;

« Attendu, toutefois, que les intimés ne se sont pas expliqués sur les modifications que devront subir les chiffres indiqués dans ce projet, pour être mis en rapport avec les conclusions additionnelles de l'appelante et le présent arrêt ;

« Attendu que la solution définitive du litige ne dépend plus que de cette concordance à opérer, les autres points débattus ne concernant que : 1° les frais d'entretien de Georges Charlier ; 2° une somme de 2,050 francs pour impenses effectuées à une propriété sise à Marchovelette et ayant été sainement appréciés par les premiers juges, pour les motifs qui les ont déterminés et que la cour adopte ;

« Attendu que, dans l'état de la cause, le maintien du séquestre deviendrait une mesure vexatoire pour l'appelante comme sans utilité pratique pour les intimés, eu égard surtout à l'incontestable solvabilité de celle-là et à la moindre importance des droits de ceux-ci, comparativement aux siens sur la masse héréditaire ;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à toutes autres conclusions, émendant le jugement dont est appel, dit pour droit que l'appelante est fondée à exercer un recours en indemnité contre la succession de Georges Charlier, du chef de la part lui incombant personnellement dans les créances communes qui ont servi à l'acquisition d'immeubles au nom de son fils ; l'autorise à prendre dans son lot les dits immeubles au prix d'acquisition de chacun, augmenté des frais et accessoires ; ordonne aux parties de rectifier d'après ces bases les évaluations du projet de liquidation, de se signifier leurs moyens et critiques sur le compte qu'elles auront à dresser et à discuter de nouveau devant les notaires liquidateurs et les renvoie devant ceux-ci à cette fin ; lève le séquestre des biens litigieux ; confirme le jugement pour

le surplus... » (Du 23 juin 1897. — Plaid. MMes FRAPIER, HUART, tous deux du barreau de Namur, et MESTREIT.)

Pourvoi.

La Cour suprême a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1319, 1320, 1341, 1353, 1356, alinéa 3, du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, en déclarant que les parties sont d'accord pour reconnaître que le montant des créances en litige a été employé en acquisitions d'immeubles faites au seul nom de Georges Charlier, et en ajoutant que ce fait n'est pas dénié, a méconnu la foi due aux conclusions des demandeurs et a contrevenu aux articles 1319, 1320 du code civil ; que jamais les demandeurs n'ont reconnu ce fait, qu'ils l'ont, au contraire, toujours dénié :

« Considérant que l'arrêt dénoncé statue sur un projet de liquidation de la succession Georges Charlier ; que, pour admettre que la défenderesse est fondée à exercer un recours en indemnité contre cette succession, du chef de la part lui incombant personnellement dans les créances communes qui ont servi à l'acquisition d'immeubles au nom de son fils, cet arrêt constate souverainement :

« 1° Qu'il est admis par les parties qu'entre le décès d'Edmond Charlier et celui de son fils Georges, il a été remboursé à celui-ci, durant son émancipation et à l'appelante, sa mère et curatrice, diverses sommes s'élevant à 44,000 francs, qui leur appartenaient indivisément dans une proportion différente ;

« 2° Que les parties sont d'accord pour reconnaître que le montant de ces rentrées de fonds a été employé en acquisitions d'immeubles faites au seul nom de Georges Charlier, soit par lui-même, soit par sa mère dont il est l'enfant unique ;

« 3° Que l'appelante induit de ce fait, non dénié et d'ailleurs constant au procès, qu'elle fournit une preuve de sa qualité de créancière de la succession de son fils ;

« 4° Qu'il ne peut être question d'une prétendue donation manuelle ou autre que la mère aurait faite à son fils ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en constatant les trois premiers faits précités, ne se base nullement sur les conclusions des demandeurs ; qu'il ne peut, dès lors, contrevenir à la foi qui leur est due ;

« Considérant qu'il suit de là que la décision attaquée n'a pas violé les dispositions légales invoquées au moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 30 juin 1898. — Plaid. MMes BILAUT et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.

5 juillet 1898.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — PERTES ANTÉRIEURES. ANNUALITÉ DE LA PATENTE.

La somme qui figure au compte des profits et pertes d'une société anonyme, pour l'amortissement de dépenses faites en pure perte antérieurement à l'exercice à patenter, doit entrer en ligne de compte pour établir la base du droit.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE RONET C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

La société anonyme de Ronet, à Flawinne, a été constituée le 28 mars 1892. Elle a pour objet la fabrication et la vente de tous articles en tôle. Cette fabrication n'a commencé qu'en avril 1893. Les premiers mois avaient été consacrés à la construction et à l'aménagement de l'usine et l'ensemble des dépenses faites de ce chef figurait au bilan du 30 juin 1893 pour fr. 279,253-70.

Bien que d'importants amortissements aient été effectués chaque année, ce chiffre était encore au 30 juin 1894 de fr. 274,130-43 ; au 30 juin 1895, de fr. 270,139-48 ; au 30 juin 1896, de fr. 270,489-55.

La somme était répartie en trois postes intitulés : terrains et constructions, matériel, compte de premier établissement. Dans ce compte, on avait groupé les frais d'honoraires, d'administration, de prises de brevets, d'achats d'échantillons, etc., toutes dépenses qui avaient été nécessaires pour permettre à la société de commencer les opérations industrielles, et dont dès lors le montant devait naturellement s'ajouter aux sommes déboursées pour l'achat du terrain, des matériaux de construction, de l'outillage, ainsi que pour la paye des maçons et des mécaniciens, afin de déterminer le coût total des immobilisations et le chiffre pour lequel celles-ci figureraient à l'actif du bilan.

Ce mode de passer les écritures est parfaitement régulier et absolument rationnel ; il est constamment suivi, et si la société de Ronet, au lieu de créer un poste spécial, avait, comme cela se fait généralement, réparti ces divers frais entre les deux postes « immeubles et outillage », elle eût présenté à ses actionnaires et au public un bilan aussi sincère et aussi régulier que celui qu'elle a publié. Elle a eu la malencontreuse inspiration de donner des détails plus circonstanciés qu'il n'était besoin ; cela lui a suscité des difficultés de la part du fisc et occasionné un procès.

Le compte des profits et pertes au 30 juin 1896 faisait mention d'un amortissement de fr. 6,559-58 sur les frais de premier établissement. Cette somme ayant été comprise au nombre des éléments à patenter, le directeur des contributions de Namur fut saisi d'une réclamation dans laquelle la société donnait, au sujet de la formation du poste *premier établissement*, toutes les explications que nous venons de présenter.

Le 10 février 1898, le Directeur des Contributions prit la décision suivante :

DÉCISION. — « Attendu que l'article 12 de la loi du 21 mai 1819 pose en principe que les patentes sont annales et que chaque exercice doit être supputé isolément ; que la loi du 22 janvier 1849, spécialement applicable aux sociétés anonymes, consacre le même principe en fixant le droit à raison du montant des bénéfices annuels ;

« Attendu que, d'après l'article 3 de cette dernière loi, il faut considérer comme bénéfices annuels imposables, les produits de l'exploitation, déduction faite des dépenses et des charges échues et payées pendant l'année ;

« Attendu qu'il en résulte que l'on ne peut déduire des bénéfices en exemption de l'impôt que les frais, dépenses et les sommes destinées à amortir la dépréciation de l'avoir social constatée pendant l'année sociale ; que s'il en était autrement, la patente cesserait d'être annale et serait calculée d'après les recettes et dépenses de plusieurs années ;

« Attendu que les amortissements sur premier établissement ne sont admis en exemption de l'impôt que pour autant qu'ils représentent la dépréciation survenue aux immeubles et matériel pendant l'année à laquelle se rapporte le bilan ;

« Attendu que le compte de premier établissement que la société réclamante a amorti à concurrence de fr. 6,559-58 à son bilan du 30 juin 1896, représente les dépenses faites pendant la première année sociale, pour honoraires, gratifications, frais généraux d'administration, etc. ;

« Attendu que ces dépenses ne peuvent être amorties, les années subséquentes, en exemption de l'impôt ;

« La réclamation est rejetée. » (Du 10 février 1898.)

La cour d'appel de Liége, saisie par le recours de la société, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le recours du sieur Paul Boucquié, agissant en sa qualité d'administrateur-gérant de la société anonyme de Ronet à Flawinne (St-Servais) lez-Namur, contre la décision de M. le directeur des contributions de la province de Namur, en date du 10 février 1898, qui a rejeté la réclamation formée par le dit Boucquié le 14 août 1897, relativement au droit de patente pour l'exercice 1896, en ce qui concerne l'imposition d'une somme de fr. 6,559-58, figurant au bilan de la société arrêté au 30 juin 1896, sous la rubrique « amortissement sur premier établissement » ;

« Attendu qu'il ressort des documents de la cause, que cette somme représente, non pas la dépréciation des immeubles, du matériel ou des autres valeurs de la société durant le cours de l'exercice 1895-1896, mais une quotité des dépenses s'élevant au 30 juin 1893 à fr. 20,360-19, portée le 30 juin 1894 à fr. 22,079-43, et comprenant 12,000 francs de frais généraux d'administration, des honoraires, gratifications, débours pour brevets, etc... ;

« Attendu que l'appelant allègue à tort que la susdite somme de fr. 6,559-58, ne pourrait être comprise dans les termes de l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849 ;

« Attendu, en effet, que d'après l'alinéa 1er de cet article, le

droit de patente des sociétés anonymes est établi sur le montant des bénéfices annuels ;

« Que, d'après l'alinéa 2, on entend par bénéfices, les intérêts des capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les sommes réparties à quelque titre que ce soit, y compris celles affectées à *l'accroissement du capital social* et les fonds de réserve ;

« Attendu qu'il est de principe qu'au point de vue de la loi fiscale, le capital social est l'avoir social, tel qu'il se comporte au début de chaque exercice ; que chaque année sociale doit être envisagée isolément et que, dès que les opérations d'une année se soldent par un gain, celui-ci est soumis à l'impôt, quelle que soit la perte des exercices antérieurs (Cass. belge, 20 novembre 1893, BELG. JUD., 1894, p. 70, et 14 juin 1897, BELG. JUD., 1898, p. 180) ;

« Attendu que les dépenses effectuées en 1893 et jusqu'à la fin de l'exercice de l'année 1894 pour frais de premier établissement, ayant diminué d'autant, dès cette époque, l'avoir social, il suit de là que toute somme attribuée sur les bénéfices de chacune des années suivantes à l'amortissement de ces dépenses, est affectée à l'accroissement du capital social et sujette à ce titre au droit de patente ;

« Par ces motifs et ceux de M. le directeur des contributions, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller ORBAN, ouï M. SILVERCRUYS, substitut du procureur général, en son avis contraire, rejette le recours et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 5 juillet 1898. — Plaid. MMes FALLOISE c. STELLINGWERFF.)

Cet arrêt fait une application correcte des lois de patente aux faits qu'il a déclarés constants ; mais nous estimons que la cour, dans l'appréciation des faits, a outrepassé ses pouvoirs et méconnu un principe fondamental dans la matière, à savoir que LE BILAN FAIT LOI.

Ce principe a été affirmé par divers arrêts ; nous citerons notamment ceux de la cour de cassation (chambres réunies) du 17 janvier 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 343) ; (2e chambre) du 29 octobre 1866 (BELG. JUD., 1867, p. 1585) et (2e chambre) du 19 juin 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 373) et ceux de la cour d'appel de Bruxelles du 11 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 593) et du 16 avril 1892 (BELG. JUD., 1892, p. 625).

L'arrêt du 5 juillet 1898 affirme que les dépenses effectuées en 1893 et jusqu'à la fin de l'exercice social de 1894, pour frais de premier établissement, ont diminué d'autant, *dès cette époque*, l'avoir social, ce qui revient à dire que la somme de fr. 22,079-43 était au 30 juin 1894 entièrement perdue pour la société. Or, le bilan à cette date fait figurer cette somme à l'actif.

La déclarer perdue revient donc à contester l'exactitude, la sincérité du bilan, et à méconnaître la foi qui lui est due (1).

Vainement voudrait-on nous objecter que la loi autorise la vérification du bilan et que la cour a le droit d'interpréter les énonciations de ce document.

Vérifier ou interpréter est tout autre chose que modifier.

La faculté de vérification est assurée au fisc en vue de lui permettre de suppléer au besoin, par l'inspection des livres de la société, à l'insuffisance des renseignements fournis par le bilan et de déjouer ainsi toute tentation de fraude.

Le droit d'interprétation n'est que le corollaire obligé de la faculté de vérification. Il assure au juge du fond le pouvoir de tenir compte des résultats de cette vérification. Mais de là à contester les évaluations que l'administration d'une société anonyme a, sous sa responsabilité, fait figurer à l'inventaire et qu'ensuite l'assemblée générale des actionnaires a ratifiées, il y a une marge que, dans l'espèce, la cour aurait dû s'abstenir de franchir.

Affirmer, ainsi qu'elle l'a fait, qu'à l'inventaire d'une société anonyme figure comme valeur une somme qui était complètement perdue, c'est déclarer que le bilan présenté aux actionnaires contient une indication fausse, à l'aide de laquelle la situation réelle de la société est dissimulée.

Dès lors, l'adoption de ce bilan par les actionnaires ne vaudrait pas décharge pour les administrateurs (article 64 de la loi de 1873-1886), et la répartition d'un dividende pourrait rendre ceux-ci passibles des pénalités (amende et prison) comminées par l'article 133 de la même loi.

Or, l'application de cet article 133 nous placerait sur le terrain du code pénal (BELG. JUD., 1898, p. 1324). Certes, sur ce terrain les pouvoirs de la cour ne seraient point limités par les données du bilan, puisque son intervention serait réclamée précisément pour statuer sur l'exactitude ou la fausseté de ces données. Ces pouvoirs, la cour doit avoir la faculté d'en faire usage librement et sans être liée par une décision antérieure ayant force de chose jugée. Elle pourrait donc déclarer inexistant un fait déjà proclamé existant par elle-même et refuser au ministère public une condamnation que cependant il ne réclamerait d'elle que comme la conséquence forcée de son premier arrêt.

Cette considération suffirait à elle seule pour démontrer que le législateur n'a pu vouloir attribuer à la cour d'appel, juge fiscal, un pouvoir dont l'exercice donnerait lieu à semblable anomalie.

Si, au point de vue du droit, la cour de Liége est sortie du terrain sur lequel elle aurait dû se cantonner, son arrêt échappe-t-il du moins à toute critique, en ce qui concerne l'appréciation des faits ? Ce n'est point notre avis et nous estimons que les explications que la société avaient fournies avec une entière sincérité auraient dû suffire pour lui faire obtenir gain de cause.

Supposons qu'au lieu d'ériger elle-même son usine, la société se fût adressée à un entrepreneur. N'est-il pas évident que celui-ci eût fait entrer en ligne de compte les frais d'élaboration des plans, de direction et de surveillance des travaux, etc., de sorte que le coût total des installations, et par conséquent la valeur pour laquelle elles auraient légitimement été portées à l'inventaire, eussent compris toutes ces dépenses ?

Personne ne se fût avisé de prétendre qu'elles avaient été faites en pure perte et que l'avoir social se trouvait diminué d'autant. Pourquoi en serait-il autrement parce que la société n'a pas eu recours à un tiers ou parce qu'elle a groupé les dépenses de certaine manière plutôt que d'une autre ?

Etant donné le système imaginé par le directeur des contributions de Namur, nous vous demandons pourquoi ce fonctionnaire n'en a fait qu'une application partielle ?

Il ne pouvait pourtant ignorer que, lors de l'achat du terrain sur lequel a été érigé l'usine, les frais se sont élevés à 10 p. c. et qu'ainsi à moins de manquer complètement de logique, il devait regarder ces 10 p. c. comme perdus dès le début et, par conséquent, surtaxer proportionnellement la société du chef de l'amortissement effectué sur le poste *terrain et construction*. Cette surtaxe eût été aussi rationnelle et tout aussi justifiée que celle à laquelle la cour de Liége a donné son adhésion.

L'arrêt du 5 juillet n'a point été déféré à la censure de la cour suprême. La somme à récupérer était minime et la société a reculé devant les frais d'un pourvoi.

Cet arrêt a donc acquis force de chose jugée. Nous souhaitons qu'il ne devienne point la cause d'ennuis ou de surtaxes pour les sociétés qui font figurer à leur bilan la rubrique *premier établissement*. Celle-ci est souvent employée pour désigner tout l'ensemble des immobilisations et le chiffre qui figure de ce chef à l'actif du bilan s'élève parfois à plusieurs millions de francs. Nous nous plaisons à espérer qu'il ne se rencontrera aucun fonctionnaire des contributions disposé à invoquer l'arrêt, pour se prétendre en droit d'épiloguer sur la nature des divers postes de l'inventaire, et de substituer à l'occasion ses propres évaluations à celles qui y figurent sous la responsabilité de l'administration de la société. De

(1) L'administration des contributions, qui fait parfois trop bon marché des données du bilan, ne se fait pas faute de les invoquer comme faisant loi, quand elle estime que le principe est favorable à ses intérêts. (Voir notamment les mémoires présentés au nom du ministre des finances en 1850, BELG. JUD., 1851, p. 1330, au milieu de la page et en 1865, PAS., 1865, I, 296, 1re colonne, ligne 4.)

semblables errements seraient déplorables ; mais s'ils venaient à se produire, les cours d'appel ou, à leur défaut, la cour de cassation, ne permettraient sans doute pas que l'on persiste dans une voie aussi contraire aux principes qui doivent dominer la matière. A. B.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Chambre temporaire. — Présidence de M. Guesnet, juge.

2 décembre 1898.

CONTREFAÇON. — ŒUVRE D'ART ET OBJET INDUSTRIEL. DÉFINITION JURIDIQUE DE L'OBJET D'ART. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INCOMPÉTENCE.

Au point de vue de l'applicabilité de la loi du 22 mars 1886 sur la propriété artistique et littéraire, la distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie, trouve son critérium dans la règle, fixée par la doctrine et par une jurisprudence unanime, consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter à son degré de mérite intrinsèque.

En conséquence, le tribunal civil est incompétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts fondée sur la contrefaçon d'un lustre, par l'emploi de dessins et modèles constituant des motifs et ornements épars, mais n'ayant pas d'existence propre comme œuvres d'art.

Si le défendeur à pareille demande conclut reconventionnellement à l'annulation, avec dommages-intérêts, de la procédure de saisie-description, dont le résultat sert de base à l'action principale, le tribunal civil est pareillement incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle.

(LUPPENS ET Cie ET CONSORTS C. BELLENS-PEETERS.)

Les faits de la cause sont exposés dans le remarquable avis de M. JACOBS, substitut du procureur du roi.

M. JACOBS s'est exprimé en ces termes :

« M. Luppens, le négociant en articles de bronze, bien connu de Bruxelles, s'étant assuré que des lustres, exposés en vente chez son concurrent d'Anvers, M. Bellens, étaient chargés de certains ornements dont les dessins avaient été créés dans sa maison, s'adressa par requête à M. le président du Tribunal civil de première instance d'Anvers et obtint de ce magistrat la désignation d'un expert chargé de procéder à la description des objets prétendûment contrefaits et la défense imposée au détenteur des dits objets de s'en dessaisir, le tout d'urgence et en exécution de l'article 29 de la loi du 22 mars 1886 sur la propriété artistique et littéraire.

L'expertise ordonnée aboutit à la conclusion que certains ornements tels que des volutes, des palmettes, des rosaces, des macarons, des choux, des pavillons et des plaques, employés dans le montage et l'achèvement des lustres de M. Bellens, étaient identiques à des dessins dont la maison Luppens était la créatrice, tandis que les grandes pièces constitutives des corps de lustres des deux maisons concurrentes différaient sensiblement entre elles.

A la suite de ces mesures conservatoires et d'instruction, Luppens assigna Bellens devant le tribunal civil d'Anvers en payement de 5,000 francs de dommages-intérêts avec publication du jugement à intervenir dans cinq journaux belges jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 francs.

Bellens ne reconnaît ni ne conteste en fait le bien-fondé des conclusions de l'expertise : il se contente de soutenir, en droit, que c'est à tort que son adversaire a saisi la juridiction civile.

C'est cette intéressante question de compétence que vous avez à trancher, et que je vais avoir l'honneur d'examiner.

Cette question se réduit à celle de savoir si les objets appartenant au demandeur, et que celui-ci prétend avoir été contrefaits ou imités par le défendeur, sont, oui ou non, des objets d'art.

En effet, il existe en Belgique, comme d'ailleurs dans la plupart des pays environnants, deux législations nettement différentes pour protéger, l'une la propriété des œuvres littéraires et artistiques, l'autre, celle des produits de l'industrie. La première est consignée dans la loi du 22 mars 1886, la seconde résulte de la loi du 18 mars 1806. Les deux régimes établis par ces lois diffèrent surtout quant aux points suivants : 1° La loi de 1886 ne soumet l'existence et l'exercice du droit de propriété artistique et littéraire à aucune espèce de formalité conservatoire. Il suffit de prouver que l'on est l'auteur d'une œuvre de cette nature pour avoir droit à la protection légale. Tandis que la loi de 1806 n'accorde son égide qu'à ceux qui ont, au préalable, et dans les délais voulus, fait aux archives du conseil des prud'hommes, le dépôt des dessins qu'ils veulent soustraire à la contrefaçon ; 2° S'agit-il d'appliquer la loi sur les droits d'auteur, c'est la juridiction civile seule qui est compétente ; se trouve-t-on au contraire dans le domaine de la loi sur les marques et dessins de fabrique, la compétence appartient au juge consulaire.

Donc, si la propriété, pour laquelle M. Luppens réclame protection, est artistique, il aura valablement recouru à l'autorisation de M. le président du Tribunal civil pour faire décrire et expertiser les objets litigieux, et ce sera également à bon droit qu'il aura introduit son action en dommages-intérêts devant votre juridiction. Au contraire, sa propriété n'est-elle qu'industrielle, le tribunal de commerce seul sera compétent et le demandeur ne sera protégé que s'il a pris au préalable les mesures conservatoires prescrites par l'article 15 de la loi du 18 mars 1806.

Dès lors, il ne s'agit plus que de déterminer la nature des ornements de bronze dont M. Luppens prétend avoir créé les dessins, pour savoir s'il a saisi la juridiction compétente et s'il peut réussir dans son action.

Après la solution de ce problème de droit, se présentera seulement, éventuellement, la question de fait, infiniment moins intéressante pour le jurisconsulte, de savoir si Bellens a effectivement pillé l'œuvre de Luppens.

Mes ornements pour lustres sont des objets d'art, dit le demandeur. Le défendeur le conteste formellement. Au juge à trancher la question. Et sur quelle base? Le législateur définit-il ce qu'il entend par « l'œuvre littéraire ou artistique » dont parle l'art. 1er de la loi de 1886? Aucunement ; et les travaux préparatoires ne sont pas plus explicites. Les rédacteurs de la loi ont longuement discuté la nature du droit de propriété artistique et littéraire ; mais, à aucun moment, ils n'ont songé à définir l'œuvre d'art ni à déterminer la limite qui devait la séparer des objets industriels.

Quant à la doctrine, elle est à cet égard aussi muette que la loi. Les commentateurs, rares d'ailleurs en cette matière, n'ont pas comblé la lacune que l'on constate tant dans la législation que dans les travaux préparatoires. L'auteur des PANDECTES BELGES avance un système différent de celui de la jurisprudence actuelle ; mais la date de son commentaire est si rapprochée de la promulgation de la loi que cette dernière n'avait guère encore reçu d'application à ce moment.

Les juges, au contraire, dont la compétence se détermine par le caractère artistique ou industriel de l'objet dont ils ont à connaître, ne pouvaient, à aucun prix, se passer d'une définition que ne leur fournissaient ni la loi, ni les auteurs. Force leur fut donc d'adopter une qualification juridique de l'objet d'art, et cette qualification devait être telle qu'elle rendît tout dissentiment impossible sur le point de savoir dans laquelle des deux catégories, artistique ou industrielle, un objet litigieux devrait être rangé. De cette dernière exigence, il résulta nécessairement que l'objet d'art devait recevoir deux déterminations différentes, selon que l'on se plaçait ou au point de vue de l'esthétique pure ou au point de vue de la loi. La définition du juriste devait, sur ce terrain, s'écarter forcément de celle du dictionnaire français.

En effet, la notion du beau est idéale dans sa généralité et quand elle se trouve appliquée à une espèce, elle est livrée aux appréciations multiples, diverses et souvent contradictoires des individus. De pareille notion, qui exclut toute idée de délimitation précise et stable, le juge ne pouvait songer à faire la base de ses classifications, puisqu'il lui fallait une règle immuable, uniforme et indépendante des divergences d'opinions individuelles. Ceux à qui incomba la charge d'appliquer la loi ne se sont certes pas dissimulé qu'il se pourrait que le critérium à adopter blessât parfois la notion abstraite de l'art pur, mais il n'en était pas moins indispensable, grâce à l'établissement d'une limite séparative aisée à distinguer, d'empêcher, devant le juge, la discussion du mérite spécifique d'une œuvre déterminée, dans le but d'établir si elle avait ou non un caractère artistique. Soutenir, en effet, que le caractère artistique légal d'un objet est synonyme de son caractère artistique intrinsèque, c'eut été constituer le juge civil arbitre d'art, ce qui ne saurait être sa mission. Aussi, n'est-il pas douteux que si le législateur avait prévu pareille conséquence, il l'aurait prévenue.

Des jurisconsultes ne sont pas nécessairement des esthètes, et, le fussent-ils individuellement et par inclination, qu'ils n'en considéreraient pas moins une appréciation personnelle sur la valeur artistique d'une œuvre comme étrangère à leur compétence. Aussi ne découvre-t-on, dans toute la jurisprudence, une seule décision qui ait interprété la loi de façon à attribuer semblable rôle aux magistrats.

Mais, dira peut-être le demandeur, si les juges ne se croient pas compétents pour trancher une question de cette nature, il leur est loisible d'en charger des experts. Seulement, dans ce cas, se représenterait toute entière la difficulté envisagée ci-dessus,

qui résulte des diversités inévitables dans les appréciations individuelles en cette délicate matière, et la principale objection faite au système du demandeur resterait debout. D'ailleurs, nous avons hâte de démontrer que le système du défendeur est consacré par la jurisprudence.

Il fallait donc au juge, comme nous le disions ci-dessus, un critérium qui lui permit, indépendamment de toute controverse scolastique d'art et de tout sentiment personnel, de reconnaître aisément et invariablement si un objet devait être considéré comme artistique ou comme industriel.

Ce critérium existe et voici comment il se dégage de l'ensemble des éléments de la jurisprudence tant française que belge :

Une œuvre, ayant un caractère artistique intrinsèque, pour être artistique aux yeux de la loi, « doit avoir une existence propre en « tant qu'œuvre d'art et indépendamment de toute application à « l'industrie. »

Est-elle donc faite de façon à pouvoir s'appliquer à l'industrie, mais a-t-elle une raison d'être en dehors de cette application ? Elle restera une œuvre d'art aux yeux du juge. Au contraire, est-elle hautement artistique dans son essence, si l'on peut dire ainsi, mais est-elle de telle façon créée en vue d'une adaptation à l'industrie, qu'elle n'ait pas d'existence propre, en tant qu'œuvre d'art ? Le caractère artistique légal lui sera dénié.

De cette thèse, il résulte que le juge et l'esthète peuvent être grandement en désaccord. Par le juge pourra être déclaré artistique un objet que l'artiste méprisera pour la médiocrité de sa valeur esthétique, tandis que, par contre, l'artiste proclamera parfois digne de toute son admiration une œuvre que le juge devra soustraire à la protection de la loi de 1886, à cause de son application à l'industrie. Mais il n'en est pas moins vrai que, dans chacun des cas dont il devra connaître, le juge aura une base de classification inébranlable et c'est là ce qui était essentiel.

Maintenant, nous avons le devoir d'établir notre allégation : que le critérium ci-dessus libellé est bien celui qui se trouve consacré par les décisions judiciaires.

M. Albert Vaunois, avocat à la cour d'appel de Paris, spécialiste en la matière, dans un ouvrage très récent et fort documenté (1), nous met au courant du dernier état de la jurisprudence française sur cette intéressante question. Après avoir passé en revue et critiqué plusieurs autres systèmes théoriques qui n'ont pas été admis par les juges de son pays, il approuve le dernier, celui qui a conquis la faveur de toutes les juridictions et il le traduit de la façon suivante :

« Le critérium, pour savoir si la loi de 1793 (protégeant « en France les dessins artistiques) est applicable, est l'utilisa« tion dont le dessin peut-être l'objet, comme œuvre artistique, « abstraction faite de l'usage industriel pour lequel il a été créé. »

« Mais si ce dessin, continue cet auteur, ne doit servir qu'à « l'industrie et ne peut avoir une vie propre et indépendante, ce « n'est plus qu'un dessin de fabrique soumis à la loi de 1806. »

Enfin, M. Vaunois cite à l'appui de sa démonstration un arrêt de Rouen du 18 janvier 1892, et un autre de la cour de cassation de France du 18 décembre 1893.

Ces arrêts sont conformes à la théorie de celui qui les rapporte et, par conséquent, en complète harmonie, comme on le remarquera, avec le critérium que nous avons énoncé plus haut. Or, les principes de la législation française sur la propriété artistique ne sont pas différents de ceux qui ont présidé à la confection de la loi belge de 1886.

En Belgique, d'ailleurs, les décisions judiciaires sur la matière qui nous occupe, sont décisives, claires, expresses et pour ainsi dire unanimes, et l'on va voir que leur thèse est bien celle que nous avons essayé de résumer.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 10 décembre 1887, caractérise ainsi certains objets auxquels il dénie le caractère d'art au point de vue de la loi : « qu'ils ne sont susceptibles ni « d'une existence propre ni d'une reproduction indépendante de « leur destination commerciale. »

La cour de cassation de Belgique décide le 21 février 1889 : que les dispositions de la loi du 22 mars 1886 ne sont pas applicables à une fabrication qui consiste dans l'exploitation d'un genre spécial de dessins (des étiquettes pour liqueurs) créés exclusivement en vue de l'industrie à laquelle ils s'appliquent, « qui ne sont susceptibles ni d'une existence propre, ni d'une « reproduction indépendante de leur destination commerciale », et dont l'auteur n'a eu d'autre souci que de donner à la désignation de marchandise un aspect qui attire l'attention sur le produit et en rehausse la valeur apparente (JOURNAL DES TRIBUNAUX, 1889, p. 291).

(1) Paris, A. Chevallier, 1898.

A signaler aussi un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 30 décembre 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 581), qui a été précédé d'un long et intéressant avis de M. le premier avocat général DE RONGÉ, avis et arrêt que les adversaires invoquent tous les deux en faveur de leurs thèses contradictoires.

Nous pensons que cet avis, le jugement dont appel qui l'a précédé et l'arrêt qui l'a suivi, consacrent tous les trois l'argumentation du défendeur.

En effet, dans l'espèce, il s'agissait d'un dessin artistique appliqué à une industrie, mais dont l'existence propre en dehors de cette industrie se concevait, c'est-à-dire que ce dessin constituait par lui-même une œuvre d'art que l'on pouvait trouver plaisir à contempler et à posséder pour sa valeur esthétique propre et dont la vente et l'achat, dans ce but, et abstraction faite du produit industriel qu'il décorait, se comprenaient et se justifiaient.

M. DE RONGÉ dit d'ailleurs : « le dessin industriel est celui qui « n'a pas une existence propre et indépendante antérieure à son « application à l'industrie, celui qui ne peut être exploité par « lui-même indépendamment des objets dont il devient l'acces« soire ornemental ».

Parlant des dessins de l'espèce, M. l'avocat général dit encore : « ils ont une existence propre et distincte de l'affectation indus« trielle qu'ils pourront ultérieurement recevoir ; il est loisible à « l'auteur de s'en servir, de les utiliser et de les vendre, indé« pendamment des produits qu'ils seront, peut être, destinés à « rehausser ou à orner ».

Et l'arrêt s'exprime à peu près de la même façon :

« Attendu que les dessins litigieux ont, par eux-mêmes, une « existence propre et distincte, indépendante de la destination « qu'ils peuvent recevoir ; qu'ils sont susceptibles d'être utilisés « et vendus par eux-mêmes, et indépendamment des objets sur « lesquels ils peuvent s'appliquer ».

Enfin, le 21 mars 1894, le tribunal d'Anvers lui-même (deuxième chambre) de l'avis conforme de M. le substitut DE MUNTER, a décidé que le caractère artistique d'un dessin se détermine par la destination lui donnée, et surtout par le but que s'est proposé l'auteur. Ce jugement refuse au plaideur demandeur la protection de la loi de 1886 « parce que son programme de « concert, quelque artistique qu'en soit le dessin, n'a pas d'exis« tence propre en dehors de l'industrie à laquelle il a été « appliqué ».

Or, les volutes, les macarons, les choux, créés par M. Luppens, loin d'être susceptibles d'une existence propre, comme objets d'art, et indépendamment d'une affectation à l'industrie, ne constituent pas même, chacun séparément, un tout et n'ont pas de raison d'être, abstraction faite de l'application industrielle qui est le but de leur création. Dès lors, ils ont beau revêtir des formes et contenir des dessins artistiques, ils ne sauraient être classés parmi les objets d'art aux yeux de la loi.

Il est vrai que le demandeur invoque en sa faveur l'article 21 de la loi du 22 mars 1886 ainsi conçu :

« L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou « appliquée à l'industrie reste néanmoins soumise aux disposi« tions de la présente loi. »

Il n'y a aucun doute à cet égard : le demandeur se prévaut à tort de cette disposition. Il résulte nettement des travaux préparatoires concernant cet article 21, qu'en l'édictant, le législateur a eu exclusivement pour but de protéger les œuvres d'art qui seraient, postérieurement à leur création, appliquées à l'industrie. Ce serait le cas, par exemple, si un industriel adossait à une statue, antérieurement créée par un sculpteur dans un but exclusif d'esthétique, une branche porte-lumière pour faire de cet ensemble, soit un candélabre, soit un lampadaire. Le bien-fondé de cette interprétation de l'article 21 nous semble en outre confirmé par la rédaction du texte et par la place qu'occupe cet article dans la loi. Or, dans la catégorie d'objets que nous venons d'indiquer ne rentrent évidemment pas les ornements de M. Luppens, que nul ne peut songer à acquérir séparément, soit pour les collectionner soit pour en contempler la valeur artistique.

Bien que cette question ne s'applique pas directement au procès qui vous est soumis, il pourrait être intéressant de savoir dans quelle classe il conviendrait de ranger certains objets d'art industriels, comme ceux dont quelques dessins se trouvent reproduits dans un catalogue parisien que le défendeur a versé à son dossier. On voit dans ce catalogue un pot à tabac du sculpteur Bernard, objet en étain qui a 0m18 d'élévation et qui est côté pour la vente 200 francs. Plus loin, on remarque une petite glace à la main de Vibert, en étain ou bronze de 0m32×0m13, marqué 120 francs ; puis un cendrier de 0m28×0m12 de Bernard, coûtant 80 francs, et ainsi en est-il d'un presse-papiers, d'un bougeoir, d'un porte-fleurs, d'un chandelier, d'un brûle-parfums, etc. Ce sont des objets ayant par eux-mêmes une certaine utilité en dehors de leur existence esthétique. Mais, ici, la valeur artistique est tellemen

supérieure à l'usage industriel, que la première constitue évidemment le principal, le second l'accessoire, ou pour mieux dire : l'utilité pratique que peuvent offrir de semblables objets n'est que le prétexte qui a servi à l'artiste pour créer une œuvre d'art. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher le prix extrêmement élevé de ces bibelots, du peu de service qu'ils sont destinés à rendre. A des créations de cette espèce, le demandeur ne peut comparer ses rosaces qui manqueront, pour ainsi dire, de toute valeur, tant qu'elles ne feront pas partie intégrante du lustre en vue duquel elles sont faites.

Nous pensons donc que le demandeur n'a pas droit à la protection de la loi du 22 mars 1886 et que c'est, par conséquent, à tort qu'il a saisi la juridiction civile de son action.

Estimant que la seule loi qui pouvait vous rendre compétents n'est pas applicable dans l'espèce, nous n'avons pas cru devoir traiter en détail le point de savoir si la loi de 1806 protège le demandeur. Ce dernier pense cependant que non, et il s'en fait un argument pour avoir à prétendre à l'égide du législateur de 1886. Ce raisonnement ne nous paraît pas sérieux. Si Luppens pouvait avoir droit à la protection de la loi de 1886, ce serait parce que l'auteur de cette loi lui conférerait ce droit, et non pas parce qu'une autre loi, insuffisamment hospitalière, à son sens, le repousserait. La loi sur la propriété artistique n'est pas faite pour le demandeur; c'est tout ce que vous pouvez lui répondre. S'il n'était pas plus heureux ailleurs, il ne pourrait que déplorer son sort.

Seulement, nous sommes absolument convaincu que la loi du 18 mars 1806 sur les dessins et marques de fabrique, depuis la convention de la Belgique avec la France du 20 mars 1883 et la loi belge du 5 juillet 1884, approbative de cette convention, est parfaitement applicable aux ornements que M. Luppens voudrait faire protéger. Ce que nous en disons résulte clairement de la jurisprudence depuis 1884. Seulement, la loi de 1806 ne peut rien pour les industriels qui n'ont pas, au préalable, déposé leurs dessins aux archives du conseil des prud'hommes. Nous soupçonnons le demandeur de n'avoir pas pris cette précaution et nous ne sommes pas éloignés de croire que c'est pour cette raison qu'il fait tant d'efforts en vue de se faire accueillir par un juge qui n'a pas le pouvoir de le protéger. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs reprochent au défendeur d'avoir contrefait un lustre style Louis XVI et divers ornements, dont ils prétendent avoir créé le modèle ;

« Attendu qu'ils invoquent la protection de la loi du 22 mars 1886 sur les droits d'auteur, en soutenant que le caractère artistique d'une œuvre est déterminé par sa valeur esthétique intrinsèque, indépendamment de son application et de sa destination au moment où elle est créée ;

« Attendu que c'est là perdre de vue que la loi susvisée a pour objet la protection des conquêtes de l'art par opposition aux productions de l'industrie, dans le domaine de la vie réelle ;

« Attendu qu'envisagée à ce point de vue spécial et pratique, la définition de l'œuvre d'art ne saurait s'identifier avec la notion idéale, variable et vague, fournie par le domaine de l'art pur ;

« Attendu que la distinction légale et juridique entre une œuvre d'art et un produit de l'industrie ne peut résulter de la valeur esthétique intrinsèque d'un objet, l'appréciation de celle-ci variant avec les impressions et les conceptions d'idéal individuelles, et relevant d'un jury et de critiques d'art plutôt que d'un tribunal ou d'un collège d'experts ;

« Que pareille distinction nécessite, au contraire, un critérium invariable et sûr, à l'abri de la divergence des opinions personnelles ;

« Attendu qu'on le trouve dans la règle, fixée par la doctrine et par une jurisprudence unanime, consistant à rechercher si l'œuvre a une existence artistique propre, indépendante de toute application industrielle, sans s'arrêter au degré de mérite esthétique intrinsèque ;

« Attendu qu'elle sera artistique, dans l'acception légale et juridique, si elle est destinée par son auteur à ne frapper les sens que pour transmettre à l'esprit le symbole, la pensée, la parcelle d'idéal qu'elle renferme — et lui donner ainsi une impression et une jouissance esthétiques ;

« Que, par contre, ne peuvent être considérés comme œuvres d'art, les produits, même brillants et originaux de l'imagination artistique d'un industriel, destinés à accroître l'utilité, l'attrait, la nouveauté et, partant, la valeur vénale et le débit de la marchandise de leur auteur ;

« Attendu que tel est le cas pour les dessins et modèles litigieux ;

« Qu'en effet, ils ne constituent que des formes et contours, assurément gracieux et décoratifs, des motifs et ornements épars d'objets de luxe, dépourvus de signification, d'existence propre, conçus et réalisés pour servir, comme accessoires de fabrique, aux besoins et au développement de l'industrie des demandeurs ;

« Attendu que le lustre litigieux a le même but et la même origine mercantiles ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les objets dont question au procès ne jouissent point de la protection assurée aux seules œuvres d'art ;

« Attendu que même l'article 21 de la loi susvisée ne peut être invoqué dans l'espèce, puisqu'il suppose une œuvre d'art ayant eu, dès le principe, une existence propre, mais ultérieurement reproduite par un procédé industriel ou appliquée à l'industrie ;

« Attendu que la prétendue inapplicabilité à l'espèce des lois protectrices des dessins et modèles de fabrique ne pourrait, certes, justifier l'extension de la loi du 22 mars 1886 à une matière qu'elle ne régit point ;

« Attendu que l'inapplicabilité de la loi précitée au cas actuel entraîne l'incompétence du tribunal civil ;

« Attendu que la demande d'annulation de la procédure de saisie-description et de dommages-intérêts, formée par conclusions du 23 mars 1898 signifiées et enregistrées, n'est pas recevable en la forme ;

« Qu'en effet, ainsi présentée, elle ne trouve son intérêt, sa raison d'être et son appui juridique que dans l'action principale ;

« Que, dès lors, quelle que puisse être l'influence de la présente décision sur le sort de la saisie-description, les fins susvisées ne peuvent être examinées isolément par le tribunal, qui se déclare incompétent sur la demande principale, sauf pour le défendeur à se pourvoir, le cas échéant, par action séparée ;

« Attendu, sans doute, qu'en cette matière toute spéciale, la solution de la question de compétence implique nécessairement l'examen de l'applicabilité de la loi sur les droits d'auteur, alors que, précisément, la procédure de saisie-description a été entamée sous l'égide de cette loi, qui en renferme l'organisation ;

« Mais que ce n'est là qu'une coïncidence ; que la constatation de l'inapplicabilité de cette loi n'en est pas moins réduite, en dernière analyse, à un simple élément de la question de compétence, au lieu de figurer dans le dispositif comme un point du litige distinct du déclinatoire ;

« Que, dans l'espèce, la question d'inapplicabilité de la loi susvisée ne peut donc servir de point d'appui juridique à la réclamation du défendeur, telle qu'elle est formulée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, ouï en audience publique M. JACOBS, substitut du procureur du roi en son avis conforme sur la compétence, écartant toutes conclusions contraires, se déclare incompétent à raison de l'emploi industriel des objets prétendûment contrefaits ; déclare les conclusions du défendeur visant les fins susénoncées *hic et nunc* non-recevables en la forme ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 2 décembre 1898. — Plaid. MMes A. VAN DER CRUYSSEN et VAN DER CRUYSSEN, ce dernier du barreau de Bruxelles, c. DE MAERTELAERE.)

VARIÉTÉS.

Les discours de rentrée, en France, de 1898 (*).

Il n'a plus été question, dans les discours de rentrée de 1898, ni d'erreurs judiciaires, ni de révisions, ni d'indemnités à allouer aux condamnés innocents : par cela même que ces questions semblaient avoir un intérêt pratique plus grand, l'on n'a plus osé les aborder pendant que les affaires Dreyfus, Zola, Picquart tenaient éveillée l'attention de la France entière.

Mais le féminisme a pris une place bien grande dans ces discours. M. le substitut VIALLAFONT a parlé à Agen de *La femme avocat*, M. le substitut CHASSAIN a traité, devant la cour de Pau, du *Mouvement féministe en France et des lois du 7 décembre* 1897 *et 23 janvier* 1898, et à la cour de Rouen, M. le substitut DESTABLE a pris pour sujet de son discours l'*Evolution féministe comparée en France et en Amérique*. La femme est un sujet qui ne déplaît pas aux magistrats français.

La protection de l'enfance a une place aussi grande dans les harangues de 1898. M. DRIEUX, à Orléans, a parlé des *Lois protectrices de l'enfance*, M. GUILMARD à la cour de Caen, de la *loi du 18 avril* 1898 *relative aux violences commises envers l'enfant*, M. LAJONKAIRE, à la cour de Douai, de *La responsabilité pénale de l'enfant*.

(*) Voir pour les discours des années antérieures, BELG. JUD., 1892, pp. 1360 et 1519 ; 1893, p. 927 ; 1894, p. 1486 ; 1895, p. 1390 ; 1897, p. 573 et 1898, p. 126.

Après les femmes et les enfants, les êtres faibles méritant protection du législateur, viennent les ouvriers. A Bordeaux M. l'avocat général PLEDY a fait une étude sur les principes de la législation du travail, et à Nancy, M. le substitut CARDOT a parlé de la *Loi sur les accidents de travail*, accidents qui sont depuis quelque temps l'objet d'innombrables travaux dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a donné le relevé bibliographique (1). M. BINOS, substitut du procureur général, a parlé, à la cour de Limoges, de l'*action pénale à travers les âges*.

M. Binos demande le maintien, au profit des victimes, des droits attribués par le code d'instruction criminelle. S'il repousse des procédures pénales la présence des tiers non lésés, présence qui produirait des résultats désastreux, il ne serait pas hostile à une innovation qui attribuerait l'exercice de l'action répressive à des associations privées dûment reconnues. Il fait cette restriction que l'association ne devrait avoir l'exercice de ce pouvoir que dans les matières spécialement visées dans ses statuts. Il a terminé en s'élevant contre l'idée émise de faire désigner les juges par le suffrage universel :

Le mandataire d'un collège électoral, a-t-il dit, est, par la force des choses, l'homme de ses électeurs ; il n'apporterait pas dans sa tâche l'esprit d'impartialité qui est la véritable règle du droit, et jetterait la justice hors des lois ordinaires. L'anarchie sortirait d'une semblable épreuve ; ce serait un trouble effroyable. La perfection absolue n'est pas de ce monde, a-t-il ajouté ; la lumière pure et sans tâche n'est pas même le monopole du soleil qui nous éclaire.

A Lyon le discours d'usage a été prononcé par l'avocat général BOURDON, qui avait pris pour sujet *La loi Bérenger et les nombreux amendements dont elle paraît susceptible*.

A Alger, le substitut procureur général ETIENNE a pris pour sujet : *Le droit Djebr et les mariages musulmans*.

A Bastia, le substitut ARRIGHI a traité des *origines de la population corse*.

A Montpellier, dans un discours intéressant sur la *réforme du code de justice militaire*, M. l'avocat général MEYNIEUX réclame pendant l'instruction la libre communication de l'accusé et de son défenseur ; il veut le maintien de la faculté pour les conseils de guerre de prononcer le huis clos ; il demande la présence d'un avocat à la barre, et il juge inadmissible la faculté laissée au président de charger un militaire de la défense. Il voudrait que toute personne lésée pût se faire représenter devant la juridiction militaire pour demander des dommages-intérêts, comme devant les juridictions ordinaires.

M. l'avocat général CLÉMENT a parlé, à la cour de Poitiers, de *Bourguignon, criminaliste*. Sous la république, Bourguignon s'était honoré en protestant contre les excès de la Terreur, et avait payé de sa liberté sa courageuse conduite. MERLIN le fit entrer dans la magistrature et en fit un substitut au tribunal de cassation. C'est dans l'exercice de ses fonctions judiciaires qu'il se livra à des travaux juridiques très appréciés, les premiers commentaires de notre législation criminelle. Sous l'empire, il fut l'énergique défenseur du jury.

A Riom, M. le substitut du procureur général DE PEIGES a pris pour sujet de son discours (GAZETTE DES TRIBUNAUX, du 26 octobre 1898) *Molière légiste*. — Molière, paraît-il, fréquenta l'école de droit d'Orléans de 1641 à 1642 et y apprit suffisamment de procédure pour faire ensuite parler ses personnages en vrais juristes. Voir notamment le *dépit amoureux* et le *malade imaginaire*.

A Toulouse, l'avocat général LEGAL a parlé du *courage civique*, une qualité rare en France, le seul pays civilisé qui ait une période de son histoire appelée *la Terreur*. Lorsque nous entendons parler de courage civique, nous ne pouvons oublier les scènes du procès Zola, le public de la cour d'assises formé tout entier de partisans de l'État-major pour intimider le jury, et y réussissant ; et ces douze jurés, se trouvant en présence de magistrats qui ne veulent pas faire la lumière et de témoins qui ne veulent point parler ou qui mentent et n'osant, pendant douze longues audiences, poser la plus timide question, ni souffler mot. L'Europe avait les yeux sur eux ; leur silence a dit ce qu'était le courage civique en France. Certes ceux qui ont acquitté Esterhazy par collusion avec l'accusé et pour empêcher la revision du procès Dreyfus, auront leur place dans l'histoire. Mais que dire du courage civique des jurés de la Seine?

A Grenoble, l'avocat général BISSEUIL a fait l'*éloge du Parlement de Grenoble ;* à Dijon, ARORD, avocat général, a fait la biographie du *chancelier de Bourgogne Nicolas Rolin ;* et à Besançon, l'avocat général BARADEZ a consacré son discours au *Traité des peines de Beccaria et son influence sur les progrès du droit criminel*.

A Aix, le discours d'usage a été prononcé par l'avocat général FURBY qui a traité le sujet suivant : *Le juge d'instruction et les droits de la défense*. (Loi du 8 décembre 1897.) L'avocat général CELICE a parlé de *la police judiciaire*, à la cour d'appel de Nismes.

A Amiens, le discours de rentrée du substitut procureur général BOTTET avait pour sujet : *Le premier consul au Conseil d'État lors de la discussion du projet du code civil*.

M. BOTTET a mis en évidence la puissance de travail de Bonaparte, son esprit de domination absolue, infinie, qui ne s'embarrassait guère des questions de race qui nous divisent aujourd'hui si fort : ne voulait-il pas que tout individu né en France fût en effet Français? et par là il entendait soumettre à la conscription et à l'impôt un plus grand nombre de citoyens et accroître sa puissance. Sur ce point, comme sur d'autres, il ne put, il est vrai, triompher de l'opposition du Conseil d'État ; mais, si nombre de ses remarques furent alors repoussées, elles n'en subsistèrent pas moins, et lentement elles pénétrèrent dans ce code dont, lui vivant, elles n'avaient pu forcer les huis.

Les dispositions qu'il proposait pour la célébration du mariage, la déportation des condamnés, etc., sont entrées dans nos lois, et le divorce aussi, dont M. BOTTET a loué « le caractère humain « et moral ». Il eût voulu inscrire dans nos lois le droit de tester, et ne tend-on pas aujourd'hui dans le Parlement, sinon à l'absolue liberté testamentaire, du moins à la création du bien de famille insaisissable, par quoi l'on évitera le morcellement nuisible des propriétés.

M. BOTTET a terminé son travail par l'éloge de ce code civil, « tables de la loi apportées véritablement, selon le mot de Qui- « net, au milieu des éclairs et de la foudre », et qui vint consacrer les conquêtes de la Révolution (2).

Un *procès de sorcellerie en Berry, au XVIIe siècle*, a été le sujet du discours prononcé à Bourges par M. l'avocat général MAULMONT. Tant d'aveuglement et de stupidité se constatent jusqu'en plein XVIIe siècle en ce genre de répression, le clergé a si soigneusement entretenu les préjugés populaires que ce sujet, qui a été traité dans vingt discours, ne sera jamais épuisé. Chez nous le procureur général DE BAVAY en a parlé devant la cour d'appel de Bruxelles en 1859 ; moins bien qu'un autre magistrat, CANNAERT, dans son *Oud strafrecht in Vlaanderen*.

Un avocat de Hulst, MOORMAN, dans un *traité des délits et des peines* qui parut la même année que celui de BECCARIA, dit, au sujet de la sorcellerie, qu'on y a trop facilement cru parmi les nations chrétiennes et il invoque Sénèque pour montrer qu'en cette matière les payens ont eu plus de sagesse que les chrétiens. « Mais, ajoute-t-il, depuis que la réformation s'est établie dans « ce pays, il semble que la sorcellerie l'ait quitté en même temps « que la superstition. Au moins n'en est-il plus parlé que par « forme de mépris ou de moquerie » (*Verhandeling over de misdaden*. — Arnhem, 1764.)

Devant la cour d'appel de Paris, M. l'avocat général BULOT a parlé de l'*éloquence judiciaire de nos jours*. Les JULES FAVRE, les DUFAURE, les ALLOU, les WALDECK-ROUSSEAU, comparés aux avocats de la Restauration et du règne de Louis-Philippe, permettent de constater un progrès considérable auquel M. BULOT rend hommage en termes excellents.

A la cour de cassation de France, le discours de rentrée a été prononcé par l'avocat général MELCOT. Il a parlé des anciennes *mœurs judiciaires*, des mercuriales, des conflits, des questions de costume, de port de cheveux, de la barbe, de l'habit civil, etc. « Jamais, a-t-il dit en finissant, la magistrature n'a été plus atta- « quée que depuis qu'elle s'est rapprochée des mœurs et des idées « nouvelles : c'est au moment même où elle a cessé de se recru- « ter dans les classes privilégiées, pour prendre des allures « démocratiques, que la démocratie lui adresse les plus violents « reproches. Je sais que le désintéressement de ses membres est « universellement reconnu ; que maîtres, dans leurs arrêts, des « intérêts les plus considérables, ils conservent toutefois un genre « de vie modeste au milieu des effronteries du luxe et de la « vanité, ils sont dignes du respect des honnêtes gens et n'ont « pas besoin de l'estime des autres... »

(1) Voir BELG. JUD., 1896, p. 1329.

(2) Sur Napoléon au Conseil d'Etat, voir BELG. JUD., 1871, p. 1440.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Paepe, conseiller.

14 juillet 1898.

POURVOI EN CASSATION. — MATIÈRE CIVILE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Bien que les motifs d'une décision judiciaire portent qu'il est d'équité et de droit que la plus-value donnée aux immeubles par l'usufruitier et les améliorations y apportées soient compensées avec l'indemnité qu'il doit au propriétaire, si le dispositif est muet sur ce point et se borne, avant faire droit, à ordonner un supplément d'expertise sur certains faits, cette décision est purement préparatoire et d'instruction et le pourvoi formé contre elle est non recevable.

(HUYSMANS C. VAN HAESENDONCK.)

La cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de M. FAUQUEL, rendit, le 22 juillet 1897, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimée, veuve Van Imschoot, tend, dans son ensemble, à la réparation du dommage qu'elle prétend avoir subi dans sa propriété, en suite de l'usufruit de l'appelante ;

« Que la demande reconventionnelle de cette dernière, comme le moyen proposé dans ses conclusions additionnelles prises le 10 juillet 1897, sont une défense à cette action, et que le moyen proposé pour la première fois en appel n'est pas une demande nouvelle, mais doit être examiné par la cour ;

« Que le premier juge a discuté tous et chacun des articles des demandes, principale et reconventionnelle, à la lumière d'une expertise contradictoire qui n'a pas été sérieusement critiquée ;

« Que, notamment, rien ne tend à prouver que le premier juge et les experts se seraient trompés en qualifiant de grosse réparation la réfection d'une toiture ;

« Qu'à chacun de ces articles, le premier juge a fait une juste application des dispositions légales qui régissent la matière ;

« Que l'appelante Van Haesendonck ne méconnaît pas qu'elle n'a aucune action contre l'intimée à raison de la plus-value qu'elle aurait pu donnner aux immeubles, objet de l'usufruit, ni des améliorations qu'elle aurait pu y faire, mais se borne à soutenir que la détérioration prétendue des immeubles et partant le montant de l'indemnité ne doivent être appréciés et calculés que sous déduction de cette plus-value et de ces améliorations ;

« Qu'ainsi présentée, cette demande est conforme à l'équité et à la loi, l'usufruitier n'étant tenu que de rendre l'objet de l'usufruit dans l'état dans lequel il l'a reçu ;

« Que ni les experts ni le premier juge n'ont pu avoir égard à cette demande et que l'expertise, telle qu'elle est faite, ne permet pas d'apprécier si, en fin de compte, le propriétaire a souffert un dommage dont l'usufruitière lui doive réparation ;

« Qu'avant de statuer sur le bien-fondé de la condamnation prononcée, il y a lieu pour la cour de faire rechercher par les experts si la plus-value des immeubles et les améliorations y faites par l'appelante sont supérieures ou égales à la somme de 2,590 fr. à laquelle le premier juge l'a condamnée en réparation du dommage allégué par l'intimée ;

« Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, ordonne aux experts désignés par le premier juge de rechercher et de déterminer si les améliorations et travaux faits par l'appelante aux immeubles, objet de l'usufruit, leur ont donné une plus-value supérieure, égale ou inférieure à 2,590 francs, et de combien ; pour, leur rapport supplémentaire produit, être conclu et statué comme de droit ; réserve les dépens... » (Du 22 juillet 1897.)

Pourvoi par la veuve Van Imschoot, fondé sur la violation des articles 599 et 605 du code civil ; fausse application et violation de l'article 600 du même code ; violation des articles 1289 et 1291 du même code, en ce que l'arrêt attaqué admet que la plus-value résultant d'améliorations de biens usufructuaires par le fait de l'usufruitier, peut venir en compensation de ce que celui-ci pourrait être jugé devoir au nu-propriétaire, à titre d'indemnité, à raison du défaut de réparations d'entretien ; réformer le jugement du 1er mai 1895, en tant qu'il avait alloué 3,516 francs du chef de réparations d'entretien, sans obliger l'intimée à prouver que les biens fussent en bon état au moment de l'ouverture de l'usufruit.

En présence des termes formels des dites conclusions, il n'existe donc aucun doute sur la nature des travaux que l'usufruitière avait négligé de faire et pour lesquels elle a été condamnée à payer 3,116 francs. C'étaient des réparations d'entretien.

Quant à la demande reconventionnelle, l'appelante, par le même acte, concluait à ce qu'il fût dit pour droit : « Que la plus-value acquise aux immeubles par » les travaux que l'appelante a faits, sans y être obli- » gée, et notamment le coût des tuyaux d'arrosage » seront déduits des dommages-intérêts qui peuvent » être dus par l'appelante. »

L'intimée, au contraire, conclut, relativement à la demande de compensation, à ce qu'il plût à la cour « de » constater que la compensation, admise notamment » par POTHIER, DALLOZ et DEMOLOMBE, ne l'est qu'entre » des améliorations (art. 599 du code civil) et des dégra- » dations provenues de l'usufruitier. »

Par son arrêt du 22 juillet 1897, la cour, statuant quant à ce d'une façon définitive, admit que le coût des réparations négligées par l'usufruitière pouvait se compenser avec la plus-value résultant des améliorations.

Déterminée par ce motif, elle estima qu'il y avait lieu de faire rechercher à nouveau par des experts si la plus-value des immeubles et les améliorations y faites par l'appelante sont supérieures ou égales à la somme de 2,590 francs à laquelle le premier juge l'avait condamnée et, avant faire droit, ordonne aux experts de faire un rapport supplémentaire.

Réponse. — Fins de non-recevoir. — L'arrêt attaqué ne statue pas définitivement ; il se borne à ordonner une expertise. (PAND. BELGES, Vis *Cass. en gén.*, nos 53 et 66 ; *Chose jugée en matière civile*, no 102.)

Il est vrai qu'un interlocutoire peut contenir une disposition définitive, mais il faut pour cela qu'elle apparaisse dans son dispositif et, de plus, qu'elle adjuge ou abjuge un des chefs de la demande. Or, dans l'espèce, il

n'en est pas ainsi, une simple décision en principe sur un point de droit n'étant pas un jugé.

ARRÊT. — « Sur la non-recevabilité du pourvoi déduite de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV :

« Considérant que l'arrêt attaqué, saisi de la question de savoir si la détérioration prétendue d'immeubles grevés d'usufruit, et partant le montant de l'indemnité due au propriétaire ne doivent être appréciés et calculés que sous la déduction de la plus-value donnée à ces immeubles, s'est borné, avant faire droit, à ordonner un supplément d'expertise sur certains faits qu'il énumère et a réservé les dépens;

« Considérant que cette décision n'a rien de définitif et ne lie pas le juge; qu'elle présente les caractères d'un jugement préparatoire et d'instruction, dans le sens de l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV;

« Considérant que si, dans ses motifs, l'arrêt dénoncé déclare qu'il est d'équité et de droit que la plus-value donnée aux immeubles par l'usufruitier et les améliorations y apportées soient compensées avec le montant de l'indemnité qu'il doit au propriétaire, cet arrêt, dans son dispositif, est muet sur ce point du litige; qu'il laisse au juge sa liberté d'appréciation lors de la décision définitive;

« Considérant qu'il suit de là que le pourvoi est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 14 juillet 1898. Plaid. MMes DUVIVIER, BRUNARD, PICARD et LOUIS FRANCK, ce dernier du barreau d'Anvers.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Première chambre. — Présidence de M. Ernst, juge.

14 juin 1895.

SERVITUDE. — ÉGOUTS PUBLICS. — DROIT RÉEL « SUI GENERIS ». — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — ÉTENDUE DE CE DROIT.

Le droit réel en vertu duquel une ville déverse les eaux des égouts publics dans le bief d'un particulier, n'est pas une servitude dans le sens légal du mot; c'est un démembrement de la propriété sui generis.

L'établissement de ce droit réel n'est point prohibé par la loi; il peut résulter de la prescription.

Les propriétaires du bief, astreints par prescription à recevoir les eaux et immondices que les égouts publics transmettent, ne peuvent s'opposer à ce que ces eaux et immondices soient entraînés suivant le cours du bief; ils ne peuvent laisser ouverte en tout temps la vanne de décharge de ce bief, de façon à l'assécher et à laisser s'y amasser les matières charriées par les égouts. (Résolu en sens contraire par le ministère public.)

(LA VILLE DE THUIN C. LES ÉPOUX BOLLE-BATAILLE.)

M. FRANÇOIS MORELLE, substitut du procureur du roi, a conclu ainsi qu'il suit :

« 1. La ville de Thuin est bâtie sur une colline située au Nord de la rivière *la Biesmelle*. Les époux Bolle-Bataille sont propriétaires d'un moulin à eau situé dans la vallée de cette rivière : ce moulin est actuellement inexploité.

Pour mettre en mouvement ce moulin, l'on a autrefois creusé un bief qui prend son eau à *la Biesmelle*, à la vanne de Saint-Jean. Ce bief se dirige ensuite parallèlement à *la Biesmelle* au Nord de cette rivière; il la sépare de la colline sur laquelle est bâtie la ville de Thuin.

Il arrivait parfois que les eaux de *la Biesmelle* entraient en trop grande quantité dans le bief du moulin : elles débordaient alors sur les terrains riverains. Pour prévenir ces inondations, on imagina de placer une vanne de sûreté. Cette vanne de sûreté commandait une petite saignée qui allait du bief à *la Biesmelle* perpendiculairement à ces deux cours d'eau dans la direction du Nord au Sud.

Quand les eaux du bief atteignaient une hauteur normale, la vanne de sûreté restait baissée; la saignée demeurait à sec. Toutes les eaux que le meunier avait enlevées à *la Biesmelle* aux vannes de Saint-Jean parcouraient l'entièreté du bief.

Quand au contraire il y avait crue, le meunier levait sa vanne de sûreté; le bief se dégorgeait dans la saignée; et la plus grande partie des eaux qui avaient été captées aux vannes de Saint-Jean rentraient dans *la Biesmelle* après avoir parcouru à peine le tiers du bief du moulin.

Depuis un temps immémorial, deux égouts de la ville de Thuin trouvent leur issue dans *la Biesmelle*. Seulement, ils n'y ont pas d'aboutissement direct; ils se déversent dans le bief du moulin, et leurs produits ne pénètrent dans la rivière qu'avec les eaux du bief.

Ce régime ne donna lieu à aucune difficulté tant que le moulin fut exploité; mais il en fut autrement lorsque Bolle-Bataille arrêta la marche de son usine. L'eau de *la Biesmelle* lui devenait inutile; en temps de crue, elle pouvait causer des inondations si l'on n'avait pas la précaution de lever la vanne de sûreté. Pour se mettre une fois pour toutes à l'abri de ce danger, il imagina de maintenir, constamment levée, cette vanne de sûreté. Et c'est ce qui donne lieu au procès actuel.

La ville de Thuin prétend que depuis que la vanne de sûreté a cessé d'être baissée, les eaux de la rivière qui entrent dans le bief retournent à la rivière dès leur arrivée à cette vanne; que la partie *aval* du bief en a été asséchée; qu'enfin les produits déversés par le grand égout collecteur ne sont plus dilués et emportés par les eaux comme auparavant; que ces produits s'accumulent, et répandent une odeur pestilentielle. La ville de Thuin veut faire cesser cet état de choses; elle prétend que la longue possession de ses égouts lui a fait acquérir une servitude à charge du bief; que cette servitude emporte avec soi l'obligation pour le propriétaire du bief, de laisser entrer dans ce bief l'eau de *la Biesmelle* et de laisser couler cette eau régulièrement sans pouvoir l'arrêter dans tout le parcours du bief. En conséquence, la ville demande qu'il soit fait défense aux époux Bolle-Bataille de maintenir, constamment levée, la vanne litigieuse; et qu'ils soient condamnés à réparer le préjudice causé à la demanderesse en maintenant abusivement cette vanne toujours levée.

Les défendeurs ne contestent pas la possession de la ville de Thuin. En fait, ils reconnaissent avoir tenu la vanne de sûreté levée, mais ils dénient qu'ils auraient ainsi asséché une partie du bief. D'après les défendeurs, si les produits du grand égout ne peuvent plus s'écouler, c'est à cause d'un atterrissement provoqué par le déplacement du lit de la rivière, et à cause de l'écroulement partiel d'une voûte qui recouvrait ce bief. En droit, les défendeurs présentent divers arguments qu'il y aura lieu de reprendre par le détail.

Ils admettent que la possession de la ville de Thuin lui a fait acquérir le droit d'amener par égouts dans leur bief les eaux pluviales recueillies par ces égouts; mais non pas le droit d'y amener par ce moyen les eaux ménagères, ni les eaux des fosses d'aisance. Ils soutiennent qu'en tout cas, cette possession n'a pu faire acquérir à la ville le droit d'obliger les défendeurs à pourvoir d'eau le bief de leur moulin. Ils concluent donc d'abord à ce que la ville soit déboutée de son action; ils demandent ensuite reconventionnellement qu'il lui soit fait défense d'amener dans le bief des matières fécales, et que la ville soit condamnée à 10,000 francs de dommages-intérêts pour avoir introduit abusivement ces matières dans le bief et aussi pour procès téméraire et vexatoire.

II. Pour réussir en son action, la demanderesse doit établir en premier lieu qu'elle a acquis par prescription le droit de déverser par ses égouts dans le bief de Bolle, les eaux que ces égouts y amènent actuellement.

Les défendeurs reconnaissent que cette prescription existe, mais seulement en ce qui concerne les eaux pluviales. Ils dénient que la possession de la demanderesse ait pu être utile en ce qui concerne les eaux provenant du nettoyage des rues, les eaux ménagères, et les eaux des fosses d'aisance amenées par les égouts.

Leur grand argument, c'est que la servitude d'égout, quand elle a pour objet d'autres eaux que les eaux pluviales, ne peut s'exercer sans le fait actuel de l'homme; c'est donc une servitude discontinue, et dès lors, aux termes de l'article 691 du code civil, elle ne peut être acquise par prescription.

La première partie de ce raisonnement est manifestement exacte : le droit de faire écouler sur un fonds des eaux autres que les eaux pluviales, des eaux ménagères ou industrielles, ne peut s'exercer sans le fait actuel de l'homme qui introduira ces eaux dans les égouts et les amènera ainsi au fonds servant. Aussi, dans le cas où le droit de faire écouler ces eaux industrielles, ménagères ou autres serait prétendu à titre de servitude réelle, il y aurait lieu de décider que c'est une servitude discontinue, et qu'elle ne peut s'acquérir par prescription.

Et dès lors, l'on devra rechercher en tout premier lieu, si le droit prétendu par la ville de Thuin à charge du bief de Bolle est bien une servitude réelle. Dans ce but, il sera nécessaire de déterminer quel est l'objet du droit prétendu à charge du bief de Bolle et quel est le maître de ce droit, quel en est le sujet actif.

Ce droit aurait pour objet d'introduire dans le bief de Bolle, d'abord les eaux de la voirie (eaux qui tombent sur les rues et eaux qui servent au nettoyage de la voirie), ensuite les eaux ménagères, industrielles, et les eaux de latrines des habitations riveraines de la voirie.

Le sujet actif de ce droit, la personne qui peut en disposer et le faire valoir en justice, c'est la ville de Thuin. La chose est évidente en ce qui concerne les eaux de voirie. Elle n'est pas moins certaine en ce qui concerne les eaux, ménagères ou autres, provenant des habitations riveraines de la voirie.

A cet égard, la jurisprudence est constante : quand une administration publique établit un ouvrage d'art dans l'intérêt général, seule, cette administration publique est maîtresse du droit (droit de propriété ou démembrement de la propriété) qui peut protéger l'existence de cet ouvrage d'art. Seule, cette administration peut faire valoir ce droit en justice. Les habitants qui profitent de l'ouvrage d'art, n'ont aucune qualité pour demander à la justice de le défendre contre les empiétements des tiers : en effet, ils ont un intérêt au maintien de l'ouvrage d'art; ils n'y ont aucun droit. C'est ce qui a été décidé fréquemment en matière de voirie : si intéressés qu'ils soient au maintien d'un chemin, les habitants ne peuvent agir personnellement en revendication contre les tiers qui usurperaient sur la largeur du chemin. Cette action appartient à l'administration publique qui est maîtresse du chemin.

C'est ce qui doit encore être décidé en matière d'égout.

Si donc le bief de Bolle-Bataille doit recevoir avec les autres eaux des égouts, les eaux des habitations, ce ne seront pas les propriétaires de ces habitations qui seront — même quant aux eaux de ces habitations — les sujets actifs du droit établi à charge du bief. Le véritable et unique sujet actif de ce droit, ce serait la ville de Thuin qui a été chargée par la loi de veiller à la salubrité des habitations — a jugé que pour remplir cette mission, elle devrait recevoir dans son égout, pour les évacuer, les eaux ménagères et autres des particuliers — et qui aurait acquis à charge du bief de Bolle-Bataille, l'obligation de recevoir les eaux, ainsi colligées dans les égouts.

Ceci posé, il est évident que le droit prétendu par la ville de Thuin à charge du bief ne constitue pas la servitude réelle, définie à l'article 637 et régie par les articles 686 et suivants du code civil. Et, en effet, la servitude réelle se borne à imposer une charge à un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage. En l'espèce, il y aurait servitude réelle si la ville de Thuin se bornait à vouloir déverser dans le bief de Bolle les seules eaux qui sont tombées sur le sol de la voirie. Mais la ville ne borne pas là ses prétentions : elle entend avoir le droit de déverser dans le bief de Bolle, d'autres eaux que celles provenant de ses propriétés communales; la ville réclame pour elle le droit de déverser dans le bief, les eaux provenant de fonds qui ne lui appartiennent pas; les eaux provenant des habitations particulières. Et, dès lors, malgré la qualification qu'elle lui a donnée, le droit prétendu par la ville à son bénéfice dépasse notablement la notion de la servitude réelle, qui est essentiellement un droit dont le maître ne pourra se servir que pour l'usage et l'utilité de son propre héritage.

D'autre part, il serait impossible d'assimiler le droit prétendu par la ville à une servitude personnelle analogue aux droits d'usufruit, d'usage ou d'habitation décrits dans le code. Sans rechercher d'autres différences, il est à noter que ces droits sont essentiellement limités quant au temps (617, 619, 625 du code civil). Au contraire, le droit prétendu par la ville serait un droit perpétuel.

Et, de la sorte, on arrive à conclure que le droit ainsi prétendu n'étant ni une servitude réelle, ni une servitude personnelle, constituerait un droit *sui generis*.

Deux questions vont ensuite se poser : *A*) L'établissement d'un pareil droit n'est-il pas prohibé par la loi? *B*) L'établissement de ce droit peut-il résulter de la prescription?

A) L'établissement du droit prétendu par la ville n'est-il pas prohibé par la loi?

D'abord, il n'est pas douteux que les propriétaires peuvent établir sur leurs biens non seulement les droits réels qui sont nommément désignés par le code, mais encore d'autres droits réels *sui generis* (LAURENT, VI, nos 84 et suivants).

Il n'y a qu'une seule condition à la constitution de pareils droits, c'est qu'ils n'offrent rien de contraire à l'ordre public et à la loi.

Il ne saurait être bien sérieusement question de considérer le droit prétendu par la ville de Thuin comme contraire à l'art. 686 du code civil qui défend d'établir des servitudes si ce n'est pour l'usage et l'utilité d'un fonds.

Cet article condamne la conception féodale qui permettait d'imposer à un fonds, à perpétuité et en quelques mains qu'il passât, une charge dont le bénéfice ne devait pas être retiré par un autre fonds, mais qui devait seulement profiter à la personne. L'on conçoit aisément la raison de cette disposition de l'art. 686 du code civil : l'établissement à perpétuité d'une charge sur un héritage constitue une entrave à l'exploitation, à la mise en valeur de cet héritage. L'existence d'une pareille charge deviendra contraire à l'ordre public si les inconvénients qui en résultent pour le fonds servant, ne sont point compensés par le bénéfice que retirera un autre fonds, le fonds dominant. C'est pourquoi l'art. 686 a défendu d'établir sur un fonds des charges perpétuelles qui ne profiteraient pas à un autre fonds, mais seraient seulement constituées en faveur de la personne.

Mais, évidemment, cette prohibition de l'article 686 du code ne pourra pas s'appliquer quand la loi ayant chargé une commune d'une mission d'intérêt général, et l'ayant investie de la personnalité civile pour l'aider à remplir cette mission, la personne civile ainsi constituée acquiert à son profit un droit réel en vue d'exercer les attributions lui conférées.

Aussi, lorsque les époux Bolle-Bataille ont prétendu que le droit réclamé par la ville de Thuin était contraire à la loi, n'ont-ils pas invoqué l'article 686 du code civil. Ils ont fait valoir une situation spéciale de fait, et une disposition particulière de la loi.

Ils ont signalé qu'en introduisant dans leur bief, les eaux de ses égouts, la ville avait pour but d'amener ces eaux à la rivière; ils ont fait remarquer qu'aux termes de l'article 39 du règlement provincial du 23 juillet 1879 pris en exécution de la loi du 7 mai 1877, il est défendu de jeter ou de laisser couler des eaux corrompues dans les rivières non navigables à moins d'une autorisation expresse de la députation permanente; ils se sont enfin prévalus de ce que la députation permanente n'avait jamais donné d'autorisation de cette sorte à la ville de Thuin; et ils en ont conclu que le droit prétendu par la demanderesse était contraire à la loi.

Ce raisonnement serait évidemment exact si la députation permanente du conseil provincial du Hainaut avait refusé à la ville de Thuin l'autorisation de déverser ses eaux d'égout dans *la Biesmelle;* dans ce cas, la ville de Thuin ne pourrait réclamer aux défendeurs un droit dont elle ne pourrait se servir qu'en déversant dans une rivière, au mépris de la loi, des eaux corrompues.

Mais telle n'est pas la situation de la ville de Thuin, la députation permanente n'a jamais eu à décider si, oui ou non, la ville de Thuin pouvait déverser ses eaux d'égout dans *la Biesmelle;* jusqu'à présent, l'on ne sait pas encore si l'adduction des eaux de la ville à *la Biesmelle* sera considérée par l'autorité administrative supérieure, comme contraire à la salubrité publique.

Dans cette incertitude, il est évidemment permis à la ville de se mettre en mesure dès à présent d'user de l'autorisation qu'elle pourra obtenir un jour. La ville pourra donc acquérir à l'encontre des fonds inférieurs, et, en particulier, à l'encontre des époux Bolle-Bataille, le droit d'amener ses eaux à travers les fonds inférieurs pour pouvoir, le jour où elle en aura obtenu l'autorisation, les déverser ensuite légalement dans *la Biesmelle*.

A la vérité, l'établissement d'un pareil droit deviendrait caduc, faute d'objet licite, si, plus tard, la députation permanente refusait à la ville l'autorisation de déverser ses vidanges dans *la Biesmelle*. Mais tant que la députation permanente n'a pas refusé cette autorisation, la ville peut se mettre à même d'en user si plus tard elle lui est octroyée. Et, à cette fin, la ville peut acquérir tous droits réels utiles, sans que cette acquisition présente rien de contraire à l'ordre public.

B) Le droit prétendu par la ville de Thuin à charge du bief de Bolle peut donc être établi sans que la loi, ni l'ordre public en souffrent atteinte. Reste à savoir si l'établissement d'un pareil droit peut dériver de la prescription.

A cet égard, il est un principe posé à l'article 2266 du code civil : la prescription est un mode d'acquérir toutes espèces de droits réels, sauf exception inscrite dans la loi.

Le principe trouve notamment son application en matière d'usufruit : l'on est unanime à reconnaître que, dans le silence de la loi, l'usufruit peut être établi par prescription.

Tout le problème se réduira donc à rechercher si, en notre matière, il n'existe pas d'exception au principe de l'article 2266 qui permet d'acquérir par prescription toutes espèces de droits réels.

Le seul texte duquel on pourrait induire cette exception, c'est l'article 691 du code civil qui défend d'établir par prescription les servitudes discontinues. Or, le droit de déverser par un égout les eaux ménagères et autres des habitations, constitue évidemment un droit discontinu dans son exercice, un droit dont on ne pourra jouir sans le fait actuel de l'homme qui introduira ces eaux dans les égouts.

Seulement, qu'on le remarque : l'article 691 qui défend d'éta-

blir par prescription des servitudes discontinues, est une disposition exceptionnelle, donc de stricte interprétation.

Et cette disposition exceptionnelle ne s'applique ni dans son texte, ni dans son esprit au droit prétendu par la ville de Thuin.

L'article 691 ne s'applique pas dans son texte, parce que cet article ne vise que les servitudes proprement dites; or, le droit prétendu par la ville n'est pas une servitude.

Les principes qui ont inspiré l'article 691 sont également inapplicables à notre espèce. Si les servitudes discontinues ne peuvent s'acquérir par prescription, c'est que les actes intermittents qui constituent l'exercice de ces servitudes ont pu demeurer inaperçus du propriétaire du fonds sur lequel cette servitude s'exerce ou qu'à raison de leur rareté, ils ont pu être tolérés par lui. Or, une prescription ne peut être fondée ni sur une jouissance clandestine, ni sur des actes de tolérance (voir notamment l'exposé des motifs du conseiller d'Etat BERLIER et le rapport fait au Tribunat par AUBISSON). Mais évidemment, la situation se modifie complètement quand celui qui possède un droit réel discontinu, est une collectivité, que cette collectivité exerce ce droit en vue d'un service public et que, dès lors, les actes intermittents constituant l'exercice de ce droit réel discontinu sont tellement répétés qu'ils n'ont pu être ignorés ou simplement tolérés par le propriétaire du fonds sur lequel ce droit s'exerçait.

Vous direz donc que la ville de Thuin a pu acquérir par prescription le droit réel *sui generis* de déverser dans le bief de Bolle-Bataille, toutes les eaux de son égout, et les eaux qui découlent des terrains de la voirie, et les eaux quelconques (ménagères et autres) provenant des habitations.

En rendant cette décision, vous vous écarterez de la solution qui a été donnée à une espèce identique par la cour de Gand, le 9 février 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 404).

Mais vous retournerez aux principes d'une jurisprudence constante dans une matière aujourd'hui libre de toute controverse(1). Il est aujourd'hui unanimement reconnu que les communes peuvent acquérir par prescription le droit d'établir un chemin vicinal, sans cependant prescrire la propriété du sol; en prescrivant seulement comme démembrement de la propriété, le droit pour le public de passer sur le fonds qui sert d'assiette au sentier et qui demeure propriété particulière.

Pareil droit, dit l'arrêt de Bruxelles du 19 décembre 1853, ne constitue pas une servitude de passage; car une servitude de passage suppose un fonds dominant, et le droit de passage acquis au bénéfice du public, ne peut être considéré comme « une « charge imposée pour l'usage ou l'utilité d'aucun héritage déter- « miné » (2).

Le droit de passage ainsi prétendu par les communes n'étant pas une servitude constituera un droit réel *sui generis*.

L'établissement d'un pareil droit réel n'a rien de contraire à l'ordre public; en effet « aux termes de l'article 537 et de l'ar- « ticle 544 du code civil, les parties ont la libre disposition des « biens qui leur appartiennent, pourvu que les lois n'y aient « apporté ni entrave, ni modification. Aucune loi ne défend « l'établissement, par les voies de droit, de l'usage au profit du « public d'un chemin dont le sol appartient à des particuliers. « Pareille défense ne se trouve pas dans l'article 686 du code « civil qui, en parlant des servitudes imposées à un fonds en « faveur de la personne n'a eu en vue que d'empêcher le réta- « blissement des servitudes mixtes ou personnelles dont les « institutions féodales fournissent le modèle ». (BELG. JUD., 1854, p. 1495,)

D'autre part, ce droit réel de passage pourra s'établir par prescription. Car l'article 2286 déclare sans distinction prescriptibles par trente ans toutes les actions tant réelles que personnelles; partant, le droit réel *sui generis* prétendu par les communes sera aussi susceptible d'être acquis par prescription s'il n'y a, en ce qui le concerne, une exception inscrite dans la loi.

---

(1) Bruxelles, 19 décembre 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 226); cass., 28 juillet 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1495); Bruxelles, 18 juin 1854 (BELG. JUD., 1856, p. 1154); Bruxelles, 24 mai 1874 (BELG. JUD., 1877, p. 764).

(2) LAURENT se demande si les chemins vicinaux ainsi établis à titre de démembrement de la propriété (les chemins de servitudes comme on les appelle dans la terminologie courante) ne constituent pas des servitudes ayant pour un fonds dominant les chemins que la commune possède en toute propriété, et qui sont reliés entre eux par ces chemins de servitude. LAURENT résout la question négativement en signalant que ces chemins de servitude peuvent être, non pas les accessoires d'autres parties de la voirie, mais constituer des voies principales de circulation. (LAURENT, VIII, n° 208.)

Cette exception, elle ne saurait résulter de l'article 691 du code : en effet, « cet article ne s'applique qu'en matière de ser- « vitude; et le droit prétendu par les communes n'est pas un « droit de servitude. D'ailleurs, l'on comprend que, si la loi a « voulu qu'une servitude de passage fût toujours établie par « titre, c'est parce que le passage pourrait avoir été précaire ou « clandestin, tandis que la continuité et la publicité qui sont les « caractères d'un passage exercé par tout un public ne permet- « tent pas de supposer qu'il ait lieu à titre précaire ou à l'insu « du propriétaire ». (BELG. JUD., 1854, p. 226.)

Tels sont les enseignements d'une jurisprudence absolument constante : il suffira presque de les recueillir pour justifier complètement cette conclusion de la ville de Thuin tendante à ce qu'il soit dit que la ville a prescrit contre le bief de Bolle le droit d'envoyer dans le bief les produits des égouts.

III. La ville de Thuin ne paraît donc avoir acquis par prescription le droit de faire déverser toutes ses eaux d'égout dans le bief de Bolle-Bataille. Mais ce premier résultat obtenu n'emporte pas pour elle le gain de son procès. Pour y arriver, elle devra faire une seconde preuve. Elle doit établir qu'elle a acquis à l'encontre des époux Bolle-Bataille le droit de les obliger à tenir la vanne de sûreté baissée comme elle l'était auparavant de façon que l'eau entrée dans le bief le parcoure dans toute son étendue et emporte les matières qui y sont charriées par les égouts.

Pour faire cette nouvelle preuve, la ville de Thuin invoque encore la prescription. Et, en effet, pendant trente ans, les époux Bolle-Bataille ont rendu à la ville ce service de tenir les vannes de sûreté baissées, sauf en temps de crue, et de laisser passer dans toute l'étendue du bief un volume d'eau suffisant pour diluer et emporter les matières solides ou liquides charriées par les égouts.

Seulement, il est un principe élémentaire en matière de possession. Pour que je possède et que je prescrive un droit à charge d'un fonds voisin, il ne suffira pas que, pendant trente ans, j'aie retiré un avantage de la façon dont mon voisin a joui de sa propriété. Il faut encore que j'aie réalisé cet avantage à l'encontre des droits de mon voisin. Si cet avantage, je l'ai réalisé sans porter atteinte au droit de ce voisin, il y aura simplement de sa part un acte de pure faculté qui ne peut fonder de possession ou de prescription.

C'est ainsi que, si mon voisin s'est, pendant trente ans, abstenu de bâtir sur son fonds, et si j'ai, de la sorte, eu pendant trente ans, cet avantage de voir l'air et la lumière pénétrer sans obstacle sur ma propriété, je n'ai pas acquis cependant par prescription à l'encontre du voisin le droit de l'obliger à ne pas bâtir. S'il s'est abstenu de construire pendant trente ans, c'est qu'il lui était facultatif d'user de son fonds en y érigeant ou en n'y érigeant pas de construction. Et je n'ai pu acquérir aucun droit, en raison de la manière dont il a usé de cette faculté.

Ce principe que les actes de faculté ne peuvent fonder de prescription, me paraît emporter le rejet de l'action de la ville de Thuin.

Après avoir prescrit le droit de déverser les eaux de ses égouts dans le bief de Bolle-Bataille, la ville de Thuin a eu cette heureuse fortune de voir ces eaux d'égout se mêler aux eaux qu'il plaisait aux défendeurs Bolle d'introduire et de maintenir dans ce bief : c'était évidemment un avantage précieux pour la ville; mais cet avantage, la ville le réalisait, non point à l'encontre des droits des défendeurs, mais conformément aux droits de ceux-ci; car les époux Bolle étaient maîtres d'introduire des eaux dans leur bief ou de le laisser à sec. Après les avoir introduites, ils étaient maîtres soit de les en faire sortir en levant la vanne de sûreté ou de leur faire parcourir l'entièreté de ce bief en laissant cette vanne baissée. L'usage que les époux Bolle ont cru devoir faire de la faculté qui leur était donnée de remplir d'eau ou d'assécher soit partiellement, soit totalement leur bief, n'a pu évidemment établir une possession au bénéfice de la ville.

A la vérité, la ville prétend qu'ayant acquis par prescription, le droit d'envoyer le produit de ses égouts dans le bief de Bolle, elle a aussi acquis, conformément à l'article 696 du code civil, tout ce qui était nécessaire pour en user et, par conséquent, le droit d'obliger Bolle à ne pas réduire le volume d'eau contenu dans le bief en dessous de ce qui est nécessaire pour diluer et emporter à la rivière les matières charriées par les égouts.

Mais d'abord, pour que la ville de Thuin exerce utilement la servitude qu'elle a prescrite, il n'est pas nécessaire que le propriétaire du bief fasse ou laisse passer un courant d'eau suffisant pour entraîner les matières apportées à l'égout. Ces matières sont de deux sortes : les unes sont liquides, elles seront entraînées d'elles-mêmes à la rivière; les autres sont solides : celles-là se déposent dans le bief, à moins qu'elles n'y rencontrent un courant d'eau suffisant pour les entraîner; et à la longue, dit la demanderesse, cet amas de résidus solides des égouts a grossi tel-

lement que les produits de ces égouts ne pénètrent plus dans le bief : ce qui empêche l'exercice du droit prescrit par la ville de Thuin.

Mais, sans devoir contraindre les défendeurs Bolle à laisser toujours un puissant courant d'eau remplir leur bief, la ville a un moyen bien simple d'empêcher que l'amas de ces matières solides, indéfiniment accumulées ne rende impossible l'écoulement des produits de l'égout dans le bief : elle n'a qu'à enlever, à main d'homme, chaque fois qu'il sera nécessaire, les amas de matières solides charriées par les égouts. Et ainsi, la ville pourra utilement exercer, comme par le passé, le seul droit qu'elle ait prescrit contre les consorts *Bolle* : celui d'obliger ceux-ci à recevoir dans leur bief les produits des égouts.

Supposons d'ailleurs que le droit prescrit par la ville ne puisse s'exercer que si les époux Bolle laissent constamment l'eau parcourir leur bief. En résulterait-il que la ville aurait acquis par prescription le droit d'obliger les époux Bolle à maintenir dans leur bief le volume d'eau nécessaire pour l'exercice du droit prescrit par la ville ?

Aucunement : l'article 696, son texte l'indique bien, ne s'applique qu'aux servitudes résultant d'un « accord » entre parties, aux servitudes conventionnelles.

Quant aux servitudes dérivant de la prescription, elles demeurent soumises uniquement aux principes de la prescription : on ne prescrit que dans la mesure où l'on possède ; on ne possède pas quand on jouit d'un avantage par pure faculté.

C'est ce que la cour de cassation a décidé en matière de servitude de vues. Celui qui a possédé, pendant trente ans, des fenêtres à la limite d'un héritage voisin, a acquis par prescription le droit de maintenir ces fenêtres. On ne pourra le contraindre à les boucher. Mais il n'a pas prescrit le droit d'empêcher le voisin de bâtir contre ces fenêtres. Si, pendant trente ans, celui-ci s'est abstenu de construire contre les fenêtres ouvertes indûment, c'est que, de sa part, il y avait pure faculté de construire ou de ne pas construire. L'usage de cette faculté ne constitue pas une prescription contre lui. Peu importe qu'en lui permettant de bâtir, on arrive à rendre inutiles les fenêtres que leur propriétaire a acquis le droit de conserver. Cette doctrine qui résulte de trois arrêts de cassation (3) dicte la solution qui doit être donnée à la dernière partie du litige.

La ville a prescrit le droit d'introduire ses eaux d'égout dans le bief de Bolle : elle n'a pas prescrit le droit d'obliger les propriétaires de ce bief à diluer les produits des égouts dans un courant d'eau qu'ils feraient dériver de la rivière. Peu importerait que, dans le cas où les propriétaires du bief refuseraient d'opérer cette dérivation, la ville fût mise dans l'impossibilité d'exercer la servitude qu'elle a prescrite.

IV. J'estime donc que la ville de Thuin doit être déboutée de son action tendante à ce que les époux Bolle soient tenus de laisser couler dans leur bief un volume d'eau suffisant pour entraîner les matières charriées par les égouts.

En revanche, la ville a acquis par prescription le droit de déverser dans le bief de Bolle, les produits des égouts. Cette prescription s'applique à tous ces produits sans distinction. Les époux Bolle-Bataille ne sont pas fondés à dénier à la ville le droit d'introduire dans leur bief une certaine catégorie d'eaux charriées par les égouts : les eaux des fosses d'aisance.

Il y aura lieu également de déclarer que, pour être mal fondée, l'action de la ville de Thuin n'était pas téméraire.

Partant, il y aura lieu de repousser les deux fins de l'action reconventionnelle des défendeurs originaires. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action de la demanderesse se fonde sur ce que celle-ci serait indéfiniment en droit de déverser dans certain bief appartenant aux défendeurs, toutes les matières que ses égouts sont appelés à recueillir et à entraîner depuis la ville-haute jusqu'à la rivière *la Biesmelle* ;

« Attendu que, pour justifier du fondement de son action, la demanderesse a coté divers faits énumérés en ses conclusions signifiées le 17 février 1894, et en infère qu'elle exerce le droit préindiqué, par suite d'une servitude continue et apparente ;

« Attendu que si le droit de transmettre les égouts, au sens restreint du mot, sur une propriété privée, constitue une servitude continue aux termes de l'article 688 du code civil, cette servitude se limite à son objet naturel : les eaux du ciel ou autres de ce genre, et ne s'étend pas à toutes les matières qui, par le fait de l'homme, sont jetées ou peuvent être entraînées dans les conduits destinés à l'écoulement des eaux et immondices d'une ville ;

« Attendu qu'un droit aussi étendu n'est pas même susceptible de constituer une servitude au sens légal du mot ;

« Qu'en effet, le service foncier réclamé par la demanderesse ne lui appartiendrait pas comme propriétaire de fonds dominants et au profit de ceux-ci ; que si l'article 686 du code civil permet d'établir de telles servitudes que bon semble, cette faculté n'est accordée, aux termes mêmes de cet article, qu'aux propriétaires sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés, et pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds ;

« Qu'en outre, il ne peut y avoir d'autres servitudes au profit de personnes autres que celles que le code a maintenues sous le titre d'usufruit, d'usage et d'habitation ; et que s'il se conçoit que les droits qui résultent de ces servitudes soient susceptibles de division, tous et chacun n'ont et ne peuvent avoir qu'une durée très limitée conformément aux articles 617, 619 et 625 du code civil, alors qu'en l'espèce, le droit dont la demanderesse poursuit la reconnaissance serait d'une durée indéfinie ;

« Attendu toutefois qu'il échet d'apprécier les faits invoqués par la demanderesse, non pas uniquement d'après la qualification qu'elle leur donne, mais d'après leur nature même ;

« Attendu que la réalité de ces faits est reconnue par les défendeurs tels qu'ils sont cotés en les conclusions de la demanderesse du 17 avril 1894 ;

« Qu'il est donc constant que, depuis un temps immémorial, toutes les matières que les égouts construits par la demanderesse recueillent sur leur parcours et que l'ébouer n'enlève point, peuvent entrer et entrent librement dans le bief dont s'agit, au moyen d'un aqueduc voûté pour lequel il y a une ouverture pratiquée dans la berge du bief, même dans les assises de certaine voûte ;

« Attendu que ces faits suffisent à attester que, jusque dans le bief dont les défendeurs prétendent avoir l'absolue propriété, il y a une appropriation particulière qui ne se conçoit que par suite d'un démembrement de propriété en faveur de la ville demanderesse ;

« Attendu qu'aucune circonstance de la cause n'indique que ce démembrement n'aurait été consenti qu'en vue de l'évacuation des seules eaux pluviales ou ménagères, ou qu'il n'aurait pas été consenti en vue de la destination que révèle l'ensemble des constructions ou appropriations de la ville ;

« Qu'au surplus, les défendeurs reconnaissent que, depuis plus de trente ans antérieurement au fait particulier qui a motivé la présente action, la possession de la demanderesse n'a pas cessé d'avoir l'étendue préindiquée ;

« Attendu qu'il résulte donc des faits et circonstances de la cause, que la demanderesse a, tout au moins, prescrit le droit de se servir du bief aux fins réclamées en son action, puisqu'aux termes de l'article 537 comme de l'article 544 du code civil, les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sauf les entraves ou modifications apportées par les lois ;

« Qu'aucune loi ne défend l'attribution, par les voies de droit, à la ville demanderesse comme démembrement de la propriété du bief des défendeurs, du droit d'en user comme elle le réclame en l'instance, dans l'intérêt de la salubrité publique ; et que, d'autre part, l'article 2262 du code civil déclare, sans distinction, prescriptibles par trente ans, toutes les actions tant réelles que personnelles sous conditions déterminées par la loi (art. 2219 du code civil ; cass., 28 juillet 1854, BELG. JUD., 1854, p. 421) ;

« Attendu que si la demanderesse n'est point autorisée à déverser dans *la Biesmelle* les produits de ses égouts, cette circonstance ne peut affecter les relations des parties en cause, et d'autant moins que les défendeurs ne prétendent point que la possession de la demanderesse serait entachée de clandestinité ou de précarité ;

« Attendu que les défendeurs étant ainsi astreints à recevoir les eaux et immondices que ces égouts transmettent, il en résulte qu'ils ne peuvent s'opposer à ce que ces immondices aussi bien que ces eaux ne soient entraînés suivant le cours du bief alimenté par *la Biesmelle*, puisque autrement ils annihileraient véritablement le droit de la demanderesse, droit exercé par celle-ci manifestement en vue de se débarrasser de ces choses et d'échapper complètement aux conséquences dommageables, voire désastreuses de leur entassement ;

« Que dès lors, par lui-même, l'établissement de la vanne ne peut être considéré comme restriction au droit de la demanderesse, et n'emporte donc pas le droit de tenir la vanne ouverte en tout temps, et d'autant moins que les défendeurs ne dénient pas que cette vanne ait été établie pour prévenir dans des circon-

(3) Cass., 16 mai 1853, BELG. JUD., 1853, p. 828 ; 12 décembre 1878, BELG. JUD., 1879, p. 707 ; 14 février 1889, BELG. JUD., 1889, p. 641.

stances exceptionnelles, les inondations causées par la crue des eaux ;

« Qu'au surplus, il incomberait aux défendeurs d'établir qu'à leur tour ils auraient prescrit leur obligation de laisser les eaux de *la Biesmelle* parcourir le bief en emportant ce que les égouts de la demanderesse ont pu y amener ;

« Que semblable preuve ne peut même être tentée par eux, puisqu'il résulte des faits de la cause, tels que les défendeurs les avancent, que ceux-ci n'ont tenu cette vanne ouverte d'une façon continue, que depuis qu'ils ont cessé l'exploitation de leur moulin ;

« Attendu qu'il est constant que l'amas actuellement formé dans le bief résulte de ce que les défendeurs ont omis de laisser les eaux de *la Biesmelle* parcourir le bief et ont négligé d'entretenir le pont de la Piraille qui, par suite, se serait effondré ;

« Que les défendeurs sont donc tenus de faire disparaître cet amas ;

« Attendu qu'à défaut par les défendeurs d'exécuter ce qui leur sera prescrit ci-après, il ne sera que juste de les rendre responsables de la pénalité fixée au dispositif du présent jugement, tout en autorisant la demanderesse à prendre elle-même les mesures y déterminées ;

« Attendu que s'il y a lieu de l'autoriser, même à fermer la vanne qui se trouve au milieu du bief, la demanderesse est sans droit cependant pour empêcher que les défendeurs ne puissent plus ouvrir cette vanne comme ceux-ci le faisaient précédemment pour prévenir, dans des circonstances exceptionnelles, les inondations causées par la crue des eaux — ce que la demanderesse reconnaît dans son exploit introductif ;

« Attendu que jusqu'ores, il n'est pas établi, ni offert d'être établi que les agissements des défendeurs aient causé à la demanderesse un dommage appréciable ;

« Attendu que l'ensemble de ces considérations établit que la demande reconventionnelle des défendeurs manque de base ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. Morelle, substitut du procureur du roi, dit :

« 1° Que les défendeurs sont tenus de laisser entrer, comme cela a toujours été fait, dans le bief de leur moulin, l'eau de la rivière *la Biesmelle*, et de laisser couler cette eau régulièrement sans pouvoir l'arrêter dans tout le parcours du bief ;

« 2° Que c'est sans droit que les défendeurs se permettent de tenir constamment levée la vanne qui se trouve dans le milieu du bief et de faire ainsi déverser les eaux de la rivière sans leur laisser suivre tout le parcours du bief ;

« 3° Que les défendeurs sont tenus d'enlever et de faire disparaître le produit des égouts qui se sont accumulés dans la partie du bief tenue à sec par les dits défendeurs et ce dans les quinze jours de la signification à partir du présent jugement ; dit qu'à défaut de se conformer à ce qui précède, les défendeurs seront passibles d'une pénalité par chaque contravention au 1° ci-dessus, et chaque jour de retard au 3° ; dit que la demanderesse est dès à présent et pour lors autorisée, au cas où les défendeurs ne se conformeraient pas aux dispositions ci-dessus, à faire faire aux frais des défendeurs, récupérables sur simples états, les manœuvres nécessaires pour l'exécution de la décision susprononcée ; dit que la demanderesse est même autorisée à faire fermer la vanne qui se trouve au milieu du bief, de manière à empêcher par cette vanne le déversement des eaux dans la rivière, sauf toutefois à laisser aux défendeurs la faculté de l'ouvrir pour prévenir, dans les circonstances exceptionnelles, les inondations causées par la crue des eaux ;

« Et, pour le cas où le rétablissement de l'ancien état de choses ne permettrait pas l'évacuation naturelle des produits de ses égouts, actuellement accumulés dans la partie du bief tenue à sec, dit que la demanderesse peut faire faire aux frais, risques et périls des défendeurs, tous les travaux nécessaires dont le coût sera récupérable sur simples états quittancés ;

« Et, déboutant la demanderesse du surplus de ses conclusions et les défendeurs de leur demande reconventionnelle, condamne ceux-ci solidairement aux dépens... » (Du 14 juin 1895. — Plaid. MMes Audent c. Laurent.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

4 juillet 1898.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES. — POLICE. — CORRUPTION DES EAUX. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. JUGEMENT. — INJONCTION D'EXÉCUTER LES TRAVAUX. COMMUNE.

Le juge du fond décide en fait et souverainement que les eaux déversées dans un cours d'eau non navigable, sont de nature à le corrompre et qu'en conséquence, il a été contrevenu aux conditions sous lesquelles le particulier a été autorisé à déverser ses eaux industrielles dans la rivière.

En pareil cas, le juge du fond, sans excès de pouvoir, peut ordonner au contrevenant l'accomplissement des travaux repris à l'arrêté d'autorisation.

Si un particulier déverse ses résidus industriels dans une rivière sans observer les précautions prescrites par l'arrêté d'autorisation et porte ainsi atteinte à la pureté des eaux, la commune est recevable à agir contre le contrevenant aux fins d'obtenir les injonctions nécessaires pour faire cesser le dommage.

(DESPA C. LA COMMUNE DE THEUX.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, rendu, en degré d'appel, le 19 mars 1898, sous la présidence de M. Cloes, vice-président.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi : violation et fausse application des articles 36 à 40 du règlement provincial de Liège sur les cours d'eau, approuvé par arrêté royal du 29 avril 1880, et des articles 27, nos 5, 29 et 32 de la loi du 7 mai 1877 sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables :

« Attendu que le jugement dénoncé constate souverainement :

« 1° Qu'à la date du 24 novembre 1897, le demandeur a déversé dans la Hoëgne, à Theux, des eaux jaunâtres non décantées, boueuses et mal odorantes, de nature à corrompre ou à altérer les eaux de la rivière ;

« 2° Qu'en agissant ainsi, il a contrevenu sous plusieurs rapports aux conditions auxquelles était subordonnée la concession qui lui avait été octroyée le 20 avril 1888 ;

« 3° Que le fait établi à charge du demandeur est de nature à porter atteinte au cours d'eau litigieux ;

« Attendu qu'en présence de ces constatations, que le demandeur n'est pas recevable à discuter, le tribunal correctionnel, loin de contrevenir aux dispositions invoquées au pourvoi, en a fait une exacte application ;

« Attendu, en effet, que le demandeur ne saurait se prévaloir de l'autorisation qu'il a obtenue de laisser écouler dans la rivière les eaux provenant de son lavoir, alors qu'il n'a pas réalisé les conditions auxquelles cette concession est expressément subordonnée ; qu'il contrevient par cela même à la loi et au règlement provincial tout comme s'il n'avait jamais obtenu d'autorisation ;

« Attendu qu'en ordonnant la réparation de la contravention, le jugement dénoncé ne consacre aucune atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, aucun empiétement sur le domaine de l'autorité administrative ; qu'il appartient, en effet, au tribunal répressif, non seulement de constater l'infraction et d'en punir l'auteur, mais en outre d'ordonner, s'il y a lieu, la réparation de la contravention qui porte atteinte au cours d'eau, afin d'empêcher qu'elle ne se perpétue et que le délinquant n'en conserve l'avantage au prix d'une simple peine de police ;

« Attendu au surplus que, loin d'avoir ordonné la destruction d'ouvrages autorisés, le tribunal n'a fait que prêter main-forte à l'autorité administrative en imposant au demandeur « l'accom-« plissement des travaux repris à l'arrêté de la députation per-« manente du 30 avril 1888 » ;

« Attendu enfin qu'indépendamment de tout préjudice directement causé aux riverains de la Hoëgne, l'action de la commune de Theux est recevable dans l'espèce, en présence de faits qui portent atteinte au cours d'eau que la commune a mission de préserver ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller de Bavay et sur les conclusions conformes de M. Bosch, avocat général, rejette... » (Du 4 juillet 1898.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bastin, juge.

18 novembre 1896.

VOL. — FLAGRANT DÉLIT. — VIOLENCES OU MENACES. CHEMIN PUBLIC.

Le vol commis dans une propriété particulière n'est pas punissable comme vol de grands chemins lorsque le voleur, surpris

en flagrant délit sur un chemin public, y exerce des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets volés, soit pour assurer sa fuite.

(MAHY ET CONSORTS.)

M. EECKMAN, procureur du roi, a pris les réquisitions suivantes, qui font connaître suffisamment les faits de la cause :

« Le procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi,

Vu les pièces de la procédure en cause de : 1° Mahy... etc.;

Prévenus d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 août 1896,

A) A Montigny-le-Tilleul, frauduleusement soustrait, à l'aide de violences et de menaces, des prunes, poires et autres fruits, au préjudice de : 1° Julien Loth; 2° Launoy; 3° Alexandre Legrand;

— Les dits vols commis sur un chemin public, la nuit, par plusieurs personnes, et des armes ayant été employées ou montrées;

— Commis tout au moins dans des maisons habitées, avec les mêmes circonstances;

B) ... (Sans intérêt);

Attendu que les vols repris sous la lettre *A* ont été commis dans des propriétés particulières, et que les voleurs, poursuivis et surpris par les victimes en flagrant délit sur un chemin public, ont, sur ce chemin, exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des fruits soustraits, soit pour assurer leur fuite;

Attendu que si l'article 469 du code pénal assimile ces délits au vol commis à l'aide de violences ou de menaces, cette assimilation ne permet pas cependant l'application dans l'espèce de l'article 472 de ce code, qui commine une peine plus forte contre le vol commis dans les chemins publics;

Qu'en effet, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a voulu spécialement assurer la sécurité de la circulation des personnes et des choses sur les routes;

Qu'ainsi M. HAUS, dans l'exposé des motifs, explique comme suit la portée de la répression spéciale des vols de grands chemins : « Mais pour que cet article soit applicable, il faut que le « vol ait été commis sur des objets qui accompagnaient le voya- « geur, ou qui étaient transportés sur un chemin public, sans « être accompagnés de leur propriétaire, telles que les marchan- « dises de toute espèce, et les effets des personnes qui ne voya- « gent pas avec les choses qu'on leur soustrait. » (NYPELS, *Législ. crim. de la Belgique*, tome III, p. 493, titre IX, II, n° 8);

Que M. PIRMEZ, dans son rapport à la Chambre des représentants (NYPELS, *eodem*, p. 510, III, 10), affirme que « toutes les « législations ont reconnu que des peines spéciales doivent « garantir la sûreté des communications contre les attaques des « malfaiteurs »;

Que le rapporteur du Sénat, M. DELLAFAILLE (NYPELS, *eodem*, p. 678, VI, 10) reconnait la nécessité « de garantir la sûreté des « routes par des peines fortes et spéciales », et ajoute plus loin que, par la disposition dont s'agit, « l'inviolabilité de la voie « publique obtient la protection spéciale dont elle a besoin pour « la sécurité des voyageurs »;

Attendu que la répression dans l'espèce qui nous occupe n'intéresse pas directement la sécurité des communications sur la voie publique, et qu'il serait contraire au but du législateur de faire application de l'article 472;

Attendu, d'autre part, que si les vols ont été commis dans des dépendances de maisons habitées, ces dépendances n'étaient pas clôturées; qu'en conséquence, la prévention subsidiaire de vols dans des maisons habitées n'est pas légalement établie;

. . . . . .

Attendu, en conséquence, qu'il existe des charges suffisantes I. contre tous les inculpés, à l'exception de Ligy,

Prévenus d'avoir, à Montigny-le-Tilleul, dans la nuit du 22 au 23 août 1896, frauduleusement soustrait des prunes et autres fruits, à l'aide de violences ou de menaces, au préjudice de : 1° Julien Loth; 2° Launoy; 3° Alexandre Legrand;

II. ... (Sans intérêt);

Attendu que le fait repris sous le n° I est punissable de la réclusion aux termes des articles 468 et 469 du code pénal; mais qu'à raison des circonstances atténuantes résultant du peu de valeur des fruits dérobés, il y a lieu de prononcer des peines correctionnelles;

Attendu...

Par ces motifs,

Vu les articles 2 de la loi du 4 octobre 1867, et 128 du code d'instruction criminelle,

Requiert qu'il plaise à la chambre du conseil,

1° Dire n'y avoir lieu à suivre, du chef de vols commis dans un chemin public ou dans les dépendances de maisons habitées, à l'aide de violences ou de menaces, et du chef de rebellion;

2° Statuant à l'unanimité en ce qui concerne l'admission des circonstances atténuantes et la correctionnalisation, renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel pour y être jugés du chef des faits repris sous les n°s I et II.

Fait au parquet à Charleroi, le 13 novembre 1896. »

Le Tribunal s'est conformé au réquisitoire ci-dessus en en adoptant les motifs (Du 18 novembre 1896).

VARIÉTÉS.

Au sujet de traductions du code civil.

La publication de nos lois en deux langues nous a fait examiner avec curiosité et intérêt une traduction officielle du code Napoléon publiée à Milan en 1806 sous ce titre : *Codice di Napoleone il grande pel Regno d'Italia* (1).

Que le chef de l'Etat fût appelé déjà *Napoléon le Grand*, sous son règne, dans un acte de son gouvernement, c'est un fait assez exceptionnel et d'une convenance douteuse. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est la comparaison des textes, l'exactitude de la traduction, l'interprétation du texte original.

Par un décret daté, en la traduction italienne, de Monaco, 16 janvier 1806, par où il faut entendre non le Monaco de la Côte d'Azur, mais Munich, Napoléon « vu la traduction en lan- « gue italienne et latine du code Napoléon » dispose : « Art. 1er « les traductions du code Napoléon faites par les jurisconsultes « nommés par le Grand juge, ministre de la justice, sont approu- « vées. » Il y est dit, en prévision de désaccord entre l'original et les traductions :

« La seule traduction italienne pourra être citée et avoir force « de loi dans les tribunaux ».

Nous n'avons plus cette facilité et cet avantage, en publiant nos lois en deux langues, d'en préférer une. Devant nos tribunaux, flamand et français auront égale valeur.

Dès le premier mot à traduire surgit une grave difficulté. Au titre préliminaire, il est question, dans l'intitulé, de la *publication* des lois, et dans le premier article, de la *promulgation*. Dans le texte latin il n'y a qu'une expression, *promulgatio*, pour traduire deux mots auxquels les jurisconsultes modernes s'efforcent néanmoins d'attribuer deux sens différents (2).

La même difficulté s'est présentée pour les traductions flamandes, où l'on a été réduit au seul mot *afkondiging* (3).

Dans le texte italien, la dualité est conservée en traduisant *De la publication* par *Della pubblicazione*, et *la promulgation* par *la promulgatione*. Mais entre langues d'origine latine commune, on se fait plus aisément ces emprunts, que du français au flamand.

LEDEGANCK a poussé la répulsion des termes provenus du latin au point de rejeter le mot *testament* que tous les flamands indistinctement, juristes et autres, emploient, et d'y substituer celui d'*uiterste wil*, qui n'implique pour personne l'idée d'un acte, d'une forme sacramentelle. *De uiterste wil*, dit-il à l'article 895 de sa traduction, qui est cependant la meilleure entre toutes, *is eene akte waarbij de erflater beschikt...* etc. Mais telle est cependant la puissance et la persistance d'une langue établie depuis des siècles, que *testament* reparaît comme appartenant à la langue flamande, dans l'intitulé de la troisième section du titre II : *den vorm van zekere testamenten*, tandis que la section précédente traite, d'après l'intitulé, de la forme *der uiterste willen*.

Dans la traduction du code civil qui a été publiée à Bruxelles en 1823 (BREST VAN KEMPEN, édit.), et qui n'est pas dénuée de mérite, on traduit comme tout le monde *testament* par *testament ;* seulement, à l'intitulé du titre II du livre III, il est mis : .... *van testamenten of uiterste willen*, et cette fausse indication sur une prétendue synonymie de termes qui ne sont nullement équivalents, est suivie, dans le code civil mis en vigueur dans le royaume néerlandais en 1838, de l'abandon définitif du mot *testament*.

(1) *Milano, Dalla reale stamperia*, MDCCCVI, 2 vol. in folio.

(2) MERLIN, Répert., V° *Loi ;* LAURENT, *Principes du droit civil*, I, n°s 9 et suivants.

(3) LEDEGANCK, *Burgerlijk wetboek*, art. 1.

Remarquons combien, voulant améliorer la langue, on l'appauvrit, on lui enlève de sa clarté et de sa précision. Lorsque je dis *des testaments*, aucun doute ne subsiste sur la signification de ce pluriel. Mais dans *uiterste willen* ne se voit plus l'idée de pluralité appliquée à des écrits, à des actes en forme légale, car les dispositions de dernière volonté du défunt peuvent être consignées très nombreuses dans un écrit unique. *De testamenten van N...* étaient des expressions précises ; *de uiterste willen....* sont d'un sens incertain, obscur.

Disons cependant, à la décharge de LEDEGANCK, que HUGO GROTIUS, dans l'*Inleidinge tot de Hollandsche rechts-geleerdheid* qui lui a si souvent servi de guide, a le premier, croyons-nous, repoussé le mot *testament* du néerlandais comme bâtard, et écrit (livre II, 15, § 4) : « *Uiterste wille is een oorkonde van 't gunt iemand wil dat van 't sijne nae sijn dood zal geschieden* », ce qui est la définition même et très exacte du testament du code Napoléon. Néanmoins, dans ses consultations, le célèbre jurisconsulte employait de préférence les expressions en usage : « gezien, dit-il, kopye van den testamente van N... » (4).

Mais revenons à notre texte italien.

L'article 8 « tout français jouira des droits civils », est pour causes politiques traduit en italien par les mots *qualunque italiano gode dei diritti civili*, tandis que les auteurs de la traduction latine disent mieux peut-être : *Indigenæ omnes juribus fruantur civilibus*, ce qui dans la réalité donne, en trois langues, trois sens différents.

La même observation peut être faite au sujet des traductions de l'article 21 et de l'intitulé de la section I du chap. II.

A l'article 331 du code civil, sur la légitimation par subséquent mariage, notre traduction italienne et la traduction latine correspondent au texte : « lorsque ceux-ci (père et mère) les auront *également reconnus* avant leur mariage » et non point *légalement reconnus* comme on lit dans un si grand nombre d'éditions (5) : *quoties isti ante nuptias æque eos recognoverint...* Et c'est bien ainsi (*également*) que l'article 331 se lit dans l'édition officielle du *Code civil des Français* imprimée en exécution de la loi du 30 ventôse an XII, tandis que les éditions usuelles du code de MM. DELEBECQUE, SERVAIS, J. DE LE COURT et BELTJENS portent encore *légalement*.

Dans la traduction du code civil éditée à Bruxelles en 1823 chez BREST VAN KEMPEN, le sens est encore moins respecté et l'écart avec le texte original plus considérable, étant dit que la légitimation des enfants par subséquent mariage aura lieu *wanneer deze* (vader en moeder) *hen voor het aangaan des huwelijks* ALS WETTIG *erkend hebben*, ce qui signifie que père et mère peuvent, avant mariage, reconnaître *comme légitime* leur enfant naturel !

Sans pousser l'erreur aussi loin, LEDEGANCK aussi traduit comme s'il fallait lire *légalement reconnus* : wettelijk erkend.

A l'article 952, relatif au droit stipulé au profit du donateur, la traduction italienne porte : *a riserva però dell' ipoteca della dote e delle convenzioni matrimoniali*, et le texte latin porte *excepta tamen dotis et nuptialium pactorum hypotecha*, ce qui ne correspond point au texte de DELEBECQUE (1848), LAURENT (XII, 474), SERVAIS, GERARD, BELTJENS : « sauf l'hypothèque de la dot et *les* « conventions matrimoniales » mais bien à celui du *Bulletin des lois de la République* portant (Loi du 13 floréal an X, art. CCXLII) « ... ou *des* conventions matrimoniales ». La divergence date en effet de l'édition du code Napoléon du 3 septembre 1807 (*Bulletin des lois*, 4e série, VI). Mais tous les auteurs français (MALEVILLE, DELAPORTE, SIREY, DELVINCOURT, PAILLET, MARCADÉ, TROPLONG, COIN DELISLE, DEMOLOMBE) reproduisent le premier de ces deux textes.

La traduction italienne est d'ordinaire un mot à mot, où l'affinité entre les deux langues étant des plus étroites, l'équivalence des textes paraît facilement atteinte.

Les auteurs de la traduction latine ont autrement procédé. C'est le sens qu'ils s'efforcent de rendre, en beau latin, et leur texte a la valeur d'une interprétation. On se rendra compte de leur manière de traduire en rapprochant, par exemple, du texte de l'article 262 du code, le texte latin : *Quoties primæ instantiæ de divortio agi posse, vel illud faciendum esse judicaverit, si appellatio interponatur, appellationis tribunal causam urgentiorum ad instar instituet atque definiet.*

Aux articles 533, 534 et 535, le code donne la définition des mots *meuble*, *meubles meublants*, *mobilier*, *effets mobiliers* employés dans les dispositions de la loi ou de l'homme. Ceux qui ont voulu traduire en flamand ces articles et les termes définis, donnent leurs propres vues pour des dispositions de loi, et substituent à la définition de termes français par le législateur, des définitions de mots néerlandais, variant d'une traduction à l'autre (6). Nos traducteurs de l'édition milanaise échappent en quelque mesure à ce reproche puisque le décret du 16 janvier 1806 confère à leur texte force de loi devant les tribunaux du royaume d'Italie, à l'exclusion du texte français. Ils donnent donc légitimement la définition de mots de leur langue, pour occuper la place de la définition d'expressions françaises dans le texte original. Ils expliquent ainsi successivement la valeur de *mobili*, *mobiglia*, *beni mobili*, *mobiliare*, *effeti mobiliari*. Depuis longtemps on a critiqué les définitions données par le code civil aux articles 535 à 537, et la jurisprudence s'en est souvent écartée ; nous ignorons, avouant notre incompétence, si les définitions du texte italien sont meilleures.

L'impossibilité de trouver en une langue l'exact équivalent d'un mot d'une autre langue apparaît à chaque page. A l'article 538 les « chemins, routes et rues à la charge de la nation » sont en italien, un mot devant en rendre trois, « *tutte le strade che sono a carico dello stato...* » Ici la traduction latine porte : *viæ publicæ quarum refectio ærario Regio incumbit...* soit l'expression *viæ publicæ* pour rendre les chemins, routes et rues ; et l'*ærarium regium* prenant la place de la Nation du texte français, et de l'Etat, du texte italien.

A l'article 542, nos latinistes n'ont trouvé, pour traduire *commune*, que le mot *universitas* qui, en droit, a une signification plus étendue : *Communalia dicuntur ea bona quorum proprietatis aut fructuum jus, quæsitum est incolis unius vel plurium universitatum.* Ailleurs nous trouvons le municipe : *opera publica seu ad aliquod municipium spectantia*, pour traduire les mots : ouvrages publics ou communaux, de l'article 650.

De toutes ces observations de détail nous ne tirons aucune conclusion de portée générale. Mais involontairement nous songeons à ce que M. G. DESCHAMPS, dans son beau livre *La Grèce d'aujourd'hui*, nous apprend au sujet de problèmes philologiques qui ne sont pas sans analogie avec ceux qui surgissent chez nous. « Lorsque les athéniennes cessèrent, dit-il, de porter leur cos« tume national, qui consistait en une chemise et quelques « sequins, on se trouva en présence d'une grosse difficulté. Le « patriotisme châtouilleux des hellènes ne leur permettant pas « d'accepter, du moins officiellement, ces mots d'une langue « étrangère, il fallut donner des noms à toutes les menues pièces « de ce costume informe qui fut inventé, en Occident, par la « pruderie et pour le froid, et dont l'Occident adopta sans mesure « les servitudes et les complications. Les philologues se mirent « à la besogne. Le corset, dès qu'il fit son apparition sur les « côtes de la mer Egée, fut appelé *stéthodesmos*, littéralement « *le lien de la poitrine* ; le pantalon nommé *periscelis*, mot à mot « *ce qui se met autour de la jambe*. Les hellénistes, peu habitués « à ces divertissements, riaient, derrière leurs lunettes, de ces « admirables trouvailles. Toutefois les athéniennes se servent « rarement de ces mots qui leur semblent trop longs et trop « savants. Elles disent de préférence *to corsé*, *to pantaloni*, *to* « *manto*. Les lettrés d'Athènes ont dû renoncer à leurs traduc« tions et quelques personnes ont regretté leurs transparentes « périphrases. »

En un mot les philologues ont été vaincus par le peuple. Et il est à prévoir qu'il en sera de même chez nous des efforts des philologues et des lettrés flamingants pour exclure, du domaine du droit, les expressions d'origine étrangère servant à la désignation de choses prises à l'étranger et dont le peuple a adopté les noms avec les choses mêmes. N'est-ce pas ainsi qu'ont procédé les Français pour tout ce qu'ils ont emprunté à la législation romaine : convention, obligation, testament, donation, action, transaction, caution, revendication, tuteur, curateur, divorce ? Dans la langue française, ces termes ne choquent personne. Pourquoi faudrait-il exclure du flamand, comme bâtards, tous termes d'origine étrangère, au risque de n'avoir plus rien jusqu'au jour où les lettrés auront fait adopter une langue nouvelle, incomprise du peuple ?

(4) Voir dans les *Consultatien, advysen, en advertissement*, publiés par NAERANUS, les consultations de DE GROOT, au tome V.

(5) Comp. BELG. JUD., 1883, p. 332.

(6) Comparez BELG. JUD., 1891, p. 529.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 1er décembre 1898, M. Massart, commis au greffe de la cour d'appel de Gand, est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Toye, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique..... 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Vanderhaeghen, conseiller.

14 janvier 1899.

FAILLITE. — LIVRES ET DOCUMENTS. — COMMUNICATION AU FAILLI. — COMPÉTENCE. — DÉSISTEMENT. — FAILLI FUGITIF. — CONVOCATION.

Le failli qui demande de pouvoir prendre communication des livres, papiers et documents de la faillite, peut agir à cette fin par assignation donnée au curateur.

Il en est ainsi même après qu'il a formulé sa demande par une requête au tribunal, qui a été rejetée.

Cette demande de communication doit être accueillie alors surtout que les recherches que le failli annonce vouloir faire, peuvent intéresser la masse créancière elle-même.

Le droit réclamé ne peut toutefois s'exercer que sous la réserve de ne pas entraver l'administration de la faillite.

Le désistement peut être repoussé s'il se produit après les conclusions du défendeur,

Est non fondé à conclure à l'annulation des mesures prises par le curateur en son absence, le failli qui a quitté le pays sans constituer de mandataire et en célant le lieu de sa retraite à l'étranger.

La forme en laquelle le curateur doit convoquer le failli n'est pas déterminée par la loi.

A l'égard d'un failli fugitif, l'ajournement à domicile inconnu satisfait aux exigences légales.

(LEVISON C. MECHELYNCK, QUALITATE QUA.)

Sur requête présentée au tribunal de commerce de Gand, par le failli Maurice Levison, fut rendu, le 5 janvier 1898, le jugement qui a été rapporté BELG. JUD., 1898, p. 943.

Assignation fut ensuite donnée au curateur à diverses fins que le jugement contradictoire du tribunal de commerce, du 11 juin 1898, fait suffisamment connaître (BELG. JUD., 1898, p. 859.)

Appel a été interjeté de ce jugement par le failli Levison, avec assignation donnée au curateur *qualitate qua*, devant la cour d'appel.

Devant la Cour, M. le premier avocat général DE PAUW a donné son avis en ces termes :

« S'il est une affaire où l'intime connaissance des faits et circonstances de la cause éclaire, domine et crée pour ainsi dire le droit, ou l'adage *Ex facto jus oritur* est d'une saisissante application, c'est bien l'affaire actuelle qui s'agite entre Maurice Levison et le curateur à sa faillite. Aussi, malgré notre vif désir de ne traiter à cette place que de pures questions de droit, malgré l'extrême délicatesse d'une tâche qui consiste à donner notre impartiale appréciation sur les actes de personnes aimées et respectées, récemment décédées, et surtout d'estimables et honorables avocats — heureusement bien vivants — nous ne pouvons faillir à l'impérieux devoir d'examiner leurs faits et gestes, de scruter presque leurs intentions, et nous espérons y mettre le tact et la mesure que, dans une lutte oratoire des plus courtoises, bien qu'à certains moments pénible à cause de leur devoir professionnel, ces honorables défenseurs du droit y ont eux-mêmes apportés. Du haut de ce siège que j'ai l'honneur d'occuper et d'où ne tombent jamais que des paroles de justice et de vérité, parce qu'on n'imagine point qu'une passion ou un intérêt quelconque puisse obscurcir un instant ce que nous croyons être l'exacte appréciation des choses et du droit qui s'y rattache, nous comptons exposer d'abord, en détail, bien que le plus succinctement possible, les péripéties nombreuses et déjà anciennes de cette affaire, ensuite les questions juridiques qu'elle soulève, et nous croyons ne pas nous tromper beaucoup en disant que, s'il n'est pas vrai de dire que, d'après un autre mot célèbre, la force prime le droit, la force des faits eux-mêmes influe impérieusement sur la décision de droit, et, en tout cas, si notre appréciation devait être erronnée, nous sommes convaincus que cet examen ne sera pas sans donner quelques renseignements utiles ou profitables leçons.

I. Désiré Levison était, il y a quelque trente ans, une figure aussi sympathique que réellement imposante dans les fastes de la ville de Gand. Chef d'une maison de banque solide et honorable, fondée par son père, échevin des finances pendant de longues années, citer son nom, après plus d'un quart de siècle, c'est évoquer encore le type de l'intelligence, de la persévérance, de la probité, de l'honneur, qui l'avaient élevé si haut dans l'estime de ses concitoyens. Sa réputation sans tache rejaillissait sur sa ville natale, comme elle avait lentement et sûrement édifié sa fortune personnelle. La première récompense de son travail incessant et irréprochable avait été son mariage avec la fille d'une des premières maisons de banque de Francfort, et si grande était sa considération qu'une double alliance le rattacha bientôt par son frère à cette puissance financière.

Dois-je vous parler de cette femme élégante, mondaine, belle et bonne entre toutes, qui tenait si bien le rang de son mari, et qui, par la dignité de sa conduite, l'aménité de ses manières, l'inépuisable charité qu'elle exerçait discrètement envers les malheureux de toutes confessions, la faisait marcher de pair avec son généreux époux et relevait encore son prestige? Il le faut, bien que nous l'ayions presque tous connue, car elle joue un rôle trop considérable en cette affaire, les intérêts de ceux de son sang sont trop sacrés pour que (nous en demandons pardon à sa mémoire) il ne soit pas nécessaire de constater dès maintenant que, si elle possédait de si éminentes vertus, elle avait, comme on dit vulgairement (est-ce un même reproche?) les défauts de ses qualités : l'excès même de la générosité, le mépris comme l'ignorance du pouvoir de l'argent s'il ne devait servir à maintenir la position opulente qu'elle considérait comme un devoir de conserver dans le monde. Ces défauts, si l'on peut les appeler de ce nom dans la personne d'une femme répandue dans les premières classes de la société, ceux qui vivaient avec elle et la chérissaient le plus les connaissaient; son mari, d'abord, qui avait pris à son égard des mesures de protection : dans son testament, dont nous ne connaissons que cette clause (nous dirons plus tard pourquoi), il avait prescrit de ne lui donner sa pension qu'hebdomadairement; il mourut en 1881. Déjà auparavant, son propre frère, Adolphe Getz, mort en 1879, avait, par un testament de 1863, institué directement, en son lieu et place, ses enfants pour lui succéder. Ce n'était, dans les deux cas, nullement l'offenser; c'était la mettre en garde contre des entraînements qu'on lui savait irrésistibles.

Désiré Levison-Getz laissait, en mourant, trois enfants : deux fils et une fille; le fils cadet, Adolphe, mourut en 1884, partageant sa succession par tiers entre sa mère, son frère Maurice et sa sœur; celle-ci s'était mariée avec M. Leirens, membre d'une

des familles les plus anciennes et les plus honorables de notre pays et tenant un rang distingué dans l'industrie gantoise ; ce furent des noces et des événements, à beaucoup d'égards sensationnels ; on a parlé d'une dot de 100,000 francs, d'un trousseau de 7,000, d'un cadeau de voyage de 8,000 ! Nous n'en parlons que d'après des affirmations et pour mémoire.

II. Maurice Levison, l'appelant, le failli, le malheureux d'aujourd'hui, n'était pas alors indigne de son père. Héritier de sa fortune et de sa position, il semblait devoir le continuer en tout, car, intelligent et actif comme lui, comme lui riche et honoré, il était un commerçant important, consul du Danemark, et avait, à diverses reprises, été désigné par ses collègues dans la grande industrie et le haut commerce au choix du gouvernement pour les fonctions de juge consulaire, qu'il exerça dans sa ville natale pendant de longues années. Seulement, l'appât du lucre, la réalisation des gains faciles, la satisfaction des jouissances immodérées, les spéculations hasardeuses, les opérations chanceuses, au loin, sur les différences, le démon du jeu, en un mot, que réprouve la morale la plus élémentaire et qu'à cette place nous combattons sans relâche et avec énergie, sous quelque forme qu'il se présente et quel qu'en soit le résultat, heureux ou malheureux, le démon du jeu guettait cette âme, alors encore novice et déjà avide, et allait préparer et perpétrer son irrémédiable effondrement.

Nous ne voulons pas rechercher ce qui fut advenu s'il eût réussi ; peut-être, comme en d'autres cas, notre fragile humanité eût-elle été moins sévère à son égard, et pourrions-nous assister à ce désolant spectacle des admirateurs du succès de spéculations ou de révolutions criminelles qui n'avortent pas. Ce que nous devons retenir de la triste affaire où nous sommes, c'est que cette fièvre du jeu entraîna Maurice Levison aux plus condamnables agissements. Mon honorable prédécesseur sur ce siège, M. le procureur général DE GAMOND, n'a point été, comme on vous l'a dit, trop cruel pour lui, lorsqu'il vous l'a montré, dans une des nombreuses affaires nées de sa déconfiture et de sa faillite, menant sa pauvre mère, « dupe, inconsciente des affaires », et lui faisant passer, le 20 janvier 1892, « devant un consul étranger, au « lieu de s'adresser à un notaire du pays qui aurait pu sauve- « garder ses intérêts, un acte (étrange et bizarre) qu'on voulait « surprendre à sa tendresse confiante et aveugle de mère, et qui « allait lui enlever la dernière bribe de sa fortune » (BELG. JUD., 1897, pp. 407 et 408).

Sans examiner le fond de cette affaire, sur laquelle nous reviendrons, il suffit d'insister sur le caractère presque odieux d'un acte par lequel il associait à sa ruine imminente une femme qu'il savait ne rien connaître des affaires, et dont il se constituait alors encore l'unique, pernicieux et intéressé conseiller. Quoi qu'il en soit, malgré ces « expédients audacieux », le désastre ne se fit point attendre ; le 7 avril 1893, Levison, à bout, s'enfuit de la ville ; le 22, la faillite était déclarée ; sa mère était ruinée, on n'avait retrouvé dans son coffre-fort que de vieux papiers, au lieu de la fortune de plus de 600,000 francs que lui avait laissée son mari ; elle allait presque devoir vivre de la charité privée des siens, elle qui l'avait si généreusement pratiquée à l'égard de tous.

Quoi d'étonnant, dès lors, que, lorsque l'on eût constaté qu'il y avait non seulement faillite, mais également banqueroute simple, puisque aucun livre n'avait été tenu régulièrement, puisque dans un passif de plus d'un million figurait sa propre mère, qui voulait encore le sauver à ce moment, en soutenant qu'il n'était pas commerçant ? Quoi d'étonnant que le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite, ait été sévère et ait prononcé la peine de dix-huit mois d'emprisonnement contre un banqueroutier fugitif et latitant, dans de si révoltantes conditions ? Quoi d'étonnant que l'opinion publique toute entière, et que les hommes d'affaires chargés de liquider cette situation désastreuse, que spécialement le curateur qui se trouvait devant un failli se dérobant à tous ses devoirs et qui devait prendre en main les intérêts des créanciers, parmi lesquels une véritable victime si durement éprouvée, et dans ses affections de mère, et dans ses moyens d'existence, aient été dominés par un vif sentiment d'indignation ? Quoi d'étonnant que ce sentiment ait perduré jusqu'à ce jour, et que le curateur surtout s'y soit instinctivement laissé entraîner, quand plus tard ce failli revient et lui demande d'abord des faveurs, ensuite, sur son refus, ce qu'il croit être des droits ? Seulement, soyons juste, même envers les coupables ; constatons dès maintenant que l'enquête du curateur, du juge-commissaire, des témoins, n'a révélé aucun indice de fraude, et qu'en annonçant cette condamnation à l'un de ses confrères, son curateur, l'intimé d'aujourd'hui, l'appelait de son vrai nom : « un malheureux ».

Suivons ce malheureux sur la terre étrangère, en Amérique, où le poussent et la honte, et la juste animadversion publique, et sans doute aussi la peur de la prison. Il y vit misérable ; tous l'abandonnent, naturellement ; sauf, plus naturellement encore, deux femmes, car qui pourra jamais sonder les trésors d'affection que contient le cœur d'une mère, d'une fiancée ? Toutes deux, par lui ruinées, se dévouent encore pour le sauver. Mme Levison, qui n'a pas réussi à le préserver de la faillite, de la banqueroute, de la condamnation, lui envoie sa tendre amie. Mlle Leschevin, qui passe les mers, munie de certificats élogieux du curé de Saint-Bavon, qui rejoint le malheureux, l'épouse devant l'archevêque de New-York, partage pendant trois ans sa vie de misère et de privations. Mais la nostalgie le saisit, irrésistible, il se dit qu'il pourrait peut-être ressaisir quelque bribe de sa fortune passée, de son opulence d'autrefois ; que l'opinion publique a eu le temps de se calmer ; il revient. Il emploiera énergiquement tous les moyens honnêtes de se réhabiliter, s'il le peut. Dût-il souffrir mille mépris sur cette terre qui l'a vu naître, à laquelle il est foncièrement attaché, il les bravera ; les obstacles, il les brisera ; il se soumettra aux lois de son pays, mais y cherchera des armes légales. Il y a, d'abord, sa condamnation du 2 décembre 1893 ; revenu en Europe, de La Haye, il demande sa grâce au roi, le 28 septembre 1896 ; il obtient réduction de moitié de sa peine ; mais, il examine le jugement qui l'a condamné par défaut ; il y trouve, ou l'on trouve pour lui, une nullité radicale : il a été cité, non à son domicile, qu'il a conservé à Gand, rue aux Draps, puisqu'il l'a invoqué encore dans son acte de mariage, mais à domicile inconnu ; et le tribunal d'abord, la cour ensuite (14 janvier et 15 février 1897), respectueuse des droits les plus étendus bien que contestables d'un prévenu, parce qu'en matière criminelle tout est de stricte interprétation, le renvoie absous. Dans l'intervalle, il s'était constitué prisonnier, il avait été détenu quelques jours ; il avait confiance dans son moyen de droit, il ne pouvait plus être poursuivi, la prescription était acquise ; il ne s'était pas trompé.

Faut-il lui en faire un grief ? Nous ne le pensons pas. Dans son idée, si, averti par sa mère, restée au domicile commun, il avait pu se défendre, la condamnation n'eût point été aussi sévère ; peut-être ne fût-elle pas intervenue ; mais on ne saurait se dissimuler que sa conduite, d'ailleurs très légale, n'était pas faite pour lui concilier des sympathies de la part de gens prévenus contre lui, et que l'on a pu dire avec raison que ce n'était pas précisément par la grande porte qu'il était sorti de l'audience correctionnelle.

III. Si nous insistons sur ces détails, c'est que, parallèlement s'agitait, dès lors, entre lui et ses avocats ce qu'il appelait et croyait devoir être le redressement de ses griefs en matière civile et commerciale, qui devait le conduire à sa réhabilitation. La cour lira cette longue correspondance entre lui, son curateur, ses conseils : Me Hallet d'abord, MMes Schœnfeld et Bonnevie ensuite ; d'abord humble et soumise de sa part, conciliante de la part de ses avocats, digne de la part du curateur, toujours correcte, nous nous plaisons à le reconnaître, de la part de tous, mais qui prend des allures et un ton plus serrés, plus agressifs, à mesure que, des faveurs implorées, on passe aux droits réclamés et contestés. Nous nous bornerons à en résumer quelques dates ; nous examinerons avec soin l'objet même des demandes, car nous sommes ici au nœud du procès.

Le 5 juillet 1896, Levison fait une première tentative, non pas tant auprès de son curateur, qu'auprès de son ancien ami, Me Mechelynck ; il demande les détails de son actif et de son passif, il espère pouvoir se justifier ; le curateur lui ayant répondu qu'il ne le peut sans l'assistance du juge-commissaire, Levison retire sa demande. Ici se placent, au mois de janvier 1897, une première entrevue au greffe entre le failli et son curateur, puis l'exécution provisoire, et plus tard la revision du jugement correctionnel.

Enhardi par son succès, Levison fait, peu après, demander à son curateur, par son avocat, Me Hallet, qui l'a fait absoudre, des renseignements sur son actif et son passif, sur les valeurs vendues, sur la réalisation de sa police d'assurance de 200,000 fr. A cette lettre du 14 avril 1897, rappelée le 21, le curateur répond aux deux derniers points, demande quelques jours pour répondre au second. Le 21 mai suivant, nouvelle demande de Me Hallet, concernant diverses créances (Grimard, Tertzweil, Crédit Liégeois, affaire jugée par la cour en 1895 et 1897, et dont nous avons parlé), demande de communication des livres et papiers, insistance pour une nouvelle entrevue réclamée depuis quatre mois. Un mois après, le 23 juin, rappel des promesses faites par le curateur, et plainte amère de ce qu'il y a d'insolite dans la conduite d'un curateur qui refuse au failli, qu'il représente autant que les créanciers, les livres et papiers auxquels il a droit et qui peuvent l'éclairer.

Cette lettre, assez acerbe, reste sans réponse. Elle est suivie d'une entrevue du failli et du curateur, chez ce dernier, le 30 juillet. Le lendemain, le failli en dresse une sorte de procès-verbal

qu'il envoie à son curateur; il proteste contre les retards mis à la communication des livres et papiers, remis maintenant après le rapport à faire sur la clôture, ou après celle-ci; il proteste contre son exclusion de la liquidation de la succession de sa mère, morte dans l'intervalle, le 13 avril 1894. Nouvelle demande de communication de pièces, notamment des testaments de son père, de son frère, de lettres de sa mère, des pièces déjà réclamées par son avocat.

Cette lettre de protestations et de récriminations ne pouvait être suivie que d'une assignation en justice, malgré l'intervention amiable du juge-commissaire M. Hoste.

Le 3 novembre 1897, requête au tribunal :

« Attendu que le failli est rentré à Gand depuis dix mois, qu'il « ne reçoit rien de son curateur, ni livres, ni papiers — que « celui-ci ne veut ni le recevoir ni l'entendre — demande for- « melle de communication des dits livres et papiers ».

Le tribunal répond, le 5 janvier 1898, que, le failli étant dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens (article 444 du code com.), et celle-ci ayant passé au curateur, sous sa responsabilité (art. 459), lequel peut bien, mais ne doit pas employer le failli pour l'éclairer (art. 493), l'opportunité n'étant point établie, et la communication pouvant entraver cette administration, déboute le failli de sa demande; communication des livres et papiers lui est donc refusée (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1898, p. 943).

C'est peu de temps après qu'interviennent les conseils actuels de l'appelant. Le 4 mars 1898, MMes Schœnfeld et Bonnevie écrivent au curateur une lettre, proclamant hautement le droit du failli de voir ses livres et papiers, signalant la nullité de certains actes par le même motif que dans l'affaire correctionnelle, menaçant, d'une nouvelle action judiciaire, en cas de refus. Pas de réponse du curateur; rappel le 10 mars. Réponse du curateur, le 13, qu'il a besoin, pour le moment, des livres, mais qu'il les communiquera avec le compte, les pièces, etc. de la faillite; protestation contre la nullité d'assignation du failli; demande d'une entrevue avec les conseils. Cette entrevue a lieu entre MMes Schœnfeld et Mechelynck chez ce dernier, le samedi 19 mars; il est convenu que, le lundi 28 mars, dernier délai, tous les papiers, documents, dossiers, etc., seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Gand, à la libre disposition de Levison ou de ses conseils, qui pourront les y examiner à l'aise. Telle est, du moins, l'impression, le souvenir et l'affirmation de Me Schœnfeld, dans sa lettre à son confrère, le mardi 22 mars, et qui n'est pas contredite dans la huitaine par une lettre quelconque de celui-ci.

Le mardi 29, le curateur envoie un télégramme ainsi conçu : « Ai déposé ce matin partie pièces; reste suivra, comme dit « par lettre écrite ce matin ». Cette lettre, confirmative, réserve d'ailleurs tous ses droits. Le lendemain, 1er avril, réponse de Me Schœnfeld, qui rappelle les engagements généraux pris d'après lui par le curateur, annonce que, le 30 mars, Levison n'a trouvé au greffe que des dossiers sans valeur, et accorde un tout dernier délai jusqu'au 4 avril.

A ce point de tension des rapports confraternels entre avocats honorables et croyables, et qui ne peut s'expliquer que par un malentendu résultant, pour l'un, de sa conviction profonde des droits du curateur, de sa condescendance, en communiquant certaines pièces, et de la difficulté de les communiquer toutes, peut-être aussi d'un défaut de mémoire à cause d'un surcroît d'affaires; pour l'autre, de sa conviction non moins inébranlable des droits imprescriptibles du failli, il n'y avait qu'une solution : c'était l'action judiciaire; elle fut intentée le 7 avril suivant devant le même tribunal consulaire. Elle fut terminée par jugement du 11 juin 1898, dont vous avez à connaître par l'appel du 23.

Cette assignation avait un double objet: 1° la communication, depuis si longtemps demandée, des livres et papiers, refusée déjà par le jugement sur requête du 5 janvier précédent; 2° la nullité des actes auxquels le failli n'avait pas été dûment appelé. Tels sont les deux points abjugés par le premier juge, que nous avons maintenant à examiner en droit.

IV. Le premier soulève plusieurs questions délicates, résultant non seulement du fondement même des droits du failli, mais encore de la juridiction à laquelle ils doivent être soumis, et de l'espèce de préjugé intervenu par la décision du 5 janvier 1898.

Il s'agit de savoir, notamment, si la demande est identiquement la même, si elle n'a pas été définitivement tranchée, si elle a été faite dans les termes et conditions de la loi.

Pour donner la solution juridique à ces questions, il importe d'abord de bien se rendre compte de la position faite par notre droit moderne au failli à l'égard de son curateur, d'examiner leurs droits et devoirs réciproques, spécialement dans l'espèce. Ces relations, ces obligations diffèrent évidemment selon qu'il s'agit d'un simple failli, débiteur malheureux, ou d'un banqueroutier plus ou moins frauduleux. Dans notre cas, il faut se défaire de toutes préventions; jusqu'au 24 mars 1897, Levison pouvait être considéré comme un banqueroutier simple, et traité comme tel; depuis l'arrêt de la cour, quelque sévères qu'en soient les termes, il n'est plus, il n'a jamais été que le débiteur malheureux qui, sans faute ou sans fraude, n'a point su satisfaire à ses engagements.

A cette espèce de faillis, le droit moderne et, spécialement, les lois belges prodiguent les facilités les plus grandes pour se relever, se ressaisir, se réhabiliter. A la loi du 18 avril 1851 a succédé la loi des concordats préventifs, et l'on n'est pas près de s'arrêter dans cette voie, la jurisprudence devient à leur égard de plus en plus large. Pour nous en tenir à la loi de 1851, en la relisant avec attention, on constate que le failli a acquis des garanties, des droits, qu'il n'avait pas sous les législations antérieures : sa collaboration avec le curateur, qui le représente aussi bien que les créanciers, est affirmée dans un grand nombre d'articles (492 et suivants); il a le droit d'être appelé, entendu; il a le droit d'intervenir; on ne lui conteste plus le droit de se refaire une industrie, une situation, un patrimoine nouveau; ce n'est plus un paria, un mort civil, à l'égard du syndic, représentant autrefois la masse seule des créanciers. D'autre part, il ne faut pas se dissimuler que le curateur a été, par le législateur moderne, muni de pouvoirs étendus, entouré du respect que tous lui doivent, et, en toute première ligne, celui qui par ses fautes ou ses malheurs a rendu indispensable son remplacement à la tête de ses affaires. Il n'est, par exemple, pas douteux, c'est un principe généralement admis par la doctrine et la jurisprudence comme il est commandé par le bon sens, que l'administration des biens du failli passe toute entière à son curateur, que le failli n'est admis qu'à donner à cet égard d'utiles renseignements.

Si donc un failli, si Levison dans l'espèce, émettait la prétention d'intervenir dans cette administration pour la diriger, il devrait être énergiquement repoussé; il faudrait lui répondre, que, n'ayant su la diriger efficacement quand il était dans la plénitude de ses droits, il ne peut avoir la prétention de le faire à la place d'une espèce de magistrat, d'un jurisconsulte, nommé par justice, qui n'a aucun intérêt à ne point la bien gérer.

Mais la question change complètement de face si l'on peut aller jusqu'à dire que, dépouillé de la gestion de ses biens, le failli n'a plus même le droit d'en consulter les éléments.

En édictant, dans l'article 444, le dessaisissement, à l'égard du failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite, le législateur n'a point entendu dire qu'il est dessaisi de la propriété, et d'un usage modéré des titres mêmes de ses biens.

Le dessaisissement est, en général, l'action d'abandonner la propriété ou la possession d'une chose (PAND. BELGES, Vo *Dessaisissement*). En matière de faillite, c'est la possession seule qui lui est enlevée (IBID., Vo *Faillite*, nos 541 et s., 551, 553, 607, 636, 2528.) Ses biens sont frappés d'indisponibilité au profit de ses créanciers, d'après l'usage qu'en fera le curateur.

Mais, ses livres et papiers, par exemple; ce ne sont que les moyens de gérer, d'administrer; ne pourra-t-il les voir, en faire usage, précisément pour donner au curateur ces renseignements utiles ou nécessaires que la loi prévoit, pour sauvegarder ses droits personnels qui lui sont garantis par la loi en divers articles? Ces renseignements, comment pourrait-il les donner, ces garanties, ces droits, ces interventions personnelles, comment pourrait-il les exercer, s'il lui est interdit de s'y renseigner lui-même?

Si de l'esprit de la loi nous passons au texte, il confirme à notre sens, cette appréciation.

On se base sur les articles 462 et 465 de la loi de 1851 pour refuser au failli une autre procédure que celle du double degré devant le tribunal de commerce; mais on oublie que cette exception aux principes généraux, qui prive un citoyen de son droit d'appel, doit être circonscrite aux cas qu'elle prévoit, dans l'espèce le jugement relatif à la nomination ou à la révocation du curateur, et non pas étendue à des cas analogues; ce n'est pas *a fortiori*, mais *a contrario*, qu'il faut raisonner, et il n'y a rien d'excessif à décider que pour des réclamations moins importantes, le failli a le droit de porter sa demande directement devant le tribunal consulaire avec droit d'appel.

D'autre part, on ne trouve dans la loi aucun texte qui enlève au failli le droit de voir ses papiers; les articles 492 et suivants ne s'expliquent, au contraire, que s'il en a connaissance. Les actes auxquels il est appelé, confection du bilan, mesures conservatoires, actions personnelles, administration des biens de sa femme et de ses enfants, interventions, prise à partie du juge-commissaire, révocation du curateur, opérations commerciales nouvelles, ouverture de ses lettres, etc. (PAND. BELGES, Vo *Faillite*, nos 2954, 2955, 541 et s., 718, 727 et s., 1679, 1403, 1384, 1573 et s.), tous ces

droits, consacrés par des textes de lois, ne peuvent s'exercer sans la connaissance des pièces sur lesquelles ils doivent s'appuyer.

Même sous l'ancienne législation, les commentateurs du code accordaient au failli une espèce de droit de contrôle contre son curateur négligent ou insouciant (LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, t. III, pp. 68 et 350). DALLOZ, (*Supplément au répertoire*, t. VIII, p. 432) allait jusqu'à dire que « cet ensemble de droits « conférés au failli par le code de commerce démontre que, bien « que dessaisi, le débiteur n'en possède pas moins sur l'ensem- « ble des opérations de la faillite un droit de surveillance et de « contrôle qui ne saurait sous aucun prétexte lui être enlevé. » (Voir encore V° *Faillite*, n°s 398, 400.)

On nous oppose une doctrine et une jurisprudence plus récentes (MARTENS, p. 258, n° 298 ; HUMBLET, p. 169, n° 253 ; NAMUR, t. III, p. 204 ; LYON-CAEN, t. II, p. 743 ; RENOUARD et BEVING, p. 212), et l'on invoque un arrêt de la cour de cassation de France, cité par ce dernier, (25 février 1862, SIREY, 1862, p. 233), confirmant un arrêt du 29 janvier 1861, et s'appuyant sur la doctrine et la jurisprudence unanimes (arrêt du 25 février 1857 ; RENOUARD, t. I, p. 314 ; BÉDARRIDE, t. I, n° 84 ; MASSÉ, t. II, p. 1200 ; BOULAY PATY, t. I, p. 163 ; LYON-CAEN, t. VII, p. 472). On invoque d'autant plus victorieusement cet arrêt qu'il s'y agit précisément de la communication d'un livre de caisse, demandée par le failli et repoussée par la cour suprême.

Il y a ici une légère erreur d'interprétation ; l'objet principal n'est pas la communication de ce livre, mais la nomination d'un nouveau juge-commissaire, et la réunion des créanciers pour nommer un nouveau syndic. Le but de cette action est évidemment la destitution de ce dernier, et, en tenant même compte de la différence qui existe entre le syndic français et le curateur belge, il n'y a pas de doute que cet arrêt ne serait applicable à notre espèce, si Levison avait introduit son action dans cette intention ; mais, il n'en est rien ; le failli ne se plaint pas de la gestion, ne demande pas la révocation du curateur, il ne demande qu'à voir ses livres pour savoir ce qu'il a à faire.

Donc, tirer de cet arrêt la conclusion que le failli ne peut avoir contre son curateur d'autre action que celle qui lui est ouverte par l'article 462 du code de commerce, c'est en forcer les termes et y chercher des conséquences qui n'en découlent pas nécessairement. Il faut dire, au contraire, par un argument *a contrario*, qui n'est pas sans avoir une certaine force, que tout ce qui n'est pas prévu par cet article, reste du domaine des principes généraux du droit et des actions ordinaires dévolues à tous les citoyens par leur rigoureuse application.

V. Cela nous amène à examiner la seconde question : celle de savoir si l'appelant lui-même, reconnaissant à l'avance le mal-fondé de son action actuelle, n'avait pas pris d'abord la bonne voie en s'adressant par requête au tribunal, s'il n'a pas pris la voie présente parce qu'il a été débouté de sa première action, s'il n'aurait pas dû la renouveler dans les mêmes termes, et s'il n'y a pas une sorte de préjugé dans l'affaire actuelle.

Nous ne le pensons pas. Sans doute, quand il s'agit de remplacer un juge-commissaire, de révoquer un curateur, on comprend que le législateur ait organisé une procédure qui n'étale point au grand jour les récriminations souvent injustes d'un failli à l'égard d'un mandataire de la justice ; on comprend, dans ce dernier cas, que tout se fasse en chambre du conseil, qu'il y ait deux degrés de juridiction, représentés par le juge-commissaire et par le tribunal de commerce ; qu'il n'y ait point lieu à appel.

Mais, il n'en va nullement de même, en droit et en fait, lorsque, comme dans l'espèce actuelle, on demande seulement communication de livres et annulation d'actes contraires à la loi. Il ne se conçoit point, et il y aurait à cela un grave danger, que l'on veuille soustraire à la juridiction ordinaire pour les conférer à des juridictions consulaires, des matières de droit aussi importantes et aussi difficiles que celles de l'interprétation de nullités dans le genre de celles qui sont soumises à la cour. Les citoyens ne peuvent être privés d'un double recours plus sérieux pour des droits qui tiennent à l'essence même de la vie civile ou des opérations commerciales.

Que Levison se soit adressé une première fois par requête au tribunal consulaire, qu'il eût pu le faire une seconde fois dans d'autres circonstances, cela ne lui enlève pas, à notre avis, le droit de demander, avec la garantie de l'appel, à une juridiction plus haute, la communication de pièces dont il a besoin pour exercer les revendications les plus importantes et pour examiner si les actes de juridiction commerciale ont été posés avec toutes les clauses et formalités qui les rendent valables en droit.

L'annotateur du premier jugement, publié dans l'ancien recueil de jurisprudence de GLOES et BONJEAN (1898, col. 311 à 313), après avoir fait remarquer que « il semble au premier « abord, que la solution admise par le tribunal ne soit pas « juridique », ajoute : « et cependant nous pensons qu'elle doit « être approuvée » et, après avoir basé son opinion sur les textes déjà cités de HUMBLET (*Faillites*, n° 83) et de BÉDARRIDE, (t. I, n° 150), qui exposent la théorie, que nous admettons du reste complètement, du transport de toute l'administration de la faillite au curateur, il dit :

« C'est en vertu de ce principe que toutes les actions ne sont « intentées ou suivies que contre les curateurs de la faillite. « (RENOUARD, n° 151.) Mais, si le failli veut se porter intervenant, « il appartient aux tribunaux de l'admettre, s'ils jugent qu'il y a « intérêt. (Req., 19 avril 1826 ; Liège, 4 juin 1836 ; DALLOZ, *Code « com.*, sous l'article 443, n°s 539 et suiv.)

« Le tribunal a fait application de ces principes à la requête « qui lui était présentée ; il l'a repoussée parce que le failli ne « justifiait d'aucun intérêt. Comme le dit le jugement, les cura- « teurs sont investis du droit d'administrer, et, si l'article 493 « les autorise à se servir du failli pour les éclairer, ils n'y sont « pas obligés (PAND. BELGES, n° 1328 et suiv. ; conf. art. 488 de « la loi française de 1838 ; BÉDARRIDE, t. II, n°s 396 et suiv., « surtout 399). »

On ne saurait, à notre avis, mieux dire ; mais c'est précisément parce que, dans cette seconde instance, le failli nous semble avoir justifié d'un intérêt majeur à avoir communication de ses livres et papiers qu'il a le droit, non seulement de se porter intervenant dans des procès que son curateur peut ne pas intenter, mais d'en provoquer lui-même en ce qui touche ses droits personnels.

Ce n'est pas le moment d'examiner ces droits et ces contestations, bien que les parties se soient longuement étendues sur ces divers points ; il suffit de constater que, dans les nombreux procès soulevés à l'occasion de la faillite, et dont plusieurs sont venus jusqu'à la cour (arrêts du 15 juin 1895, BELG. JUD., 1895, pp. 773 et suiv., et du 23 février 1897, IBID., 1897, pp. 402 et suiv.), les questions qui s'agitaient touchaient d'une manière si intime aux intérêts personnels du failli, que l'on ne peut douter qu'il ne se fût au moins porté intervenant s'il avait eu les éléments nécessaires, surtout pour le dernier, alors qu'il était revenu depuis près d'un an et qu'il demandait à voir ses pièces depuis plus de six mois. Le testament de son père, celui de son frère, celui de son oncle, le règlement de la succession de sa mère, celui de la part de sa sœur, de son beau-frère, de son associé Tertzweil dans l'affaire de la police d'assurance de la compagnie « l'Équitable », dont il est lui-même aujourd'hui l'agent, sont des affaires tellement liées à sa personne que l'on s'explique difficilement qu'il n'y intervienne pas, ne fût-ce que pour donner des renseignements ; et il semble qu'il aurait pu fournir des explications inconnues du curateur, auquel mon honorable prédécesseur reprochait un vague, qui n'était certes pas de sa faute, si ce curateur avait dès lors surmonté l'espèce de répugnance qu'il paraît avoir pour le failli à cause de ses agissements antérieurs.

Mais si nous comprenons cette froideur chez Mme Leirens, qui est peut-être convaincue que ces agissements ont tout au moins hâté la mort de sa mère, nous la comprenons moins chez un curateur, étranger à la famille, et qui, après tout, en droit, représente aussi bien le failli que ses créanciers.

Le droit d'inspection de ses livres et papiers ne peut donc, à notre avis, être refusé dans l'espèce.

Mais, dit-on, ce droit peut entraver l'administration du curateur. Ceci est une application du principe, une question de fait qui n'est qu'accessoire à la question de droit. En fait, je m'imagine difficilement que, dans une faillite qui dure depuis cinq ans et n'est pas près de se clore, le curateur ne pourrait, un seul jour, une seule semaine, se priver de documents spécifiés qui lui seraient demandés. L'heure, le jour, le lieu où ces documents, spécialement demandés, devraient être consultés, doivent nécessairement être laissés à l'appréciation du curateur, du juge-commissaire, du tribunal de commerce. Il ne peut être question non plus de communiquer, en une fois, tous les documents, pour exercer une sorte de contrôle injurieux à l'égard du curateur ; le droit du failli ne va pas jusque-là.

Nous estimons, en conséquence, que Levison a droit au premier chef de sa demande, c'est-à-dire, à la communication de ses livres et papiers, sous cette réserve, qu'il indique spécialement ceux dont il a besoin, pour lui permettre, non de contrôler la gestion de son curateur, mais pour lui donner d'utiles renseignements dans l'intérêt même de la faillite aussi bien que dans le sien propre. La cour ordonnerait comment cette communication doit se faire, sans gêner les opérations du curateur, qui ne s'y est, du reste, jamais refusé ; car nous aimons à croire que dans le dépôt tardif des pièces demandées, il y a eu malentendu, et retard bien explicable chez un avocat très occupé qui peut, dans un grand nombre d'affaires en cours, oublier ou remettre l'exécution de certaines clauses et conventions faites avec des confrères.

Le premier point du jugement *a quo* nous semble donc devoir être reformé en fait et en droit.

VI. Nous pouvons être infiniment plus bref en ce qui touche le second point : l'annulation de certains actes pour inexécution des formalités légales ; l'appelant s'en est désisté. Il est vrai que l'intimé n'admet point le désistement ; mais il suffit de se rappeler les caractères de la procédure devant les tribunaux de commerce pour demeurer convaincu que le demandeur appelant a pu se désister, tout en réservant ses droits, afin d'intenter son action précisément lorsque le premier point de ses conclusions lui aura été adjugé. Le contrat lié entre parties ne l'est, en effet, pas devant la juridiction consulaire comme en matière civile, dès qu'il est répondu aux premières conclusions ; celles-ci ne sont, en matière commerciale, que des projets ; elles ne deviennent définitives qu'à l'audience ; en fait, il en a été ainsi ; le désistement les a précédées ; en droit, la doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point. « S'il intervient, dit GARSONNET, « t. V, p. 587, avant la formation du contrat judiciaire, alors « que l'instance est encore la propriété exclusive du demandeur, « et que le défendeur n'a pas encore un droit acquis à ce qu'elle « se poursuive. » Et, plus loin, il constate que l'instance n'appartient aux deux parties que lorsque le contrat judiciaire est formé. (Voir encore PAND. BELGES, V° *Désistement ;* BELTJENS, sur les art. 402, 403, pr. civ., qui ne sont pas restrictifs ; Bruxelles, 27 octobre 1824, PAS., 1824, p. 209 ; Charleroi, 13 avril 1878, PAS., 1878, III, 351 ; trib. de Liége, 3 janvier 1884 et arrêt Liége 1888, CLOES et BONJEAN, t. XXXVI, p. 1718 ; trib. comm. Anvers, 7 mars 1898, JOURN. DES TRIB., 1898, n° 1383, p. 483).

Le jugement *a quo* dit bien que le désistement a été postérieur aux conclusions, mais les écrits des parties semblent établir le contraire ; tout s'est d'ailleurs passé à la même audience.

Au surplus, les tribunaux sont toujours appréciateurs souverains de ces faits ; ils ont le droit d'examiner si le défendeur a un intérêt suffisant à s'y opposer ; la cour de Gand, dans son arrêt du 13 mars 1869, n'a point partagé à ce sujet la théorie absolue de mon éminent prédécesseur M. l'avocat général DE PAEPE (BELG. JUD., 1869, p. 581) qui semble refuser aux tribunaux le droit de contraindre le défendeur à accepter le désistement dès que le contrat judiciaire a été formé. Sans doute, ce refus doit être justifié ; mais, dans l'espèce, le refus du défendeur appelant nous semble légitime (Bruxelles, 20 mars 1886, BELG. JUD., 1888, p. 1511 ; BELTJENS, sur l'article 402, proc. civ. ; Tongres, 8 mars 1892, PAS., 1892, III, 262). Chargé d'activer et de clôturer une faillite importante dont la liquidation ne dure déjà que trop longtemps, il a le devoir, conforme à l'intérêt bien entendu de tous, de ne pas la laisser entraver par des contestations sans fin. Mais, nous le répétons, le cas ne se présente pas dans l'espèce ; à notre avis, l'instance n'était pas suffisamment liée ; le lien de droit entre les parties n'était pas complètement formé.

Nous n'irons toutefois pas jusqu'à dire, comme le demande l'appelant, que ce désistement doit avoir pour conséquence de lui accorder un délai pour reprendre son action, dans un mois, ou plus tard, jusqu'à ce qu'il ait pu consulter les pièces réclamées. Qu'il renonce à son action, c'est bien ; mais seulement en ce sens que, s'il veut la reprendre, il n'a qu'à la recommencer. En fait, d'ailleurs, les pièces ne lui apprendraient rien quant au dernier point visé par lui, et que nous avons maintenant à examiner, à savoir celui de l'annulation des actes de la faillite auxquels il n'aurait pas été dûment appelé. Et nous croyons que, s'il y a volontairement renoncé, c'est plutôt parce qu'il n'a dans ce moyen qu'une confiance limitée.

VII. Que si donc la cour n'admettait pas ce désistement, il lui resterait à voir si les raisons invoquées contre le raisonnement du premier juge sur cette question sont admissibles.

Le jugement *a quo* affirme qu'en fait et en droit le failli a été « dûment appelé » aux opérations faites en vertu des art. 483, 488, 500, 503 et 511 du code de commerce et que, quand même il n'en serait pas ainsi, la loi n'en prononce pas la nullité ; c'est le failli qui, par son absence volontaire et légalement injustifiable, s'est mis dans la situation où il s'est trouvé.

Rien n'est plus exact ; l'apposition des scellés a eu lieu le 23 avril 1893, l'assemblée des créanciers pour le concordat, le 18 octobre suivant. A cette époque, le failli était fugitif et latitant ; le curateur, le parquet, tout le monde ignorait le lieu de sa retraite ; le curateur l'a fait assigner à domicile inconnu, chez le procureur du roi, qui le poursuivait, et par affiches et publications (art. 509 c. c.) ; c'était, en fait, le meilleur moyen de lui en faire tenir l'information. Mais, dit-on, comme il n'est pas douteux au civil, comme il a été jugé au correctionnel, il devait être assigné à son dernier domicile — à Gand, rue aux Draps — quand même la maison eût été vacante ou démolie. C'est confondre singulièrement les matières civiles et correctionnelles avec les opérations commerciales, et la position des faillis à l'égard de leurs curateurs avec celle des citoyens en pleine possession de leurs droits ou des prévenus qui ont droit à de sérieuses garanties. C'est perdre de vue toute l'économie de la loi des faillites, et notamment les articles 440, 467, 481, 482, 492, 511 de la loi de 1851, qui ordonnent au failli de se tenir constamment à la disposition de leur curateur ; qui lui défendent de s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire ; « il sera, dit l'art. 482, « tenu de se rendre à toutes les convocations qui lui seront « faites, soit par les juges-commissaires, soit par les curateurs. » Ce terme même de « convocations », et non de citations, assignations, employé par le législateur, prouve bien que les mots « dûment appelé » des articles 492 et suivants ne visent point une signification régulière dans le sens des actes de procédure civile, criminelle ou correctionnelle. Loin qu'il doive y avoir citation régulière, d'après les principes des articles 69 et suiv. du code de procédure civile, l'article 574, 5°, du code de commerce fait un cas facultatif de banqueroute simple du fait « de s'être « absenté sans autorisation du juge-commissaire ou de ne pas « s'être rendu en personne aux convocations faites par le juge-« commissaire ou les curateurs. »

Le texte de la loi est donc ici conforme à son esprit. La doctrine est en ce sens.

« Le texte, disent les PANDECTES BELGES (V° *Faillite-Concordat*, « n° *51bis*), n'est pas assez affirmatif pour qu'on puisse faire grief « au curateur d'un autre mode de convocation ; il suffit qu'il y « ait information. » Quant à la jurisprudence, nous ne connaissons qu'un jugement d'Arlon, du 9 février 1888 (PAND. PÉR., 1888, n° 508), qui est peu explicite sur ce point.

Si donc le failli Levison, par son fait et sa faute, s'est mis dans le cas de ne pouvoir être averti de l'assemblée concordataire et des autres actes de la faillite, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même.

Telles sont les considérations de fait et de droit que nous avons à présenter dans l'affaire Levison ; c'est sous le bénéfice de ces observations, et dans les limites que nous avons indiquées, que nous demandons la réformation du jugement dont appel. »

La Cour s'est conformée à cet avis en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier chef de la demande, tendant à obtenir communication des livres, papiers et documents relatifs à la faillite de l'appelant :

« Attendu que l'appelant, après de nombreuses et vaines démarches auprès du curateur intimé, faites tant par lui-même que par ses conseils, à l'effet d'obtenir la communication des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite, s'est adressé par requête, au tribunal de commerce, lui demandant d'ordonner la communication non consentie par le curateur ;

« Attendu que l'appelant a été débouté des fins de sa requête, le tribunal estimant que l'opportunité de la mesure sollicitée n'était pas démontrée ;

« Attendu qu'à la suite de cette décision, venant corroborer le refus persistant du curateur, l'appelant, abandonnant le terrain de la juridiction gracieuse, a revendiqué, par voie d'assignation, devant la juridiction contentieuse, le droit qu'il soutient lui appartenir de prendre inspection des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite ;

« Attendu que le premier juge a déclaré l'action dictée par l'appelant, non recevable par le motif que la faillite a pour effet de dessaisir le failli de l'administration de ses biens, laquelle passe à un curateur responsable et soumis au seul contrôle du juge-commissaire et du tribunal, et que, si le failli se croit en droit de critiquer la gestion de son curateur et de présenter des observations qu'il ne saurait faire valoir sans prendre inspection de documents que le curateur détient et refuse de lui communiquer, il doit s'adresser au juge-commissaire et au tribunal, auxquels incombe la surveillance de l'administration de la faillite ;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que la demande a pour objet la revendication du droit, que l'appelant soutient avoir, de prendre communication des livres, papiers et documents relatifs à sa faillite ;

« Que, s'agissant d'une contestation sur un droit, il n'est pas douteux que la juridiction contentieuse doive être considérée comme compétente ; d'où la conséquence que la demande est recevable ;

« Attendu que l'on prétendrait vainement avec le premier juge, que, l'administration de la faillite ayant été confiée par la loi à un curateur gérant sous la surveillance du juge commissaire et du tribunal, c'est à ceux qui sont chargés de cette surveillance que toute réclamation, relative à la gestion du curateur, doit être adressée ;

« Attendu qu'il ne s'agit point dans le présent litige d'une mesure d'administration que le juge peut ordonner ou refuser,

selon les circonstances du moment, mais de la réclamation d'un droit, sur laquelle il ne peut être statué qu'après un débat contradictoire et avec la garantie du double degré de juridiction ;

« Attendu qu'on ne peut objecter avec plus de fondement que l'appelant, dans le but d'obtenir la communication litigieuse, s'est adressé tout d'abord, par voie de requête, au tribunal de commerce, reconnaissant ainsi lui-même, comme légale, la voie qui lui a été tracée par le jugement dont appel ;

« Attendu que ce premier recours de l'appelant, bien que porté devant la juridiction gracieuse du juge consulaire, n'implique nullement la renonciation au droit que l'appelant revendique présentement devant la juridiction contentieuse, et n'entraine, à son égard, ni forclusion, ni déchéance ;

« Attendu, enfin, que l'article 365 de la loi du 18 avril 1851, qui énumère limitativement tous les cas dans lesquels le tribunal de commerce statue sans débat contradictoire et sans recours d'aucune espèce, ne fait aucune mention de contestations pouvant surgir relativement à la communication au failli, des livres et papiers de la faillite ;

« Au fond :

« Attendu que, sous l'empire de la loi du 18 avril 1851, le failli est dessaisi, par l'effet du jugement déclaratif de la faillite, de l'administration de tous ses biens, et ne peut, à aucun titre, intervenir dans la gestion du curateur; qu'il est, toutefois, maintenu dans tous ses autres droits ;

« Attendu que les livres et papiers de la faillite, propriété du failli, sont, aux termes de l'article 471 de la loi sur les faillites et banqueroutes, remis au curateur, non pour qu'ils soient soustraits désormais à l'inspection et à l'usage du failli, ou qu'ils deviennent comme les autres biens de ce dernier, le gage de la masse créancière, mais parce qu'ils constituent un élément indispensable à la gestion dont le curateur est investi ;

« Attendu qu'aucun texte de loi n'enlève au failli le droit de prendre communication des livres et documents relatifs à sa faillite ;

« Que, d'autre part, plusieurs articles de la loi du 18 avril 1851 concèdent au failli des facultés et des droits qui supposent nécessairement qu'il puisse consulter les documents dans lesquels ces facultés et ces droits trouvent leur appui ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en demandant à prendre communication des livres et papiers de la faillite, l'appelant n'émet pas la prétention de s'immiscer dans l'administration du curateur, ni de contraindre ce dernier à prendre certaines mesures relativement à la propriété ou à l'administration des biens placés sous la mainmise de la justice, au profit des créanciers ; que ce droit d'inspection, réclamé par l'appelant, procède d'un intérêt des plus légitime, celui de suivre pas à pas les opérations de la faillite, soit pour être à même, le cas échéant, de fournir des indications utiles au curateur, soit pour veiller au respect des droits qui lui sont reconnus par la loi sur les faillites et banqueroutes, soit aussi pour surveiller et, éventuellement, défendre ses propres intérêts toutes les fois qu'ils seront en opposition avec ceux de la masse ;

« Attendu qu'il est, en outre, justifié au débat, que l'appelant a un intérêt incontestable et actuel à obtenir la communication réclamée; qu'il demande cette communication afin de pouvoir, avant la liquidation de la faillite, s'assurer notamment si la créance produite par la dame Levison, sa mère, a été admise à concurrence des droits qui lui compétaient réellement, si la police d'assurance de « l'Equitable » a été réalisée en tenant compte des droits de tous les intéressés ; si la production de la créance du sieur Léon Tertzweil n'est pas empreinte d'exagération; si la succession de son oncle maternel Adolphe Getz, ouverte en Angleterre, a été régulièrement liquidée, et si, enfin, la reddition de compte, effectuée par la dame Leirens, sa sœur, et frappant à la fois sur les successions d'Adolphe Getz et d'Adolphe Levison, son frère défunt, ne renferme aucune inexactitude et peut être considérée comme juste et régulière ;

« Attendu que ces recherches et ces vérifications peuvent intéresser, non seulement l'appelant, mais, le cas échéant, la masse créancière elle-même;

« Attendu, toutefois, qu'il importe de constater que l'appelant doit s'imputer, avant tout, à lui-même de n'avoir pu suivre les phases successives de sa faillite et de se trouver dans l'ignorance de la plupart des actes d'administration accomplis par le curateur intimé ;

« Qu'en effet, dès le mois d'avril 1893, époque de la cessation de ses payements, l'appelant s'est réfugié en Amérique et n'est rentré dans son pays que quand il a pu croire qu'il était désormais à l'abri de toute poursuite ;

« Que, néanmoins, le droit qu'il réclame est resté entier et peut être par lui revendiqué en justice;

« Attendu qu'il n'est pas contesté par l'appelant que son droit de prendre communication du dossier de la faillite ne peut être exercé que sous la réserve de ne pas entraver l'administration du curateur ;

« Attendu qu'il n'est pas à prévoir que des entraves puissent naître de la communication réclamée, la faillite de l'appelant étant déclarée depuis le 22 avril 1893 ; qu'il résulte, d'ailleurs, des explications émanées du curateur, au cours des débats, que les opérations de la faillite touchent à leur fin et qu'il importe de ne pas perdre de vue que les premières démarches de l'appelant aux fins d'obtenir la communication du dossier de la faillite, remontent au mois de juillet 1896 :

« Sur le second chef de la demande, tendant à l'annulation de toutes les mesures prises par le curateur intimé, en l'absence de l'appelant, sans due convocation de ce dernier :

« Attendu que, dans ses conclusions prises devant le premier juge, l'appelant a déclaré se désister de son action, en tant qu'elle porte sur le second chef, se réservant expressément le droit de reproduire ultérieurement, par une autre action, la demande dont il se désiste présentement ;

« Attendu que le curateur intimé soutient qu'à défaut par lui d'avoir accepté ce désistement, il n'y a pas lieu pour le juge de le décréter ;

« Attendu que le désistement d'instance ne produit ses effets, indépendamment de toute acceptation, que lorsqu'il intervient, avant que le débat au fond soit contradictoirement engagé entre les parties ; que la formation du quasi-contrat judiciaire a pour conséquence de rendre l'instance commune entre les parties et de nécessiter le concours des deux volontés pour y mettre fin, sauf au juge d'apprécier si le refus opposé par l'une des parties au désistement de l'autre, n'est point, à raison de l'absence d'intérêt, purement vexatoire ;

« Attendu que, devant les tribunaux de commerce, le litige est définitivement fixé par les conclusions prises à l'audience ;

« Attendu qu'il ressort des qualités du jugement *a quo*, qu'à l'audience du 7 mai 1898, les parties litigantes ont donné lecture de leurs conclusions respectives ; que, d'autre part, le jugement rendu en cause, à la date du 11 juin suivant, constate que le désistement du demandeur s'est produit après conclusions du défendeur ;

« Attendu que le juge avait qualité pour constater ce qui s'était passé devant lui et que, partant, le texte du jugement fait foi de l'ordre dans lequel les conclusions ont été prises ;

« Attendu, d'ailleurs, que cet ordre successif ressort des termes mêmes du désistement, celui-ci ayant été formulé comme suite et en réponse à des conclusions qualifiées par le demandeur de conclusions d'audience, et aux termes desquelles le curateur déclarait se référer à justice sur la demande en communication de livres ;

« Attendu, d'autre part, que c'est à bon droit que le premier juge, par des motifs que la cour adopte, a décidé que le refus du curateur d'accepter le désistement du demandeur était légitime ;

« Attendu que, par ses conclusions subsidiaires au fond, l'appelant demande que la cour ordonne de surseoir à statuer sur le second chef de sa demande, afin de lui permettre d'examiner les livres, papiers et documents de la faillite et de pouvoir, après cet examen, conclure comme il sera trouvé convenir;

« Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'échet point d'accueillir cette demande ; que le sursis, à telles fins qu'il est requis, serait inutile et frustratoire, l'appelant n'ayant aucun intérêt à s'éclairer sur l'avantage qu'il peut avoir à débattre un moyen de nullité qui manque de fondement légal et doit être rejeté *a priori* ;

« Qu'à cet égard, la cause est en état et comporte une solution immédiate ;

« Attendu, en effet, qu'il est acquis, dès ores, comme le premier juge l'a décidé, que l'appelant a été dûment convoqué à tous les actes auxquels le curateur était tenu de l'appeler ;

« Attendu que la forme en laquelle cette convocation doit être faite, n'est pas déterminée par la loi ;

« Attendu qu'en quittant le pays sans constituer de mandataire et en célant le lieu de sa retraite à l'étranger, l'appelant avait mis le curateur dans l'impossibilité matérielle de communiquer avec lui ;

« Que, si un domicile ancien a pu être considéré comme maintenu, au point de vue de la régularité des exploits, strictement soumis aux prescriptions des articles 68 et 69 du code de procédure civile, il est établi que ce domicile était devenu purement fictif, et que l'appelant n'avait pris aucune mesure pour être touché par les notifications y faites ;

« Que, dans ces conditions, la voie d'ajournement à domicile inconnu, suivie par le curateur, à partir du moment où le failli n'avait plus à son ancien domicile ni parents ni serviteurs, remplissait d'autant mieux toutes les exigences légales, qu'à la

garantie de l'intervention du procureur du roi, s'ajoutait ici la large publicité propre à la plupart des actes de la faillite ;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. le premier avocat général DE PAUW, en son avis en grande partie conforme, met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne le premier chef de l'action dictée par l'appelant; émendant, ordonne au curateur intimé de communiquer à l'appelant, par la voie du greffe du tribunal de commerce, ce, dans le mois, à partir de la date de la signification du présent arrêt, tous les livres, papiers, dossiers et documents relatifs à la faillite de l'appelant ; dit que l'appelant pourra en prendre communication tant par lui-même que par l'intermédiaire de ses conseils ; et, faute par l'intimé de faire cette communication dans le délai ci-dessus déterminé, le condamne, dès à présent et pour lors, *qualitate qua*, à dix francs de dommages-intérêts par jour de retard ; confirme le même jugement en ce qui concerne le second chef de l'action ; condamne l'intimé *qualitate qua* à la moitié des dépens des deux instances; dit que l'autre moitié restera à charge de l'appelant... » (Du 14 janvier 1899. — Plaid. MMes SCHOENFELD et BONNEVIE, tous deux du barreau de Bruxelles, c. A. MECHELYNCK et AD. DU BOIS.)

OBSERVATION. — Comparez l'arrêt de la Cour de Gand, du 24 mars 1897 (BELG. JUD., 1898, p. 941.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Première section. — Présid. de M. Holderscheidt, cons.

26 mai 1897.

CITATION DIRECTE DE LA PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — MISE HORS DE CAUSE DU PRÉVENU. — MINISTÈRE PUBLIC.

Doit être annulé, le jugement qui, sans que le ministère public ait été entendu soit au sujet de l'action civile, soit au sujet de l'application de la peine, met le prévenu hors de cause pour le motif que la partie civile s'est désistée de son action intentée par voie de citation directe.

La cour, après avoir annulé, doit statuer au fond.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET B... C. H...)

Le sieur B... a cité directement le sieur H... devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, du chef de refus d'insertion d'une réponse (contravention à l'article 13 du décret sur la presse). L'exploit se bornait à conclure à l'application des peines comminées par la loi et à la condamnation, sous réserve de tous droits de la partie lésée, aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens.

Devant le tribunal, la partie civile déclara se désister de sa demande, telle qu'elle était intentée.

Sans donner la parole au ministère public et sans constater si le désistement était accepté par le prévenu, le tribunal donna acte du désistement et mit le prévenu hors de cause sans frais (15 avril 1897).

Le procureur général se pourvut en appel.

M. VAN ISEGHEM, avocat général, conclut à la nullité de la sentence. Il fit observer que la citation directe de la partie civile met l'action publique en mouvement et en saisit le tribunal correctionnel (article 182 du code d'instruction criminelle). La personne lésée ne dispose que de ses intérêts privés. L'action publique doit suivre son cours et le tribunal doit statuer sur son sort, quelles que soient l'attitude prise par la partie civile ou les réquisitions du ministère public. Le désistement de la partie civile ne peut avoir aucune influence sur l'action publique; il ne dessaisit le tribunal que de l'action civile (art. 5 loi du 17 avril 1878). C'est assez dire que le tribunal d'Audenarde ne pouvait statuer sans entendre le ministère public, seul organe attitré de la poursuite réprimée. En admettant même que le procureur du roi ne dût pas être admis à s'expliquer sur la régularité et les conséquences du désistement, il devait pouvoir prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, les réquisitions qu'il aurait jugées convenables. On ne pouvait évidemment pas mettre le prévenu hors de cause, sans que le ministère public pût s'expliquer à ce sujet (voir HÉLIE, n° 717).

Le tribunal correctionnel d'Audenarde, saisi valablement et régulièrement par une citation valide de la connaissance d'un délit, ne pouvait point mettre le prévenu hors de cause quant à l'action publique. Il devait se borner à mettre la partie civile hors de cause et retenir la poursuite à charge de l'inculpé. Le tribunal restait, en effet, en dépit du désistement de la partie lésée, saisi de l'action publique.

La cour, après avoir annulé le jugement *a quo*, doit statuer au fond en vertu de l'art. 215 du code d'instruction criminelle. Elle connaîtra de l'action publique. De plus, comme il ne ressort d'aucun document de la cause que le désistement ait été accepté par le prévenu, le sieur B.. est recevable à intervenir derechef aux débats; il n'a entendu se désister que de la seule *procédure* et non pas de l'*action* (PAND. BELGES, V° *Action civile*, n° 604 et V° *Désistement*, nos 23, 28).

Au fond, l'affaire est insuffisamment instruite ; il n'est pas possible de statuer dans l'état actuel de la cause.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT (*Traduction*). — « Attendu que le prévenu, quoique dûment cité, ne comparaît pas ;

« Attendu que le demandeur a fait assigner le défendeur devant le tribunal correctionnel d'Audenarde pour se voir et entendre condamner aux peines prévues par la loi, du chef de refus d'insertion d'une réponse du demandeur dans le journal du défendeur, sous réserve de tous droits, et de s'entendre condamner, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Attendu que cette citation est régulière et satisfait à toutes les exigences des articles 61 du code de procédure civile, et 183 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu qu'à l'audience du 15 avril 1897, la partie civile a déclaré se désister de sa demande telle qu'elle était intentée ;

« Attendu que le premier juge ne s'est pas borné à donner acte de ce désistement au demandeur, qu'il a, en outre, mis le défendeur hors de cause sans frais, sans avoir entendu le ministère public en ses réquisitions, soit en ce qui concerne l'action civile, soit relativement à l'application de la loi pénale ;

« Attendu que, par cette omission, le premier juge a méconnu une formalité substantielle, de sorte que, par application de l'article 215 du code d'instruction criminelle, la cour doit statuer au fond ;

« Attendu toutefois que la cause ne se trouve pas suffisamment instruite jusqu'ores ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller HEIDERSCHEIDT, ouï M. VAN ISEGHEM, avocat général, en ses réquisitions, déclare nul le jugement dont appel, dit que les débats seront continués à l'audience du 8 juin.... » (Du 26 mai 1897. Plaid. Me VANDEVYVERE.)

VARIÉTÉS.

Le Tonlieu d'Eename.

Cette institution, qui a existé pendant huit siècles, si contraire qu'elle fût à l'intérêt public, et que personne n'a décrite avant sa disparition, mérite une place dans l'histoire du droit belge. Et la notice qui en a été dressée d'après l'*Histoire de l'abbaye d'Eenaeme* de ED. BEAUCARNE (1) ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs.

« A moins d'une lieue en aval d'Audenarde, sur la rive droite de l'Escaut, existait anciennement le château-fort d'Eiham, résidence des ducs de Lothier. Il tomba en 1034 au pouvoir du comte de Flandre, Baudouin de Lille, qui le fit démolir et, sur les ruines, fonda en 1063 une abbaye de bénédictins qu'il dota richement. La charte de fondation, d'après le texte qu'on peut lire dans les *Opera diplomatica* de MIRAEUS, attribue à l'abbaye le château *sicut nos hactenus quiete et solide tenemus*, et aussi *aquam totam cum toto telonco;* et toute cette eau avec tout ce tonlieu n'est pas sans laisser quelque doute, dans notre esprit, sur l'authenticité de ce texte.

(1) Un volume in-4° de 320 pages. — Gand, 1895, impr. Vander Poorten. — Voyez BELG. JUD., 1895, p. 1376.

L'existence, en cet endroit, d'un tonlieu sur l'Escaut, au profit des ducs de Lothier, au temps où ce fleuve y servait de limite au comté de Flandre, nous paraît bien douteuse, à moins que les exactions mêmes des ducs de Lothier n'aient été parmi les causes de la prise du château et de sa destruction. Quoi qu'il en soit, les bénédictins, à partir de leur établissement à Eenaeme, rançonnèrent les bateliers qui remontaient ou descendaient le fleuve, soit par une usurpation datant d'eux, soit par une continuation autorisée de ce qui n'avait pu être qu'une usurpation dans le passé. Et c'était là un bénéfice tout gratuit pour l'abbaye, sans charge, sans utilité ni réciprocité pour le public qui en était grevé, puisqu'il n'apparaît nulle part que les abbés aient jamais dû exécuter quelque travail, faire quelque dépense pour l'approfondissement du fleuve ou l'intérêt de la navigation. Si c'est d'un caprice ou d'un calcul du comte Baudouin au profit de son âme, que procède le privilège, on demeure stupéfait que la navigation et le commerce en aient pu être grevés jusqu'à l'expiration de l'ancien régime, pour le seul entretien du faste et de la paresse de quelques moines.

Il y eut, de temps à autre, des contestations sérieuses. Ainsi une charte de Philippe d'Alsace, de 1183, est relative à un différend entre l'abbé d'Eenaeme et ceux qui transportent du vin par l'Escaut, au sujet du tonlieu. Le comte y déclare qu'il résulte d'une enquête légale qu'il a fait faire par ses gens, que l'abbaye était de temps immémorial en paisible possession de recevoir sur tous les vins passant par l'Escaut, quel que fût le lieu de provenance ou de destination, deux lots et demi de vin de chaque pièce. Les tributaires n'avaient voulu donner que deux lots et demi par navire, quel que fût le nombre de pièces dont il était chargé.

Beaucarne, dont la notice sur Eenaeme nous donne ces détails, ne nous dit point ce que valaient, comme capacité, ces deux lots et demi prélevés sur chaque pièce. Encore moins connaissons-nous l'importance des transports qui se faisaient par l'Escaut.

En 1247, la comtesse Marguerite décide, contre les prétentions des échevins d'Audenarde, que les habitants de cette ville sont tenus d'acquitter le tonlieu sur l'Escaut, à savoir les deux lots et demi par pièce.

En 1249, « deux bourgeois d'Audenarde, dit Beaucarne, avaient « fait transporter par l'Escaut quatre pièces de Moselle, et lors- « que le bateau qui les contenait était arrivé devant l'abbaye, à « l'endroit où l'on percevait le tonlieu, il avait marché avec tant « de vitesse, qu'on ne put exiger le droit. Ces bourgeois, recon- « naissant que, par leur conduite, ils avaient fait une grande « injure à l'abbé, vinrent *spontanément (?)*, accompagnés de « quelques échevins et autres notables d'Audenarde, faire « amende honorable à l'abbé et solliciter leur pardon, ce qui se « fit en présence de toute la communauté. A la demande de « l'abbé, il en fut dressé acte. » Ainsi, l'abbaye conservait des preuves écrites de sa possession.

Elle fut moins heureuse contre le chapitre métropolitain de Tournai. Les loups ne se mangent point. Il s'agissait encore du tonlieu sur l'Escaut, cette fois pour du vin destiné aux chanoines de cette ville. Le pape Jean XXII désigna des arbitres pour juger le litige. Il se termina par un « accommodement, dit Beaucarne, « d'après lequel on restituerait au chapitre les droits qu'on avait « reçus antérieurement, et moyennant qu'à l'avenir le chapitre « serait exempt de tout tonlieu. » L'acte fut signé à Gand le dernier jour de mars 1328.

En 1340, surgissent néanmoins de nouvelles contestations. Des marchands bourgeois de Gand avaient fait transporter du vin à Tournai pendant le siège de cette ville, et avaient refusé de payer le tonlieu à Eenaeme. L'abbé les fit citer devant les échevins de Gand, exhiba les chartes du comte Philippe d'Alsace et de la comtesse Marguerite, et ils furent condamnés.

Peu d'années après, c'est la ville de Douai qui réclame l'exemption pour ses habitants, et le différend est porté devant le comte Louis, qui prononce en faveur de l'abbé (1351). En 1353, les frais du litige n'avaient pas encore été remboursés à l'abbaye qui obtient condamnation de Douai au payement, de ce chef, de 36 livres, monnaie de Flandre.

Au XVIe siècle, l'abbaye d'Eenaeme eut ses mauvais jours. En septembre 1578, le conseil des échevins et notables de Gand chargea Charles Uienhove de se transporter à Audenarde et de se concerter avec F. Cabilleau, seigneur de Mullem, afin de raser le cloître d'Eenaeme dont les moines s'étaient enfuis, et d'employer les matériaux qui en proviendraient aux fortifications d'Audenarde. Peu de temps après, l'abbé obtient de l'archiduc Matthias, l'ordre de surseoir et le maintien de l'abbaye dans ses droits. Et les marchands de vin de Tournai furent avertis que la perception des droits de tonlieu sur l'Escaut n'en continuerait pas moins, malgré la destruction du couvent. L'abbé et ses moines réussirent même à intéresser Guillaume de Nassau à leur sort. Celui-ci écrit au gouverneur d'Audenarde, en transmettant leur requête : « ...Si « est comme disent les suppléants, que le dit cloître soit à « demie lieue d'Audenarde, et par conséquent ne peut nuire à la « ville, je vous prie de supercéder et faire cesser les démoliments « et en somme contenter les suppliants. »

Mais ceux de Gand, se ressouvenant des droits de tonlieu perçus par les abbés d'Eenaeme, considéraient la question de démolition d'un autre point de vue. Leur réponse ne manque pas de bon sens et de saine appréciation de l'intérêt public. Que penserait-on aujourd'hui d'un impôt que prélèverait le couvent des jésuites de Tronchiennes sur chaque train de voyageurs ou de marchandises faisant le trajet d'Ostende à Gand? « Nous espérons, « écrivent les échevins de Gand à l'archiduc Matthias, qu'ainsi « qu'il a plu à V. A. de prester les oreilles aux susdits moines, « il plaira aussy à icelle entendre les justes remontrances, non « pas d'une seule ville — de laquelle toutefois les requêtes fon- « dées en raison devraient être préférées à la demande mal fon- « dée de plusieurs moines — mais de plusieurs villes et provinces « lesquelles, par la rivière l'Escaut, envoient et reçoivent respec- « tivement leurs marchandises et autres choses nécessaires... » Gand, ici, défendait fièrement l'intérêt public, qui ne devait triompher que trois siècles plus tard. Les ennemis surprenant Eenaeme, « pourraient, disaient les échevins, facilement inter- « rompre et empêcher le commerce et incommoder ainsi le pays « de Flandre, Alost, Tournesis, Hainaut et autres, comme tous « ingénieurs et gens s'entendant en matière de fortifications le « jugent et le démontrent bien clairement. Et comme tant de « maisons de pauvres bourgeois ont été et sont encore démolies « pour la fortification et conservation de bonnes villes, d'autant « qu'on a plus estimé l'utilité publique que l'intérêt des particu- « liers, ils espèrent que Son Altesse ne trouvera pas mauvais que « pour prévenir toutes mauvaises entreprises, on passe outre à la « complète démolition... » Il ne s'agissait pas d'une question religieuse, mais de la liberté commerciale, de la destination du fleuve, de l'intérêt du pays.

L'abbé répond : « ... Si pour estre le dit cloistre assis sur la « rivière de l'Escaut, l'on voudrait inférer la démolition d'iceluy « importer au bien public (il passe le tonlieu sous silence), aussy « par semblable raison on devrait en faire autant de plusieurs « autres cloistres et maisons aussy assis au long des rivières... » Sur quoi Guillaume de Nassau lui délivre des lettres de sauvegarde et le renvoie à l'archiduc Matthias qui, enfin, arrête la démolition.

Peu d'années après (1588), l'abbaye fut complètement reconstruite, le tonlieu se perçut régulièrement, et sous Albert et Isabelle l'abbaye reprit son ancienne prospérité.

Il faut descendre jusqu'à Joseph II pour retrouver des préoccupations d'intérêt général menaçant l'intérêt de nos moines. Mais le fils de Marie Thérèse projeta plus de réformes qu'il ne lui fut donné d'en réaliser.

Le 13 août 1784, le procureur général près le Conseil de Flandre, Marouex, informa l'abbé d'Eenaeme que l'intention de Sa Majesté était de supprimer les tonlieux et autres droits privés pesant sur le commerce ou le transit des marchandises, tout en indemnisant les propriétaires qui seraient trouvés en *titre valable et légitime*. En conséquence, il le requit de produire dans la quinzaine les titres en vertu desquels il percevait des tonlieux au village d'Eenaeme, de déclarer en quoi ils consistaient et de délivrer des relevés exacts et bien vérifiés du produit de chacun de ces droits pendant les dix dernières années.

L'abbé d'Eenaeme exposa qu'il avait le tonlieu sur toutes les marchandises qui étaient transportées sur son territoire ou qui le traversaient, soit par chariots ou voitures, soit par bateaux sur l'Escaut, notamment à la foire d'Eenaeme qui avait lieu chaque année les 10 et 11 août.

Quelle suite le gouvernement réformateur de Joseph II donna-t-il à son projet? Aucune en ce qui concerne le tonlieu d'Eenaeme, car nous voyons que le péage fut perçu jusqu'en 1794.

En 1793 et 1794, des bateliers d'Ostende, dont les bateaux étaient chargés d'eau-de-vie, refusèrent de payer le droit de tonlieu à l'abbaye. La somme réclamée s'élevait à 551 florins de Brabant. Des poursuites judiciaires furent intentées, et les bateliers payèrent.

Les religieux du monastère d'Eenaeme avaient été expulsés une première fois en 1792, lors de la première invasion française; mais ils étaient rentrés au mois de mars de l'année suivante, après la bataille de Neerwinden. La dispersion définitive eut lieu en 1795, suivie de la mise en vente de l'abbaye, par l'administration des domaines, en janvier 1797. Le tonlieu, s'il n'avait pas été atteint déjà par la publication des lois abolitives de la féodalité, eût de toute manière péri par la suppression de la communauté religieuse qui, au grand préjudice du public, en avait bénéficié pendant tant de siècles. »

D.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. F. De Le Court.

5 août 1898.

MILICE. — EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRE. CONGÉ INDIVIDUEL.

Le milicien qui a été absent du corps pendant plus de 9 mois dans le cours des deux premières années du terme de service, ne procure pas une exemption à son frère; mais pour le calcul de ces 9 mois, il ne doit être fait état que des congés individuels, à l'exclusion des congés accordés par la loi ou par mesure générale.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS, EN CAUSE DE BROCK.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu sous la présidence de M. ED. DE LE COURT.

ARRÊT. — « Sur le moyen fondé sur la violation des articles 25 et 85 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a écarté le service de frère invoqué à l'appui de la demande d'exemption formée par Henri Brock, par le motif que son frère avait été absent du corps pendant plus de neuf mois dans le cours des deux premières années du terme de service, et a refusé de défalquer les douze semaines de congé accordé à tout milicien en vertu de l'article 85 de la loi sur la milice, la durée des congés accordés en vertu de cet article ne pouvant pas être comptée pour former le terme de neuf mois stipulé dans l'article 25 de la même loi ;

« Attendu que la demande d'exemption du chef de service de frère a été rejetée par l'arrêt attaqué par application de l'article 25 de la loi sur la milice, par le motif que le frère de Henri Brock aurait été absent du corps pendant neuf mois vingt et un jours dans le cours des deux premières années de l'appel sous les drapeaux ;

« Attendu que cet article 25 a été introduit pour empêcher que, par des mesures de faveur, des miliciens échappent à l'obligation du service et procurent néanmoins à leur frère un motif légal d'exemption ;

« Que cette disposition s'applique à toute absence résultant d'un congé individuel, pour toute autre cause qu'une blessure ou une maladie involontaire ; mais qu'elle n'est pas applicable aux congés accordés à tout milicien par l'article 85 de la loi sur la milice : « Il est clair », disait le ministre de la guerre, dans la séance de la Chambre des représentants du 26 mai 1869, « que « si le ministre de la guerre renvoie une classe dans le cours de « la deuxième année, par exemple, on ne peut considérer le cas « comme une absence du corps, puisque le milicien ne doit pas « s'y trouver. Le texte de l'article prouve qu'il ne s'agit que de « congés individuels, qui sont une faveur spéciale » (JAMME, n° 154) ;

« Attendu que cette interprétation des mots « absent du corps » a été maintenue par le gouvernement, dans les formules et modèles adoptés par l'arrêté royal du 25 octobre 1873 ;

« Que, dans une note de la formule de certificat de présence au corps, il est dit : « Ne sont pas considérés comme absents du « corps, les hommes auxquels des congés sont accordés pour « cause de blessures ou de maladies involontaires, ni ceux aux- « quels des congés sont accordés par la loi ou par mesure géné- « rale » (PASIN., 1873, p. 458) ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en décidant qu'il n'y a pas lieu d'accorder à Henri Brock l'exemption réclamée du chef de service de frère, par le motif qu'il n'y a pas lieu de déduire des neuf mois vingt et un jours visés dans l'arrêt les douze semaines de congé auxquels son frère Edouard Brock avait droit en vertu de l'article 85 de la loi sur la milice, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'article 25 de la même loi et partant contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CASIER et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand...» (Du 5 août 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

25 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — DÉCISION. DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas motivée un vœu de la loi et doit être cassée, la décision du conseil civique de revision dans les cas suivants :

1° *Si elle rejette la demande d'exemption en se fondant uniquement de ce que « l'incorporation du réclamant est la volonté « du bourgmestre »* (première espèce) ;

2° *Si elle rejette pareille demande en se bornant à viser les articles 8, 9 et 39 de la loi du 9 septembre 1897* (deuxième espèce) ;

3° *Si elle ne fait pas connaître la cause d'exemption invoquée, ni les motifs pour lesquels elle a rejeté la demande* (troisième espèce) ;

4° *Si elle rejette une demande d'exemption fondée sur l'indigence du réclamant en alléguant seulement que le conseil civique a entendu la police et l'intéressé* (quatrième espèce.)

Première espèce.

(VAN DEN BROECK.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation de l'article 29 de la loi sur la garde civique :

« Attendu que la décision attaquée est ainsi conçue : Le conseil, entendu M. Naulaerts, membre du bureau, qui déclare que l'incorporation du réclamant est la volonté de M. le bourgmestre, désigne le réclamant pour le service de la garde civique ;

« Attendu qu'une décision rédigée en ces termes ne saurait être considérée comme légalement motivée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la ville d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Deuxième espèce.

(DE LATIN.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Considérant qu'après avoir constaté que le demandeur a réclamé son exemption du service de la garde civique de Borgerhout, en se prévalant « de ne pouvoir s'acheter un uni« forme et de n'avoir pas le temps parce qu'il se destine à par« ticiper au prix de Rome »; que le demandeur était porté sur la liste n° 5; qu'il a été invité à s'expliquer et que le conseil civique a entendu le secrétaire-rapporteur, la décision dénoncée se borne, pour rejeter la réclamation, à viser les articles 8, 9 et 39 de la loi du 9 septembre 1897;

« Considérant qu'ainsi conçue la décision ne contient, en réalité, aucun motif; que, par suite, une forme substantielle a été omise par contravention à l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897;

« Par ces motifs, la Cour, statuant d'office, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Troisième espèce.

(CLERENS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que la décision attaquée, dont une expédition conforme se trouve au dossier, ne fait pas connaître la cause d'exemption invoquée par le demandeur, non plus que les raisons qui ont déterminé le conseil civique de revision de Borgerhout à repousser sa demande;

« Qu'elle n'est donc pas motivée au vœu de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897;

« Attendu que cette lacune constitue l'inobservation d'une formalité substantielle;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Quatrième espèce.

(NIEUS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le recours;

« Considérant que le demandeur contestait qu'il eût les moyens de se pourvoir de l'uniforme;

« Considérant que la décision attaquée le désigne pour le service, en mentionnant que le conseil a entendu la police et l'intéressé, mais sans donner aucun motif à l'appui de son dispositif;

« Considérant qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897, les décisions rendues en vertu de l'article 26, n°s 1 à 4 et 7 de cette loi doivent être motivées;

« Considérant que la formalité est substantielle et que la décision contrevient expressément à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, statuant d'office, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

25 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — EXEMPTION. — INFIRMITÉ. — MÉDECIN. — SERMENT. FORMULE. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsque le conseil civique de revision rejette une demande d'exemption fondée sur une maladie ou une infirmité, la formule du serment prêté par les médecins, à peine de nullité de la décision, doit être reproduite au procès-verbal ou celui-ci doit permettre de reconnaître en quels termes le serment a été prêté.

Première espèce.

(POELS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'il est constaté que les deux médecins qui ont examiné le demandeur avaient prêté serment devant le conseil; mais que la formule de ce serment n'est pas reproduite et qu'aucune mention du procès-verbal de la séance ne permet de reconnaître dans quels termes il a été prêté;

« Attendu que cependant l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, portant réorganisation de la garde civique, précise la formule du serment imposé aux médecins qui assistent le conseil;

« Attendu que la prestation de ce serment doit, aux termes de l'article 28, être mentionnée au procès-verbal de la séance; qu'il s'agit donc d'une forme substantielle;

« Attendu qu'en s'abstenant de la constater, le conseil civique de revision a contrevenu à la loi; qu'il échet en conséquence d'annuler sa décision, qui s'appuie sur l'avis des deux médecins;

« Par ces motifs et statuant d'office, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Deuxième espèce.

(LA ROCHE.)

ARRÊT. — « Considérant que le demandeur a réclamé son exemption du service de la garde civique de Borgerhout en alléguant une difformité de jambes;

« Considérant que le conseil civique de revision de la dite garde a rejeté cette réclamation sur l'avis de deux docteurs en médecine chargés par lui de l'examen physique de l'intéressé, et qu'il ne résulte d'aucune pièce que ces hommes de l'art ont préalablement à cet examen prêté le serment prescrit par l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897;

« Considérant que la mention « ayant prêté serment » portée à l'expédition de la décision est insuffisante à cet effet;

« Considérant qu'ainsi cette décision a été rendue sur une procédure dans laquelle une forme substantielle a fait défaut;

« Par ces motifs, statuant d'office, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Troisième espèce.

(MEURMANS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la loi sur la garde civique du 9 septembre 1897, les médecins entendus devant le conseil de revision doivent prêter serment de déclarer sans haine, ni faveur, si les hommes qu'ils sont chargés d'examiner sont atteints de maladies ou infirmités qui les rendent impropres au service, et que la prestation de ce serment doit être mentionnée au procès-verbal de la séance;

« Attendu que si, d'après la décision attaquée, les médecins chargés de procéder à l'examen de la personne du demandeur ont prêté serment, la décision ne reproduit nullement la formule du serment et ne constate même pas qu'il a été prêté conformément à l'article 28 ci-dessus mentionné;

« Attendu que cette formalité étant substantielle, la décision est viciée de nullité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Quatrième espèce.

(VANDEN WOUWER.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Attendu que la loi du 9 septembre 1897, article 28, dispose que le conseil civique de revision doit, pour l'examen des infirmités ou maladies, se faire assister de deux médecins qui prêtent le serment dont la loi trace la formule, et ajoute que la prestation de ce serment est mentionnée au procès-verbal de la séance;

« Attendu que l'accomplissement de cette formalité est substantiel;

« Attendu que la décision attaquée constate simplement que les docteurs De Preter et Lambricht ont soumis le demandeur à un examen médical après avoir prêté le serment;

« Attendu que cette énonciation vague ne prouve pas suffisamment que le serment a été prêté dans les termes de l'article précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Cinquième espèce.

(LEJOUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé d'office :

« Attendu qu'en vertu de l'article 28 de la loi du 9 septembre 1897, les médecins qui assistent le conseil civique de revision doivent prêter devant celui-ci un serment dont le dit article prescrit les termes ;

« Attendu que, d'après la même disposition, la prestation de ce serment est constatée au procès-verbal de la séance ;

« Attendu que ces formalités sont substantielles ;

« Attendu que, dans l'espèce, il est seulement indiqué par le procès-verbal de la séance que les médecins ont prêté serment sans que la formule du serment, prescrite par l'article 28 précité, soit reproduite, ou que même il soit constaté par le procès-verbal que le serment a été prêté conformément à cet article ;

« Que, dès lors, la décision intervenue est nulle du chef de contravention à la disposition légale dont il s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant le conseil civique de revision d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

Sixième espèce.

(WUYTS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le moyen déduit de ce qu'à tort la décision désigne le demandeur pour le service, bien qu'il soit employé comme commis chez un courtier ;

« Attendu que le demandeur avait réclamé contre sa désignation pour le service, en se prévalant de ce que, commis chez un négociant d'Anvers, il ne pouvait quitter son bureau les dimanches ;

« Attendu que la décision attaquée rejette cette réclamation par le motif « que le demandeur travaille chez un courtier de la « place » ; que les courtiers ne font pas travailler le dimanche, et qu'au surplus, les négociants donnent congé à leurs employés gardes civiques, les jours d'exercice ;

« Attendu que le pourvoi formé contre cette décision n'est pas fondé ;

« Attendu que l'article 38 de la loi organique n'admet comme cause de dispense que l'exercice de certaines fonctions publiques qu'il énumère ; que notamment le littéra *G* de cet article ne déclare dispensés que les fonctionnaires, employés et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des compagnies de chemins de fer concédés dont le ministre de l'intérieur juge la coopération permanente indispensable pour les services auxquels ils sont attachés ;

« Attendu que le demandeur, qui n'occupe qu'un emploi privé, ne rentre dans aucune des catégories ci-dessus désignées ;

« Vu le second moyen, déduit de ce que la décision désigne le demandeur pour le service, bien qu'il soit atteint d'une hernie ;

« Attendu que cette décision se fonde sur la déclaration de deux médecins, et que le procès verbal de la séance ne mentionne pas que ceux-ci ont prêté le serment requis par l'article 28 de la loi ;

« Attendu que la prestation de ce serment est une formalité substantielle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse la décision rendue par le conseil civique de revision de Borgerhout ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision d'Anvers... » (Du 25 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 et 25 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE REVISION. — DISPENSE. INDIGENCE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'appréciation de l'état d'indigence, comme cause de dispense de service, est du domaine souverain du juge du fond.

Première espèce.

(FRANCQ.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de Morlanwelz, du 24 mai 1898.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi :

« Considérant que l'appréciation de l'état d'indigence, comme cause de dispense de service, est du domaine souverain du juge du fond ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1898.)

Deuxième espèce.

(DEELEN.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que le demandeur réclamait une dispense du service de la garde civique par application de l'article 39 de la loi, c'est-à-dire à raison de son état d'indigence ;

« Attendu qu'en refusant de le dispenser de ce chef, le conseil civique de revision a statué souverainement sur une question de fait, sans contrevenir à aucune disposition légale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE BAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 25 juillet 1898.)

Troisième espèce.

(DESMET.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Borgerhout, du 13 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le recours ;

« Considérant que le demandeur contestait qu'il eût les moyens de se pourvoir de l'uniforme ;

« Considérant que, par application de l'article 39 de la loi du 9 septembre 1897, la décision attaquée déclare qu'il est absolument capable de s'en pourvoir et désigne le demandeur pour le service ;

« Considérant que le demandeur se borne à contester son indigence et qu'il ne relève aucune contravention à la loi ;

« Considérant que la cour ne connaît point du fond des affaires et que partant le moyen n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 25 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

MILICE. — EXEMPTION. — AISANCE. — FAMILLE. ALLIÉ.

Le juge du fond qui exempte un individu du service militaire comme unique enfant légitime de sa mère, tout en refusant de considérer la situation pécuniaire du second mari de cette mère, dans l'examen du point de savoir si la famille du milicien est dans l'aisance, contrevient à la loi et sa décision doit être cassée.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. DENIS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 1er juin 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller FRÉSON.

ARRÊT. — « Sur le pourvoi accusant, en son moyen unique, la violation de l'article 97 de la Constitution et de l'article 56, cinquième alinéa, de la loi sur la milice, ainsi que la fausse application de l'article 27, 3°, de la même loi, en ce que l'arrêt dénoncé décide d'une manière absolue que, dans l'examen de la question de savoir si le milicien, unique descendant légitime de sa mère, appartient à une famille qui est dans l'aisance, il n'y a pas lieu de tenir compte de la fortune personnelle du second mari de la mère, sans établir de distinction entre les régimes sous lesquels les conjoints peuvent être mariés et spécialement sans rechercher s'il n'y avait pas communauté de biens entre les époux :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, dans l'ordre de justifier sa

conclusion que la famille du milicien n'est pas dans l'aisance, a déclaré « étrangère aux faits de la cause et ne pouvant être invo- « quée » la circonstance que le second mari de la mère du milicien est propriétaire d'immeubles évalués à 23,130 francs;

« Considérant que lorsqu'il s'agit de déterminer les ressources de la famille, au point de vue d'une exemption à accorder, la loi de la milice a compris dans la famille, non seulement les parents proprement dits, ceux qu'unissent les liens du sang, mais encore les alliés, par conséquent, le cas échéant, le beau-père du milicien;

« Considérant que, de même qu'aux termes de l'article 29, le décès d'un allié, spécialement dans le cas de l'article 27, 3°, peut faire acquérir au milicien déjà désigné, et fût-il incorporé, un titre à l'exemption, de même l'existence d'un allié doit pouvoir, dans le dit cas, par considération de la fortune de cet allié et quel que soit son régime matrimonial, y former obstacle;

« Considérant, en conséquence, qu'en exemptant le défendeur du service militaire comme unique enfant légitime de sa mère, sans porter son attention sur la situation pécuniaire du beau-père du défendeur, dans l'examen du point de savoir si la famille de celui-ci est dans l'aisance, la cour d'appel a fait une fausse application de l'article 27, 3°, de la loi de milice, partant contrevenu à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 18 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Paepe, conseiller.

15 juillet 1898.

BORNAGE. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE.

Lorsque le juge de paix a été saisi d'une action en bornage, si, pendant les opérations, il s'élève une contestation, le juge qui statue sur cette contestation et sur l'abornement, sans surseoir à celui-ci jusqu'après décision de l'incident par le juge compétent, contrevient à l'article 47 du code rural; mais le tribunal d'appel qui, non content d'infirmer la décision du juge de paix, décide en outre, en termes absolus, que le juge était incompétent ratione materiæ *pour connaître de l'action en bornage, contrevient de son côté à l'article 3 de la loi du 25 mars 1876.*

(PITON C. CLOOTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Huy statuant en degré d'appel, du 4 novembre 1897, et rendu sous la présidence de M. PRUDHOMME.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu à la cassation par les considérations suivantes :

« L'affaire soumise au juge de paix de Landen n'avait pas grande importance au fond, et elle ne semblait pas devoir présenter de difficultés de procédure. On peut donc regretter, notamment au point de vue des frais, qu'après avoir été portée devant le juge d'appel, la cour de cassation en ait été saisie et que le jugement attaqué ne puisse pas échapper à sa censure.

En fait, il est constaté que Cloots avait assigné Piton devant le juge de paix en délimitation et bornage de deux parcelles de terrain entre lesquelles n'existait aucune borne séparative.

Déterminant la portée de l'action, le tribunal de Huy a décidé que le juge de paix avait été uniquement saisi d'une action en bornage, et cette appréciation, très conciliable avec les termes de l'exploit introductif d'instance, est souveraine.

Il suit de là que la cour n'aura aucun égard au second moyen du pourvoi, suivant lequel l'exploit aurait autorisé le juge de paix à trancher éventuellement des questions de propriété. Assurément, le fait eût été possible, puisque la loi du 25 mars 1876 attribue au juge de paix la connaissance de tout litige jusqu'à la valeur de 300 francs, et qu'il n'est pas interdit de porter une action en bornage devant le juge de paix et de le saisir en même temps d'une question de propriété rentrant dans sa compétence.

Mais telle n'est pas notre espèce. Le juge de paix de Landen était uniquement saisi d'une action en bornage : le point est souverainement jugé.

Comment a-t-il statué sur cette action? Il est constaté qu'au cours des opérations auxquelles procédait un expert à ce commis, une contestation portant sur un droit de propriété s'est élevée entre les parties et que le défendeur l'a régulièrement portée devant le tribunal de première instance. Averti de l'incident par le procès-verbal de l'expert et surabondamment par l'assignation donnée par le défendeur, le juge de paix aurait dû surseoir à prononcer sur l'action en bornage. L'article 47 du code rural de 1886 le lui prescrivait d'ailleurs formellement.

Il n'en a rien fait. Statuant, le 10 avril 1897, il a recherché l'esprit de certain acte de vente et la volonté des parties contractantes, pour reconnaître au demandeur le droit de propriété sur lequel un exploit du 3 avril précédent avait appelé le tribunal de Huy à se prononcer.

L'erreur était manifeste, et c'est avec raison que le jugement attaqué la relève en disant qu'il n'appartenait pas au premier juge de statuer sur une question de propriété qui ne lui était pas soumise. Mais ensuite, et sans distinguer entre le litige dont le juge de paix était régulièrement saisi et la question de propriété qui échappait à sa compétence comme ne rentrant pas dans les termes de l'assignation, le jugement attaqué conclut comme suit: « Par ces motifs, met à néant le jugement dont appel; dit que « le premier juge était incompétent *ratione materiæ*. »

Cette décision est contraire à la loi. Le juge de paix avait été saisi d'une action en bornage dont la connaissance lui est attribuée par l'article 3, n° 10, de la loi du 25 mars 1876. Et c'est bien sur cette action qu'il avait statué par un jugement dont le dispositif « ordonne le placement des bornes conformément aux « indications du rapport d'expertise ».

S'il s'était trompé en vidant, à cette occasion, une question de propriété dont la solution déterminait l'emplacement de certaines bornes, le juge d'appel avait certainement le droit d'annuler le jugement *à quo* sur ce point; mais il ne pouvait pas l'annuler en disant pour droit, en termes absolus, que le premier juge était incompétent *ratione materiæ*.

Vainement le défendeur soutient-il qu'en combinant les motifs du jugement attaqué avec son dispositif, la décision critiquée peut s'interpréter ainsi : Met à néant le jugement dont appel, non parce que le premier juge était incompétent *ratione materiæ*, mais parce que, statuant sur une action dont il était régulièrement saisi, il a tranché une question de propriété qui ne lui était pas soumise et qui, par suite, échappait à sa compétence.

Il est possible et nous croyons volontiers que c'est là ce que le tribunal a voulu dire; mais il est certain aussi que c'est ce qu'il n'a pas dit et que la pensée qu'on lui prête n'est nullement exprimée par les mots : « Dit que le premier juge était incompé- « tent *ratione materiæ* ! »

Nous savons que, dans quelques rares circonstances, la cour de cassation a corrigé d'inconteslables erreurs de plume qui s'étaient glissées dans les arrêts; mais il ne lui est jamais arrivé, sous prétexte de rechercher la pensée du juge, de corriger des dispositifs conçus en termes juridiques aussi précis que ceux du jugement attaqué. Et nous n'avons pas besoin d'ajouter que ce serait là s'engager dans une voie qui pourrait mener loin.

Nous concluons à la cassation, avec renvoi. »

La cour s'est conformée à ces conclusions par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen tiré de la violation, fausse interprétation et fausse application des articles 646, 1317 et 1319 du code civil, 38 à 47 de la loi du 7 octobre 1886 (code rural), 2, 3, 10°, 32 et 33 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, en ce que :

« 1° Le jugement dénoncé a déclaré le juge de paix incompétent pour connaître d'une action en bornage, alors qu'il pouvait tout au plus, si la contestation de propriété échappant à sa compétence, surseoir à prononcer sur le bornage jusqu'à ce que cette contestation fût vidée;

« 2° Il a déclaré que le dit juge était incompétent pour connaître de la dite contestation, alors qu'il en était valablement saisi; que, telle qu'elle se présentait, elle était de sa compétence, et qu'à défaut d'évaluation du litige, sa décision n'était même pas appelable :

« Attendu que le jugement dénoncé constate en fait que Cloots avait assigné Piton, devant le juge de paix du canton de Landen, en bornage; qu'une contestation s'est élevée entre parties sur la propriété d'une bande de terrain déterminée, et que le premier juge, saisi uniquement de la demande en bornage, a cependant statué sur cette action en revendication de propriété qui n'était pas intentée;

« Attendu que cette interprétation des actes de la procédure n'est pas en contradiction avec leur texte et que, partant, elle est souveraine;

« Attendu que l'article 47 du code rural dispose qu'en cas de contestation élevée pendant les opérations du bornage, elle sera

portée par les parties intéressées devant les tribunaux compétents et qu'il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision ;

« Attendu que le juge de paix du canton de Landen avait contrevenu à cette disposition, et que c'est à bon droit que sa décision a été annulée par le jugement dénoncé ;

« Mais attendu qu'en vertu de l'article 3, 10°, de la loi du 25 mars 1876, le juge de paix était compétent pour statuer sur l'action en bornage, dont il avait été régulièrement saisi ; que le jugement dénoncé a violé ce texte de loi en décidant, en termes absolus, que le juge de paix était incompétent *ratione materiæ* ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï, en son rapport M. le conseiller D'HOFFSCHMIDT et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Huy ; renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Liége... » (Du 15 juillet 1898. — Plaid. MMes WOESTE, GEORGES LECLERCQ et SIMONT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Paepe, conseiller.

14 juillet 1898.

ÉTRANGER. — LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

S'agissant de lettres de change créées et payables aux Pays Bas, le juge belge décide à bon droit que la prescription de ces effets ne s'opère que par dix ans, selon la loi des Pays-Bas ; en tout cas, en statuant ainsi, il ne contrevient à aucune loi d'ordre public.

(VAN MILL-DEBLY C. KALIS.)

3 *décembre* 1896. — A la requête de Kalis, sujet néerlandais, assignation à Van Mill-Debly, de la même nationalité, domicilié à Bruxelles, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en payement d'une somme de 23,662 francs, montant de cinq traites acceptées, plus les frais, les dites traites échues depuis plus de cinq années, sans qu'il fût justifié d'aucun acte interruptif de la prescription ; Van Mill excipa de la prescription quinquennale. (Art. 82 de la loi belge du 20 mai 1872.)

3 *décembre* 1896. — Jugement du tribunal de commerce de Bruxelles qui rejette la prescription, par le motif que, d'après la loi néerlandaise, elle n'est pas de cinq ans, mais de dix ans.

Le jugement était conçu comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame payement de cinq traites tirées de Rotterdam, sur le défendeur, qui les a acceptées ;

« Attendu que le défendeur soutient que, plus de cinq années étant écoulées depuis l'échéance, l'action du demandeur est prescrite aux termes de l'article 87 de la loi du 20 mai 1872 ;

« Attendu que les traites sont tirées en Hollande, entre Hollandais, et déclarées payables à Rotterdam ; que le demandeur veut faire appliquer la loi belge, par le seul fait que le défendeur est venu habiter la Belgique ;

« Attendu qu'il est incontestable qu'en cas d'exécution normale et régulière de l'obligation du défendeur, celle-ci eût dû être appréciée au seul point de vue du code néerlandais ; qu'il ne peut dépendre d'un acte unilatéral de faire changer les conditions et les garanties de l'exécution d'une convention ;

« Attendu que si une controverse peut naître lorsqu'il s'agit d'un sujet belge, il n'existe en l'espèce aucune raison pour appliquer la loi belge, puisque aucune loi d'ordre public n'est lésée par l'application de la loi étrangère ;

« Attendu que si, comme l'allègue le demandeur, les traites ont été en réalité souscrites à Bruxelles, contrairement à la reconnaissance du défendeur, cette circonstance est sans influence ; car, ou bien le payement, c'est-à-dire l'obligation dont l'exécution est demandée, devait être soumise à la loi hollandaise, ou bien la mention était faite dans le but de faire rester les parties sous l'empire de la loi néerlandaise ;

« Attendu que l'article 82 de la loi belge n'est donc pas applicable, et qu'au prescrit de l'article 206 du code de commerce néerlandais, la prescription n'est acquise que dix ans à compter du jour de l'échéance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc... » (Du 3 décembre 1896.)

Appel par Van Mill, qui soutint que l'intention des parties avait été de faire régir les traites litigieuses par la loi belge, offrant de prouver que, contrairement aux énonciations inscrites sur les traites, c'était à Bruxelles qu'il avait accepté et signé les dites traites ; qu'au surplus, la loi néerlandaise ne pouvait être invoquée en Belgique pour faire admettre une prescription plus longue que celle réglée par la loi belge, la matière étant d'ordre public.

Sur cet appel, la cour de Bruxelles statua comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que les traites litigieuses sont entièrement tracées de la main de l'appelant, qui les a datées de Rotterdam et les a indiquées payables dans cette ville ;

« Attendu que ces mentions lient les parties et constituent des stipulations formelles du contrat de change intervenu entre elles ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1341 du code civil, nul n'est recevable à prouver outre ou contre le contenu aux actes, à moins qu'il ne produise un commencement de preuve par écrit ; qu'en conséquence, l'offre de preuve par témoins formulée en ordre subsidiaire par l'appelant n'est pas recevable ;

« Attendu que le contrat de l'exécution duquel il s'agit a donc été conclu en Hollande, entre Hollandais et pour recevoir son exécution dans ce pays ; qu'à bon droit, dans ces conditions, le premier juge a décidé que c'était la loi hollandaise qui seule devait être appliquée, même au point de vue de la prescription ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel au néant ; déclare l'appelant non recevable en son offre de preuve testimoniale ; confirme, en conséquence, le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 7 juillet 1897. Plaid. MMes TIBERGHIEN, MAYER, JULES BARA et BAGH.)

Pourvoi.

Premier moyen. — Violation des articles 1341 du code civil, 25 et 2 de la loi du 15 décembre 1872 et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt a rejeté comme non recevable, alors qu'on se trouvait en matière commerciale, l'offre de preuve formulée par Van Mill (21 juin 1897), par le seul motif que l'article 1341 prohibait cette preuve, comme devant se faire contre ou outre le contenu à un acte.

Deuxième moyen. — Violation de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872 ; des articles 2220, 3 et 6 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare non prescrite l'action en payement de lettres de change échues depuis plus de cinq ans et deux jours, par le motif que la loi néerlandaise serait applicable aux dites lettres de change, même en ce qui concerne la prescription, violant ainsi une loi d'ordre public belge en appliquant une loi étrangère contraire à celle-ci.

Sur le premier moyen : L'arrêt décide que l'offre de preuve, par toutes voies de droit, faite par Van Mill, dans le but d'énerver certaines mentions des traites litigieuses, n'est pas recevable ; partant de là, il se fonde sur les mentions des traites, pour déclarer que la loi hollandaise est applicable. Il ne décide pas que les faits cotés ne sont pas pertinents, il décide seulement que l'offre de preuve n'est pas recevable, et se fonde, pour ce faire, sur l'unique motif que l'article 1341 interdit la preuve par témoins contre ou outre le contenu aux actes.

Or, s'agissant de lettres de change, cette matière, par sa nature commerciale, est soustraite à l'application des deux règles formulées par l'article 1341, alinéa 1er, en vertu de l'alinéa 2 du même article, et l'article 25 de la loi du 15 décembre 1872 déclare que les engagements commerciaux peuvent être constatés par témoins.

Sur le second moyen : Les tribunaux belges peuvent-ils, sous prétexte d'application d'une loi étrangère à une convention dont l'exécution est poursuivie devant eux, admettre une action qui, aux termes de la loi belge, serait prescrite ?

La prescription est-elle d'ordre public ? Le doute n'est pas permis. « De toutes les institutions du droit civil », dit Bigot-Préameneu (LOCRÉ, t. VII, p. 344), « la pres- » cription est la plus nécessaire à l'ordre social et, loin » qu'on doive la regarder comme un écueil où la justice » soit forcée d'échouer, il faut, avec les philosophes et

» les jurisconsultes, la maintenir comme une sauve-» garde nécessaire au droit de propriété » (p. 345).

Si, ensuite, l'équité se trouve blessée, ce ne peut être que dans des cas particuliers. La justice générale est rendue et dès lors les intérêts privés qui peuvent être lésés, doivent céder à la nécessité de maintenir l'ordre social.

Mais ce sacrifice exigé pour le bien public ne rend que plus coupable celui qui, étant certain que son engagement n'a pas été rempli, abuse de la présomption légale. Le cri de sa conscience, qui lui rappellera sans cesse son obligation naturelle, est la seule ressource que la loi puisse laisser au créancier qui aura laissé courir contre lui la prescription.

Les prescriptions se trouvent établies chez toutes les nations policées. (TROPLONG, nos 42 et 48; LAURENT, t. XXXII, nos 5, 6, 13, 14, 224, etc.)

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen déduit de la violation des articles 1341 du code civil, 25 et 2 de la loi du 15 décembre 1872, revisant le code de commerce, et 97 de la Constitution (défaut de motifs), en ce que l'arrêt attaqué a rejeté comme non recevable, alors qu'on se trouvait en matière commerciale, l'offre de preuve formulée par Van Mill, en ses conclusions du 21 juin 1897, par le seul motif que l'article 1341 précité prohibait cette preuve comme devant se faire contre ou outre le contenu à un acte :

« Considérant que l'arrêt attaqué, pour rejeter la demande de preuve, déclare, en adoptant les motifs des premiers juges, que les faits articulés sont non relevants; que, dès lors, il est suffisamment motivé et justifié, malgré l'invocation erronée de l'article 1341 du code civil ;

« Sur le second moyen déduit de la violation de l'article 82 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change; des articles 2220, 3 et 6 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare non prescrite l'action en payement de lettres de change échues depuis plus de cinq ans et deux jours, par le motif que la loi néerlandaise serait applicable aux dites lettres de change, même en ce qui concerne la prescription, violant ainsi une loi d'ordre public belge et appliquant une loi étrangère contraire à celle-ci :

« Considérant que des constatations de l'arrêt attaqué il résulte:

« 1° Que les cinq traites litigieuses sont tracées entre Hollandais et entièrement de la main du demandeur, qui les a datées de Rotterdam et qui les a indiquées payables à Rotterdam ;

« 2° Que le demandeur veut faire appliquer la loi belge, par le seul fait qu'il est venu habiter la Belgique ;

« Considérant que c'est la loi hollandaise qui régit l'exécution de l'obligation ; que c'est à Rotterdam que le lien de droit s'est formé par l'accord des volontés et que, le lieu du payement ayant été aussi fixé à Rotterdam, c'est également, d'après le statut en vigueur, dans ce lieu que doit se régler la prescription qui, comme le payement, est un mode d'extinction de l'obligation ;

« Considérant que les conventions légalement formées aux termes de l'article 1134 du code civil, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'il ne peut dépendre de l'une des parties de changer par son fait les conditions et les garanties de l'exécution de ces conventions ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune loi d'ordre public ; qu'il ne peut être question de la violation de l'article 2220 du code civil; qu'il ne s'agit pas d'une renonciation faite d'avance à une prescription non acquise;

« Considérant que si la prescription est une institution d'ordre public, ses conditions et sa durée peuvent néanmoins, sans préjudice à l'ordre public, être soumises à la loi du lieu du contrat;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé n'a pas violé les dispositions légales invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller BELTJENS et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 14 juillet 1898. Plaid. MMes VAN DIEVOET et DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

SUBORNATION. — FAUX TÉMOIGNAGE. — BONNE FOI.

La subornation de témoins suppose, dans le chef du suborné, une déclaration fausse; mais le délit peut exister alors même que le suborné, vu sa bonne foi, a été acquitté sur la poursuite de faux témoignage.

(NOËL.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 1er juin 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller FRÈRE.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 223 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur pour subornation de témoins, sans constater l'existence d'un faux témoignage, l'arrêt, d'une part, se bornant à constater que la personne subornée a fait une fausse déclaration et, d'autre part, l'acquittant à raison de sa bonne foi :

« Considérant que le jugement du tribunal correctionnel avait condamné le sieur Calonne comme suffisamment convaincu d'avoir, aux audiences publiques du tribunal correctionnel de Namur, des 7 et 15 février 1896, prêté un faux serment en faveur du demandeur ;

« Qu'il avait condamné le demandeur Noël du chef d'avoir suborné des témoins en matière correctionnelle, et notamment le sieur Calonne ;

« Considérant que l'arrêt attaqué motive l'acquittement du sieur Calonne en déclarant que, s'il est suffisamment établi qu'il a fait en justice une déclaration fausse, il résulte de l'instruction qu'il a pu faire de bonne foi cette déposition ;

« Que, quant au demandeur, la cour de Liége, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement qui lui était déféré ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate ainsi par ses motifs, combinés avec ceux du jugement *a quo*, que le demandeur s'est rendu coupable d'avoir suborné un témoin, le sieur Calonne, ayant fait, sous serment, en faveur du demandeur, aux audiences du tribunal correctionnel de Namur, une fausse déclaration ou déposition ;

« Considérant que le terme *déclaration* ainsi employé ne peut être isolé des constatations qui le précisent et que, dans l'ensemble de ces énonciations, se rencontrent tous les éléments constitutifs tant du faux témoignage que de la subornation de témoins prévus par les articles 218 et 223 du code pénal ;

« Considérant, d'autre part, qu'en acquittant le sieur Calonne à raison de sa bonne foi, l'arrêt n'exclut point le faux témoignage en sa matérialité ;

« Considérant qu'il suit de là que l'existence d'un faux témoignage se trouve constatée par l'arrêt au vœu de la loi et que partant le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 223 du code pénal, en ce que l'arrêt ne constate pas le fait matériel du faux témoignage avec toutes les circonstances qui lui impriment un caractère criminel :

« Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'arrêt constate le fait d'une déposition fausse sous serment, aux audiences du tribunal correctionnel de Namur, en faveur du demandeur ;

« Qu'ainsi il énumère chacune des circonstances constitutives d'un faux témoignage matériel et que dès lors il satisfait à la loi ;

« Que partant le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen déduit de ce que l'arrêt n'est pas motivé :

« Considérant que le jugement du tribunal correctionnel déclarait le demandeur suffisamment convaincu de subornation de témoins ;

« Que l'arrêt s'est approprié ce motif et que ses constatations justifient l'application au demandeur de l'article 223 du code pénal, d'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

« Considérant, en outre, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine est celle de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

VOL. — RECEL. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Il est au pouvoir des tribunaux de considérer le vol et le recel comme étant la cause unique et indivisible du préjudice subi par la partie lésée, et, en conséquence, de condamner le rece-

teur et le voleur solidairement à la réparation du dommage total.

(DIEVOORT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 31 mai 1898, rendu sous la présidence de M. DUPONT.

ARRÊT. — « Sur le moyen : fausse application et violation des articles 50 et 505 du code pénal et de l'article 1382 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué condamne le demandeur solidairement à la réparation de tout le dommage subi par la partie civile, alors que les infractions mises respectivement à la charge du demandeur et à la charge d'autres prévenus par le même arrêt ne sont pas les mêmes :

« Attendu que, d'après la loi romaine, si plusieurs personnes ont coopéré à un acte doleux qui cause un dommage à autrui, chacune d'elles est tenue *in solidum* à la réparation du préjudice causé : *si plures dolo fecerint, omnes teneantur* (Fr. 1, § 4, au Digeste, livre II, titre X);

« Attendu que si le vol et le recel sont, au point de vue pénal, des délits distincts et différents, il existe néanmoins entre la perpétration d'un vol et le recel des objets volés une si étroite connexion que les tribunaux peuvent, en tenant compte des circonstances spéciales de chaque affaire, considérer le vol et le recel comme étant au regard de la partie lésée la cause unique et indivisible du préjudice qu'elle a subi ;

« Attendu que ce principe a été implicitement maintenu par les articles 1382 et suivants du code civil, et que l'article 50 du code pénal en a fait une application particulière en disposant que tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages et intérêts ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué d'une part, que dans la nuit du 11 au 12 avril 1896 il a été soustrait frauduleusement au préjudice de Mertens, bijoutier à Anvers, une certaine quantité de bijoux d'une valeur totale de 24,663 francs, et, d'autre part, que le demandeur a recélé frauduleusement un certain nombre de bijoux volés, notamment diverses bagues en or garnies de pierreries et une paire de boutons de manchette en or, sans qu'il soit établi toutefois d'une façon précise que tous et chacun des objets volés chez Mertens auraient été recélés par le demandeur ;

« Attendu que la cour d'appel, s'appuyant sur ces constatations, a condamné le demandeur à la reparation intégrale et solidaire du préjudice éprouvé par Mertens, et qu'elle a justifié cette condamnation en donnant pour motif que tous ceux qui par leur dol participent à un fait dommageable, sont tenus *in solidum* à la réparation complète du préjudice causé, cette obligation étant indivisible comme le fait doleux qui lui a donné naissance ;

« Attendu qu'en s'exprimant dans ces termes, elle a décidé que le vol et le recel incriminés constituent, dans l'espèce, un fait doleux unique dont la réparation est due intégralement par le demandeur ;

« Attendu que cette appréciation, qui est faite par le juge du fond dans la limite de ses attributions, est souveraine ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué ne contrevient pas à l'article 50 du code pénal ni aux autres textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LE COURT et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1898.)

BIBLIOGRAPHIE.

Science pénale et Droit positif par ADOLPHE PRINS, inspecteur général au ministère de la justice, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles. Un vol. grand in 8°, 590 pages, plus une table des matières (XXXVIII pages) et une préface (pp. XXXIX à XLIV). — Bruxelles, Emile Bruylant, 1899.

Comme le titre l'indique, l'ouvrage de M. PRINS est, à la fois, un traité de philosophie du *Droit pénal et un exposé du Droit pénal positif.*

M. PRINS combine de la façon la plus heureuse les éléments du droit pénal positif moderne, spécialement du droit belge, avec les éléments de la théorie pénale issue du mouvement scientifique contemporain.

L'auteur ne s'exagère pas les résultats conquis, en ces derniers temps, par l'anthropologie et la sociologie criminelles; mais il estime néanmoins qu'ils ont une importance capitale : « En effet, ils aboutissent à nous » faire mieux connaître le délinquant et les conditions » dans lesquelles germe et se développe sa volonté; » elles indiquent les moyens d'aider à la former et à » l'accroître, comme de réagir contre elle, quand cette » réaction devient nécessaire. »

A ce point de vue, M. PRINS réprouve « le culte » exclusif du droit formel, le respect exagéré des textes » qui peut étouffer le sentiment de l'équité, la claire et » large compréhension de la réalité. »

« Les tribunaux qui appliquent simplement les formules juridiques aux faits sans songer ni aux problèmes sociaux qu'elles soulèvent, ni au délinquant » caché derrière le délit, ni à l'action de la peine sur » le délinquant font, » dit-il, « de la justice un mécanisme artificiel dont on peut admirer les ressorts » délicats, mais d'où l'on peut regretter que l'âme soit » absente. »

Dans le sens de ces observations, M. PRINS trace en ces termes le portrait du juge idéal et, par là-même, indique le principal objet qui s'impose au législateur lorsque celui-ci revise les bases du droit pénal positif :

« Le juge idéal, c'est le juge à la fois primitif et » actuel, le père ou le chef de famille qui vit au milieu » des siens et les suit pas à pas, qui scrute les mobiles » de leur conduite, étudie leur nature, leur tempérament, leurs instincts et qui, connaissant leurs qualités » et leurs défauts moraux et physiques, peut, d'une » façon réfléchie, suivant les cas, avertir ou corriger, » donner une éducation réformatrice aux dociles, punir » et essayer de dompter les rebelles, soigner les malades, » prendre les précautions et les mesures de préservation que réclament les indomptables. »

Ces citations étaient nécessaires pour faire comprendre l'excellent esprit dans lequel l'ouvrage est conçu.

L'ouvrage commence par une introduction, dans laquelle l'auteur expose d'abord le développement historique du droit pénal, à travers diverses périodes, et diverses écoles, et divers principes, ensuite l'origine et le caractère du code pénal belge.

Le corps de l'ouvrage est divisé en neuf livres, où il est traité :

De la loi pénale ;
De l'infraction en général et de ses divisions ;
Des conditions constitutives de l'infraction ;
Des circonstances exclusives de l'infraction ;
Des circonstances atténuantes, excuses et circonstances aggravantes ;
De la participation de plusieurs personnes au même crime et au même délit ;
Des conséquences civiles de l'infraction ;
Des peines ;
De la mendicité et du vagabondage.

Les parties les plus originales du beau livre de M. PRINS nous semblent être celles où il s'occupe des éléments moraux de l'infraction (libre arbitre et déterminisme); des causes de justification résultant du jeune âge, de la vieillesse, des infirmités physiques, de l'ivresse et de l'alcoolisme ; de la récidive; de la façon d'indemniser les victimes des délits ; des peines; de la mendicité et du vagabondage.

Du reste, l'auteur, tout à fait au courant des littératures et des législations étrangères en ce qui concerne le droit pénal, expose et discute toutes les questions que la science et la pratique moderne ont soulevées en cette matière.

En un mot, le livre de l'éminent professeur est plein d'intérêt pour l'étudiant, le philosophe, le juge et le législateur.

Nous lui prédisons un brillant succès.

Commentaire de la loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant, par GEORGES DANSAERT, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, t. I et II. Bruxelles, Emile Bruylant, 1897 et 1898.

La loi du 20 novembre 1896, réparant une omission commise par les auteurs du code civil, a institué au profit du conjoint survivant qui ne succède pas à la pleine propriété, un droit d'usufruit sur les biens de l'époux prédécédé.

L'application de cette loi soulève une foule de questions au point de vue notamment de la quotité de l'usufruit, qui varie selon la qualité des héritiers, de la composition de la masse sur laquelle frappe cette quotité, des biens sur lesquels l'usufruit s'exerce, des libéralités qui doivent être imputées sur le droit de l'époux survivant, des biens qu'il peut réclamer pour se remplir de ce droit, de la faculté appartenant à ses cohéritiers de convertir son usufruit en une rente viagère.

M. DANSAERT, dans le tome II de son ouvrage, s'est appliqué à rechercher et à résoudre les nombreuses questions auxquelles l'application de la loi de 1896 peut donner lieu.

Les solutions sont présentées, autant que possible, sous le texte législatif qui les concerne et comprennent les nos 29 à 169.

Le tome II commence par un aperçu historique, en 23 numéros, dans lequel l'auteur examine la législation sur la matière dans l'antiquité, au moyen âge, et, pour les temps modernes, dans les principaux pays de l'Europe.

La fin du même tome est consacré à l'étude de la pension alimentaire que la nouvelle loi accorde à l'époux survivant, s'il est dans le besoin au moment du décès de son conjoint, sur la succession de ce dernier, lorsqu'il n'y a pas d'enfants du mariage. Cette partie de l'ouvrage comprend les nos 170 à 199.

Dans un appendice, l'auteur s'occupe de la nouvelle loi d'abord, au point de vue de la non-rétroactivité et de la doctrine des statuts, ensuite au point de vue fiscal : droits de succession, droits de mutation en ligne directe, droits de mutation par décès, transcription.

M. DANSAERT, en étudiant les nombreuses difficultés de la matière, a compulsé attentivement les travaux préparatoires de la loi de 1896, et la doctrine et la jurisprudence qui se sont formées en France sous l'empire de la loi du 10 mars 1891. On sait que les dispositions de cette loi ont servi de base aux travaux législatifs qui ont abouti en notre pays à la loi de 1896. Les solutions de M. DANSAERT sont d'ailleurs d'un esprit juridique et on les tiendra généralement pour exactes.

Dans le tome I de son ouvrage l'auteur expose les travaux législatifs qui ont donné naissance à la loi de 1896, l'exposé des motifs et le projet du gouvernement, le rapport et la discussion à la Chambre et au Sénat, y compris le nouveau rapport qui a été fait à la Chambre après que le projet amendé par le Sénat lui eût été renvoyé, et les discussions qui suivirent ce rapport. L'usage de ces documents est facilité par un tableau dans lequel, sous chaque paragraphe de la loi nouvelle, il est renvoyé aux travaux préparatoires qui le concernent, et par une table des matières contenant un renvoi de même nature en regard de chaque mot.

L'ouvrage de M. DANSAERT est de nature à rendre de grands services aux magistrats, aux avocats et aux notaires. Nous ne doutons pas que l'accueil le plus favorable ne lui soit réservé dans le monde judiciaire.

VARIÉTÉS.

Lambrecht Hensmans. — Une erreur judiciaire.

Nous venions de lire le livre si instructif et parfois si inquiétant de MM. LAILLER et VAN OVEN : *Les erreurs judiciaires*. Il nous parut intéressant de reprendre le *Lambrecht Hensmans* de CONSCIENCE, une de ses œuvres les plus réputées, pour comparer la création du célèbre romancier avec les réalités.

Le *Lambrecht Hensmans* est innocent du vol que la victime lui impute témérairement et lui fait avouer, le couteau sur la gorge. C'est cet aveu arraché par la peur qui entraine la condamnation, sans que le romancier nous fasse assister à la lutte judiciaire ni à la confrontation du plaignant et de l'accusé.

Mais un tel aveu amoindrit le principal personnage, et enlève partie de l'intérêt que l'auteur voulait porter sur lui, tandis que la persuasion où est le plaignant, de la culpabilité de Hensmans, sa bonne foi contredit l'effort du romancier pour le rendre odieux.

Prenons le procès de la femme Doise, condamnée en 1861 par la cour d'assises du Nord (1). Là aussi c'est l'aveu arraché à l'innocente qui est la cause de la condamnation. Mais comment arraché? Non point par la personne lésée, ou par un des siens auxquels l'erreur est pardonnable ; mais par celui dont la profession est de démêler la vérité du mensonge, par le juge d'instruction lui-même! Aveugle et passionné, il l'avertit, chaque fois qu'il réitère ses dénégations, que sa mise au secret ne sera pas levée ; et pendant des mois il la retient, enceinte et malade, dans un humide et noir cachot, où sa vie est en danger. Et pour en sortir enfin, elle avoue tout ce que veut le juge, comme anciennement des innocents appliqués à la torture se laissaient arracher par les tourments, l'aveu de crimes qu'ils n'avaient point commis.

Condamné, Lambrecht Hensmans ne se pourvoit pas en cassation parce que son avocat n'a pas trouvé de moyen de nullité. J'aurais préféré un pourvoi rejeté. On s'intéresse à celui qui lutte pour le bon droit, en proportion de la persistance et de l'énergie de la lutte ; l'intérêt faiblit s'il dépose trop tôt les armes. Le romancier a d'ailleurs ignoré combien le délai du pourvoi est court et comment, les pièces n'étant pas immédiatement à la disposition de l'avocat, les moyens d'ordinaire ne se découvrent qu'après que la déclaration de pourvoi a été faite.

Où par contre le romancier est tout à fait dans le vrai, c'est lorsqu'il fait découvrir l'innocence de Lambrecht Hensmans par une déclaration échappée au vrai coupable. La justice, après la condamnation, a fini sa tâche, et sa préoccupation, si elle en a encore, est qu'on croie qu'elle l'a bien finie. La découverte de l'erreur n'est plus possible que par d'autres voies. Conscience a fait parler le vrai coupable condamné pour d'autres crimes et n'ayant plus d'aggravation de peine à craindre en se chargeant d'un méfait que la justice n'a point porté à son compte. C'est ce qu'on a vu dans le procès des Bonné et Geens (1843) dont Conscience a fait son profit (1847). Lorsque, quelques années plus tard, Dobbels subissait les travaux forcés à Gand, pour un incendie qu'il n'avait point allumé (voir BELG. JUD., 1862, p. 193) c'est encore un autre condamné, l'auteur véritable qui, à la veille de mourir, se fit connaître et amena la mise en liberté de l'innocent.

Mais le romancier blesse toute vraisemblance, il méconnaît l'expérience de tous les temps lorsqu'il met en liberté la victime de l'erreur judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'aveu fait publiquement par le vrai coupable. Cela ne s'est jamais vu. Il faut, on le reconnaîtra, des vérifications préalables. La présomption de vérité attachée à une décision antérieure exige ici de la prudence et de la circonspection. Il y aura encore à distinguer ce qui a échappé au romancier, entre la grâce où la revision est impossible et qui laisse subsister la condamnation, et, d'autre part, la procédure en revision qui, moyennant la condamnation des coupables, amène l'acquittement des accusés innocents. Le romancier s'est privé d'une grande source d'intérêt et a méconnu les réalités en ne nous montrant point les représentants de la justice non pas seulement lents à réparer le mal, mais incrédules, comme ils le sont d'ordinaire, devant les premières révélations, devant les révélations de l'erreur qu'ils ont commise. Et veut-on savoir jusqu'où peut aller cette incrédulité, cette résistance à la revision : qu'on se rappelle l'affaire Borras. Tandis que celui-ci était au bagne pour un assassinat qu'il n'avait point perpétré, la cour de Montpellier empêchait par un arrêt de non-lieu, la reprise des poursuites contre l'auteur en aveu et la revision au profit de l'innocent.

Nous ne formulons aucune conclusion ; elle serait trop défavorable à l'œuvre du célèbre romancier flamand.

(1) Voyez BELG. JUD., 1898, p. 1451.

Alliance Typographique, 49, *rue aux Choux*, *à Bruxelles*.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE, HOLLANDE, FRANCE, ITALIE ..... 30 francs.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Le Droit romain et le Droit celtique

DANS LA GAULE.

LA COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE ÉPOUX

DISCOURS

prononcé par M. P. VAN WETTER, recteur de l'Université de Gand, à la séance solennelle d'ouverture des cours, le 18 octobre 1898.

SOMMAIRE : **I.** Les Gaulois. — **II.** Le droit gaulois. — **III.** Personnalité du droit dans la Gaule. — **IV.** Réception générale du droit romain. — **V.** La *manus* romaine. — **VI.** La communauté moderne de biens entre époux. — **VII.** Le régime dotal. **VIII.** La puissance paternelle. — **IX.** Les obligations. **X.** La procédure. — **XI.** Observations générales. — **XII.** De quelques autres infiltrations de droit romain. — **XIII.** Territoire de la Belgique actuelle. **XIV.** Territoire des Pays-Bas actuels. — **XV.** Sources du droit romain dans la Gaule. **XVI.** Étude et pratique du droit. — **XVII.** Conclusion.

MESDAMES, MESSIEURS (1),

I. Il y a près de deux mille ans, les légions romaines pénétraient dans notre pays et le subjuguaient. Rome nous apporta ensuite sa langue, ses institutions, son droit privé, ses mœurs; par des voies pacifiques, elle nous enveloppa de sa civilisation; la conquête morale suivit la conquête matérielle. Aujourd'hui encore, après avoir subi tant d'autres maîtres, notre pays porte l'empreinte de cette première domination; ce que nous sommes, nous le devons en partie à Rome; sans elle nous serions autres. Notre droit privé surtout, comme celui de la France et des Pays-Bas, a de profondes racines dans celui du peuple-roi; l'esprit romain lui a donné un caractère propre, une physionomie particulière. C'est ce qui m'a déterminé à remonter à ce passé lointain, afin de préciser l'état du droit privé dans la Gaule romaine; la question mérite d'autant plus d'attirer l'attention que jusqu'ici elle n'a guère fait l'objet d'une étude spéciale.

Le droit étant l'œuvre et l'image du peuple, il importe avant tout de connaître le peuple gaulois, dont nous allons suivre la carrière juridique depuis César jusqu'à Clovis; quel était son caractère? quelle était sa condition politique et sociale? CÉSAR nous renseigne à cet égard; il est sévère pour les Gaulois, moins sévère toutefois qu'un célèbre historien moderne (2).

Les Gaulois, dit-il, sont d'un naturel mobile (3); ils aiment le changement (4) et sont avides de nouveautés (5). Ils prennent le moindre bruit pour une vérité constante (6) et, sur ce bruit, décident souvent les affaires les plus importantes (7). Leurs résolutions sont subites et brusques (8), même quand il s'agit de faire la guerre (9). Mais s'ils sont prompts à prendre les armes, ils manquent de fermeté pour supporter les revers (10). Par contre, CÉSAR loue la fidélité et le dévouement des Gaulois. Lorsque, dit-il, en s'occupant d'une institution des Aquitains, un chef s'est attaché par un pacte des compagnons d'armes, il partage avec eux tous les avantages de la vie et il peut compter absolument sur ses fidèles; s'il périt de mort violente et que ses compagnons n'aient pas succombé en le défendant, ils s'immolent avec lui et jamais, de mémoire d'homme, l'un d'eux n'a reculé devant le terrible sacrifice (11).

Peut-être convient-il de mitiger, dans une certaine mesure, la rigueur de cette appréciation émise par un vainqueur convaincu de sa supériorité? Peut-être ne s'applique-t-elle pas d'une manière également exacte à toutes les peuplades gauloises, entre lesquelles CÉSAR lui-même admet des différences de langage, d'institutions et de lois (12). Mais, quelle que soit la portée de ces réserves, le témoignage de CÉSAR sur le caractère des Gaulois reste debout dans ses lignes principales. Indépendamment de l'autorité inhérente au témoignage lui-même, celui-ci est confirmé par tous les autres écrivains de l'antiquité qui se sont occupés de la Gaule (13), par l'histoire du pays (14) et aussi par le caractère actuel du peuple français. Dans son bel ouvrage sur l'histoire du droit et des institutions de la France (15), M. GLASSON se fonde sur le tableau de CÉSAR pour affirmer non seulement la grande ressemblance, mais la parfaite identité des anciens habitants de la Gaule et de ceux qui vivent aujourd'hui sur son sol (16).

---

(1) Une partie seulement de ce discours a été lue.

(2) MOMMSEN, *Römische Geschichte*, III, pp. 298-300, 7me éd., Berlin, 1882.

(3) *De bello gallico*, IV, 5.

(4) III, 10.

(5) IV, 5.

(6) VII, 42.

(7) IV, 5.

(8) III, 8 « ut sunt Gallorum subita et repentina consilia ».

(9) III, 10, « cum intellegeret omnes fere Gallos novis rebus « studere et ad bellum mobiliter celeriterque excitari ».

(10) III, 19, *in fine*.

(11) III, 22.

(12) I, 1 initio. Voyez aussi III, 10 « cum intellegeret omnes « fere Gallos novis rebus studere et ad bellum mobiliter celeri- « terque excitari ».

(13) AMMIEN MARCELLIN, XV, 12 initio; STRABON, IV, c. 4, n° 2.

(14) MOMMSEN, *Römische Geschichte*, III, pp. 298-300.

(15) I, p. 77.

(16) L'expression de « parfaite identité » semble dépasser la pensée de l'auteur, qui venait de dire « le caractère et le génie « gaulois sont demeurés *à peu près* intacts parmi nous. »

D'autre part, à l'époque de la conquête romaine, la condition politique et sociale du pays était déplorable. La Gaule n'avait pas le sentiment de sa nationalité. Les tribus les plus fortes étaient en lutte continuelle pour la prééminence et se disputaient la clientèle des tribus secondaires (17). Le druidisme, avec son cortège de superstitions et de sacrifices humains, était le lien le plus puissant entre les diverses tribus gauloises. L'union n'était pas plus grande au sein de chaque tribu ; toutes les cités étaient divisées en deux factions, qui se combattaient avec acharnement (18), chacune s'efforçant d'asseoir sa domination sur la misère de la masse populaire. Le prêt à intérêt avait accumulé des ruines dans la Gaule, comme chez beaucoup d'autres peuples de l'antiquité. « Il n'y a dans toute la Gaule, dit CÉSAR (19), » que deux classes de personnes auxquelles appartiennent les honneurs et la considération : les Druides et » les nobles. Le bas peuple n'a guère que le rang d'esclave ; il n'ose rien faire par lui-même et n'est admis » à aucun conseil. La plupart, accablés de dettes, écrasés d'impôts ou en butte aux violences des grands, se » mettent sous la servitude des nobles, qui exercent » sur eux les mêmes droits que les maîtres sur leurs » esclaves. »

II. Si nous connaissons le peuple gaulois, il n'en est pas de même du droit qui le régissait. Ici les renseignements sont d'une rareté extrême ; dans les écrits de l'antiquité, le droit gaulois est considéré comme inexistant et, sans le livre de CÉSAR, il serait demeuré couvert d'un voile impénétrable. Quelques points seulement sont certains ; je m'arrête à ceux-là, en négligeant tout ce qui appartient au domaine de la conjecture.

La puissance paternelle était très étendue ; le père avait le droit de vie et de mort sur ses enfants (20). Cette règle n'était pas propre aux Gaulois qui avaient émigré dans l'Europe occidentale. La peuplade gauloise qui, sous le nom similaire de Galates, s'était établie dans l'Asie mineure, y avait apporté la même tradition, encore vivace au second siècle de l'ère chrétienne ; GAIUS (21) nous apprend que chez les Galates la puissance paternelle était aussi énergique qu'à Rome. Cette organisation de la famille a dû être commune à la plupart des sociétés primitives ; le père exerçait généralement une magistrature domestique illimitée à une époque où l'Etat, à peine né, hésitait à pénétrer dans la famille et s'en rapportait à la seule voix de la conscience. Ce n'est que plus tard qu'il intervint pour limiter les prérogatives du père et pour lui imposer des devoirs (22).

Le même pouvoir absolu appartenait au Gaulois sur sa femme ; il avait aussi sur elle le droit de vie et de mort (23).

La polygamie était admise (24) ; mais, de fait, la classe supérieure de la société en usait seule, d'une manière plus ou moins générale (25).

Le régime nuptial des Gaulois nous est indiqué par CÉSAR (26).

« Viri, quantas pecunias ab uxoribus dotis nomine » acceperunt, tantas ex suis bonis æstimatione facta » cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniæ » conjunctim ratio habetur fructusque servantur : uter » eorum vita superavit, ad eum pars utriusque cum » fructibus superiorum temporum pervenit. »

Ce passage a soulevé de vives discussions ; il manque de précision et toutes les explications proposées se heurtent à des difficultés. Ou bien elles s'écartent du sens grammatical des termes, ou froissent des règles juridiques, ou bien encore aboutissent à des résultats matériellement impossibles. Ce qui frappe dans le texte, c'est l'obligation qu'il semble imposer au mari de mettre en réserve tous les fruits de la communauté pendant toute la durée du mariage ; CÉSAR paraît faire abstraction complète des besoins de la famille et cependant quoi de plus réel ? Cette conception de la mise en réserve de tous les fruits de la communauté est tellement singulière que, selon TROPLONG (27), on ne l'admettrait point sans la garantie de CÉSAR. Il s'agit de savoir si l'étrangeté, qui provoque avec raison un pareil étonnement, existe en réalité. Je ne le pense pas ; voici comment je me représente l'ensemble du système.

En exécution d'une obligation légale, ou du moins de fait à raison de son intérêt, la femme apportait en dot indistinctement tous ses biens présents et futurs, meubles ou immeubles, fongibles ou non fongibles ; leur valeur était fixée par une estimation. Elle gardait seulement par devers elle, comme biens paraphernaux, un pécule affecté à son usage personnel, mais qui pouvait comprendre des choses d'une nature quelconque (28). Le

---

(17) CÆSAR, VI, 12.

(18) CÆSAR, VI, 11.

(19) VI, 13 initio.

(20) CÆSAR, VI, 19 « Viri in uxores, sicuti in liberos, vitæ « necisque habent potestatem. »

(21) I, 55 « Nec me præterit Galatarum gentem credere in « potestate parentum liberos esse. » Cf. St PAUL, *Epistola ad Galatas*, IV, 1-2.

(22) Cf. CORNIL (G.), *Contribution à l'étude de la patria potestas*, Paris, 1897, pp. 63-65.

Il est probable que la puissance paternelle était perpétuelle chez les Gaulois ; si elle avait été temporaire, César, qui s'attache à relever les particularités des coutumes celtiques, nous aurait signalé celle-ci. Il nous en indique une autre ; jamais le Gaulois ne se montrait en public avec son fils avant que ce dernier eût atteint l'âge d'homme et de guerrier ; une pareille exhibition était considérée comme honteuse (CÆSAR, VI, 18). Elle semblait sans doute contraire à l'esprit militaire de la race.

(23) CÆSAR, VI, 19. Il n'est pas prouvé que dans ce cas on constituait un tribunal de famille ; nous savons seulement que si, au décès d'un Gaulois de rang supérieur, des soupçons tombaient sur la veuve, celle-ci était soumise au jugement des proches parents du défunt (CÆSAR, VI, 19). « Cum pater familiæ illus- « triore loco natus decessit, ejus propinqui conveniunt et de « morte si res in suspicionem venit, de uxoribus in servilem « modum quæstionem habent et, si compertum est, igne atque « omnibus tormentis excruciatas interficiunt. »

(24) Arg. CÆSAR, même passage.

(25) Arg. du même passage combiné avec CÆSAR, VII, 66. Con- « clamant equites, *sanctissimo jurejurando confirmari oportere* « *ne tecto recipiatur, ne ad liberos, ne ad parentes, ad uxorem* « *aditum habeat qui non bis per agmen hostium perequitasset.* »

(26) VI, 19.

(27) *Du contrat de mariage*. Bruxelles, 1850, t. I, préface, p. XXXI.

(28) Pour donner cette extension à la dot de la femme gauloise, je me fonde sur la dénomination de « peculium » appliquée aux biens paraphernaux par les Gaulois eux-mêmes : « quæ Græci « παράφερνα dicunt quæque Galli peculium appellant », dit ULPIEN au Digeste, 23, 3, *de jure dot.*, L. 9, § 3. Il est vrai que MOMMSEN, dans son édition du Digeste de Justinien, propose de remplacer « Galli » par « alii » ; mais cette correction, qui n'a pour elle l'autorité d'aucun manuscrit, a contre elle l'antithèse de « Græci » ; cette antithèse exige le nom d'un autre peuple et le mot « peculium » réclame un peuple de langue latine ; il n'y a guère place que pour le peuple gaulois. Voyez dans le même sens BREMER, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, II, pp. 134 sq., et IV, pp. 84-91.

Le mot « peculium », toutes les fois qu'il désigne seulement une partie du patrimoine, ce qui est notre hypothèse, se rapporte toujours à une partie accessoire du patrimoine (Cf. DIRCKSEN, *Manuale latinitatis fontium juris civilis Romanorum*, V° *Peculium*). Pour ne pas insister sur les pécules des esclaves et des enfants sous puissance, que l'on considérait certainement comme de menus biens détachés du patrimoine du chef de famille (Digeste, 15, 1, *de pec.*, L. 5, § 3 « Peculium dictum est quasi pusilla « pecunia sive patrimonium pusillum, § 4 ... quod servus « domini permissu separatum a rationibus dominicis habet »), on appelait « peculium » de l'argent de réserve, des épargnes pour des nécessités imprévues (Digeste, 32, *de leg.*, 3°, L. 79, § 1 « His verbis : quæ ibi mobilia mea erunt, do lego, nummos ibi « repositos, ut mutui darentur, non esse legatos Proculus ait : at « eos quos præsidii causa repositos habet, ut quidam bellis « civilibus factitassent, eos legato contineri. Et audisse se rusti-

mari devait fournir un apport d'une valeur égale, constatée aussi par une estimation. La double dot ainsi constituée faisait l'objet d'une communauté entre époux, et cette communauté avait un caractère universel, puisqu'elle comprenait la généralité des biens des deux conjoints, à l'exception du pécule de la femme et de l'excédent éventuel du patrimoine du mari sur la dot de la femme. Le mari avait la libre administration des biens communs, sans avoir besoin du concours de la femme. La dot étant essentiellement destinée à supporter les charges du mariage (29), le mari avait le droit de prélever sur les fruits de la communauté les frais d'entretien de la famille; l'excédent de chaque année, s'il y en avait un, venait s'ajouter au capital.

Jusqu'ici on se trouve en présence d'une communauté ordinaire de biens entre époux. Mais la dot gauloise avait encore un autre caractère : elle constituait un gain de survie pour le conjoint survivant; celui-ci l'acquérait complètement avec les accroissements qu'elle avait pu recevoir pendant le mariage; la famille du prémourant, y compris ses enfants, était exclue.

Si ce tableau de la communauté gauloise est exact, celle-ci avait une base très large et établissait entre les époux une égalité parfaite. Mais elle était dominée par une pensée égoïste : on voulait assurer au conjoint survivant une situation pécuniaire aussi favorable que possible, en accumulant sur sa tête la masse des biens des deux époux, avec les économies réalisées pendant le mariage. La famille du défunt, ses enfants mêmes étaient sacrifiés.

On objectera que CÉSAR parle de la mise en réserve de tous les fruits de la communauté (fructus servantur). Mais, en droit, les fruits ne doivent pas être estimés d'après leur valeur brute; l'on doit déduire de celle-ci le montant des charges qui y sont naturellement inhérentes, soit pour des raisons d'ordre matériel, soit pour des motifs juridiques. Parmi ces charges figurent les impenses faites pour la production des fruits (30); il faut nécessairement abandonner ici l'interprétation littérale du passage de CÉSAR. De plus, il est de l'essence de la dot d'être constituée en vue des besoins de la famille (31); ces besoins forment une charge juridique des fruits de la dot; l'excédent seul représente la vraie valeur de ces fruits (32). Alors même qu'on voudrait repousser cette solution, en fait on y serait ramené par la force des choses. Quelle que soit l'étendue qu'on attribue à la communauté gauloise, fort souvent celle-ci comprenait la partie la plus importante du patrimoine des deux époux. Si une règle de droit avait refusé au mari les fruits de cette communauté, il est évident qu'à une époque où les professions libérales et les fonctions publiques ne devaient guère compter parmi les sources de revenus, on aurait mis le mari dans l'impossibilité de faire face aux besoins de la famille: en fait, à défaut d'autres ressources, il aurait utilisé les fruits de la communauté. Pour rétablir l'harmonie dans le système, l'on doit donc entendre l'obligation de conserver les fruits des biens dotaux avec cette réserve qu'ils doivent d'abord servir à leur fin, à l'entretien de la famille; l'excédent seul doit être ajouté au capital (33).

« eos senes ita dicentes pecuniam sine peculio fragilem esse, « peculium appellantes, quod præsidii causa seponeretur »). Mais surtout le Digeste, 39, 5, *de donat.*, L. 31, § 1, qualifie de « peculium » par antithèse à la dot, certaines menues choses paraphernales laissées à la femme pour son usage personnel : « quod vir cavisset extra dotem usibus puellæ sibi traditas, cum « ea significatione... peculium a dote puellæ distingueretur ».

Un autre argument en faveur de la généralité de la dot celtique résulte de sa désignation répétée comme « pecunia ». Ce mot ne signifie évidemment pas ici « argent monnayé », puisque CÉSAR parle d'une estimation de la « pecunia », ni prix en argent monnayé (Cf. DIRKSEN, V° *Pecunia*), pour le même motif. On ne peut pas davantage entendre par là « une quantité de choses fongibles » comme dans l'expression « actio de pecunia constituta » (C. 4, 18, *de constitut. pec.*, L. 2, § 1 (pr.) initio). Outre que ce sens est très exceptionnel (DIRKSEN, V° *Pecunia*, ne le cite même pas), on se demande pourquoi la dot gauloise n'aurait pas pu comprendre des immeubles et des créances; il semble que tel devait être son objet principal. Mais surtout l'expression « fructus » convient éminemment aux produits des fonds de terre; ces fonds sont les seules choses dont les produits conservent la dénomination générique de « fructus »; pour toutes les autres, il y a des désignations particulières (fetus pecorum, partus ancillæ, usuræ, pensiones) (Digeste, 4, 2, *quod metus causa*, L. 12 pr. initio; Digeste, 22, 1, *de usur.*, L. 36; Digeste, 50, 16 *de V. S.*, L. 121). Il reste un dernier sens du mot « pecunia » : on appelle souvent de ce nom l'ensemble des biens, le patrimoine entier d'une personne (DIRKSEN, V° *Pecunia*, § 2); c'est le sens qui doit être adopté pour l'explication du passage de CÉSAR. Dans le Digeste, 32, *de leg.*, 3°, L. 79, § 1 (voyez ci-dessus), le mot « pecunia » a certainement ce sens par antithèse au peculium; il doit en être de même dans le texte de CÉSAR, où la pecunia dotale a, comme antithèse tacite, le peculium paraphernal du Digeste, 23, 3, *de jure dot.*, L. 9, § 3.

(29) Digeste, 49, 17, *de castr. pec.*, L. 16, pr., *in fine*

(30) Dig., 22, 1, *de usur.*, L. 46. « Quod in fructus redigendos « impensum est, non ambigitur ipsos fructus deminuere debere. »

(31) Digeste, 49, 17, *de castr. pec.*, L. 16 pr. « dos... matrimo- « nio cohærens oneribus ejus ac liberis communibus... con- « fertur. »

(32) C'est vainement que, pour écarter cet argument, on prétend que la dot gauloise était constituée sur les fruits des biens livrés au mari, comme l'était parfois la dot romaine en vertu d'une convention spéciale (Digeste, 23, 4, *de pact. dotal.*, l. 4), et que dès lors le mari avait la jouissance des fruits de ces biens. Ce soutènement a contre lui le texte de César, qui qualifie de dot les biens mêmes livrés au mari sur estimation : « quantas pecu- « nias ab uxoribus *dotis nomine* acceperunt ».

(33) Il résulte de cet aperçu que la communauté gauloise se rapproche de la communauté de tous les biens présents et à venir des articles 1526 et 1837 du code Napoléon. Mais elle ne comprenait ni le pécule de la femme, ni l'excédent du patrimoine du mari sur les apports dotaux de la femme, et toute la communauté profitait au conjoint survivant.

Le passage de CÉSAR a fait éclore les systèmes les plus variés. D'après quelques auteurs récents (HUMBERT, *Revue historique de droit français et étranger*, IV, pp. 529-542; GLASSON, I, pp. 111-114), le mari devenait propriétaire absolu de la dot et, à plus forte raison, conservait cette qualité vis-à-vis de son propre apport. Il disposait donc souverainement des deux dots et de leurs revenus; mais, pour le cas de son prédécès, sa succession devait payer à la femme survivante l'estimation des deux apports avec les intérêts ordinaires de cette estimation (HUMBERT) ou avec la valeur des revenus des deux dots (GLASSON). Ce système soulève une série d'objections. Il nie complètement la communauté de biens attestée par les mots « cum dotibus communicant »; ce sont les biens estimés eux-mêmes qui sont communs, et non l'estimation; les mots « dotis nomine acceperunt » ne peuvent être invoqués en faveur de la propriété exclusive du mari, puisque CÉSAR lui-même les explique dans le sens d'une communauté (cum dotibus communicant) et parle de la part de chaque époux (pars utriusque). Ensuite, l'expression « fructus » ne convient pas aux intérêts d'une somme d'argent; certes les intérêts sont une variété des fruits, mais les Romains, lorsqu'ils ont exclusivement en vue les intérêts, ne les désignent pas par le nom de « fructus »; ils les appellent alors « usuræ » tout comme nous aussi nous les appelons intérêts et non fruits. L'opinion combattue ici rend d'ailleurs illusoires les droits de la femme, alors que dans le système gaulois on a voulu l'assimiler en principe au mari; si celui-ci avait été propriétaire absolu des deux apports et de leurs revenus, rien ne l'aurait empêché de les dissiper, et alors que devenait le gain de survie de la femme?

D'autres écrivains ont soutenu que la communauté gauloise était une communauté d'acquêts avec attribution du tout au survivant (Cf. art. 1498 combiné avec art. 1525 du code Napoléon). Voyez en ce sens PARDESSUS, *Loi Salique*, p. 675. Mais le texte de CÉSAR dit aussi clairement que possible que les apports dotaux eux-mêmes sont communs et non sujets à prélèvement lors de la dissolution du mariage, ce qui est inconciliable avec la communauté d'acquêts du droit moderne.

Enfin quelques-uns ont pensé qu'il s'agissait d'une association de travail sur une mise à parts égales, avec réserve de tous les revenus et attribution par gain de survie au dernier mourant des époux (GIRAUD, I, pp. 35-36). La prétendue association de travail est plutôt une association de capitaux et même une communauté générale de biens; quant à la réserve de tous les revenus, c'est une simple réserve des économies.

Dans le système de la propriété, l'on doit tenir pour certain que déjà à l'époque de CÉSAR, les Gaulois connaissaient la propriété immobilière à titre individuel, car CÉSAR nous apprend que les Druides jugeaient les contestations « de finibus » (34); il désigne manifestement par ces termes l'action *finium regundorum* (35) et celle-ci ne s'applique qu'aux fonds de terre (36).

III. Lorsque la Gaule devint territoire romain, directement son droit ne subit aucune atteinte; les coutumes celtiques ne furent abolies ni par l'effet de la conquête ou d'une loi spéciale, ni comme conséquence de la constitution par laquelle, en l'an 212, CARACALLA ouvrit la cité romaine à tous les habitants de l'empire; les édits des gouverneurs de province les respectèrent également. Tous les procès entre Gaulois étaient jugés d'après leurs usages et comme ceux-ci n'étaient pas nécessairement les mêmes dans toutes les tribus gauloises (37), d'après les usages, particuliers de chacune d'elles. Seuls les Romains établis en Gaule ou s'y trouvant momentanément étaient régis par la loi romaine. C'est le système très connu de la personnalité du droit. Ce système n'est pas, comme on a coutume de dire, un phénomène germanique, un produit de l'esprit d'individualité et d'indépendance des Germains. Avant d'être appliqué par les Germains aux Gallo-Romains, il le fut par les Romains aux Gaulois et à tous les autres peuples qui tombèrent sous leur domination; tous conservèrent leur droit privé, dont aucun intérêt ne réclamait la suppression.

Le principe énoncé est incontestable pour les procès entre Romains; il n'a besoin d'être justifié que pour ceux qui s'élevaient entre Gaulois. A ce point de vue, il est pleinement confirmé par un rescrit d'ALEXANDRE SÉVÈRE de l'an 224 :

« Praeses provinciæ probatis his, quæ in oppido frequenter in eodem genere controversiarum servata » sunt, causa cognita statuet. Nam et consuetudo præcedens et ratio quæ consuetudinem suasit custodienda est, et ne quid contra longam consuetudinem » fiat ad sollicitudinem suam revocabit præses provinciæ » (C. J., 8, 52 (53), *quae sit longa consuet*, L. 1).

Cette constitution décide que le gouverneur de la province doit juger d'après les coutumes de la cité où le litige s'est produit; si le cas n'est pas prévu, il doit appliquer par analogie d'autres usages de la même localité, en s'inspirant de leur motif ou de leur esprit (38). La loi ne peut avoir eu en vue que les procès entre provinciaux et, quoiqu'elle soit un simple rescrit, il ne saurait y avoir de doute sur son application générale à toutes les provinces et à tous les différends entre provinciaux. Postérieure à la constitution Antonine sur la cité romaine, elle prouve que cette constitution n'a nullement supprimé les coutumes provinciales; celles-ci continuèrent à être en vigueur pour les citoyens de création nouvelle (39).

Un autre argument est fourni par une constitution de JULIEN de l'an 363 :

« Venientium est temporum disciplina instare veteribus institutis. Ideoque cum nihil per caussam » publicam intervenit, quæ diu servata sunt, permanebunt. »

Interprétation de la loi romaine des Visigoths.

« Longa consuetudo, quæ utilitatibus publicis non impedit, pro lege servabitur. »

C. THÉOD. 5, 12, *de longa consuet.*, L. 1.

Cette loi ordonne aussi de respecter rigoureusement les coutumes, à moins qu'elles ne soient contraires à l'ordre public, c'est-à-dire à une loi romaine décrétant une mesure d'ordre public. Ainsi, sauf ce cas exceptionnel, la coutume subsiste malgré la loi qui consacre une règle différente. Quoique la constitution de JULIEN ne soit pas expressément portée en vue des provinces, celles-ci tombent sous son application, puisqu'elles ne sont pas exclues (40). Et ici encore c'est une loi postérieure à CARACALLA qui maintient les coutumes des provinciaux devenus citoyens romains.

De même ULPIEN, dans son ouvrage *de officio proconsulis*, admet comme constante la force obligatoire des usages soit provinciaux, soit locaux. Lorsque, dit-il, on invoque de pareils usages, il faut rechercher tout d'abord s'ils ont été consacrés à l'occasion d'un procès contradictoire.

« Cum de consuetudine civitatis vel provinciæ confidere quis videtur, primum quidem illud explorandum » arbitror, an etiam contradicto aliquando judicio con-

---

(34) VI, 13. « Si de hereditate, de finibus controversia est, « iidem (scil. Druides) decernunt ».

(35) D. 10, 1, *fin. regund.*, L. 4, § 4, vis de finibus cognoscere potest, L. 8, § 1, vis Ad officium de finibus cognoscentis, et vis finium quæstionem, L. 11, vis In finalibus quæstionibus.

C. 3, 39, *fin. regund.*, L. 3 pr. (L. 3 initio), vis de finibus detulerit querimoniam, L. 4, vis qui finalem detulerit quæstionem, L. 5, vis finalis jurgii, L. 6, vis in finali quæstione.

(36) D. 10, 1, *fin. regund.*, L. 2 pr. « Hæc actio pertinet ad « prædia rustica, » L. 4, § 10. « Hoc judicium locum habet in « confinio prædiorum rusticorum : nam in confinio prædiorum « urbanorum displicuit. »

Le régime nuptial des Gaulois nous fournit une autre preuve. Dans le passage de CÉSAR qui y est relatif, il est question des « fructus » de la dot; le mot convient éminemment aux fonds de terre; ce sont les seules choses dont les produits conservent le nom générique de « fructus » (V. ci-dessus, p. 133, note 28, *in fine*). Or, les biens dotaux constituaient une propriété privée; ils faisaient l'objet d'une communauté entre les époux et se transmettaient au survivant.

Voyez en ce sens GLASSON, I, p. 118.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (*Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux en France*, p. 4 sq., 99 sq., 111 sq. Conf. VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions de la Belgique au moyen âge*, Bruxelles, 1890, p. 28 et note 4) n'admet la propriété foncière individuelle que pour les maisons.

La propriété immobilière n'avait pas un caractère familial chez les Gaulois; elle était personnelle dans le chef du père de famille. Cela résulte de la transmission héréditaire de la dot immobilière du mari à la femme survivante. Conf. GLASSON, I, pp. 118-119.

Nous ne connaissons rien de l'hérédité chez les Gaulois (CÆSAR, VI, 13 « Si de hereditate, de finibus controversia est, iidems—cil. « Druides—decernunt »), sauf ce qui a été dit de la transmission héréditaire de la communauté de biens entre époux.

Quant au système des obligations, nous savons que le débiteur insolvable était réduit à un état d'esclavage (CÆSAR, VI, 13 initio). On nous signale encore une forme bizarre de contracter; on stipulait parfois un payement dans l'autre monde (POMPONIUS MELA, *De situ orbis*, III, 2. « Negotiorum ratio etiam et exactio crediti « deferebatur ad inferos ».) Il faut voir dans ce contrat non pas une manifestation en faveur de l'immortalité de l'âme, mais une convention toute terrestre, obligeant le débiteur à payer au décès du créancier. Un contrat pareil, après avoir été repoussé par le droit romain classique (GAIUS, III, 100 initio et 158), fut reconnu par JUSTINIEN (C. 8, 37 (38), *de contr. et committ. stip.*, L. 11).

(37) Arg. CÆSAR, I, 1 « Hi omnes... legibus inter se differunt ».

(38) Ratio quæ consuetudinem suasit. Conf. D. 1, 3, *de legib.*, L. 32 pr., vis et si qua in re hoc deficeret, tunc quod proximum et consequens ei est (scil. custodiri oportet). Voyez GLÜCK, *Pand.* I, p. 480, note 34.

Vers la fin de son rescrit, l'empereur insiste sur la stricte observation des coutumes. Conf. encore le C. 8, 10, *de aedif. priv.*, L. 3; par ce rescrit adressé la veille au même correspondant, l'empereur applique son principe à un cas particulier d'ordre administratif.

(39) Comme les rescrits en général, celui dont il s'agit ici n'innove point mais consacre le droit en vigueur (Voyez mon *Cours élém. de droit romain*, t. I, § 3, 1, 2°, *c* et *d*); sa force probante s'étend donc sur la période antérieure.

(40) Il y a plus : la constitution ne s'explique guère que pour les provinces; il semble qu'au sein de la ville de Rome une coutume devait être abrogée par une loi contraire, même si celle-ci ne décrétait pas une mesure d'ordre public.

» suetudo firmata sit » (D., 1, 3, *de legib.*, L. 34) (41).

De plus, l'on constate souvent que des règles du droit privé de Rome sont étendues aux provinces par voie de dispositions spéciales, antérieures ou postérieures à CARACALLA. C'est la preuve qu'elles n'y entraient pas en vigueur de plein droit, sinon leur extension aux provinces aurait manqué d'objet (42).

Enfin, dans une série de cas particuliers de la nature la plus variée et sur tous les points du territoire de l'empire, on trouve la mention du droit provincial, et de toutes ces mentions spéciales on doit conclure au maintien général de ce droit pour les provinciaux (43).

---

(41) M. GLASSON, I, p. 203, note 2, suppose qu'ULPIEN a eu en vue des personnes qui, étant soumises au droit romain, auraient préféré une coutume locale, auquel cas celle-ci abroge le droit romain en même temps qu'elle y entre (*sic*). C'est là une hypothèse bien singulière; si ULPIEN l'avait visée, il nous l'aurait vraisemblablement indiquée. Loin de le faire, il s'exprime d'une manière générale et, dès lors, nous devons aussi et avant tout appliquer sa décision à la masse des coutumes provinciales et locales antérieures à la conquête romaine.

ULPIEN a connu la constitution de CARACALLA relative à la cité romaine (D., 1, 5, *de statu hom.*, L. 17); il a donc pu écrire la loi 34 précitée postérieurement à cette constitution.

(42) En vertu d'un sénatus-consulte d'ADRIEN, les esclaves affranchis frauduleusement par un maître insolvable ne devenaient plus libres dans les provinces; la loi *Aeli Sentia* portée sous AUGUSTE avait introduit cette règle dans la ville de Rome (GAIUS, I, 47).

Des constitutions impériales antérieures à DIOCLÉTIEN étendirent aux provinces le bénéfice de cession de biens créé par une loi *Julia* DE CÉSAR ou d'AUGUSTE (C. 7, 71, *qui bon. ced. poss.*, L. 4).

Un édit d'AUGUSTE prohibait la vente d'une chose litigieuse de la part du demandeur non possesseur (Fragment *de jure fisci* 8, et GAIUS, IV, 117*a*). Une constitution de CONSTANTIN LE GRAND, adressée à tous les provinciaux, interdit au demandeur non possesseur une aliénation quelconque de la chose litigieuse (C. THÉOD., IV, 5, *de litig.*, L. 1, pr. cbn. avec C. J., 8, 36 (37), *de litig.*, L. 2). Cette constitution suppose que déjà précédemment toute aliénation lui était défendue à Rome, sinon l'on ne comprendrait pas pourquoi CONSTANTIN aurait établi une prohibition plus large dans les provinces qu'à Rome. Il y a donc ici également une extension du droit romain à la province. Cf. VANGEROW, *Lehrbuch der Pand.*, I, § 160, *Anm.*, n° V, et WINDSCHEID, *Lehrb.*, I, § 125, note 3.

Par une autre constitution adressée à tous les provinciaux, CONSTANTIN LE GRAND permit au simple détenteur d'un immeuble, s'il était poursuivi par la revendication, d'appeler son auteur en cause (C. J., III, 19, *ubi in rem actio exerc. deb.*, L. 2). Cette loi a dû aussi étendre aux provinces une règle déjà admise pour les Romains, sinon CONSTANTIN l'aurait portée pour tout l'empire.

Une loi *Titia* et une loi *Julia* étendirent respectivement aux provinces du peuple romain et à celles de l'empereur la tutelle dative des impubères introduite à Rome par la loi *Atilia* (GAIUS, I, 185). Toutefois, il est possible que cette extension n'ait eu en vue que les citoyens romains habitant dans les provinces, en permettant ici aux gouverneurs de remplacer le préteur urbain et la majorité des tribuns du peuple (Conf. GAIUS, I, 198).

(43) D'après GAIUS, I, 55, les Galates avaient sur leurs enfants une puissance très étendue, analogue à la puissance paternelle romaine; les autres peuples y attachaient en général des prérogatives moindres. Donc les Romains respectaient l'organisation paternelle chez les différents peuples soumis à leur pouvoir.

Les nations pérégrines admettaient régulièrement une tutelle des impubères déférée par le testament paternel (GAIUS, I, 189, cf. 197). Tout dépendait donc ici de leurs lois et usages.

Les femmes pérégrines n'étaient pas sous tutelle du chef de leur sexe (GAIUS, I, 193, initio).

En Bithynie (ce pays était contigu à la Galatie), la femme mariée était frappée d'incapacité; elle ne pouvait contracter sans l'autorisation de son mari (GAIUS, I, 193, *in fine*) ou du fils pubère de ce dernier, ajoute le jurisconsulte; il suppose, semble-t-il, le décès du mari, ce qui conduit à une tutelle du sexe (Arg. GAIUS, I, 193, *in fine*, combiné avec l'initium).

Le mariage des pérégrins se contractait selon leurs lois et coutumes, *secundum leges moresque peregrinorum* (GAIUS, I, 92).

Le préteur pérégrin considérait seulement comme libres les esclaves affranchis par un pérégrin si l'affranchissement avait eu lieu d'après la loi pérégrine (Fragment de Dosithée 12).

A partir de CÉSAR, le droit devint donc personnel dans la Gaule et cette personnalité existait pour chacune des tribus gauloises comme pour la population romaine; les vainqueurs avaient apporté leur droit, chaque cité gauloise avait conservé le sien (44).

Contrairement à une opinion très répandue, la constitution Antonine relative au droit de cité n'apporta aucun changement à la situation juridique qui vient d'être décrite. Elle ne renfermait rien qui fût de nature à impliquer une abrogation des coutumes gauloises; c'était

---

ULPIEN, XX, 14, suppose que le non-Romain appartenant à une cité pérégrine testait valablement selon la loi de sa cité.

En l'an 256, les empereurs VALÉRIEN et GALLIEN ordonnèrent d'observer pour l'insinuation d'un testament les lois et coutumes locales, *leges moresque locorum* (C. 6, 32, *quemadm. testam., aper.*, L. 2).

A la différence des Romains, dit GAIUS, II, 40, les pérégrins ne connaissaient qu'une seule propriété.

Pour savoir si chez les pérégrins la simple pollicitation jurée était obligatoire, il faut, d'après GAIUS, III, 96, consulter le droit de chaque cité, *singularum civitatium jura*.

Les pérégrins admettaient un contrat littéral formé par les *chirographa* et les *syngraphae* (GAIUS, III, 134). Ce n'est que sous l'empire et surtout depuis la constitution de CARACALLA relative à la cité romaine que les Romains recoururent à ce contrat; voyez mes *Obligations en droit romain*, II, § 78, II, 3°.

Je m'abstiens d'invoquer les textes qui consacrent le maintien des lois pérégrines en général (CIC., *ad Attic.*, VI, *ep.* 2, n° 4; TITE-LIVE, XXXVII, 32) ainsi que la déclaration faite par CÉSAR à ARIOVISTE au sujet de l'intention qu'avait le Sénat romain de respecter les lois des Gaulois (CÆSAR, I, 45); car il est possible qu'il s'agisse ici seulement des lois d'organisation politique. Dans CICÉRON, *in Verrem*, Actio II, lib. II, c. 37, il est question de lois pérégrines relatives au faux en écriture publique.

Je néglige aussi les textes qui attestent le maintien de la juridiction pérégrine (CIC., *ad Attic.*, VI, *ep.* 2, n° 4). Celle-ci n'appliquait pas nécessairement le droit pérégrin et surtout elle ne comprenait pas les affaires dépassant un certain taux ni celles qui rentraient dans l'*imperium*; c'était le gouverneur de la province qui devenait compétent dans ces cas. Voyez mon *Cours élément. de droit romain*, I, § 109, 3°, et § 114, 2°.

Conf. dans le sens de la personnalité du droit dans les provinces romaines, KARLOWA, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 329, et MOMMSEN, *Röm. geschichte*, 7me édit., Berlin, 1881, t. III, p. 562. Voyez aussi GLASSON, I, pp. 199 et 205.

(44) Cela résulte de divers textes, déjà cités, qui se réfèrent à des coutumes locales dans les provinces.

Le système des lois personnelles soulève une grave difficulté; ces lois sont en conflit lorsqu'une contestation surgit entre personnes soumises à des lois différentes. D'après quel droit étaient décidés les litiges entre Romains et Gaulois ou bien entre Gaulois soumis à des coutumes différentes? Quoique nous ne possédions pas de renseignements à ce sujet, il ne semble pas douteux qu'en général et sous l'influence de l'usage on n'ait préféré alors la loi romaine. Déjà deux siècles avant CÉSAR, l'affluence des pérégrins à Rome avait amené les Romains à conférer une juridiction internationale à un préteur pérégrin; celui-ci était compétent pour les procès entre pérégrins ou bien entre pérégrins et Romains. Il établit en vue de ces procès un droit international privé, un *jus gentium*, c'est-à-dire un ensemble de règles servant de base aux systèmes juridiques de toutes les nations et se rapprochant ainsi beaucoup du droit naturel. Il suivait ces règles toutes les fois qu'il lui paraissait impossible de s'en tenir au droit national de l'une des parties. Ces idées nouvelles pénétrèrent bientôt largement dans le droit romain lui-même, et comme celui-ci avait en outre emprunté purement et simplement aux droits provinciaux des règles nombreuses et des institutions entières, telles que l'hypothèque, il convenait plus qu'aucun autre à la solution des litiges qui s'élevaient dans les provinces entre Romains et pérégrins ou bien entre pérégrins soumis à des droits distincts. On l'appliqua donc comme droit international entre Romains et Gaulois ainsi qu'entre Gaulois qui appartenaient à des cités différentes et ayant des coutumes propres. Mais cette règle n'avait rien d'absolu. En ce qui concerne l'état et la capacité des Gaulois, après avoir tenu compte des incapacités dont les frappait la loi romaine, on se conformait probablement à leurs coutumes locales, par exemple pour leur majorité, pour la capacité de la femme (Arg. GAIUS, I, 193). Cf. KARLOWA, *Röm. Rechtgeschichte*, I, pp. 329-330; MOMMSEN, *Röm. geschichte*, III, pp. 561-562, et GLASSON, I, pp. 203-205.

une mesure exclusivement politique et à ce titre elle ne pouvait produire d'effet que dans le domaine politique. Les arguments de textes produits ci-dessus confirment cette appréciation (45).

Par application de ces principes, les coutumes celtiques ne restèrent pas seulement en vigueur, avant et après CARACALLA, dans les cités de la Gaule qui étaient fédérées ou libres, ainsi que dans les villes sujettes ou stipendiaires, qui formaient la règle. Il en fut de même des municipes romains et des communes latines; en effet, les citoyens ressortissant à ces cités étaient de race gauloise, ils n'étaient Romains ou Latins que de nom et partant leur situation juridique était identique à celle des Gaulois en général après la constitution Antonine; or, ces derniers conservèrent leur droit propre. Il faut en dire autant, et pour le même motif, des colonies romaines ou latines qui n'avaient qu'un caractère nominal ou fictif, leurs citoyens étant des Gaulois élevés au rang de colons romains ou latins. Enfin, dans les vraies colonies romaines ou latines, la population gauloise qui s'y rencontrait à côté des colons amenés de Rome (*deducti*), continua à être régie par ses anciens usages.

La sphère véritable d'application du droit romain se trouvait donc dans un petit nombre de colonies romaines ou latines proprement dites; celles-là seules constituaient une extension à la fois juridique et matérielle de la métropole et comprenaient une masse compacte de Romains (46)

IV. Mais le droit du vainqueur ne resta pas renfermé dans ces étroites limites; il envahit rapidement toutes les cités de la Gaule; par l'effet de l'usage, il y devint un droit subsidiaire; on l'appliqua partout dès que l'existence d'un droit indigène différent n'était pas établi. Il se forma ainsi dans la Gaule une situation analogue à celle qui se produisit en Allemagne vers la fin du moyen âge, lorsque le droit romain vint s'y placer à côté du droit germanique. L'insuffisance des coutumes gauloises et l'incertitude inhérente à un usage quelconque durent puissamment contribuer à ce résultat; par la nature même des choses, le droit romain comblait les lacunes des coutumes locales et se substituait à celles qui étaient incertaines. Il ne pouvait se heurter à une résistance que là où il entrait en conflit avec des règles positives du droit national; partout ailleurs il trouvait devant lui un champ libre où il pénétrait sans obstacle.

Il n'y a pas lieu de regretter cette invasion. Les coutumes celtiques, comme les usages d'un peuple quelconque qui vient de naître, devaient être informes et d'une insuffisance absolue; elles n'étaient pas en harmonie avec la civilisation plus avancée que les Romains apportaient dans leur nouvelle conquête; elles réclamaient un complément. On avait le choix entre le droit romain et le droit naturel; l'hésitation n'était pas possible. Loin de moi la pensée de vouloir diminuer la valeur du droit naturel pour le savant et pour le législateur; mais ce n'est pas au juge qu'il appartient de l'appliquer. Le juge a besoin d'une règle sûre, invariable; or, par son essence, le droit naturel échappe à une constatation matérielle; il disparait dans le tourbillon des opinions individuelles; en ce sens que l'on doit dire avec MOMMSEN que c'est un pur néant (47). Ce qui pour l'un est d'une manière absolue de droit naturel est pour un autre en opposition radicale avec ce droit. Abandonner au juge la détermination du droit qu'il devra appliquer, c'est se soumettre à son caprice, à son despotisme; c'est confier le pouvoir législatif à une autorité ou plutôt à une multitude d'autorités qui n'ont pas été instituées à cette fin et ne présentent pas les garanties du pouvoir législatif. Si le droit naturel est, jusqu'à un certain point, un phare pour le législateur, il n'est pas et ne peut pas être un phare pour le juge.

Le droit romain devint donc le complément des coutumes gauloises. A côté de ce rôle il en remplit encore un autre; par une action plus directe et plus puissante, il finit par supplanter complètement les anciens usages des vaincus. La loi romaine sous ses diverses formes, y compris les édits des gouverneurs de province, eut certes une part dans l'abrogation du droit celtique; comme l'établit la constitution déjà invoquée de l'empereur JULIEN (48), les coutumes gauloises étaient abrogées par toute loi romaine, antérieure ou postérieure à la conquête, lorsqu'elle décrétait une mesure d'ordre public (49). Mais cette abrogation législative, restreinte à des cas particuliers, ne pouvait guère affecter le système des coutumes celtiques. Des usages contraires se rapportant à l'ensemble du système avaient seuls une force pareille, et ce fut effectivement sous cette impulsion que les coutumes gauloises furent refoulées d'une

---

(45) DE VRIES, *Historia introducti in provincias, quas deinceps respublica Belgii uniti comprehendit, juris romani*, Leyde, 1837, pp. 7-8, incline en ce sens.

Contra GLASSON, I, pp. 198-201 et 202, *in fine*, et VANDERKINDERE, *Introduction à l'histoire des institutions politiques de la Belgique au moyen âge*, pp. 59-60.

Au point de vue de la présente étude, il est donc inutile de rechercher si la constitution de CARACALLA concéda la cité romaine à tous ceux qui habitaient alors l'empire romain ou seulement aux habitants des villes ayant une organisation municipale et des *vici* accessoires, à l'exclusion de la population rurale. La seconde opinion a été défendue par MOMMSEN, *Hermes*, XVI, p. 474 sq.; voyez aussi VANDERKINDERE, pp. 58-59 et 59-60.

Voyez toutefois ci après, p. 141, note 50.

(46) Les colonies latines, comme les colonies romaines, étaient formées de Romains (GAIUS, III, 56, v^is^ cives Romani ingenui qui ex urbe Roma in Latinas colonias deducti Latini coloniarii esse coeperunt).

(47) MOMMSEN, *Röm. geschicht*, III, p. 562, « das reine Nichts « des sogemannten Naturrechts ».

(48) Conf. ci-dessus p. 136.

(49) Si l'on examine les diverses dispositions législatives qui concernent les provinces romaines, on constate que toutes présentent un caractère d'utilité publique.

Un rescrit d'ANTONIN LE PIEUX adressé au proconsul de la Bétique ordonna de faire vendre les esclaves maltraités par leurs maîtres et ULPIEN, qui nous le cite, le représente comme obligatoire pour toutes les provinces (D., I, 6, *de his qui suiv. al jur. sunt*, L. 2).

Ce fut en vue des provinces et des pérégrins qu'on soumit à la *praescriptio longi temporis* toutes les actions réelles à part la pétition d'hérédité; voyez mon *Cours élém. de droit romain*, I, § 180 combiné avec § 106, I.

Une constitution de VALENTINIEN III, THÉODOSE II et ARCADIUS, envoyée au préfet du prétoire des Gaules, modifia les règles relatives à l'hérédité des descendants (C. THÉOD. V, 1, *de legit. hered.*, L. 4). Les termes généraux de cette loi prouvent qu'elle s'appliquait à tous les Gaulois, d'autant plus qu'à cette époque ils étaient citoyens romains dans les limites de la constitution Antonine. Conf. ci-dessus p. 139, note 45.

Il faut en dire autant d'une constitution datée de Mayence, chef-lieu de la Germanie supérieure: DIOCLÉTIEN et CONSTANCE CHLORE y admettent comme certain que le gouverneur de la province doit accueillir les plaintes d'inofficiosité dirigées par les descendants contre le testament ou les donations excessives de leurs ascendants (*Vatic. fragm.*, 271. Conf. C. HERMOGÉNIEN, tit. 6 *de donat.*, L. 1.)

A ces dispositions législatives, il faut ajouter celles qui ont étendu aux provinces romaines des règles déjà suivies à Rome (conf. ci-dessus, page 137, note 42) et une multitude de textes du Digeste ou du code de JUSTINIEN se rapportant à ces provinces; tels sont notamment tous les extraits des écrits de GAIUS, d'ULPIEN, de PAUL, de MACER et de VENCLEIUS SATURNINUS sur l'édit provincial ou sur les fonctions du gouverneur; à lui seul, GAIUS fournit 340 fragments de son commentaire de l'édit provincial. Toutes les règles énoncées dans ces textes ne valaient pas pour les provinciaux indigènes, mais plusieurs ont dû leur être appliquées à raison de leur but d'utilité publique (Arg. C. THÉOD., V, 12, *de longa consuet.*, L. 1).

Par contre, il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance au fait que des constitutions impériales sont datées d'une ville gauloise; il ne résulte nullement de là qu'elles s'appliquaient aux Gaulois.

Quant aux constitutions relatives à l'administration de la Gaule, elles sont étrangères à la présente question.

façon générale; elles cédèrent devant des usages différents empruntés au droit romain (50). Certes quelques-unes ont dû se maintenir, mais il est impossible d'en fournir la preuve ; nulle part on ne constate avec certitude la persistance d'une coutume celtique.

Cette infiltration coutumière du droit romain dans la Gaule eut une triple cause. L'une fut la supériorité de la civilisation et du droit de Rome. Une autre fut la condition politique et sociale de la Gaule. Celle-ci n'avait pas conscience de sa nationalité; déchirée par les factions, elle n'était pas en état d'opposer une résistance sérieuse à la conquête morale du pays; la plèbe ne comptait point, le druidisme s'éteignit et les nobles, qui ne cherchaient qu'à sauvegarder leur puissance, s'étaient ralliés immédiatement à la patrie romaine (51). Mais la cause capitale du triomphe du droit romain fut la grande mollesse, l'extrême flexibilité du caractère gaulois. « Cette extrême flexibilité, dit M. GLASSON avec » une remarquable franchise (52), est demeurée un des » traits distinctifs de notre race. » Elle résulte d'une manière frappante de l'histoire de la Gaule romaine.

Selon TACITE (53) aucune conquête ne fut achevée aussi rapidement que celle de la Gaule et la soumission fut aussitôt absolue et définitive; *continua inde ac fida pax*; abstraction faite des deux armées du Rhin destinées à contenir les Germains (54), 1,200 soldats romains suffisaient à la garde de l'immense territoire de la Gaule (55). Les Gaulois s'empressèrent de rechercher la cité romaine (56) et avec elle l'organisation municipale du peuple vainqueur se répandit sur tout le pays; elle devint générale sous CARACALLA (57). En possession du droit de cité, les Gaulois sollicitèrent bientôt avec ardeur le *jus honorum* et entrèrent dans le Sénat romain (58). Le druidisme, qui avait poussé des racines si profondes dans le pays (59), s'éteignit moins par l'effet des persécutions (60) que sous l'influence morale de Rome (61). Les mœurs romaines devinrent avec une égale facilité celles des Gaulois (62); déjà TACITE constate cette assimilation (63).

Mais le fait le plus caractéristique est l'abandon de la langue celtique pour la langue latine; vers la fin de la période romaine, Sidoine Apollinaire félicite les nobles Arvernes d'avoir enfin préféré le latin au dur langage celtique (64). L'abdication de ce langage fut radicale : la linguistique croit pouvoir nous apprendre que sur un total de 6,000 mots primitifs dont se compose la langue française, 20 seulement sont d'origine celtique, tandis que 3,800 sont latins (65). Si ces calculs n'ont peut-être pas une précision mathématique, ils ne prouvent pas moins le naufrage complet de la langue gauloise (66).

Les Gaulois renoncèrent même à leur nom ; c'est comme Romains qu'ils furent distingués des Francs jusque sous les Carlovingiens; ils prirent alors le nom de leurs seconds vainqueurs. Ils s'étaient donc laissé envelopper absolument par la civilisation romaine ; langue, mœurs et nom, institutions politiques et religion, tout avait été absorbé. Aucun autre peuple de l'empire romain ne montra une malléabilité pareille, aucun ne reçut au même degré l'empreinte latine. Si le droit gaulois avait résisté à l'absorption, sa persistance au milieu des ruines de la civilisation gauloise constituerait un phénomène inexplicable.

Cette déduction théorique est confirmée par les faits. Ni dans les lois, actes juridiques ou formulaires de la période franque, ni dans les écrivains de cette période, on ne découvre un seul vestige certain du droit gaulois, tandis que les règles d'origine romaine abondent à côté de celles du droit germanique. La conclusion s'impose : lors de l'invasion des Germains, les coutumes celtiques avaient péri d'une manière tout à fait générale dans la Gaule ; le droit romain y avait conquis une prépondérance absolue. Pour ne citer que le document le plus important, un capitulaire de Clotaire II, roi de Neustrie de 584 à 628 et roi d'Austrasie de 613 à 622 (67), ordonne en termes catégoriques de juger les différends entre Romains d'après les lois romaines (68); l'on sait qu'à cette époque on désignait par le nom de Romains tous les Gallo-Romains; d'un droit gaulois pour les Gaulois il n'est plus question.

Les anciennes coutumes de la Belgique, des Pays-Bas et de la France fournissent un autre genre de preuves décisives; elles ont conservé des traces certaines du droit romain antérieur à Théodose II et même à Adrien. Or, le droit romain antéthéodosien n'a évidemment pas pénétré dans ces contrées après Théodose II, car à partir de cet empereur on ne s'attacha plus qu'à sa législation ou à celle de Justinien. C'est donc avant Théodose II, à l'époque de la domination romaine, que l'infiltration a dû se produire.

V. La plus importante de ces infiltrations a pour objet le régime de biens suivi primitivement à Rome. Dans l'ancien droit romain, le mariage se combinait souvent avec l'acquisition d'une puissance maritale appelée *manus*, qui, assimilant la femme à un enfant sous puissance, conférait au mari l'absolue propriété de tous les biens de la femme. Plus tard, la *manus* devint moins fréquente et disparut complètement à Rome au commencement du troisième siècle de l'ère chrétienne. De tous côtés on en trouve des traces dans nos anciennes coutumes.

Il faut citer d'abord l'institution de l'ancien pays de

---

(50) La constitution de CARACALLA sur le droit de cité a pu exercer ici une influence indirecte. Si les deux plaideurs gaulois demandaient de commun accord l'application du droit romain en leur qualité de citoyens romains, il semble que leur demande devait être accueillie. La constitution précitée a dû aussi faciliter la fusion des deux races répandues sur le territoire de la Gaule et dans le cas où la race était douteuse, le droit romain s'imposait.

(51) Conf. VANDERKINDERE, cité, p. 35.

(52) I, p. 190.

(53) *Ann.*, XI, 24. « Attamen si cuncta bella recenseas, nul- « lum breviore spatio quam adversus Gallos confectum. Continua « inde ac fida pax. »

(54) 60,000 hommes dont 40,000 romains (MOMMSEN, *Röm. geschichte*, V, p. 108; conf. pp. 133 et 145 2me édition).

(55) JOSÈPHE, *De bello judaïco*, II, 16, § 4; GLASSON, I, p. 398; conf. DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, III, p. 403.

(56) TACITE, *Ann.*, XI, 23, initio.

(57) MARQUARDT, dans le *Manuel des antiquités romaines* de MOMMSEN et MARQUARDT, VIII, p. 312; VANDERKINDERE, cité, pp. 48-57.

(58) TACITE, *Ann.*, XI, 23, 24 et 25, initio.

(59) CÆSAR, VI, 14.

(60) SUÉTONE, *Claude*, 25.

(61) GLASSON, I, pp. 147-151 et 540.

(62) GIRAUD, I, p. 76; GLASSON, I, p. 190.

(63) *Ann.*, XI, 24. « Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris « mixti, aurum et opes suas inferant potius quam separati « habeant ».

(64) *Epist.*, III, 3, ad Ecdicium « quod sermonis Celtici squa- « mam depositura nobilitas nunc oratorio stilo, nunc etiam « Camenalibus modis imbuebatur » (éd. LUETJOHANN), dans les *Monumenta Germaniae historica*, *Auctores antiquissimi*, VIII, p. 41.

(65) Conf. GLASSON, I, pp. 72-74.

(66) La langue celtique, encore parlée en Galatie au 4e siècle (HIERONYMI, *comment. in epist. ad Galat.*, lib. II), y périt également.

(67) La date du capitulaire lui-même est inconnue; on a même voulu l'attribuer à Clotaire Ier, roi de Neustrie de 511 à 561 et roi d'Austrasie de 555 à 561. Mais voyez BORETIUS, *Capitularia regum Francorum*, I, p. 18, dans les *Monumenta Germaniae historica*.

(68) c. 4. « Inter Romanus negutia causarum romanis legebus « praecepimus terminari » et l'un des deux manuscrits utilisés par BORETIUS ajoute à la fin du capitulaire « nec quicquam aliud « agere aut judicare, quam ut haec praeceptio secundum legum « romanarum seriem contenit, vel sexus quorumdam gentium « justa antiquæ juris constitucionem olim vixisse denuscetur, sub « alequa temeretate praesumant (i. e. judices). » C'est la consécration du principe de la personnalité du droit pour les Romains et pour les autres peuples de la monarchie franque.

Liége connue sous le nom de mainplévie, *manus plicata*. En vertu du mariage, la femme passait sous la puissance du mari (69), avec cet effet que tous ses biens présents et futurs tombaient dans le patrimoine du mari (70), qui pouvait en disposer en maître souverain, même par testament (71). La femme était privée de tout droit à leur égard ; pour pouvoir en disposer par testament, elle avait besoin de l'autorisation maritale (72). Pour la période du mariage, il était exact de dire qu'à Liége la femme n'avait que le ciel et son fuseau (73).

Au décès de la femme, le patrimoine ainsi concentré entre les mains du mari lui restait (74) ; si le mari venait à prédécéder, les biens étaient acquis à la femme (75). Toutefois si, au décès de l'un ou de l'autre époux, il y avait des enfants issus du mariage, les immeubles provenant des deux côtés étaient frappés d'inaliénabilité dans l'intérêt des enfants ; le conjoint survivant n'était autorisé à les vendre que pour son alimentation ; cette inaliénabilité s'appelait droit de dévolution (76). Le père ou la mère survivant avait d'ailleurs la puissance paternelle sur les enfants (77) ;

(69) *Coutumes de Méan*, c. I, art. 4.

(70) *Coutumes de Méan*, c. I, art. 1. « L'homme, par mariage, « est fait maistre et seigneur absolu de tous biens ; meubles et « immeubles, crédits et actions de sa femme, et encore de tous « biens obvenus et acquis durant le mariage... »

(71) Li Paweilhars, article 110. « Uns hons marieis à son lit « morteile fist testament et laissat à aleuns de ses proismes son « hiretaige tout simplement. Aleuns des hiretaiges astoient em- « blaveis ; chis à cuy ilhe astoient laissyez y vorent traire en teile « point que ilhe le truvent ; ly femme à mort dist que les embla- « veurs estoient siennez, car che astoit moiblez ou à moins ilhe « devoit avoir la moitié des emblaveurs pour sa cheruwe, jasoi- « che que les terres fuissent entirement cheruwez à viskant de « proidomme. Accordeit fut que cilhe à cuy les laisses furent « faitez doient avoir l'hiretage en teile point que li proidons les « laissat à sa mort, et partant que les terres astoient cheruwez, « ilhe doit avoir les emblaveurs entirement. »

Toutefois le testament du mari ne pouvait, ni dépouiller la femme des meubles (Li Paweilhars, art. 110 precité ; ce texte refuse à la femme les fruits croissant des immeubles légués, parce que ces fruits étaient immeubles, et non meubles comme le soutenait la femme), ni porter atteinte à la légitime des enfants (Conf. Li Paweilhars, art. 60, et Paix de Waroux, art. 16 ; de Méan, *Jus civile Leodiensium*, Observ. 84, n° 3).

Plus tard, vers le XVIIe siècle, il fut admis que le testament du mari ne pouvait restreindre les droits de la femme survivante (Coutumes de Méan, c. XI, article 14. « Et ne luy peut son mary « oster par testament tel droit », c. I, art. 1 « et a puissance d'en « disposer *entre les vifs* comme du sien propre, sans adveu ny « consentement de sa femme,...) Voyez de Méan, Observ. 35, n° 7 ; Observ. 55, n°s 32, 34 et 35 ; Observ. 84, n° 4. Conf. Raikem, Polain (t. I-II) et Bormans (t. II), *Coutumes du Pays de Liége*, Bruxelles, 1870-1873, t. I, pp. 50-51, et t. II, préface, pp. CXXVI-CXXXII.

(72) Coutumes de Méan, c. I, art. 4 « et ne peut sans l'aucto- « rité et consentement d'icelluy disposer de son bien par testament. »

(73) Casier et Crahay, *Coutumes du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse*, Bruxelles, 1889, preface, p. XXXVII.

(74) Coutumes de Méan, c. I, art. 1. « Et en demeure maistre « après la mort d'icelle sans enfants. »

(75) Coutumes de Méan, c. XI, art. 13. « L'homme mourant « sans laisser enfant de son mariage, la femme survivante, ces- « santes convenances ou disposition, mesme pendant le mariage, « au contraire, emporte par droit de main plevie tous biens par « son mary delaissez, de quelle sorte et nature qu'ils soyent et de « quel costé qu'ils procedent... »

(76) Li Paweilhars, art. 38. On qualifiait parfois le droit du parent survivant de « propriété bridée » ou d' « usufruit coutu- mier », et celui des enfants de « propriété coutumière » (Coutumes de Mean, c. XI, article 33). En réalité, le parent survivant était le propriétaire exclusif des immeubles, mais il n'avait pas la faculté de les aliéner, de manière qu'à son décès ils devaient échoir aux enfants (Li Paweilhars, art. 112 et 115). Voyez en ce sens Merlin, *Répertoire*, v^is^ Dévolution coutumière, § II, n° XI, et *Questions de droit*, v^is^ Devolution coutumière, § 1, initio.

(77) Coutumes de Mean, c. I, art. 7. « Les enfans de mariage « légitime sont en la puissance de leur père, et, advenant la mort « d'iceluy, tombent en la puissance et mambournie de leur « mère... »

mais si la mère se remariait, elle tombait sous la main-plévie de son second mari et ses enfants passaient sous la puissance du parâtre (78).

On représente parfois le régime de biens créé par la mainplévie comme une communauté universelle (79). Cette appréciation est inconciliable avec le droit de tester du mari quant à la totalité des biens frappés de la mainplévie ; notamment, à défaut d'enfants issus du mariage, la femme survivante pouvait être privée de ces biens par le testament du mari (80). C'est la preuve certaine de la propriété exclusive du mari. Si la femme avait été copropriétaire, il est évident qu'à la dissolution de la communauté elle aurait été admise à faire valoir sa copropriété ; si elle devait laisser passer les biens aux légataires du mari, c'est qu'elle n'avait point à leur égard la qualité de copropriétaire. D'un autre côté, la femme ne pouvait, sans l'autorisation du mari, disposer par testament d'une partie quelconque des biens soumis à la mainplévie, pas même à défaut d'enfants ; copro-priétaire, elle aurait dû avoir ce droit, puisque, au décès du mari et en l'absence d'enfants, il n'y avait aucun motif de ne pas attribuer à sa copropriété ses pleins effets. Le mari avait donc une propriété exclu-sive (81).

Le nom et l'organisation de la mainplévie prouvent qu'elle descend de la *manus* romaine. Comment admettre que, sans cette origine, on ait pu songer au moyen âge au nom d'une institution qui avait disparu à Rome depuis plusieurs siècles ? L'organisation de la mainplévie rappelle d'une manière significative celle de la *manus*. Les effets patrimoniaux étaient très généra-lement les mêmes. Dans les deux régimes le mari était seul propriétaire, jouissait exclusivement de toutes les prérogatives de la propriété et gardait l'ensemble des biens après le décès de la femme. De son côté la femme survivante recueillait intégralement, dans les deux régimes, le patrimoine du mari décédé sans enfants. Mais si le mari laissait des enfants, à Rome la femme devait partager avec eux. La coutume liégeoise, s'écar-tant ici du droit romain, avait accordé à la mère survi-vante la puissance paternelle et, partant, la totalité des biens. Par une sorte de compensation, au décès de l'un

(78) Même article « et si elle se remarie, deviennent en celle « de leur parastre ; et peut le parastre administrer les biens « appartenans en plein droit à l'enfant mineur de sa femme, « voire en donnant caution de rendre compte de ce qu'il aura « receu, *et rem pupilli salvam fore* ; voire aussi que la puissance « du parastre cesse par la mort de sa femme ».

(79) Raikem, Polain (t. I-II) et Bormans (t. II), *Coutumes du pays de Liége*, t. I, pp. 49-50, et t. II, préface, pp. CIX-CXIII.

(80) Du moins si c'étaient des immeubles et antérieurement au XVIIe siècle ; voyez ci-dessus, p. 143, note 71.

(81) Cette propriété résulte encore de plusieurs textes du Pa-weilhars (art. 60) « je vuelhe que ma femme ayet et tingne *mon* « hiretaige toute sa vie », et art. 110 « Uns hons marieis... lais- « sat à aleuns de ses proismes *son* hiretaige tout simplement. »

Voyez encore le record échevinal du 14 juillet 1600 « le « marit, incontinent le mariage solemnisé et accompli, devient « seigneur et maître de tous biens compétans à sa femme. »

Les coutumes de Pierre de Méan sont formelles, c. I, art. 1 : « L'homme par le mariage, est fait maistre et seigneur absolu de « tous biens... de sa femme. »

A la vérité, quelques records échevinaux portent que le conjoint survivant gagne les biens procédant de l'autre ; d'où l'on conclut que le mari survivant n'était pas durant le mariage propriétaire des biens provenant de la femme et que celle-ci, si elle survivait, ne faisait que garder les dits biens. Mais ces records veulent sim-plement constater que le conjoint survivant ne s'enrichissait pas des biens qui provenaient de son côté, puisque sans le mariage ils lui eussent appartenu également ; il profitait seulement du patrimoine du prédécédé.

Voyez en ce sens Charles de Méan, Observ. 35, n° 1, et Mer-lin, Rép., V° *Mainplévie* et *Questions de droit*, v^is^ Dévolution coutumière, § 1, initio.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

ou de l'autre parent, elle avait établi la dévolution des immeubles au profit des enfants (82).

On ne peut, d'ailleurs, citer aucune institution analogue ni chez les Germains, ni chez les Gaulois. Aucun de ces deux peuples ne connaissait un régime matrimonial où le mari fût propriétaire exclusif; le droit gaulois admettait seulement une communauté de biens; le droit germanique primitif ne connaissait pas même celle-ci.

On a soutenu que la mainplévie liégeoise avait sa source dans une pensée chrétienne : l'union des âmes (83). Mais cette union réclame une communauté. Or, la mainplévie ne se bornait pas à dépouiller la femme de tout son patrimoine pendant le mariage ; elle permettait au mari sans enfants de rendre ce dépouillement définitif pour l'époque postérieure à son décès en testant en faveur d'un tiers, et elle refusait à la femme le droit de faire un testament quelconque sans l'intervention du mari. Aucune de ces règles n'est inspirée par une pensée chrétienne; l'on y trouve non pas l'union intime des âmes, mais l'anéantissement juridique de la femme au profit du mari.

D'après le témoignage de MERLIN (84), la mainplévie s'était aussi maintenue jusqu'à la révolution française dans les parties du pays de Liége qui avaient été successivement annexées à la France (85).

A la coutume de Liége ressemble parfaitement celle de Chimay. Elle pose trois principes : le mari devient propriétaire de tous les biens de la femme (86); s'il prédécède, la femme hérite (87); mais si au décès de l'un ou de l'autre époux il y a des enfants issus du mariage, les immeubles, quelle qu'en soit la provenance, leur sont dévolus (88).

Liége et Chimay faisaient partie du territoire de l'ancienne cité des Tongres (89).

Beaucoup de coutumes d'autres localités ou pays ayant appartenu autrefois à la même cité admettaient un droit de dévolution des immeubles au profit des enfants issus du mariage; telles étaient les coutumes de Namur (90), du Limbourg (91), des pays d'Outre-Meuse (92), de Maestricht (93), de Diest (94), de Tirlemont (95) et de Louvain (96). Il est peu probable que, dans une matière aussi importante que celle du régime de biens entre époux, la cité de Tongres ait suivi des usages différents; dès lors, il ne semble pas douteux que, même pour ces dernières coutumes, on ne se trouve en présence des restes de la mainplévie liégeoise. D'après une opinion généralement acceptée, le droit de dévolution aurait eu pour but de protéger les enfants contre un second mariage du parent survivant. Mais s'il avait eu cette tendance, il aurait seulement dû se produire dans le cas d'un convol en secondes noces et au moment de ce convol; or, il avait lieu en dehors d'une nouvelle union, à l'instant de la dissolution de la première par le décès de l'un des époux; c'est donc dans ce décès qu'il faut chercher le motif de la dévolution. D'ailleurs, si l'on avait voulu protéger les enfants du premier lit contre les secondes noces, ce besoin impérieux et manifeste aurait été reconnu partout, tandis que la dévolution était restreinte à certaines parties des Pays-Bas, de l'Alsace et de l'Allemagne; elle était inconnue en France. Le droit de dévolution naquit de l'idée romaine que les enfants sous puissance participent déjà du vivant de leur père de famille à la propriété de celui-ci (97); lorsque l'un des parents décédait, le survivant gardait ou obtenait le tout; mais on lui interdisait l'aliénation des immeubles, parce que cette aliénation aurait porté atteinte à la propriété des enfants (98).

Si du pays des Tongres nous passons dans celui des Ménapiens, nous nous trouvons devant un document intéressant au point de vue historique. En 1889, M. GILLIODTS-VAN SEVEREN découvrit la coutume primitive de la ville d'Ardenbourg en Zélande (99); il l'appelle un joyau de l'ancien droit flamand, mais elle témoigne aussi de la barbarie féroce de nos ancêtres.

L'article 9 porte : « Een man mach zyn wyf slaen » ende steken, upsniden, splitten van beneden tote » boven ende waermen zyn voeten in haer bloet, ende » naey se weder toe, zonder verbuerte jeghen den » heere, updat zoe levende blyft. » (Le mari peut battre et blesser sa femme, la balafrer, la taillader de bas en haut, se chauffer les pieds dans le sang de sa femme et coudre les plaies, sans offense envers le seigneur, pour qu'elle n'en meure point.)

L'article 12 d'un recueil complémentaire emprunté à la pratique et appelé *Boec van tale ende wedertale*,

---

(82) Voyez en faveur de l'origine romaine de la mainplévie : DE MÉAN, Observ., 10, n° 2; 55, n° 16; 453, n° 13, et MERLIN, Rép., V° *Mainplévie*.

(83) RAIKEM, POLAIN (t. I-II) et BORMANS (t. II), *Coutumes du pays de Liége*, t. I, p. 46, et t. II, préface, pp. CVI-CVII.

(84) *Questions de droit*, v° Dévolution coutumière, § 1, initio.

(85) Elles étaient comprises dans le ressort du parlement de Douai.

(86) Coutumes homologuées, c. II, art. 1 : « L'homme conjoint « par mariage, est, dès le jour de ses espousailles, fait seigneur « et maître de tous biens, tant meubles qu'immeubles, que luy « et sa femme peuvent avoir porté en mariage, et en peut disposer à son plaisir, et même sans l'aggréation ny consentement « d'icelle sa femme. »

Ce texte admet bien la propriété exclusive du mari et non une simple communauté. La succession de la femme survivante au mari (c. II, art. 1 i. f.) et le silence gardé par la Coutume sur la succession réciproque du mari survivant à la femme militent dans le même sens.

Quant au droit de tester du mari, il est probable que dans le principe il était admis à Chimay comme à Liége (Arg. LI PAWEILHARS, art. 217).

(87) C. II, article 1. « Et advenant que la femme survive son « mary sans enfans procréez du mariage, elle doit réciproquement succéder en tous et quelconques les biens de sondit « mary, tant meubles qu'immeubles, n'est qu'il y ait condition « au contraire. »

(88) C. II, art. 2. « Et s'il y a enfans du mariage, le survivant « des deux conjoints, si tost le trespas du prédécédé advenu, ne « peut plus disposer de ses immeubles, au préjudice de sesdits « enfans, bien de ses meubles et de l'usufruict de sesdits immeubles, pour le cours de sa vie seulement, ne soit toutesfois que « les conjoints en eussent autrement disposez au profit dudit « dernier vivant, soit par testament, traicté de mariage ou autrement, comme faire peuvent. »

(89) L'ancien diocèse de Liége, formé de l'ancienne cité des Tongres, comprenait tout ce territoire; voyez RAIKEM, POLAIN et BORMANS, *Coutumes du pays de Liége*, II, préface, p. CLXI.

(90) Coutume de 1564, articles 79-81; coutume de 1682, articles 75-77.

(91) Coutume de 1696, titre XI, article 1.

(92) Coutume de Fauquemont, art. 5. et STOCKMANS, *De jure devolutionis*, c. II, § 7.

(93) Charte de 1283, *in fine* et recès de 1665, c. XLIII, art. 2.

(94) C. II, art. 1. Les art. 2-3 du c. II prouvent la communauté universelle entre conjoints.

(95) C. XII, art. 1-2.

(96) C. XII, art. 1; c. XIV, art. 1, 2 et 11.

(97) « Etiam vivo patre quodammodo domini existimantur. » (Digeste 28, 2, *de lib. et post.*, L. II.)

(98) En se plaçant à ce point de vue, on s'explique comment, d'après la coutume de Namur, le parent survivant ne conservait que l'usufruit de ses propres immeubles; la nue propriété était acquise à ses enfants, qui semblaient recueillir la succession d'une personne encore vivante (GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, I, préface, pp. VIII-IX, et pp. 196-203; LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, pp. 288-293, Namur, 1852). A vrai dire, les enfants étaient consolidés dans leur propriété antérieure et le parent survivant était réduit à l'usufruit.

Sur le territoire de l'ancienne cité des Tongres, il faut encore mentionner la communauté universelle de biens entre époux dans le duché de Limbourg (Arg. de la coutume homologuée de 1696, tit. IX, art. 1).

(99) Petite ville du royaume des Pays-Bas, à deux lieues N.-E. de Bruges.

livre de la demande et de la défense, dit de son côté : « Ende thogh ende segghe dat j man zyn wyf mach » slaen, ende ziec houden, ende ghesont bi al so dat hi » wille, ende toochen en zeecht dat twyf es eens mans » cateyle. Ende dat dit point al so staerc es in hem » zelven dat ghe balliu mids des poynte syt sculdich » voord te gane quite te sceldene Jan voorseit van allen » den heeschen die ghi hem te wette angheleyd hebt, » jof keeret ter wet waerd... » (Et je dis et soutiens qu'un mari peut battre sa femme et la tenir malade ou en santé, à sa guise ; et je dis et soutiens que la femme est un cattel du mari. Et ce point de droit est si bien établi que vous, bailli, vous êtes tenu pour ce motif de vous désister de toutes les prétentions que vous avez élevées à charge de Jean susdit, ou j'en appelle à la loi...)

L'article 46 (45) du même *Bouc* est conçu comme suit : « Een man die mach alt goed, dat hi jof syn wyf » heuet, verbinden ende beswaren, zonder concent van » hare ende zonder haren danc ; maer haer lyf en mach » hi niet verbinden in gheenre manieren, hoe dat men » zeghet tat twyf es tsmans catelen... » (Le mari peut engager et grever tous ses biens et ceux de sa femme, sans le consentement de sa femme et contre son gré ; mais il ne peut d'aucune manière engager le corps de sa femme, quoiqu'il soit dit que la femme est un cattel du mari) (100).

De plus, une consultation relative à la coutume d'une ville non dénommée du quartier de Bruges représente comme des cattels du mari la personne *et les biens* de la femme (101).

L'institution dont il s'agit ici est-elle romaine ou germanique? Elle n'est conforme d'une manière absolue ni au droit romain ni au droit germanique. Certes, la *manus* ne conférait pas un pouvoir plus étendu que la puissance paternelle ou dominicale ; or, dès le second siècle de l'ère chrétienne, la loi romaine prononçait formellement la déchéance de ces puissances contre le père ou le maître qui exerçait de mauvais traitements sur son enfant ou sur son esclave ; l'enfant devait être émancipé (102), l'esclave vendu à un autre (103). Quant à l'idée que la femme *in manu* était une chose, elle eût provoqué le sourire d'un jurisconsulte romain. Cette idée n'est pas moins contraire à l'ancien droit germanique ; l'on chercherait en vain dans celui-ci une règle justifiant les sévices du mari ; l'abus du pouvoir marital aurait amené l'intervention de la famille de la femme (104) et l'histoire nous apprend que cette intervention n'était pas un vain mot. « Il s'éleva, dit GRÉGOIRE DE » TOURS (105), une grande discorde parmi les Francs » de Tournai, parce que le fils de l'un d'eux reprenait » souvent avec colère le fils d'un autre, qui avait reçu » sa sœur en mariage et la délaissait pour des prosti- » tuées. Ces reproches n'ayant pas ramené l'autre à une » meilleure conduite, le jeune homme se jeta sur son » beau-frère et le tua avec l'aide des siens ; lui-même » fut tué par les gens avec lesquels était venu son adver- » saire, et des deux troupes il ne resta qu'un seul » homme, parce qu'il n'y avait pas eu de main pour le » frapper. Les parents des deux côtés s'élevèrent alors les » uns contre les autres. La reine Frédégonde, craignant » que l'obstination de leurs querelles ne produisît de » plus grands désordres, les pressa plusieurs fois de » renoncer à leur inimitié et de faire la paix. Mais » comme elle ne parvint pas à les apaiser par des » paroles de douceur, elle les dompta avec la hache. »

Si la coutume d'Ardenbourg ne reproduit fidèlement ni la théorie de la *manus* romaine, ni celle du *mundium* germanique, il n'en est pas moins vrai qu'on ne peut l'expliquer que par la première ; c'est celle-ci qui lui a donné naissance. Tandis que le *mundium* germanique laissait à la femme mariée sa personnalité et son patrimoine (106), la *manus* romaine la dépouillait radicalement de l'une et de l'autre : sa personne et ses biens étaient absorbés par la personne et par le patrimoine du mari. C'est ainsi que le rédacteur de la coutume d'Ardenbourg, se servant d'un langage peu juridique, a pu dire que la femme mariée est moins une personne qu'un cattel du mari ; il est impossible de rendre compte de la dernière expression au point de vue du droit germanique. Du principe que la femme est un cattel du mari, l'article 12 du *Bouc van tale ende wedertale* déduit le droit pour le mari de maltraiter sa femme. L'on doit aussi en conclure que les biens de la femme étaient la propriété du mari et la consultation précitée relative à la coutume d'une ville du quartier de Bruges admet cette conséquence : c'était le principe qui dominait le régime de biens fondé sur la *manus* romaine et que repoussait le droit germanique (107).

On objecte que la *manus* romaine n'a pu pénétrer à Ardenbourg, parce qu'elle aurait disparu à Rome dès l'époque de TACITE. Mais il résulte des témoignages de GAIUS (108), d'ULPIEN (109) et de PAUL (110) qu'elle se maintint jusqu'au commencement du troisième siècle de l'ère chrétienne ; ce n'est donc pas le temps qui lui manqua pour s'implanter dans la Ménapie, et la coutume de Liége nous apprend qu'elle fut effectivement reçue par les Tongres.

On fait encore observer que la coutume d'Ardenbourg renferme plusieurs vestiges germaniques. Mais on en rencontre aussi dans la coutume de Liége ; celle-ci n'en a pas moins adopté la *manus* romaine.

Il ne peut d'ailleurs être question d'une origine celtique pour le régime nuptial d'Ardenbourg, bien que les Ménapiens paraissent avoir été des Celtes ; le droit celtique admettait seulement une communauté de biens entre époux (111).

Il n'est guère possible que, sur un point aussi capital que celui du régime des biens entre époux, l'ancienne cité des Ménapiens ait suivi plusieurs usages ; le régime d'Ardenbourg et d'une ville du quartier de Bruges a dû recevoir une application générale sur le territoire de la cité. Effectivement l'on constate le phénomène remarquable que, du sud au nord de ce vaste territoire, les

---

(100) En ce qui concerne l'âge de la coutume primitive d'Ardenbourg, le *Bouc* contient un jugement de 1351 (art. 50-51) ; il est donc, au moins en partie, postérieur à cette date. La coutume est probablement antérieure au *Bouc* ; cela semble résulter du tempérament que l'article 12 du *Bouc* apporte au pouvoir du mari sur la personne de la femme ; il permet seulement au mari de battre la femme sans la blesser.

(101) GILLIODTS, *Coutumes de la ville de Bruges*, Bruxelles, 1874, t. I, pp. 265-266. « Item, en une vile est uns estatus fais, « ke quelconque damoizele se marie contre la volonté de ses « amis, ke tout si bien sunt fourfait, et les doivent avoir, si hoir « sous agiet, et li sires de la vile. Ore est avenut ke en celle vile « une damoizele avoit franchiet un damoizel ; et puis durant ces « fianchalges, uns clercs emmena la dite damoizele et le plani et « prinst à feme et congneut carnéalement. Or vient li sires et « calaigne selonc lestatut devant dit les biens dele dite damoi- « zele ; et li dis clercs respont ke la dite damoizele sa feme et si « bien sunt si cateil, et que nuls juges temporels nen doit jugier. « Demande est, seli dis estatus vaillie.

« Je respon que non : car il eit contre la franchise du « mariaige. Libera enim debent esse matrimonia. Ex. de spon. « C. gemina. »

(102) Digeste, 37, 12, *si a parente quis manum sit*, L. 5.

(103) Digeste, 1, 6, *de his qui sui v. al. jur. sunt*, L. 2.

(104) GLASSON, III, p. 53.

(105) X, 22.

(106) Celui-ci ne devenait pas même commun.

(107) M. GILLIODTS (*Coutumes du pays et comté de Flandre, quartier de Bruges, petites villes et seigneuries enclavées*, t. I, pp. 29-75, Bruxelles, 1890) se prononce pour l'origine germanique.

(108) I, 109, 113 et 114.

(109) XXVI, 7.

(110) *Vatic. fragm.*, 115, *in fine*.

(111) Cf. ci-dessus, pp. 132 et 133.

coutumes modernes admettaient la communauté universelle de biens entre époux. On la retrouve à Tournai (112), à Courtrai (113), à Ypres (114), à Nieuport (115), à Ostende (116), à Middelbourg (117) et dans le reste de la Zélande (118), à Eecloo (119), à Desseldonck (120), à Anvers (121), à Bergen-op-Zoom (122), à Steenbergen (123) et à Bois-le-Duc (124). Ces communautés universelles sont des modifications d'un régime antérieur où le mari était seul propriétaire ; il peut y avoir d'autant moins de doute à ce sujet qu'à Ardenbourg et à Bruges nous voyons aussi apparaître plus tard la communauté universelle (125).

Sur le territoire de l'ancienne cité des Nerviens, le fait le plus marquant est l'absolue incapacité de tester que les Chartes générales du Hainaut de 1619 prononçaient contre la femme mariée (126) ; l'autorisation maritale ne l'habilitait pas à cette fin (127). Comme le reconnaît l'un des plus éminents jurisconsultes modernes, MERLIN (128), c'est l'application pure et simple de la théorie de la *manus*, et cette application qui n'a évidemment pu se faire qu'à l'époque romaine, suppose que le régime patrimonial de la *manus* avait pénétré alors dans l'ensemble du pays de Hainaut et dans les autres parties de la cité nervienne (129).

La coutume particulière d'une ville du Hainaut, celle de Landrecies, fournit aussi un argument ; elle admettait que si l'un des époux décédait sans laisser de testament, le conjoint survivant était son héritier (130). C'était en fait l'ancienne règle liégeoise et elle s'explique aussi par le régime de la *manus* (131).

Toutes les preuves précédentes se rapportent aux territoires des anciennes cités des Tongres, des Ménapiens et des Nerviens. En dehors de ces territoires, il faut encore mentionner la communauté universelle de biens entre époux dans un nombre considérable d'autres territoires de l'ancienne Gaule, savoir dans la Hollande (132), dans la Westfrise (133), à Utrecht (134), à Groningue (135), dans l'Overyssel (136), et dans la plus grande partie de la Gueldre (137), dans le comté de Zutphen (138), à

---

(112) C. XV, art. 1.

(113) Rubr. XII, art. 4.

(114) Rubr. XI, art. 1 ; Rubr. X, art. 15.

(115) Rubr. XVIII, art. 6.

(116) Rubr. IX, art. 1.

(117) « Van Rechten aengaende man en wyf », art. 1.

(118) « Castumen en Keuren van Zeelandt », c. 2, art. 20-22.

(119) Rubr. XIII, art. 1.

(120) Art. 40.

(121) Coutumes dites *antiquissimæ*, tit. XIII, art. 1-2. — Coutumes dites *in antiquis*, tit. XXXIII, art. 6, 8-11 et 56. — Coutumes dites *impressæ*, tit. XLI, art. 15-17 et 63. — Coutumes dites *compilatæ*, IIe partie, titre I, § 2, art. 21-23.

(122) Titre 18, art. 1.

(123) Près de Bergen-op-Zoom. *Antiqua kora* de 1272, art. XX. « Uxor autem marito defuncto dimidiabit contra heredes mariti « sui omnia bona tam mobilia quam immobilia, et econverso « maritus uxore defuncta. » Voyez BEZEMER, *Oude rechten van Steenbergen*, La Haye, 1897, p. 9 (t. XX der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).

(124) « Titel van Rechten der gehoude luyden aangaande », art. 3.

(125) Ardenbourg, Coutume homologuée de 1681, Rubr. XV, art. 1-3 ; Bruges, Coutume homologuée de 1619, titre III, art. 1.

La coutume primitive d'Ardenbourg accordait au mari un droit absolu sur la personne et sur les biens de la femme, qu'elle représentait comme un cattel ; elle lui permettait d'engager et de grever tous les biens de la femme sans le consentement de celle-ci et contre son gré (Cf. ci-dessus, pp. 146 et 147). La coutume homologuée de 1681 ne se borne pas à établir la communauté universelle (Rubr. XV, art. 1) ; elle marque nettement le changement de régime en défendant au mari d'aliéner ou de grever les immeubles provenant de la femme sans le consentement de celle-ci (Rubr. XV, art. 2, cf. art. 3).

De son côté, la coutume homologuée de Bruges, tit. III, art. 5, exige le consentement des deux époux pour l'aliénation, la vente et l'engagement d'héritages, de maisons ou de rentes hypothécaires.

Sur le territoire de l'ancienne Ménapie, la dévolution était admise à Ypres pour les fiefs (Ypres-salle, c. 166, *in fine*), dans la ville d'Anvers pour les fiefs également (STOCKMANS, *De jure devolutionis*, c, II, § 3). dans la banlieue de Lierre (titre XV, art. 33), à Deurne (Coutume dite imprimée, art. 716-719), à Berchem-lez-Anvers (Même coutume, art. 719, *in fine*), à Santhoven (art. 89), à Bois-le-Duc et peut-être aussi dans la Gueldre (STOCKMANS, cité, c. II, §§ 4, 5 et 8).

Il sera question ci-après, p. 157 et note 203, de l'incapacité de tester de la femme mariée d'après la coutume primitive d'Audenarde.

(126) C. XXIX, art. V ; c. XXXII, art. XX.

(127) On l'a contesté (BOULÉ, *Institution au droit coutumier du pays de Hainaut*, I, pp. 294-295). Mais les textes sont clairs, absolus, et la question fut tranchée en ce sens toutes les fois qu'elle se présenta devant les tribunaux ; voyez la démonstration péremptoire de MERLIN, Répertoire, V° *Testament*, section I, § II, art. III. La femme qui voulait avoir le droit de disposer de ses biens par testament, devait se le réserver dans le contrat de mariage.

(128) *Loc. cit.*, n° IV. « Ces lois, dit MERLIN, ont même rai- « sonné en cela plus conséquemment que les autres coutumes : « en limitant aux *personnes libres* la faculté de faire testament, « elles se sont conformées au droit romain, qui n'accordait cette « capacité qu'aux personnes *sui juris* ». L'on sait que la femme romaine était seulement sous puissance maritale à raison de la *manus*.

(129) A Cambrai, l'ancienne capitale du Hainaut (titre VII, art. III), à Binche (art. 84), à Lessines (titre VII, art. 5) et d'après MERLIN (Répertoire, V° *Testament*, section I, § II, art. III, n° I, note), aussi à Landrecies, art. 34 (33) ; mais ce texte cité par MERLIN ne décide pas la question ; l'auteur se réfère probablement à son interprétation coutumière, la femme mariée était capable de tester, mais seulement avec l'autorisation de son mari.

(130) Art. 34 (33). « Il est ordonné de ceux qui sont conjoints « par mariage, que l'un décédant de cette vie, demeureront à « l'autre toutes leurs chevanches (tous leurs biens ; voyez MER- « LIN, Répertoire, V° *Chevanches*) : mêmes aussi l'héritage qui « par eux auroit esté acquis, sauf toutesfois la dernière volonté « du trépassant, en faisant son testament, et se doit entendre la « loy precedente, des trépassants sans hoirs : de l'homme qui « soit sans femme, ou de la femme qui soit sans mary. Car de « deux conjoints l'un est l'héritier de l'autre, comme est « predit. »

(131) Il faut encore signaler sur le territoire nervien la communauté universelle de biens entre époux à Ninove (Rubr. IV, art. 1) et la dévolution à Uccle (art. 4 et 7-10), à Genappe (STOCKMANS, *De jure devolutionis*, c. II, § 5) et, pour les fiefs, dans le Hainaut (Chartes générales de 1619, c. XCIV, art. VIII) et dans la ville de Bruxelles (STOCKMANS, cité, c. II, § 3).

(132) Voyez A WESEL, *De connubiali bonorum societate*, tractatus I, n° 7, dans les *Opera omnia* de l'auteur, Gand, 1729.

(133) C'est la Frise à l'ouest du Fli.

Coutume de Sybekarspel. « Mon ende wyf zyn gemeen in « goede, ende stervender yemandt sonder kindt of kinderen, of « eenige makinge, worden die goeden gedeelt half ende half, « d'een helft by den langhstlevende, ende d' ander helft nemen « d' erfgenamen van d' eerste overleden. »

Il en était de même dans toute la Westfrise.

Voyez POLS, *Westfriesche rechten*, I, Inleiding, p. CLXXXII, La Haye, 1888 (t. VII der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).

(134) *Liber albus*, titre VIII, art. 1.

(135) Stadboek van Groningen, n° XXIII. « In den jaer ons « Heren doe men schreeff MCCC ende LXXIIII up Sunte Peters- « dach ad Cathedram, doe overdroech de raed myt der wysheyt « van der stad : soe waer een man nae desen daghe nemet ene « vrouwe off ene junefrouwe ende echtlicke beslapet, soe sal oer « beyder guet wesen half ende half, alsoe vro als he se beslapen « heuet. » Voyez TELTING, *Stadboek van Groningen*, p. 11, La Haye, 1886 (t. IX der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).

(136) Voyez A WESEL, cité, n° 9.

(137) Voyez A SANDE, *Comment. in Gelriæ et Zuphaniæ consuetudines feudales*, tractatus II, tit. II, c. III, n° 1, *in fine*.

(138) Voyez le même, *loc. cit.*, n° 2, *initio*.

Bailleul (139), à Estaire (140), à la Gorgue (141), dans la Bourgogne (142), à Colmar (143), à Fribourg en Brisgau (144) et dans trente-huit autres localités précédemment gauloises de la Souabe, de la Suisse et de l'Alsace, notamment à Berne, à Thun, à Fribourg en Suisse et à Morat (145). D'après la coutume de Paris de 1382, la communauté conjugale comprenait, outre les immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage et les meubles, les immeubles donnés ou légués aux époux par des personnes autres que les ascendants (146). DONEAU (1527-1591) affirme même qu'à son époque la communauté universelle de biens entre époux était en usage dans presque toute la Gaule (147). Il est impossible que l'éminent jurisconsulte qui déploya son activité professorale et scientifique sur tant de points de la Gaule (148), ait ignoré le régime matrimonial des pays où il vécut. La communauté universelle de biens entre époux devait donc être très répandue dans la Gaule au XVIe siècle et les preuves réunies ici confirment le renseignement de DONEAU (149).

Trois documents méritent une attention spéciale; ce sont les statuts de Fribourg en Brisgau et de Colmar et les *Assises de Jérusalem*.

Fribourg en Brisgau fut fondé sur un territoire compris autrefois dans la Gaule romaine (150). En l'année 1120, Conrad, duc de Zähringen, lui octroya une charte rédigée sur le modèle de celle de Cologne (151). Le statut admet une communauté universelle de biens entre époux (152). Mais le mari dispose souverainement des biens communs par sa seule volonté, même par donation entre vifs (153). Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant est son héritier (154), sauf que, si des enfants sont issus du mariage, les immeubles réunis sur la tête du survivant deviennent inaliénables (155).

Le droit de Cologne ayant servi de base au statut de Fribourg, la première ville possédait probablement, déjà avant 1120, un régime de biens analogue entre époux; l'on sait que son territoire faisait aussi partie de la Gaule romaine.

Le statut de Cologne, ainsi étendu à Fribourg en Brisgau, fut ensuite transféré de cette dernière ville à trente-huit autres localités anciennement gauloises de

(139) Rubr. V, art. 2, et Rubr. VI, art. 4.

(140) Rubr. I, art. 13.

(141) Rubr. IV, art. 35. Ces trois villes sont situées dans le Nord français.

(142) La coutume primitive de la Bourgogne « *Coustumes et stilles gardes ou duchié de Bourgoingne* » (1270-1360), permettait d'une manière absolue au mari d'aliéner les biens de la femme sans le consentement de celle-ci (*de alienacionibus*, art. 16, *Item*, le mari puet faire sa voulentes des biens de sa femme sans son consentement durant le mariage et non plus...; voyez GIRAUD, II, p. 271). Cf. dans le même sens : *Consuetudines generales antiquæ ducatus Bugundæ*, n° XVIII; voyez BOUHIER, *Œuvres de jurisprudence*, Dijon, 1787-1788, I, p. 481. Un pareil pouvoir ne s'explique que par la communauté de tous les biens. Cette communauté céda plus tard devant des conventions contraires. Encore au commencement du XVIIIme siècle, il n'y avait presque pas de contrat de mariage, d'après BOUHIER (1673-1746), cité, II, p. 1026, qui ne contint la clause que ce qui pouvait échoir à l'un des conjoints par succession, donation ou autrement, tant en ligne directe que collatérale, lui sortirait nature d'ancien ou de propre. La grande fréquence de cette clause ne se comprend que si on admet que la communauté universelle était autrefois de droit. Aussi avant BOUHIER agitait-on en justice la question de savoir si les successions et donations arrivées à l'un des époux pendant le mariage tombaient dans la communauté conjugale (BOUHIER, cité, t. II, p. 1026).

(143) Voyez ci-après, pp. 152 et 153.

(144) Voyez ci-après, p. 152.

(145) Le statut de Fribourg en Brisgau de 1120 fut étendu à ces localités; voyez ci-après, p. 152, *in fine*.

Encore actuellement la communauté universelle de biens entre époux est en vigueur dans les cantons suisses de Neuchâtel, de Berne, de Bâle, d'Argovie, de Thurgovie et des Grisons. Voyez SCHREIBER, *Die ehelichen Güterrechte der Schweiz*, Berne, 1880-1881, Livr. 1, pp. 24, 86, 89, 120, 126, 132 et 161.

D'un autre côté, avant 1623, on admettait une succession réciproque entre conjoints dans plusieurs localités du duché de Luxembourg (Coutumes homologuées du duché de Luxembourg de 1623, tit. VIII, art. 11 : « En plusieurs lieux a été cy-devant « tenu pour coutume que le survivant des conjoints retenoit tous « les biens du prédécédé, n'aiant hoirs procréés de leur corps — il « y avait probablement dévolution des immeubles au profit des « enfants issus du mariage — à l'exclusion de ses proches parens, « tant en ligne ascendante que collatérale. ») A cette catégorie appartenaient Luxembourg (Coutume de 1588, art. 9-10), Remich (Record de 1462, art. 46), Grevenmacher (Coutume de 1589, art. 55-57), Berburg (Coutume de 1588, art. 3) et Echternach (Coutume de 1589, art. 12 et 21). Cf. SANDHAAS, *Frankisches ehelisches Güterrecht*, Giessen, 1866, § 14, p. 133, et SCHROEDER, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, Stettin, 1863-1874, t. II (2), § 13, pp. 76-77.

La dévolution des immeubles en faveur des enfants issus du mariage apparaît dans les coutumes des quatre villes alsaciennes de Schelestadt, Landau, Munster et Turkheim et dans trois coutumes de l'Artois, celles d'Arras (art. 12), de Bapaume (Du droit d'entravestissement, tant de sang que par lettre, art. 1, n° 2) et de Laleu (Coutumes particulières, art. 1, n°s 4, 6 et 7). Voyez MERLIN, Répertoire, V^is^ *Dévolution coutumière*, § II, n^os^ I et II.

(146) *Coutumes tenues, toutes notoires et jugées au Chastelet de Paris*, 183, 28 juin 1382. Voyez BUCHE, *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, VIII, p. 641, Paris, 1884.

(147) *Comment. de jure civ.*, XIII, c. XVI, § 8. « Hujusmodi « societas omnium bonorum cum moribus fere totius Galliæ « recepta sit inter maritum et uxorem, nisi quid dotali instru- « mento exceptum sit, intelligere debebimus superiora de hac « quoque societate dicta esse. »

(148) Né à Châlons-sur-Saône; il professa à Bourges, à Bordeaux, à Orléans, à Heidelberg, à Leyde et à Altorf en Suisse.

(149) Il ne peut être question d'une « méprise grossière » de DONEAU, comme le suppose BOUHIER, cité, II, p. 1028. BOUHIER lui-même semble ne pas se douter de l'existence d'une communauté universelle de biens entre époux dans la coutume primitive de la Bourgogne.

(150) TACITE, *German.*, 29. « Non numeraverim inter Germa- « niæ populos, quanquam trans Rhenum Danubiumque consede- « rint, eos, qui decumates agros exercent. Levissimus quisque « Gallorum et inopia audax dubiæ possessionis solum occupa- « vere. Mox limite acto promotisque præsidiis sinus imperii et « pars provinciæ habentur. »

Voyez sur cette partie de la Gaule, MARQUARDT, dans le *Manuel des antiquités romaines*, de MOMMSEN et MARQUARDT, IX, p. 143, et MOMMSEN, *Romische Geschichte*, V, pp. 111-113, 116 et 138-146.

Au nord-est de Fribourg, sur la rive gauche du Neckar, s'étendait un territoire qui fut occupé à une certaine époque par les Helvètes, également de race celtique; voyez MOMMSEN, cité, p. 138 et carte III ajoutée au tome V.

(151) Statut de Fribourg, V^is^ « pro consuetudinario et legitimo « jure omnium mercatorum precipue autem Coloniensium exa- « minabitur judicio. » Voyez GAUPP, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, Breslau, 1851, t. I, Einleitung, pp. XXV-XXVI. Le statut de Fribourg est cité ici d'après DUMGE, *Regesta Badensia*, Carlsruhe, 1836, pp. 122-125.

(152) Cela résulte de l'assimilation juridique des deux époux (Statut de Fribourg, V^is^ *Omnis mulier viro parificabitur et e contra)*; cette proposition se rencontre deux fois dans la charte. Voyez encore les passages du statut reproduits aux deux notes suivantes et le Stadtrodel de Fribourg (XIIIe siècle), § 25 : « Omnis « mulier est genoz viri sui in hac civitate et vir mulieris simi- « liter. »

(153) Statut de Fribourg, V^is^ « Burgensi licet dare vel vendere « uxore sua vivente quidquid possidet » et V^is^ « Maritus uxore « vivente pro voluntate sua de possessione sua disponit. »

(154) Statut de Fribourg, V^is^ « Si quis burgensium meorum « defungitur, uxor ejus cum liberis suis omnia possideat, et sive « omni conditione, quecunque vir ejus dimiserit obtineat » et V^is^ « Et vir mulieris erit heres et e contra. »

(155) Statut de Fribourg, V^is^ « Mortua autem uxore si filios vel « filias habet non licet *(i. e. dare vel vendere)* nisi de de consensu « eorum..., » et V^is^ « Si alter eorum moritur nisi famis neces- « sitas eum urgere ceperit, et illam necessitatem juramento « probaverit, de proprio et hereditate sua nil facere potest... »

Comme à Liége, le survivant ne peut vendre que pour se procurer des aliments; cf. ci-dessus, p. 143.

la Souabe, de la Suisse et de l'Alsace, notamment à Berne, à Thun, à Fribourg en Suisse et à Morat (156). Cette large diffusion et surtout le fait que le droit franc de Cologne fut appliqué au pays souabe et même à la Suisse, ne peuvent guère s'expliquer que par un fond commun de droit romain demeuré debout dans toutes ces contrées jadis romaines (157).

Sur la rive gauche du Rhin, le statut de Colmar de 1293 établit le même régime de biens entre époux. Il suppose certainement une communauté universelle (158), et le mari dispose des biens communs par sa seule volonté, à titre onéreux ou gratuit (159). Au décès de l'un des époux, le survivant est son héritier (160); mais, s'il y a des enfants issus du mariage, il ne peut aliéner les immeubles concentrés entre ses mains (161).

On peut encore éclairer les coutumes primitives de la France et de la Belgique par les *Assises de Jérusalem* formées en grande partie des usages de ces deux pays (162); comme le dit PARDESSUS (163), ce monument est un fanal dont la lumière peut guider nos pas au milieu des ténèbres épaisses du droit coutumier. Les *Assises* appellent la femme à la succession de son mari, à l'exclusion de tous autres parents, même des enfants; elles formulent à cette occasion la maxime fameuse : « nus hom n'est si droit heir au mort come est sa feme » espouse » (164). Evidemment, dans le cas de prédécès de la femme, le mari avait le même droit sur les biens provenant de la femme; et cependant les *Assises* ne déclaraient pas qu'il était le plus droit héritier de la femme (165). Elles imitaient sous ce rapport les coutumes de Liége et de Chimay (166); c'est qu'ici également le mari était déjà, du vivant de la femme, devenu propriétaire de tous les biens de celle-ci. Les *Assises* admettaient aussi la dévolution des immeubles au profit des enfants issus du mariage (167).

On a soutenu que la règle des *Assises* qui proclame la femme la plus droite héritière du mari, avait été inspirée par la doctrine apostolique (168). Mais c'est plutôt une pensée égoïste qui a dicté cette exclusion des enfants au profit de la femme survivante (169).

---

(156) GAUPP, *Deutsche Stadtrechte des Mittelalters*, I, Einleitung, pp. XXVI-XXVII. Le régime actuel des biens entre époux dans le canton de Berne porte encore des traces très marquées de cette origine; voyez SCHREIBER, *Die ehelichen Güterrechte der Schweiz*, Berne, 1880-1881, 1re livr., pp. 24-26; IIe livr., pp. 17-21 et 69-71.

(157) GAUPP, cité, p. XXVIII, fait une observation analogue.

(158) Arg. art. 8 et 34. Ce statut est cité d'après GAUPP, *Deutsche Stadtrechte der Mittelalters*, I, pp. 112-122.

(159) Art. 8. « Ob in ieglich burger mag geben und vercoufen « swaz er het bi sins wibes lebende... »

(160) Art. 34. « In der stat ze Colmar sol ein jeglich frowe irem elichen man erben, und der man sin eliche husfrowe. »

(161) Art. 8. « Swenne aber sin wip verstirbet, hat si denne « kint verlassen, so mag er niemanne dazselbe gut, das ist « eigen und erbe, weder gegeben noch vercoufen, niwant mit « derselben kinde willen obe si ze iren tagen kommen sint... »

(162) Voyez PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, Paris, 1834, pp. 66-68.

(163) *Loc. cit.*, p. 66.

(164) *Assises de la cour des bourgeois*, c. 186, éd. Beugnot (cf. c. 164, éd. Foucher). « S'il avient que uns hons ait conquis « éritages ou autre aver, avant qu'il preigne feme, et puis prent « feme, et avient par la volenté de nostre Seignor que il chiet « malade et meurt sans devise qu'il face de nule riens, la raison « commande et juge que *tout can que il avet, deit estre de sa feme « par dreit*, encores seitce que celuy qui est mort ait pere et mere, « et fils et filles, et seurs et frères, car ce dit la lei et l'assise dou « reaume de Jerusalem, que nus hom n'est si dreit heir au mort « come est sa feme espouse. »

Cette maxime et les mots soulignés prouvent que le droit de la femme survivante n'était nullement restreint aux biens que le mari possédait le jour du mariage, comme pourrait le faire supposer le commencement du texte. D'ailleurs, si la femme survivante obtenait les biens que le mari possédait le jour du mariage, on devait lui accorder *a fortiori* les acquisitions à titre onéreux faites par le mari pendant le mariage et, au moins par analogie, les acquisitions à titre gratuit faites par le mari pendant la même période.

Le chapitre 183 (éd. Beugnot; c. 162, éd. Foucher) semble contraire pour les immeubles conquêts « s'il avient, que un home « et sa feme ont encemble conquis vignes ou terres ou maisons « ou jardins, le dreit dit que la feme doit aver la moitié de tout, « par dreit et par l'assise dou reaume de Jerusalem. » Il faut l'entendre en ce sens qu'au décès du mari, la femme obtient la moitié des immeubles conquêts en absolue propriété et l'autre moitié avec dévolution en faveur des enfants; sinon il y aurait antinomie entre le chapitre 183 et le chapitre 186 qui vient d'être expliqué. C'est, du reste, la décision des *Assises* pour le cas de survie du mari. Voyez la note suivante.

(165) Elles s'occupent seulement du mari survivant au point de vue des immeubles conquêts, *Cour des bourgeois*, c. 187 (éd. Beugnot; c. 165, éd. Foucher) : « S'il avient que uns houme et « sa feme ont conquis heritages ensemble et ont enfans, et par « la volenté de nostre Seignor, la feme meurt avant de son « baron, la raison commande et juge que la part de la mere si « eschiet à ces enfants tous communaument, ni ne lor peut lor « pere tolir ni amermer (amoindrir), as enfants, se que escheu « lor est de par leur mere, por nule chose, se ce ne fust por « famine, ce est por sonfraite de manger et de beivre; car por « ce peut il bien seaus vendre et engager et manger ce que « escheus est à ces enfans de par leur mere. Et si commande la « raison que les anfans ne puecnt tolir leur part de la part de « leur pere tant comme leur pere vivra, se li pere ne l'veut souf- « frir par sa propre volenté. »

Ce texte signifie que le mari survivant obtient la moitié des immeubles conquêts en absolue propriété et l'autre moitié avec dévolution au profit des enfants. En effet, la femme survivante devient propriétaire de la totalité des biens de son mari, alors même que leur acquisition avait eu lieu à titre gratuit avant le mariage (cf. ci-dessus, p. 46, note 5). Comment le mari survivant ne serait-il pas propriétaire de la totalité des immeubles conquêts appartenant à la période du mariage? De plus, le droit de vendre du mari « por famine » suppose la qualité de propriétaire. La rédaction du c. 187 s'explique par la dévolution en faveur des enfants.

D'autre part, les *Assises* ne parlent que des acquisitions immobilières faites à titre onéreux pendant le mariage. Mais le mari survivant ne pouvait avoir moins de droit que la femme survivante; donc indistinctement tous les biens provenant de la femme prédécédée devaient lui rester.

(166) La première dit que le mari survivant «demeure maistre» (coutumes de Mean, c. 1, art. 1; cf. c. XI, art. 15); la seconde se dispense de faire cette observation (coutumes homologuées, c. II, art. 1-2). Cf. ci-dessus, p. 145, note 86.

(167) Sous ce rapport encore, la rédaction des *Assises* est très défectueuse. Elles établissent seulement la dévolution d'une manière expresse en cas de prédécès de la femme et quant aux immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage, notamment pour la moitié de ces immeubles. Il va de soi que la même dévolution devait être admise dans le cas de prédécès du mari; la femme survivante ne pouvait avoir plus de droit que le mari survivant. Il faut de plus étendre la dévolution, par voie d'analogie, aux immeubles que l'époux prédécédé possédait le jour du mariage ou avait acquis à titre gratuit pendant le mariage.

Comme à Liége et à Fribourg, le mari ne peut vendre les immeubles que pour son alimentation (por famine, ce est por soufraite de manger et de beivre) (c. 187, éd. Beugnot; c. 165, éd. Foucher). Cf. RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liége*, I, pp. 246-249.

(168) RAIKEM, POLAIN (t. II) et BORMANS (t. II), *Coutumes du pays de Liége*, t. I, pp. 247-248, et t. II, préface, pp. CVI-CVII.

(169) RAIKEM et POLAIN, t. I, préface, p. CVI, attribuent aussi à une pensée chrétienne (l'union intime des époux) la constitution de l'empereur Henri II de l'an 1019, par laquelle le mari est appelé à l'hérédité *ab intestat* de sa femme *à défaut d'enfants issus du mariage* (c. 1 : voyez PERTZ, *Monumenta germaniæ historica*, *Leges* II, p. 38). Cette appréciation ne se concilie pas avec celle qu'ils émettent sur la règle des *Assises*.

A la vérité, le c. 186 de l'édition Beugnot, publié d'après le manuscrit de Munich, finit par les mots « Sanctæ enim civitatis « Dei cives apostolica doctrina confisi dicunt uxorem esse in « successione viro proximiorem, quia vir et uxor unum corpus « sunt et duæ animæ. » Mais, outre que ces mots formulent une observation matériellement inexacte comme il est dit ci-dessus, ils ont tous les caractères d'une glose et font défaut dans le manuscrit de Venise utilisé par Foucher pour son édition des *Assises*.

La coutume d'Auvergne, qui admettait le régime dotal, avait aussi subi l'influence de la *manus*. Elle limitait la puissance maritale à la dot ; à l'égard de celle-ci, la femme était incapable. Mais quant à ses biens paraphernaux, la femme était réputée mère de famille et jouissait d'une entière capacité (170). C'est bien l'idée fondamentale de la *manus* qui apparaît ici ; en tant qu'il s'agissait de sa dot, la femme était considérée comme fille de son mari et partant elle était incapable. Il est probable que la *manus* aura d'abord été en vigueur dans l'Auvergne. Plus tard le régime dotal lui succéda. Pour les biens dotaux, l'incapacité de la femme fut maintenue ; mais pour les biens paraphernaux prévalut le principe du mariage sans *manus* (171).

Quelle est la cause de cette pénétration de la *manus* romaine dans la Gaule ? C'est la communauté celtique. Il y avait un lien étroit entre les deux institutions, surtout si l'on accepte l'explication qui a été présentée de la communauté celtique ; souvent en fait les deux régimes conduisaient à un résultat identique. Dans l'un et l'autre, toute la fortune ou une partie importante des biens des époux était concentrée entre les mains du mari, ici sous le nom d'une propriété exclusive, là sous la forme d'une communauté dont le mari avait la libre administration. Au décès de la femme, le mari gardait tout ce patrimoine, dans les deux systèmes. Au décès du mari, sans qu'il y eût des enfants sous puissance, la femme obtenait aussi la totalité, dans les deux systèmes. Si le mari décédait ayant des enfants sous puissance, à Rome la veuve devait partager la succession avec eux, tandis qu'en Gaule elle recueillait la communauté entière. Quant aux droits sur la personne de la femme, à Rome et en Gaule le mari avait les pouvoirs les plus étendus, y compris celui de vie et de mort. Dans ces conditions, et si l'on tient compte de la facilité avec laquelle les Gaulois subirent l'influence romaine, la *manus* devait presque fatalement absorber la communauté celtique ; celle-ci fut étendue à tous les biens sans exception et le mari réputé seul propriétaire. Toutefois, par un emprunt fait à la communauté celtique, on admit que la femme survivante, comme le mari survivant, exclurait absolument les enfants ; on établit seulement en faveur de ceux-ci la dévolution des immeubles (172).

Il y a plus : après la disparition de la *manus* à Rome au commencement du troisième siècle de notre ère, il n'existait plus aucune puissance maritale chez les Romains. Donc si, à la même époque, les Gaulois avaient renoncé à la *manus*, ils se seraient trouvés sans puissance maritale (173), alors que depuis longtemps ils en avaient une qui était très étendue et sans doute conforme à leurs mœurs ; ils gardèrent une institution à la fois romaine et nationale.

La communauté gauloise a donc fait place à un régime gallo-romain, fondé sur la *manus* romaine et consistant dans la propriété exclusive du mari. Ce régime gallo-romain s'est-il complètement perdu ? Notre droit moderne connaît la communauté de biens entre époux, dont l'origine est demeurée enveloppée de ténèbres. A mon avis, elle procède de l'institution gallo-romaine.

Déjà plusieurs faits précédemment constatés militent en ce sens.

VI. Telle est la substitution de la communauté universelle de biens au régime de la *manus* romaine, d'abord suivi à Ardenbourg et dans une ville du quartier de Bruges (174).

Telle est encore l'extrême analogie de la communauté universelle de Fribourg en Brisgau et de Colmar avec la mainplévie de Liége, de Chimay et des *Assises de Jérusalem* (175). En présence de cette analogie, on ne peut guère douter de l'origine romaine de la communauté de biens entre époux à Fribourg en Brisgau et à Colmar.

Telle est enfin la communauté conjugale dans le pays de Hainaut ; elle est restée dominée par l'absolue incapacité de tester de la femme mariée, conformément à la théorie de la *manus* romaine (176).

Mais la communauté moderne de biens entre époux est dominée dans un sens beaucoup plus général par l'idée de la propriété exclusive du mari. Cette idée jaillit d'une manière lumineuse de l'ensemble de l'organisation de la communauté conjugale et elle ne peut avoir sa source que dans la *manus* romaine ; on en chercherait vainement une autre (177).

Le droit coutumier proclamait le mari seigneur et maître de la communauté. Cette règle implique une négation de la communauté et une affirmation de la propriété exclusive du mari ; aussi la trouve-t-on formulée en termes identiques au point de la mainplévie de Liége (178) et de Chimay (179). Si celle-ci a été remplacée par la communauté, on comprend que la règle ait passé d'un régime à l'autre.

Et cette seigneurie du mari n'avait pas un caractère simplement nominal ; d'après la généralité des coutumes (180), il était permis au mari de *donner*, sans le concours de la femme, des biens communs quelconques, meubles ou immeubles. « Ce pouvoir, dit LAURENT (181), » était contraire à l'essence de la société. » Il faut aller plus loin et dire qu'il excluait la société. C'est ce qu'avait compris la coutume de Rheims ; tout en consacrant la plupart des règles du régime dominant (182), elle contenait la disposition suivante (183) :

« Homme et femme conjoints par mariage ne sont » uns et communs en biens meubles et conquêts immeu- » bles faits durant et constant le mariage ; ainsi le » mari seul, sans l'advis et consentement de sa femme, » en peut disposer comme et à qui bon lui sem- » blera » (184).

Il y a plus. Les coutumes générales des trois bailliages de Lorraine (Nancy, Vosges et Allemagne) permettaient au mari de disposer par testament de tous les biens de la communauté, sans le consentement de la

---

(170) C. XIV, art. 1. « Femme mariée, ou fiancée est en la « puissance de son mary, ou fiancé ; excepté quant aux biens « adventifs, ou parafernaux desquels elle est reputée mère de « famille et dame de ses droits. »

(171) Aussi la dotalité des biens de la femme était-elle la règle : c. XIV, art. VIII : « Tous biens, que la femme a au temps « de ses fiançailles, sont tenus et reputez biens dotaux, s'il n'y a « dot particulier constitué en traitant le mariage. »

(172) En ce qui concerne l'origine du droit de dévolution, voyez ci-dessus, pp. 33-34.

(173) A Rome, on avait au moins conservé, avec le mariage sans *manus*, le régime dotal qui faisait entrer dans le patrimoine du mari une partie notable des biens de la femme. Mais ce régime dotal, accueilli avec faveur dans le sud de la Gaule, ne pénétra guère dans le nord et le centre de ce pays.

(174) Cf. ci-dessus, pp. 142-145 et 152-154.

(175) Cf. ci-dessus, pp. 148-149.

(176) Cf. ci-dessus, pp. 149-150.

(177) On ne peut se borner à invoquer la puissance maritale du droit moderne et l'obéissance qu'elle impose à la femme. (Cf. LAURENT, *Principes de droit civil*, XXI, n° 193). On n'explique pas ainsi pourquoi le mari était jadis seigneur et maître, donc propriétaire exclusif, avec les prérogatives exorbitantes attachées à cette qualité. Aussi le code Napoléon lui a-t-il enlevé la plupart de ces prérogatives, malgré sa puissance maritale et l'obéissance qui lui est due par la femme.

(178) Records échevinaux du 8 mai 1358 et du 14 juillet 1600 (RAIKEM, POLAIN et BORMANS, *Coutumes du pays de Liége*, II, préface, pp. CXI et CXXI). — Coutumes de Méan, c. I, art. I, V[is] « Maistre et seigneur absolu ».

(179) Coutumes homologuées, c. II, art. 1.

(180) Voyez notamment la coutume de Paris, art. 225.

(181) *Principes de droit civil*, XXII, n° 10.

(182) Art. 240, 242, 265 et 269.

(183) Art. 239.

femme (185). C'est la prérogative la plus puissante de la propriété exclusive; elle l'est à tel point que, même dans le système de la mainplévie liégeoise, on avait fini par la refuser au mari (186).

D'après les coutumes du Bourbonnais (187), du Nivernais (188), de la Bourgogne (189), de la Bretagne (190), d'Épinal (191), de Clermont en Argonne (192), de Bar (193), de l'Artois (194), de Cambrai (195), de Binche (196), de Lessines (197), de Lille (198), de Douai (199), de Cassel (200), de Tournai (201), et d'Audenarde (202), la femme mariée était incapable de tester sans l'autorisation de son mari, alors que la femme non mariée testait valablement. Cette incapacité est inexplicable au point de vue de la communauté. Le testament de la femme mariée ne doit produire d'effet qu'à son décès, donc à un moment où la communauté aura pris fin, et la nature personnelle de l'acte s'oppose à une intervention étrangère (203). Si toutes les coutumes précitées refusaient à la femme mariée le droit de faire un testament par sa seule volonté, ce ne pouvait être qu'à raison d'un régime de biens plus ancien qui absorbait la personnalité et le patrimoine de la femme au profit du mari. Les chartes générales du Hainaut de 1619 avaient même conservé dans toute sa rigueur la théorie romaine, en repoussant le testament de la femme, celle-ci fût-elle autorisée par son mari (204).

En vertu de la coutume de Paris, si une femme vassale se mariait, le seigneur féodal pouvait en principe réclamer un droit de mutation, connu sous le nom de relief ou de rachat (205). Cette règle ne s'explique ni par la communauté, puisque le fief de la femme était un propre, ni par une puissance maritale ordinaire, dont l'effet, quant aux biens, est limité à l'autorisation du mari, mais seulement par une puissance maritale qui dépouillait la femme de son fief pour le transférer au mari. Le texte absolument clair de la coutume de Paris ne laisse aucun doute sur la mutation qui s'opérait dans l'espèce (206). DU MOULIN, qui, selon LOYSEAU (207), « était tombé ici en plusieurs absurdités », estimait que l'obligation de payer le relief à l'occasion du mariage de la femme vassale était irrationnelle et inique (208). Son erreur consistait à repousser la mutation du fief (209), contrairement au texte précis de la coutume de Paris (210); puisque le mari acquérait le fief à raison de la puissance maritale, pourquoi n'aurait-il pas payé le relief comme les autres acquéreurs? D'ailleurs, l'explication de DU MOULIN, quoique dans la pensée de son auteur elle eût un but très différent, fournit la meilleure preuve de la mutation du fief. « Le » mari et la femme, dit-il dans un langage un peu » embarrassé, ne forment qu'une unité et, dans cette » unité, c'est le mari qui est la tête. La femme subit une » diminution de tête et partant le mari exerce et subit » les prérogatives dominicales relatives au fief (211). » S'il prête hommage au seigneur féodal, il le fait en » son nom et implicitement au nom de la femme (212).» C'est une description parfaitement exacte des effets de la *manus* romaine. Et la description a d'autant plus de valeur qu'elle est involontaire.

Les explications que DU MOULIN présente de la communauté de biens entre époux, trahissent aussi l'origine de celle-ci. D'après le célèbre interprète du droit coutumier, la femme n'est pas à vrai dire l'associée du mari; elle a seulement l'espoir de le devenir (213). Singulière association! Tant que dure la communauté, la femme n'est pas associée; mais, après la dissolution de la communauté, la femme devient associée, pourvu qu'elle ne soit pas morte! Aussi DU MOULIN n'attache-t-il pas une grande importance à son explication, car ailleurs il en donne une autre : « pendant le mariage, dit-il, le

---

(184) « Disposition étrange », dit KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français*, II, p. 278. Elle est bien naturelle et signifie que, malgré le nom de communauté, le mari est propriétaire exclusif des meubles et des conquêts immeubles.

(185) Titre II, art. VII. « Et soit que pour les meubles y ait « communauté accordée telle qu'elle est ès acquests ou non, si « est-ce que et des uns et des autres, indifféremment le mari est « constant le mariage maistre et seigneur, et en a la libre dispo- « sition sans le consentement de sa femme, soit par contraux « entre vifs, ou ordonnance de volonté dernière. »

(186) Cf. ci-dessus, p. 143, note 71, *in fine*.

La coutume primitive de la Bourgogne *Coustumes et stilles gardez au duchié de Bourgoingne* (1270-1360) portait, sous la rubrique *de alienacionibus*, art. 16, « *Item*, le mari puet faire sa « voulentes des biens de sa femme sans son consentement durant « le mariage et non plus. » Voyez GIRAUD, II, p. 271. Ces derniers mots semblent avoir pour but d'abroger un usage antérieur permettant au mari de disposer par testament des biens de la femme. Les coutumes de Méan, c. XI, art. 14, s'exprimaient d'une manière analogue. « Et ne luy peut son mary oster par testament tel droit » et ici il y a certainement abrogation d'un usage contraire. Cf. ci-dessus, p. 143, note 71, *in fine*.

(187) Art. 216.
(188) C. XXIII, art. I.
(189) C. IV, art. 1.
(190) Tit. XXIV, art. 619.
(191) Tit. V, art. 3.
(192) C. VII, art. 7.
(193) Tit. VIII, art. 108.
(194) Tit. II, art. 86.
(195) Tit. VII, art. 3.
(196) Art. 82.
(197) Tit. VII, art. V.
(198) Lille-ville, c. II, art. 6. Lille-châtellenie, c. XII, art. 1.
(199) C. II, art. 5.
(200) Art. 266.
(201) C. XV, art. 6 et 7.
(202) Du moins jusqu'en 1615; cahier primitif de la coutume, rubr. XXIV, art. 1. J'omets Liége (Coutumes de Méan, c. I, article 4) et Chimay, parce que ces coutumes admettent la mainplévie. MERLIN, Rép., V° *Testament*, section I, § 2, art. 3, n° 1, note, ajoute LANDRECIES, art. 34 (33); conf. ci-dessus p. 150, note 129.
(203) Conf. LAURENT, *Principes de droit civil*, III, n° 99.

(204) D'après certaines coutumes (Bretagne, art. 424 et 469; Anjou, art. 511; Maine, art. 508; Lodunois, c. XXIV, article 1; Grand'Perche, art. 102-103; Chartres, art. 57-59; Dreux, articles 48-50; Châteauneuf, art. 66-68), la communauté commençait seulement entre époux qui avaient demeuré ensemble pendant un an et un jour. La *manus* romaine s'acquérait aussi par une cohabitation annale, *usu* (GAIUS, I, 3), si elle n'avait pas été établie le jour du mariage par une convention spéciale (*per coemptionem*); la coutume du Lodunois prévoit les deux mêmes causes d'établissement de la communauté.

(205) Tit. I, art. 33. « En toutes mutations de fief est dû droict « de rachapt ou relief... : Et pour celles qui se font par succes- « sion ou par donation en ligne directe, n'est rien dû... »

ART. 38. « Mais si ledit fief échet en ligne collatérale, avant « qu'elle soit mariée, est dû relief. Comme aussi est dû en toutes « mutations qu'elle fera par mariage... »

ART. 37. « Mais si elles (c'est-à-dire les filles) se marient en « secondes ou autres nopces, est dû relief pour chacun desdits « autres mariages. »

(206) ART. 38, v^is^ en toutes mutations qu'elle fera par mariage; voyez aussi art. 33 combiné avec 38 et 37 reproduits à la note précédente.

(207) *Traité du déguerpissement et délaissement par hypothèque*, livre II, c. IV, n° 10.

(208) *Comment. in consuetudines Parisienses*, tit. I, § 37; Gloss. I, n°s 2, *in fine*, 3, *in fine*, et 4, initio; sordide et odieux relief dit l'auteur au n° 6.

(209) Tit. I, § 37, Gloss. I, n° 2.

(210) Voyez la note 205.

(211) Tit. I, § 37, Gloss. I, n° 3. « Motivum autem (ut ita « loquar) illud fuisse videtur, quod vir et uxor sunt una caro, « non omnino æqualiter, quia vir est caput mulieris et non mu- « lier... Unde mulier transit in familiam et potestatem viri, et « velut capite minuitur... se transfert in alienam familiam, puta « viri sui, cui subjicitur et quamdam capitis diminutionem pati- « tur, et deinceps ad ejus virum spectat dominicalia jura dicti « feudi active et passive exercere... Quare moribus inductum « est, ut maritus teneatur in fidem patroni se conferre, et conse- « quenter relevium solvere, quum non descendat per lineam « directam. »

» mari est seul propriétaire *in actu*, la femme n'est » que propriétaire *in habitu* » (214). A travers une différence de mots, c'est identiquement ce que le jurisconsulte romain PAUL dit de la propriété du chef de famille et de ses enfants sous puissance (215), donc aussi de la femme *in manu*, puisque celle-ci était assimilée à un enfant sous puissance (216); d'après PAUL « le chef » de famille seul est propriétaire effectif, l'enfant sous » puissance a la propriété latente des biens paternels ». Si DU MOULIN avait considéré la *manus* comme étant la base historique de la communauté entre époux, il n'aurait pu s'exprimer autrement (217).

Mais comment le régime gallo-romain de la propriété exclusive du mari s'est-il transformé en une communauté de biens et spécialement en la communauté d'immeubles conquêts et de meubles de l'ancienne France ?

Trois différences principales séparaient les deux régimes.

L'une concernait leur objet ; le régime gallo-romain embrassait tout le patrimoine des deux époux. A ce titre, il froissait le principe familial ; il était contraire à la conservation des immeubles dans les familles et l'on sait combien cette idée était puissante au moyen âge. Sous son influence, dans la plus grande partie de la France coutumière et de la Belgique, on admit que chaque époux resterait propriétaire exclusif des immeubles qu'il possédait le jour du mariage ou acquerrait à titre gratuit pendant le mariage. Cette innovation a dû se produire en général aux Xe et XIe siècles, à l'époque de la disparition du système de la personnalité du droit, lors de la formation des coutumes (218). Par contre, dans les contrées qui constituent le royaume actuel des Pays-Bas (219), dans beaucoup de localités de la Belgique (220) et dans quelques-unes de la France (221), on résista à l'idée du maintien des immeubles au sein des familles et le mari resta le maître de tous les biens de la femme.

Une autre différence capitale entre les deux systèmes se manifestait au décès de l'un des époux. Dans le régime gallo-romain, l'époux survivant obtenait la totalité des biens, à l'exclusion des parents du conjoint prédécédé ; pour les enfants seulement existait la dévolution des immeubles. Ce principe contrariait aussi la conservation des immeubles dans les familles. Mais il se montra plus vivace que le précédent, même dans les contrées où prévalut la communauté réduite aux immeubles conquêts et aux meubles. La succession réciproque entre conjoints était encore admise à Laon en 1128 (222), dans plusieurs localités du Duché de Luxembourg en 1623 (223) et par la coutume de Landrecies (224).

En l'an 1219, une ordonnance de Philippe-Auguste statua que si la femme prédécédait sans laisser d'enfants, le mari garderait tous les conquêts (225) et peu de temps après, les *Établissements* de Saint-Louis accordèrent à la femme, comme au mari survivant, la pleine propriété de la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié (226). La règle du partage entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé n'en prévalut pas moins presque partout, même à Laon (227) et dans les

---

(212) N° 2. « Unde licet maritus solus possit fidelitatem facere : « tamen enim uxor potest facere cum viro vel sola cum authori- « tate viri, vel judicio, recusante vel absente viro (?) Et cum « uxor præstat fidelitatem feudi sui, hoc agit nomine suo (?), « quod non potest vir facere (?) (DU MOULIN va dire le contraire) : « sed tantum sub nomine mariti, et sic implicite nomine « uxoris ! »

(213) *Comment. in consuetudines Parisienses*, tit. X, § 109, Gloss., n° 3 « uxor non est socia æque principaliter, nisi post « obitum viri, vel soluto matrimonio : ... non est interim do- « mina, sed maritus ; et sic non est proprie socia sed speratur « fore. »

(214) Tit. I, § 37, Gloss., I, Summaria, n° 2. « Constante ma- « trimonio solus maritus est actu dominus et possessor bonorum « communium. »

Gloss. 1, n° 2. « Constante matrimonio, et nulla communionis « separatione facta, censetur uxor esse communis in hujusmodi « bonis in habitu, et concurrere cum viro in dominio habituali, « non actuali. »

(215) D. 28, II, *de lib. et post.*, L. II. « In suis heredibus evi- « dentius apparet continuationem dominii eo rem perducere, ut « nulla videatur hereditas fuisse, quasi olim hi domini essent, « qui etiam vivo patre quodammodo domini existimantur... Ita- « que post mortem patris non hereditatem percipere videntur, « sed magis liberam bonorum administrationem consequuntur. »

GAIUS, II, 157. « Sed sui quidem heredes ideo appellantur, « quia domestici heredes sunt et vivo quoque parente quodam- « modo domini existimantur... »

I, 2, 19, *de hered. qualit. et differ.*, § 2. « Sed sui quidem « heredes ideo appelantur, quia domestici heredes sunt et vivo « quoque parente quodammodo domini existimantur... »

(216) GAIUS, III, 3 (*Collatio* XVI, 2, § 3). « Uxor quoque quæ « in manu viri est ei sua heres est, qui filiæ loco est... »

GAIUS, I, 114. « Quæ enim cum marito suo facit cœmptionem, « ut apud eum filiæ loco sit, dicitur matrimonii causa fecisse « cœmptionem .. »

GAIUS, I, 115*b*. « Nam si omnino qualibet ex causa uxor in « manu viri sit, placuit eam filiæ jura nancisci ? »

(217) DE MÉAN, Obs. 35, n° 8, et Définit. 97, n° 18, applique effectivement la même terminologie à la mainplévie liégeoise.

RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liége*, I, p. 245, qui approuvent l'explication de DU MOULIN, croient que cette « sorte « de propriété solidaire » des époux était contraire au droit romain. Les textes cités aux deux notes précédentes prouvent leur erreur.

Ce qui a donné lieu à la notion de la communauté de biens entre époux, c'est le droit de la femme ou de ses héritiers à la moitié des biens lors de la dissolution du mariage (Conf. ci-après, p. 161). Mais, sous le régime dotal romain, la femme ou ses héritiers obtenaient la *totalité* de la dot, ce qui n'empêchait pas le mari d'être seul propriétaire pendant le mariage. Au point de vue de la communauté, la propriété exclusive du mari est encore moins affectée par l'attribution de la *moitié* des biens à la femme ou à ses héritiers. Toutefois, dans le régime dotal romain, apparaît aussi cette idée inexacte d'après laquelle la femme, par suite de son droit ultérieur à la dot, en est déjà propriétaire pendant le mariage (C. 5, 12, *de jure dot.*, L. 30 pr. (L. 30 initio); D. 23, III, *de jure dot.*, L. 75 initio.

(218) Elle fut plus tardive dans les contrées où le droit romain exerçait une influence considérable. Dans la Bourgogne, la communauté universelle était encore en vigueur d'après la coutume primitive de 1270-1360 (conf. ci-dessus, p. 151 et note 142). La coutume de 1459 établit la communauté d'immeubles conquêts et de meubles (Coutumes générales du Duché de Bourgogne, c. IV, art. 2 ; du Comté de Bourgogne, c. II, art. 25 et 27); mais ces textes n'empêchèrent pas qu'on n'agitât la question de savoir si la communauté comprenait les successions et donations échues aux époux pendant le mariage. Voy. BOUHIER, *Œuvres de jurisprudence*, II, pp. 1026-1049.

(219) Sauf quelques exceptions ; la Frise centrale, comprise entre le Fli et le Laubach, suivait la communauté d'acquêts (HUBER, *Institutiones juris frisici*, c. VIII, n°s 3-4, combiné avec c. I, n° 1). Conf. ci-dessus p. 150.

(220) Conf. ci-dessus, pp. 148 et 149.

(221) Conf. ci-dessus, p. 150.

(222) Du moins pour les conquêts : statut de Laon, art. 13. « Si vero nec vir nec mulier hereditates habuerint, sed de merci- « moniis questum facientes, substantia fuerint ampliati, et « heredes (*i. e. liberos*) non habuerint, altero eorum mortuo, « alteri tota substantia remanebit. »

(223) Tit. VIII, art. 2. Conf. ci-dessus, p. 151, note 143.

(224) Art. 34 (33). Conf. ci-dessus, p. 150.

(225) « Dominus rex statuit apud Pontem Arche, anno Domini « millesimo ducentesimo nono, mense Julii, de viro et muliere « matrimonio conjunctis. Si mulier sine herede (*i. e. sine liberis*) « decesserit, patentes ipsius mulieris non participabunt cum « marito suo, ex hiis quæ ipsa et maritus ejus simul acquisie- « runt, dum ipsa viveret, in mobilibus, nec intenementis, ymo « quiete remanebunt, marito ipsius mulieris, salvis rationabilibus « legatis ipsius mulieris. Parentibus vero mulieris accedet id « quod ipsa secum attulit in matrimonium, salvo legato suo, « quod ipsa potuit facere per jus » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, I, p. 38, Paris, 1723). Cette ordonnance, quoique datée de Pont-de l'Arche, fut rendue par Philippe-Auguste comme roi et non en qualité de duc de Normandie. Cela résulte des mots « Dominus rex » qui figurent dans l'extrait de l'ordonnance ainsi que du fait que l'extrait se trouve à la fois dans le registre de la Chambre des Comptes de Paris intitulé : « Fermes de Normandie » et dans le registre de Philippe-Auguste (*Ordonnances*, I, p. 38).

localités du Duché de Luxembourg (228) où il avait été longtemps repoussé, et ce fut ce partage qui provoqua l'idée nouvelle de la communauté de biens entre époux. La preuve de cette origine résulte des *Établissements* de Saint-Louis (I, c. 139) :

« Se aucun hons, qui avait müebles, prenoit une » fame qui n'avoit riens, et il morust, tout n'eust-il » hoir, si auroit la fame la moitié des müebles. » Et si une fame bien riche prenoit un hom povre, et » ele morust, si auroit-il la moitié des müebles. Et » ainsi püet len entendre, que li müebles sont com- » mun » (229).

La dernière partie de ce texte établit clairement que les meubles ne sont pas communs dans le sens propre du mot, mais seulement à raison de leur partage au décès de l'un des époux.

La troisième différence entre le régime gallo-romain et la communauté moderne concerne les droits respectifs des époux pendant le mariage. Dans le régime gallo-romain les droits du mari étaient absolus, ceux de la femme étaient nuls. Au moyen âge ou à l'époque moderne, on enleva au mari ses prérogatives les plus exorbitantes et l'on accorda quelques droits à la femme. A Liége le mari perdit vers le XVIIe siècle le droit de disposer par testament au préjudice de la femme (230). A Audenarde la femme obtint en 1615 la capacité de tester sans l'autorisation maritale (231). Quelques coutumes, réagissant contre l'usage général, avaient aussi interdit au mari les donations entre vifs d'immeubles communs (232) et le code Napoléon les a suivies (233), en même temps qu'il a affranchi le testament de la femme de l'autorisation maritale (234).

La *manus* romaine, après avoir pénétré dans la Gaule, a donc produit la communauté de biens entre époux. Cette opinion a été défendue par DE LAURIÈRE (1659-1728), l'un des représentants les plus éminents de la science du droit coutumier (235) et par A. WESEL (236). De son côté, LOYSEAU (1536-1617) considérait la puissance maritale de l'ancien droit français comme n'étant autre que la *manus* romaine acquise *per coemptionem* (237) et, sur le fondement de cette puissance, il attribuait au mari la propriété de tous les biens de la femme (238).

On a défendu trois autres opinions quant à l'origine de la communauté française de biens entre époux : on l'a fait dériver du droit germanique (239), de l'esprit d'association du moyen âge (240) et de l'esprit chrétien (241). Mais chacun de ces systèmes soulève des objections.

La communauté de l'ancien droit français est contraire à l'idée fondamentale du *mundium* germanique. Celui-ci était une protection pour l'incapable; or, cette protection exclut radicalement une association où le mari, constitué seigneur et maître, vend et donne les biens communs sans le consentement de la femme. On ne peut pas davantage faire remonter la communauté française aux lois primitives des peuples germaniques ou aux capitulaires des rois francs. Seule la loi des Visigoths (242) connait une communauté d'acquêts avec des parts proportionnées aux biens personnels des époux. Mais ni cette communauté, ni aucune autre n'a pu prendre racine sur la partie du territoire gaulois où les Visigoths dominèrent temporairement ; ce fut le régime dotal qui prévalut ici. Comment les Visigoths, refoulés par Clovis contre les Pyrénées, auraient-ils introduit la communauté d'acquêts dans le centre et dans le nord de la France, où ils étaient inconnus (243)? La loi des Francs Ripuaires attribuait à la femme survivante le tiers du produit du travail commun (244). Mais ce droit de la femme était subordonné à sa survie (245) ; si elle prédécédait, ses héritiers n'avaient aucun droit sur les conquêts, à la différence de ce qui aurait eu lieu dans le cas d'une communauté entre

---

(226) I, c. 136. « Se un home, ou une fame, achetoient terre « ensemble, cil qui plus vit, si tient sa vie les achas. Et quand « ils seront morts ambedui, si retorneront li achat l'une moitié « au lignage devers l'home, et l'autre moitié au lignage devers la « fame. » (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, I, p. 222).

La même règle se retrouve dans les coutumes d'Anjou (article 283) et de Mantes (art. 299).

Quelques coutumes accordaient au conjoint survivant la totalité des meubles, la moitié des immeubles conquêts et l'usufruit de l'autre moitié (Tournai, c. XV, art. 14; Valenciennes, c. III, art. 9, 10 et 12. Conf. Verdun, tit. II, art. 21).

D'après d'autres encore, le conjoint survivant obtenait tous les meubles et la moitié des immeubles conquêts (Lille-ville, c. I, art. 22; Douai, c. I, art. 4, cf. art. 5; Orchies, c. I, art. 2. Cf. Bourgogne, comté, c. II, art. 25, et Rheims, art. 265).

(227) Tit. III, art. 17.

(228) Coutumes homologuées du Duché de Luxembourg de 1623, tit. VIII, art. 2.

(229) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, I, p. 223.

(230) Conf. ci-dessus, p. 143, note 71, *in fine*.

(231) Conf. ci-dessus, p. 157, note 202.

(232) LAURENT, *Principes de droit civil*, XXII, n° 10.

(233) Art. 1422, 1°.

(234) Art. 226.

(235) L'auteur qui, selon GINOULHIAC (*Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, p. 292), « a su le mieux démêler « dans le nombre infini de nos coutumes, leurs principes ». V. DE LAURIÈRE, *Glossaire du droit français*, Niort, 1882, éd. Favre, 1re éd. de 1704, v^is^ Communauté de biens. L'auteur a adopté comme base de son travail l' « *Index des Droits royaux et seigneuriaux* » de RAGUEAU, lieutenant du bailliage du Berry (1583). Selon RAGUEAU, V° *Bail de mariage*, « le mary a la puissance, « autorité et administration tant de la personne que des biens « de sa femme... Il pourroit bien être que ce bail des maris « comme très avantageux, auroit été une des raisons qui ont « donné lieu à l'établissement de la société conjugale, qui est « aujourd'hui en usage parmi nous, afin que les femmes fussent « indemnisées... »

(236) *De connubiali bonorum societate*, Tractatus, I, n°s 1-25.

(237) *Traité du déguerpissement, et délaissement par hypothèque*, livre II, c. IV, n°s 4 à 6 et 10. L'auteur dépassait ici la vérité ; il faut évidemment tenir compte des atténuations que les coutumes avaient apportées à la *manus*.

(238) N°s 8-9. LOYSEAU aurait dû restreindre cette propriété du mari aux biens de la femme qui entraient dans la communauté. Son meilleur argument était déduit du payement du relief dans le cas de mariage de la femme vassale (n° 10). Conf. ci-dessus pp. 157-158.

(239) KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français*, I, pp. 33-54 et 373-375; GINOULHIAC, *Histoire du régime dotal et de la communauté en France*, Paris, 1842, pp. 159-166 et 285-321; WARNKŒNIG, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, II, pp. 243-249, Bâle, 1848; DU BOIS (A.), BELG. JUD., VII, pp. 1649-1660, Bruxelles, 1849; GLASSON, III, pp. 213-217.

PARDESSUS, dans sa *Loi salique*, pp. 675-676, Paris, 1843, se rallie à la même théorie. Mais, dans son *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, p. 13, Paris, 1834, il suppose que les Gaulois avaient fait connaître leur communauté aux Romains. S'il en est ainsi, ils l'ont conservée malgré l'invasion romaine et alors quel besoin pouvaient-ils avoir de l'emprunter aux Germains ?

(240) LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français*, t. III, pp. 161-171, et t. VI, pp. 362-364, Paris, 1848-1858; TROPLONG, *Du contrat de mariage*, Bruxelles, 1850, tome I, préface, pp. XXX-XLIII.

LABOULAYE a soutenu à la fois le premier (*Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, pp. 188-189 et 399-400, Paris, 1839) et le second système (*Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, pp. 199-200, 291 et 373-374, Paris, 1843).

(241) RAIKEM et POLAIN (t. I-II) et BORMANS (t. II), *Coutumes du pays de Liége*, t. I, pp. 45-46, 244-245, et t. II, préface, pp. CIV-CVII.

(242) IV, 2, § 16.

(243) La règle du code visigoth a du reste été inspirée par le droit romain ; voyez WARKOENIG, cité, III, p. 245, note 4.

(244) XXXVII, 2. « Si autem per series scripturarum ei nihil « contullerit, si mulier virum supervixerit, 50 solidos in dote « recipiat, et terciam partem de omne re, quod simul conlabora- « verunt, sibi studiat evindicare ; et quidquid ei in morgangaba « traditum fuerit, similiter faciat ».

époux. La femme avait donc un gain de survie et non une part de communauté (246).

D'après cela, il semble certain que si la communauté de biens entre époux a pénétré en France sous une influence germanique, ce ne peut être qu'en vertu de l'usage et notamment d'un usage qui, s'attachant à la loi des Francs Ripuaires, aurait introduit la communauté des acquêts, auxquels seraient venus s'ajouter plus tard les meubles acquis à titre gratuit. L'usage aurait dû se former à l'époque où cette loi était encore en vigueur, avant la fusion des Francs avec les Gallo-Romains, qui les absorbèrent, et la preuve de l'usage devrait résulter des mille formules connues de cette période. Or, jusqu'ici on n'est pas parvenu à trouver dans une seule de ces formules une simple allusion certaine à une communauté d'acquêts, légale ou conventionnelle, entre époux. La formule de MARCULFE qui fait mention de la tierce part de la loi ripuaire, fournit même un argument tout opposé. Elle ne se borne pas à maintenir à cette part son caractère de gain de survie, en excluant la communauté. Elle permet au mari de restreindre le gain de survie en réduisant la femme à l'usufruit de son tiers et en la privant encore de cet usufruit pour le cas d'un convol en secondes noces. Ainsi, à l'époque de MARCULFE, la tierce part de la loi ripuaire, au lieu de s'être développée dans le sens d'une part de communauté, tendait plutôt à se perdre (247).

Un capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 821 appliqua ce principe aux bénéfices : *Capitula missorum*, c. 9. « Volumus, ut « uxores defunctorum post obitum maritorum tertiam partem « conlaborationis, quam simul in beneficio conlaboraverunt, « accipiant. Et de bis rebus quas is qui illud beneficium habuit « aliunde adduxit vel conparavit vel ei ab amicis suis conlatum « est, has volumus tam ad orphanos defunctorum quam ad « uxores eorum pervenire ». *Monumenta Germaniæ historica. Capitularia regum Francorum* édités par BORETIUS, I, p. 301.

(245) Loi des Francs Ripuaires, XXXVII, 2 (voyez la note précédente), v^is « si virum supervixerit. »

Capitulaire de Louis le débonnaire de 821, c. 9 (voyez la note précédente), v^is post obitum maritorum.

(246) Ce point est reconnu ; voyez GLASSON, III, pp. 208-209.

Encore moins probante en faveur d'une communauté est la loi des Bourguignons (XLII, 1 ; LXII, 1 ; LXXIV, 1-2), qui accordait à la femme survivante l'*usufruit* du tiers de tous les biens du mari si celui-ci avait laissé pour héritier un fils unique ou d'autres parents; si la veuve concourait avec plusieurs enfants, sa part d'usufruit était réduite à un quart. A défaut d'enfants, la veuve n'obtenait son tiers d'usufruit que lorsqu'elle était sans fortune paternelle et maternelle et que le mari ne lui avait pas fait de libéralité lui permettant de suffire à ses besoins. Cette dernière règle nous éloigne encore davantage de la communauté.

Quant aux lois des Saxons (IX) et des Bavarois (XIV, 6, 7 et 9), qui attribuaient à la femme survivante, la première la moitié des conquêts, du moins s'il s'agissait de Saxons Westphaliens, et la seconde l'usufruit d'une part d'enfant, ou à défaut d'enfants, l'usufruit de la moitié de toute la succession, il n'y a pas lieu d'y avoir égard au point de vue de la France.

(247) MARCULFE, *Formules*, II, n° 17 (ZEUMER, *Monumenta Germaniæ historica. Legum formulæ*, pp. 86-88. — DE ROZIÈRE, Formule 129). Cette formule renferme le testament conjoint de deux époux. Le mari commence par faire à des personnes, autres que la femme, certains legs, qui comprenaient des immeubles acquis à titre onéreux pendant le mariage (« quod pariter, stante « conjugio adquæsivimus »). Comme il avait ainsi privé la femme de son tiers dans ces conquêts (« predicta conjux nostra tertia « habere potuerat »), il lui lègue d'autres biens en compensation (« propter ipsa vero tertia »), tout en la réduisant à l'usufruit de ces biens (« et quicquid exinde pro commune mercede vel in « pauperibus aut bene meretis nostris facire decreverit, licentiam « habeat, vel post ejus discessu, si aliquid intestatum remanserit, heredes nostri recipiant ») et avec la clause qu'elle perdrait son usufruit si elle se remariait (« si tu mihi, dulcissima « conjux, superstis fueris et ad alio marito, quod tibi Deus non « permittat, transire volueris, omnem facultatem meam, quod « ad usufructu possidere tibi concessimus, vel quod a die presentæ depotavimus, habere potuerias, hoc presentaliter heredes « nostri recipiant inter se dividendum »).

Ce testament prouve que la femme n'avait pas le tiers des conquêts comme part de communauté, car :

1° Le mari lègue la totalité des conquêts à d'autres personnes, de manière à leur en transférer la propriété après son décès, ce qui est incompatible avec la copropriété de la femme;

2° Il désigne expressément le tiers du produit de la *conlaboration* comme un simple gain de survie (« predicta conjux nostra « tertia habuere potuerat ») ; la femme *aurait pu l'avoir* au décès du mari, mais elle ne l'avait point comme part de communauté ;

3° Le mari réduit la femme à l'*usufruit* des biens qu'il lui lègue en compensation de son tiers du produit de la *conlaboration*. Donc, la *propriété* de ce tiers n'appartenait pas à la femme comme part de communauté, sinon le mari n'aurait pu la dépouiller de la propriété des biens devant servir de compensation pour la tierce part, et ce dépouillement était d'autant plus grave dans l'espèce qu'il frappait personnellement la femme survivante ;

4° Le mari enlève encore cet usufruit à la femme pour le cas où elle se remarierait; preuve nouvelle que la femme n'avait pas un tiers de communauté, pas même comme gain de survie, pas même en usufruit;

5° La femme estime qu'elle est si peu lésée par ce testament du mari qu'elle lui lègue l'usufruit de tous ses biens (« quantumcumque ex successione parentum habere videor, vel in tuo « servitio pariter laboravimus, et quod in tercia mea accepi »). Ainsi tous les droits de la femme étaient complètement sauvegardés d'après sa propre appréciation. Il s'ensuit d'une manière irrécusable que, dans la seconde moitié du septième ou au commencement du huitième siècle, date du formulaire de MARCULFE (GLASSON, II, pp. 222-225), la femme n'avait aucune part de communauté; elle n'avait même droit à un tiers du produit de la *conlaboration*, comme gain de survie, que pour autant qu'il avait plu au mari de le lui laisser.

Mais, dit-on, la femme était propriétaire de ce tiers, puisqu'elle en lègue l'usufruit à son mari. Il résulte des cinq considérations précédentes qu'il ne lui appartenait point ; en outre, l'argument prouve trop en deux sens différents :

1° La femme lègue aussi l'usufruit des biens dont le mari lui avait assigné la jouissance viagère, en compensation de son tiers du produit de la *conlaboration*, et cependant personne ne soutiendra qu'elle est propriétaire de ces biens. Il va de soi que, sous ce rapport, son legs est sans objet; la femme ne fait que renoncer inutilement au bénéfice du testament du mari, pour le cas où celui-ci prédécédera. Elle y renonce d'une manière également inutile quant à sa tierce part.

2° La femme lègue *tout* le produit de la *conlaboration*. Dira-t-on que *tout* ce produit est à elle seule? Son legs n'a certainement pas d'objet pour les deux tiers qui ne sont pas compris dans son gain de survie. Il est aussi sans objet pour le tiers qui constitue ce gain ; le testament du mari en fait pleine foi.

Le rédacteur de la formule, en cherchant à établir un parallélisme entre les deux testaments, a reproduit inutilement dans le testament de la femme une clause du testament du mari, sans s'apercevoir de la différence des deux situations et de la contradiction qu'il commettait en faisant léguer à la fois par le mari et par la femme la totalité du produit de la *conlaboration*.

II. MARCULFE, II, 7 (ZEUMER, cité, pp. 79-80) ; DE ROZIÈRE (formule 248), et III. *Formulæ Salicæ Lindenbrogianæ*, 13 (ZEUMER, pp. 275-276 ; DE ROZIÈRE, formule 251).

La première formule nous donne encore le modèle d'un testament conjoint de deux époux. Le mari lègue à la femme l'usufruit de tous ses biens (« tam de alode aut de comparatum vel de qua- « libet adtractu, ubicumque habere videor, et quod pariter in « conjugium positi laboravimus »). La femme fait un legs analogue à son mari (« tam de hereditate parentum quam de com- « paratum vel quod pariter laboravimus »).

Dans la seconde formule, le mari lègue à la femme tous ses biens héréditaires situés dans tel canton. De son côté, la femme lègue au mari tous les biens qu'elle possède dans un certain canton. Enfin les deux époux se lèguent réciproquement tout ce qu'ils ont gagné par leur travail commun (« omne præsidium vel « conlaborato eorum inter se pars parti visi sunt condonare »).

Il résulte, dit-on, de ces deux formules que la femme avait une part du produit de la *conlaboration*, car elle lègue cette part au mari et même, dans la première formule, elle en laisse la nue propriété à ses propres héritiers. Mais, dans la formule expliquée ci-dessus sous le n° 1, la femme faisait un legs ana-

l'union personnelle des époux (248) et les coutumes de Bruges (249), de Courtrai (250) et de Bailleul (251) adoptent le même point de vue; selon ces coutumes, la communauté universelle de biens entre époux a donc sa cause dans le mariage comme tel et nullement dans les conventions matrimoniales (252).

Si la théorie de l'origine germanique de la communauté de biens entre époux ne dispose d'aucune preuve concluante, il existe contre elle deux arguments décisifs.

Cette communauté n'apparait en Allemagne qu'au XVe siècle (253). Elle est beaucoup plus ancienne sur le territoire de l'ancienne Gaule. Elle était admise à Groningue en 1374 (254), à Utrecht en 1340 (255), dans le

---

logue et cependant cette formule nous prouve que la femme n'avait pas même un gain de survie que le mari dût respecter. Dans les trois cas, son legs est inutile quant au produit de la *conlaboration*, d'abord pour les deux tiers qui ne sont pas compris dans son gain de survie, puis pour le tiers qui constitue ce gain. Ce dernier tiers, le seul dont on puisse songer à lui attribuer la propriété, ne lui appartenait point comme part de communauté; la formule du n° I le prouve et elle doit servir à l'explication des deux autres qui lui sont similaires.

La collection des *Formulæ Salicæ Lindenbrogianæ*, *Additamenta*, 1 (ZEUMER, cité, p. 282; DE ROZIÈRE, formule 250) reproduit la même formule. Mais le mari déclare expressément léguer l'usufruit de tout le produit de la *conlaboration* (« OMNE, quod « pariter in conjugio positi laboravimus »); il se considère donc comme propriétaire exclusif de tout ce produit. Le testament réciproque de la femme manque ici.

IV. *Formulæ Arvernenses* 4 (ZEUMER, cité, p. 30; DE ROZIÈRE, formule 86). Deux époux affranchissent leur esclave (« servo « nostro »). Cet esclave, dit-on, était commun entre eux. Mais, d'après la formule, il avait été acquis par le mari à titre héréditaire « que de alode parentorum meorum vel per cessionem extra « consorcium heredum eorum mihi obvenit »; la formule n'a donc pas en vue une communauté d'acquêts, ce qui nous éloigne de la loi des Ripuaires. D'autre part, nous voyons que l'esclave affranchi doit devenir citoyen romain (« intromissus in ordinem « civium Romanorum »); ce fait prouve que les auteurs de l'affranchissement étaient Gallo-Romains et, partant, qu'ils suivaient la loi romaine et non la loi franque. S'ils étaient soumis au régime de biens gallo-romain, on comprend l'intervention de la femme, puisque, en cas de survie, elle devait recueillir tout le patrimoine du mari. Son intervention est inexplicable au point de vue de la communauté française, dont on croit retrouver ici le germe. De plus, au moins la première des formules *Arvernenses* semble être peu postérieure à l'année 532 (ZEUMER, cité, p. 27) et parle même de l'hostilité des Francs, ce qui est aussi une présomption en faveur de l'influence gallo-romaine.

V. *Formulæ Andecavenses* 37 (ZEUMER, cité, pp. 16-17; DE ROZIÈRE, formule 171). Deux époux donnent à leur fils leur petit manse avec ses bâtiments, ses vignobles, ses bois, ses prés, ses pâturages, etc. (« mansello nostro illo... cum domebus, hedificiis, « mancipiis, viniis, silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque « (decursibus), junctis et adjecenciis). On suppose gratuitement que tous ces éléments si variés du manse étaient communs entre les époux. Ils pouvaient très bien appartenir d'une manière exclusive les uns au mari, les autres à la femme. La communauté d'acquêts fondée sur la loi ripuaire est encore moins constante. La stipulation aquilienne, dont il est question dans la formule, indique au contraire une influence romaine et celle-ci milite en faveur du régime gallo-romain de biens entre époux, comme dans la formule examinée sous le n° IV.

VI. *Formulæ Salicæ Lindenbrogianæ*, 1 (ZEUMER, cité, pp. 266-267; DE ROZIÈRE, formule 200). Deux époux donnent à un monastère quelques-uns de leurs biens, savoir plusieurs manses (« aliquas res nostras... id est mansos tantos... »). Rien ne prouve que ces biens étaient communs entre les époux et surtout il ne peut être question d'une communauté d'acquêts, puisque la donation comprenait encore d'autres biens (« tam de alode quam « et de comparato »).

VII. *Formulæ Salicæ Lindenbrogianæ*, *Additamenta* 3 (ZEUMER, cité, p. 283; DE ROZIÈRE, formule 202). Même formule que la précédente, sauf qu'il ne s'agit que d'un seul manse avec tous ses éléments. Mais elle présente cette particularité remarquable que le mari donne, comme bien lui appartenant exclusivement (« ali- « quam rem *meam* »), tous ces éléments du manse acquis par lui ou par sa femme à un titre quelconque (« cum ex omnibus, tam « de alode quam et de conparato seu de quolibet adtracto, quæ « ad nos ibidem noscuntur pervenisse »). La formule confirme donc la propriété exclusive du mari sur tous les biens de la femme, c'est-à-dire le régime gallo-romain.

VIII. *Formulæ Salicæ Lindenbrogianæ* 4 (ZEUMER, cité, p. 269-270; DE ROZIÈRE, formule 346). C'est un précaire concédé par un abbé à deux époux qui avaient donné à l'abbaye certains de leurs biens, plusieurs manses (« aliquas res ves vestrast.. hoc est man- « sos tantos... »). Ici encore aucune communauté n'est établie.

IX. MARCULFE, I, 12 (ZEUMER, cité, pp. 50-51; DE ROZIÈRE, formule 253). Deux époux sans enfants se font réciproquement donation de tous leurs biens, pour les posséder en commun de leur vivant et avec la clause qu'au décès de l'un d'eux le survivant aura la pleine propriété des biens provenant de son côté et l'usufruit de ceux provenant de son conjoint. On a voulu voir dans cette formule la conclusion d'une société universelle de biens. Mais il y a plutôt donation réciproque, comme il résulte de l'intitulé de la formule « preceptum interdonationis »; la donation domine la société. Aussi, au décès de l'un des époux, la communauté n'est-elle pas partagée en deux moitiés entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux prédécédé. Les deux patrimoines se séparent de nouveau; le conjoint survivant reprend ses biens et les héritiers du prédécédé obtiennent ceux de leur auteur, sauf l'usufruit du survivant. La formule ne prête d'ailleurs aucun appui à la communauté d'acquêts, qui est seule en cause dans la présente question.

(248) *Liber albus*, tit. VIII, art. 1. « Want comen si tot eenre « tafel ent tot enen bedde so is 't ghemene, want si allene lyf « sellen wesen » (« Nam simul ac unius mensæ thorique fuerint « participes, bona communia sunt, quoniam una caro sunt »). Voyez MULLER, *De middeleeuwsche rechtsbronnen der stad Utrecht*, La Haye, 1883, t. I, p. 13 (t. III, der *Oude vaderlandsche rechtsbronnen*).

(249) Tit. III, art. 1. « Alzoo de lichaemen van man ende wyf « tusschen hemlieden zyn gemeyne, soo zyn insgelyex ghemeene « (ten waere daerinne andersints wierde voorsien by contracte « van huwelycke) haerlieder beede goedinghen... » (« Quemad- « modum corpora mariti et uxoris mutuo sunt communia, ita « quoque (nisi pactis dotalibus aliter provisum sit) communia « sunt utriusque bona »).

(250) Rubr. XII, art. 4. « Naer de consommatie van huwelyck, « soo is tusschen man ende wyf waerachtig gemeenschap, soo « wel van goede, als van lichaem »). « Post consummationem « matrimonii, inter virum et uxorum vera est communio, tam « bonorum quam corporum »).

(251) Rubr. V, art. 2. « Comme les corps sont communs entre « le mary et la femme, de mesme tous leurs biens, dans la Ville « et bourgeoisie, sont pareillement communs... »

(252) On a encore voulu prouver la formation de la communauté française par les *Établissements* de Saint Louis, I, c. 136 et 139; ces textes ont été reproduits ci-dessus, pp. 160-161 et note 226 de la p. 161. Voyez WARNKŒNIG, cité, II, pp. 246 et 248. Si effectivement la communauté française datait de ce recueil, donc de l'an 1270, l'on devrait reconnaître qu'elle n'est point germanique; car, à cette époque, les Gaulois avaient absorbé les Germains qui s'étaient fixés parmi eux. Mais il est plus exact de dire que les *Établissements* de Saint-Louis se sont bornés à régler une communauté déjà existante (Cf. ci-dessus, pp. 160-161). Celle-ci a donc une autre origine; laquelle? C'est la question.

On ne peut pas davantage faire remonter la communauté d'*acquêts* aux *Assises de Jérusalem*, *Cour des bourgeois*, c. 183, éd. Beugnot (cf. c. 162, éd. Foucher): « S'il avient que un home « et sa feme ont encemble conquis vignes ou terres ou maisons « ou jardins, le dreit dit que la feme doit avec la moitié de tout, « par dreit et par l'assise don reaume de Jerusalem. » Voyez WARNKŒNIG, cité, II, p. 246. En effet, les *Assises* concentraient la *totalité* des biens des époux entre les mains du mari et elles admettaient une succession réciproque pour les conjoints; cf. ci-dessus, pp. 153-154.

(253) Voyez en ce sens EICHHORN, *Deutsche Staats- und Rechtsgeschichte*, III, § 451, surtout pp. 398-399 et note f, 5me édition, Gœttingen, 1841, et LABOULAYE, *Condition civile et politique des femmes*, p. 376. GINOULHIAC, p. 252, la fait seulement remonter au XVIe siècle et pour TROPLONG, *Contrat de mariage*, I, préface, p. XXXI, elle ne date comme droit commun que de la même époque.

SCHRŒDER, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, t. II (3), § 5, pp. 43-45, admet pour le XIIIe siècle une *tendance* dans *quelques* villes westphaliennes à partager au décès d'un époux tous les biens matrimoniaux des deux conjoints. C'est reconnaître qu'à cette époque la communauté conjugale n'était admise en Allemagne, ni directement, ni d'une façon générale, alors qu'elle l'était dans toute la France coutumière et dans les Pays-Bas. Voyez encore le même auteur t. II (3), § 5, pp. 45-68,

Beauvoisis en 1283 (256), à Steenbergen en 1274 (257) ; pour l'ensemble de la France coutumière elle remonte au moins à la seconde moitié du XIIIe siècle (258), peut-être même au XIIe siècle (259) ; le statut de Fribourg en Brisgau de 1120 la consacrait déjà (260). Si la communauté française a devancé de plusieurs siècles la communauté allemande, c'est qu'elle a sa cause ailleurs que dans l'esprit germanique.

L'autre argument résulte de l'organisation très différente de ces deux communautés. Tandis que dans l'ancien droit français, le mari était seigneur et maître des biens communs et en disposait souverainement, même par donation, le droit allemand, dès le moment où la communauté conjugale y apparaît, repoussait cette seigneurie d'une manière tout à fait générale. Le mari avait besoin du consentement de la femme pour pouvoir disposer des immeubles communs à titre gratuit ou *à titre onéreux* ; l'aliénation devait se faire *mit gesamter Hand*. Ce principe dominait à la fois dans l'Allemagne franque (261), chez les Souabes (262), en Bavière (263) et en Autriche (264). Encore à l'époque moderne, le consentement des deux époux à l'aliénation des immeubles communs est exigé par le droit commun allemand, par le Landrecht prussien (265), par le code saxon (266) et par une longue série d'autres droits particuliers (267). Or, en Allemagne comme en France, la communauté de biens entre époux s'est formée et développée avec une liberté entière par la voie des coutumes; si l'influence germanique avait créé la communauté conjugale en France, comment expliquer cette différence capitale ? Pour rendre compte de celle-ci, il faut faire intervenir une puissance maritale qui met les biens de la femme dans le patrimoine du mari (268). La communauté de biens entre époux est si peu d'essence germanique, comme on se plaît à le dire, qu'elle est repoussée par la moitié de l'Allemagne d'Outre-Rhin (269) et d'une manière complète par le nouveau code civil allemand (270).

Les deux autres explications de l'origine de la communauté française de biens entre époux ne sont pas plus fondées.

Pour que cette communauté pût dériver de l'esprit d'association du moyen âge, elle devrait constituer une association véritable ; or elle n'a pas ce caractère, puisque le mari y est seigneur et maître ; c'est une puissance qui a dû créer un pareil régime. D'ailleurs les Gaulois avaient adopté la communauté entre époux et leur histoire ne révèle rien moins qu'une tendance particulière vers l'association.

Ce n'est pas davantage l'esprit chrétien qui a produit la communauté entre époux. Dès l'époque de César, toute la Gaule payenne l'avait admise ; elle a reçu un accueil moins favorable dans l'Allemagne chrétienne.

Ces trois systèmes partent d'une hypothèse gratuite. Ils supposent que la communauté gauloise, très dévelop-

---

t. II (1), § 14, pp. 94-100 ; t. II (2), § 1, pp. 1-8, et *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte*, 3e édition. Leipzig, 1898, § 61, pp. 720-731.

Voyez aussi STOBBE, *Handbuch des Deutschen Privatrechts*, t. IV, § 224 ; VI, § 237, 1° initio, et § 245, 2° initio, Berlin, 1884.

(254) Texte reproduit ci-dessus, p. 150, note 135.

(255) Texte reproduit ci-dessus, p. 163, note 246.

(256) C'est la date de la publication de l'ouvrage de BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis*, c. XXI, n° 2, « Cascun set que « compaignie se fait par mariage, car si tost comme mariages « est fes, le bien de l'un et de l'autre sont commun par la vertu « du mariage » (éd. Beugnot, I, p. 303).

(257) Texte transcrit ci-dessus, p. 149, note 123.

(258) *Etablissements* de Saint-Louis, I, c. 139, texte transcrit ci-dessus, pp. 160-161 (année 1270).

BEAUMANOIR, *Coutumes du Beauvoisis*, prologue : « Avons nous « commencié en tel manière que noz entendons à finer grant « partie de cest livre... par le droit qui est communs à toz ès « coustumes de France. » Il est vrai qu'un manuscrit porte « à « tous au royaume de Franche », ce qui se réfererait plutôt au droit romain ; mais cette leçon est contredite par tout le contenu de l'ouvrage de BEAUMANOIR. Voyez éd. Beugnot, t. I, p. 13 (année 1283).

(259) Cette opinion se base sur les *Assises de Jérusalem*, *cour des bourgeois*, c. 186, 187 et 183, éd. Beugnot (cf. c. 164, 165 et 162, éd. Foucher). Elles concentraient tous les biens des deux époux entre les mains du mari (Cf. ci-dessus, pp. 46-48). Or, elles furent empruntées en grande partie aux usages de la France (PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, pp. 66-68), et la rédaction parvenue jusqu'à nous paraît dater de la fin du XIIe siècle (PARDESSUS, cité, pp. 68-81 ; RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liége*, I, pp. 242-244).

La communauté de biens entre époux nous apparaissant ainsi dans son plein développement au XIIe siècle, sa période de formation a dû se confondre avec celle des coutumes, aux Xe et XIe siècles. Cf. ci-dessus, p. 159.

(260) Voyez ci-dessus, pp. 152-153.

(261) SCHRŒDER, *Geschichte des ehelichen Güterrechts in Deutschland*, t. II, 2e Abtheilung, *Das fränkische eheliche Güterrecht im Mittelalter*, § 3-4, pp. 13-31.

« Hiernach stehen die Stadtrechte von Kleve und Kalkar mit « ihrer absoluten Verfügungswalt des Mannes am *Niederrhein* « durchaus allein » (p. 20).

« Auch am *Mittelrhein* huldigte man denselben Grundsatzen « wie am Niederrhein » (p. 21).

« Auch in *Lothringen* ist die gesamte Hand schon früh nach- « weisbar » (p. 25).

« Für *Hessen* kommt zunæchst das kleine Kaiserrecht in « Betracht, auf dessen Uebereinstimming mit dem Prinzip der « gesamten Hand neuerdings v. Gosen aufmerksam gemacht hat. « Urkundlich læsst sich die gesamte Hand hier schon im 11 Jahr- « hundert nachweisen » (p. 26).

« Im *östlichen Franken* endlich steht zunæchstb ei Verfügungen « auf dem Siechbette die gesamte Hand selbst in Betreff der « fahrenden Habe fest. Bei Grundstücken gilt die gesamte Hand « noch nach der *Nürnberger* Reformation, und für *Bamberg* ergibt « sich ihre Geltung aus den Bestimmungen über die Stellung der « Kinder zu den Verfügungen der Eltern, so wie aus Bamberger « Stadtrecht 322, wonach der Man in Abwesenheit der Frau zu « Erbtheilungen nur unter Zuziehung des Gerichts und der « nächsten Verwandten berechtigt war. *Urkundliche Belege* für « die Zuziehung der Frau bei Erbgütern des Mannes wie bei « erworbenen Grundstücken sind sehr zahlreich » (pp. 26-27).

(262) SCHRŒDER, t. II, 1te Abtheilung, *Das eheliche Güterrecht in Süd-Deutschland und der Schweiz im Mittelalter*, § 16, pp. 110-116 et 119.

« Von grösster Wichtigkeit ist est nun aber, dass der Mann auch « über sein freies Immobiliarvermögen nicht einseitig verfügen « kann, dass also die sæmtlichen Immobilien, gleichviel von wem « sie herrühren, auch materiel leine Masse bilden, über die nur « von beiden Ehegatten gemeinsam, also mit gesamter Hand, « verfügt werden darf » (p. 115).

(263) SCHRŒDER, t. II, 1te Abtheilung, § 16, pp. 116-118.

(264) SCHRŒDER, cité, pp. 118-119.

Chez les Saxons on ne suivait pas une règle uniforme (SCHRŒDER, t. II, 3te Abtheilung, *Das sächsische und das friesische Recht im Mittelalter*, § 14, pp. 229-264). On ignore quelle était la règle de l'ancien droit frison (SCHRŒDER, cité, p. 401) ; mais le pouvoir absolu du mari sur les biens communs prévalut à Groningue (SCHRŒDER, cité, pp. 406-407).

Voyez encore STOBBE, cité, t. IV, § 238, II, 2°, c.

(265) II^ter^ Theil, I^ter^ Titel, § 378. « Doch kann er Grundstücke « und Gerechtigkeiten nicht ohne Einwilligung der Frau ver- « pfænden oderver aüsseren », cf. § 379-383. Ces textes statuent pour la communauté universelle. Le § 411 les étend à la communauté d'acquêts.

(266) § 1698.

(267) Voyez BESELER, *System des gemeinen deutschen Privatrechts*, 4e édition, Berlin, t. I, § 128, IV, et BRAUN, HEGENER et VER HEES, *Traité pratique de droit civil allemand*, Bruxelles et Paris, 1893, p. 309.

(268) Le contraste entre le régime gallo-romain et le régime germanique se retrouve dans les deux coutumes qui se sont succédées à Ardenbourg ; la plus ancienne consacre la seigneurie du mari, la plus récente la repousse. Cf. ci-dessus, pp. 146-147 et 154, note 166.

(269) Dans l'ensemble de l'empire allemand, les divers régimes de communauté étaient suivis, il y a quelques années, par 25,080,510 habitants (communauté universelle : 10,991,670 — communauté de conquêts immeubles et de meubles : 7,157,750 — communauté d'acquêts : 6,931,090) et les régimes exclusifs de communauté par 17,057,843 habitants. Voyez *Motive zu dem Entwurfe eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich*,

pée à l'époque de César, s'est évanouie pendant la domination romaine, pour renaître de ses cendres au moyen âge sous une des trois impulsions prémentionnées ; le germe de la communauté germanique, l'esprit d'association ou l'esprit chrétien l'auraient rappelée à la vie. Il résulte de la première partie de la présente démonstration que la communauté gauloise, loin d'avoir disparu, s'est élargie et renforcée sous l'influence de la *manus* romaine. Elle n'avait donc pas besoin de renaître.

VII. Si le régime de biens fondé sur la *manus* a pénétré dès les premiers siècles de l'ère chrétienne dans le nord et le centre de la Gaule, le régime dotal propre au mariage sans *manus* n'a pas été accueilli moins rapidement dans le sud du pays. La coutume de Toulouse de 1286 (271) et celle du Béarn de 1551 (272) permettaient au mari d'aliéner les immeubles dotaux avec le consentement de la femme (273). C'était la règle de la loi *Julia de adulteriis* du règne d'Auguste (274), abrogée plus tard par Justinien, qui prohiba la dite aliénation même avec le consentement de la femme (275). Elle n'a guère pu s'introduire à Toulouse et dans le Béarn qu'à l'époque de la domination romaine. Il en fut apparemment de même dans les autres parties du sud de la Gaule ; mais ici le principe de la loi *Julia* céda vers la fin du moyen âge devant celui du droit de Justinien (276).

VIII. La théorie coutumière de la puissance paternelle contient aussi plusieurs règles de droit romain antéthéodosien.

D'après la coutume primitive du Hainaut, les enfants sous puissance étaient héritiers nécessaires de leur père (277), tout comme à Rome avant que le préteur leur eût accordé le bénéfice d'abstention (278). L'usage dont il s'agit n'est pas germanique ; chez les Francs Saliens notamment, celui qui ne voulait pas devenir héritier, pouvait renoncer sinon à la succession, du moins à toute la parenté, ce qui excluait l'hérédité nécessaire (279). La rigueur de l'usage fondé sur l'unité de personne dans la famille rend aussi invraisemblable une origine celtique (280).

La coutume de Mons excluait de la succession mobilière des père et mère les enfants sortis de puissance par le mariage ou par l'émancipation, lorsqu'ils étaient en concours avec des enfants restés sous puissance (281). Le droit romain antérieur à la *bonorum possessio intestati* ne les appelait pas du tout à l'hérédité des père et mère. Ici également nous nous trouvons en présence d'une règle coutumière empruntée au droit romain ; d'après le droit germanique, les filles mariées et les fils émancipés héritaient pleinement de leurs père et mère (282) ; la rigueur de la règle rend improbable une origine celtique.

La coutume de Mons ne connaissait pas non plus l'institution du rapport (283). A Rome, le préteur l'avait créée pour rétablir l'égalité entre les enfants sous puissance et les enfants émancipés ; les seconds étaient tenus vis-à-vis des premiers de rapporter les biens que, depuis leur émancipation, ils avaient acquis pour eux-mêmes et qui seraient tombés dans le patrimoine paternel si les enfants étaient restés sous puissance. La coutume de Mons ayant continué à exclure les enfants émancipés de la succession mobilière de leur père, ne les soumettait pas non plus au rapport.

IX. De même en matière d'obligations, nos anciennes coutumes ont subi l'influence du droit antéjustinien.

La compensation était repoussée par la coutume de Tournai (284) et par la coutume primitive du Hainaut (285), comme par le droit romain primitif, et bien que, sans doute dès la fin de la république, la compensation eût été admise à Rome dans les actions de bonne foi (286). Il est bien peu probable que le droit germanique ou celtique ait montré pareille rigueur.

D'après la charte générale du Hainaut de 1534 (287), il y avait novation par cela seul que le créancier à terme accordait à son débiteur un nouveau délai de payement (288). Tel était aussi l'enseignement de GAIUS (289), tandis que JUSTINIEN repoussa la novation dans l'espèce (290). Comme la règle coutumière est éminemment positive, il n'est pas à présumer qu'elle appartenait au droit germanique ou au droit celtique (291).

IV, pp. 145-146, Berlin et Leipzig, 1888. Si l'on déduit du premier nombre la population de la rive gauche du Rhin soumise au régime de la communauté française, l'on arrive au résultat général indiqué ci-dessus.

(270) Art. 1363.

(271) Art. 109 de l'édition Tardif, p. 48. « *Item*. Est usus seu « consuetudo Tolosæ, quod si aliqua mulier donaverit marito « suo aliquem honorem, seu aliquos honores, vel fundum seu « fundos nomine dotis vel matrimonii, dicti conjuges vel alter « eorum de consilio, voluntate et assensu alterius possunt si « voluerint vendere, et alienare dictos honores seu fundos et tales « alienationes seu venditiones valent et obtinent firmitatem, « quamvis prædicti honores, seu functi venditi sunt dotales... »

(272) Rubrica de marit et molhé, dotz et tornadotz, art. XV. « Los bées qui la molhé ha portat au marit, no son obligatz per « los embares deu marit, ni lo marit pot aquetz aliena, sens lo « consentiment de la molhé... » Voyez BOURDOT DE RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, t. IV (2), p. 1087.

(273) Voyez LAFERRIÈRE, *Histoire du droit français*, V, pp. 250 et 438, et GLASSON, III, p. 222.

(274) I, 2, 8, *quib. alien. licet*, pr. inito.

(275) Pr. i. f. Cit.

(276) On pourrait croire que la défense faite au mari d'aliéner les immeubles dotaux sans le consentement de la femme date seulement en Gaule de la loi romaine des Visigoths (506) (voyez dans cette loi, PAUL, *Sentences*, II, 22, § 2), d'autant plus que la loi *Julia* ne statuait que pour les fonds italiques (I, 2, 8, *quib. alienare licet*, pr. initio) et que la loi romaine des Visigoths dispose précisément pour le territoire visigoth. Mais il est fort peu vraisemblable que la règle de la loi *Julia* ait été repoussée pendant les cinq siècles de la domination romaine pour être reçue aussitôt après que cette domination avait pris fin. Si la communauté gauloise ou le régime de la *manus* avait été en vigueur en Gaule depuis plusieurs siècles, les législateurs visigoths auraient ils poussé l'esprit de réformation jusqu'à renverser l'un ou l'autre de ces régimes pour imposer aux Gallo-Romains le régime dotal? La négative est certaine. Ils ont donc consacré un système déjà établi dans les colonies et municipes jouissant du droit italique et sans doute aussi dans le reste du pays sous l'influence de l'usage. Or, s'ils ont trouvé le régime dotal en vigueur, il doit en être de même de la règle de ce régime qui, depuis cinq siècles, interdisait au mari d'aliéner les immeubles dotaux sans le consentement de la femme.

(277) Le décret du 20 août 1601, article 11, abrogea l'usage. Voyez RAOUX, *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles*, VIII, pp. 14-16 (1834).

(278) Gand (Rubr. XXVI, article 2), Audenarde (Rubr. XXVII, article 2) et Courtrai (Rubr. XV, art. 2), en disant que personne n'est héritier nécessaire, paraissent avoir voulu abroger le principe contraire pour les enfants sous puissance.

(279) Conf. GLASSON, III, pp. 174-175.

(280) D'ailleurs Chimay faisait partie du diocèse de Liége et partant de l'ancienne cité des Tongres (RAIKEM, POLAIN et BORMANS, *Coutumes du pays de Liége*, II, préface, p. CLXI) ; or, les Tongres étaient des Germains ; conf. ci-après, pp. 174-175.

(281) Charte homologuée de 1534, c. XXXVI, art. 76, et charte préavisée, c. III, art. 1. Voyez RAOUX, cité, pp. 16-18.

(282) Conf. GLASSON, III, pp. 43-44 et 143-167.

(283) Voyez RAOUX, pp. 17-18.

(284) C. XXVII, art. 1. « Es cours layes de ladite ville, recon- « vention n'a lieu, n'y aussi compensation. »

(285) La charte de 1483, article 27, établit la règle contraire. Voyez RAOUX, pp. 41-46.

(286) Voyez mes *Obligations en droit romain*, III, § 230.

(287) C. XCVIII, article 12. « Si un homme est obligé à payer « certaine debte à jour ou terme, et que avec lui y ait aucuns « autres obligez comme pleges (*cautions*), et que le principal « debteur innove le contrat avec son créditeur en prorogant le « jour, ou convertissant son deu en autre marchandise, en ce cas « les pleges en seront quittes et deschargez, n'estoit que la ple- « gerie fût aussi renouvellée. »

(288) Voyez RAOUX, pp. 26-27.

(289) IV, 177, cbn. avec I, 3, 29, *quib. mod. obl. toll.*, § 3 i. f.

(290) I, *eod.*, § 3*a* ; C. 8, 41 (42), *de novat.*, L. 8.

(291) On pourrait dire que la règle énoncée par GAIUS s'étant maintenue jusqu'à JUSTINIEN, il est possible qu'elle ait pénétré dans le Hainaut *après* l'invasion franque et *avant* l'école de Bo-

Les chartes générales du Hainaut de 1619 (292) prohibaient la promesse qui ne devait commencer à valoir qu'après le décès du promettant (293). La même prohibition se retrouve dans le droit antérieur à JUSTINIEN (294); cet empereur la leva (295). Étant donnée la bizarrerie de la promesse dont il s'agit, il est probable qu'elle n'aura pas attiré l'attention d'un peuple aussi primitif que les Germains; quant aux Gaulois, ils en admettaient la validité (296). Nous sommes donc ramenés encore une fois à une origine romaine (297).

X. Enfin plusieurs règles de notre procédure coutumière étaient empruntées au droit romain primitif.

En France et dans le Hainaut le plaideur succombant était condamné à payer comme dépens le dixième du litige (298). D'après le droit romain antéjustinien, la condamnation proprement dite aux dépens n'existait pas davantage (299); mais souvent la partie perdante encourait une peine pécuniaire au profit de l'adversaire et notamment le plaideur de mauvaise foi devait payer le dixième du litige (300). La règle coutumière a un caractère tellement positif qu'on ne peut l'attribuer qu'au droit romain (301).

D'après la coutume du Hainaut et jusqu'en 1619, le demandeur qui commettait une plus-pétition, perdait le procès, du moins quand l'action avait pour objet le payement d'une dette non constatée par écrit (302). L'ancien droit romain prononçait la même déchéance contre tout demandeur coupable de plus-pétition (303). La dureté de la règle coutumière semble exclure son origine germanique ou celtique (304).

En vertu de l'art. 28 de la charte du Hainaut de 1483, le défendeur à une action quelconque devait fournir la caution *judicatum solvi* (305). A l'époque de GAIUS, le droit romain imposait la même caution au défendeur à une action réelle et parfois aussi au défendeur à une action personnelle (306); déjà avant JUSTINIEN, cette caution avait été remplacée par une simple caution *judicio sisti*, qu'on exigeait de tout défendeur (307). A raison de sa rigueur, la règle coutumière ne semble pas pouvoir remonter au droit celtique, et elle n'est pas signalée dans le droit germanique (308); elle doit donc avoir une origine romaine (309).

D'après l'ancienne coutume de Liége, l'on ne pouvait représenter un plaideur en justice qu'à la condition d'avoir été constitué devant la haute justice, ou bien s'il s'agissait d'actions réelles, devant la cour compétente (310). De son côté, l'ancien droit romain, à une certaine époque, ne reconnaissait comme représentant d'un plaideur que le *cognitor* ou le mandataire nommé solennellement devant le magistrat et l'adversaire (311); ce n'est que plus tard qu'on admit un représentant, *procurator*, nommé extrajudiciairement et sans solennité (312); le *cognitor* disparut après DIOCLÉTIEN (313). La coutume de Liége paraît se référer au *cognitor* (314).

XI. Ces traces de droit romain antéthéodosien dans les anciennes coutumes des Pays-Bas et de la France fournissent des indications précieuses sur l'histoire du droit romain dans la Gaule. Elles attestent que déjà avant Adrien ce droit s'était fortement implanté dans

---

logne. Mais ce n'est guère qu'une hypothèse, repoussée pendant les quatre ou cinq siècles de domination romaine, la règle aurait été repoussée à plus forte raison au prémoyen âge.

(292) C. CIX, article 12. « Nul ne pourra s'obliger pour valoir « après son trespas. »

(293) Voyez RAOUX, pp. 22-23.

(294) GAIUS, III, pp. 100 et 158.

(295) C. 8, 37 (38), *de contr. et committ. stipul.*, L. II.

(296) Cont. ci-dessus, p. 135, note 36, i. f. Ce qui est dit de la stipulation à valoir après le décès du stipulant vaut évidemment aussi pour la promesse dont l'exécution est différée jusqu'au décès du promettant.

(297) On pourrait faire ici une objection analogue à celle qui a été indiquée dans le cas précédent; la réponse serait la même. Voyez la note 289.

(298) En France, le dixième était payé au fisc : MARCULFE, *Formules*, I, 20 (ZEUMER, *Monumenta Germaniæ historica, Legum formulæ*, I, p. 56; DE ROZIÈRE, *Formule* 127). Une ordonnance de Charles IV de 1324 établit la condamnation aux dépens à fixer par le juge (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, I, pp. 784-785).

Dans le Hainaut, le dixième du litige était payé en matière d'actions réelles à la justice. La charte du Hainaut de 1483 abrogea le système (RAOUX, *Nouveaux mémoires de l'Académie de Bruxelles* (1834), VIII, 1er mémoire, pp. 37-40).

En Flandre, d'après une instruction de 1463 conservée aux archives de l'État à Gand, la partie succombante était condamnée aux frais et de plus, si ceux-ci excédaient cent livres parisis, à des épices au profit des conseillers. Ces épices s'élevaient d'ordinaire au dixième des dépens, et non au dixième du litige comme le dit RAOUX, p. 39 (voyez l'article XLVI de l'instruction et WIELANT, *Pratique civile*, t. IX, c. XXXVI, nos 11-12; conf. l'ordonnance de Charles V de 1522, art. 52, placard de Flandre, I, p. 258. — Une ordonnance du même empereur de 1524 les fixa au vingtième des frais, quel que fût l'import de ceux-ci (*Placards de Flandre*, I, p. 258, note).

(299) I, 4, 16, *de pœna temere litig.*, § 1 i. f. cbn, avec l'initium.

(300) GAIUS, IV, 175 (*judicium calumniæ decimæ partis* contre le demandeur succombant).

C. HERMOGÉNIEN, tit. V, *de calumn.*, L. 3 (*repromissio calumniæ decimæ partis* à fournir aussi par le demandeur; mais elle implique une *promissio* analogue de la part du défendeur; conf. GAIUS, IV, 172, et I, 4, 16, *de pœna temere litig.*, § 1).

JUSTINIEN (§ 1, i. f., cit.) constate que l'*actio calumniæ decimæ partis* était tombée en désuétude; elle avait été remplacée par la condamnation aux dépens.

Il y avait aussi dans l'ancien droit romain des peines pécuniaires pour la partie succombante qui avait plaidé de bonne foi (GAIUS, IV, 167, 168, 171 et 180).

(301) Voyez en ce sens BIGNON dans une note sur la formule précitée de MARCULFE et DE LAURIÈRE (*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, I, pp. 784-785). « On condamnoit « auparavant presque dans tous nos pays coutumiers, suivant « l'ancien droit romain et l'ancien droit françois, celuy qui avoit « intenté un mauvais procès, et qui l'avoit perdu, à payer à son « adversaire decimam litis. »

(302) Les chartes générales de 1619, c. CXI, art. 3, abrogèrent la règle. Voyez RAOUX, cité, pp. 29-31.

(303) GAIUS, IV, 53-53*d*; I, 4, 6, *de action.*, § 33-33*d*.

(304) Conf. note 289.

(305) RAOUX, cité, pp. 40-41.

(306) GAIUS, IV, 89, 91 initio, 92 et 102.

(307) I, 4, 11, *de satisd.*, pr. et § 1.

(308) Conf. VANDERKINDERE, pp. 265-274.

(309) Conf. note 289.

(310) LI PAWEILHARS, art. 267. « Il n'est nulz homs qui puist « mettre débas (intenter une action) ne alligance (ni s'y défendre) « par aulruy, se dont il n'est son pain mengant (son enfant sous « puissance), ou son mambour prins à la haulte justice ou par- « devant la cour là les deminements seroient fais (ou son manda- « taire constitué devant la haute justice ou devant la cour com- « pétente pour connaître des actions réelles). » Voyez RAIKEM et POLAIN, *Coutumes du pays de Liége*, I, p. 215.

(311) GAIUS, IV, 83.

(312) GAIUS, IV, 84.

(313) Voyez mes *Obligations en droit romain*, t. I, § 66, I.

(314) L'on doit se garder de réputer d'origine romaine toute règle coutumière qu'on retrouve dans le droit romain antéthéodosien. Il faut de plus qu'elle n'existe pas en droit germanique ou du moins que cette existence soit improbable. Pour ce motif, il convient de s'abstenir d'attribuer au droit romain les règles suivantes des anciennes coutumes du Hainaut :

1° L'imprescriptibilité des actions personnelles (RAOUX, pp. 8 et 14).

2° La défense d'intenter une action par procureur (RAOUX, pp. 33-35).

3° Le refus des bénéfices d'ordre et de division aux fidéjusseurs (RAOUX, pp. 23-26).

4° L'exclusion des neveux par les frères au point de vue de la succession *ab intestat* (RAOUX, pp. 21-22).

5° La validité des donations non insinuées (RAOUX, p. 53).

6° La capacité d'intercéder de la femme (RAOUX, pp. 52-53).

Dans tous ces cas, RAOUX admet à tort l'influence romaine. Les autres cas qu'il cite et qui ne sont pas rapportés ici, doivent être écartés également. Conf. WARNKOENIG, *Messager des sciences et des arts de la Belgique*, I, pp. 383-384, Gand, 1833.

les parties les plus reculées du pays, là où il semble qu'il aurait dû faire sentir son influence d'une façon moins rapide et moins décisive. Le phénomène est d'autant plus remarquable que les règles romaines dont on constate ainsi la prompte pénétration avaient un caractère tellement positif qu'on doit s'étonner de l'accueil empressé qu'elles reçurent. A plus forte raison il a dû en être de même de la généralité des autres règles plus larges du droit romain dans les parties de la Gaule où la civilisation du vainqueur s'imposa plus puissament.

Mais l'histoire du droit dans la Gaule romaine contient encore un autre enseignement. Plusieurs réformes apportées au droit romain primitif ne pénétrèrent pas dans le Hainaut, surtout lorsque, comme dans la *bonorum possessio unde liberi* ou le bénéfice d'abstention des enfants sous puissance, elles étaient simplement prétoriennes (315). Tout s'explique si on adopte le point de vue d'après lequel les vainqueurs n'imposèrent point leur droit privé aux vaincus. Ceux-ci l'acceptèrent sous la forme de coutumes; mais ils ne suivirent pas toujours les fluctuations du droit romain, ils n'accueillirent pas toutes les innovations qui y étaient apportées; l'attachement aux coutumes se faisait déjà sentir à cette époque reculée. C'est ainsi qu'on accepta généralement dans la Gaule la constitution de THÉODOSE qui introduisit la prescription trentenaire des actions, même dans les parties du pays où, par suite de l'invasion germanique, cette constitution n'avait pas été publiée; on l'y accueillit à titre de coutume (316). Mais le pays de Hainaut refusa de le recevoir et, jusqu'en l'année 1410, les actions personnelles y étaient demeurées imprescriptibles (317).

XII. A côté de ces règles de droit antéthéodosien qui furent reçues dans la Gaule, le droit coutumier des anciens Pays-Bas contient quelques principes romains qui n'ont pu pénétrer dans cette contrée qu'à l'époque de la domination romaine.

En Frise, la puissance paternelle était dissoute par le mariage de l'enfant, par son émancipation judiciaire et par une habitation séparée du fils prolongée pendant dix années entre présents ou vingt années entre absents (318).

Mais l'enfant n'était libéré de la puissance ni par la simple habitation séparée, ni par la majorité (319). En droit romain, la seule habitation séparée de l'enfant n'avait pas davantage cet effet, tandis qu'en droit germanique, le fils qui s'établissait hors de la maison paternelle et pour son compte, était considéré comme émancipé (320). Les Frisons suivaient donc le droit romain et non leur droit national. Ont-ils abandonné celui-ci à l'époque romaine ou sous l'influence de l'école de Bologne? La dernière hypothèse doit être écartée; on ne comprend pas qu'en un point *capital* les Frisons aient renoncé à un usage germanique après l'avoir suivi jusque vers la fin du moyen âge.

La coutume de Liége maintenait aussi la puissance paternelle malgré la majorité et l'habitation séparée, alors même que celle-ci remontait à dix ou vingt ans (321). Les Eburons étant des Germains, l'argumentation précédente vaut également au point de vue de la coutume liégeoise (322).

En Frise, les enfants sous puissance étaient incapables de tester; « je sais, dit HUBER (323), que des legs modi- « ques laissés par des fils de famille riches et âgés de « cinquante ans ont été déclarés nuls chez nous » (324). C'était la règle romaine et elle n'a pu être reçue en Frise qu'à l'époque romaine; on ne comprend pas qu'elle s'y soit introduite grâce à l'école de Bologne. Quand les peuples germaniques admirent le testament, il ne fut pas question d'une incapacité de tester pour les enfants sous puissance (325). Donc si, dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, les Frisons n'avaient pas subi sous ce rapport l'influence romaine, ils auraient, comme les autres peuples germaniques, reconnu la capacité de tester des fils de famille en même temps que le principe du testament. Après avoir observé pendant des siècles cet *important* principe, ils n'y auraient pas renoncé sous l'influence bolonaise; ils l'auraient gardé comme on le garda ailleurs. Ils doivent donc avoir admis dès l'époque romaine l'incapacité de tester des enfants sous puissance.

XIII. Plusieurs des preuves précédentes se rapportent à la partie du territoire gaulois qui constitue aujourd'hui le royaume de Belgique. La réception du droit romain dans cette partie de la Gaule est d'autant plus remarquable que l'élément celtique n'y dominait pas d'une manière exclusive. Les principales tribus qui l'occupaient, et notamment les Nerviens (326), les Ménapiens (327) et les Trévires (328) appartenaient à la race

---

(315) Et même en dehors de cette circonstance. Ainsi le sénatus-consulte VELLÉIN ne fut pas reçu dans le Hainaut, mais les provinces voisines l'avaient accepté (RAOUX, cité, p. 52).

(316) « De reliquis vero conditionibus omnes omnino trice- « naria lex excludat » (Capitulaire de Childebert II, roi d'Austrasie, c. 3, année 596), dans les *Monumenta Germaniæ historica*, *Capitularia regum Francorum* publiés par BORETIUS, I, p. 16). Conf. ci-après pp. 178-179 et surtout la note 358 de la page 178.

(317) RAOUX, cité, p. 814.

(318) Arg. C. 8, 46 (47), *de patr. potest.*, L. 10.

(319) A. SANDE, *Decis. frisicæ*, lib. II, tit. VII, defin. 6; HUBER, *Instit. juris frisici*, lib. I, c. VI, §§ 14, 20 et 21.

(320) GLASSON, III, pp. 43 44.

(321) Arg. coutumes de Méan, c. I, art. 7, 9 et 10; DEFACQZ (I, p. 544) suppose, à raison de l'art. 11 du chapitre I de ces coutumes, que l'enfant qui faisait le commerce publiquement au vu et su de son père, était réputé majeur, du moins pour le fait de son commerce. Mais cet article se borne à appliquer aux engagements commerciaux de l'enfant sous puissance le principe général de la capacité de s'obliger de cet enfant (de Méan, Observ. 65, nos 1-4).

(322) D'autres coutumes, telles que Bouillon (c. XI, article 7), Chimay (c. VI), Hainaut (chartes générales de 1619, c. CX), Mons (charte homologuée de 1534, c. VI, article 10 i. f., et c. X, article 14 i. f.), Valenciennes (c. XLVI), Courtrai (Rubr. XII, art. 9), Berg Saint-Winocx (Rubr. XVII, article XXVII), Lille-ville (c. IV, art. II), Lille-salle (c. XIII, art. 1), Douai-ville (c. VII, art. 11) et Orchies (c. VI, art. III) laissaient aussi subsister la puissance paternelle après la majorité et l'habitation séparée. Dans la Flandre, on admettait peut-être une émancipation restreinte aux faits commerciaux pour l'enfant qui faisait un commerce propre, et une émancipation complète après dix ou vingt ans. Cette dernière avait aussi des défenseurs dans le Hainaut. Conf. sur ces émancipations DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, I, p. 544, et BOULÉ, *Institution au droit coutumier du pays du Hainaut*, I, p. 213-214. Mais il s'agit ici de territoires qui, à l'époque romaine, étaient occupés par des Celtes, de sorte que l'usage pourrait être celtique.

(323) *Instit. juris frisici*, lib. II, c. XII, § 4. Voyez aussi A. SANDE, *Decis. frisicæ*, lib. IV, tit. I, defin. 1.

(324) Malgré le silence de HUBER et de A. SANDE, on devait admettre une exception pour les pécules *castrense* et *quasi castrense*, car le droit romain suivi en Frise était celui de JUSTINIEN; ces deux pécules remontent respectivement à AUGUSTE et à ADRIEN.

(325) Licet alibi Europæ vix uspiam id obtineat, dit HUBER, *Instit. juris frisici*, lib. II, c. XII, § 4.

(326) TACITE, *German*, 28. « Treveri ac Nervii circa affecta- « tionem Germanicæ originis ultro ambitiosi sunt, tamquam, per « hanc gloriam sanguinis, a similitudine et inertia Gallorum « separentur. Ipsam Rheni ripam haud dubie Germanorum po- « puli incolunt ».

TACITE représente les Nerviens comme ayant des prétentions à une origine germanique. Il faut donc admettre que les Nerviens parlaient le celtique; s'ils avaient parlé le germain, TACITE n'aurait pu douter de leur origine germanique.

Voyez en ce sens VANDERKINDERE, p. 17, note 3. Conf. MOMMSEN, *Römische Geschichte*, III, pp. 244-245.

(327) TACITE, *Histor.*, IV, 28. « Ille (*i. e. Civilis*), ut cuique « proximum, vastari Ubios Treveresque, et aliam manum Mosam « amnem transire jubet, ut Menapios, et Morinos, et extrema « Gallorum quateret. Actæ utrobique prædæ; infestius in Ubiis, « quod gens germanicæ originis, ejurata patria, Romanorum « nomen, *Agrippinenses* vocarentur. »

Si les troupes de Civilis montraient plus d'animosité contre les

celtique (329). Mais les Eburons (330) et les Aduatiques (331) étaient des Germains (332); à partir du premier siècle de l'ère chrétienne, ils formèrent ensemble la nouvelle cité des Tongres (333). L'influence romaine fut des plus fortes chez ces tribus germaniques; elles acceptèrent généralement la langue latine. A l'époque romaine, une population, en grande partie germanique, occupait le territoire des provinces belges de Liége, de Namur et de Luxembourg. Aujourd'hui, sauf des parcelles insignifiantes, tout ce territoire est wallon par le langage; la langue germanique y a été abandonnée pour la langue latine pendant la domination romaine (334). La ville de Tongres a dû contribuer puissamment à ce résultat; c'était la seule qui fût organisée d'une manière officielle dans nos provinces; elle devint un centre de civilisation romaine (335). De même que la langue latine, le droit romain pénétra avec une grande force parmi les peuplades germaniques qui occupaient notre territoire. La coutume de Liége est plus qu'aucune autre coutume belge imprégnée de règles romaines; il suffit de rappeler ici la mainplévie liégeoise (336). Il y a mieux : vers l'an 700 de notre ère, Saint-Hubert, évêque de Liége, accorda aux habitants de cette ville le bénéfice du droit civil, c'est-à-dire du droit romain (337). Cette faveur suppose que celui-ci formait alors la base de la coutume liégeoise; l'application d'un droit étranger aurait constitué une charge. Or, comme il est évident que le droit romain n'a pu s'introduire à Liége sous les Francs, sa force obligatoire sur ce territoire doit remonter à l'époque romaine.

L'invasion germanique qui, dans nos provinces, commença dès la seconde moitié du IVme siècle (338), n'apporta aucun changement à cette situation juridique de nos ancêtres. En vertu du principe de la personnalité du droit, ils conservèrent intact leur droit antérieur.

XIV. La Gaule comprenait encore la partie du territoire du royaume actuel des Pays-Bas qui est située sur la rive gauche du Rhin et de l'Yssel (339). Là habitaient pendant la période romaine les Frisons occidentaux (340), les Bataves (341), les Cannenéfates (342) et une partie des Eburons (343) et des Ménapiens (344), tous Germains à l'exception de ces derniers.

Quoiqu'ils fussent exempts d'impôts (345), les Frisons occidentaux, les Bataves et les Cannenéfastes étaient sujets de l'empire avec toutes les autres conséquences attachées à cette qualité (346). Germains et voisins des Germains d'Outre-Rhin, ils ont moins que les Celtes et les peuplades germaniques du reste de la Gaule subi l'influence de Rome; ils paraissent avoir toujours conservé intacte leur langue nationale. Dès lors, il n'est pas probable qu'ils aient abandonné d'une manière générale leurs anciennes coutumes, mais le droit romain a dû au moins compléter celles-ci et en bien des points les modifier. Les traces que ce droit a laissées dans les coutumes frisonnes le prouvent (347) et la preuve a d'autant plus de force qu'une partie de l'ancienne Frise avait échappé à la domination romaine (348). Deux causes spéciales ont contribué à l'introduction du droit romain sur les bords du Rhin inférieur. D'abord les centres communaux y manquaient complètement; l'action romaine s'exerçait donc plus librement que dans la Gaule celtique, qui comptait des villes nombreuses et importantes (349). Ensuite une armée romaine considérable campait d'une manière permanente sur la rive gauche du Rhin inférieur (350); une légion se trouvait près de

---

Ubiens que contre les Ménapiens parce que les premiers étaient des Germains, c'est que les seconds n'étaient pas des Germains, mais des Gaulois.

Voyez en ce sens VANDERKINDERE, cité, p. 17, note 3. *Contra* WARNKŒNIG traduit par GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, I, p. 115, Bruxelles, 1835.

(328) TACITE, *German.*, 28, et *Histor.*, IV, 28 (passages transcrits aux deux notes précédentes); HIERONYMI, *Comment. in epist. ad Galat.*, lib. II, préface « Galatas... propriam linguam eandem « pene habere quam Treviros. » Saint-Jérome avait séjourné à Trèves et en Galatie.

Voyez en ce sens VANDERKINDERE, cité, p. 17, note 3. Conf. MOMMSEN, *Römische Geschichte*, III, pp. 244-245.

(329) Il faut en dire autant des Morins qui habitaient sur la rive gauche de l'Yser : TACITE, *Histor.*, IV, 28 (passage transcrit à la note 327).

Voyez en ce sens WARNKŒNIG (GHELDOLF), cité, I, pp. 115-116, et VANDERKINDERE, cité, p. 17, note 3.

(330) CÆSAR, *De bello gallico*, II, 4. « Condrusos, Eburones, « Cæroesos, Pæmanos, qui uno nomine Germani appellantur... »

TACITE, *German.* 2. « Ceterum Germaniæ nomen vocabulum « recens et nuper additum, quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint ac nunc Tungri tunc Germani vocati « sint. »

(331) CÆSAR, II, 20. Voyez en ce sens MOMMSEN, *Römische Geschichte*, III, p. 244.

(332) Il en était de même des petites peuplades des Condruses, des Pémanes et des Cérèses (CÆSAR, II, 4, transcrit ci-dessus, note 328, et VI, 32). « Segni Condrusique, ex gente et numero « Germanorum, qui sunt inter Eburones Treverosque... » et aussi « des Ségnes (CÆSAR, dernier passage); mais ceux-ci habitaient peut-être au delà des frontières de la Belgique actuelle.

(333) On y comprend parfois les Condruses; voyez VANDERKINDERE, cité, p. 40, et note 2, p. 44 et note 3.

(334) Les Eburons occupaient une grande partie de la province de Liége. Actuellement celle-ci est wallonne; le néerlandais et l'allemand ne sont parlés que dans de rares communes, sans doute comme conséquence des invasions germaniques des IVe et Ve siècles.

(335) AMMIEN MARCELLIN, XV, 11. « Agrippina et Tungris mu« nita (*secunda Germania*) civitatibus amplis et copiosis. »

(336) Pp. 142-145; voyez encore pp. 170-171 et 173.

(337) « Jus civile oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum « disciplinæ freno composuit. » La dernière proposition semble se référer à l'organisation politique de la ville (ANSELME, c. XVI; ANSELME était chanoine de l'église de Liége dans la seconde moitié du XIe siècle).

(338) Dans la première moitié du IVe siècle, les Germains s'étaient déjà établis sur notre territoire en qualité de lètes (*laeti*), avec l'assentiment de l'État romain, qui leur assignait des terres moyennant le service militaire (Conf. GIRAUD, I, pp. 188-189; GLASSON, I, pp. 455-456; WARNKŒNIG (GHELDOLF), I, pp. 117-119, et VANDERKINDERE, pp. 73-74. Dans la seconde moitié du même siècle, les Francs se présentent comme conquérants. La *Notitia dignitatum utriusque imperii* de l'an 411 à l'an 413 nous apprend qu'à cette époque toute la contrée au nord de la ligne Bavai-Tongres était perdue pour l'empire et que la côte de la mer du Nord le long de notre territoire était occupée par les Saxons, ce qui lui avait valu le nom de *littus Saxonicum*. Enfin en 431 Clodion s'avança jusqu'à la Somme; tout notre pays avait passé sous la domination franque. Voyez VANDERKINDERE, p. 110.

(339) Telle semble avoir été la frontière de l'Empire à partir de Claude; les Frisons orientaux, établis sur la rive droite de l'Yssel, n'étaient donc pas sujets romains. Voyez MOMMSEN, *Römische Geschichte*, V, p. 115 et note 2, deuxième édition, Berlin, 1885.

(340) Entre l'Yssel et le Rhin, à l'exception du Kennemerland. Voyez MOMMSEN, cité, p. 115 et note 2, cbn. avec p. 110.

(341) Entre le Rhin et le Wahal (île des Bataves). Conf. MOMMSEN, cité, p. 110.

(342) Ils habitaient le Kennemerland moderne, c'est-à-dire la contrée située le long de la mer du Nord au-dessus de Harlem; leur petite peuplade était étroitement unie aux Bataves. Voyez MOMMSEN, cité, p. 110.

(343) Dans le sud du Limbourg hollandais. Conf. ci-dessus, p. 173, note 328.

(344) Ils habitaient la Zélande, le Brabant hollandais et le nord du Limbourg hollandais. Conf. ci-dessus, p. 174, note 325.

(345) Les Frisons devaient toutefois fournir un certain nombre de peaux pour les besoins de l'armée. Voyez MOMMSEN, cité, pp. 110-111.

(346) Ils étaient soumis au service militaire. Les Bataves devaient fournir 9,000 fantassins et 1,000 cavaliers; ils étaient le type du soldat fidèle et on recrutait de préférence parmi eux la garde impériale; leurs cavaliers étaient sans conteste les meilleurs de l'armée romaine. Voyez MOMMSEN, cité, pp. 110-111.

(347) Conf. ci-dessus pp. 173 et 174.

(348) Les communautés universelles entre époux que l'on constate vers la fin du moyen âge sur presque tout le territoire des Pays-Bas, ont aussi une origine romaine; conf. ci-dessus pp. 148, 149 et 150.

(349) MOMMSEN, *Römische Geschichte*, V, p. 153.

Nimègue (351), une autre troupe près d'Utrecht (352). Les bourgades (*canabae*), composées de marchands et de vétérans qui s'établissaient dans le voisinage de ces camps, devinrent des cités florissantes. Ainsi se formèrent Strasbourg, Mayence, *Colonia Ulpia Trajana* (aujourd'hui Kellen, près de Wesel), Nimègue (*Ulpia Noviomagus*) et sans doute aussi Utrecht. Cologne dut au moins son développement à la présence des troupes romaines (353). Aussi constate-t-on que les anciens statuts municipaux des grandes villes du Rhin sont fortement imprégnés de droit romain (354).

Quant aux Eburons et aux Ménapiens des Pays-Bas, ils ont dû perdre d'une manière générale leurs anciennes coutumes, comme les Eburons et les Ménapiens de la Belgique (355).

Le droit romain a donc supplanté complètement le droit gaulois et même étendu son influence sur les peuplades germaniques du nord de la Gaule.

L'opinion contraire a été soutenue par DE BERG, dont l'Académie de Bruxelles couronna le travail en 1782. On ne peut que souscrire au jugement de DE SAVIGNY (356) : « Le mémoire de DE BERG atteste un zèle extraordinaire, mais aussi une ignorance complète de l'histoire » du droit romain et le manque de tout esprit de critique historique » (357).

XV. Comme à Rome, les sources du droit romain chez les Gaulois furent les constitutions impériales et les écrits des jurisconsultes romains (358).

Le premier groupe devint prépondérant ; il finit par être réuni dans les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, ainsi que dans les collections de Novelles postthéodosiennes portées par les empereurs d'Occident (359).

La force obligatoire du code Théodosien en Gaule soulève une grave difficulté. Au moment où il parut, la plus grande partie de ce pays avait secoué la domination romaine. Clodion venait de conquérir le nord jusqu'à la Somme, l'Armorique était en pleine révolte, les Visigoths occupaient le territoire compris entre la Loire, le Rhône et les Pyrénées ; les Bourguignons avaient envahi la partie de la Gaule à laquelle ils donnèrent leur nom. Ce n'est donc que dans le centre et dans le sud-est du pays que le code Théodosien fut introduit à titre de loi (360). Sur ce territoire, il abrogea les coutumes celtiques qui pouvaient être restées en vigueur, sauf celles qui étaient de pur intérêt privé, car le code Théodosien renfermait la constitution de l'empereur Julien qui consacrait la force obligatoire de pareils usages (361). Dans le surplus de la Gaule, il fut reçu avec la même restriction. Cette réception n'est pas douteuse pour les constitutions d'intérêt général émanées soit des empereurs romains avant la division de l'Empire, soit des empereurs d'Occident avant les invasions germaniques ; car d'après l'exposé qui précède elles étaient déjà observées précédemment à titre de coutumes ; elles furent maintenant reçues comme lois. Mais on accueillit aussi, sinon comme lois, au moins à titre de coutumes, les constitutions d'intérêt général, portées par les empereurs d'Occident après l'invasion des barbares ou bien par les empereurs d'Orient. Nulle part on ne trouve la moindre trace de l'exclusion de ce groupe de constitutions et des faits nombreux attestent la force obligatoire de tout le code Théodosien, même dans les parties de la Gaule où il ne fut pas publié. Les lois romaines des Visigoths et des Bourguignons renferment un nombre considérable de constitutions portées par les empereurs d'Occident après le commencement des invasions germa-

---

(350) L'armée de la Germanie inférieure comprenait environ 30,000 hommes, dont 20,000 étaient Romains ; elle fut réduite de moitié sous Adrien ou sous Marc-Aurèle. Son quartier général était à Vetera (castra), aujourd'hui Xanten, près de Wesel. Voyez MOMMSEN, cité, pp. 108-109 et 133.

(351) MOMMSEN, cité, p. 109.

(352) DE VRIES, *Historia introducti in provincias, quas deinceps respublica Belgii uniti comprehendit, juris romani*, Leyde, 1839, p. 7.

(353) Conf. MOMMSEN, cité, p. 153, et DE VRIES, p. 7.

(354) Voyez le statut de Fribourg en Brisgau de l'an 1120, § Et omne testimonium, § Si quis irato, § Si quis res alterius et § Filius sub patre.

L'action romaine se faisait aussi sentir à l'intérieur du pays batave. A Voorburg près de La Haye, Adrien fit construire un grand forum entouré d'un portique ; il devait donc exister à cet endroit un important centre commercial composé de Romains. Conf. DE VRIES, cité, p. 7.

(355) Conf. ci-dessus, pp. 174-175.

(356) *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, III, p. 651.

(357) Voyez, dans le sens de la substitution générale du droit romain aux coutumes gauloises, DE SAVIGNY, cité, pp. 651-653 ; WARNKOENIG, *Französische Staats- und Rechtsgeschichte*, I, pp. 56-57 ; GODET, *Thémis*, X, pp. 114-121, Paris, 1820 ; PARDESSUS, *Mémoire sur l'origine du droit coutumier en France*, pp. 1-14 ; GIRAUD, I, p. 60 ; GLASSON, I, pp. 198-201 et 205 ; RENSAET, *Œuvres complètes*, IV, pp. 73-77 ; RAOUX, mémoire cité, pp. 54-55 ; DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, II, p. 319 ; FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*, Bruxelles, 1871, Introduct., pp. XX-XXI ; HEYLEN, *Comment. ad quæsitum, A quo tempore jus romanum notum fuerit in Belgio Austriaco, vimque legis ibidem obtinuerit*, Bruxelles, 1783, pp. 9-11, et VERHOEVEN, *Antwoord op de vraag, etc.*, Bruxelles, 1782, pp. 5-11. Les deux derniers ouvrages ont aussi paru dans les *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. I.

Conf. VANDERKINDERE, pp. 58-60.

Contra : DE BERG, *Mémoire sur la question : Depuis quand le droit romain est-il connu dans les provinces des Pays-Bas Autrichiens et depuis quand y a-t il force de loi?* Bruxelles, 1783, pp. 1-22 ; D'OUTREPONT, *Réponse à la question, etc.*, Bruxelles, 1783, pp. 1-16 (page 13, l'auteur annonce gravement que les Romains qui s'établirent sur notre territoire, adoptèrent les coutumes de nos ancêtres) et KLIMRATH, *Travaux sur l'histoire du droit français*, I, pp. 205-206.

(358) Ces écrits avaient absorbé les lois, les sénatus-consultes et les édits des magistrats. D'ailleurs même le droit écrit de Rome ne fut en général reçu par les Gaulois qu'à titre de coutume ; conf. ci-dessus, pp. 140-141.

(359) Les codes Grégorien et Hermogénien étaient des recueils privés, qui parurent respectivement vers l'an 300 et dans les dernières décades du IVe siècle. Malgré l'absence de caractère officiel, ils jouirent d'une grande considération en Gaule. Ils furent utilisés plus tard par les rédacteurs des lois romaines des Visigoths et des Bourguignons. De même Théodose II, quand il entreprit son travail de codification, se borna généralement à compléter les codes Grégorien et Hermogénien ; il jugea inutile de codifier les constitutions antérieures à Constantin Ier.

Le code Théodosien fut publié en 438 dans l'empire d'Orient et approuvé la même année pour l'Occident par le sénat de Rome.

(360) En l'an 438 ou peu de temps après cette date. On comprend difficilement que la publication d'un recueil d'une importance capitale ait subi un retard considérable, quel que fût à cette époque l'affaissement du pouvoir impérial. Et, en effet, une Novelle de Valentinien III de l'an 448 ordonne de publier des constitutions de THÉODOSE II postérieures au code Théodosien (post codicem nominis sui latas..., *ut*, sicuti uterque orbis individuis ordinationibus regitur, iisdem quoque legibus temperetur) (Nov. de VALENTINIEN III, tit. 25, l. 1), ce qui suppose une publication de ce code antérieure à 448. De plus des Novelles de VALENTINIEN III des années 451 et 452 se réfèrent au code Théodosien (Nov. de VALENTINIEN III, tit. 31, liv. 1, pr. vis in Theodosianum redacta corpus, et tit. 34, liv. 1, pr., vis Theodosianum corpus ostendit) ; ce code était donc publié en 451 dans l'empire d'Occident. Enfin Sidoine Apollinaire, dans une lettre écrite vers l'an 472, représente le code Théodosien comme étant depuis un certain temps en vigueur dans la Gaule (*Epist.*, II, 1, ad Ecdicium, vis leges Theodosianas caleans, éd. LUETJOHANN, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, *Auctores antiquissimi*, VIII, page 22). Voyez GODEFROI, *Code Théodosien*, Prolégomènes, pp. 189-190.

On objecte qu'après l'année 438 on continua à ignorer dans la Gaule l'importante loi de l'an 424 par laquelle THÉODOSE II avait soumis à la prescription trentenaire toutes les actions réelles ou personnelles ; or, cette loi figure dans le code Théodosien (IV, 14, *de actio. certo temp. fin.*, liv. 1). Une Novelle de VALENTINIEN III de l'an 449 (tit. 26, liv. 1) aurait introduit la prescription trentenaire dans la Gaule, où elle aurait été opposée pour la première fois par un avocat nommé Nicetius. On invoque en ce sens le

niques (362) ou bien par les empereurs d'Orient (363). Déjà sous les Mérovingiens on étudiait l'ensemble du code Théodosien (364) et de nombreux manuscrits de ce code, la plupart originaires de la France, nous l'ont transmis à travers la barbarie de la période franque et malgré la déchéance qui le frappa plus tard au profit des collections de JUSTINIEN (365). Si, à une époque d'intense barbarie, on conservait et étudiait le code Théodosien, c'est qu'il était obligatoire. Enfin, quoique ce point soit très contesté, il semble que Charlemagne ait confirmé la loi romaine des Visigoths (366); celle-ci avait donc force de loi avant Charlemagne dans tout l'empire franc, du moins entre Romains; or, sa base principale était le code Théodosien.

Le second groupe de sources du droit romain dans la Gaule comprend les travaux des jurisconsultes de Rome. De fait on n'utilisa guère que les écrits de GAIUS et de PAUL (367), qui occupent une place considérable dans les lois romaines des Visigoths et des Bourguignons (368).

XVI. Il reste à faire connaître l'état de l'étude et de la pratique du droit dans la Gaule.

La plaidoirie et les exercices du barreau étaient beaucoup goûtés des Gaulois (369); la Gaule abondait en

---

témoignage de SIDOINE APPOLINAIRE (*Epist.*, VIII, ep. 6 ad Namatium, édition précitée, VIII, p. 131; après avoir parlé du consulat d'Astérius de l'an 449, SIDOINE continue en ces termes : Per ipsum fere tempus... lex de præscriptione tricennii fuerat proquiritata... Hanc intra Gallias ante nescitam primus, quem loquimur, orator indidit persecutionibus). Voyez GIRAUD, I, pp. 59 et 221, et GLASSON, I, p. 215. A mon avis, la Novelle de VALENTINIEN III n'a pas eu pour but d'étendre la prescription trentenaire à l'Occident, mais d'en ordonner l'application absolue, en l'imposant dans certains cas qu'on avait voulu y soustraire (propter quarundam pravas interpretationes, quibus sanctio memorata non sufficit... nec aliquid esse possit exceptum, quod non per illud venerabile constitutum hoc peremptorio vocabulo concludatur; § 3 *in fine*). Pour atteindre le premier but, il eût suffi de publier dans l'Occident la loi théodosienne de 424, en supposant que cette publication n'eût pas déjà été faite. Aussi la loi visée par SIDOINE est non pas la Novelle de VALENTINIEN III de 449, mais la constitution de THÉODOSE II de 424 publiée avec le code Théodosien en 438 ou peu après cette date. En effet, SIDOINE se borne à dire que la loi relative à la prescription trentenaire fut publiée vers l'époque du consulat d'Astérius, donc vers 449 (per ipsum *fere* tempus). Loin d'avoir en vue précisément l'an 449, SIDOINE exclut cette date; les termes dont il se sert conviennent seulement à une année antérieure ou postérieure à 449.

On invoque encore une autre circonstance contre la publication rapide du code Théodosien dans la Gaule. Cette publication devait se faire dans les provinces par des copies dont étaient chargés les *constitutionnarii* ou conservateurs des constitutions impériales (*Gesta in senatu urbis Romæ de recipiendo codice Theodosiano in fine*) et qui devaient être revêtues d'un *vidimus* impérial. Or, nous ne connaissons qu'un seul de ces *vidimus* et il est de l'an 443; il figure dans l'édition Haenel à la suite des *Gesta* (GIRAUD, I, pp. 220-221; GLASSON, I, p. 215). L'argument est sans valeur; rien ne prouve que ce *vidimus* ait été le premier ou l'un des premiers.

GIRAUD, I, p. 221, tout en supposant une publication assez tardive du code Théodosien dans la Gaule, soutient que cette compilation était *comme de plein droit naturalisée par un acte solennel de la volonté des deux souverains*, et il invoque le principe de l'unanimité proclamé pour les deux empires en 429. En vertu de ce principe, toutes les lois émanées de l'un des deux empereurs devaient être communiquées à l'autre, afin que celui-ci les publiât dans son Empire s'il le jugeait convenable (C. THÉOD. I, 1, *de constit. princ.*, liv. 5; Const. *de Theod. cod, auctoritate*, § 5). Mais l'unanimité dont il s'agit ne dispensait pas de la publication du code Théodosien; en adoptant celui-ci, le Sénat romain avait formellement reconnu la nécessité de le publier dans les provinces (*Gesta*, vis edendum populis).

(361) Conf. ci-dessus p. 136. Le code Théodosien se borna donc à introduire dans cette partie de la Gaule les constitutions d'ordre public des empereurs d'Orient.

(362) On trouve même dans la première loi, seize novelles posthéodosiennes des empereurs d'Occident.

(363) La première loi renferme trois constitutions orientales (II, 19, *de inoff. testam.*, liv. 7; IV, 4, *de testam.*, liv. 7; IV, 12, *de action. certo temp. fin.*, liv. 1) qui figurent dans le code Théodosien, et dix-sept Novelles posthéodosiennes des empereurs d'Orient.

GIRAUD, I, pp. 222-223, et GLASSON, I, p. 215, ajoutent que le code Théodosien fut promulgué chez les Visigoths en l'an 488 par une assemblée d'évêques et de dignitaires, et le premier cite la *Conciliorum Galliæ collectio* des moines de Saint-Maur, Paris, 1789, t. I, p. 687 sq. Mais il s'agit dans ce passage de la promulgation de la loi romaine des Visigoths en 506.

En faveur de l'introduction du code Théodosien dans l'Armorique après la soumission de celle-ci, on invoque un passage de RUTILIUS, *de reditu suo*, I, v. 205 sq., où l'auteur dit d'Exupérance, préfet du prétoire des Gaules : « restituit leges », et un autre de MÉROBAUDES, *Panegyr. reliq.*, p. 11, éd. Bekker, Bonn, 1826, dans les *Scriptores byzant.* : « Sustinet acceptas nostro sub « consule leges » (GIRAUD, I, pp. 72 et 222; GLASSON, I, p. 215). Mais le premier texte peut n'avoir en vue que les lois d'ordre politique et le second a certainement cette portée.

(364) Sous le règne de Sigebert Ier, roi d'Austrasie (561-575), un certain Andarchius s'adonna avec succès à l'étude du code Théodosien (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 46, dans les *Monumenta Germaniæ historica*, *Scriptores rerum Merow.*, I, p. 180, « de operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris arteque « calculi aplene eruditus »).

Saint-Bonet, évêque de Clermont en Auvergne à la fin du VIIe siècle, avait acquis la même connaissance (*Vita Sancti Boniti*, n° 3, dans MABILLON, *Acta Sanc. ord. S. Ben. Sæc.*, III, pp. 1 et 90. « Grammaticorum imbutus initiis necnon Theodosii « edoctus decretis ceterosque cœtaneos excellens a sophistis « probus atque prælatus est »).

(365) STIEBER indique soixante-quatre de ces manuscrits comme certains et quinze incertains (Préface du second tome des *Opuscula academica* de HALBOLD, pp. LXXXIV à CXLVIII). Cf. HÆNEL, Codex Theodosianus, præf.

Un catalogue de la bibliothèque de l'abbaye de Corbie-sur-Somme, fait au XIme siècle, porte comme premier livre de droit : « Lex Romana ab Alarico rege abbreviata; libri veterum sedecim « codæ Théodosiæ visigoth; libri Novellarum sex Theodosii I, « Valentiniani I, Martiani I. »

Voyez BEKKER, *Catalogi Bibliothecarum antiqui*, p. 139, et FITTING, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, VII, p. 88 et note 1.

(366) Un manuscrit possédé par Cujas et aujourd'hui inconnu, portait immédiatement après le texte du *commonitorium* ou acte de promulgation :

RECOGNOVIMUS. *Dat. sub die IV. Non. Feb., anno XXII. Alarici regis, Tolosæ* (506).

— *Et iterum anno XX. regnante Karolo, rege Francorum et Longobardorum, et patricio Romanorum.*

Cette ajoute à la promulgation d'Alaric ne peut être qu'une promulgation nouvelle due à Charlemagne.

Voyez en ce sens HÆNEL, préface de la loi romaine des Visigoths, pp. XXII-XXIII, et TARDIF, *Histoire des sources du droit français. Origines romaines*, Paris, 1890, pp. 135-136.

Contra : DE SAVIGNY, *Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter*, II, pp. 156-158, et GLASSON, II, p. 154.

Les Novelles posthéodosiennes portées par les empereurs d'Occident, soit sur leur initiative, soit après une publication dans l'empire d'Orient, acquirent force obligatoire en Gaule au même titre que le code Théodosien, dont elles formaient le complément. Elles devinrent l'objet de plusieurs collections, plus ou moins complètes. Un grand nombre furent insérées dans les lois romaines des Visigoths et des Bourguignons (Conf. ci-dessus, pp. 178, *in fine* et 179, notes 360 et 361) et le catalogue de l'abbaye de Corbie-sur-Somme les cite après le code Théodosien visigoth (Conf. ci-dessus, note 363). Elles concernent surtout l'administration de l'Etat et de l'Eglise.

(367) PAPINIEN fournit un très court fragment à la loi romaine des Visigoths. On attribue à l'influence d'Ulpien (*Fragm.* XVI, 1) la formule Andecavensis 41). Voyez ZEUMER, *Monumenta Germaniæ historica*, *Formulæ*, p. 18, note 1, et GLASSON, I, p. 209. On a aussi prétendu que ce jurisconsulte s'était tout particulièrement préoccupé de la Gaule dans ses écrits, mais à tort. Cf. GLASSON, I, p. 210, note 2, et BREMER, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, t. II, pp. 134 sq., et t. IV, pp. 84-91.

(368) La première loi a fait des emprunts aux *Institutes* de GAIUS et aux *Sentences* de PAUL, la seconde aux mêmes ouvrages et aux *Règles* de GAIUS.

A partir d'Auguste, certains jurisconsultes romains eurent un caractère officiel et leurs avis, s'ils étaient unanimes, avaient force de loi (GAIUS, I, 7). En l'an 426, la célèbre loi des citations de THÉODOSE II et de VALENTINIEN III développa ce système. Pre-

hommes très éloquents (370) et les avocats y jouissaient d'une grande considération (371).

Elle ne fut pas aussi riche en jurisconsultes. Nous connaissons à peine quelques noms de personnages dont les contemporains vantaient le pouvoir juridique (372), mais dont aucun écrit ne nous est parvenu. Au reste, on ne nous cite qu'un seul ouvrage de droit pour toute cette période (373).

L'enseignement du droit ne brilla pas davantage d'un vif éclat. Certaines cités, telle que Autun (374), possédaient une école des arts libéraux, où l'enseignement de la rhétorique comprenait des notions de droit (375). Mais celui-ci n'y faisait pas l'objet d'une étude propre. D'autre part, des juristes organisaient parfois un enseignement privé du droit en vue de quelques élèves ; c'est ce que fit LÉON DE NARBONNE, dont les leçons sur la loi des XII Tables étaient si doctes, d'après SIDOINE APOLLINAIRE (376), qu'elles éclipsaient la gloire du célèbre décemvir APPIUS CLAUDIUS, auteur de la loi (377). Mais l'existence d'une école de droit sur le territoire gaulois n'est pas établie (378). Le Gaulois se sentait plus attiré vers la pratique que vers l'étude et l'enseignement du droit. Cet enseignement était insuffisant et les jeunes Gaulois se rendaient à l'école de Rome pour y faire leur éducation juridique (379).

XVII. Je conclus. Après la conquête romaine, le droit gaulois s'est maintenu d'abord pour les Gaulois comme droit personnel, tandis que les Romains suivaient le leur. Mais, dès le principe, la loi du vainqueur avait un caractère subsidiaire vis-à-vis des coutumes celtiques ; bientôt, sous l'influence de l'usage, il empiéta sur elles et il finit par les absorber. A l'époque de l'invasion germanique, le droit était donc redevenu territorial ; la loi romaine régissait maintenant tous les Gallo-Romains, sans distinction de races. Seules, les tribus germaniques qui occupaient le territoire du royaume actuel des Pays-Bas, conservèrent en partie leurs anciennes coutumes.

Rome donna donc aux Gaulois son droit privé, comme elle leur apporta sa langue, ses institutions, ses mœurs, en un mot toute sa civilisation. Mais elle ne leur donna point son sang. La race gauloise resta intacte ; le sang gaulois continua à dominer d'une manière absolue sur toute la surface du pays, même dans le sud ; le mélange des races ne se produisit pas sérieusement dans le nord et au centre ; il fut faible dans le sud. On pourrait en douter à raison des colonies romaines ou latines qui furent fondées dans la Gaule, mais à tort. Il est évident qu'il faut faire abstraction ici des colonies nominales ou fictives, composées de Gaulois et non de Romains ; l'on doit s'en tenir aux colonies *deductæ* ; or, la Gaule entière n'en comptait qu'une dizaine de cette espèce et presque toutes étaient concentrées dans le sud du pays (380). Encore convient-il d'ajouter qu'au sein de ces colonies il existait d'ordinaire un élément gaulois, qui pouvait l'emporter en nombre (381). Quant aux Romains qui venaient dans la Gaule, soit pour l'administrer ou s'y livrer au négoce, soit comme légionnaires, ils ne devaient guère s'y établir d'une manière définitive. Enfin les Romains habitaient en général les villes et les massacres qui accompagnèrent les invasions des barbares, atteignirent surtout les populations urbaines. Malgré la colonisation et l'immigration romaines, M. GLASSON (382) dit justement : « Le caractère et le » génie gaulois sont demeurés à peu près intacts parmi » nous. Les Romains d'abord et les Germains ensuite » n'ont jamais formé qu'une minorité dans la nation.

---

nant en considération tous les écrits de PAPINIEN, d'ULPIEN, de PAUL, de GAIUS, de MODESTIN et des autres juristes invoqués par les premiers, elle décida que l'opinion de la majorité avait force de loi ; en cas de partage, l'opinion de PAPINIEN était obligatoire (C. Théod., I, 4, *de respons. prud.*, L. 3). Ces règles avaient un caractère éminemment romain et la seconde constitue même une bizarrerie ; il n'est pas probable qu'elles aient pénétré dans la Gaule.

(369) SILIUS ITALICUS, *Punic.*, VIII, 17, Vis « Vaniloquum, « Celtæ, genus ». GIRAUD, I, p. 250, va jusqu'à dire que l'esprit querelleur des Celtes s'accommodait des chicanes du forum.

(370) CHARISIUS, *ad Caton. Orig.*, 2, Vis « Gallia duas res « industriossisime persequitur : rem militarem et argute loqui » ; JUVÉNAL, *Sat.* XVI, 111, Vis « Gallia causidicos docuit facunda « Britannos » ; SYMMAQUE, *Epist.*, lib. IX, ep. 83, Vis « Galli- « canæ facundiæ haustus requiro » ; ST-JÉRÔME, *Advers. Vigilant.*, Vis « Viris... eloquentissimis abundavit », et *Comment. in epist. ad Galat.*, lib. II, préface ; SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, I, ép. 2, ad Agricolam, édition précitée, VIII, p. 3.

(371) SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.* I, ep. II, ad Montium, édition précitée, VIII, p. 1766. « advocatorum, quorum cum finiun- « tur actiones, tunc incipiunt dignitates ».

Mais GIRAUD, I, p. 251, et GLASSON, I, p. 201, se trompent en attribuant à tous les avocats gaulois qui avaient pratiqué pendant vingt ans, l'éméritat et des honneurs tels que le titre de comte. En réalité, ce titre était accordé dans tout l'empire romain, mais seulement aux avocats du fisc qui avaient rempli cette fonction pendant deux ans (C. J., 2, 7, *de advoc. divers. judic.*, L. 12), et aux professeurs des arts libéraux qui avaient enseigné pendant vingt ans (C. Théod., 6, 21, *de professor.*, L. 1). Voyez HAUBOLD, *Opuscula academica*, I, pp. 276-279.

(372) Ce sont Arianus de Narbonne qui vivait sous Domitien, Hermolaus et Zénothémis de Marseille, qui appartiennent à la même époque, Pétrone d'Arles, Léon, professeur à Narbonne, et Didier de Cahors, probablement professeur à Arles, tous les trois de la fin du Ve siècle.

Voyez GIRAUD, I, pp. 252 et 255, note 2.

(373) C'est un commentaire de la loi des XII Tables dû à LÉON DE NARBONNE (FAURIEL, *Histoire de la Gaule méridionale*, I, p. 408).

(374) TACITE, *Ann.* III, 43. « Augustodunum, caput gentis, « armatis cohortibus Saerovir occupaverat, et nobilissimam « Gallorum sobolem, liberalibus studiis ibi operatam, ut eo « pignore parentes propinquosque eorum adjungeret. »

(375) Ces notions étaient exposées à l'occasion du *genus judiciale* de la rhétorique ; l'examen de questions de droit constituait un exercice de rhétorique et de dialectique ; il préparait à l'éloquence judiciaire et à la rédaction. Voyez FITTING, *Die Anfänge der Rechtsschule zu Bologna*, Berlin et Leipzig, 1888, nos 7, *in fine* 8 initio et 10, ouvrage traduit par LESEUR, Paris, 1888.

Cf. MARCULFE, *Formules*, préface (ZEUMER, *Monumenta Germaniæ historica*, *Formulæ*, p. 37). « Scio enim, multos fore, et vos « et alios prudentissimos viros et eloquentissimus ac rethores et « ad dictandum peritos, qui ista, si legerint, pro minima et velud « deliramenta, eorum comparata sapientiæ, reputabunt, vel certe « legere dedignabunt. Sed ego non pro talibus viris, sed ad « exercenda initia puerorum, ut potui, aperte et simpliciter « scripsi. »

(376) *Carmina*, XXIII, v. 446-449, édition précitée, VIII, p. 260,

« sive ad doctiloqui Leonis ædes
« quo bis sex tabulas docente juris
« ultro Claudius Appius lateret
« claro obscurior in decem viratu. »

(377) Une inscription nous a transmis le nom d'un autre professeur de droit à Narbonne. Didier de Cahors enseigna probablement à Arles.

(378) Les renseignements donnés ci-dessus quant à deux professeurs de Narbonne ne sont certainement pas concluants en faveur d'une école de droit dans cette ville. SIDOINE APOLLINAIRE, en vantant le savoir juridique de Pétrone d'Arles (*Epist.* II, ep. 5 ; V, ep. 1), ne fournit pas une preuve plus forte pour Arles, et le biographe de Saint-Bonet, évêque de Clermont à la fin du VIIme siècle (voyez *supra*, note 364), prouve encore moins pour Clermont.

(379) RUTILIUS, *de reditu suo*, I, v. 209-210 :

Facundus juvenis Galorum nuper ab oris
missus Romani discere jura fori.

(Cf. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.* I, ep. 6, ad Eutropium, édition précitée, VIII, p. 9 ; « si semel et in juventa vident domici- « lium legum, gymnasium litterarum, curiam dignitatum, verti- « cem mundi, patriam libertatis, in qua unica totius orbis civitate « soli barbari et servi peregrinantur. »

Voyez GIRAUD, I, pp. 254-256, et GLASSON, I, p. 212.

(380) Cf. DESJARDINS, *Géographie de la Gaule romaine*, III, pp. 61-79, 86, 236-242 et 419-435.

(381) DESJARDINS, III, p. 76.

(382) T. I, p. 77.

» L'immense majorité des habitants et surtout le peuple » sont restés gaulois. Il suffit de rapprocher le tableau » que nous fait CÉSAR des Gaulois de son temps avec le » caractère et le génie actuels du peuple français, pour » se convaincre de la parfaite identité (383) des anciens » habitants de la Gaule avec ceux qui vivent aujourd'hui sur son sol. La ressemblance est frappante. » Nous sommes bien les descendants des Celtes et des » Gaulois; ceux qui nous qualifient de race latine commettent une grossière erreur. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

10 octobre 1898.

MILICE. — COUR D'APPEL. — DEMANDE D'EXEMPTION POUR CAUSE NOUVELLE.

Si la demande d'exemption formée devant le conseil de milice a été rejetée, le milicien, devant la cour d'appel, n'est pas recevable à invoquer une autre cause d'exemption, s'il n'a pas interjeté appel en temps utile de la décision du conseil de milice.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. RODTS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 22 juillet 1897, rendu sous la présidence de M. COEVOET, premier président.

ARRÊT. — « Sur le moyen subsidiaire tiré de la violation de l'article 49 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a accordé l'exemption du chef de pourvoyance, demandée, pour la première fois, devant la cour d'appel, alors que la réclamation n'a pas été formée dans le délai de huit jours, à partir de la décision du conseil de milice qui a repoussé l'exemption sollicitée par le défendeur, du chef d'une cause physique :

« Attendu que si, d'après l'article 50 de la loi sur la milice, le milicien a le droit d'invoquer, devant le juge du second degré, une cause d'exemption qu'il n'avait pas soumise au conseil de milice, c'est à la condition que la demande soit formée, devant le juge, immédiatement après que celui-ci, statuant sur une autre cause d'exemption, a désigné le milicien pour le service militaire ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le conseil de revision, le 20 mai dernier, a désigné le défendeur pour le service militaire, et que c'est seulement le 6 juin que le défendeur a réclamé à la cour d'appel son exemption du chef de pourvoyance, en se fondant sur ce que, depuis le décès de son père survenu le 30 novembre 1896, il était l'indispensable soutien de sa famille ; que dès lors cette demande n'était pas recevable ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en accordant l'exemption sollicitée par le défendeur, a contrevenu à l'article 49 de la loi sur la milice et aussi à l'article 50 de la même loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MELOT, premier avocat général, casse..., et attendu qu'aucune cour d'appel ne peut plus être saisie de la cause, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 10 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

6 octobre 1898.

JUGE DE PAIX. — PÉREMPTION D'INSTANCE. — JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — SOLIDARITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas sujet à la péremption de quatre mois, la sentence du juge de paix qui décide qu'une partie a droit à une indemnité et nomme des experts pour en déterminer le montant, pareille sentence étant définitive dans sa première disposition et préparatoire dans la seconde.

Lorsque la solidarité étant contestée par le défendeur, le juge la prononce néanmoins au profit du demandeur, si le jugement ne constate ni l'existence d'une stipulation de solidarité entre parties, ni l'existence d'une disposition légale qui la prononce, le jugement est nul pour défaut de motifs.

(VANDERMALIÈRE C. LECROART.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance d'Ypres, du 27 juin 1897, rendu sous la présidence de M. BIEBUYCK.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 15 du code de procédure civile, de la foi due aux actes authentiques, articles 1317, 1319 et 1322 du code civil; des articles 1er et 7 du code de procédure civile ; de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'a pas prononcé la nullité du jugement *a quo*, du 22 janvier 1897, bien qu'il n'eût pas été rendu dans les quatre mois du jugement interlocutoire du 18 octobre 1895; en ce que, pour ce faire, le jugement attaqué, contredisant les termes formels du jugement *a quo*, a prétendu que ce jugement serait intervenu sur un contrat judiciaire nouveau, déduisant celui-ci de la comparution des parties, sans protestations ni réserves, à l'audience du juge de paix de Messines, du 4 décembre 1896 :

« Attendu que Lecroart, à la fin de son occupation de terres et pâturages appartenant par indivis aux frères et sœurs Vandermalière, a fait assigner ceux-ci en payement solidaire d'une somme de 2,000 francs à titre d'indemnité pour fumure, labour et drainage; qu'en réponse à cette action, les propriétaires déclarèrent ne pas s'opposer à la désignation d'experts pour fixer l'indemnité, s'il en était dû, soutenant seulement qu'il incombait au fermier sortant, pour justifier du fondement de sa demande, d'établir qu'il avait lui-même payé indemnité à son entrée et que, d'après l'usage des lieux, il est dû indemnité pour les chefs reclamés ;

« Attendu que statuant sur ces conclusions par son jugement du 18 octobre 1895, le juge de paix du canton de Messines les repousse et dit d'une part que le fermier sortant peut réclamer indemnité sans avoir à prouver qu'il en a payé à son entrée et de l'autre que son droit de ce chef est consacré par la coutume de Warneton ;

« Qu'en suite de ces prémisses, le jugement décide qu'une indemnité est due à Lecroart et nomme des experts pour en déterminer le montant ;

« Attendu que le pourvoi qualifie à tort ce jugement d'interlocutoire; qu'en effet, il ne se borne pas à ordonner, avant dire droit, une instruction qui préjuge le fond ; qu'au contraire, il dit droit au fond et le juge, en déclarant Lecroart fondé à réclamer indemnité ; qu'à cet égard, le jugement du 18 octobre 1895 est définitif; que lorsque, le principe de l'indemnité décrété, le juge, de l'accord des parties, charge des experts d'en fixer le montant, sa disposition a le caractère d'un simple préparatoire dont le seul effet est de régler l'instruction de la cause et de la mettre en état de recevoir jugement définitif ;

« Attendu que la disposition exceptionnelle de l'article 15 du code de procédure civile ne prononce la péremption de l'instance en justice de paix par un délai de quatre mois que dans le cas où un interlocutoire a été ordonné ; d'où suit qu'en l'absence d'interlocutoire intervenu dans la cause, le jugement dénoncé n'a pu contrevenir au dit article 15 en décidant que l'instance n'est pas périmée, bien qu'il se soit écoulé plus de quatre mois entre les deux sentences rendues par le juge de paix, le 18 octobre 1895 et le 22 janvier 1897 ;

« Que le dispositif du jugement dénoncé étant ainsi justifié, il n'échet pas de rechercher si, dans ses motifs, d'ailleurs différents de ceux qui précèdent, il a fait une juste application des autres textes visés au pourvoi; que le premier moyen doit donc être rejeté dans toutes ses parties :

« Sur le deuxième moyen, accusant la violation de l'article 1202 du code civil, pour autant que de besoin de l'article 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a condamné solidairement les consorts Vandermalière au payement des sommes leur réclamées, sans constater l'existence soit d'une convention stipulant expressément cette solidarité, soit d'une disposition légale l'établissant de plein droit et, par suite, défaut de motifs :

« Attendu que, d'après l'article 1202 du code civil, la solidarité ne se présume pas; qu'elle doit être expressément stipulée ou établie par une disposition de la loi ;

« Attendu que le jugement dénoncé a condamné les deman-

(383) Voyez l'observation faite au sujet de cette expression à la note 16.

deurs à payer solidairement au défendeur la somme de fr. 1,814-88; qu'il ne constate ni l'existence d'une convention stipulant expressément la solidarité entre parties, ni celle d'une disposition légale l'établissant de plein droit dans l'espèce; que cependant les demandeurs avaient formellement contesté « devoir solidairement « au défendeur ce qui serait jugé lui revenir »;

« Qu'à défaut de s'être expliqué sur ce point de la constatation et d'avoir motivé la condamnation solidaire qu'il prononce, le jugement dénoncé a contrevenu à l'article 97 de la Constitution;

« Par ces motifs, sans s'arrêter au premier moyen du pourvoi, lequel est déclaré mal fondé, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse le jugement rendu en cause, mais seulement en tant qu'il prononce une condamnation solidaire...; condamne les demandeurs aux trois quarts et le défendeur au quart des frais de l'instance en cassation et du jugement annulé; renvoie la cause pour être statué sur la question de solidarité au tribunal de première instance de Courtrai... » (Du 6 octobre 1898. — Plaid. MMes VAN DIEVOET et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Gottal.

5 décembre 1898.

USUFRUIT. — RENTE. — ACTION EN REMBOURSEMENT. JUGEMENT. — CHOSE NON DEMANDÉE. — MESURES CONSERVATOIRES.

L'usufruitier n'est pas tenu de mettre en cause les nu-propriétaires au cas où il agit en remboursement d'une rente soumise à son usufruit.

Et il n'appartient point au juge d'ordonner d'office cette mise en cause, alors d'ailleurs que le débiteur de la rente n'a fait que contester la qualité de l'usufruitier par le motif qu'il n'a pas la pleine propriété.

Il ne lui appartient pas non plus de prendre d'office des mesures conservatoires en raison d'une dispense de caution.

(MAES C. GÉERTS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de défaut-jonction rendu par cette cour le 4 juillet 1898, enregistré;

« Attendu que le défendeur Théophile Geerts, tant en nom personnel qu'en sa qualité de père et tuteur légal de ses six enfants mineurs, a été dûment signifié de cet arrêt et régulièrement réassigné par exploit de l'huissier Zénon Van Weymeersch, en date du 11 juillet 1898, enregistré;

« Attendu qu'il y a lieu de faire droit contradictoirement entre toutes les parties, aux termes de l'article 153 du code de procédure civile, le défendeur Théophile Geerts n'ayant pas comparu, ni personne pour lui;

« Attendu que c'est à bon droit que l'appelant prétend que le premier juge lui a infligé grief en lui ordonnant, avant faire droit, de mettre en cause les nu-propriétaires de la créance dont il s'agit au procès et en tenant le surplus de la cause en suspens;

« Attendu qu'en effet il résulte des pièces du dossier et des qualités du jugement dont appel, qu'aucune des parties défenderesses n'a demandé la mise en cause des copropriétaires de la créance, dont le demandeur usufruitier est propriétaire pour la moitié;

« Attendu que les défendeurs, époux Weemaes-Geerts, seuls, ont conclu à ce que l'action fût déclarée non recevable par le motif que le demandeur « n'ayant pas la pleine propriété de « l'intégralité de la somme dont il demande le remboursement, « n'a pas qualité pour agir sans avoir mis des tiers en cause »;

« Attendu que le premier juge a considéré ces conclusions comme constituant une exception dilatoire proposée *in limine litis*, en même temps que les conclusions principales, sur lesquelles il échéait de statuer tout d'abord et qu'il a mal interprété ces conclusions;

« Attendu que l'on ne peut, en effet, induire, aux termes de ces conclusions, reproduites textuellement ci-dessus, que les époux Weemaes-Geerts aient demandé qu'il fût ordonné par le tribunal au demandeur de mettre ses copropriétaires en cause;

« Attendu que c'est donc d'office et en dehors de la demande des parties, que le premier juge a ordonné la mise en cause des tiers copropriétaires du capital en question;

« Attendu qu'aux termes de l'article 480, n° 3, du code de procédure civile, le jugement qui a prononcé sur chose non demandée peut être annulé, ce qui implique nécessairement défense au juge de rendre pareil jugement dans les matières où, comme dans l'espèce, l'ordre public n'est pas intéressé;

« Attendu, d'ailleurs, qu'aucune disposition légale n'impose à l'usufruitier l'obligation de mettre en cause les nu-propriétaires, en cas d'action exercée par lui pour le remboursement d'une rente comprise dans son usufruit;

« Attendu que le premier juge reconnaît qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'usufruitier peut demander à lui seul pareil remboursement et qu'il n'ordonne la mise en cause des tiers que pour sauvegarder les droits du nu-propriétaire sur ce capital et par suite aussi ceux du débiteur, qui peut avoir intérêt à ce que le jugement soit commun à tous;

« Attendu que si ces droits sont en péril, s'il est à craindre que l'usufruitier qui, comme dans l'espèce, a été dispensé de fournir caution dissipe le capital, commette quelque fraude ou quelque malversation, il n'appartient pas au tribunal de prendre d'office des mesures conservatoires, mais aux parties intéressées de les réclamer;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général CALLIER, donne itératif défaut contre le défendeur Théophile Geerts, tant en nom personnel qu'en sa qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs, et statuant contradictoirement entre toutes les parties, reçoit l'appel; rejetant toutes conclusions et fins contraires comme non fondées, met au néant le jugement dont appel; émendant, dit que l'action est recevable telle qu'elle est intentée, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; ordonne que la cause sera poursuivie d'après ses rétroactes; la renvoie, à cet effet, ainsi que parties devant le tribunal de première instance de Termonde, dit que les frais afférents à l'arrêt de défaut jonction et ceux de l'exploit de réassignation resteront à charge du défaillant Geerts, Théophile, en les qualités que dessus... » (Du 5 décembre 1898. — Plaid. MMes E. WILLEQUET c. VAN WILDERODE, du barreau d'Anvers.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

10 octobre 1898.

VOIRIE PAR EAU. — ÉCLUSE. — PASSERELLE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — INSTANCE EN CASSATION.

La défense de manœuvrer les appareils des écluses, des barrages et des ponts, comprend celle de manœuvrer les passerelles des écluses.

L'instance en cassation, même quand le pourvoi a été formé par le condamné, suspend la prescription de l'action publique.

(FOURNIEZ.)

Pour les rétroactes, voyez BELG. JUD., 1898, p. 562 et *supra*, p. 900.

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de Charleroi, statuant en degré d'appel, le 29 juillet 1898, et rendu sous la présidence de M. DULAIT, vice-président.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 9 de la Constitution, 26 de l'arrêté royal du 1er mai 1889, réglant la police sur les voies navigables administrées par l'Etat, en ce que le jugement attaqué a prononcé une peine, sans base légale, en appliquant par analogie le mot *pont*, visé en l'article 26 de l'arrêté susdit, à de simples planches jetées à travers une voie navigable, suppléant ainsi, contrairement au principe de l'article 9 précité, à une lacune d'une loi pénale :

« Attendu que l'article 26 de l'arrêté royal du 1er mai 1889 porte que l'éclusier et le pontier ont seuls le droit de manœuvrer les appareils des écluses, des ponts et des barrages;

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, le 12 juin 1897, à Kain, le demandeur, qui n'est ni pontier ni éclusier, a manœuvré les appareils d'un pont établi sur l'Escaut;

« Attendu qu'il importe peu que le jugement attaqué mentionne que ces appareils consistaient en une passerelle d'une largeur seulement de 1m50;

« Que l'article 26 de l'arrêté précité a pour but en effet de prévenir les entraves que pourraient causer à la navigation les manœuvres qui viendraient à être faites des appareils susdits, par des personnes non qualifiées à cette fin, et que, dès lors, la disposition doit recevoir son application à tous planchers destinés à servir de passage sur les rivières navigables, partant aux passerelles aussi bien qu'aux ponts proprement dits ;

« Que dès lors le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen tiré de la violation des articles 21, 23, 24, 26, 27 et 28 de la loi du 27 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à une amende de fr. 21-20, alors que l'infraction était prescrite, plus de six mois s'étant écoulés, sans qu'il soit intervenu, dans la cause, d'acte interruptif de la prescription ;

« Attendu que si le dernier acte de poursuite de la partie publique remonte au 20 novembre 1897, c'est-à-dire au jour de la notification de son appel contre le jugement d'acquittement du tribunal de police de Tournai, et si par suite, en principe, une décision définitive aurait dû intervenir à charge du demandeur avant le 20 mai dernier, la prescription de l'action publique a été néanmoins interrompue dans l'espèce, pendant les deux instances en cassation, du 1er février de cette année au 15 mars et du 6 mai au 13 juin ; qu'il importe peu que cette seconde instance se soit ouverte en suite du pourvoi formé par le demandeurs, le recours de celui-ci n'en constituant pas moins un obstacle légal à l'exercice de l'action publique et partant suspensif de la prescription ;

« Attendu que le délai requis pour la prescription a été ainsi prorogé jusqu'au 17 août, alors que le jugement attaqué a été rendu le 29 juillet ; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

« Et attendu au surplus, que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 10 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.

23 septembre 1898.

ESCROQUERIE. — AVOCAT RAYÉ DU TABLEAU. MANŒUVRE FRAUDULEUSE.

Les manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie, dans le chef d'un avocat rayé du tableau, peuvent consister dans l'emploi de procédés doleux de nature à faire croire à l'exercice effectif de la profession d'avocat.

(CUVELIER.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 juillet 1898, rendu sous la présidence de M. DU PONT.

Devant la Cour suprême, M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet en ces termes :

« Condamné du chef d'abus de confiance et d'escroquerie, le demandeur cherche inutilement à établir ici que, bien que rayé du tableau de l'Ordre des avocats, il a le droit de se qualifier avocat et que ce fait ne saurait constituer l'usage d'une fausse qualité. La cour de Bruxelles ne reproche nullement au demandeur d'avoir porté un titre qui ne lui appartient pas. Elle le déclare convaincu de s'être procuré un crédit imaginaire en usant de procédés doleux de nature à faire croire à l'exercice effectif dans son chef d'une profession, celle d'avocat, qui lui était interdite, ayant été rayé du tableau.

C'est là tout autre chose. Que la profession soit libre, accessible à tous, ou que son exercice soit subordonné à l'obtention d'un titre conféré par l'autorité publique, il n'en est pas moins vrai que celui qui, dans le but de s'approprier la chose d'autrui, use de procédés doleux pour faire croire qu'il exerce effectivement une profession qu'il n'exerce pas, emploie des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existenee d'un crédit imaginaire, et qu'il commet, par conséquent, le délit prévu par l'article 496 du code pénal.

Le demandeur accuse la cour d'appel d'avoir affirmé que la profession d'avocat lui était interdite par suite de sa radiation du tableau. D'après le pourvoi, ce serait là une erreur, puisque le demandeur a le droit d'exercer cette profession, « sauf accom- « plissement des actes spécialement réservés aux avocats inscrits « au tableau de l'Ordre ».

Si l'on songe que les actes réservés dont parle le pourvoi consistent à défendre en justice la fortune, l'honneur et la vie des citoyens ; qu'ils constituent les prérogatives essentielles, en même temps que la partie la plus considérable et la plus noble du ministère de l'avocat, on ne saurait prétendre que l'homme jugé indigne de les accomplir exerce encore effectivement la profession d'avocat ; or, suivant les constatations souveraines de l'arrêt attaqué, c'est là ce que les procédés doleux du demandeur avaient pour but de faire croire à ceux dont il a surpris la confiance.

Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 13 du décret du 14 décembre 1810 et de l'article 496 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme usage d'une fausse qualité, par Cuvelier, le port du titre d'avocat, en se basant sur ce qu'il avait été rayé du tableau :

« Attendu qu'il est constaté en l'arrêt attaqué que Cuvelier, « en vue de se faire remettre les objets visés dans les diverses « préventions d'escroquerie admises par le jugement, a employé « des manœuvres frauduleuses suffisamment caractérisées pour « réunir les conditions prévues par l'article 496 ; que, notam- « ment, pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, il a « usé de procédés doleux de nature à faire croire à l'exercice « effectif, dans son chef, d'une profession, celle d'avocat, qui lui « était interdite, ayant été rayé du tableau » ;

« Attendu que cette appréciation en fait est souveraine ; qu'elle est indépendante de la question soulevée par le pourvoi ;

« Et attendu, pour le surplus, que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que les peines prononcées sont conformes à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 23 septembre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.

23 septembre 1898.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. CONSEIL DE GUERRE. — GENDARME.

La tentative d'assassinat, commise par un gendarme sur son supérieur pendant le service et à l'occasion du service, est de la compétence du conseil de guerre.

(LAUWAGIE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Liége, du 20 août 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller BONI et ainsi conçu :

(*Traduction.*) — « Attendu qu'il résulte des pièces de l'information que le prévenu, étant gendarme en service actif, a commis les faits qui lui sont imputés comme tentative d'assassinat au moment où, dans le local de la gendarmerie de Tongres, le maréchal des logis sous les ordres duquel il se trouvait, et qui est devenu sa victime, en exécution des ordres du lieutenant de gendarmerie, conduisait le prévenu à la salle de police pour y subir la peine disciplinaire qui venait de lui être infligée, sur la plainte de son chef et à raison de faits contraires à la discipline commis la veille par lui ;

« Attendu que, dans ces circonstances, ces faits doivent être considérés comme relatifs à la discipline militaire, comme commis par un gendarme en service et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son service militaire ;

« Attendu, dès lors, que la poursuite et la répression de ces faits appartiennent à l'autorité militaire, et que la chambre du conseil du tribunal de Tongres s'est avec raison déclarée incompétente pour statuer sur le mandat decerné contre l'inculpé par le juge d'instruction ;

« Attendu que ce mandat ne vise que la tentative d'assassinat commise sur la personne de Van Malleghem, et qu'il n'y a pas lieu dès lors de tenir compte de la circonstance que le prévenu, à l'occasion de cette tentative d'assassinat, aurait encore porté volontairement des coups et fait des blessures à un autre gendarme intervenu pour le désarmer ; que c'est donc à tort que la chambre du conseil fait mention de cette circonstance ;

« Par ces motifs, la Cour confirme la décision dont appel... » (Du 20 août 1898.)

Pourvoi.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'Edmond Lauwagie, gendarme, a été placé sous mandat d'arrêt par ordonnance du juge d'instruction de l'arrondissement de Tongres, comme prévenu d'avoir à Tongres, le 30 juillet 1898, commis avec préméditation une tentative d'homicide volontaire sur la personne du maréchal des logis Van Malleghem ;

« Que la cour d'appel de Liége, confirmant, par arrêt du 20 août 1898, l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Tongres, s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande de confirmation de ce mandat d'arrêt, pour le motif que la connaissance du fait incriminé appartient à la juridiction militaire ;

« Attendu que, d'après l'article 31 de la loi des 30 septembre-19 octobre 1791, les membres de la gendarmerie nationale, justiciables en règle générale des tribunaux ordinaires, sont soumis à la juridiction des conseils de guerre, dans les cas où il s'agit de délits purement militaires, c'est-à-dire relatifs au service et à la discipline militaire;

« Que cette règle a été maintenue par les articles 97 et 98 de la loi du 28 germinal an VI et par l'article 35 du règlement sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée du 30 janvier 1815;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le gendarme Lauwagie aurait tenté d'assassiner le maréchal des logis, son supérieur, à la caserne, pendant le service et à l'occasion du service, alors que le prévenu était conduit à la salle de police pour y subir une peine disciplinaire qui venait de lui être infligée sur la plainte de son chef;

« Que de ces constatations, tirées des faits et circonstances de la cause, et partant souveraines, l'arrêt dénoncé déduit avec raison que l'infraction imputée au demandeur est relative au service et à la discipline militaire ;

« Qu'au surplus, cette infraction, telle qu'elle est caractérisée par les constatations du juge du fait, tombe sous l'application des articles 34, 35, 36, 37, 40 et 58 du code pénal militaire;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN MALDEGHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 23 septembre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CONSÉQUENCES.

Pour l'existence de la dénonciation calomnieuse, il n'est pas nécessaire que cette dénonciation ait pu avoir pour effet des poursuites judiciaires ou disciplinaires.

(PIERRARD C. JAROT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, rendu sous la présidence de M. DUBOIS, le 29 mai 1898, et confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel de Marche.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle en ce que c'est en qualité de bourgmestre que le demandeur a dénoncé les faits à l'autorité compétente et qu'ayant agi comme officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, il était, aux termes des articles indiqués, directement justiciable de la cour d'appel :

« Attendu que le jugement du tribunal de Marche rendu en cause et que l'arrêt attaqué confirme en tous points, sauf en ce qui concerne le taux de l'amende, repousse l'exception d'incompétence déduite des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, en constatant en fait que le demandeur, en adressant la dénonciation incriminée, n'a pas agi dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ;

« Que le premier moyen doit donc être repoussé comme manquant de base en fait ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 445 du code pénal, en ce que les faits dénoncés n'étant pas de nature à donner lieu contre le gendarme Jarot, soit à des poursuites judiciaires soit à des poursuites disciplinaires, ils n'étaient pas constitutifs de la prévention de dénonciation calomnieuse :

« Attendu que l'article 445 du code pénal ne fait pas une condition du délit de dénonciation calomnieuse que les faits dénoncés aient pu avoir pour effet des poursuites judiciaires ou disciplinaires ; qu'au surplus, le jugement du tribunal de Marche, confirmé, comme il est dit ci-dessus, par l'arrêt, constate que les faits articulés dans la dénonciation, présentés et commentés comme ils l'étaient par le prévenu, devaient exposer le gendarme Jarot à des peines disciplinaires ;

« Que le second moyen manque donc à la fois de base en droit et de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1898.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. De Smet.

12 juin 1897.

FAILLITE. — VENTE AU DESSOUS DU COURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quoique le failli ait été déclaré coupable de banqueroute simple pour avoir, dans le but de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au-dessous des cours, le curateur n'est point fondé à réclamer des acheteurs des dommages-intérêts s'il n'établit point leur participation aux achats faits par le failli en vue de cette revente.

Mais s'il y a un écart de 25 p. c. entre la valeur et le prix de revente pour des marchandises revendues dans les dix jours qui ont précédé la cessation de payements, des dommages-intérêts sont dus à concurrence de ces 25 p. c.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HONDT C. CARPENTIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur de la faillite D'Hondt assigne le défendeur en payement, à titre de dommages-intérêts, de : 1° la somme de fr. 3,864-09, et 2° subsidiairement, de celle de fr. 930 ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que cette demande est fondée sur le préjudice que le défendeur aurait causé à la masse créancière par sa participation illicite, tout au moins fautive, à certaines ventes au rabais consenties à son profit par le failli, ventes en vue desquelles ce dernier se serait livré à des achats constituant des faits de banqueroute simple ;

« Attendu que le curateur se fonde à la fois sur les articles 66 du code pénal, 3 et 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que le fait de banqueroute prévu par l'article 573 de la loi des faillites, consiste, non dans le fait de vendre en dessous du cours, mais dans le fait d'acheter pour revendre dans ces conditions ;

« Attendu que l'article 66 du code pénal ne pourrait donc trouver son application aux faits de la cause que si le demandeur établissait la participation du défendeur aux achats de marchandises que le failli aurait faits, pour les revendre au-dessous du cours ;

« Attendu que rien de semblable n'est allégué et ne résulte des faits de la cause ;

« Attendu que le demandeur ne justifie pas davantage de l'existence d'une faute dans le chef du défendeur, quant à la participation aux ventes que le failli a faites;

« Attendu qu'en effet les ventes incriminées, lesquelles se sont élevées à fr. 61,184, se trouvent réparties sur la période du 23 septembre 1892 au 29 décembre 1894 ; que le chiffre de ces ventes pendant cette longue période n'est pas excessif, non plus que le rabais, anormal d'après le curateur et incriminé par lui, de fr. 3,864, si l'on tient compte de la liberté du commerce et de la variabilité des circonstances qui peuvent amener un commerçant à réaliser des marchandises dans des conditions même défavorables ;

« Que, pour apprécier sainement les choses et la nature des opérations conclues entre le failli et le défendeur, il faut tenir compte de ce fait que, malgré sa position obérée, le failli était parvenu à maintenir son crédit jusqu'à la veille de sa faillite, et que c'est la déclaration de celle-ci qui seule a révélé les expédients illicites auxquels il a eu recours ;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que la cessation de payement a été fixée au 31 décembre 1894 ;

« Attendu que l'article 445 de la loi sur les faillites répute nuls et sans effet relativement à la masse, les actes ou contrats commutatifs à titre onéreux faits par le failli depuis l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation des payements ou celle de dix jours qui ont précédé cette époque, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle qui a été donnée en retour ;

« Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu que, le 27 décembre 1894, le failli a vendu au défendeur des marchandises pour une valeur de fr. 3,227-25 et encore le 29 décembre 1894, pour fr. 125, soit ensemble pour fr. 3,362-25 ;

« Attendu qu'il résulte dès ores des éléments de la cause, que ces marchandises ont été vendues avec un rabais de fr. 930 ;

« Attendu qu'une différence de valeur aussi considérable, équivalant à plus de 25 p. c., est de nature à entraîner la nullité de la vente, par application de l'article 445 précité ;

« Attendu que l'action n'est ni téméraire ni vexatoire ;

« Et attendu que la restitution des marchandises n'est pas offerte et qu'elle sera impossible ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non fondé en sa demande principale ; fondé en sa demande subsidiaire, déclare nulles les ventes des 27 et 29 décembre 1894, condamne le défendeur au payement de la somme de fr. 930 et aux dépens... » (Du 12 juin 1897.)

OBSERVATIONS. — Appel a été interjeté.

Comparez, en sens contraire, le jugement qui suit, du 29 décembre 1897.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Mees-Braun.

29 décembre 1897.

FAILLITE. — VENTE AU DESSOUS DU COURS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Si le failli a été déclaré coupable de banqueroute simple pour avoir, dans le but de retarder sa faillite, fait des achats pour revendre au-dessous des cours, le curateur est fondé à réclamer des acheteurs des dommages-intérêts, sans qu'il doive établir aucune participation de leur part aux achats faits par le failli en vue de ces reventes et quoique celles-ci soient de plusieurs mois antérieures à la faillite.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HONDT C. DE KEYSER.)

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur à la faillite D'Hondt assigne le défendeur en payement, à titre de dommages-intérêts : 1° de la somme de fr. 7,263-63 ; 2° subsidiairement, de celle de fr. 1,148-76 ;

« *a)* Sur l'exception de non-recevabilité de l'action tirée du défaut de qualité du curateur à agir au nom de la masse créancière, du chef de faits commerciaux antérieurs à la date de la cessation des payements du failli :

« Attendu que, par conclusions en date du 27 novembre 1897, le defendeur renonce à l'exception ; que, par suite, le tribunal est appelé à statuer sur le fond même du debat ;

« *b)* Au fond :

« I. Sur la demande principale :

« Attendu que cette demande est basée sur le préjudice que le défendeur aurait causé à la masse créancière par sa participation illicite, tout au moins fautive, à certaines ventes au rabais consenties à son profit par le failli, ventes en vue desquelles ce dernier se serait livré à des achats constituant des faits de banqueroute simple ; que le curateur se fonde à la fois sur les articles 66 du code pénal, 3 et 4 du titre préliminaire du code de procédure pénale, 1882, 1383 du code civil ;

« Attendu que le fait de banqueroute prévu par l'article 573 de la loi des faillites consiste non dans le fait de vendre en dessous des cours, mais dans le fait d'acheter pour revendre dans ces conditions ;

« Attendu que l'article 66 du code pénal ne pourrait donc trouver son application aux faits de la cause que si le demandeur établissait la participation du défendeur aux achats de marchandises que le failli a faits en vue de les revendre au-dessous du cours ;

« Attendu que rien de semblable n'est allégué et ne résulte des éléments de la cause ;

« Mais attendu qu'il est établi que du 6 août 1894 jusques et y compris le 9 janvier 1895, soit en l'espace de 5 mois, le défendeur a acheté du failli des marchandises en quantités considérables dont le prix global s'élevait à fr. 45,301-31 ;

« Qu'il est encore établi par les documents de la cause, qui permettent dès ores d'établir la comparaison entre la valeur réelle de la marchandise et les prix de vente, sans qu'il soit nécessaire de recourir sur ce point aux lumières d'une expertise, que toutes ces marchandises ont été achetées par le défendeur à des prix sensiblement inférieurs aux cours et avec un rabais anormal qui s'est élevé à fr. 7,249-84 ;

« Attendu que la correspondance démontre qu'il ne s'agissait pas de marchandises défraîchies, mais de produits de bon conditionnement et qualité et de marques connues ; que les recommandations expresses du défendeur, jointes à l'absence de réclamations de sa part, le prouvent à toute évidence ;

« Attendu que déjà le 9 juin 1894 le défendeur demandait au failli s'il n'avait pas une affaire hors cours à lui proposer ; que le 30 juillet, à la veille de la vente importante du 6 août, le failli lui avouait qu'il avait dépassé ses moyens ; que depuis ce moment les offres d'achats du défendeur se succèdent en grand nombre et presque sans interruption jusqu'au commencement de l'année suivante ;

« Attendu que si l'on rapproche de ces divers faits le chiffre considérable des achats, lesquels se sont succédé dans le court espace de cinq mois, presque à la veille de la faillite, le chiffre considérable des rabais consentis par le failli qui s'élève sur l'ensemble des opérations à plus de 16 p. c., comme aussi la nature de la marchandise sujette seulement à des fluctuations de peu d'importance, la conclusion s'impose que le défendeur savait en contractant qu'il achetait à des prix notablement inférieurs au cours de la marchandise ;

« Attendu que la fréquence des ventes lui faites par le failli avec des rabais excessifs et hors de toute proportion avec la valeur réelle de la marchandise devait éveiller son attention et les lui rendre suspectes ; que le défendeur a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;

« Attendu que le préjudice subi par la masse par suite des agissements fautifs du défendeur consiste dans les rabais excessifs consentis par le failli et qui s'élèvent à fr. 7,249-84 ;

« II. Sur la demande subsidiaire :

« Attendu que le fondement de la demande principale étant établi, la demande subsidiaire advient sans objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. le juge-commissaire entendu en son rapport fait à l'audience avant les débats, condamne le défendeur à payer au demandeur ès-qualités, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 7,249-84, outre les intérêts judiciaires ; le condamne aux dépens... » (Du 29 décembre 1897. — Plaid. MMes LOGTENBURG c. WILLEQUET.)

OBSERVATIONS. — Voir le jugement qui précède.

Appel a été interjeté.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 4 décembre 1898, la démission de M. Stiévenart, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Mons, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 5 décembre 1898, M. Brohez, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Bero, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENTS. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 6 décembre 1898, MM. Bouillon et Nys, juges au tribunal de première instance séant à Bruxelles, sont nommés vice-présidents au même tribunal, en remplacement de MM. Behaeghel, démissionnaire, et Carez, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 6 décembre 1898, M. Peeters, greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier adjoint au même tribunal.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numeros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Weilens, vice-président.

18 janvier 1899.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — POUVOIRS. — MANDAT TACITE. — RÉMUNÉRATION. — VALEUR. — INTÉRÊTS. DOCUMENT DE LA SUCCESSION.

L'exécuteur testamentaire auquel le testateur a accordé, avec la saisine, la charge de liquider, de vendre meubles et immeubles et de partager entre les légataires universels, doit être considéré comme ayant eu de plus un mandat tacite des héritiers, si ceux-ci lui ont, de fait, abandonné le soin de procéder à la liquidation, ce soin dépassant les pouvoirs que peut légalement conférer un testateur.

La somme qu'à « titre rémunératoire » le testateur alloue à l'exécuteur ne lui est acquise qu'après l'exécution de son mandat : il en doit les intérêts s'il l'a prélevée à l'avance.

Mais il ne doit les intérêts des sommes liquides dont il a eu la gestion qu'à partir de la mise en demeure.

Après exécution de son mandat, l'exécuteur doit restituer aux héritiers les documents de la succession.

(LES HÉRITIERS TAYMANS C. P...)

JUGEMENT. — « Attendu que, par testament authentique en date du 28 octobre 1890, la demoiselle M.-J. Taymans, décédée à Bruxelles en mai 1893, a nommé le défendeur son exécuteur testamentaire, en lui accordant la saisine, et l'a chargé, en outre, de liquider la succession, de faire vendre ses meubles et immeubles, enfin de partager son patrimoine, après déduction des dettes, legs et charges, entre tous ses légataires universels ;

« Qu'elle lui a alloué à titre rémunératoire une somme de 6,000 francs ;

« Attendu que la mission ainsi confiée par la *de cujus* au défendeur dépassait la limite des pouvoirs qui peuvent être conférés, aux termes des articles 1025 et suivants du code civil, par un testateur à l'exécuteur testamentaire choisi par lui, la liquidation de la succession ne pouvant, dans tous les cas, lui être confiée ; — mais, d'autre part, les demandeurs, en leur qualité de légataires universels, ayant en fait accepté cette situation sans protestation ni réserve, et ayant abandonné au défendeur le soin de procéder à la liquidation des biens dépendant de la succession, doivent être considérés comme ayant, au moins tacitement, donné mandat au défendeur de gérer leurs intérêts ;

« Qu'en réalité, le défendeur est devenu le mandataire des demandeurs, désigné par la *de cujus* mais accepté par eux, aussi bien que le dépositaire, du consentement de tous les intéressés, des fonds et valeurs provenant de la succession ;

« Que l'acquiescement des demandeurs à la situation ainsi définie est reconnu par eux en termes de conclusions ;

« Que le défendeur reconnaît, de son côté, avoir accepté le rôle qui lui était attribué, puisqu'il a géré les biens de la succession, en se chargeant de faire les recettes et de payer les dépenses ;

« Attendu qu'il importe de déterminer dans quelles limites, suivant l'intention des parties, se trouvait renfermé le mandat ainsi confié au demandeur ;

« Qu'à cet égard, de tous les éléments de la cause il résulte que les demandeurs ont entendu ratifier le mandat tel qu'il était déterminé par la *de cujus*, et abandonner au défendeur le soin de réunir l'actif, d'éteindre le passif, de payer les legs particuliers, et de partager le reliquat disponible ; que l'on ne voit pas où le défendeur aurait puisé d'autres droits ;

« Attendu que c'est en se mettant à ce point de vue, et en appliquant, en outre, les règles légales qui régissent le mandat et les dépôts qu'il y a lieu d'examiner les divers chefs de la demande ;

« Attendu qu'au moment où l'action a été intentée, le défendeur, ayant réalisé les biens et valeurs dépendant de la succession, était encore en possession de fr. 9,301-61, et de titres de la rente belge pour une valeur de 39,585 francs, ce qu'il ne conteste pas, mais qu'en cours d'instance, il a été versé sur ces sommes fr. 11,013-93, ce que les demandeurs reconnaissent ; que le litige ne porte plus que sur la différence entre ces deux sommes, différence que le défendeur se déclare prêt à restituer ; qu'il n'y a donc point à cet égard de contestation sérieuse entre parties ;

« Attendu que l'action tend en outre :

« I. A faire dire pour droit que le défendeur ne sera pas admis à introduire dans le compte à présenter par lui les sommes ci-après détaillées, qu'il soutient lui être dues : ... (en fait) ;

« II. Intérêts des 6,000 francs, montant de la rémunération allouée au défendeur par la *de cujus :*

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir prélevé cette somme, à raison de 1,500 francs le 10 août 1893 et 4,500 francs le 26 septembre suivant ;

« Attendu que cette somme lui avait été attribuée « à titre « rémunératoire », c'est-à-dire pour le récompenser, et lui payer le travail dont il était chargé ; qu'il n'avait le droit d'en exiger le versement qu'après accomplissement des devoirs lui imposés, et ne pouvait se l'attribuer avant cette exécution ; qu'il doit donc les intérêts réclamés (art. 1996 du code civil) ;

« III. Attendu, pour le surplus des sommes réclamées, que les intérêts ne sont dus qu'à partir de la mise en demeure ;

« Qu'aux termes de l'article 1936 du code civil, le défendeur ne doit point compte aux demandeurs de l'intérêt des autres sommes liquides dont il a eu la gestion, nulle disposition légale ne l'obligeant à placer ces sommes à intérêt ;

« IV. Attendu que, le mandat du défendeur ayant pris fin, il doit restituer aux intéressés les documents de la succession qu'il a pu conserver ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, de l'avis en grande partie conforme de M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, dit que l'action est valablement reprise par... ; dit pour droit que la balance créditrice en faveur des demandeurs du compte à leur rendre par le défendeur comporte à ce jour au principal les sommes suivantes, sauf à en déduire celle de fr. 11,013-93, payée en cours d'instance :

« 1° Le reliquat reconnu par le défendeur, soit fr. 9,301-61 ;

« 2° La valeur des titres de la dette publique belge au capital nominal de 39,000 francs, évaluée au jour de l'assignation ; donne acte au défendeur de ce qu'il se déclare prêt à remettre cette somme aux demandeurs ; le condamne à réaliser cette offre, et à payer les intérêts légaux de cette somme à partir du 8 avril 1898, date de la mise en demeure ; dit pour droit que les sommes ci-après énumérées seront écartées du compte à présenter par le défendeur, et qu'il sera tenu de les restituer aux demandeurs, avec les intérêts légaux, depuis la même date ;

« A. Fr. 3,287-50 payés en trop par lui à la servante Eugénie D..., ou pour compte de celle-ci ;

« *B.* 1,632 francs prélevés en trop par le défendeur pour ses débours personnels ;

« Condamne le défendeur à payer aux demandeurs les intérêts légaux de 1,500 francs à partir du 10 août 1893, et de 4,500 fr. à partir du 16 septembre 1893 ; dit qu'il ne sera point tenu de faire compte aux demandeurs des intérêts des autres sommes liquides dont il a eu la gestion ; dit que le défendeur sera tenu de faire la répartition aux intéressés des sommes restant à distribuer, dans la proportion de leurs droits respectifs ; le condamne à restituer aux demandeurs, dans les 15 jours de la signification du présent jugement, tous documents, titres ou valeurs dépendant de la succession de Mlle Taymans, à peine de 50 fr. par jour de retard ; donne acte aux demandeurs de ce qu'ils déclarent être prêts à passer et signer tous actes dans les formes légales, que comportent la reddition de comptes et la répartition incombant au défendeur ; condamne le défendeur aux 2/3 et les demandeurs à 1/3 des dépens... » (Du 18 janvier 1899. — Plaid. MM^es^ Willemaers, Chansay et De Valkeneer c. L. Lepage et Bilaut.)

Observation. — Il en serait autrement, sur la première question, si un legs de somme d'argent était fait à celui qui est également nommé exécuteur testamentaire, le legs devenant exigible dès le décès. Et parfois il y a quelque difficulté à distinguer le legs de la rémunération du mandat. Comp. cass., 16 octobre 1833 et 25 mai 1855 (Belg. Jud., 1855, p. 993.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Première chambre. — Présidence de M. de Net.

31 mai 1898.

CHEMIN DE FER. — CESSION DE TERRAINS. — STIPULATION AU SUJET D'UNE STATION A ÉTABLIR. — RÉSILIATION.

La vente de terrains au directeur d'une société concessionnaire de chemins de fer, agissant en nom propre, avec stipulation qu'une station aura un emplacement déterminé et qu'à défaut, la résiliation pourra être demandée, ne contient ni stipulation illicite, ni condition impossible.

Et la clause est exécutée par cela seul qu'à l'origine la station avec bâtiment de recettes, a été placée en l'endroit stipulé, lors même que l'Etat, en reprenant la route pendant la concession, déplace la station.

Il importe peu que l'acquéreur, en cédant à la société concessionnaire la partie du terrain nécessaire à l'établissement du chemin de fer, ait de son coté stipulé la création d'une station à l'emplacement convenu, sans pouvoir être déplacée durant la concession, et qu'il ait agi avec succès contre l'Etat en délaissement du terrain pour déplacement de cette station, et ainsi obligé l'Etat à l'exproprier et à en payer le prix à dire d'experts.

(Les héritiers Serweytens c. Wilmart.)

Jugement. — « Vu l'exploit introductif d'instance en date du 6 février 1895 ;

« Vu les autres pièces du procès ;

« Attendu que les demandeurs se trouvant aux droits de la dame de Merex, veuve de M. Charles Serweytens, leur mère et belle-mère, par actes de donation entre vifs du 25 juillet 1893 et 16 janvier 1895, concluent à la nullité, tout au moins à la résolution de certaine vente d'un terrain sis à Heyst, outre les condamnations accessoires ;

« Sur la recevabilité de la demande :

« Attendu que l'acte du 16 janvier 1895 susdit a eu pour objet exclusif de faire passer aux demandeurs l'action qui se meut dans la présente instance ; qu'aucun grief n'ayant été relevé contre celui-ci, les défendeurs ne sont pas fondés à exciper de la non-recevabilité qu'ils opposent ;

« Au fond :

« Attendu que, par acte du notaire Fracys, en date du 15 février 1867, la dame veuve Charles Serweytens a vendu à M. Léopold Wilmart, acquéreur pour lui-même, ses héritiers et ayant cause, une parcelle de terrain, à l'Est du village de Heyst, d'une contenance de 7 hectares 60 ares 84 centiares, moyennant le prix de 2,250 francs ;

« Qu'une convention verbale, avenue le même jour, a déterminé les conditions spéciales et expresses de cette vente ; que, notamment, elle porte que la station du chemin de fer de Blankenberghe à Heyst sera placée dans la partie sud du terrain *B* du plan annexé ; que cette station fut établie dans la partie convenue de manière à ce que le bâtiment des recettes, placé à l'Est, confinât aux propriétés de la dame venderesse ; que pour atteindre à ce résultat, Wilmart avait fait cession gratuite à la Société du chemin de fer de Blankenberghe à Heyst de cette dernière parcelle, sous condition que « la station, telle qu'elle est délimitée, « ainsi que le bâtiment des recettes figuré au plan ... ne pourra « être déplacée. La compagnie s'engage à la maintenir telle « qu'elle est indiquée au plan pendant toute la durée de la con- « cession de Blankenberghe à Heyst » ; que cette convention verbale acceptée par la dite compagnie a été maintenue par celle des Bassins Houillers, le 24 décembre 1868, et exécutée jusqu'à la reprise par l'Etat Belge qui a mis fin à la concession et a placé le bâtiment des recettes en partie seulement sur le terrain vendu à l'extrémité ouest de la station agrandie ; que cette décision détermine Wilmart à assigner la compagnie en liquidation Blankenberghe-Heyst et l'Etat Belge à l'effet de passer acte authentique de la convention susdite ; que toutefois il s'est vu débouter par jugement du tribunal de Bruxelles en date du 20 décembre 1880, confirmé par arrêt du 8 août 1881, portant, en substance, que les stations de chemin de fer relèvent du domaine public et que toute condition qui entraverait le service est radicalement nulle comme contraire à l'ordre public, mais reconnaissant néanmoins son droit à une indemnité égale à la valeur du terrain gratuitement cédé ; que cette action fut suivie d'une demande contre l'Etat en délaissement du terrain de la station indûment occupé, laquelle, accueillie en première instance et en appel, provoqua la poursuite en expropriation pour cause d'utilité publique et le jugement qui intervint le 19 juin 1893, dont l'appel a été déclaré non recevable par arrêt du 24 août 1896, alloua à Wilmart une indemnité de fr. 131,550-10 ;

« Attendu que, par application des principes invoqués par la cour de Bruxelles, les demandeurs argumentent de la prétendue nullité radicale de la convention dont la cause serait contraire à la loi ; que tout au moins ils en demandent la résolution pour inexécution d'une de ses conditions expresses ;

« Attendu qu'il n'appert, ni de la convention, ni des faits, que cette prétention soit fondée ;

« Que l'espèce jugée par l'arrêt du 8 août 1881 n'est pas semblable à celle de la présente instance ; que dans celle-là le débat portait sur la validité d'une stipulation obligeant à l'établissement et au maintien de la station et du bâtiment des recettes en un endroit déterminé ;

« Que la compagnie précitée et l'Etat Belge étaient assignés à l'effet de passer acte authentique d'une convention restant subordonnée à l'approbation de l'Etat Belge qui, pour des motifs d'intérêt public, ne pouvait consentir au maintien définitif de la station, telle qu'elle était établie ;

« Que bien différente est la convention discutée dans le litige actuel ; qu'en interprétant celle-ci d'après la commune intention des parties au moment de sa conclusion et sans égard aux prétentions que les circonstances ont pu suggérer dans la suite, il faut retenir que les parties contractantes ont entendu mettre en valeur certains terrains des dunes jusqu'alors improductifs ;

« Que la dame venderesse a cédé à Wilmart les parcelles litigieuses afin de l'intéresser à la spéculation et de s'assurer son concours ; que Wilmart, en acceptant la clause relative à l'emplacement de la station, a traité en nom personnel, marquant ainsi qu'il n'entendait mettre en mouvement que son influence pour obtenir de son conseil d'administration la solution désirée et du gouvernement l'autorisation indispensable ; qu'en toute hypothèse, ni la dame Serweytens, ni son cocontractant ne pouvait ignorer que la réalisation de ces projets dépendait de la volonté de tiers et que, touchant à l'ordre public, elle restait incertaine ; que, même, il ne peut faire doute que c'est ce caractère aléatoire de la convention qui a donné lieu à la clause résolutoire expresse ;

« Que cette interprétation, inspirée par les faits, les circonstances et la personnalité des parties, au moment de l'acte, reflète la commune intention des parties et, d'après l'art. 1156 du code civil, doit être admise ; qu'il est donc permis d'affirmer, en droit comme en fait, que la stipulation contestée qu'elle soit définie comme cause, charge ou condition, n'est ni impossible, ni illicite ; que d'ailleurs cette clause a été exécutée, puisque la station a été établie et le bâtiment des recettes placé selon le gré de la famille Serweytens ;

« Attendu qu'il reste donc à décider si la promesse en discussion entraînait l'obligation de maintenir le bâtiment des recettes à l'endroit où il a été primitivement installé ;

« Que la convention se borne à mentionner « la station » ; « que si ce mot, dans le sens restrictif, se dit du lieu où s'arrê- « tent les convois... pour prendre ou déposer les voyageurs, » il s'applique aussi comme synonyme de gare dans un sens extensif « aux bâtiments où sont installés les divers services du chemin « de fer..., notamment aux locaux renfermant les approvision-

« nements nécessaires pour la marche des trains, le matériel « d'exploitation, les marchandises ou bagages et aux ateliers de « réparations des machines ou des wagons » (PANDECTES BELGES, V° *Gare*, n° 1); que, vu l'état des lieux et l'incertitude sur les plans des futures installations à la date de la convention, il est rationnel d'admettre que les parties ont voulu et prévu l'établissement de la station, *lato sensu*, dans la partie Sud de la parcelle *B*, espérant par ce voisinage médiat ou immédiat, attirer le mouvement et partant les constructions vers des terrains alors déserts ;

« Que, d'ailleurs, le vrai sens à attacher au mot « station » se retrouve dans la convention entre Wilmart et la Compagnie de Bruges-Blankenberghe; qu'il y est fait une distinction très nette entre la station et le bâtiment des recettes; d'où il est permis de conclure que Wilmart, dont la compétence en la matière est hors de conteste, en faisant passer dans la convention Serweytens le substantif « station » seul, n'a pas entendu engager l'avenir quant aux bâtiments des recettes, tandis qu'il stipulait très explicitement, comme compensation de la cession gratuite de son terrain et après avoir dressé des plans que la Compagnie de Bruges-Blankenberghe construisit le bâtiment des recettes en la place qu'il désignait ;

« Qu'en outre, si les mots « station » et « bâtiment des recettes » étaient équivalents, encore les soutènements des demandeurs seraient-ils non fondés; que les considérations déjà exposées démontrent qu'il est possible d'obtenir de l'Etat l'approbation à l'effet de placer un bâtiment de recettes en un endroit déterminé, mais qu'il est contraire à l'ordre public d'en exiger le maintien à perpétuité ; qu'à cet égard encore, la convention de Bruges-Blankenberghe présente plus de précision que la convention Serweytens et sert à l'éclairer; que leur rapprochement fait naître la conviction que les obligations contractées par Wilmart envers la dame Serweytens sont moins strictement déterminées que celles qu'il impose à la Compagnie Bruges-Blankenberghe, ce qui n'autorise cependant pas les demandeurs à en tirer argument pour prétendre que, par la convention Bruges-Blankenberghe, Wilmart n'a fait qu'exécuter en l'interprétant comme ils le font eux-mêmes, la convention Serweytens ; que si cette thèse était fondée, les demandeurs admettraient que le maintien de la station ou plutôt du bâtiment des recettes selon eux, en l'endroit déterminé, n'était obligatoire que pour la durée de la concession; que, dès lors, le déplacement n'ayant eu lieu qu'à la reprise par l'Etat Belge, c'est-à-dire quand la concession a pris fin, Wilmart a rempli ses engagements et l'action des demandeurs adviendrait non fondée ;

« Attendu que ces affirmations ne trouvent, au surplus, aucune base sérieuse dans les faits de la cause ; que la convention Bruges-Blankenberghe dérive de la convention Serweytens, il est vrai, mais qu'elle en dépasse considérablement la portée; que Wilmart, usant de la latitude que lui laissait cette dernière, a disposé du terrain acquis, cherché l'emplacement le plus favorable, aménagé les rues sur les parcelles avoisinantes, employé son crédit et ses officieux services au profit de la spéculation convenue; qu'il a servi les intérêts de la dame Serweytens comme les siens, mais que s'il a fait plus et mieux que n'exigeaient ses engagements, que si même il a tenté à la faveur de la cession gratuite de son terrain, de faire fléchir un principe immuable d'ordre public en réclamant en justice contre l'Etat Belge, à titre d'obligation, le maintien du bâtiment des recettes, les demandeurs ne sont pas autorisés à se prévaloir des services rendus pour y chercher une prétendue preuve d'obligations que les termes de la convention n'indiquent pas ;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que l'action ne présente aucun caractère doleux ou vexatoire ; que l'inscription de la demande a été opérée en marge de la transcription, conformément au prescrit de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 ; que le refus opposé par M. le conservateur de la Caisse des Consignations de verser entre les mains des défendeurs certaine somme y consignée, n'est basé sur aucune opposition due à l'initiative personnelle des demandeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, faisant droit et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare les demandeurs recevables, mais non fondés et les déboute de leurs conclusions ; dit pour droit n'y avoir lieu à l'allocation de dommages-intérêts aux défendeurs; autorise ceux ci à requérir l'inscription du présent jugement aux frais des demandeurs ; condamne les demandeurs aux dépens ; déclare le présent jugement, en ce qui concerne la dite inscription, exécutoire, nonobstant toute voie de recours et sans caution... » (Du 31 mai 1898. — Plaid. MMes AD. DECLERCQ c. MAERTENS.)

Appel a été interjeté.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre criminelle. — Présidence de M. Lœw, président.

5 août 1898.

CASSATION EN MATIÈRE RÉPRESSIVE. — ARRÊT PRÉPARATOIRE. — NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI. — EFFET SUSPENSIF.

Est prématuré, avant qu'ait été rendu par la cour d'assises l'arrêt définitif, le pourvoi en cassation contre un arrêt qui, malgré l'opposition de la partie poursuivie, a admis l'intervention d'une partie civile dont la qualité était contestée.

Un tel arrêt est purement préparatoire et d'instruction.

Le pourvoi en cassation formé contre un arrêt préparatoire ou d'instruction n'a point d'effet suspensif.

(PERRENX ET ZOLA C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Sur les pourvois formés contre l'arrêt qui a admis l'intervention des représentants du premier conseil de guerre du gouvernement de Paris comme partie civile devant la cour d'assises :

« Attendu que l'arrêt qui admet une personne partie intervenante devant la cour d'assises, et celui qui repousse l'exception proposée par le prévenu tendante à ce que le demandeur en intervention ne soit pas admis à prendre des conclusions en dommages et intérêts, sont des arrêts préparatoires et d'instruction, puisqu'ils ont uniquement pour objet de mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif sans préjuger le fond ;

« Que, d'après l'article 416 du code d'instruction criminelle, le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt définitif ;

« Qu'aucune décision définitive n'était intervenue lors des pourvois formés par chacun des prévenus le 21 juillet contre l'arrêt rendu le 18 au sujet de l'instruction ;

« Qu'ainsi ces pourvois ne sont pas recevables ;

« Sur les pourvois formés contre l'arrêt de la cour d'assises qui a refusé de statuer, quant à présent, c'est-à-dire avant la constitution du jury, sur les conclusions prises par les prévenus au sujet de l'offre en preuve de faits prétendus connexes ou indivisibles avec l'imputation diffamatoire relevée contre eux :

« Attendu que l'arrêt de la cour d'assises qui a refusé de statuer sur l'admissibilité des faits offerts en preuve, n'a rien préjugé sur cette offre de preuve ;

« Attendu, en outre, que tout ce qui touche à la preuve, tient au fond du débat et doit être discuté, sinon avec le concours, du moins en présence du jury; qu'il ne s'agit pas là d'un incident de procédure, mais du fond même du procès et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a causé aucun grief aux prévenus ;

« Qu'ainsi les deux pourvois de Perrenx et de Zola contre le deuxième arrêt incident de la cour d'assises doivent encore être rejetés par application de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

« Sur les pourvois formés par Perrenx et Zola contre le troisième arrêt de la cour d'assises qui a refusé de surseoir aux débats, malgré le pourvoi formé contre le précédent arrêt :

« Attendu que le pourvoi formé contre un arrêt préparatoire ne saurait avoir un effet suspensif;

« Par ces motifs, la Cour rejette les six pourvois de Perrenx et de Zola contre les trois arrêts incidents de la cour d'assises de Seine-et-Oise, en date du 18 juillet 1898... » (Du 5 août 1898.)

OBSERVATIONS. — Sur la première et principale question, notre cour de cassation s'est prononcée dans le même sens, dans un procès qui eut, il y a une vingtaine d'années, quelque retentissement. Le curé de Saint-Genois était correctionnellement poursuivi pour avoir, dans l'exercice de son ministère, par discours prononcé en assemblée publique, attaqué à diverses reprises un arrêt de la cour d'assises de Bruges. Vander Ghinste et Delebecque s'étaient constitués parties civiles, soutenant avoir subi préjudice par suite de ces prédications. Et la cour de Gand les ayant déclarés recevables, le prévenu s'était pourvu en cassation contre cet arrêt. La cour de cassation déclara ce pourvoi prématuré et non recevable avant l'arrêt définitif (9 avril 1877,

BELG. JUD., 1877, p. 605). Conforme, cass. fr., 17 juillet 1841; FAUSTIN HÉLIE, *Instr. crim.*, éd. belge, n° 5299; NOUGUIER, *Cour d'assises*, n° 4136.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Première section. — Présidence de M. Van Praet.

23 décembre 1898.

ÉGLISE. — OBJET D'ART. — ARRÊTÉ ROYAL DU 16 AOUT 1824. — VENTE.

La vente par le desservant d'un objet d'art placé dans l'église, constitue une contravention à l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824, si elle a eu lieu sans l'autorisation requise; cette vente est punie des peines édictées par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818.

Que faut-il entendre par objets d'art et monuments historiques, *dans l'arrêté royal du 16 août 1824?*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P...)

ARRÊT. — « Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil, en date du 5 avril 1898, renvoyant le prévenu devant le tribunal correctionnel de Gand, précise et limite la prévention au fait d'avoir, à Lovendegem, en 1897, contrevenu à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824, pour avoir, sans le consentement des autorités publiques, aliéné des objets d'art ou monuments historiques, placés dans l'église de Lovendegem ou d'en avoir disposé;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats, qu'au cours des travaux de restauration de l'église de Lovendegem, les deux autels latéraux de cette église, ainsi que leurs tableaux, dont l'enlèvement tout au moins provisoire avait été la conséquence des dits travaux, après avoir été pendant un certain temps abandonnés aux intempéries de l'air, ont été vendus en 1897, par le prévenu qui, à cette époque, était desservant de la paroisse et, en cette qualité, membre de droit du bureau des marguilliers (art. 30, décret du 30 décembre 1809);

« Attendu qu'il est également établi, non seulement que cette aliénation a été effectuée sans que le prévenu eût obtenu ou même sollicité le consentement des autorités visées à l'article 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824, mais qu'en outre le conseil de fabrique de l'église de Lovendegem n'avait pris aucune décision au sujet de cette aliénation;

« Attendu que ces autels, de grande dimension, conçus en style de la Renaissance, remontaient au début du XVIIe siècle; que leur table était surmontée d'un grand portique décoratif encadrant un tableau; que ce portique était composé de colonnes cannelées avec socles et chapiteaux, réunies par une frise formant entablement; que cet entablement était surmonté de rebords soutenant un encadrement plus petit décoré d'une statuette; que le tout était en bois de chêne et orné de sculptures décoratives, le socle des colonnes portant en outre les armoiries sculptées de la famille Triest qui a possédé jadis la seigneurie de Lovendegem;

« Attendu que le tableau de l'un des autels, dédié à St-Martin, patron de la paroisse, représentait une scène de la vie de ce saint; que cette œuvre était ancienne et attribuée au peintre Roose; que l'autre tableau placé dans l'autel de la Ste-Vierge, représentant l'Assomption d'après Murillo, était de facture moderne, et que son origine n'est pas nettement déterminée;

« Attendu que le prévenu soutient que les objets en question ne présentaient aucune valeur artistique, et que, dès lors, il pouvait les vendre sans contrevenir à l'arrêté royal du 16 août 1824;

« Attendu que l'appréciation du prévenu ne concorde pas avec celle de son prédécesseur qui tenait ces autels et ces tableaux en haute estime et en faisait prendre le plus grand soin;

« Que l'opinion de certains témoins et experts invoquée par lui est contredite par d'autres témoins et experts tout aussi compétents, qui attribuent aux dits autels et tableaux un véritable mérite artistique; qu'enfin l'événement ne paraît pas non plus donner raison au prévenu, puisque les autels cédés par lui au prix de 60 francs, ont été revendus immédiatement après, sans les tableaux, d'abord pour 650, ensuite pour 750 francs, et qu'après restauration, les portiques détachés du reste, ont été rétrocédés moyennant la somme de 1,700 francs, les petits encadrements l'ayant été, l'un pour 100, l'autre pour 125 francs;

« Mais attendu que la cour n'a pas à se prononcer entre les avis différents des experts et amateurs d'art, ni à rechercher si leur opinion est tout à fait exempte d'intérêt ou de préjugés d'école; qu'elle n'a pas davantage à émettre un jugement sur la valeur exacte ou le mérite artistique véritable des autels et tableaux litigieux; que sa mission se borne à rechercher si ces objets rentrent dans la catégorie de ceux dont s'occupe l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 août 1824;

« Attendu que les termes de cet article sont généraux. « L'on « ne pourra... sans notre consentement... détacher, emporter ou « aliéner des objets d'art ou monuments historiques placés dans « les églises, de quelque nature qu'ils soient, ou en disposer en « aucune manière, à *moins* qu'ils ne soient la propriété de par- « ticuliers ou de sociétés particulières » (Texte néerlandais:... « de in de kerken geplaatse voorwerpen van kunst of geschied- « kundige gedenkstukken... »);

« Attendu que rien dans le texte ne permet d'en restreindre l'application aux seuls objets d'art dont le mérite artistique s'impose à tous les connaisseurs, ou aux seuls souvenirs historiques dont l'importance frappe également tous ceux qui, à un point de vue quelconque, s'occupent des événements ou des choses du temps passé;

« Attendu que le but, le sens et la portée de l'article 5 de l'arrêté de 1824 sont parfaitement déterminés par le préambule de celui-ci dans lequel le souverain rappelle, *in terminis*, « aux « administrations d'église qu'elles n'ont que la direction des « biens de l'église et que leurs actes ne peuvent s'étendre au « delà de ceux de pure administration. » (Texte néerlandais: « In aanmerking nemende dat eenige kerkbesturen geheel heb- « ben uit het oog verloren dat zij slechts zijn de beheerders der « kerken goederen en dat hunne daden zich niet verder dan tot « die van een eenvoudig beheer kunnen uitstrekken »);

« Attendu que tel est, en effet, le principe déposé dans l'article 76 de la loi du 18 germinal an X qui a créé les fabriques d'église, et dans l'article 1er du décret du 30 décembre 1809 qui a organisé ces institutions;

« Attendu que si l'on consulte les travaux préparatoires de l'arrêté de 1824, on constate que cet arrêté a été pris notamment à la suite des plaintes adressées au gouvernement par l'Archevêque de Malines au sujet des abus qui avaient été commis dans l'église St-Paul à Anvers, où l'on s'était permis, au cours de changements faits dans cette église, d'enlever et de remplacer des autels sans la permission de l'autorité (Voir correspondance de l'archevêque, rapport du Gouverneur de la province d'Anvers, rapport du Directeur général du culte catholique, rapport du ministre de la justice);

« Que l'on constate également que c'est bien au pouvoir central seul que l'on a voulu réserver le droit d'apprécier le mérite des objets d'art et monuments historiques placés dans les églises et de statuer sur leur sort, parce que l'on a prévu non seulement l'incompétence des administrations locales, mais que l'on a craint également que celles-ci n'auraient pas joui de l'indépendance nécessaire pour se soustraire, le cas échéant, à l'ascendant des ministres du culte;

« Attendu que les nombreuses circulaires du gouvernement belge relatives à la conservation des objets d'art et d'antiquité placés dans les églises, sont conçues dans l'esprit de l'arrêté royal de 1824, et conformes aux lois sur lesquelles celui-ci est basé;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que c'est à tort que l'on voudrait déduire des termes de l'article 5 de l'arrêté royal de 1824, que les administrations d'église pourraient disposer des objets placés dans les églises, à l'exception des objets d'art d'un mérite réel et des monuments historiques d'importance reconnue; que pareille conséquence est contraire à toutes les lois qui concernent la matière et aux règles élémentaires de l'interprétation juridique;

« Qu'il faut au contraire reconnaître que les mots « objets « d'art et monuments historiques » doivent se prendre dans leur sens le plus large et le plus étendu; qu'ils désignent ici tous les objets relevant des beaux-arts (l'architecture, la peinture, la sculpture, le dessin, la gravure, etc.) par leur conception, leur composition ou leur exécution; tous objets pouvant sous quelque rapport revêtir un certain caractère artistique; que ces mots comprennent également tous les objets datant du temps passé et pouvant, à quelque égard que ce soit, présenter un intérêt historique ou archéologique à un point de vue soit général, soit particulier;

« Attendu que les autels ci-dessus décrits, considérés dans leur ensemble, constituent à la fois des œuvres d'architecture, de peinture et de sculpture; que les tableaux qui les ornaient sont le produit de l'art du peintre; que ces objets pouvaient donc à l'un ou l'autre point de vue, présenter quelque intérêt artistique;

« Attendu que les autels n'étaient pas non plus dépourvus de tout intérêt quant aux événements ou aux choses du passé; qu'ils pouvaient fournir certains éléments à celui qui ferait porter ses études sur l'histoire des beaux-arts en Flandre, ou sur celle du peintre Roose lui-même, ou encore à celui qui s'occuperait de l'histoire de la seigneurie de Lovendegem, ou de celle des sei-

gneurs de cette localité ; qu'enfin ils pouvaient présenter quelque utilité pour celui qui aurait voulu écrire l'histoire de l'église, actuellement transformée, dans laquelle ils se trouvaient ;

« Attendu que les autels et les tableaux dont le prévenu a disposé et qu'il a aliénés, sont donc à la fois des objets d'art et des monuments historiques au sens de l'article 5 de l'arrêté royal de 1824 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE LA KETHULLE DE RYHOVE, en son rapport fait en audience publique ; ouï en son réquisitoire M. VAN ISEGHEM, avocat général ; ouï enfin le prévenu, en ses moyens de défense, présentés par son conseil Me EMILE TIBBAUT, avocat à Gand, met le jugement dont appel à néant ; statuant à nouveau et à l'unanimité, condamne le prévenu, du chef du fait dont il est déclaré coupable, à une amende de cinquante francs et aux frais des deux instances... » (Du 23 décembre 1898. — Plaid. Me TIBBAUT.)

OBSERVATIONS. — La *Flandre Judiciaire* publie à la suite de cet arrêt des extraits de documents qui reposent aux archives de La Haye. La cour doit à une communication obligeante du gouvernement néerlandais d'avoir pu prendre connaissance de ces documents. Nous reproduisons ici d'après la *Flandre Judiciaire* ces extraits :

L'archevêque de Malines écrivait le 6 mars 1824 au gouverneur de la province, au sujet de certains travaux exécutés dans l'église St-Paul à Anvers et de l'enlèvement de deux autels : « J'ai remarqué avec peine dans » le mémoire de la fabrique de cette église que ces » Messieurs se croient autorisés à faire de leur propre » autorité des changements quelconques, et il serait à » désirer qu'une mesure générale fût prise contre de » pareils procédés, en vertu de laquelle il serait défendu » aux fabriques de faire des changements notables dans » les églises, sans en avoir préalablement obtenu la » permission, tant des autorités ecclésiastiques que » civiles. »

Le directeur général des affaires du culte catholique s'inspira de cette pensée pour rédiger un projet d'arrêté dans ce sens. En soumettant ce projet au roi, il rappelait, dans son rapport du 9 mars 1824, les faits qui s'étaient passés à Anvers, et il visait la lettre de l'archevêque de Malines. « J'avais appris déjà, au mois » d'octobre 1823, disait-il, que les fabriciens de l'église » St-Paul à Anvers avaient enlevé de cette église, en » dépit de la défense intimée par l'archevêque, certains » monuments et objets d'art ». Il constatait que « si les » travaux et les modifications critiqués peuvent être » considérés comme de réelles améliorations, le conseil » de fabrique a agi irrégulièrement en exécutant les » travaux sans avoir obtenu la permission de l'autorité » compétente ». Il relevait encore que, « depuis quelque » temps, dans beaucoup d'églises et notamment à Anvers, » les administrations fabriciennes ont touché aux » œuvres d'art et apporté des changements notables » aux églises, sans que l'autorité civile ait des garan- » ties suffisantes au sujet de la régularité de l'acte et » de l'amélioration qui doit en résulter »... « Le gou- » verneur, ajoutait-il, estime qu'il est de l'intérêt des » églises que les fabriques ou le bureau des marguiliers » ne puissent exécuter aucun travail, apporter aucun » changement extraordinaire ou notable, tels que l'érec- » tion d'autels, l'achèvement ou le changement des » chœurs, etc., sans avoir obtenu l'approbation de l'ad- » ministration communale. Ce haut fonctionnaire est » d'avis que, puisque les dispositions du décret du » 30 décembre 1809 ne semblent pas assez claires, ni » assez précises à cet égard, il y a lieu de proposer à » V. M. d'arrêter des dispositions réglementaires qui » accordent à l'administration communale une surveil- » lance effective sur cet objet ». Après avoir ainsi attiré l'attention du roi sur les propositions faites par l'archevêque et le gouverneur « pour assurer la conserva- » tion des œuvres d'art et empêcher les travaux qui ne » sont pas indispensables », le directeur général formulait un projet d'arrêté. Il lui paraissait qu'une réglementation s'impose « en ce qui concerne l'érection de » nouveaux autels, l'établissement de chœurs, etc. » ; mais il pense qu'il serait rationnel d'exiger l'autorisation du roi plutôt que l'approbation du conseil communal. « Je suis d'autant plus porté à me prononcer dans ce » sens, disait-il, que souvent dans les petites communes » l'administration municipale se trouve trop sous la » dépendance du clergé pour oser s'opposer à des actes, » que celui-ci parvient à faire admettre grâce à l'in- » fluence même de la commune. D'autre part, cette » administration n'a pas une compétence suffisante » pour apprécier le mérite des œuvres d'art placées » dans les églises et l'harmonie des constructions, ou » pour juger de l'état et de la valeur des unes et des » autres ».

Le projet d'arrêté comprenait un article dans lequel on avait fusionné les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté de 1822.

Le ministre de la justice fait subir quelques modifications de détail au projet élaboré par le directeur général du culte catholique. Son rapport au roi, en date du 13 avril 1824, établit que la proposition soumise à son examen est, en principe, absolument conforme aux règles consacrées par la législation qui régit la matière. « Les attributions des administrations d'églises ne » s'étendent pas, dit-il, au delà des actes de pure admi- » nistration... Il convient de ranger ces institutions » parmi celles dont les biens doivent être gérés sous la » surveillance du gouvernement ». Il vise les art. 191, 193 et 196 de la Loi fondamentale et en infère le droit pour le pouvoir central d'édicter les mesures nécessaires à l'effet d'organiser la surveillance et d'assurer l'observation de ses prescriptions. « Le gouvernement a donc » le droit de défendre de construire, de fonder des égli- » ses ou de rien changer aux constructions existantes, » de déplacer, détacher ou aliéner des objets d'art pla- » cés dans les églises ; semblable pouvoir n'appartient » qu'à ceux qui ont la libre disposition de leurs intérêts » et non pas à des régisseurs ou à des administrateurs » d'établissements publics placés sous la surveillance du » gouvernement ».

DÉPOUILLEMENT.

Les principales dissertations du Recueil Sirey, en 1898.

DROIT CIVIL.

I. *Des personnes.*

1

Quels sont les caractères distinctifs auxquels on peut reconnaître l'existence de la personnalité civile ?

SIREY, 1898, II, pp. 177-179.

LYON-CAEN, Ch[arles]. 2

Des moyens d'action du conseil judiciaire contre les actes faits par le prodigue et les jugements rendus contre le prodigue avant sa nomination ou sans son assistance.

SIREY, 1898, I, pp. 305-306.

ROUX, J.-A. 3

Le mineur et le prodigue sous conseil judiciaire ont-ils besoin d'autorisation ou d'assistance pour défendre à l'action civile devant une juridiction répressive ?

SIREY, 1898, I, pp. 377-378.

II. *Successions et donations.*

TISSIER, Albert. 4

Le conjoint survivant dont l'usufruit légué ou donné se trouve frappé de résolution, a-t-il le droit de conserver l'usufruit successoral établi par l'article 767 (modifié) du code civil ?

SIREY, 1898, II, pp. 225-226.

APPERT, G. 5

De la validité des actes d'administration faits par un curateur nommé à une succession lorsque les héritiers les plus

proches ont renoncé et qu'il se présente dans la suite des héritiers d'un degré postérieur.

SIREY, 1898, I, pp. 33-35.

WAHL, Albert. 6

Du droit d'opposition accordé parl'article 882 du code civil aux créanciers d'un copartageant et de la situation qu'il leur crée.

SIREY, 1898, I, pp. 401-403.

LACOSTE, P. 7

Le legs par préciput fait à un héritier réservataire par un mineur âgé de seize ans. Calcul de la quotité disponible.

SIREY, 1898, II, pp. 169-170.

8

Le recel des donations rapportables et des donations réductibles et ses effets.

SIREY, 1898, I, pp. 489-490.

III. *Obligations.*

APPERT, G. 9

De la validité des conventions intervenues entre personnes vivant en concubinage. (Code civil, art. 1131-1133.)

SIREY, 1898, I, pp. 513-514.

WAHL, Albert. 10

Doit-on assimiler la connaissance acquise par les intéressés de la cession d'une créance à la notification ou à l'acceptation authentique? (Code civil, art. 1690.)

SIREY, 1898, I, pp. 113-116.

IV. *Responsabilité.*

ESMEIN, A. 11

Les faits de tiers intervenant dans une grève peuvent-ils donner lieu à des dommages-intérêts?

SIREY, 1898, I, pp. 17-21.

ESMEIN, A. 12

De la responsabilité des accidents.

SIREY, 1898, I, pp. 65-69.

WAHL, Albert. 13

De la responsabilité des agents de change et des établissements débiteurs relativement au transfert des titres nominatifs.

SIREY, 1898, II, pp. 289-293.

14

Du transport des bicyclettes par chemin de fer et de la responsabilité des compagnies.

SIREY, 1898, I, pp. 361-362.

15

De la responsabilité des compagnies de chemins de fer en matière de transport international.

SIREY, 1898, IV, pp. 17-19.

LYON-CAEN, Ch. 16

De la responsabilité des fautes commises par le pilote obligatoire.

SIREY, 1898, I, pp. 209-210.

HAURIOU, Maurice. 17

Du fait personnel du fonctionnaire et de sa responsabilité.

SIREY, 1898, III, pp. 49-52.

BRESSOLLES, Paul. 18

A qui incombe la responsabilité de l'article 1386 du code civil lorsque la ruine du bâtiment vendu sous condition a eu lieu *pendente conditione* et que la condition se réalise postérieurement?

SIREY, 1898, I, pp. 137-141.

V. *Régime matrimonial.*

BOUTAUD, Elie. 19

Du droit qu'a le créancier pour fournitures alimentaires faites à deux époux de saisir les immeubles dotaux de la femme.

SIREY, 1898, I, pp. 353-355.

W[AHL], A[lbert]. 20

Du régime matrimonial auquel sont soumis les époux qui se marient à l'étranger.

SIREY, 1898, IV, pp. 25-27.

VI. *Contrats.*

21

De la clause par laquelle le vendeur d'un établissement s'interdit d'exercer une industrie similaire et de son droit de l'exercer en cas d'absence de cette clause.

SIREY, 1898, I, pp. 121-122.
SIREY, 1898, I, pp. 265-266.

22

De l'exception de jeu dans les cas de marchés à terme. (Loi du 28 mars 1885.)

SIREY, 1898, I, p. 313.

Cette note a été très abrégée parce que le rapport de M. le conseiller CRÉPON, reproduit au texte, envisage la question sous tous ses aspects.
Pp. 313-318.

WAHL, Albert. 23

Le mandataire ou commissionnaire chargé d'une opération doit-il se borner au rôle d'intermédiaire ou peut-il se constituer contre-partie de son mandant?

SIREY, 1898, I, pp. 121-123.

LYON-CAEN, Ch. 24

L'absence de mise en possession du créancier vis-à-vis de qui il s'est engagé à remettre une chose en sûreté de sa dette, peut-elle être invoquée par le débiteur? (Code civil, art. 2071, 2076.)

SIREY, 1898, I, p. 433.

VII. *Transcription, privilèges et hypothèques.*

WAHL, Albert. 25

De la preuve du droit de propriété immobilière.

SIREY, 1898, I, pp. 337-340.

BALLEYDIER, L. 26

De l'autorité des registres de transcription et d'inscription des actes intéressant la propriété foncière.

SIREY, 1898, II, pp. 25-29.

TISSIER, Albert. 27

De l'effet de la transcription des contre-lettres.

SIREY, 1898, I, pp. 225-227.

W[AHL], A[lbert]. 28

L'adjudication d'un immeuble prononcée au profit du nu-propriétaire, pour le tout ou pour une quote-part indivise de cet immeuble, est-elle sujette à la transcription?

L'adjudication d'un immeuble héréditaire, prononcée au profit d'un légataire universel, non saisi à raison de la présence d'un héritier réservataire, est-elle sujette à la transcription?

SIREY, 1898, I, pp. 193-196.

DEMANTE, Gabriel. 29

Du point de départ du privilège du constructeur.

SIREY, 1898, I, pp. 257-258.

TISSIER, Albert. 30

Du droit du propriétaire d'objets volés de les revendiquer contre celui qui les a reçus en gage. (Code civil, art. 2280.)

SIREY, 1898, I, pp. 481-482.

PROCÉDURE.

TISSIER, Albert. 31

Du droit de récuser les experts nommés par un tribunal ou par une cour d'appel.

SIREY, 1898, I, pp. 81-83.

TISSIER, Albert. 32

Le juge peut-il donner mainlevée totale ou partielle d'une saisie-arrêt moyennant l'affectation spéciale au profit du saisissant d'une certaine somme laissée aux mains du tiers-saisi ou consignée entre les mains d'une autre personne?

SIREY, 1898, II, pp. 73-76.

HAURIOU, M[aurice]. 33

Du caractère des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Sirey, 1898, III, pp. 97-99.

M. Hauriou conclut en émettant le vœu qu'on généralise le caractère des avocats aux Conseils en l'étendant à toutes les juridictions et en transformant les avoués en avocats. « La France aurait moins d'avocats ; elle aurait plus de « négociants et de colons. »

DROIT COMMERCIAL.

WAHL, Albert. 34

Des actions intentées par les administrateurs ou par l'administrateur délégué des sociétés anonymes et de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur ».

Sirey, 1898, II, pp. 185-186.

WAHL, Albert. 35

De la nature des parts de fondateur.

Sirey, 1898, II, pp. 89-92.

WAHL, Albert. 36

La faillite d'une société par actions entraîne-t-elle l'exigibilité des versements à faire sur les actions ?

Sirey, 1898, I, pp. 177-179.

37

De la responsabilité des administrateurs dans les sociétés d'assurances mutuelles.

Sirey, 1898, I, pp. 217-218.

WAHL, Albert. 38

De l'hypothèque légale de la femme sur les immeubles acquis pendant le mariage par le mari commerçant lorsqu'il est déclaré en faillite.

Sirey, 1898, I, pp. 273-275.

WAHL, Albert. 39

De l'assurance des accidents professionnels contractée par patron et des droits qu'elle confère à l'ouvrier.

Sirey, 1898, II, pp. 257-260.

DROIT PÉNAL.

ROUX, J.-A. 40

De la durée du droit de faire opposition à un jugement par défaut et du point de départ de la prescription de la peine. (Code d'instruction criminelle, art. 187.)

Sirey, 1898, I, pp. 105-106.

ROUX, J.-A. 41

Le cessionnaire de l'action civile née d'un délit peut-il poursuivre le délinquant devant la juridiction répressive ?

Sirey, 1898, I, pp. 201-202.

TISSIER, Albert. 42

De la conciliation de la loi sur la condamnation conditionnelle avec celles qui donnent aux victimes de crimes et de délits le droit d'user de la contrainte par corps.

Sirey, 1898, I, pp. 449-450.

LABBÉ, Ed.-H. 43

Les agents des chemins de fer ont-ils la qualité de citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public ? (Code pénal, art. 224 — code belge, art. 276.)

Sirey, 1898, II, pp. 41-43.

ROUX, J.-A. 44

L'article 175 du code pénal (245 du code pénal belge) qui punit le fonctionnaire qui a pris ou reçu intérêt dans des actes dont il a l'administration ou la surveillance n'est applicable que lorsque le fonctionnaire a agi avec intention frauduleuse.

Sirey, 1898, II, pp. 273-274.

ROUX, J.-A. 45

Des personnes tenues au secret professionnel. (Code pénal français, art. 378 — code pénal belge, art. 458.)

Sirey, 1898, I, pp. 425-426.

LABBÉ, Ed.-H. 46

De l'abus de confiance commis par un officier public ou ministériel. Distinction de la qualité en vertu de laquelle il agissait. Modes de preuve du contrat dont l'infraction suppose la violation.

Sirey, 1898, II, pp. 137-139.

47

Du droit des particuliers d'avoir dans les fleuves et rivières navigables des réservoirs ou *boutiques à poisson* et de leur droit sur le poisson qu'ils contiennent après la fermeture de la pêche.

Sirey, 1898, II, pp. 105-107.

48

Des conditions du délit de contrefaçon d'objets brevetés.

Sirey, 1898, I, pp. 301-302.

MEYNIAL, Ed. 49

Du droit des romanciers et des journalistes de publier des faits réels et de les mettre en œuvre et des limites de ce droit.

Sirey, 1898, I, pp. 473-476.

VILLEY, Edmond. 50

Du droit de réponse à l'égard d'un article de critique purement littéraire.

Sirey, 1898, I, 537-539.

DROIT ADMINISTRATIF.

HAURIOU, Maurice. 51

De l'état des professeurs de l'enseignement public.

Sirey, 1898, III, pp. 113-115.

52

Du legs fait à une personne pour ses pauvres.

Sirey, 1898, I, pp. 233-235.

CHAVEGRIN, Ernest. 53

Des rapports du chemin de fer de l'Etat et de ses agents.

Sirey, 1898, I, pp. 385-389.

HAURIOU, Maurice. 54

Du droit de certificat.

Sirey, 1898, III, p. 52.

HAURIOU, M[aurice]. 55

Du droit de police de l'administration sur les courses de taureaux et de son étendue.

Sirey, 1898, III, pp. 145-147.

DROIT FISCAL.

ROUX, J.-A. 56

Du caractère de réparation civile de l'amende fiscale. Conséquences qui en résultent.

Sirey, 1898, II, pp. 57-58.

W[AHL], A[lbert]. 57

De la perception du droit d'enregistrement de cautionnement.

Sirey, 1898, I, pp. 147-149.

WAHL, Albert. 58

De l'exigibilité vis-à-vis des sociétés étrangères des taxes établies en France sur les valeurs mobilières.

Sirey, 1898, I, pp. 241-244.

WAHL, Albert. 59

De la liquidation de l'impôt sur le revenu en cas d'amortissement ou de conversion d'un emprunt à primes ou à lots.

Sirey, 1898, I, pp. 529-530.

DROIT NOTARIAL.

HAURIOU, Maurice. 60

De la surveillance du parquet vis-à-vis des notaires.

Sirey, 1898, III, p. 81.

DROIT INTERNATIONAL.

WAHL, Albert. 61

De la commission de la dette égyptienne et du droit d'attaquer ses décisions devant les tribunaux.

Sirey, 1898, IV, pp. 1-4.

BIBLIOGRAPHIE.

Les Tribunaux de commerce. — Ce qu'en pensent les justiciables, par JEAN PIRARD, candidat notaire, agent de change à Namur, 1 vol. gr. in-8°, 179 pages, 1899. — Namur, Jacques Godenne, et Bruxelles, Edmond Scheler, prix : 2 fr.

En Belgique, la justice commerciale est rendue par deux juridictions différentes :

Ou par le tribunal de première instance jugeant consulairement ;

Ou par le tribunal de commerce composé de juges marchands qui ne sont pas tenus d'avoir fait des études de droit.

Le second système est appliqué à Alost, Anvers, Bruxelles, Bruges, Courtrai, Gand, Louvain, Liége, Mons, Namur, Ostende, Saint-Nicolas, Tournai et Verviers.

Le premier système est en vigueur dans les villes, autres que celles que l'on vient de citer, où siège un tribunal de première instance.

M. PIRARD veut prouver que, dans le second système, les justiciables n'ont aucune des garanties qu'ils trouvent dans le premier.

L'auteur relève, avec beaucoup de verve et d'une manière amusante, les imperfections de la juridiction consulaire dans les tribunaux de commerce. Mais nous ne pouvons accepter toutes ses critiques, ni le *delenda Carthago*, qu'en guise de conclusion, il prononce contre nos tribunaux de marchands.

L'étude de l'histoire montre qu'à ces tribunaux était échue la mission de protéger, conserver et formuler le droit commercial. Les légistes du moyen âge, tout imbus du droit romain, ne comprenaient rien ni à la lettre de change, ni au titre au porteur, ni aux assurances, ni à vingt autres institutions que le commerce a imaginées.

Ce sont les commerçants de Gênes, de Lyon, d'Anvers, d'Amsterdam qui ont empêché ces institutions de succomber sous les fausses interprétations des juges de carrière, des avocats et des professeurs de droit. Quoi de plus facile à expliquer ? Le juriste, nourri exclusivement de droit romain, ne parvenait pas à se pénétrer du véritable caractère des formes juridiques nouvelles créées pour les besoins d'une vie économique nouvelle : il voulait à toute force appliquer à ces formes des règles et des textes auxquels, par leur nature, elles répugnaient ; et là où il réussissait à faire prévaloir ses préjugés, il déformait l'institution et la ruinait.

Mais ces temps ne sont plus, s'écrie M. PIRARD : le droit commercial ne se forme plus, il est tout formé ! Qu'en savez-vous, peut-on lui répondre. Le monde économique se transforme sans cesse : des besoins nouveaux du commerce ou de l'industrie peuvent surgir à tout moment et appeler à la vie des institutions juridiques jusqu'ici insoupçonnées. Il est bon que celles-ci, à leur apparition, rencontrent un accueil sympathique, et que, au premier débat menaçant dans son existence le droit coutumier nouveau, ceux qui vivent dans le monde des affaires soient là pour attester la nécessité de ces institutions, et en garantir le fonctionnement.

Personne n'ignore que dans les tribunaux de commerce, c'est le greffier qui rédige les jugements, et qu'en fait ce fonctionnaire, grâce à ses connaissances juridiques, exerce souvent une grande influence sur les décisions des magistrats consulaires. Mais qu'importe ? N'en était-il pas de même au moyen âge, non seulement dans les tribunaux de commerce, en France et en Italie, mais même en Belgique, dans nos tribunaux échevinaux qui cumulaient la connaissance des affaires commerciales avec celle des affaires civiles et criminelles ? Dans ces derniers, n'y avait-il pas partout, à côté des bourgeois faisant l'office de prud'hommes, un juriste, sous le nom de greffier, de pensionnaire ou sous tout autre, qui tenait la plume, rédigeait la sentence et souvent l'inspirait ? Or, il n'est pas prouvé que les anciens tribunaux dont ont vient de parler aient suscité des plaintes particulières.

D'autre part, c'est en vain que M. PIRARD, dans la petite ville, montre le juge de commerce enclin à certaines faiblesses propres aux localités de médiocre importance ; croit-on que les juges civils soient affranchis de l'influence du milieu dans lequel ils vivent ? Le diplôme de docteur en droit est-il un prophylactique contre le commérage, la camaraderie et les mesquines passions ?

Bref, sans prétendre que l'état des choses actuel soit l'idéal, nous estimons qu'il n'est pas détestable, ni même mauvais. Nous pensons même qu'il n'y a pas lieu de le modifier ; car à côté de certains défauts propres à tous les tribunaux des petites villes, et de quelques imperfections spéciales aux tribunaux de commerce, ces tribunaux offrent des avantages certains au point de vue du développement du droit et de la saine appréciation des faits commerciaux. Nos juges consulaires sont en général des hommes honnêtes, animés du désir de bien faire et comprenant les affaires : s'ils ne peuvent se passer du concours d'un homme de loi, ils n'en sont pas moins, à côté de lui, des facteurs utiles, indispensables, selon nous, de notre organisation judiciaire. A.-S.

VARIÉTÉS.

Avocats. — Inscription au tableau.

Un arrêt de la cour de Caen, du 19 octobre 1898, rendu en chambre réunies consacre les propositions suivantes :

« Un conseil de discipline ne peut rejeter une demande « d'inscription au tableau en invoquant à l'appui de sa décision « les peines disciplinaires dont le postulant a été l'objet pendant « le temps où il était inscrit à un autre barreau, alors surtout « que les fautes professionnelles relevées à son encontre ne por- « taient aucune atteinte à son honorabilité privée ni à sa moralité.

« L'exercice antérieur de la profession d'agent d'affaires n'est « pas une clause perpétuelle d'exclusion du barreau, la déchéance « prononcée par l'article 42 de l'ordonnance de 1822 ne s'appli- « quant qu'aux personnes qui *exercent*, et non à celles qui *ont* « *exercé*.

« La cour n'a pas à rechercher si le postulant, en demandant « son inscription au tableau, a obéi uniquement au désir d'exer- « cer la profession d'avocat, ou s'il s'est préoccupé en même « temps de se créer un titre destiné à lui faciliter un nouvel « établissement. »

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux en date du 6 décembre 1898, M. Vandemoortele, avocat et candidat notaire à Emelghem, est nommé notaire à la résidence d'Iseghem, en remplacement de M. Roose, démissionnaire et M. Dekeirsschieter, candidat notaire à Avelghem, est nommé notaire à la résidence de Tieghem, en remplacement de M. Van Saeceghem.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1898, la démission de M. Frison, de ses fonctions de juge de paix du canton de Peruwelz, est acceptée.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 7 décembre 1898, la démission de M. Brouez, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wasmes, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal en date du 8 décembre 1898, la démission de M. Matthys, de ses fonctions de notaire à la résidence de Sottegem, est acceptée.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal en date du 12 décembre 1898, M Perot, vice-président au tribunal de première instance de Liége, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. de Sébille, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ÉTUDE SUR LES PRINCIPES
DE LA
LÉGISLATION DU TRAVAIL.
DISCOURS

prononcé par M. PLEDY, avocat général à la Cour d'appel de Bordeaux, à l'audience solennelle de rentrée, le 17 octobre 1898.

—

Monsieur le premier président,

Messieurs,

Dans notre siècle qu'un grand homme d'État anglais, récemment disparu, M. GLADSTONE, a appelé: « Le siècle des ouvriers », les questions sociales sont l'objet des préoccupations de tous. — Elles obsèdent la pensée des chefs d'empire; elles ont inspiré une encyclique célèbre.

Il m'a paru que, dans cette audience solennelle, peu d'études étaient plus dignes d'exciter votre intérêt et de retenir votre attention que celle des principes de la législation du travail.

N'est-ce pas le premier devoir du magistrat chargé d'appliquer les lois que de connaître leur esprit et leurs tendances?

N'est-ce pas une des meilleures façons de s'intéresser aux ouvriers que de chercher si les dispositions législatives multipliées en leur faveur ne sont pas soumises à des règles supérieures et nécessaires qu'il n'est pas permis d'oublier impunément.

Pour rendre la justice, vous cherchez à comprendre toutes les misères.

Ceux-là seuls qui ne vous connaissent pas ont pu vous représenter avec un double visage, « un visage » aimable et souriant du côté des heureux, un visage » glacé, impassible, impitoyable, tourné du côté des » misérables. »

Ceux qui fréquentent vos salles d'audience et qui recueillent vos décisions savent avec quelle bienveillance vous accueillez la plainte du malheureux, avec quel zèle vous pressez pour lui la marche souvent trop lente de la procédure, avec quel désir de le protéger, vous essayez de rétablir, en sa faveur, toutes les égalités.

Il serait intéressant, assurément, de rechercher dans les lois romaines sur les corporations une des origines de notre législation du travail. Mais la nécessité de restreindre cette étude dans des limites étroites ne me permettrait qu'un exposé trop rapide pour être utile.

Après la chute de l'Empire romain, sous les invasions des barbares, les institutions corporatives, combattues et presque détruites par le despotisme des empereurs, n'ont pas complètement péri. Mais il est difficile de dire avec précision ce que fut la vie des ouvriers dans cette période troublée de notre histoire.

« A cette époque, dit GUIZOT, la confusion, l'obscurité » sont universelles... La propriété était alors tellement » livrée aux hasards de la force, les institutions étaient » si peu assurées, si peu régulières, toutes choses » étaient en proie à une anarchie si agitée, qu'aucun » enchaînement, aucune clarté historique ne se laissent » saisir. » (1)

On sait cependant qu'aux temps de la décadence carlovingienne, les artisans étaient les serfs des seigneurs et travaillaient pour eux et leurs gens.

Peu à peu, les ouvriers s'affranchissent. Le maître leur abandonne le bénéfice de leur travail, en stipulant certains droits pécuniaires.

Au XIe et au XIIe siècle, les « métiers » se constituent partout en corporations.

L'artisan isolé et faible, trouvait dans l'association la force nécessaire pour résister au seigneur armé, à l'Église disciplinée et puissante. Par elle, il parvenait, sinon à la liberté individuelle, du moins à la liberté collective. Dans une société basée sur le privilège, il pouvait se prévaloir des privilèges de la corporation (2).

Le mouvement communal du XIe siècle, poussant les bourgeois des villes à la conquête des libertés municipales; l'élan artistique et religieux qui, après les angoisses de l'an 1000, inspire d'humbles artisans, les réunit en confréries et en fait les incomparables artistes qui ont édifié nos cathédrales gothiques, contribuent encore à favoriser la renaissance de l'association corporative.

Mais c'est au XIIIe siècle seulement que l'institution est définitivement organisée et que paraît « le Livre des » métiers » d'ETIENNE BOILEAU, le prévôt de Paris, qui devait être le fond de la législation du travail jusqu'en 1791.

On sait que la corporation avait généralement pour base la division de tous les artisans en trois classes : l'apprenti, le valet et le maître, liés par des obligations mutuelles d'obéissance et de protection.

De semblables institutions tirant leur origine, non pas de la volonté spontanée d'un législateur, mais des nécessités d'un état social particulier, avaient assurément rendu meilleure la situation de l'ouvrier.

Dans une société aussi profondément troublée, le travailleur échappait aux dangers de l'isolement. Une solidarité indiscutable unissait le maître, le valet et l'apprenti gagnant presque le même salaire, peinant ensemble dans la petite boutique où le signal du travail était donné par le son de la corne indiquant la fin du guet de nuit, où l'heure du repos était annoncée par la cloche de l'église voisine.

Une certaine indivision du travail faisait des ouvriers complets et préparait les futurs maîtres. Les orfèvres,

(1) GUIZOT, 16e leçon sur l'*Histoire de la Civilisation*.

(2) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire Générale*, t. II, pp. 511-533; MARTIN SAINT-LÉON, *Histoire des Corporations de Métiers*, pp. 27 et suiv.

par exemple, fabriquaient eux-mêmes leurs outils, leurs marteaux, leurs tenailles et leurs limes. Ils fondaient le métal, le laminaient, faisaient l'alliage, le ciselaient, le gravaient et le couvraient d'émail (3).

Dans l'intérêt du métier, maîtres et jurés veillaient à la bonne exécution des objets fabriqués. On ne livrait aux consommateurs que des produits présentant des garanties de solidité et de perfection que nous ne connaissons plus, habitués que nous sommes à rechercher dans nos grands bazars des objets qui paraissent ne pas coûter cher, mais qui souvent ne valent pas ce qu'ils coûtent.

Il ne faut pas penser cependant que les corporations aient été préservées de ces causes de dissolution et de mort qui exercent leurs funestes influences sur les meilleures institutions. Il n'y a pas d'alchimie politique qui puisse transformer en charité l'égoïsme de la nature humaine.

Les effets bienfaisants des corporations durèrent peu. Dès le XVIe siècle, la décadence commence.

La charité et la solidarité font place à un égoïsme réfléchi et à un exclusivisme méthodique. Pour éviter la concurrence, certains métiers s'interdirent pendant une période de dix ou de vingt ans de recevoir de nouveaux maîtres.

On multiplie les obstacles devant les aspirants à la maîtrise. On leur impose des chefs-d'œuvre compliqués et bizarres exigeant parfois plus d'une année de travail (4).

Les droits de réception sont considérables. Les fils de maîtres sont exonérés en totalité ou en partie de ces charges arbitraires. Tout leur poids retombe sur les compagnons.

Le travail n'est plus un droit, mais un privilège.

On est hostile à tout progrès, car l'initiative d'un homme intelligent pourrait troubler la tranquillité des maîtres qui ne veulent pas sortir de la routine.

Sous prétexte d'assurer la loyauté des produits, les règlements corporatifs maintiennent les marchandises à un prix élevé. Cependant, malgré la surveillance exercée, les fraudes deviennent fréquentes. Les joailliers remplacent les pierres précieuses par des verres colorés; on vend du lait frelaté; on rougit,avec du sang de porc, l'ouïe décolorée des poissons (5), et sans aucun doute, dès cette époque, certains marchands de vins mouillaient leurs produits.

Il est défendu à l'artisan de travailler ou de se reposer à sa guise.

Pour éviter la surproduction, on chôme pour les grandes fêtes religieuses, pour les saints, pour la fête de la paroisse, pour la fête du patron de la corporation, pour la fête du maître, de sa femme, pour les baptêmes, les communions, les mariages et les enterrements.

Plus d'un tiers de l'année est perdu pour le travail.

Vous vous souvenez des doléances du savetier de la fable de Lafontaine:

« Le mal est que dans l'an s'entremêlent des jours
« Qu'il faut chômer. On nous ruine en fête,
« L'une fait tort à l'autre, et Monsieur le curé
« De quelque nouveau saint charge toujours son prône. »

L'abus devint tel que, en 1666, Colbert négocie avec l'archevêque de Paris la suppression d'une vingtaine de jours fériés. — Un mandement du 11 février 1778 fait disparaître encore treize jours de fête.

Le Parlement fit, il est vrai, une vive opposition à ces suppressions. On répandit des libelles — on ne connaissait pas encore l'affichage — on prétendit que les magistrats ne tenaient tant aux saints évincés que parce qu'ils représentaient pour eux treize jours de congé (6).

(3) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire Générale*, t. II, p. 514.
(4) A. FRANKLIN, *La Vie privée d'autrefois*, p. 181.
(5) LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire Générale*, t. II, p. 527.
(6) A. FRANKLIN, *La Vie privée d'autrefois*, p. 140.

Nous avons toujours été les victimes des mauvaises langues !

Ces défauts et corporations et d'autres encore tels que la multiplicité des procès entre les divers métiers et l'abus de la réglementation, parurent intolérables surtout quand l'utilité des associations fut moins évidente.

Les statuts corporatifs avaient été inspirés par la nécessité, pour les artisans, d'opposer la force de l'association à la puissance des privilégiés. Les droits obtenus parurent moins enviables, lorsque fut affaibli le pouvoir de ceux contre lesquels on avait voulu être protégé.

On ne sentit plus alors que le poids des entraves qu'on s'était forgées.

On comprit aussi toute l'injustice d'institutions qui, après avoir tout d'abord donné aide et assistance à l'artisan, avaient eu pour résultat définitif de créer une aristocratie de boutique aussi ferme et aussi intolérante que l'autre.

Aussi, la suppression des communautés ouvrières était-elle une des réformes depuis longtemps reconnue par les philosophes et les économistes, lorsque, le 12 mars 1776, Turgot, ministre depuis deux ans, fait enregistrer un édit qui supprime les maîtrises et jurandes et proclame la liberté du travail.

Dans le préambule de cet édit, Turgot, parlant des lois obscures des communautés parisiennes, dit que, « contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, rédi- » gées par l'avidité, adoptées sans examen dans des » temps d'ignorance, il ne leur a manqué, pour être » l'objet de l'indignation générale, que d'être connues. »

« Dieu, ajoute-t-il, en donnant à l'homme des besoins, » en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a » fait du droit de travailler la propriété de tout homme » et cette propriété est la plus sacrée et la plus impres- » criptible de toutes ».

Cet édit valut à Turgot la haine de tous ceux dont il avait ruiné les privilèges. Il augmenta le nombre de ses ennemis, qui bientôt obtenaient sa disgrâce. Le 12 mai 1776, Turgot recevait ses lettres de renvoi.

La même année, un édit, enregistré le 28 août 1776, rétablissait les corporations, réformait quelques abus, mais maintenait le régime des privilèges avec ses inconvénients et ses dangers.

Cette renaissance des corporations devait être de courte durée. La révolution était proche. Elle allait donner toutes les libertés.

Le 15 février 1791, Dallarde, rapporteur du comité des contributions publiques, en déposant un projet de loi sur le nouvel impôt des patentes, demande la suppression des maîtrises et jurandes. A ce moment, les corporations ne trouvent aucun défenseur dans l'assemblée. La loi est adoptée; elle consacre la suppression des corporations.

Quelques lignes inscrites dans une loi de finances abattent définitivement cet arbre antique mais vermoulu des institutions corporatives qui, pendant plusieurs siècles, avait abrité des générations de travailleurs. A une législation basée sur l'inégalité et le privilège, on substituait le régime de l'absolue liberté.

Ces principes libéraux combattus dès 1830 par les disciples de Saint Simon, de Fourier, de Proudhon, serviront de règle à notre législation du travail qui a subi peu de modifications jusqu'en 1870.

Cependant, sous l'influence des socialistes doctrinaires, se forme, même avant 1848, une législation industrielle. — Il convient de signaler à ce point de vue :

1° La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants ;

2° Le décret des 3-11juillet 1848, qui ouvre un crédit de 3,000,000 de francs destiné à être réparti entre les associations librement contractées entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers ;

3° Les décrets des 9-14 septembre 1848, relatifs aux heures de travail dans les mines et manufactures ;

4° La loi du 27 mai 1864 supprimant le délit de coalition et préparant le mouvement syndical qui doit aboutir à la loi du 21 mars 1884.

Depuis 1870, au contraire, les idées de l'école libérale intransigeante ont perdu une partie de leur crédit. L'opinion semble de plus en plus attirée vers les dispositions législatives qui cherchent, dans l'intervention de l'Etat, une atténuation de la misère et la disparition des injustices sociales.

Nous sommes donc en présence de deux routes opposées. Ceux qui nous les conseillent prétendent qu'elles aboutissent l'une et l'autre au bonheur de l'humanité. Avant de choisir, il n'est certes pas inutile de réfléchir et de voir si on n'essaye pas de nous leurrer par de chimériques espérances.

Pour les économistes, la mise en œuvre des forces et des énergies individuelles se limitant les unes les autres, la concurrence assure l'équilibre social et donne pleine satisfaction aux intérêts légitimes. La société tend, tout naturellement, vers le bien-être, le perfectionnement et l'égalité (7).

« Laissez faire et laissez passer, disait Gournay. »

« *Il mondo va da se*, le monde va tout seul », affirmait l'abbé Galiani.

Plus tard, Bernardin de Saint-Pierre, s'inspirant de Jean-Jacques Rousseau, écrivait : « La nature présente » à tous ses enfants des asiles et des festins. L'homme » naît bon. C'est la société qui fait les méchants. »

Ces pensées optimistes ne sont, hélas! que des imaginations poétiques.

La nature ne hait et n'aime personne. Elle est la grande indifférente qui assiste impassible au combat pour l'existence que se livrent tous les êtres organisés. Nous contemplons la nature superbe de beauté et de bonheur. Nous ne voyons pas ou plutôt nous oublions les continuelles menaces que cachent ces brillantes apparences (8).

Les animaux se dévorent les uns les autres. Dans les forêts, les plantes les plus vigoureuses étouffent les plus faibles. On peut dire que la vie des êtres organisés n'est assurée que par la mort de la plupart d'entre eux.

Cette loi de la lutte pour l'existence et de la disparition des plus faibles, conséquence de la rapidité avec laquelle les êtres organisés se multiplient, est inéluctable.

Mais ne devons-nous pas chercher à en atténuer les effets ?

Faut-il oublier que l'homme est de tous les êtres organisés celui qui est le mieux doué de cet instinct social qui nous a révélé la charité ?

Faut-il oublier encore que l'homme est le seul des êtres vivants qui connaisse le sens moral, qui entende la voix de la conscience et qui obéisse à cette force mystérieuse qu'on appelle le devoir ?

Dans l'immensité de la nature, l'homme n'est sans doute qu'un roseau. Mais souvenons-nous avec Pascal, qu'il est un roseau pensant.

C'est le diminuer injustement que le dire incapable de vouloir et de pouvoir secourir ses frères malheureux.

La nature ne suffit donc pas à tout. Elle ne guérit pas, seule, les maux qu'elle a causés. Les lois peuvent atténuer les misères sociales. Mais, comme des remèdes, il convient de n'en pas abuser et de se garder de la réclame et des charlatans.

Du reste, les sciences morales n'ont pas le même caractère de précision que les mathématiques. Elles ont pour objet, non pas des éléments toujours identiques, mais l'homme « ce sujet merveilleusement divers et » ondoyant. » Elles nous révèlent des lois qu'il est dangereux de méconnaître, mais qu'on ne peut appliquer sans tenir compte des circonstances, du temps et des mœurs.

(7) Bastiat, *Harmonies économiques*.
(8) Darvoin, *Origine des espèces*, éd. Reinwald, p. 68.

Il n'est pas douteux que les conditions économiques du travail ont été profondément modifiées depuis que les économistes du XVIIIe siècle ont proclamé les magiques effets de leur formule : « Tout laisser faire, tout » laisser passer. »

La révolution, en donnant au citoyen la liberté du travail, lui reconnut, en même temps, la propriété exclusive des œuvres créées par lui (9).

Ces principes ont été féconds en heureux résultats. Ils ont surexcité l'initiative individuelle. Ils ont donné un essor prodigieux à l'invention humaine et, par conséquent, à la civilisation.

Les découvertes de Papin et de Watt permettent d'utiliser la vapeur comme agent producteur des forces, et de multiplier les produits en diminuant l'effort.

L'application de la machine à vapeur entraîne une révolution industrielle bienfaisante dans son ensemble ; mais elle crée pour l'ouvrier des périls autrefois inconnus.

Le contact de l'homme avec la machine, avec ces forces aveugles qui coupent, écrasent et broient, a multiplié les risques d'accidents, de blessures et de mort.

Les progrès de la chimie à la fin du XVIIIe siècle ont déterminé la fondation d'établissements industriels dans lesquels la santé des ouvriers est exposée à de nouveaux dangers.

Il fallait défendre le travailleur contre ces périls. L'initiative individuelle l'a tenté. Des associations d'industriels ont été fondées pour la prévention des accidents dans les ateliers. C'est en France, en Alsace, que fut créée, sur l'initiative de M. Engel Dolfus, la première de ces associations qui a servi d'exemple et de modèle aux autres.

Mais, suivant l'opinion des industriels les plus autorisés, l'initiative privée était insuffisante pour obliger les industriels à prendre les mesures préventives nécessaires contre les accidents de machines (10).

L'intervention du législateur s'imposait.

En France, cette intervention s'est produite par la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, complétée par les décrets des 20 novembre 1893 et 10 mars 1894.

Ces réglements ont été acceptés sans protestations par les patrons. Ceux-ci apportent la plus grande bonne volonté dans l'exécution de prescriptions qui, sans gêner sensiblement l'exercice de leur industrie, diminuent leur responsabilité (11).

Des observations méthodiques ont démontré que certains travaux pouvaient exercer les plus fâcheuses influences sur la constitution des enfants, sur leur croissance et sur leur développement.

Déjà, sous le gouvernement de juillet, on avait compris la nécessité de protéger l'enfance ouvrière. La loi du 22 mars 1841 déclarait que, dans les ateliers comprenant plus de vingt ouvriers, l'enfant ne serait pas admis avant l'âge de huit ans.

Ces prescriptions insuffisantes ont été complétées par diverses lois et notamment par la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (12).

(9) Décrets des 31 décembre 1890 et 7 janvier 1891.
(10) Dr Layet, *Hygiène industrielle*, pp. 657, 711, 712.
(11) *Rapports sur l'application en* 1896 *des lois réglementant le travail*, p. 43.
(12) Voir également : 1° le decret du 2 mars 1848 réglementant le travail des hommes adultes et fixant la durée maxima de la journée de travail à dix heures pour Paris et onze heures pour la province ; 2° la loi du 9 septembre 1848 (encore en vigueur) déclarant que la journée de travail dans les mines et manufactures ne pourra pas dépasser douze heures de travail effectif ; 3° la loi du 22 février 1851 sur les contrats d'apprentissage ; 4° la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie ; 5° la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Dans ces divers cas, l'intervention de l'Etat est justifiée.

Le travailleur, en admettant qu'il puisse parler librement, n'a pas les connaissances mécaniques, physiques, chimiques et médicales indispensables pour exiger que son travail soit exécuté dans des conditions de sécurité normales.

S'il voit le danger, l'obligation d'assurer son existence et de donner du pain à ses enfants lui fait négliger les périls futurs pour ne voir que la nécessité actuelle.

Ces observations me conduisent à cette conclusion que si, dans les contrats de travail, la liberté des conventions est la règle, l'intervention du législateur est cependant légitime lorsqu'elle a pour but de protéger les faibles et d'assurer l'intégralité de leur indépendance dans la manifestation de leur volonté.

Dans ces cas exceptionnels, la loi ne restreint pas la liberté des conventions. Elle garantit, au contraire, cette liberté.

Ces principes sont, du reste, ceux de notre droit civil qui exige que le consentement soit libre pour être valable (13).

Par application de ces règles, le législateur intervient dans les conventions de prêt à intérêt et prescrit qu'en matière civile, l'intérêt ne peut être supérieur au taux fixé par la loi (14).

S'il a paru encore utile de protéger contre leurs propres entraînements ceux qui cherchent à se procurer des ressources dans des conditions ruineuses, l'intervention de l'Etat n'est-elle pas plus légitime, lorsqu'elle a pour but de défendre la santé et la vie des travailleurs ?

Mais il convient de ne pas oublier que, lorsque cette intervention n'est plus nécessaire, elle devient tyrannique.

Les lois sociales n'ont pas pour objet, comme on l'a dit, de rectifier et de supprimer toutes les lois de la nature. Elles doivent seulement atténuer les effets de celles qui sont cruelles et inhumaines.

L'Etat ne peut faire disparaître toutes les inégalités. Vouloir tout ramener à une commune mesure, serait établir le règne d'une lamentable médiocrité.

Assurément, toutes les lois édictées depuis quelques années ont été inspirées par les sentiments les plus louables (15).

On a voulu diminuer les misères sociales. On y a souvent réussi et, assurément, c'est un honneur pour notre gouvernement républicain que d'avoir, suivant l'heureuse expression de M. WALDECK-ROUSSEAU, « mis » dans la politique, non seulement de la science, mais » encore de l'humanité. » (16)

Mais la volonté de faire le bien ne suffit pas pour le réaliser. Les lois de sentiment donnent rarement le résultat proposé, lorsque le législateur, préoccupé surtout des résultats immédiats qu'il veut obtenir, ne voit pas les conséquences lointaines et cependant nécessaires de son intervention.

C'est ainsi que, parmi les lois récemment votées, à côté de certaines qui ont été bienfaisantes, d'autres, déplaçant ou aggravant les maux qu'elles devaient guérir, ont déjà motivé de justes critiques (17).

J'ai montré les considérations qui ont obligé le législateur à réglementer le travail des enfants. On comprend encore que des raisons de moralité et d'hygiène aient permis de défendre le travail de nuit aux jeunes filles mineures et d'interdire aux filles et aux femmes les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Mais je ne vois pas de raisons suffisamment sérieuses pour que le législateur règlemente, d'une manière générale, le travail des femmes majeures.

C'est ce qu'a fait la loi du 2 novembre 1892.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour (article 3).

Les femmes ne peuvent, pas plus que les filles et les enfants, travailler pendant la nuit dans les chantiers, manufactures, ateliers et leurs dépendances (article 5).

Les femmes de tout âge ne peuvent être employées dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier (article 5).

Cette règlementation à outrance a soulevé de vives protestations et a entravé l'exercice de nombreuses industries pour lesquelles il y a des périodes de travail exceptionnel et aussi des temps de chômage nécessaire.

On a, pour ces industries, créé des exceptions, fait des catégories, autorisé le travail de nuit d'une manière permanente, ou bien pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, mais pour un nombre d'heures limité (18).

Chaque fois que les chefs d'industrie veulent faire usage de la faculté qui leur est accordée par la loi, ils doivent en donner avis, douze heures à l'avance, à l'inspecteur et au maire de la commune. Cet avis fait connaître la date à laquelle elle commencera et le temps que durera la dérogation. Une copie de l'avis doit être immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y rester apposée pendant toute la durée de la dérogation (article 6 du décret).

Ainsi, la tailleuse qui a reçu la commande d'un costume de deuil et qui doit faire travailler ses ouvrières pendant la nuit, est obligée de suivre toutes ces formalités.

Les contraventions sont passibles d'une amende de 5 à 15 fr. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires à la loi. En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel (article 27 de la loi du 2 novembre 1892).

Aucune distinction n'est faite par la loi entre la veuve sans enfants, la femme abandonnée, la fille majeure et la mère de famille. Pour certaines cependant, le travail pendant la nuit ne présente aucun inconvénient. Pour d'autres, il peut être une nécessité.

L'Etat, avec des lois inflexibles et uniformes, ne peut qu'intervenir maladroitement et brutalement dans des circonstances aussi complexes.

On peut dire encore qu'une loi qui comporte de si nombreuses exceptions et dont l'application est abandonnée à l'arbitraire de fonctionnaires assurément très bienveillants, n'est pas à l'abri de sérieuses critiques.

Une loi qui est appliquée arbitrairement est inutile et par conséquent dangereuse.

---

(13) Articles 1109 et 1112 du code civil.

(14) Loi du 12 janvier 1886.

(15) On ne peut qu'approuver, du moins dans leur esprit, les dispositions législatives qui ont eu pour but d'encourager les traditionnelles qualités de notre race : la loi du 20 juillet 1886, réorganisant la caisse de retraite pour la vieillesse; la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs, modifiée par les lois des 19 décembre 1894 et 16 juillet 1896 et par les décrets des 26 juillet et 14 août 1894; la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché; celles qui ont cherché à developper les sociétés de secours mutuels sous toutes leurs formes bienfaisantes (lois des 15 juillet 1850 et du 1er avril 1898); la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels qui, respectant le principe de la liberté du travail proclamé par la Révolution, a accordé à l'ouvrier la liberté de l'association pendant trop longtemps injustement refusée; la loi du 27 décembre 1890 sur le contrat de louage.

(16) Discours de Bordeaux, du 15 novembre 1897.

(17) Les limites de cette étude ne permettent pas un exposé complet de la législation du travail en France. Voir sur ce sujet le rapport sur la législation du travail en France, présenté, au Congrès international de législation du travail, par M. Paul PIC, professeur à l'Université de Lyon.

(18) Décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898.

J'imagine, du reste, que les femmes doivent penser qu'on les protège trop. — C'est, sans doute, l'avis de la directrice d'un journal féministe de Paris, rédigé, administré, composé par des femmes, qui a été condamnée, récemment, à quatorze amendes de cinq francs, pour avoir laissé quatorze de ses typographes féminins travailler après l'heure réglementaire.

Lorsque nous aurons des femmes députés, elles protesteront contre tant de sollicitude et réclameront le droit de travailler librement.

Le respect de la liberté des conventions me fait encore considérer comme critiquable la réglementation de la durée du travail pour les adultes.

A ce point de vue, les ouvriers n'ont pas besoin de connaissances spéciales pour discuter leurs intérêts. En outre, la loi du 21 mars 1884 leur a donné la faculté de se syndiquer pour l'étude et la défense de leurs droits.

Le travailleur, éclairé sur les règles économiques qui gouvernent l'exploitation de toute industrie, comprend mieux que ses intérêts sont solidaires de ceux du patron.

La diffusion des cours professionnels et des bibliothèques, la création d'écoles d'apprentissage, de musées du travail, l'institution de caisses d'épargne et de retraite, le développement des sociétés de secours mutuels contre la maladie, le chômage, les accidents, la participation aux bénéfices, les associations libres de patrons et d'ouvriers contribuent au rapprochement du capital et du travail mieux que l'intervention constante et souvent dangereuse de l'État.

Je crois que le décret du 9 décembre 1848, limitant à douze heures la journée de travail de l'ouvrier adulte, dans les manufactures et ateliers, a perdu de son utilité.

Les patrons ont constaté depuis longtemps que l'ouvrier surmené fournit un travail moins régulier, moins attentif, donnant, par conséquent, des résultats médiocres.

Une durée normale des heures de travail proportionnée à la fatigue déterminée par l'ouvrage accompli s'est établie librement dans toutes les industries (19).

C'est ce que constatent les membres de la commission supérieure du travail pour l'année 1897.

« Quant à la loi du 9 septembre 1848, disent-ils, elle » est généralement appliquée dans les industries métal- » lurgiques où les travaux sont ordinairement pénibles » et où les ouvriers ne pourraient se faire à un travail » prolongé. — Dans cette branche de la production, les » infractions à la loi sont des faits isolés qui s'expliquent » par des exigences industrielles d'un caractère acci- » dentel. C'est dans les établissements comme les fila- » tures, où le travail se borne, le plus souvent, à une » simple surveillance et ne nécessite de la part de l'ou- » vrier qu'un effort restreint, que les infractions à cette » réglementation sont plus fréquentes. Dans presque » tous les cas, la connivence de l'ouvrier avec le patron » contribue d'ailleurs à augmenter les difficultés du » contrôle. » (20)

La conclusion à tirer de cette observation officielle paraît être que dans les industries où le travail est pénible, on n'atteint pas la limite de la durée du travail fixée par la loi et que cette limite est dépassée dans les industries où le travail se borne à une surveillance et ne nécessite qu'un effort restreint (21).

Cela paraît être un bien. C'est un mal, objecte-t-on. L'accord du patron et de l'ouvrier est dénoncé comme une connivence.

On paraît soutenir que, dans un état bien gouverné, tous les ouvriers doivent travailler le même nombre d'heures, sans qu'il soit utile de rechercher si le travail des uns est facile, tandis que le labeur des autres est pénible.

On l'a dit avec raison : « Une loi qui n'est pas con- » forme à la nature des choses est destinée à être violée. » C'est aller contre la nature des choses, dans le monde » du travail, que de méconnaître l'infinie variété de ses » modes. La variété c'est le progrès. On veut créer » l'uniformité qui représente, dans le travail industriel, » la stagnation et la tyrannie. » (22)

Je pense que le régime de la liberté vaut mieux que celui des tracasseries administratives. Je crois qu'il n'y a pas de volonté plus respectable que celle de l'homme libre qui, pour vivre, réclame le droit de travailler quand il le veut, pendant le temps qui lui convient et le jour qui lui plaît.

Je crains que l'expérience ne démontre que l'intervention de l'État s'est encore abusivement produite par la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents.

Avant cette loi, la responsabilité du patron en cas d'accident était régie par les dispositions des art. 1382 et suivants du code civil. La responsabilité était engendrée par la faute.

Mais, dans certains cas, il était difficile de faire la part exacte de la faute du patron, de celle de l'ouvrier, du hasard et de la force majeure.

« Il est admis, aujourd'hui, dit le rapporteur de la » commission à la Chambre des députés, que les acci- » dents dus à la force majeure ou dont la cause échappe » à toute espèce de recherche, figurent dans le total » lamentable de cette espèce de fléau, pour une pro- » portion de 50 p. c. » (23).

Lorsque la cause de l'accident est inconnue, il est assurément injuste de faire supporter par l'ouvrier la charge de la preuve de la faute du patron. Il peut arriver que cet ouvrier, victime d'un accident dont la responsabilité ne lui est pas imputable, soit dans l'impossibilité absolue d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est causé.

En pareil cas, il eût été équitable, comme on l'a proposé (24), de mettre la responsabilité à la charge du patron et de faire découler cette responsabilité du contrat de travail lui-même. Ce contrat, obligeant le patron, non seulement à payer le salaire convenu, mais encore à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, le chef de l'entreprise aurait garanti le travailleur contre les accidents résultant du

---

(19) Depuis 1844, le salaire de l'ouvrier minier a plus que doublé :

En 1844, le salaire annuel moyen d'un mineur était de 551 fr.
En 1895, » » » il est de 1,161 fr.

La durée des heures de travail a diminué de 15 à 20 p. c.

Le tableau suivant indique la durée moyenne actuelle des heures de travail :

	Département de la Seine.	Autres départements.
Ouvriers employés pendt 8 h. et moins.	2 p. c.	3,5 p. c.
» » » 8 h. 1/2 ou 9 h.	1 »	16 »
» » » 9 h. ou 10 h.	59 »	29 »
» » » 10 h. ou 11 h.	30 »	31 »
» » » 12 h.	8 »	20 »
» » plus de 12 h.	0 »	0,5 »

C'est dans le groupe des mines que l'on rencontre le plus d'établissements où la durée du travail est inférieure ou égale à 9 heures. C'est dans le groupe des industries textiles que l'on trouve le plus d'établissements où la durée normale du travail est de 12 heures. (*Economiste français*, 1898, p. 659.)

(20) Rapport sur l'application, pendant l'année 1896, des lois réglementant le travail.

(21) Dans les compagnies de chemins de fer, les mécaniciens de trains express font 7 h. 12 de travail par jour dont 5 h. 15 sur machine, les mécaniciens de trains de marchandises font 9 h. 59 dont 7 h. 28 sur machine.

(22) Discours de M. Aynard, député du Rhône, le 25 juin 1896, à la Chambre des députés.

(23) Séance de la Chambre des députés, du 28 octobre 1897.

(24) M. Martin Nadaud, en 1880 et 1881.

travail. Sa responsabilité n'aurait cessé que s'il avait apporté la preuve que l'accident était dû à la faute de la victime.

On aurait pu encore inscrire au nombre des créances privilégiées, celles qui naissent au profit de l'ouvrier contre le patron du fait de l'accident et prendre des mesures, comme l'a fait du reste la loi nouvelle, pour activer la marche de la procédure dans les contestations judiciaires sur les accidents.

Le législateur a été plus loin.

Il est entendu, dit le rapporteur de la commission, à la Chambre des députés, que les dommages déterminés par les accidents dont la cause est inconnue, soit 50 p. c., doivent être supportés par l'industriel, puisqu'il donne l'outillage et que c'est implicitement par sa faute que l'accident a eu lieu.

On admet que pour l'autre moitié, il y a à peu près 25 p. c. des accidents qui sont à la charge du patron.

En appliquant ces chiffres, il y aurait 75 p. c. des accidents pour lesquels le patron devrait le salaire dans son intégralité et 25 p. c. pour lesquels l'ouvrier ne toucherait rien. On établit un forfait. Au lieu de demander au patron la totalité du salaire pour un certain nombre de cas, on lui réclame les deux tiers du salaire dans tous les cas.

C'est le système forfaitaire inspiré par le louable désir d'éviter les contestations et les procès.

Il n'est pas nouveau. C'est celui qui est appliqué par l'article 1153 du code civil, pour fixer les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution des obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme. Ces dommages ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi.

Il est peu d'articles de notre code qui aient été plus vivement attaqués.

La loi du 9 avril 1898 a déjà été exposée à des critiques plus justes encore.

Ne peut-on pas craindre que l'application aveugle de moyennes statistiques à des industries absolument différentes aboutisse à des résultats iniques!

La loi régit toutes les industries qui emploient une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Mais dans certaines industries, la machine est absolument inoffensive, et l'accident n'est jamais causé que par l'imprudence de l'ouvrier. Dans d'autres, la machine présente des dangers particuliers.

Dans tous les cas, si l'ouvrier est atteint d'une incapacité absolue et permanente, le patron devra payer une rente égale aux deux tiers du salaire (25).

Pour la constitution d'une caisse spéciale d'assurances créée par l'article 24 de la loi, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes de tous les industriels visés par l'article 1er de la loi, quatre centimes additionnels.

Assurément, il faut attendre que la loi ait été appliquée pour en juger les effets. Mais on peut prévoir que beaucoup d'industriels ne supporteront pas les charges nouvelles qui leur sont imposées.

Ils abandonneront la direction d'entreprises dont les risques sont devenus tels qu'ils découragent les plus audacieux.

Du reste, les capitaux industriels sont exposés non seulement par des hommes à qui on ne peut demander de se ruiner pour se prêter à des expériences dangereuses, mais aussi par des sociétés constituées, le plus souvent, grâce à l'épargne du travailleur laborieux et économe. Ces sociétés verront leurs bénéfices sensiblement réduits, s'ils ne disparaissent pas complètement.

Il est utile de constater encore, puisqu'on l'oublie, que notre nation n'est pas seule dans le monde, qu'elle doit lutter contre la concurrence toujours plus active de peuples plus jeunes, souvent mieux outillés, et qu'en imposant à nos industriels des charges trop lourdes, on les réduit à une écrasante infériorité (26).

Cependant, par la loi nouvelle, on arrivera peut-être à ce résultat de supprimer les accidents industriels, mais en supprimant l'industrie.

On a déjà observé que la règle adoptée par la loi de faire payer par le patron aux parents de l'ouvrier décédé des rentes viagères dont le taux est d'autant plus élevé que les charges de famille de cet ouvrier étaient plus lourdes, aura pour résultat d'écarter des usines et ateliers les travailleurs mariés et chargés de famille, d'encourager l'emploi des célibataires sans parents et de diminuer la natalité dans la classe ouvrière.

La situation faite aux ouvriers étrangers déterminera les patrons à préférer leurs services. L'obligation imposée au patron d'indemniser complètement l'ouvrier quand l'accident aura été causé par son fait excusable (27), encouragera l'employeur à ne garder que des ouvriers absolument valides et habiles, et à se débarrasser des anciens serviteurs alourdis par l'âge ou les infirmités. Ceux-là, par une faute excusable, pourraient plus facilement causer des accidents ruineux pour le patron.

L'article 21 de la loi accorde une indemnité à l'ouvrier, même s'il a commis une faute inexcusable (28). Or, l'expérience a montré que l'attention et la prudence du travailleur diminuent en raison directe de sa responsabilité.

Le zèle du législateur a ainsi pour résultat d'accroître la misère qu'il voulait faire disparaître.

Il est juste de reconnaître que le problème à résoudre était difficile. Nombreuses étaient les théories proposées: obligation de cautionnement imposée au patron; assurance obligatoire par l'État; groupement obligatoire des industriels en circonscriptions, sous la surveillance de l'Etat; organisation de caisses corporatives, etc., etc.

Pendant quinze ans, ces divers projets ont été ballottés entre la Chambre et le Sénat. Il semble qu'à la fin le législateur se soit laissé inspirer surtout par cette idée qu'il fallait faire quelque chose. Il a, du reste, éprouvé un doute prudent sur la perfection de son œuvre. Malgré une si longue gestation, l'enfant n'a pas paru bien conformé. On a cru utile de le soumettre à un traitement orthopédique.

La loi ne sera applicable que trois mois après la publication des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Les exemples que je viens d'indiquer montrent les

---

(25) Art. 3 de la loi du 9 avril 1898.

(26) Il est incontestable notamment que la loi anglaise du 6 août 1897, en vigueur depuis le 1er juillet 1898 impose, au chef d'industrie, en cas d'accident, des obligations beaucoup moins rigoureuses que la nouvelle loi française.

(27) L'application en Allemagne et en Autriche du principe de l'obligation de l'assurance a eu pour résultat d'augmenter le nombre des accidents.

En Allemagne, le nombre des accidents pour les années :

	1886,	1887,	1888,
a été de	100,159	113,594	136,181

En Autriche, si on compare entre eux le nombre des accidents depuis 1890, premières années du fonctionnement de l'assurance obligatoire, jusqu'en 1894, on observe une augmentation continue de tous les accidents de gravité moyenne ou faible. La fréquence des accidents déclarés s'est ainsi accrue de 100 p. c. et celle des accidents motivant une indemnité de 50 p. c. Le nombre des accidents graves et des morts a été, au contraire, remarquablement constant. (*Economiste français*, 1896, p. 120.)

Il résulte de l'examen de ces chiffres que, malgré la garantie de l'assurance obligatoire, l'instinct de la conservation détermine l'ouvrier à prendre toujours les mêmes précautions dans les industries particulièrement dangereuses. Mais, lorsque le travailleur ne redoute qu'une infirmité permanente ou temporaire, il n'apporte qu'une attention insuffisante à éviter un accident lucratif qu'il peut être même tenté de provoquer.

(28) La loi anglaise du 6 août 1897 n'accorde aucune indemnité à l'ouvrier qui, par une faute lourde, a causé l'accident.

sentiments généreux qui animent le Parlement français, désireux d'améliorer la situation matérielle et morale des travailleurs. Les critiques mêmes dirigées contre son œuvre sont une preuve de l'ardeur de son zèle qui l'a entraîné quelquefois au delà du but poursuivi.

Cependant les partisans de l'intervention de l'Etat vont encore plus loin au nom de l'égalité.

On réclame : 1° l'unification des salaires sans distinguer entre les travaux qui exigent de l'intelligence et de l'habileté et ceux qui peuvent être exécutés par de simples manœuvres.

2° La journée de huit heures pour toutes les industries, pénibles ou faciles ;

3° Un jour de repos obligatoire par semaine;

4° La suppression du travail aux pièces qui favorise les bons ouvriers (29).

Une loi spéciale édictera des pénalités contre les employeurs convaincus d'avoir fait travailler plus de huit heures, au-dessous du tarif du syndicat.

Ces idées paraissent nouvelles. Elles marquent, en réalité, un retour vers les règles étroites des corporations du moyen âge. Leur triomphe aurait certainement pour résultat la ruine matérielle et la décadence morale de notre patrie.

Ainsi, la législation du travail est dirigée par deux principes contraires : la liberté absolue des conventions qui, trop souvent, engendre l'injustice et l'intervention abusive de l'Etat, qui amène la suppression de la liberté, de l'initiative et du progrès.

L'homme ne fait que changer d'esclavage. Il n'échappe à la servitude des lois naturelles que pour tomber sous la tyrannie des lois sociales.

Ces règles opposées conduisent successivement l'humanité. Elles alternent avec la régularité d'un pendule, en attendant un équilibre idéal. L'homme est comme un malade qui croit adoucir son mal en changeant de position. Ces mouvements le calment pour un instant, mais ne le guérissent pas.

Dans notre siècle, après avoir représenté l'État comme un mal nécessaire, sous l'influence de facteurs divers d'ordre industriel, politique ou philosophique, commença une réaction contre ce qu'on appelait « le » nihilisme gouvernemental. »

Le pouvoir cesse d'être considéré comme un mal. Il apparaît, de plus en plus, comme un bienfaisant auxiliaire, comme un tutélaire appui. « On reconnaît qu'il » est appelé à diriger la Société vers le bien et à la » préserver du mal, à être le promoteur actif et intel- » ligent des améliorations publiques, sans prétendre au » monopole de cette belle attribution. » (30).

Cette formule qui faisait la part nécessaire de l'initiative privée a bientôt paru insuffisante.

On a écrit que l'Etat est la plus haute forme de la personnalité, que sa tâche est idéalement indéfinie (31).

On a comparé l'Etat à un organisme vivant pourvu d'âme et de conscience. On en a fait une idole devant laquelle les peuples affamés de justice et de bonheur tendent les bras pour obtenir l'adoucissement de leurs maux. Les contribuables lui ont demandé des générosités infinies, oubliant qu'ils sont obligés de les payer.

Cette exaltation de l'Etat aboutit nécessairement à l'absorption dans l'Etat de toutes les énergies individuelles, à la multiplication des fonctionnaires, au déficit de nos finances et la suppression de la liberté.

Taine a montré ce résultat dans une page inspirée par une vigoureuse éloquence :

« Si l'Etat absorbe en soi toutes les vies individuelles, » désormais, il n'y a plus dans la communauté que des » automates manœuvrés d'en haut, des résidus infini- » ment petits de l'homme, des âmes mutilées, pauvres » et, pour ainsi dire, mortes. Institué pour préserver » les personnes, l'Etat les a anéanties..... La puissance » centrale n'a sous la main qu'un peuple qui n'est plus » qu'une somme arithmétique d'unités désagrégées et » juxtaposées, bref une poussière et une boue hu- » maine. » (32).

Les fonctions essentielles de l'Etat sont de défendre le citoyen contre l'étranger et d'assurer la justice. Lorsque la société qu'il dirige devient plus civilisée, d'autres obligations s'imposent à lui. « Il doit contribuer à ce » perfectionnement de richesse, de moralité et d'intel- » lectualité qu'on appelle le progrès. »

Il doit aider au développement des énergies nationales. Il ne peut les absorber sans danger. L'Etat et l'individu ne sont pas, en effet, seuls, en présence. La nécessité ou seulement l'utilité donne naissance à des associations libres qui ont pour but de garantir les intérêts matériels du citoyen et de satisfaire ses aspirations religieuses, charitables, littéraires, scientifiques et artistiques.

Dans ces diverses branches de l'activité humaine, l'Etat n'a pas le monopole du progrès. Il semble même que les rouages trop compliqués de la machine gouvernementale paralysent toute initiative. Les grandes inventions et les améliorations sociales de notre siècle sont, presque toutes, l'œuvre de l'initiative privée ou des associations libres.

L'esprit de progrès est une plante sauvage, qui ne pousse et se développe que dans l'air pur de la liberté.

Chaque nouvelle ingérence de l'Etat fortifie cette opinion dangereuse que c'est le devoir de l'Etat de remédier à tous les maux et d'assurer tous les biens. Le citoyen s'habitue à penser que tout doit être fait pour lui et rien par lui. Il donne de nouveaux pouvoirs à cet Etat de qui il attend la satisfaction de toutes ses aspirations. Il ne voit pas que ces transformations irréfléchies soulèvent insensiblement la grande vague qui emportera, un jour, si on n'y prend garde, toutes nos libertés (33).

Il faut lutter contre ce courant dangereux. Il faut maintenir dans son intégrité le respect de la personnalité humaine faite de volonté, de liberté et de dignité.

Ce n'est certes pas assurer le triomphe de l'égoïsme et de l'anarchie. Dans une société bien organisée, la liberté de chacun est limitée par la liberté d'autrui, et, suivant la vieille définition des romanistes, la justice suppose la volonté de rendre à chacun ce qui lui appartient.

Je ne vois pas, du reste, ce que perdrait une société à n'être composée que de membres vigoureux et énergiques. Ceux qui tonnent contre l'individualisme ne me paraissent dépenser tant d'ardeur que pour préparer à leur profit le triomphe du principe de l'autorité.

L'idéal à poursuivre est une heureuse harmonie entre les droits de l'individu et les nécessités sociales.

La règle qui, pour moi, doit diriger la législation du travail, c'est le respect intelligent et raisonné de la volonté humaine et de la liberté des conventions.

---

(29) Vœux du Congrès socialiste de Tours (1892).

Au Congrès ouvrier de Zurich (août 1893), on a réclamé la journée de travail de 8 heures pour les femmes âgées de plus de dix-huit ans, et de 6 heures pour les femmes âgées de moins de dix-huit ans, avec *une journée de repos* ininterrompue de 36 heures par semaine (*sic*).

Au Congrès national corporatif de Limoges (septembre 1895), on a émis le vœu qu'une retraite soit servie directement par l'Etat à tous les ouvriers ayant 50 ans d'âge et 25 ans de services. Cette retraite sera basée sur les frais minimum d'existence. Aucune retenue ne sera faite sur le salaire de l'ouvrier pour l'organisation du service de la retraite.

(30) Michel Chevalier, *Cours d'économie politique*, t. II, 6e leçon.

(31) Lovenz Von Stein, cité par Leroy-Beaulieu, *l'Etat moderne et ses fonctions* (*Revue des Deux Mondes*, 1888, p. 913).

(32) Taine, *Formation de la France contemporaine* (*Revue des Deux Mondes*, 1888, pp. 261, 265).

(33) « Tous les despotismes se sont fondés en persuadant aux « sociétés qu'ils feraient leurs affaires beaucoup mieux qu'elles- « mêmes. » (Renan, *Essais de morale et de critique*, p. 22.)

Il ne faut pas penser, du reste, que la loi puisse jamais faire disparaître le travail, l'effort et la souffrance.

La vie est une lutte constante. L'inertie, c'est la mort. La douleur ne s'envolera de la terre qu'avec l'âme du dernier homme. Les efforts de l'humanité ne cesseront jamais de se heurter contre les obstacles que la réalité lui oppose.

La connaissance de ces vérités ne doit pas nous décourager. Elle nous fait comprendre, au contraire, la nécessité de resserrer les liens de solidarité qui nous unissent et aussi de fortifier l'énergie humaine qui, après des périodes de luttes, de découragements et d'angoises, de victoires, d'espérances et d'enthousiasmes, nous a tirés de la barbarie et nous inspire des appels toujours plus vibrants à une idéale justice.

BIBLIOGRAPHIE.

Ministère de la Justice. — **Administration de la justice criminelle et civile de la Belgique. Période de 1886 à 1897. — Résumé statistique.** — Bruxelles, 1898. 78 pp. in-4°.

Dans ce déluge de chiffres, nous en pêchons quelques-uns d'intéressants.

Le nombre des crimes diminue. De 1868 à 1872, on comptait 30 accusés annuellement sur un million d'habitants ; on a exactement le même nombre pour la période quinquennale 1883 à 1887 ; l'on n'en a que 29 de 1888 à 1892, et 23 seulement de 1893 à 1897.

La proportion des condamnations aux acquittements est plus forte, dans les cinq dernières années, que dans la période quinquennale qui a précédé.

Nous avons peu de confiance dans les chiffres d'un tableau des « causes apparentes des crimes d'assassinat, » d'empoisonnement, de meurtre et d'incendie déclarés » constants par le jury et suivi de la condamnation de » leurs auteurs ». Il ne s'agit probablement ici que des appréciations arbitraires d'employés subalternes, remplissant presque au hasard des colonnes de chiffres que les chefs de parquet signent ensuite de confiance.

Le nombre des condamnés en matière correctionnelle a augmenté pendant ces dernières années : la cause en est dans les condamnations conditionnelles qui souvent atteignent des personnes qu'autrefois on eût renvoyé des poursuites.

Le nombre des condamnations de police augmente rapidement et considérablement. « Il convient de tenir » compte dans cette augmentation, dit l'auteur, de l'in- » fluence de certaines lois qui, surtout depuis 1887, ont » créé de nouvelles catégories d'infractions ; telles les » lois sur l'ivresse publique, la falsification des denrées » alimentaires, la police sanitaire des animaux domes- » tiques. Abstraction faite des contraventions à ces » lois, le chiffre des condamnés en *simple police* n'a » été en 1897 que de 198 par 10,000 habitants, ce qui » constitue néanmoins une augmentation de 21 p. c. » sur la période 1881-1885. »

Plus haut nous soulignons les mots *simple police*, que les auteurs du code pénal de 1867 ont proscrit par une idée assez malencontreuse. La législation du premier Empire distinguait la police correctionnelle et la simple police. Nos criminalistes belges ont voulu changer cela au mépris d'un long usage et corriger la langue ; mais la langue, on peut le constater chaque jour, a été plus puissante qu'eux.

Nous passons aux travaux des parquets.

Ici la confiance dans les chiffres produits nous manque. Il n'y a guère à comparer, parce que, d'un parquet à l'autre, les pratiques diffèrent. Les artifices pour grossir l'importance des travaux sont d'un emploi aisé, et point général ni uniforme. Tel porte en son registre des notices tout incendie, inscrit le mot *inconnu* dans la colonne des inculpés, puis une date, et enfin les mots *attendre renseignements ultérieurs*, et la statistique se charge, sans dépense de temps ni de travail, d'une unité de plus dans le relevé des crimes dont les auteurs sont restés inconnus. On y procédera de même pour tout cadavre d'ivrogne retiré de l'eau sans trace de violence. Dans tel autre parquet, on attendra, avant de porter ce qui peut n'être qu'accident, dans le registre des notices comme crime d'un inconnu, que des indices de crime se soient révélés. L'art de dresser des statistiques qui ajoutent à l'importance d'un tribunal ou de son parquet se perfectionne d'année en année ; on attribue bien des fois à une augmentation de criminalité ce qui a tout autre cause : par exemple, un effort pour obtenir un substitut de plus.

On use peu, en Belgique, du droit pour toute personne lésée, d'adresser sa plainte au juge d'instruction. C'est au parquet que les parties s'adressent, si pas aux commissaires de police. Nous trouvons (page 45) un chiffre qui nous étonne et sur l'exactitude duquel nous avons quelque doute. On y renseigne, pour la période 1886 à 1897, le nombre de plaintes reçues directement par les juges d'instruction, et Gand y figure pour 204, tandis qu'il n'en est pas autant en tout le reste du pays (Anvers 2, Mons 2, Termonde 3, Charleroi point, Verviers 3).

Passons aux juridictions civiles.

Nous y avons des tableaux du nombre des actes notariés par arrondissement, des affaires soumises aux juges de paix, des causes jugées par les tribunaux civils, par ressort de cour d'appel. Autant pour les tribunaux de commerce. Bruxelles apparaît ici avec le nombre excessif de 12461 affaires commerciales pour l'année 1896-1897, tandis qu'Anvers n'en a que 3018 et Gand 1380. La même disproportion existe d'un de ces arrondissements à l'autre, dans les chiffres moyens pour les périodes antérieures.

Pour les cours d'appel, les tableaux renseignent une augmentation dans les affaires civiles des cours de Bruxelles et de Liége, et une diminution notable pour la cour d'appel de Gand.

La proportion des arrêts infirmatifs varie de la proportion de un sur trois à deux sur cinq en moyenne, avec d'assez grands écarts d'une année à l'autre.

Nous ignorons si dans toutes les cours d'appel, comme il se pratique au moins dans l'une d'elles, les demandes de *pro deo* comptent uniformément pour seconde unité dans la statistique outre le numéro donné au procès principal porté au rôle de la cour.

Peu de variations se voient dans les chiffres des pourvois en cassation. La moyenne annuelle des pourvois civils était, pour 1881 à 1886, de 40 rejets et de 10 cassations ; en 1896-1897 nous avons les chiffres de 39 et de 9.

Parmi les autres matières, les pourvois électoraux sont ceux dont le relevé change le plus d'une année à l'autre. Quant au nombre proportionnel des cassations pour ces derniers pourvois, il diminue rapidement.

Les derniers tableaux sont relatifs aux saisies, aux sursis de payement, aux faillites. Les saisies immobilières deviennent chaque année moins nombreuses ; les faillites de même subissent une légère diminution ; il y en a moins que précédemment à Bruxelles, à Anvers, à Gand ; elles deviennent plus nombreuses à Bruges, comme à Liége. Le nombre total varie peu.

Aucun tableau ne permet de faire la comparaison entre le pays flamand, pour la criminalité, et le pays wallon ; et nous n'avons aucun moyen de comparaison pour vérifier si la situation est encore telle que la dénonçait M. Vuylsteke, il y a trente ans (Belg. Jud., 1870, p. 463) et la statistique de la maison de force de Gand (Belg. Jud., 1864, p. 1279 (1).

(1) Pour les périodes antérieures, voir notre *Table générale*, V° *Statistique*, et Belg. Jud., 1878, p. 576.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE...
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre civile. — Présidence de M. Mazeau, premier président.

18 octobre 1898.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — INDIVISIBILITÉ.

Le défendeur qui s'abstient sur l'incident de péremption d'instance, profite des diligences de celui qui agit, sans que le concours de tous les défendeurs ou intimés soit nécessaire ; lors donc que le juge, sur la demande de l'un d'eux, déclare l'instance périmée, elle l'est à l'égard de tous.

(CHABRIER C. GANDELON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, vu l'article 397 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'à l'expiration du délai fixé par l'article 397 du code de procédure civile, la partie qui veut invoquer la péremption n'est pas tenue d'interpeller préalablement ses litis-consorts et de les mettre en cause sur l'incident ; qu'une semblable obligation ne résulte nullement des principes de la matière, comme l'arrêt l'a décidé à tort ;

« Attendu, il est vrai, que la péremption a des effets indivisibles ; que suivant l'article 401 du code de procédure civile, elle éteint toute la procédure sans qu'on puisse, en aucun cas, opposer les actes de cette procédure ni s'en prévaloir ; que par voie de conséquence, le défendeur qui s'abstient sur l'incident de péremption profite des diligences de celui qui agit ; mais que cette conséquence découle des dispositions de la loi sans que le concours de tous les défendeurs ou intimés soit nécessaire, et qu'elle se produit de plein droit lorsque, sur la demande de l'un d'eux, le juge déclare l'instance périmée ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a décidé, sous prétexte de l'indivisibilité de l'instance, que la demande en péremption formée par la veuve Chabrier et par les époux Chauffour n'était pas recevable par le motif qu'ils n'avaient pas mis en cause la dame Chazotte, intimée comme eux sur l'appel des époux Gandelon ; qu'en statuant ainsi, l'arrêt a violé l'article 397 ci-dessus visé ;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la cour de Riom du 22 juillet 1896, etc... » (Du 18 octobre 1898. — Plaid. MMes CORDOEN C. BONNET.)

OBSERVATIONS. — Voir notre **table générale**, Vo *Indivisibilité*, nos 1 et s., 8 et 29 ; MERLIN, Questions de droit, Vo *Péremption*, § VI.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Lecocq, premier président.

14 décembre 1898.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. PREUVE CONTRAIRE.

La responsabilité édictée par l'article 1385 du code civil est fondée sur une présomption de faute du propriétaire de l'animal. Cette présomption cède devant la preuve contraire.

(HUBLET C. BLONDIAUX.)

Le Tribunal de Dinant a, le 4 février 1898, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 6 avril 1897, vers 8 1/2 heures du soir, une victoria attelée d'un cheval appartenant au défendeur Blondiaux et conduite par Spinaux, son cocher, ramenait de Thy-le-Château à Nalinnes, le vétérinaire Hublet, respectivement époux et père des demandeurs, qui était allé donner les soins de son art à une vache malade chez le défendeur, lorsque, à la descente du bois de Bacconval, le cheval s'est emporté ; que le cocher a cessé de le maîtriser pendant un temps plus ou moins long et que Hublet, qui a été retrouvé étendu sans connaissance à une douzaine de mètres du véhicule renversé, a succombé, pendant la nuit, des suites de cet accident ; que les demandeurs imputent la mort de Hublet à la fois au cheval du défendeur, au mauvais état de la voiture et à l'impéritie du cocher ; qu'ils réclament, en conséquence, à Blondiaux une somme de 400,000 francs à titre de dommages-intérêts, et concluent à ce qu'il soit condamné provisionnellement à leur payer une somme de 50,000 francs ;

« Sur la demande principale :

« Attendu qu'à bon droit les demandeurs s'appuyent, pour établir les circonstances dans lesquelles Hublet a perdu la vie, sur les présomptions graves, précises et concordantes que présente l'instruction judiciaire ouverte à l'occasion du fait même qui a donné naissance à leur action ; que, dans les matières où, comme dans l'espèce, la preuve testimoniale est admissible, aucune disposition légale n'interdit aux juges de puiser les éléments de leur conviction dans de semblables documents, même quand l'information a abouti à une ordonnance de non-lieu ; que l'article 1353 du code civil les autorise à asseoir leur sentence sur tous actes et faits dans lesquels ils croient trouver la plénitude et la suffisance d'une preuve ;

« Attendu que l'enquête consignée dans la procédure correctionnelle donne la conviction qu'on doit attribuer la catastrophe dont il vient d'être parlé à la circonstance que le cheval de Blondiaux a pris le mors aux dents ; que si ce cheval ne s'était pas emballé, sans nul doute, l'accident ne serait pas arrivé ; qu'encore que l'emballement du cheval paraisse avoir été occasionné par l'un des brancards de la voiture qui s'est détaché et est venu battre les jambes du cheval, on ne peut soutenir que la voiture soit la cause efficiente de l'accident, car rien ne permet de supposer que c'est le véhicule qui a atteint et blessé la victime ; que le brancard aurait pu se détacher sans que pour cela le cheval s'emportât dans une course désordonnée ; que l'ensemble des témoignages recueillis démontre que les blessures qui ont amené la mort de Hublet sont le résultat de sa chute hors de la victoria, soit qu'il ait été projeté violemment sur la route, soit que, croyant sa vie menacée s'il restait dans la voiture, il ait pris le parti de sauter dehors ; que ces constatations entraînent l'application à la cause de l'article 1385 du code civil ;

« Attendu qu'aux termes de cet article, « le propriétaire d'un « animal, ou celui qui s'en sert » pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fut sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ; qu'étant admis que le cheval de Blondiaux a causé l'accident, la responsabilité du défendeur s'impose en vertu du dit article, puisque, au moment du fait, l'animal était placé sous la garde d'une personne dont Blondiaux est responsable par application de l'article 1384 du code civil ; que le cocher Spinaux n'avait pas le cheval à son usage particulier ; que c'est Blondiaux qui en usait par l'intermédiaire de son domestique ;

« Attendu que l'idée que la responsabilité édictée par l'article 1385 du code civil découle de la qualité de propriétaire de l'animal semble inadmissible, car elle aurait pour contre-partie ou pour limite une faculté d'abandon noxal, qui existait en droit romain, mais qui a été écartée par les rédacteurs du code civil, et qui ne pourrait, en aucun cas, s'appliquer à celui qui se sert de l'animal sans en avoir la propriété; qu'il appert du rapport présenté au Tribunat par BERTRAND DE GREUILLE, du discours prononcé devant le Corps législatif dans sa séance du 19 pluviôse an XII, par le tribun TARRIBLE, que le propriétaire de l'animal est déclaré responsable parce qu'il est présumé s'être rendu coupable de négligence, d'imprudence, de maladresse, en un mot, d'une faute qui a produit le préjudice; que cette opinion est conforme à l'idée fondamentale du code civil qui, en matière de délit ou de quasi-délit, attache la responsabilité à l'existence d'une faute prouvée; que le propriétaire de l'animal étant légalement présumé en faute, celui qui intente l'action en responsabilité n'a rien à établir à cet égard, la présomption légale dispensant de toute preuve celui au profit duquel elle existe (1352 c.je.), mais que, dans le cas prévu par l'article 1385, la loi n'exclut pas la preuve contraire, comme elle le fait dans l'article 1384, en ce qui concerne les commettants;

« Attendu que si le fondement de sa responsabilité est une faute présumée, le propriétaire de l'animal peut s'exonérer en prouvant qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher le dommage et qu'ainsi il n'est pas en faute; que la responsabilité ne saurait atteindre celui qui est exempt de reproches; que si le propriétaire de l'animal justifie avoir pris toutes les précautions possibles pour le mettre hors d'état de nuire à autrui, soit directement, soit indirectement, l'accident causé par l'animal, le préjudice éprouvé par la victime, doivent être assimilés à un cas fortuit, ou à un fait de force majeure, dont chacun doit supporter les chances;

« Attendu que, dans le but de démontrer qu'aucune faute ne peut lui être imputée, le défendeur articule et demande à prouver des faits qui sont déniés par les demandeurs, et dont, en plus, ils contestent la relevance; que ce soutènement doit être accueilli en ce qui concerne les deux premiers faits de l'articulation; que quand il serait acquis, en effet, que « Blondiaux n'a « pas chargé son cocher de reconduire en voiture le vétérinaire « Hublet; que c'est, au contraire, Spinaux lui-même qui, sans « aucun ordre de son maître, s'est offert à le reconduire ainsi, « par pure obligeance »; il ne s'ensuivrait pas que la responsabilité du défendeur devrait disparaître, car pour qu'elle soit engagée, il n'est pas nécessaire qu'il ait donné un ordre spécial, il suffit, ce qui a incontestablement eu lieu au cas actuel, que Spinaux ait agi dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé par son maître; que la preuve du 15e fait ne peut non plus être autorisée, ce fait ne constituant qu'une appréciation à donner par les témoins à entendre, et non un fait matériel au sujet duquel ils pourraient déposer; que, quant aux autres faits, si chacun d'eux, considéré isolément, n'est pas suffisant pour déterminer la conviction, on doit reconnaître qu'en les considérant dans leur ensemble, ils sont de nature à éclairer la religion du tribunal; que s'ils étaient prouvés, il s'ensuivrait que la mort de Hublet est le résultat d'événements que le défendeur n'a pu ni prévoir, ni empêcher, et que ni lui, ni son cocher n'ont aucune faute à se reprocher; que le tribunal n'a pas à s'occuper de la difficulté, à la supposer réelle, que le défendeur éprouvera d'établir les faits allégués; que, dans le débat au fond, il sera loisible aux demandeurs de discuter la sincérité et la portée des témoignages reçus, et de faire valoir les moyens qu'ils croiront de nature à rendre suspectes les dépositions des témoins, et à démontrer qu'elles doivent rester sans influence sur la décision à donner au litige;

« Attendu qu'il faut également admettre les demandeurs à la preuve des faits articulés par eux en ordre subsidiaire, ces faits, pertinents dans leur ensemble, étant contredits par le défendeur;

« Sur la demande provisionnelle :

« Attendu qu'elle ne saurait être accueillie que si les demandeurs avaient, dès maintenant, justifié que le défendeur est leur débiteur pour les causes énoncées à l'exploit d'ajournement, au moins pour partie, de la somme réclamée en principal; que cette justification ne peut résulter que des mesures d'instruction prescrites dans le présent jugement; qu'il s'ensuit que les demandeurs doivent être déclarés, quant à présent, non recevables dans la dite demande;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu à l'audience publique du 14 janvier dernier, M. DUPRET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, sans s'arrêter ni avoir égard à aucunes conclusions contraires, dont les parties sont déboutées, avant de statuer sur la demande principale, admet le défendeur à prouver, même par témoins :

« 1° Que la voiture dans laquelle se trouvait Hublet était en parfait état de solidité;

« 2° Que le cheval qui y était attelé n'est ni ombrageux ni vicieux;

« 3° Que Spinaux est un cocher très habile, très prudent et très expérimenté;

« 4° Que le cheval dont il s'agit est âgé de 22 ans, d'un caractère tellement doux et paisible que le demandeur pouvait, en toute sécurité, le laisser conduire par son jeune fils, alors que celui-ci n'avait que 10 ou 12 ans;

« 5° Que la voiture avait été visitée le jour même de l'accident, comme elle l'était du reste chaque fois que l'on voulait s'en servir, et qu'il n'y manquait absolument rien;

« 6° Qu'un boulon servant à attacher l'un des brancards, s'est rompu sans que rien ait pu faire prévoir cette rupture, et que c'est cela qui a causé l'emballement du cheval;

« 7° Que la voiture a été renversée en terrain plat, 15 ou 20 mètres plus loin que l'endroit où Hublet est tombé;

« 8° Que cette voiture est basse et que le marche-pied n'est qu'à 25 ou 30 centimètres du sol au plus;

« 9° Que la couverture de voyage dont Hublet s'était enveloppé a été retrouvée sous la voiture renversée, et non à côté de Hublet;

« 10° Que celui-ci était fort fatigué le jour de l'accident;

« 11° Que c'est de son plein gré qu'il était venu à Thy-le-Château; qu'il n'y avait nullement été appelé; que Spinaux était allé le consulter simplement pour un cas qui ne présentait aucune gravité;

« 12° Que son corps ne portait aucune trace quelconque de coups ou de blessures provenant soit du cheval, soit de la voiture; preuve contraire réservée aux demandeurs; dit n'y avoir lieu d'ordonner la preuve des 1er, 2e et 15e faits, articulés par le défendeur; admet les demandeurs à prouver par voie d'enquête contraire, les faits suivants :

« *a*) Que les témoins qui sont arrivés sur le théâtre de l'accident ont constaté que le cocher Spinaux n'avait pas serré le frein de sa voiture;

« *b*) Que Spinaux a reconnu devant témoins qu'il a sauté de son siège, 15 mètres avant que la voiture ne fut renversée;

« *c*) Que les chevaux de Blondiaux ont versé la voiture :

« 1° En 1895, sur la place de Walcourt;

« 2° A l'entrée de Walcourt, l'an dernier;

« 3° Le lendemain de l'accident, en face de chez Rousseau, à Thy-le-Château;

« 4° Près de Gerpinnes;

« *d*) Que dernièrement encore, un des chevaux s'est cabré dans le bois de Bacconval et a roulé dans le fossé... » (Du 4 février 1898.)

Appel des demandeurs.

Devant la Cour, M. SILVERCRUYS, substitut du procureur général, a présenté les conclusions suivantes :

« Le 6 avril 1897, le cocher de l'intimé était allé chercher le vétérinaire Hublet, de Nalinnes, pour venir soigner, à Thy-le-Château, une vache qui appartenait à son maître, et vers 8 h. du soir, sur l'ordre de ce dernier, il reconduisait cet honorable praticien, dans une victoria attelée d'un cheval, qui, voiture et animal, étaient la propriété de Blondiaux.

Tout à coup, au dire du cocher dont la déclaration, recueillie en termes d'information par la gendarmerie, semble confirmée par les faits, le brancard de droite se détacha. Le cheval, probablement gêné dans sa marche par cette entrave anormale, avait accentué son trot. Le cocher, qui était sur le siège et qui déclare avoir averti de l'incident le vétérinaire Hublet, qui était dans la voiture, sans pouvoir affirmer cependant que son interlocuteur ait compris son interpellation précipitée, s'était occupé pendant cinq minutes à maintenir sa bête lorsque, ne pouvant y parvenir, il était sauté à bas de la voiture se disant qu'il arrêterait mieux le cheval en étant de pied ferme sur le sol. Mais aussitôt, par suite du choc résultant d'un saut qui ne lui avait pas permis de suivre immédiatement la marche précipitée de l'attelage, les rênes s'étaient brisées. Le cheval avait alors fait un brusque écart, car presque aussitôt la voiture avait versé et quand, immédiatement, le cocher avait arrêté le cheval sur place, il avait constaté que le vétérinaire n'était plus dans la voiture.

Le malheureux gisait à 15 ou 20 mètres de là, sur la route, à l'endroit donc, peut-on dire, où les rênes du cheval s'étaient brisées. Préoccupé du grave danger qu'il courait et décidé, pour sauver ses jours menacés, à suivre ce qu'il croyait être l'exemple du cocher, était-il sauté hors de la voiture... ou bien le subit écart du cheval, imprimant au véhicule cette déviation sur son axe qui allait le faire verser quelques pas plus loin, l'avait-il projeté

hors de la voiture tandis qu'il s'y tenait assis ou même debout derrière le siège... nul ne le sait et nul ne le saura jamais : la victime était évanouie — les soins les plus diligents ne purent la rappeler à la vie — on diagnostiqua une commotion cérébrale et vers 1 heure du matin la mort s'ensuivit.

Hublet avait une belle position — il était marié et père de trois enfants respectivement âgés de 5 ans, de 2 ans et de 7 mois.

Sa veuve, tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses petits enfants, a actionné Blondiaux en 400,000 fr. de dommages-intérêts. Le tribunal de Dinant, saisi du litige, a admis l'intimé à la preuve de certains faits qui, dans sa pensée, seraient exclusifs de la responsabilité du maître à raison du dommage causé par son cheval. L'appelante inflige grief à ce jugement qui consacrerait à son sens une violation de l'article 1385 du code civil, et l'intimé lui-même interjette appel incident à raison de ce que, la faute génératrice du dommage n'étant pas établie et la cause de l'accident n'étant jusqu'ores pas prouvée, il ne saurait être question de lui infliger le fardeau de la preuve très exceptionnelle de l'article 1385 précité. Ceci nous amène à notre point de départ :

Quelle est la cause de l'accident ?

J'attire l'attention de la cour sur ce point : résoudre cette question c'est résoudre le procès en principe.

Aussi, avant de l'aborder, serai-je admis à l'honneur d'exposer modestement ce que je crois être, pour la matière qui nous occupe, la loi elle-même qui, Me Goblet le disait, n'admet pas ici les considérations ou sentiment qui portent trop, dit MERLIN, à songer à la perte d'argent qu'éprouverait quelqu'un et qui ne provoquent pas assez le souvenir des victimes.

C'est toute une matière, que celle qui nous occupe, composant un chapitre intitulé : *Des délits et des quasi-délits* et se décomposant en cinq articles dont les numérations ont été celles qui, depuis un siècle bientôt, ont certes le plus retenti dans nos prétoires de justice.

C'est qu'en réalité, il n'est pas seulement question ici, comme le porte la rubrique, de délits et de quasi-délits, mais encore d'un ensemble de principes supérieurs fixant les responsabilités humaines qui, en dehors de toute convention, peuvent naître des rapports sociaux. Or, pour régir ce monde que le progrès et l'esprit inventif des hommes transforment sans cesse, le génie de la loi grave ses formules sur une table de pierre. Il a parlé du fait de l'homme et de son inaction coupable, et l'équité s'est empressée d'établir qu'il avait eu tort de ne songer au cas fortuit que pour dire que les accidents qu'il cause ne sont « plus que l'ouvrage « du sort dont chacun doit supporter les chances » (Discours du rapp. TARRIBLE).

Il ne voit pas combien tous les jours se multiplie l'intervention néfaste de « ces forces qu'on ne peut prévoir et de ces puissances « auxquelles on ne peut résister » parce qu'elles naissent d'impérieuses nécessités. Il a cru fixer les responsabilités encourues par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses animées ou inanimées dont on a la garde et dont on est, devant la loi, le représentant, mais « le progrès industriel augmente, à « la vérité, le nombre des accidents auxquels les ouvriers sont « exposés et qui échappent aux prévisions humaines et cependant « il n'y a rien en cela qui doive altérer les principes et si la « situation à cet égard se recommande à l'attention du législateur, « ce n'est pas à la jurisprudence à préparer les voies dans « laquelle il doit rentrer. »

C'est en ces termes que s'exprime très juridiquement un arrêt de Liége, en date du 12 novembre dernier ; tant il est vrai de dire que la loi s'applique comme elle est, et que, comme dit l'arrêt, le juge se renferme dans sa stricte application.

Comment est-elle ?

Ne parlons plus de celui qui doit répondre d'un fait ou d'une omission qui lui est personnellement imputable : ce sont là les articles 1382 et 1383. Mais les trois articles suivants visent le cas de celui qui doit répondre du fait d'autrui et du dommage causé par une chose. Ici, je n'hésite pas à le croire, dès que ce fait dommageable est prouvé, la responsabilité existe en principe.

Et, qu'on veuille bien le remarquer de suite : les principes ne changent pas : il faut toujours, comme dans le cas des art. 1382 et 1383, établir la faute dans le chef d'un auteur animé ou inanimé, mais avec ce corrollaire que, dès que cette faute est établie, la personne que la loi détermine en est civilement responsable.

Cette personne, aux termes des articles 1384 à 1386 est :

Pour les choses inanimées, son représentant légal, le propriétaire ;

Pour l'enfant, le père et la mère qui en ont le devoir d'éducation ou de surveillance ;

Pour les domestiques et préposés, les maîtres et commettants qui en ont le choix et la direction ;

Pour les élèves et apprentis, les instituteurs et artisans qui en ont la surveillance ;

Et enfin, pour les animaux, le propriétaire ou celui qui s'en sert parce que, de même qu'ils ont les avantages de leur possession, « rien, comme rapporte LOCRÉ, de ce qui appartient à autrui « ne peut nuire impunément à quelqu'un » et que, comme le déclare TARRIBLE, « le propriétaire est tenu de la réparation du « dommage parce que ce dommage doit être imputé soit au « défaut de garde ou de vigilance de la part du maître, soit à la « témérité, à la maladresse ou au peu d'attention de celui qui se « sert de l'animal » c'est-à-dire de l'usufruitier, de l'emprunteur, du fermier ou du locataire...

Arrêtons-nous ici, c'est le siège de la matière qui nous occupe. Disons d'abord qu'à notre sens, les principes de la loi, dans le cas de l'article 1385, sont identiques à ceux qu'énoncent, quant à la responsabilité du propriétaire, les articles 1384 et 1386. Il s'agit dans ces trois articles de déterminer à qui incombe la responsabilité du dommage causé par une chose, mobilière ou immobilière créée par l'homme, animée ou inanimée. Pour des raisons d'ordre différent tirées, soit de l'utilité que le propriétaire ou l'usager tire de la chose, soit de la garde en laquelle il la tient, sa responsabilité est inéluctable, parce qu'en cas de dommage prouvé dans les termes de la loi la présomption de sa faute est *juris et de jure*.

Je m'explique : Dès l'instant, qu'aux termes de l'article 1386, la victime d'un dommage a établi que la cause de celui-ci résulte d'une ruine que n'a pas déterminée un cas fortuit, le propriétaire n'a plus rien à répondre ! C'est vainement qu'il articulerait qu'il n'a pas vu le vice de construction qui a déterminé l'écroulement de l'édifice, il est tenu par la loi pour responsable.

Cette responsabilité est la même pour toutes les choses dont parle l'article 1384 et c'est vainement qu'on recourerait, pour arguer du contraire, à l'arrêt de la cour de Liége en date du 12 novembre et dont j'ai déjà parlé. En effet, cet arrêt dit peut-être trop catégoriquement que, pour que l'article 1384 réputât responsable de plein droit, il eût fallu une dérogation expresse au principe de l'action aquilienne. Il n'est pas question ici de l'action aquilienne qui suppose un délit, *un damnum in juria datum*, mais de l'action noxale qui a introduit avec des conséquences moins rigoureuses qu'aujourd'hui le principe de la responsabilité à raison du dommage causé par un esclave, par un fils de famille ou par un animal. Mais, comme je l'ai dit déjà, il ne s'agit jamais en notre matière de présumer une faute, mais, cette faute étant établie et prouvée comme en matière ordinaire, de déterminer une responsabilité. Aussi, ce que l'arrêt, que je viens de citer, dit très justement, c'est « qu'aucune réparation n'est due sans « l'existence d'une faute prouvée ; » que « c'est donc à la partie « lésée à prouver l'état d'imperfection ou de détérioration de la « chose » ; mais que « à défaut de cause déterminée du fait nui- « sible de la chose, l'on ne peut recourir qu'à une simple induc- « tion abstraite », insuffisante pour servir de base à une responsabilité.

Tant il est vrai de dire que, de même que la faute doit être prouvée dans le cas du délit ou du quasi-délit, la cause du dommage occasionné par une chose doit être établie pour en obtenir la réparation par voie de responsabilité. Mais, dans les deux cas, si la preuve de la faute ou de la cause est faite, le principe de la responsabilité ne saurait être écarté.

En effet, qu'on veuille bien le remarquer, lorsque, pour des raisons d'équité spéciales, la loi, suivant en cela les règles de l'action noxale, a voulu apporter des tempéraments à cette rigueur, elle l'a dit formellement. C'est ainsi que, pour tous ceux qui, comme les père et mère, les instituteurs et les patrons ou apprentis ont surtout le devoir de la garde, de l'éducation et de l'instruction scientifique ou professionnelle, il sera possible, en cas de dommage causé par les enfants, les élèves ou les apprentis dont ils ont la garde effective ou la surveillance, d'esquiver la responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui y donne lieu.

Mais quand cette idée du *devoir* s'efface ou s'atténue devant celle des *avantages* qui, comme pour le maître de la chose ou celui du domestique ou du préposé, profitent à ce maître qui, d'ailleurs, acquiert sa chose à son gré ou choisit ses préposés à volonté, la loi est inflexible : « Rien de ce qui appartient à quel- « qu'un ne peut nuire impunément à autrui ! » dès qu'il y a faute du domestique ou du préposé dans l'exercice de sa charge, ou dommage causé par la chose, il y a lieu à réparation.

Et la loi qui dit cela est équitable, je viens de le prouver : il y a d'ailleurs toujours une preuve à faire, celle de la cause du dommage ; mais quand cette cause est établie, pourquoi hésiter entre la victime d'une catastrophe et celui dont la faute est présumable pour n'avoir pas rempli ses devoirs de surveillance et dont la responsabilité aura été acceptée comme une conséquence éven-

tuelle de la qualité de propriétaire et comme le revers d'une médaille dont la face a ses avantages.

Je disais : quand la loi veut alors réserver exceptionnellement la preuve contraire à l'intéressé, elle l'énonce formellement, comme dans l'article 1384. Mais quand il s'agit, comme dans l'article 1385 du dommage causé par un animal, elle ne dit rien et la responsabilité découle alors inévitablement de la constatation du fait de l'animal comme cause du dommage.

Mais, dira-t-on, vous êtes en conflit avec toute la jurisprudence. En effet, la plus accréditée maintenant en cette matière, celle de la cour de Liége notamment et de la première chambre en ses arrêts du 8 décembre 1897 et 26 janvier 1898, autorisent au moins la preuve contraire de la force majeure ou du cas fortuit. C'est exact; mais qu'on me permette de le faire remarquer, cette preuve alors n'a pas pour résultat d'énerver le principe de la responsabilité par une preuve contraire basée sur un ensemble de faits destinés à faire supposer qu'on ne peut pas être présumé en faute, mais d'établir que la cause de l'accident ne réside pas dans le fait de l'homme ou dans le dommage occasionné par la chose ou par l'animal dont on est responsable et qu'en réalité il est dû à « un événement que la prudence humaine ne saurait pré- « voir » ou à « l'intervention d'une force à laquelle on ne saurait « résister. »

La cour, dont un des membres dirige la très savante et très documentée *Revue de droit criminel*, ne me pardonnerait pas, en cette matière, de lui indiquer des sources et de lui faire la longue énumération des auteurs ou des monuments de jurisprudence qui consacrent, notamment dans le cas de l'art. 1385, l'interdiction de la preuve contraire proprement dite. Il n'est cependant pas sans intérêt d'établir combien le savant commentaire de LAURENT paraît faible sur ce point... Il se borne à contester, mais, c'est le cas de le dire, tandis que la preuve contraire lui est permise, il ne la fournit pas ! Il énonce que MERLIN et DOMAT n'ont pas dit ce qu'on leur fait dire, mais il n'ajoute pas que ces auteurs enseignent que « le maître répond de tout dommage causé par ses « bestiaux ». Si cela est vrai, de quelle preuve contraire peut-il s'agir pour que le maître parvienne à s'exonérer de la responsabilité ? Evidemment d'aucune autre que de celle qui aurait pour objet d'établir que le dommage n'a pas été causé par l'animal, car si, ce dommage étant prouvé avec la cause d'où il émane, le maître pouvait esquiver la responsabilité il ne serait plus vrai, comme l'enseignent DOMAT et MERLIN que « le maître répond de « tout dommage causé par ses bestiaux. »

Mais, dit LAURENT, l'orateur du Tribunat a dit formellement que « le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet « d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un ;» « que s'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que « l'ouvrage du sort dont chacun doit supporter les chances ; » mais que « s'il y a faute ou imprudence, quelque légère que soit « leur influence sur le dommage commis, il est dû réparation ;» et que « c'est à ce principe que se rattache la responsabilité du « propriétaire relativement au dommage causé par les animaux » (BERTRAND DE GREUILLE, rapp. n° 15).

C'est uniquement à ces extraits que LAURENT se réfère pour établir que le législateur a estimé « qu'il ne pouvait y avoir de « responsabilité sans faute !!! »

Mais faut-il réellement en conclure que lorsque la loi inflige la responsabilité de tout dommage, causé par un animal, au propriétaire de celui-ci, il puisse s'en dégager autrement qu'en contestant sa qualité ou le fait dommageable de la chose dont il a à répondre ?

Les expressions du rapporteur du Tribunat doivent s'expliquer par cette considération que la présomption de la faute, par le législateur, a été, à ses yeux, le fondement de la stricte responsabilité qu'il a introduite dans la loi.

Aussi, MARCADÉ, après ZACHARIE, déclare-t-il que « le propriétaire « offrirait en vain de prouver qu'il a fait tout ce qu'il était « possible pour empêcher le mal ; car, de deux choses l'une, ou « il n'a pas pris toutes les précautions que la prudence comman- « dait, et alors il est en faute (et la loi est équitable en le présu- « mant), ou il s'agit d'un animal tellement méchant que toutes « les précautions imaginables pour l'empêcher de nuire sont « inefficaces, et alors il est en faute par cela seul qu'il le con- « serve » (et de nouveau, la loi en présumant cette faute a été judicieuse, car rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire impunément à autrui). D'ailleurs, qu'est-ce qui autorise à croire qu'il soit juste de placer la victime d'un dommage de l'espèce dans une situation plus désavantageuse, au point de vue de la preuve, que celle qui a souffert d'un quasi-délit ? Dans ce dernier cas, elle n'a qu'une preuve à faire et, dans le premier, l'opinion que je combats n'aurait en réalité d'autre résultat que de lui en infliger deux, à savoir : en termes de preuve directe, le fait de l'animal comme cause du dommage éprouvé, et, en termes de preuve contraire, la faute du propriétaire.

Non, il n'en est pas ainsi, et le bon sens l'indique : prouver qu'on n'a rien fait pour être en faute ou prouver qu'on n'est pas en faute parce qu'on a toujours fait tout ce que l'on a pu pour ne pas l'être, c'est une preuve incomplète qui ne renverse pas une présomption légale et c'est une preuve insaisissable qui n'autorise pas la preuve contraire.

Un coup de pied de votre cheval m'a cassé la jambe, je le prouve et voilà que vous me dites que jamais votre cheval n'a donné de coup de pied ! que m'importe, je l'ai reçu.... Que toujours votre cheval a été bienveillant pour les jambes de son maître..., est-ce vrai? Comment me sera-t-il possible de vous contredire, moi, que les hasards de la vie ont jeté gratuitement sur votre chemin et, malheureusement, sous les pieds de votre cheval ?

Mais qu'est-ce à dire ? Lorsque la loi a parlé de la faute la plus légère en matière de quasi-délit, n'a-t-elle pas pu proclamer votre responsabilité parce qu'elle présumait que la prudence aurait dû vous amener à prévoir qu'un cheval qui ne frappe pas son maître peut atteindre des tiers et qu'on s'expose toujours en possédant une chose « qui ne peut pas nuire impunément à autrui ? »

Mais voilà que ce très intéressant débat m'amène bien loin de la question que je me posais au début, et que je ne tente même pas de contester ici la faute (malheureusement trop présumée par ceux qui combattent l'avis du ministère public en matière civile) et qui résulte à vos yeux des longueurs de cet exposé.

La question, la seule question est celle-ci :

Le dommage dont s'est plaint l'appelant a-t-il été causé par le cheval de l'intimé ?

La cour résoudra ce point du litige pour lequel je m'en réfère à sa sagesse, parce qu'une question de pur fait ne saurait justifier de plus longs développements.

Mais si, comme je le suppose, ce point est résolu affirmativement, comme d'ailleurs il a été tranché par le premier juge, il sera, à mon sens, impossible de confirmer le jugement interlocutoire *a quo*, sans violer la loi et sans révoquer votre jurisprudence.

Vous avez énoncé, avec la généralité des auteurs et avec la jurisprudence la plus récente, tant Belge que Française et Allemande, que « l'article 1385 du code civil établit à charge du « propriétaire une présomption d'imputabilité dont il ne peut se « dégager en alléguant qu'aucune faute ou négligence personnelle « ne serait constatée dans son chef » et qu'il lui « incombe seu- « lement, s'il veut se soustraire à l'obligation de réparer le « préjudice, de prouver d'une manière positive, soit le cas de « force majeure, soit la faute de la victime, soit tout autre fait « élisif de sa responsabilité, tel que le dol ou l'imprudence d'un « tiers. »

Vous avez donc proclamé, qu'en admettant le dommage, la preuve contraire n'était possible que sur la cause qui l'avait déterminée : le fait d'un tiers, le fait de la victime, l'intervention d'un cas fortuit ou d'une force irrésistible...

Eh bien, vous lirez les faits cotés par l'intimé et admis par le premier juge comme suffisamment pertinents pour autoriser, à les juger établis, une atteinte au principe de la responsabilité édicté par la loi, et vous apprécierez. Mais à supposer :

1° « Que la voiture était en parfait état de solidité », il ne s'en suivrait pas que le cheval n'ait pu causer un dommage ;

2° « Que le cheval qui y était attelé n'était ni ombrageux, ni vicieux » ;

3° « Qu'il était âgé de 22 ans et doux de caractère », il n'en résulterait pas qu'il n'eut pu causer le dommage et qu'en principe on devait le prévoir car « rien de ce qui appartient à quel- « qu'un ne peut nuire impunément à autrui » ;

4° « Que le cocher était habile et prudent », ce n'est pas son fait, et la responsabilité civile du maître à raison des actes de son domestique, que l'on vise spécialement...

5° « Que la voiture avait été visitée ce jour-là et trouvée en bon état », ce n'est pas la responsabilité à raison du dommage par le fait du véhicule que l'on allègue ;

7° et 8° « Que la voiture a été renversée en terrain plat et qu'elle est peu élevée», peu importe : elle a été renversée après l'accident et, d'autre part, un choc occasionnant une commotion cérébrale ne doit pas nécessairement résulter de la hauteur d'où, dans l'espèce, une chute s'est produite ;

9° et 10° « Que la couverture de voyage, dont la victime était enveloppée dans la voiture, a été retrouvée sous celle-ci.. et que la victime était fort fatiguée le jour de l'accident... » , c'est insuffisant pour établir la faute de la victime comme cause de dommage;

11° et 12° « Que c'est de son plein gré qu'Hublet est venu à Thy-le-Château..., qu'il n'y avait pas été appelé et que son corps ne portait aucune trace de coups provenant du cheval...», cette offre de preuves est surabondante, la conviction du juge peut se faire sur

ces points par tous moyens de droit et, les pièces de l'information en matière répressive à laquelle il a été procédé immédiatement après l'accident, les mettent suffisamment en lumière ;

Enfin 6° Que le boulon servant à attacher l'un des brancards s'est rompu, sans que rien ait pu faire prévoir cette rupture... et que c'est cela qui a causé l'emballement du cheval.

Ce serait, vous le comprenez, l'intervention de la cause étrangère qu'on n'a pu prévoir... Vous apprécierez, mais vous aurez à vous demander s'il est possible de fixer en termes de jurisprudence et de dire pour droit :

Que la rupture d'un lien ou d'un boulon, ou le bris d'un essieu ou d'un brancard sont, par eux-mêmes, des cas de force majeure, alors qu'on n'offre même pas d'établir pourquoi ce lien ou ce boulon s'est rompu, ni pourquoi cet essieu ou ce brancard s'est brisé.

Au surplus, en admettant même que, dans un accident de « pur roulage » un bris ou une rupture de l'espèce puisse très éventuellement être considéré comme un événement de cas fortuit, il n'en résulte nullement, lorsque, comme dans l'espèce, le dommage a été causé par le fait de l'animal, que cet accident de voiture soit élisif de la responsabilité de l'article 1385. Il est fréquent qu'une pièce de l'attelage, une branche arrachée fortuitement dans le parcours au buisson du chemin, vienne anormalement battre les flancs d'un cheval, et s'il était certain que chaque fois alors le cheval s'emballe et qu'il ne s'arrête que sous la voiture, il y aurait eu d'autant plus lieu d'en conclure, comme on l'a fait, par voie de présomption légale, qu'il peut être imprudent de s'en servir.

Je conclus donc, pour le cas où la cour estimerait en fait, comme sa jurisprudence m'autorise à le présumer, que l'accident a été causé par le fait de l'animal de l'intimé, à ce que le jugement *a quo* soit reformé et à ce que l'appelante soit autorisée à faire la preuve du dommage qu'elle a éprouvé en attirant, dès à présent, son attention sur l'exagération apparente de sa prétention. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que la responsabilité édictée par l'article 1385 est fondée sur une présomption de faute du propriétaire de l'animal, consistant à ne l'avoir pas surveillé ou mis hors d'état de nuire; que cette présomption cède devant la preuve contraire, c'est-à-dire devant la preuve que le propriétaire n'a commis aucune faute et que, par suite, l'accident, bien qu'occasionné par l'animal, est le résultat de la faute de la victime, d'un tiers, ou d'un cas fortuit; que, dans ce dernier cas, comme le dit TARRIBLE, il est l'ouvrage du sort dont chacun doit supporter les chances ;

« Attendu que cette interprétation est conforme aux principes de justice dont le législateur a fait application dans les articles 1147, 1148, 1382 et 1383 du code civil et se justifie par les discours de TARRIBLE et BERTRAND DE GREUILLE au Tribunat; que celui-ci ne fait pas résulter la responsabilité seulement de la qualité de propriétaire, mais aussi du défaut de garde, de vigilance du propriétaire, ou de la témérité, de la maladresse ou du peu d'attention de celui qui s'est servi de l'animal ; d'où l'on doit conclure que, dans sa pensée, l'absence de toute faute exonère de la responsabilité;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne peut s'agir de la faute d'un tiers, ni de celle de la victime, et qu'il échet uniquement de rechercher si l'accident dont le propriétaire est présumé responsable, ne doit pas être attribué à un cas fortuit que la prudence humaine ne pouvait prévoir ni conjurer ;

« Qu'à cet égard, les enquêtes ordonnées par les premiers juges sont de nature à leur fournir d'utiles renseignements et à éclairer leur religion ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, la Cour, ouï M. SILVERCRUYS, substitut du procureur général, en son avis contraire, confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 14 décembre 1898. — Plaid. MMes MESTREIT c. GOBLET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Coevoet, premier président.

24 décembre 1898.

FAILLITE. — ACHAT AU-DESSOUS DU COURS. — FAUTE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'achat de marchandises à un prix sensiblement au-dessous du cours, constitue, si le vendeur tombe ensuite en faillite, une faute au sens de l'article 1382 *du code civil, qui engage la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis des créanciers du vendeur, même en dehors du délai de l'art.* 445 *de la loi des faillites.*

Il en est ainsi lors même que l'acheteur n'a en rien participé à l'acquisition faite par le failli en vue d'une revente au-dessous du cours.

(DE KEYSER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE D'HONDT.)

Appel a été interjeté du jugement du 29 décembre 1897 rapporté, *supra*, p. 191.

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement du tribunal correctionnel de Gand, en date du 22 février 1896, le failli Alfred D'Hondt a été condamné comme banqueroutier simple, notamment pour avoir, dans l'intention de retarder sa faillite, fait des achats de marchandises en vue de les revendre au-dessous des cours ;

« Attendu que l'action débattue entre les parties tend, en ordre principal, à faire déclarer l'appelant responsable du dommage causé à la masse créancière par sa participation délictueuse aux agissements du failli, ou, tout au moins, par la faute qu'il aurait commise en se prêtant aux opérations de revente ;

« Attendu que si, en dehors des actes passés pendant une période déterminée, la loi subordonne la nullité de tous autres pour cause de faillite à l'existence de la fraude, il ne s'ensuit pas que les créanciers, victimes de ces actes qui, à leur égard, constitueraient un quasi-délit, ne puissent, dans les termes du droit commun, obtenir la réparation pécuniaire du préjudice subi;

« Attendu que, tel étant l'unique objet des conclusions principales de l'intimé, il n'échet de s'arrêter aux objections de l'appelant, déduites de ce que les conditions des articles 444 et suivants du code de commerce ne se rencontreraient point dans l'espèce ;

« Qu'au surplus, la recevabilité de la demande, pour autant qu'elle est intentée par le curateur au nom de la masse, n'est pas contestée ;

« Au fond :

« Attendu que les considérations développées par le premier juge, justifient pleinement la solution attaquée en ce qu'elle écarte l'application de l'art. 66 du code pénal, mais qu'elle retient les faits reprochés à l'appelant comme étant constitutifs d'une faute dont réparation est due aux termes des art. 1382 et 1383 du code civil ;

« Attendu que ces faits, tels qu'ils sont caractérisés par le juge et tels qu'ils ressortent des débats, ne peuvent être placés sous le couvert de la liberté des transactions ;

« Attendu que les dommages-intérêts ont été mesurés d'après le bénéfice illicite réalisé par l'appelant au détriment des créanciers, dans des conditions et à une époque qui ont influencé directement et manifestement sur l'insolvabilité du failli ;

« Attendu que cette base d'appréciation est juste et rationnelle en principe, et que c'est à bon droit aussi que le premier juge n'a eu égard qu'aux affaires traitées depuis le 5 août 1894, sans tenir compte de quelques opérations, insignifiantes du reste, faites en 1892, et des factures du 13 janvier-17 juin 1894 ;

« Que ce n'est qu'à partir de l'époque préindiquée que les rapports entre l'appelant et le failli se sont suivis avec le caractère préjudiciable qui peut servir de fondement à une condamnation ;

« Attendu toutefois qu'il y a lieu de redresser une erreur matérielle commise par le tribunal dans la fixation du chiffre d'affaires relatif à cette période, lequel doit, conformément aux données de la cause, être porté de fr. 45,301-31 à fr. 48,449-46 ;

« Attendu, d'un autre côté, que les documents du procès permettent à la cour de maintenir, sans recourir à d'autres devoirs, l'allocation des dommages-intérêts liquidés par le jugement à la somme de fr. 7,249-84 sur les bases indiquées ci-dessus ;

« Attendu, à la vérité, que le premier juge, raisonnant dans l'hypothèse erronée d'un chiffre d'affaires de fr. 45,301-31 a supputé les prix de faveur à 16 p. c. ; mais que ces considérations que la cour adopte s'appliquent avec une égale pertinence à la situation rectifiée, puisque le rabais atteint encore la proportion anormale et injustifiable d'environ 15 p. c., et que d'ailleurs c'est la constatation d'un émargement de fr. 7,249-84, mis en rapport avec les divers éléments du litige, qui a frappé le juge et qui doit emporter la solution définitive ;

« Attendu que l'appelant persiste à soutenir et offre de prouver que les prix hors cours ont été consentis à cause de la qualité inférieure des marchandises ; que spécialement celles des factures du mois d'août étaient piquées, et celles du 20 octobre dépréciées par un long séjour dans un dépôt humide du failli, à Renaix ;

« Attendu que ces articulations sont controuvées dès ores par les pièces de la cause et que la preuve offerte advient purement

frustratoire ; qu'indépendamment des faits et circonstances relevés par le jugement et puisés dans la correspondance, il importe d'observer :

« 1° Quant aux ventes du mois d'avril : que l'appelant avait particulièrement recommandé à D'Hondt de ne lui envoyer que des marchandises de bonne qualité et non piquées, les vigognes se piquant vite ; que D'Hondt, en lui faisant tenir sa facture, lui répondit que toutes les marchandises étaient absolument irréprochables ; que la livraison eut lieu sans qu'il y ait trace d'aucune protestation ni bonification ultérieure pour non-conformité ;

« Que le 5 septembre, après un nouveau marché au prix uniforme de fr. 1-90, l'appelant disait à D'Hondt que, pour donner le change à une personne qui suspectait les rabais de faveur, il avait soutenu que ses prix étaient fr. 2-10 et fr. 2-17 1/2, sauf deux caisses achetées tel quel ! en poussant la bravade jusqu'à offrir d'exhiber ses factures, moyennant 5 francs aux pauvres ;

« 2° Quant à la livraison du 20 octobre 1894 : qu'il est établi que la marchandise était conditionnée en trente caisses, dont vingt-cinq n'avaient été expédiées de Crinsmitschau, en Saxe, que le 8 octobre, et les cinq autres, le 5 septembre précédant la réception ;

« 3° Que le 19 novembre suivant, l'appelant témoignait à D'Hondt son désir de pouvoir lui acheter tout, étant à bout de son ordre avec Van Ham, désir assurément inexplicable de la part d'un négociant qui, après avoir insisté pour n'obtenir que du beau et du bon de première marque, aurait éprouvé une série de déceptions ;

« Attendu d'ailleurs qu'à défaut par l'appelant d'avoir pris des mesures pour sauvegarder l'identité des marchandises, une expertise portant sur la matière fabriquée ou sur des échantillons produits, sans contrôle, après un laps de quatre années, n'offrirait aucune garantie sérieuse ; qu'il en serait de même d'une enquête, étant donné surtout que l'une et l'autre articulation à preuve sont faites en termes vagues, à l'appui des moyens de défense, sans être reproduites au dispositif des conclusions ;

« Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général DE PAUW, et écartant toutes conclusions contraires ou plus amples et toutes offres de preuve, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 24 décembre 1898. — Plaid. MMes AD. DU BOIS et WILLEQUET c. LOGTENBURG.)

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Leu de Cécil, vice-président.

14 décembre 1898.

TESTAMENT. — PAYS ÉTRANGER. — FORME ANGLAISE. CONFIRMATION.

Le testament fait par un Belge en Angleterre, suivant la forme anglaise, et relatif à des biens meubles, ne saurait, s'il ne réunit pas les conditions d'un testament olographe, valoir en Belgique aussi longtemps qu'il n'a pas été homologué par l'autorité judiciaire anglaise par la voie de probate.

(SANDRON C. SANDRON.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à la liquidation et au partage de la succession de Mlle Stéphanie Sandron, de nationalité belge, décédée à Londres où elle résidait, le 22 août 1897, laissant pour héritiers légaux ses frères et sœurs, tous Belges et résidant en Belgique ;

« Attendu que le défendeur Eugène Sandron s'oppose à la demande en se fondant sur ce que, par testament fait à Londres et déposé au rang des minutes du notaire Bauwens, de résidence à Bruxelles, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, le 20 septembre 1897, la *de cujus* lui a donné et légué la totalité de ses biens, de quelque nature qu'ils soient ;

« Attendu qu'il est constant que le testament invoqué ne réunit pas les conditions requises pour valoir comme testament olographe au vœu de l'article 970 du code civil, mais qu'aux termes de l'article 999 du même code, le Belge qui se trouve en pays étranger peut faire ses dispositions testamentaires par acte authentique en les formes usitées dans le lieu où cet acte est passé ;

« Attendu que jusqu'ores le testament litigieux, relatif à des biens meubles, n'a pas été homologué par l'autorité judiciaire anglaise, par voie de *probate*, et ne saurait donc encore être reconnu et valoir définitivement comme acte authentique (Voyez notamment HENRY JOHN STEPHEN, *New Commentaries on the laws of England*, 2e édit., t. II, pp. 183 et s.; ERNEST LEHR, *Droit civil anglais*, pp. 662 et s.) ;

« Attendu qu'il échet d'ordonner au défendeur Eugène Sandron de se pourvoir à cet effet devant la justice compétente et de faire vider par elle l'opposition faite par les demandeurs par voie de *caveat*, à l'obtention du *probate* ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en son avis conforme, M. DE HOON, substitut du procureur du roi, avant faire droit, ordonne au défendeur Eugène Sandron de se pourvoir devant la juridiction anglaise compétente pour homologuer par voie de *probate* le testament litigieux ; surseoit à statuer pendant un délai de six mois ; réserve les dépens ; déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution... » (Du 14 décembre 1898. — Plaid. MMes CRÉPIN et TAQUET c. GHYSBRECHT et RESTEAU.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Steyaert.

4 janvier 1899.

COMPÉTENCE. — PART DE CRÉANCE.

Si un créancier agit séparément pour sa part contre le débiteur, en vertu d'un titre qui lui est commun avec d'autres créanciers, ses cohéritiers, la chose jugée ne porte que sur cette part : Cette part seule détermine donc la compétence et le ressort.

(DE LAENDER C. SEGERS.)

Le juge de paix du 1er canton de Gand avait, à la date du 12 août 1898, statué comme suit :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance du 20 avril 1898 ;

« Attendu que la demande tend à obtenir payement d'une somme de fr. 166-66, formant la neuvième part d'une créance de la succession de Julie De Laender, décédée le 3 février 1897, revenant au demandeur, comme frère héritier de la *de cujus* ;

« Attendu que cette créance résulte d'un prêt de 1,500 francs, fait par celle-ci au défendeur, dont celui-ci reconnaît avoir à ce titre touché le montant ;

« Attendu que le défendeur excipe de l'incompétence du tribunal, en se basant sur les articles 20 et 25 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que le défendeur a soutenu à l'audience, qu'il s'est libéré de sa dette, en en transportant, comme il prétend l'avoir fait, le montant à l'actif de la *de cujus*, dans un livret de la caisse d'épargne souscrit au nom de Julie De Laender ;

« Attendu que cette allégation, sans preuves légales, est formellement contestée d'autre part ;

« Attendu que la créance primordiale, d'un import de 1,500 fr., résulte d'une seule et même obligation, d'un même titre ou cause et emporte unité d'intérêts ; que c'est, en conséquence, réellement elle seule qui détermine la valeur du litige ;

« Attendu que cette créance dépasse par son chiffre la compétence du juge de paix ; qu'elle est contestée et que la somme partielle qui forme l'objet de la demande, en fait partie ;

« Attendu, du reste, que le jugement à rendre sur la demande actuelle, peut former chose jugée, quant à la débition de la dette primitive et qu'il ne dépend pas des demandeurs, pour attribuer à notre office la connaissance de leur action, de réclamer divisément la quote-part incombant au cité dans la créance générale ;

« Par ces motifs, Nous, Juge de paix, faisant droit en premier ressort, vu les articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1876, nous déclarons incompétent ; déboutons le demandeur de son action et le condamnons aux frais de l'instance... » (Du 12 août 1898.)

Appel.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876, que l'article 24 ne fait que reproduire une doctrine qui était généralement admise en Belgique et que ses partisans justifiaient en se fondant sur l'étendue de la chose jugée ;

« Que c'est par ces considérations de même nature que cette disposition a été écrite dans la loi de 1876 ;

« Que M. ALLARD, dans son rapport, dit notamment que l'article 135 du code civil suffirait à lui seul à la justifier (CLOES, n° 56) ;

« Attendu que l'article 25 a le même fondement ;

« Qu'en effet, M. Allard écrit dans son rapport que cette disposition ne fait que consacrer les principes reconnus par l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 11 décembre 1851;

« Que cette décision se base elle aussi, pour fixer la compétence au cas où il existe plusieurs défendeurs ou demandeurs, sur les effets de la chose jugée;

« Que c'est ainsi que, d'accord avec son procureur général, M. Leclercq, elle décide qu'il n'y a qu'une seule action si les créanciers, auxquels elle appartient en commun, se réunissent pour réclamer la dette toute entière, comme il y aurait plusieurs actions si chacun d'eux réclamait séparément sa part;

« Que dans ce dernier cas, la chose jugée ne porte que sur cette part;

« Attendu que M. Thonissen, rapporteur de la commission spéciale de la Chambre des représentants, s'est rallié à la manière de voir de M. Allard, qui n'a pas d'ailleurs rencontré de contradicteurs (Cloes, nos 198 et 199);

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que c'est à l'étendue de la chose jugée qu'il faut se rapporter pour fixer la compétence, au cas des articles 24 et 25 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu que, dans l'espèce actuelle, l'objet du litige ne s'élève qu'à fr. 166-66, et que la chose jugée ne portera que sur cette somme;

« Que, dès lors, le juge de paix du 1er canton de Gand était compétent;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement *a quo*; dit que le premier juge était compétent, etc... » (Du 4 janvier 1899. — Plaid. MMes Baillon c. H. de Baets.)

TRIBUNAL CIVIL D'YPRES.

Présidence de M. de Negri, juge.

18 janvier 1899.

LEGS A UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION D'ACCEPTER. — DÉLIVRANCE. — ERREUR. — VALEURS DE PORTEFEUILLE.

L'acte par lequel une commission des hospices convient avec un légataire particulier, que les valeurs y énumérées sont délivrées en exécution du legs, ne peut être attaqué par le légataire pour défaut d'autorisation de l'établissement public, s'agissant d'une nullité que l'incapable seul est fondé à invoquer, et l'autorisation ultérieure d'accepter la libéralité, rétroagissant au jour du décès.

Une décharge donnée par erreur dans la croyance que l'obligation est exécutée, n'empêche point d'exiger l'exécution intégrale si l'erreur se découvre.

L'accord entre le légataire particulier et le légataire universel sur l'objet du legs, ne donne pas au premier droit aux fruits, tant que la délivrance n'a pas été obtenue.

Qui contracte avec un mandataire, ne peut contester ultérieurement les pouvoirs de celui-ci, pour invalider une convention exécutée.

Le legs des valeurs de portefeuille se trouvant au domicile du testateur, comprend-il les valeurs en nom ou certificats nominatifs et les dépôts de banque?

Et quel sera, sur l'interprétation du legs, l'effet d'une première exécution donnée par les parties?

(Les hospices d'Ypres c. Bailleul et c. Van Heule et Grosjean.)

Jugement. — « Attendu que les causes inscrites sous les numéros 782 et 788 sont connexes;

« Le Tribunal en ordonne la jonction et dit qu'il y sera statué par un seul et même jugement;

« *A*. Quant aux conclusions principales de Mme Bailleul tendantes à la délivrance d'une partie considérable, sinon de la totalité de la succession mobilière de feu M. Godtschalck (1) dont les hospices civils d'Ypres sont les légataires universels:

« Attendu que la demanderesse invoque à cette fin un testament authentique en date du 21 novembre 1885, dont elle demande au tribunal de fixer le sens et la portée, après avoir, au préalable, déclaré nul et de nul effet un acte sous seing privé en date du 7 avril 1892, enregistré à Ypres, le 11 mars 1898, avenu entre elle-même, le délégué de la commission des hospices d'Ypres et les exécuteurs testamentaires de M. Godtschalk;

« Attendu que dans cet acte sont énumérés succinctement les divers objets et valeurs délivrés à la demanderesse; qu'il y est constaté que celle-ci est entrée en possession de son legs et que le testament a reçu vis-à-vis d'elle sa pleine exécution; qu'il y est dit aussi que les objets et valeurs délivrés lui ont été abandonnés pour éviter toutes contestations quelconques sur l'interprétation du testament Godtschalck, et pour exécuter le plus loyalement possible les intentions du testateur, intentions connues des signataires indépendamment du texte du testament;

« Attendu que la demanderesse voit dans cet acte une transaction faite en vue d'éviter une interprétation judiciaire du testament; qu'elle ne fait cependant pas connaître les prétentions auxquelles les parties auraient respectivement renoncé en vue d'éviter une action en justice, alors qu'un abandon respectif de prétentions est nécessaire pour qu'il y ait transaction;

« Que les hospices, de leur côté, soutiennent qu'on est en présence d'un simple acte de délivrance de legs, constatant en même temps qu'avant cette délivrance les parties se sont mises d'accord pour interpréter le testament du défunt;

« Attendu que, dans la présente cause, cette discussion est de pure théorie et sans relevance aux débats;

« Que, quelle que soit en effet, la nature de la convention, transaction ou délivrance volontaire de legs, la commission des hospices n'avait pas la capacité voulue pour la contracter validement au moment où elle a été conclue;

« Que pour la délivrance volontaire de legs comme pour une transaction, une autorisation de l'autorité administrative était nécessaire;

« Qu'en effet, les pouvoirs des commissions des hospices sont limités aux actes de pure administration et que le contrat de délivrance volontaire d'un legs n'est pas plus que la transaction un acte de cette nature;

« Mais attendu que si les conventions des incapables accomplies sans les formalités exigées par la loi sont entachées de nullité, cette nullité n'est que relative en ce sens que, seul, l'incapable est fondé à l'invoquer; qu'il en est ainsi chaque fois que la nullité est comminée dans l'intérêt de l'incapable et n'est point d'ordre public, et que pour les transactions ou les délivrances de legs, c'est l'intérêt de l'incapable seul qui est la cause de la nullité;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, quel que soit le caractère de la convention intervenue entre les hospices civils d'Ypres et la demanderesse, celle-ci n'est pas fondée à poursuivre son annulation en invoquant l'incapacité de la commission des hospices, et qu'il n'y a pas même d'intérêt à rechercher si, depuis le contrat, les autorités administratives ont validé celui-ci par une approbation subséquente;

« Attendu qu'il est inexact aussi de prétendre que la convention dénoncée est nulle, parce qu'au moment où elle fut conclue, les hospices n'étaient pas autorisés à accepter la succession de M. Godtschalck;

« Qu'il est vrai que si postérieurement les hospices n'avaient pas reçu cette autorisation, la délivrance de legs faite par eux eût été entièrement inopérante, et, en pareil cas, la légataire aurait dû demander une délivrance nouvelle aux héritiers;

« Mais que les hospices ayant eu la saisine des biens légués dès l'ouverture de la succession et l'autorisation d'accepter celle-ci rétroagissant jusqu'au jour du décès, cette autorisation a eu pour suite de mettre la demanderesse en possession légale de son legs avec effet rétroactif jusqu'au jour de la délivrance faite par les hospices;

« Attendu enfin que les hospices n'ont plus à justifier aujourd'hui du mandat donné à leur délégué;

« Que le tiers qui contracte avec un mandataire n'est pas en droit de se soustraire à l'exécution de la convention en contestant ultérieurement les pouvoirs de ce mandataire; qu'*a fortiori*, ne pourrait-il faire invalider de ce chef une convention exécutée; que, s'il en était autrement, le mandant devrait indéfiniment garder à la disposition du tiers la preuve du mandat, alors que généralement cette preuve, si elle existe, se trouve en possession du mandataire, afin que celui-ci ne soit pas exposé à un désaveu de la part du mandant; que, d'autre part, le mandataire lui-même ne doit garder cette preuve du mandat qu'aussi longtemps que la convention n'a point été ratifiée par le mandant, et qu'enfin, bien souvent, il y a mandat sans qu'il existe une preuve de celui-ci;

« *B*. Quant aux conclusions subsidiaires de la demanderesse tendantes à obtenir la délivrance de certaines valeurs nominatives et des dépôts d'argent que le *de cujus* avait chez certains banquiers:

« Attendu que la demanderesse invoque à cette fin le passage suivant de la convention du 7 avril:

« Il a été abandonné...

(1) Au sujet de cette même succession, voir Belg. Jud., 1897, pp. 456 et 1137.

« *Quarto :* les valeurs de portefeuille se trouvant à la mor-
« tuaire, telles qu'obligations de chemin de fer et autres valeurs
« au porteur, y compris les obligations et actions Gand-Terneu-
« zen, quoique celles-ci se trouvassent momentanément entre les
« mains de M. l'avocat Pulinx à Gand ;

« *Quinto :* les créances chirographaires, y compris les fermages
« échus, etc. » ;

« Attendu que, dans le dénombrement d'objets et des valeurs cotés sous cinq numéros différents dans l'acte précité, les parties désignent non des objets et valeurs à délivrer dans l'avenir, mais des objets et valeurs déjà délivrés en ce moment même ;

« Que, dès lors, demander la délivrance de certaines valeurs nominatives et des dépôts en banque, comme le fait la demanderesse, c'est démontrer clairement que, ni ces valeurs nominatives, ni les dépôts en banque, ne sont compris dans les objets et valeurs énumérés dans l'acte de délivrance ;

« Attendu que de la non-délivrance de ces valeurs nominatives et des dépôts en banque, on doit nécessairement conclure que, par leur interprétation du testament du *de cujus*, les parties en cause les ont considérés comme exclus du legs fait à la demanderesse, à moins qu'il ne soit établi que cette absence de délivrance est le résultat d'une erreur de fait et point de l'interprétation du testament ;

« Attendu qu'il résulte de l'inventaire et des déclarations des exécuteurs testamentaires, que les parties croyaient, lors de la délivrance de legs, que les valeurs revendiquées étaient déposées chez un tiers et non pas à la mortuaire, et que c'est cette erreur qui en a empêché la délivrance ;

« Qu'en effet, tant des termes employés pour la délivrance des valeurs de portefeuille, que du fait que, par cette délivrance, les parties croyaient respectivement abandonner et recevoir toutes les valeurs de portefeuille se trouvant à la mortuaire, il résulte que parties ont été d'accord pour estimer que le legs du *de cujus* portait sur toutes les valeurs de portefeuille se trouvant à la mortuaire, sans aucune exception, tandis que celles déposées chez des tiers étaient exclues du legs ;

« Attendu que l'intention du testateur a même été sur ce point exécutée d'une manière scrupuleuse, puisqu'on a considéré comme se trouvant à la mortuaire, les valeurs qui n'étaient que momentanément en dehors ;

« Attendu que, d'autre part, on ne peut dire que les valeurs de portefeuille délivrées l'ont été en qualité de valeurs au porteur en opposition aux valeurs nominatives ; que sinon on aurait délivré à la demanderesse toutes les valeurs au porteur, même celles en dépôt chez des tiers ;

« Attendu qu'il en résulte que non seulement les valeurs nominatives revendiquées étaient au nombre de celles réellement léguées par le *de cujus* à la demanderesse, par son testament, mais même au nombre des valeurs que les parties avaient reconnues comme comprises dans le legs, et qu'il y a donc lieu d'en ordonner la délivrance ;

« Que, vainement, les hospices tireraient argument de ce que la demanderesse a reconnu qu'elle n'avait plus de prétentions à faire valoir ;

« Que la décharge d'une obligation donnée, par erreur, dans la croyance que cette obligation est exécutée, ne vaut point et que du moment où l'erreur est établie, l'obligation doit être intégralement exécutée ;

« Mais attendu que l'accord entre le légataire à titre particulier et les héritiers ou légataires universels, sur l'objet du legs, ne suffit pas pour donner au légataire droit aux fruits et revenus de celui-ci ; que le légataire, à titre particulier, n'y a droit qu'à partir de la délivrance volontaire du legs, ou du jour de la demande judiciaire de délivrance ;

« Attendu qu'il en résulte que la demanderesse doit verser aux hospices tous les intérêts échus sur ces valeurs nominatives ou périmées, par suite de leur détention, jusqu'au jour où elle a demandé leur délivrance, et qu'elle doit s'en prendre à elle-même du préjudice qu'elle éprouve de ce chef, puisqu'il n'a dépendu que d'elle de la demander plus tôt ;

« Que d'autre part le soutènement de la demanderesse, défenderesse à l'action des hospices, que ceux-ci ne sont pas recevables en leur action, est manifestement mal fondé ; qu'en effet, ceux-ci ne revendiquent pas la délivrance d'un legs, mais qu'ayant eux-mêmes la saisine des valeurs qu'ils réclament et s'en prétendant propriétaires, ils estiment que Mlle Bailleul les détient indûment en en demandant restitution ;

« Mais attendu que c'est à tort que les hospices considèrent l'action principale de la demanderesse comme vexatoire et téméraire, et qu'il n'y a point lieu de leur accorder de ce chef des dommages et intérêts ;

« Attendu enfin qu'il y a lieu de mettre les exécuteurs testamentaires hors cause ; que s'ils peuvent intervenir dans les actions où il s'agit de soutenir la validité d'un testament et que, partant, on peut aussi les assigner dans les actions qui ont cet objet, il n'y a jamais lieu de les condamner à faire délivrance d'un legs dont ils n'ont point la saisine, les héritiers ou légataires universels seuls pouvant faire cette délivrance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en grande partie conforme M. le chevalier TH. VAN ELEWYCK, substitut du procureur du roi ; écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, ordonne aux hospices civils d'Ypres de faire délivrance à la demoiselle Bailleul :

« 1° D'un certificat nominatif n° 166,934 de deux obligations de la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée ;

« 2° D'un certificat nominatif n° 21,021 de 5 actions de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

« 3° D'un certificat nominatif n° 165,179 de 4 obligations 3 p. c. de la même compagnie ;

« 4° D'un certificat nominatif de 4 obligations de la ville de Constantine, 5 p. c., emprunt de 1878 ; dit pour droit qu'à défaut d'être effectué dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent jugement, celui-ci en tiendra lieu ; ordonne à Mlle Bailleul de verser entre les mains de la commission des hospices civils d'Ypres, tous les intérêts échus ou périmés par suite de la détention de ces valeurs entre ses mains, avant leur délivrance, depuis le jour où elle détient ces titres jusqu'au jour où elle en a demandé la délivrance judiciaire, avec les intérêts judiciaires sur les dits intérêts ; met les exécuteurs testamentaires hors cause sans frais, et compense les dépens, à l'exclusion de ceux exposés par les exécuteurs testamentaires, qui seront à charge de Mlle Bailleul ; le tout par jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution... » (Du 18 janvier 1899. — Plaid. MMes COLAERT c. VRANCKEN et GODENIR ces deux derniers du barreau d'Anvers.)

OBSERVATION. — Appel a été interjeté.

VARIÉTÉS.

La Hanse flamande de Londres, par H. PIRENNE, professeur à l'Université de Gand. — Bruxelles 1899, 46 pages in 8°.

Dans cette intéressante monographie, l'auteur détermine tout d'abord la nature du droit de Hanse dans les sources flamandes. Il s'occupe ensuite de la confédération des villes qui a porté au XIIIe siècle le nom de *Hanse de Londres*.

« Interrogés sans idée préconçue, les textes nous
» apprennent, dit-il, que la *hansa* est une prestation
» exigée, par les marchands d'une ville, des marchands
» étrangers qui fréquentent le marché de cette ville.
» Les marchands qui la prélèvent forment une corporation qui porte elle-même, à côté des noms plus
» répandus de *gilde* ou de *caritè*, le nom de *Hanse*.
» Payer la *hansa*, c'est donc payer l'association.
» *Hanser* un marchand étranger, c'est lui faire payer
» une taxe par l'acquittement de laquelle il achète à
» la gilde l'autorisation de commercer librement au
» même titre que les membres de celle-ci... »

L'auteur analyse ensuite et discute les textes relatifs à la Hanse flamande de Londres. Dans les statuts latins, du XIIe siècle on lit cette disposition remarquable : « *Sciendum autem quod de omnibus oppidis vel villis ad hansam nostram pertinentibus, nemo de jure alium potest convenire vel arrestare, nisi : prius in proprio oppido suo justiciam facere denegaverit ; et quicumque hoc deinfringerit vim- facit et ipse debet eum acquitare de omni custo et damno quod exeunde habuerit.* »

DE LAURIÈRE, dans son *Glossaire du Droit français*, cite un jurisconsulte allemand, WEHNER, qui a écrit que les villes *hanséatiques* tiraient cette dénomination de ce qu'elles étaient voisines de la mer, *quod maxima pars earum mari adjaceat*. Le mot *Hanse* serait venu, chez les flamands, de *aan zee!*

WEHNER explique que la lettre *H* a été *euphoniæ gratia successu temporis adjecta!*

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... 30 francs.

Directeur : A. PAVEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon.

28 décembre 1898.

TESTAMENT AUTHENTIQUE. — SURDITÉ.

Lorsqu'il est constant que le testateur, sans être absolument privé de l'ouïe, était atteint d'une surdité assez prononcée pour le rendre incapable d'entendre la lecture du testament par le notaire, le testament est nul.

(LES HÉRITIERS BEPMALE.)

ARRÊT.— « Sur le moyen de cassation, pris de la violation des articles 972, 1001 et 1315 du code civil :

« Attendu que la lecture du testament authentique est prescrite à peine de nullité par l'art. 972 du code civil, afin de permettre au testateur et aux témoins de s'assurer que le notaire rédacteur a transcrit les dispositions qui lui ont été dictées ; qu'elle doit donc être considérée comme non avenue lorsque le testateur n'a pu l'entendre ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que des enquêtes dont il expose les résultats, ressort manifestement la preuve que Louis Bepmale n'a pu entendre la lecture de son testament faite par le notaire à cause de la surdité dont il était atteint ;

« Attendu qu'en prononçant, en suite de cette constatation, la nullité du testament litigieux, bien que le testateur ne fût pas complètement privé de l'ouïe, l'arrêt attaqué (de la cour de Toulouse, en date du 24 novembre 1896) n'a violé aucun des articles visés à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 28 décembre 1898. Plaid. Me A. PÉRIER.)

OBSERVATIONS. — Compar. Montpellier, 1er décembre 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 626); Bruxelles, trib. civil, 1er décembre 1855 (BELG. JUD., 1857, p. 913); Dissert. de BERTHIER (BELG. JUD., 1851, p. 81).

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Présidence de M. Marquet, premier président.

26 janvier 1899.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — AVOUÉ. — PRÉSOMPTION DE NON-GRATUITÉ.

Si le mandat d'exécuteur testamentaire est gratuit en principe comme tout mandat, cependant l'avoué nommé exécuteur testamentaire devant être réputé, dans l'accomplissement de ce mandat, exercer sa profession plutôt que faire acte d'ami, un salaire lui est dû.

(Q... C. X...)

Le tribunal de Beauvais avait, le 30 décembre 1897, décidé que rémunération était due par ces motifs :

JUGEMENT.— « Attendu qu'aux termes de l'article 1034 du code civil, les frais faits par l'exécuteur testamentaire, relatifs à ses fonctions, sont à la charge de la succession, et que Me X... justifie de ce chef avoir déboursé une somme de fr. 324-65 ;

« Attendu que si, en principe, le mandat d'exécuteur testamentaire est gratuit comme tout mandat (art. 1986 du code civil), il est certain que l'avoué chargé d'un semblable mandat, c'est-à-dire d'une affaire en dehors de son ministère officiel, doit être réputé, dans l'accomplissement de ce mandat, exercer sa profession plutôt que faire acte d'ami ;

« Attendu qu'il n'est pas possible de soutenir, surtout devant les juges de Beauvais, qui ont connu Me P.... (le testateur) et ont eu à statuer sur les trop nombreuses difficultés soulevées à l'occasion de sa succession, que le dit Me P..., en désignant, ainsi qu'il l'a fait, un officier ministériel son successeur immédiat, précisément en raison de sa compétence pour faire exécuter et pour défendre ses dernières volontés, ait jamais eu la pensée de lui imposer un mandat gratuit ;

« Attendu que l'exécuteur testamentaire n'a ménagé ni ses démarches, ni ses soins, ni ses peines dans l'accomplissement du mandat qui lui avait été confié ; qu'il y a apporté toutes les ressources de son activité et de son intelligence des affaires, et que, dès lors, la somme de 1,500 francs qu'il réclame à titre de rémunération, ne semble pas exagérée eu égard à l'actif important de la succession ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 30 décembre 1897.)

Appel par les héritiers.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 26 janvier 1899.)

OBSERVATIONS. — Voir le jugement conforme du tribunal d'Ypres, du 26 janvier 1898 (BELG. JUD., 1898, p. 456). Comp. jugement de Gand, du 31 janvier 1865 (BELG. JUD., 1866, p. 514).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

27 juin et 31 octobre 1898.

GARDE CIVIQUE. — POURVOI PAR LETTRE. — NULLITÉ.

En matière de garde civique, est nul, le pourvoi qui, au lieu d'être formé par déclaration du demandeur en personne, a été fait par lettre adressée au secrétaire du conseil civique de revision (première et deuxième espèces), *ou par lettre adressée à la cour de cassation* (troisième espèce).

Première espèce.

(WATELET.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Marcinelle, en date du 7 avril 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il appert des termes de ce pourvoi qu'il a été fait par lettre adressée au secrétaire du conseil civique de revision, et non par déclaration du demandeur en personne, ainsi que le prescrit l'article 34 de la loi ;

« Attendu que cette formalité est substantielle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 27 juin 1898.)

Deuxième espèce.

(DEFRÉ.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de la garde civique de Bruxelles, du 26 avril 1898.

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur Defré n'a pas formé un pourvoi dans la forme prescrite par l'article 34 de la loi du 9 septembre 1897; que cette forme est substantielle ;

« Que la cour n'est donc pas saisie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, ordonne que la cause sera biffée du rôle...» (Du 27 juin 1898.)

Troisième espèce.

(DE WAELE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Anvers, du 16 septembre 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu que celui-ci a été formulé par requête adressée à la cour de cassation; que, dès lors, il est non recevable, les formes substantielles de la déclaration de recours, imposées par l'article 34 de la loi du 9 septembre 1897, n'ayant pas été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 31 octobre 1898.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Fauquel.

26 novembre 1898.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOMS.

Il y a concurrence déloyale, alors qu'aux actes de l'état civil on est Leroy de Gansendries, *à faire le commerce de vins sous la firme de* A. Leroy et Cie, *si l'on n'a pas d'associé et qu'il existe, pour le même commerce, une maison* E. Le Roy, fils et Cie.

(LE ROY C. LEROY.)

La Cour d'appel de Bruxelles, déterminée par les motifs du premier juge, a confirmé le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu le 18 juin 1897 et reproduit dans ce recueil, 1898, p. 832. (Plaid. MMes RENKIN, STEVENS et BAILLON c. GEORGES DE RO.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Leu de Cécil, vice-président.

28 décembre 1898.

TESTAMENT. — ACTE REÇU PAR UN NOTAIRE. — DICTÉE. — SENS DE CE MOT. — RÉPONSES PAR INTERROGAT. — NULLITÉ.

Le testament reçu par un notaire doit, à peine de nullité, être dicté par le testateur et écrit par le notaire. « Dicter » signifie dans les art. 971 *et* 972 *du code civil « énoncer à voix intel-« ligible ses volontés, de façon que le notaire instrumentant « puisse les comprendre et les témoins les entendre ».*

La doctrine et la jurisprudence rejettent unanimement et à bon droit le testament par interrogat dans lequel le testateur se borne à répondre affirmativement ou négativement aux interpellations qui lui sont faites (1).

(EMILIE BURTON C. LOUISE FLON ET SON FILS.)

M. DE HOON, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Par testament public du 9 octobre 1896, Charles-William Burton révoque tout testament antérieur et institue pour ses légataires universels les défendeurs au procès.

Emilie Burton, sœur du *de cujus*, qui avait été instituée légataire universelle par un testament, également public, du 26 octobre 1895, s'inscrivit en faux contre le testament du 9 octobre 1896, soutenant que son frère n'avait pas été en état de le dicter.

Or, l'enquête à laquelle il a été procédé révèle que le testateur, qui était atteint de parésie et qui mourait le lendemain de la confection du testament, a répondu par les monosyllabes : « oui et non » au notaire qui l'interrogeait.

Ce testament est-il valable ?

I. L'art. 972 du code civil exige que le testament public soit dicté par le testateur, et qu'il soit écrit par le notaire tel qu'il est dicté ; et l'article 1001 frappe de nullité les testaments, lorsque les formalités auxquelles ces actes sont assujettis n'ont pas été observées.

L'exposé des motifs fait par BIGOT-PRÉAMENEU, s'explique de la façon suivante sur le texte de l'art. 972 : « Quant aux testaments « par actes publics, on a pris un terme moyen entre les solen-« nités prescrites par le droit écrit, et celles usitées dans les pays « de coutumes.

« Il suffisait dans ces pays qu'il y eût deux notaires, ou un « notaire et deux témoins ; on avait même attribué, dans plusieurs « coutumes, ces fonctions à d'autres personnes publiques ou à « des ministres du culte.

« Dans les pays de droit écrit, les testaments nuncupatifs (2) « écrits devaient être faits en présence de sept témoins au moins, « y compris le notaire.

« La liberté de disposer ayant été en général beaucoup aug-« mentée dans les pays de coutumes, il était convenable d'ajouter « aux précautions prises pour constater la volonté des testateurs ; « mais en exigeant un nombre de témoins plus considérable qui « est nécessaire pour atteindre ce but, on eût assujetti ceux qui « disposent à une grande gêne, et peut-être les eût-on exposés à « se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser « leurs testaments.

« Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte « public sera reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, « ou par un notaire en présence de quatre témoins ».

Le rapport fait au Tribunat par JAUBERT disait à son tour :

« Le projet trace avec précision les formalités du testament par « acte public. Il est reçu par deux notaires, en présence de deux « témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins... « Il y aura des témoins même avec les deux notaires, non que la « loi se méfie des notaires, mais c'est parce que, les testaments « se faisant le plus souvent à l'extrémité de la vie, il était utile « de multiplier les surveillants en faveur d'un individu qui peut « être assiégé par l'intrigue ou par la cupidité. »

Comme on le voit par les travaux préparatoires, le testament par acte public, tel qu'il a été organisé par les auteurs du code civil, emprunte ses solennités au droit romain, qui était suivi dans les pays de droit écrit ; mais il n'exige pas, comme en droit romain, un nombre exagéré de témoins, et c'est en cela que le testament par acte public participe aussi de la législation des pays coutumiers.

Pour préciser les solennités requises par l'article 972 du code civil, il importe donc de faire l'historique de la matière.

Or, voici, dans sa dernière forme, la législation romaine :

La loi 21, § 4, C., VI, XXIII, règle comme suit la forme du testament nuncupatif : Nous voulons qu'un testament nuncupatif, c'est-à-dire non écrit, ne soit valable qu'autant que sept témoins, priés et présents en un seul et même temps, comme il a été dit ci-dessus, auront « entendu » la déclaration verbale des volontés du testateur : *Per nuncupationem quoque, hoc est sine scriptura, testamenta non alias valere sancimus, nisi septem testes, ut supra dictum est, simul uno eodemque tempore collecti, testatoris voluntatem, ut testamentum sine scriptura facientis, audierint.*

La loi 21, D., XXVIII, 1, déclare que les héritiers doivent être nommés hautement, de manière que leur nomination soit entendue : *Heredes palam, ita ut exaudiri possint, nuncupandi sunt.*

La même loi dit ensuite que le testateur peut, ou nommer ses héritiers par nuncupation, ou les instituer par écrit : *Licebit ergo testanti vel nuncupare heredes, vel scribere.* Mais s'il nomme ses héritiers par nuncupation, il doit les nommer hautement : *Sed si nuncupat, palam debet.* Que signifie ici ce mot *palam*, se demande le jurisconsulte ? *Quid est palam?* Il signifie, répond-il, que les

(1) Voy. civ. Nivelles, 15 janvier 1890, PAND., Pér., n° 1911 ; civ. Arlon, 25 juin 1895, IBID., 1897, n° 1305.

(2) FREUND, *Dictionnaire latin-français* : NUNCUPATIO de nuncupo, nomen capio (dénommer, nommer, appeler), institution d'héritier faite de vive voix devant témoins.

héritiers doivent être nommés, non pas dans un lieu public, mais de manière que leur nomination puisse être entendue, et qu'elle soit entendue en effet, non pas de tout le monde, mais des témoins : *Non utique in publicum, sed ut exaudiri possit; exaudiri autem non ab omnibus, sed a testibus.* Il ajoute que, s'il y a un plus grand nombre de témoins que la loi n'en exige, il suffit que la nomination soit entendue du nombre exigé par la loi : *et si plures fuerint testes adhibiti, sufficit solemnem numerum exaudire* (MERLIN, Questions de droit, V° *Testament*, § XVII, article 1er, 3°).

Dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier n'était pas admise ; les actes de dernière volonté y étaient considérés comme de simples codicilles, et les institués comme légataires. La forme du testament public, précisément parce que l'objet en était plus limité, était moins solennelle que d'après les règles du droit écrit. Il suffisait qu'il fût fait devant deux notaires, ou devant le curé de la paroisse ou son vicaire et un notaire, ou devant le curé ou le vicaire et trois témoins (ARNTZ, *Cours de droit civil*, t. II, n° 1680).

L'ordonnance d'août 1735 coordonna cette législation disparate, tout en laissant subsister les divergences entre les pays soumis au droit romain et les pays coutumiers ; mais, dans les pays de coutumes comme dans les pays de droit écrit, les solennités sont précisées. En effet, l'ordonnance prescrit que, dans ces derniers, « toutes dispositions testamentaires ou à cause de mort, de quel-« que nature qu'elles soient, seront faites par écrit (art. 1er) » ; mais elle ajoute (3) que « lorsque le testateur voudra faire un « testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement « (4) toutes les dispositions en présence au moins de sept témoins, « y compris le notaire ou tabellion, lequel écrira les dites dis-« positions à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur, « après quoi sera fait lecture du testament entier au dit testateur, « de laquelle lecture il sera fait mention par le dit notaire ou « tabellion et le testament sera signé par le testateur, ensemble « par le notaire ou tabellion et par les autres témoins, le tout « de suite et sans divertir à autres actes ; et en cas que le testa-« teur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait men-« tion (art. 5). »

L'article 23 de la même ordonnance n'exigeait que la présence de deux notaires ou d'un notaire et de deux témoins dans les testaments nuncupatifs des pays de coutume ; mais il voulait également que le testateur dictât ses dispositions au notaire qui les écrivait.

Or, qu'est-ce que dicter? C'est, répond le dictionnaire de l'Académie française, prononcer mot à mot ce qu'un autre écrit en même temps. La dictée prescrite par l'article 23 de cette ordonnance n'était donc que l'action de prononcer intelligiblement, prescrite par l'article 5, ou, en d'autres termes, la nuncupation du droit romain.

Ce n'est donc aussi que la nuncupation du droit romain, ce n'est donc que l'action de prononcer intelligiblement que le code civil a en vue, quand il dit, dans ses articles 971 et 972, que le testament par acte public sera dicté par le testateur et écrit par le notaire, tel qu'il a été dicté. Le testament par acte public n'est donc, sous le code civil, que ce qu'était le testament nuncupatif sous le droit romain, lorsqu'il était rédigé par écrit ; que ce qu'il était et devait toujours être sous l'ordonnance de 1735.

Il n'en diffère qu'en ce qui concerne le nombre des témoins ; et cette différence, purement accessoire, est le seul point sur lequel l'exposé des motifs appelle spécialement l'attention (MERLIN, Rép., V° *Testament*, § XVII, art. II).

Le mot *dicter* (5) dont se sert l'article 972 du code civil a, par conséquent, dans le langage traditionnel du droit, un sens précis, caractérisé, qui exclut toute extension, toute interprétation contraire.

La formalité dont nous nous occupons est la garantie de la sincérité des dispositions testamentaires. C'est une solennité exigée par le législateur, afin que le testament soit l'expression de la volonté libre, réfléchie et spontanée. La loi veut que le testateur soit l'auteur direct et exclusif de ses dispositions à cause de mort, que le notaire n'intervienne que comme secrétaire pour donner l'authenticité aux dispositions qu'il écrit sous la dictée du testateur. (LAURENT, t. XIII, n° 303.)

« Les formalités prescrites pour le testament, dit ARNTZ, t. II, « n° 1973, ont un triple but ; 1° de constater que le testateur a « la capacité physique et intellectuelle de tester ; 2° d'assurer et « de constater sa liberté de disposer selon sa volonté ; 3° de « garantir que sa volonté sera écrite telle qu'il l'a exprimée. »

Le législateur a voulu que le testament contînt en lui-même la preuve que le testateur possédait cette volonté libre, réfléchie et spontanée qui est de l'essence des actes de disposition ; il faut donc que le testateur puisse prononcer ouvertement (*palam*), intelligiblement ce qu'il dicte au notaire.

L'article 972, par le fait même qu'il ordonne au testateur de dicter son testament, empêche de tester en répondant aux interrogations d'autrui ; il prohibe la suggestion qui consiste à inspirer au testateur, par des interrogations faites pendant la passation de l'acte, ce qu'il doit dire et de le mettre dans le cas de faire ce qu'on appelait autrefois une disposition à l'interrogat d'autrui. (MERLIN, Rép., V° *Suggestion.*)

L'interrogat est contraire à la manifestation faite de son pur mouvement par le testateur. Si celui-ci se borne à répondre par les monosyllabes oui ou non, on dira en vain que par là il a spontanément fait connaître ses dispositions, et un doute entachera la validité de l'acte de dernière disposition. Or, le législateur a voulu qu'il n'en fût pas ainsi, que l'acte contînt en lui-même toutes les garanties exigées pour la manifestation de la volonté ; et cette volonté ne peut se manifester, à peine de nullité, que dans les formes et de la manière exigées par la loi.

« Le but de la loi, dit un arrêt de la cour de Dijon du 16 fé-« vrier 1872 (DALLOZ, 1872, II, 213), en exigeant la dictée sous « peine de nullité, a été non seulement de prévenir toute erreur, « toute surprise, toute suggestion, d'instituer enfin le testateur « seul et libre interprète de ses intentions, mais de s'assurer « encore qu'il a l'esprit assez net, le langage assez intelligible « pour être compris tant par l'officier chargé de donner à sa « parole la force obligatoire, que par les témoins appelés à con-« stater si la rédaction est conforme à l'expression publique de « sa pensée. Répondre par des monosyllabes, par des signes « quelconques d'adhésion ou de consentement à des demandes, « à des interpellations suggérées par l'intérêt ou la cupidité de « légataires présents à la confection de l'acte, ce n'est point « manifester légalement sa volonté ; dans cet instrument passif et « sans indépendance, on ne peut reconnaître l'exercice intel-« ligent de la personnalité et la ferme initiative d'un esprit sûr « de lui-même et attribuant ses libéralités de son propre mouve-« ment. »

Il faut, d'après la volonté du législateur, que le testateur, pour faire valablement un testament public, jouisse de l'usage de la parole, qu'il ne se borne pas à répondre par oui et non aux interpellations du notaire.

Le rapporteur de l'arrêt rendu par la cour de cassation de France le 12 mars 1838 (DALLOZ, Rép., V° *Disposition entre-vifs et testament*, n° 2845, note 2), faisait à ce sujet les justes réflexions que nous rapportons ci-après : « Mais peut-on dire que le mot « oui, ou tout autre monosyllabe prononcé en réponse aux inter-« pellations faites au testateur par le notaire, puisse constituer la « dictée dans le sens de la jurisprudence ? N'en résulte-t-il pas, « au contraire, la preuve de l'absence de toute dictée ? Celui, en « effet, qui interroge, dicte en réalité ; et celui qui répond par « un seul mot, dit, par là même, que l'interrogateur a bien dicté ».

Un auteur belge, ARISTIDE MATON, a examiné, dans la *Revue pratique du notariat*, 1891, p. 619, ce qu'il faut entendre par « la dictée des testaments publics ». Dans cette étude, l'auteur pose cette question :

« Le notaire peut-il interroger le testateur, et dans quelle « mesure? Le but du législateur, en prescrivant la dictée par le « testateur, a été de garantir l'expression spontanée et indépen-« dante du testateur. Il a, par le fait, prohibé les testaments *per « alterius interrogationem*. Le notaire ne pourrait donc, sans « compromettre la validité du testament, interroger le testateur « pour lui suggérer une question : la doctrine et la jurispru-« dence sont unanimes à ce sujet ; mais elles s'accordent aussi « pour reconnaître au notaire la faculté d'adresser au testateur « les questions nécessaires pour compléter le sens de la volonté

---

(3) « Déclarons pareillement nulles toutes dispositions qui ne « seraient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédi-« gées par écrit, sur le fondement des dits signes » (art. 2).

« L'usage des testaments nuncupatifs écrits... continuera « d'avoir lieu dans les pays de droit écrit et autres, où les dites « formes de tester sont autorisées par les coutumes ou statuts » (art. 4).

« Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel ou « autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort « que dans la forme portée par les articles 9 et 12 ci-après. »

(4) FURGOLE, *Traité des Testaments*, chap. II, section 3, 13 : Selon l'article 5... le testateur doit exprimer par sa voix le nom de ses héritiers, les portions qu'il leur assigne, les legs, les fidéicommis et autres choses qu'il voudra ordonner.

(5) LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française :* DICTER ; prononcer plus ou moins lentement et à haute voix ce qu'on fait écrire au fur et à mesure par quelqu'un.

FREUND, *Dictionnaire latin-français :* DICTO (dico), dire en répétant pour qu'un autre puisse écrire ; dicter (à un secrétaire, à des élèves.)

« déjà exprimée, ou pour en obtenir une manifestation plus « nette... Les questions sont donc permises, à la condition « qu'elles ne soient pas conçues de façon à gêner la liberté du « testateur ou la spontanéité de ses dispositions ». (Cass. fran., des 19 mars 1861, SIREY, 1861, I, 760; 2 mai 1876, 12 février 1879, 13 juin 1882, 7 janvier 1890; Liége, 16 juin 1880; Pau, 17 mars 1890; Nivelles, 15 janvier 1890; MARCADÉ, sur l'art. 972, I; SAINT-ESPES-LESCOT, t. IV, p. 96 et 97; AUBRY et RAU, t. VII, p. 124; LAURENT, t. XIII, n° 309 et 311.)

II. On soutient néanmoins qu'il suffit que la rédaction, faite par le notaire, reproduise complètement et exactement la volonté du testateur, quelle que soit la forme employée pour atteindre ce but.

Nous allons donc examiner si, même dans cette hypothèse, il est établi avec certitude que la pensée du testateur se trouve reproduite dans le testament litigieux, sans donner lieu à aucun doute sérieux.

A ce point de vue, il importe peu de rechercher quel degré d'intelligence avait laissé à Burton l'incurable infirmité qui l'avait atteint depuis quelque temps; il s'agit de savoir quel degré d'altération avaient subi les organes physiques de sa parole au moment de tester, alors que, frappé de congestions cérébrales successives et même d'une attaque d'apoplexie, ceux qui le fréquentaient le plus souvent ne parvenaient plus à le comprendre que par l'intermédiaire de Mlle Flon. (6e, 7e, 8e, 9e tém., enq. dir.)

Que nous apprend le notaire instrumentant? « Je me suis « entretenu pendant quelque temps avec lui (M. Burton), avant « de faire monter les témoins. J'ai pu me convaincre que « M. Burton, quoique gravement malade, avait toute sa présence « d'esprit et savait parfaitement ce qu'il voulait. Il parlait difficilement, mais on parvenait cependant à le comprendre, quand « on se trouvait près de lui ou à une petite distance. »

On voit immédiatement la place laissée à la suggestion, non pas à celle qui consiste à surprendre le testateur par des insinuations artificieuses, mais à celle qui lui propose ce qu'il doit répondre, sans que le testateur le déclare et le dicte lui-même.

Le moribond était atteint de « parésie ou paralysie incomplète « de la langue »; son médecin traitant nous dit qu' « il parlait « difficilement, par monosyllabes » (3e témoin, enquête directe).

Comment, dans ces circonstances, est-il parvenu à se faire comprendre par le notaire? Ce ne peut être que par suggestion; c'est-à-dire que le notaire ou quelque autre personne demande au testateur s'il veut et ordonne telle chose, sans que, de lui-même, il l'ait premièrement dictée et nommée ainsi. Rappelez-vous que Mlle Flon était là, et que vraisemblablement c'est elle qui a suggéré les questions à poser au moribond; et, quand le notaire parle de la difficulté qu'il a eue de comprendre le testateur, cela ne s'entend que des monosyllabes qu'il était difficile de saisir à une petite distance.

Mais il ne s'agit encore là que de l'entretien préparatoire; il importe surtout de savoir ce qui a été dicté, soit par monosyllabes soit autrement, lors de la passation de l'acte lui-même.

Laissons donc la parole au notaire. « Après qu'il (M. Burton) « m'eut bien fait comprendre ce qu'il désirait, j'ai fait entrer « les témoins. Je lui ai demandé s'il désirait faire son testament, « il m'a répondu : Oui; ensuite : A qui voulez-vous laisser votre « fortune? Il a répondu : A Mademoiselle Flon; je répétai : A « Mademoiselle Flon? Il me répondit : Oui. Je demandai : Le tout « à Mademoiselle Flon? Il répondit : Non. Je lui demandai : « Est-ce à son fils que vous voulez laisser quelque chose? Il me « répondit : Oui. Je demandai : La moitié à la mère, la moitié « au fils? Il répondit : Non. Je demandai : Les trois quarts à la « mère, et un quart au fils? Il répondit : Oui. »

On remarquera que, dans ce récit, le moribond n'a répondu que par les monosyllabes oui et non, à toutes les questions qui lui ont été posées, sauf quand le notaire lui a demandé : « A qui voulez-« vous laisser votre fortune? » A cette dernière question, il a répondu en prononçant les mots : « A Mademoiselle Flon. »

Or, d'après la déclaration unanime des six témoins certificateurs et instrumentaires, cette question n'a pas été faite, ni cette réponse donnée; le moribond ne s'est exprimé que par signes et par les monosyllabes « oui » et « non ».

Le premier témoin certificateur (14e témoin, enquête directe) va même beaucoup plus loin : « Le notaire lui ayant lu un projet de « testament, Burton a fait un signe négatif, et a dit non, pour « autant qu'on pouvait le comprendre. Le notaire a lu alors un « autre projet, et Burton a fait un signe affirmatif et a dit oui ».

Le second témoin certificateur (15e témoin, enquête directe) nous apprend ce qu'il faut entendre par ces projets de testament : « Le notaire lui ayant demandé s'il fallait donner la moitié à « Mlle Flon et la moitié à son fils, il a dit non et a fait signe qu'il « ne voulait pas... Quand le notaire lui a demandé s'il fallait « laisser trois parts à Mlle Flon et une part à son fils, il a dit oui « et a manifesté du contentement. Il n'a pas prononcé d'autres « paroles que oui et non. »

Les quatre témoins instrumentaires rapportent la scène exactement de la même manière. Deux questions ont été posées au moribond; à l'une qui partageait sa fortune en deux parts égales, il a répondu : Non; à l'autre qui laissait 3/4 à la mère et 1/4 au fils, il a répondu : Oui.

On voit bien, par là, que le cas de l'espèce n'a rien de commun avec celui jugé par la cour d'appel de Toulouse, le 2 février 1898 (*Revue du notariat*, 1898, p. 413), puisque la cour se borne à déclarer, par adoption des motifs du jugement *a quo*, « que le « notaire peut interpeller le testateur et lui adresser certaines « questions relativement aux dispositions qu'il a le dessein de « faire, pourvu que ces questions ne gênent en rien la liberté du « disposant et ne tendent point à lui suggérer des dispositions « auxquelles il n'avait point songé; que, d'ailleurs, il appartient « aux juges du fond d'apprécier si les observations et les interpellations adressées au testateur peuvent être considérées « comme des suggestions de nature à vicier sa volonté. »

La même cour exprime sa pensée d'une façon plus complète dans un arrêt du 24 novembre 1896 (*loc. cit.*, 1898, p. 153), lorsqu'elle dit : « Il y a dictée, toutes les fois que le testateur ex-« prime clairement sa pensée au notaire, rédacteur du testament; « il convient de rappeler que la jurisprudence moderne n'interdit « pas aux notaires d'interpeller le testateur relativement aux dis-« positions que ce dernier a l'intention de faire; qu'elle va même « jusqu'à leur attribuer le droit d'adresser les questions de cette « nature : A qui voulez-vous laisser vos biens? Est-ce à votre « frère, à votre neveu, à votre femme que vous voulez donner « votre fortune? et qu'elle admet qu'il est suffisant, pour que la « loi soit obéie, que le testateur, en répondant au notaire, « non » « par des signes approbatifs ou des monosyllabes, prononce une « phrase qui, sans ambiguïté, avec précision, fasse connaître « quelle est sa volonté et quelles personnes il veut instituer « comme légataires. »

Nous pouvons donc dire, avec certitude, que la cour d'appel de Toulouse n'eût point validé le testament qui vous est soumis et dont l'auteur n'a répondu au notaire que par des signes négatifs ou approbatifs et par des monosyllabes.

Au sujet de la suggestion qui a pu être exercée sur l'esprit du testateur, il y a lieu de remarquer l'influence prépondérante que Mlle Flon avait prise dans la maison de celui-ci.

Elle est venue s'y installer il y a peu de temps (12e témoin, enquête directe); mais bientôt ce ne fut plus que par son intermédiaire que les personnes en relations avec Burton s'entretinrent avec lui (17e témoin, enquête directe).

Puis surgit l'idée du mariage; et il n'a dépendu que d'une circonstance fortuite que, la veille ou le jour même de sa mort, cette victime de la cupidité ne fût traînée à l'hôtel de ville, pour participer inconsciemment à la plus macabre des comédies.

Pendant ce temps, la famille de Burton était tenue à l'écart, et ce n'est que le 9 octobre 1896 que son beau-frère fut informé de la gravité de son état.

III. Tout proteste contre la validation du testament du *de cujus* : les traditions, le droit strict, la nécessité d'une volonté libre et réfléchie clairement et spontanément exprimée, la prohibition de la suggestion qui vicie le consentement, la doctrine et la jurisprudence; et s'il fallait une dernière preuve que le testament litigieux ne contient pas toute la volonté du testateur, nous la trouverions dans le testament du 26 octobre 1894 dont la demanderesse poursuit l'exécution.

A cette époque, « M. Burton m'a demandé, dit son médecin « traitant d'alors (1er témoin, enquête directe), de lui indiquer « un notaire honorable, parce qu'il désirait faire son testament. « A ce moment le malade jouissait de la plénitude de ses facultés « mentales. »

Or, que fait le testateur? Il remet au notaire t'Serstevens une note contenant des dispositions de dernière volonté qu'il confirme en les dictant avec beaucoup de difficulté et en mettant beaucoup de temps à se faire comprendre (2e témoin de l'enquête directe).

Ces dispositions étaient sages et s'inspiraient de ses véritables affections. Sans oublier aucune des personnes auxquelles le rattachaient des liens plus ou moins étroits, il laissait le résidu de sa fortune à sa sœur.

Comment ce testament, fait d'après la volonté expresse du *de cujus*, signé par lui, alors qu'il jouissait encore de la plénitude de son intelligence, ne prévaudrait-il pas sur un second testament qui n'est entouré d'aucune garantie de sincérité?

Pendant une année entière, une personne, étrangère à la famille, est venue s'installer au chevet du malade; elle le travaille, elle cherche à lui arracher son consentement à un mariage

in extremis, et, lorsque la mort s'avance à pas rapides, elle a recours à la parodie du testament.

C'est dans les vingt-quatre heures qui ont précédé son décès que ce moribond, qui inclinait depuis longtemps vers la tombe, révoque son testament antérieur et change entièrement ses dispositions de dernière volonté. Son cœur aussi avait-il changé ? Son affection s'était-elle détournée d'une sœur, à qui il donnait cette marque de suprême intérêt en lui laissant sa fortune entière ? Ou bien son esprit était-il affaibli au point qu'il n'obéissait plus qu'à la suggestion, à l'interrogat de celle qui était parvenue à lui faire accomplir tous ses désirs.

Burton était devenu une proie facile pour les intrigues ; et voilà pourquoi son dernier testament, dépourvu de toutes les garanties qui assurent la manifestation de la volonté, ne peut produire aucun effet. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.— « Revu, en expéditions régulières, le jugement de cette chambre du tribunal en date du 23 mars 1898 et les procès-verbaux des enquêtes tant directe que contraire, tenues en exécution de ce jugement ;

« Attendu qu'aux termes des art. 972 et 1001 du code civil, le testament reçu par un notaire doit, à peine de nullité, être dicté par le testateur et écrit par le notaire ;

« Attendu que le jugement interlocutoire a justement décidé que le terme « dicter » signifie, dans ces dispositions légales, « énoncer à voix intelligible ses volontés, de façon que le notaire « instrumentant puisse les comprendre et les témoins les en- « tendre » ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence rejettent unanimement et à bon droit le testament par interrogat dans lequel le testateur se borne à répondre affirmativement ou négativement aux interpellations qui lui sont faites ; que cette exclusion est justifiée tant par le sens grammatical du terme légal « dicter » que par la volonté expresse du législateur, basée sur les raisons de convenance les plus impératives et sur le maintien de certaines formes solennelles de la *nuncupatio* du droit romain (Exposé des motifs par BIGOT-PRÉAMENEU et rapport au Tribunat par JAUBERT) ;

« Attendu que les 14e, 15e, 16e, 17e, 18e et 19e témoins de l'enquête directe, qui furent les deux témoins certificateurs et les quatre témoins instrumentaires au testament argué de faux, ont formellement déclaré que le testateur a répondu « non » à une première question et « oui » à une seconde question du notaire instrumentant, mais qu'il n'a pas dit autre chose que « oui » et « non » ;

« Attendu qu'il résulte de la déposition du notaire lui-même (dernier témoin de l'enquête contraire), que, lors de la réception du testament dont s'agit, le testateur n'a pas exprimé sa volonté spontanément et n'a fait que répondre à ses interrogations ;

« Attendu, il est vrai, que ce témoin soutient que le testateur aurait répondu par « oui » ou « non » à sept questions posées par lui et par la phrase : « A Mademoiselle Flon » à la demande « à qui voulez-vous laisser votre fortune ? » ; mais que cette déclaration, d'ailleurs non décisive au point de vue de la validation du testament, doit être écartée comme étant en contradiction avec les autres dépositions recueillies et spécialement les déclarations concordantes et précises ci-dessus relatées, des six témoins certificateurs et instrumentaires ;

« Attendu que les motifs ci-dessus développés rendent inutile l'examen des autres difficultés d'entre parties ;

« Attendu que la validité du testament reçu par Me l'Serstevens, notaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 26 octobre 1895, n'a fait l'objet d'aucune contestation et que la défenderesse ne s'est pas opposée à ce qu'il fût statué éventuellement par le présent jugement sur l'exécution à donner au dit acte ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DE HOON, substitut du procureur du roi, écartant toutes autres conclusions, annule le testament de Charles-William Burton reçu par Me Maximilien Du Pon, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, le 9 octobre 1896 ; dit que le testament du dit Burton, reçu par Me t'Serstevens, notaire à Saint-Gilles lez-Bruxelles, le 26 octobre 1895, sortira ses pleins et entiers effets légaux et qu'en conséquence la demanderesse est légataire universelle de son frère ; dépens à charge de la défenderesse ; déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant appel sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (28 décembre 1898. — Plaid. MMes E. ROYER c. WOESTE et CORNAND.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉTOURNEMENT. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — MOYEN NOUVEAU.

Celui qui a été condamné pour faux et détournement commis en la qualité de fonctionnaire ou officier public, n'est pas recevable à invoquer devant la cour de cassation le moyen tiré de ce qu'il n'aurait pas agi comme fonctionnaire, mais simplement comme agréé à l'administration du chemin de fer, s'il n'a pas fait valoir le moyen devant le juge du fond

(BOLLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 8 juin 1898.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation : violation de l'article 194 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur a commis des faux et des détournements en qualité de fonctionnaire ou officier public, alors qu'il était simplement agréé à l'administration des chemins de fer :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur était fonctionnaire public et que la question de savoir s'il était simplement agréé n'a pas été soulevée par lui devant la cour d'appel ;

« Attendu que cette question de fait ne peut pas être soulevée pour la première fois devant la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller GIRON et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

17 octobre 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — DEUX CONDAMNATIONS POUR UN DÉLIT. — ANNULATION.

Lorsqu'un individu déjà condamné pour un délit, est condamné une seconde fois pour le même délit, si la seconde condamnation est passée en force de chose jugée, elle doit être annulée par la cour de cassation comme contraire à la loi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION EN CAUSE DE SCHILLEMANS.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire de M. le procureur général près de cette cour, réquisitoire ainsi conçu :

« *A Messieurs les président et conseillers composant la seconde chambre de la cour de cassation,*

« Conformément à l'ordre formel donné par la dépêche ci-jointe de M. le ministre de la justice, le procureur général a l'honneur de dénoncer à la cour de cassation certain jugement rendu, le 10 janvier 1898, par le tribunal correctionnel d'Anvers, en cause du ministère public contre le nommé Jean-Gommaire Schillemans, garçon boulanger, né et demeurant à Lierre.

« Le dit jugement, coulé en force de chose jugée, prononce à charge de Schillemans une peine de trois mois d'emprisonnement et de 26 francs d'amende pour avoir, à Anvers, en juin 1897, soustrait frauduleusement une montre au préjudice de Jacques Marien, alors que, par un premier jugement, du 22 septembre 1897, également passé en force de chose jugée, le même tribunal correctionnel avait déjà condamné le même prévenu à deux mois d'emprisonnement et 26 francs d'amende à raison du même fait.

« Il est de principe élémentaire qu'un délinquant ne peut être condamné deux fois du chef d'un délit unique ; la seconde condamnation prononcée contre lui est donc manifestement contraire à la loi.

« En conséquence, et vu l'article 441 du code d'instruction criminelle, il plaira à la cour annuler le jugement rendu, le 10 janvier 1898, par le tribunal correctionnel d'Anvers à charge de Jean-Gommaire Schillemans ; ordonner que l'arrêt à interve-

nir soit transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en soit faite en marge du jugement annulé.

« Bruxelles, le 7 septembre 1898.

« Pour le procureur général,
« *Le premier avocat général*,
« L. MÉLOT. »

« Adoptant les motifs développés dans le prédit réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller chevalier HEYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, annule le jugement rendu, le 10 janvier 1898, par le tribunal correctionnel d'Anvers, en cause du ministère public contre Jean-Gommaire Schillemans... » (Du 17 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

24 octobre 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — REVISION. — PREUVE DE L'INNOCENCE. — FAIT NOUVEAU.

Si la preuve de l'innocence du condamné, en supposant exacts les faits articulés dans la requête en revision, paraît résulter d'une pièce jointe à cette requête, et si le demandeur n'aurait pas été à même d'établir ces faits lors du premier procès, la cour de cassation reçoit la demande et ordonne qu'il sera instruit par une cour d'appel aux fins de vérifier si les faits articulés sont suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision, et que, après que cette cour aura émis son avis, la cause sera ramenée devant la cour de cassation.

(DECHAMPS.)

ARRÊT. — « Vu la requête présentée par Me Picard, avocat à la cour de cassation, au nom de Marie Dechamps ;

« Vu l'avis motivé en faveur de cette requête et signé par trois avocats à la cour d'appel de Bruxelles, ayant dix années d'inscription au tableau ;

« Attendu que, par arrêt en date du 28 juillet 1897, la cour d'appel de Liege a condamné la demanderesse à six mois d'emprisonnement pour avoir, à Verviers, aux audiences du tribunal correctionnel du 9 et du 29 janvier 1897, fait un faux témoignage en faveur du nommé Gilles ;

« Attendu qu'en supposant exacts les faits articulés dans la requête, la preuve de l'innocence de la demanderesse paraitrait résulter d'une pièce jointe à la dite requête et que la demanderesse n'aurait pas été à même de produire lors du procès ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, reçoit la demande ; ordonne qu'il sera instruit, par la cour d'appel de Bruxelles, aux fins de vérifier si les faits articulés par la demanderesse sont suffisamment concluants pour qu'il y ait lieu de procéder à la revision, et après que la dite cour aura émis son avis, la cause être ramenée à l'audience de la cour de cassation... » (Du 24 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

31 octobre 1898.

MAISON DE JEU DE HASARD. — PARI MUTUEL A LA COTE. COURSES DE CHEVAUX. — CONSTATATION IMPLICITE. PATENTE. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Constitue une maison de jeux de hasard, l'agence ouverte librement au public, où l'on se livre à des paris mutuels à la cote, dans lesquels le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence, alors surtout que le tenancier spécule sur la passion des parieurs à risquer leurs mises sur des chances aléatoires.

En déclarant établie l'infraction poursuivie à la charge d'un individu, le juge du fond constate par la même l'existence de l'élément intentionnel requis par la loi pour l'existence de l'infraction.

L'imposition d'une patente au tenancier d'une maison de jeu de hasard ne tient pas lieu de l'autorisation spéciale du gouvernement prescrite par le décret du 24 juin 1806.

(LES ÉPOUX ROMAN.)

Le tribunal correctionnel de Namur, sous la présidence de M. le vice-président DE HENNIN, avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que les inculpés ont, à Namur, depuis moins de trois ans, tenu, sans autorisation légale, une agence de paris mutuels et à la cote sur le résultat des courses de chevaux, et qu'ils y ont admis librement le public ;

« Attendu que la loi établit une assimilation complète entre les effets juridiques des jeux et ceux des paris ;

« Attendu que l'on doit considérer comme constituant une maison de jeux de hasard l'établissement dans lequel se font habituellement des paris, où le hasard prédomine manifestement sur les combinaisons de l'intelligence (app. Bruxelles, 27 août 1889) ;

« Attendu que tel est bien le caractère de l'agence tenue par les prévenus, qui exploitent la funeste passion du jeu en l'excitant par l'appât du gain ;

« Qu'en effet, il résulte des faits de la cause et de l'instruction faite à l'audience que le public habituel des parieurs fréquentant l'établissement Roman comprenait notamment un boulanger, un hôtelier, un pâtissier, un buvetier, un marchand de cigares, un garçon de café, de petits employés, etc., c'est-à-dire toute une catégorie de personnes qui n'ont aucune connaissance personnelle des chevaux, et qui, au surplus, à raison de leur profession, n'ont ni le temps ni les aptitudes suffisantes pour faire des courses une étude sérieuse et raisonnée, chose indispensable au dire d'un témoin compétent (le capitaine Daoux), si l'on veut parier sérieusement et non s'abandonner au hasard, comme certains témoins qui pariaient suivant leur propre inspiration, voire même celle de leur femme ;

« Qu'il résulte de la déposition de ces témoins que les paris, tels qu'ils avaient lieu, constituaient réellement des jeux de hasard ;

« Qu'en vain les prévenus se prévalent de ce que la plupart des parieurs constituant la clientèle ordinaire prérappelée de l'agence Roman ont déclaré puiser, dans différents journaux de sport, des renseignements circonstanciés qu'ils s'imaginent naïvement être de nature à les éclairer dans leurs paris ;

« Qu'en effet, il est évident que ce monde de parieurs n'est pas à même de vérifier, contrôler et discuter sérieusement et en connaissance de cause les appréciations et la valeur des pronostics de certains journaux, et qu'au fond, comme l'a reconnu, sans fausse honte, devant M. le juge d'instruction, le témoin Gilbart, qui, lui aussi, consultait les journaux de sport, ces sortes de paris sont une affaire de hasard et non de calcul ;

« Qu'au surplus, les renseignements donnés par les journaux sont nécessairement incomplets, insuffisants, souvent même contradictoires et ne font pas disparaître la part prépondérante du hasard ;

« Qu'il faut en effet, dans une large mesure, tenir compte, dans l'appréciation du résultat futur, de l'imprévu et de circonstances fortuites échappant aux prévisions humaines, telles que notamment les dispositions du cheval le jour de la course, celles du jockey, ses tromperies parfois, le temps qu'il fera, l'état du terrain, les chutes possibles, etc. (Bruxelles, 5 avril 1875) ;

« Attendu que l'on doit donc considérer comme étant de pur hasard les paris de ces gens qui ne prennent aux courses aucun intérêt comme amateurs, qui n'ont d'autre mobile que l'appétit d'un gain d'argent souvent chimérique, et qui suivent aveuglement des conseils que souvent ils ne comprennent pas, et qui, en tout cas, peuvent ne plus être exacts au moment de la course ;

« Attendu, en outre, qu'en droit civil, les paris sur les résultats des courses de chevaux ne donnent ouverture à aucune action en justice (cass. belge, 6 février 1896) ;

« Que si l'article 1966 du code civil fait exception pour les courses à pied et à cheval, à la règle édictée par l'article 1965 du même code, cette exception doit être limitée aux jeux qui contribuent à développer la souplesse et l'adresse du corps et les forces physiques de l'homme (app. Bruxelles, 25 novembre 1895) ;

« Qu'on ne saurait reconnaître ce caractère aux courses de chevaux qui ont donné naissance aux paris dont s'agit au procès, et où l'idée dominante est bien plutôt l'esprit de lucre que le développement des forces physiques de l'homme, ni même l'amélioration de la race chevaline ;

« Attendu qu'il suit de toutes ces considérations qui précèdent que les prévenus spéculaient sur la passion qui poussait les parieurs à risquer leurs mises sur des chances aléatoires, et qu'ils tenaient, par conséquent, une maison de jeux de hasard dans le sens que l'article 305 du code pénal attache à cette expression ;

« Attendu que cet article n'exige pas, comme condition du délit, que les organisateurs de ces maisons poursuivent la réalisation d'une pensée frauduleuse ; qu'ils sont punissables par cela seul qu'ils ont agi sciemment ;

« Attendu que le législateur prohibe les maisons de jeux de hasard à cause du péril social qu'elles présentent ; qu'elles sont une cause de ruine, de scandale et de déshonneur, et que ceux qui les tiennent ne font actuellement que se livrer à l'exploitation d'un vice ;

« Que ces exploitations malsaines ne sauraient être trop sévèrement réprimées par la justice ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenus Roman à... » (Du 10 mars 1898. — Plaid. Me CAPELLE.)

Appel.

La Cour d'appel de Liége confirma en ces termes:

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant que les prévenus ont, à Namur, depuis moins de trois ans, tenu, sans autorisation légale, une agence de paris mutuels et à la cote, sur courses de chevaux, qui était librement accessible au public;

« Attendu que, poursuivis de ce chef pour infraction à l'article 305 du code pénal, ils excipent d'abord de leur bonne foi en se fondant sur ce que, se trouvant soumis à l'impôt de patente du chef de leur agence, ils devaient se croire autorisés à l'exploiter;

« Mais attendu que l'obtention d'une patente ne saurait légitimer un mode d'exercice d'une profession réprimé par la loi pénale;

« Que l'on conçoit, d'ailleurs, que l'article 1er de la loi du 21 mai 1819, rangeant les entreprises et établissements de jeu parmi les professions patentables, l'administration des finances ne se soit attachée qu'à l'objet apparent des agences de paris sur courses de chevaux et ait cru devoir les comprendre dans cette classification ;

« Qu'en outre, une circulaire ministérielle du 14 août 1889, basée sur l'état de la jurisprudence, ne considérant point comme jeux de hasard les paris dont les courses de chevaux sont l'objet lorsqu'ils ont lieu entre connaisseurs capables d'apprécier les chances des chevaux engagés, la profession de bookmaker ne pouvant être réputée *a priori* s'exercer en dehors de cette condition, ni, par suite, être affranchie des obligations fiscales de droit commun dont ses profits la rendaient susceptible ;

« Attendu que les prévenus objectent, sans plus de fondement, que maintes entreprises similaires fonctionnent ouvertement en divers lieux du pays sans être inquiétées;

« Qu'en effet, le fait ainsi allégué pourrait s'expliquer, soit par la nature spéciale de la clientèle de ces agences, soit par d'autres particularités dont l'instruction ministérielle précitée prescrit aux officiers de police judiciaire de se rendre compte avec discernement pour apprécier l'opportunité de poursuites en cette matière ;

« Attendu que les prévenus prétendent aussi n'avoir pu enfreindre l'article 305 du code pénal, cette disposition ne visant que les maisons de jeux de hasard et ne comportant pas, dès lors, au point de vue répressif, l'assimilation du jeu et du pari, dont les effets civils sont seuls identiques ;

« Attendu qu'appliquer cette disposition aux maisons ouvertes au public pour s'y livrer à des paris de hasard, ce n'est pas l'étendre par analogie, mais l'interpréter, selon son esprit, alors que les termes dans lesquels elle s'énonce n'y font pas obstacle ; qu'en effet, si elle a employé l'expression usuelle et générale dont les prévenus argumentent, c'est qu'elle convenait le mieux à la forme la plus fréquente et, de tout temps, la plus pernicieuse de l'abus qu'elle entendait réprimer, sans vouloir pourtant exclure de son atteinte tous établissements de même nature exploitant pareillement la passion des gains de fortune;

« Attendu que le caractère de chaque jeu et sa véritable qualification de jeu d'exercice, de combinaison ou de pur hasard, dépendant forcément de la prépondérance, soit de l'habileté ou du raisonnement, soit de la chance qui peuvent s'y mêler, l'on doit nécessairement rechercher, comme l'ont fait les premiers juges, dans quelle mesure y interviennent l'un et l'autre de ces éléments ;

« Que, par conséquent aussi, il importe de prendre en considération la personnalité des parieurs sur courses de chevaux comme critérium de leur aptitude à apprécier les probabilités de succès par lesquelles ils ont pu être déterminés ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que la plupart des personnes qui ont fréquenté l'agence des prévenus n'avaient nulle compétence pour apprécier rationnellement les conditions de réussite que pouvaient réunir les chevaux auxquels ils accordaient leur préférence; qu'elles s'en rapportaient, ordinairement, de confiance, à des pronostics de journaux sportifs, que leur inexpérience ne leur permettait pas de vérifier personnellement avec quelque vraisemblance de sécurité ;

« Attendu, au surplus, que le pari à la cote que pratiquent également les prévenus, constitue ordinairement un jeu de pur hasard dont l'attrait réside précisément dans l'expectative de gains d'autant plus considérables, que viennent à être davantage déjouées, par quelque circonstance fortuite, les prévisions générales relatives au rang probable d'arrivée des chevaux au terme de leur course ;

« Attendu, toutefois, que la peine prononcée par les premiers juges est trop élevée, eu égard aux circonstances atténuantes dérivant des faits mêmes de la cause;

« Par ces motifs et ceux du jugement frappé d'appel, la Cour, émendant ce jugement, condamne chacun des prévenus à 300 fr. d'amende...; confirme pour le surplus le jugement; les condamne solidairement aux frais de l'instance d'appel... » (Du 7 juillet 1898. — Plaid. MMes DE MOT, du barreau de Bruxelles, c. NEUJEAN et CAPELLE, ce dernier du barreau de Namur.)

Pourvoi.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet dans les termes suivants :

« De courtes considérations suffiront à rencontrer le pourvoi dont la cour est saisie.

L'article 305 du code pénal punit ceux qui, sans autorisation légale, auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public. En ne définissant pas le jeu de hasard et en se gardant d'énumérer les jeux auxquels cette qualification peut ou doit être donnée, la loi s'applique à tous les jeux de hasard, connus ou inconnus du législateur.

En cette matière, toute définition comme toute énumération eût été périlleuse. La fraude transforme aisément un jeu d'adresse en jeu de hasard. Nous en trouvons la preuve dans les décisions auxquelles le jeu de billard a donné lieu. Voilà assurément un jeu d'adresse; et cependant il a été jugé que le jeu connu sous le nom de *la baraque*, de même que le *billard anglais*, pratiqués de certaine façon constituaient des jeux de hasard (1).

On peut en dire autant du pari engagé sur les résultats des courses de chevaux.

La cour de Liége, dont l'arrêt vous est dénoncé, n'avait donc pas à examiner seulement si, en théorie et suivant la définition qu'en donne le dictionnaire, semblable pari est autorisé par la loi. Elle avait à rechercher, en outre, si, telle qu'elle était organisée et pratiquée dans la maison des prévenus, l'opération présentée sous le nom de pari ne déguisait pas un véritable jeu de hasard. Or, cette dernière question n'est pas une question de droit. Sa solution dépend exclusivement de circonstances dont l'appréciation appartient souverainement au juge du fond, en notre matière comme dans toutes les autres matières.

Aussi la cour de cassation a-t-elle toujours respecté les décisions rendues sur ce point par les tribunaux et par les cours d'appel.

En 1885, le tribunal correctionnel de Bruxelles avait jugé que dans les conditions et tel qu'il a été pratiqué par le prévenu, le pari réunissait tous les caractères d'un jeu de hasard.

Vous avez répondu au pourvoi que la loi ne définissant pas le jeu de hasard, le jugement par lequel un tribunal de répression, déterminé par l'instruction à laquelle il a procédé, décide que le fait incriminé a le caractère de pareil jeu, ne peut constituer une contravention à la loi (Cass., 13 juillet 1885, BELG. JUD., 1885, p. 1529).

Même décision le 14 décembre 1885 (PASIC., 1886, I, 22). Le juge du fond avait décidé que tel qu'il était offert au public, le pari à la cote constituait un jeu de hasard. Il y a là, avez-vous dit, une constatation et une appréciation souveraines des faits de la cause.

Saisis de nouveau de la question en 1886, vous avez rappelé que le jugement déclarait que « par ce genre d'opérations dans « lesquelles le hasard joue un rôle prépondérant pour le plus « grand nombre des parieurs, le prévenu spéculait sur la passion « du jeu qui pousse ceux-ci à rechercher un gain facile en ris- « quant leur mise sur les chances de succès, tout à fait inappré- « ciables pour eux, de certains chevaux. »

Vous avez ajouté que « les faits ainsi constatés » constituent réellement le jeu, et non le pari simple autorisé par la loi (Cass., 8 novembre 1886, PASIC., 1886, I, 400).

La cour de cassation de France ne tient pas un autre langage. On lit dans son arrêt du 10 décembre 1887 (JOURN. DU PALAIS, 1888, p. 28) : « Si les paris à la cote, intervenus à l'occasion des « courses de chevaux, peuvent, dans certains cas, ne pas être « considérés comme des jeux de hasard, il en est autrement, soit « lorsqu'ils sont engagés avec des personnes étrangères aux « habitudes des courses et incapables d'apprécier les qualités des « chevaux admis à courir, soit lorsque les organisateurs de ces « paris, cherchant avant tout à exploiter la passion du jeu, « s'adressent indistinctement à la masse du public et engagent « des paris avec des gens qui, le plus souvent, leur sont « inconnus. »

---

(1) Cass., 18 mai 1896 (PASIC., 1896, I, 195); Liége, 30 janvier 1884 (PAS., 1884, II, 148.)

La même décision sur la souveraineté des appréciations du juge du fond se rencontre encore dans votre arrêt du 22 juin 1896, rendu à propos des paris auxquels donnait lieu, dans certaines conditions, le jeu d'écarté. (Belg. Jud., 1896, p. 1070.)

Enfin, le 6 février 1896, votre première chambre a proclamé à son tour que l'appréciation de la nature du jeu à l'occasion duquel étaient engagés les paris dont le payement est réclamé, est souveraine. (Belg. Jud., 1896, p. 865.)

Voici maintenant la contre-partie. En 1889, le procureur du roi de Bruxelles vous avait dénoncé un jugement du tribunal correctionnel décidant que le pari à la cote sur lequel il avait à statuer ne constituait pas un jeu de hasard. Et vous avez rejeté le pourvoi en déclarant que la décision se fondait sur une appréciation souveraine des faits. (Cass., 14 octobre 1888, Pasic., 1889, I, 312.)

Ainsi que nous le disions plus haut, vous avez respecté jusqu'ici les appréciations du juge du fond, sans distinguer si elles ont été favorables ou défavorables aux prévenus.

Vainement les demandeurs objectent-ils que ces appréciations sont contradictoires. Rien ne les autorise à leur donner ce caractère. Tout dépend des circonstances de la cause. Ainsi, par exemple, le même juge peut juger le même jour qu'une agence de paris ouverte exclusivement aux membres du Jockey Club et aux personnes qui suivent assidûment les courses de chevaux, ne constitue pas une maison de jeux de hasard, tandis que cette qualification s'applique à quelque autre agence semblable à celle que tenaient les demandeurs.

Qu'est-ce en effet que cette dernière agence ? Le jugement dont l'arrêt s'approprie les motifs, nous apprend que, tenue par un libraire, « elle est accessible au public en général et qu'elle a « pour clientèle habituelle, notamment un boulanger, un hôte- « lier, un pâtissier, un marchand de cigares, de petits employés, « etc., etc., c'est-à-dire, » continue le jugement, « toute une « catégorie de personnes qui n'ont aucune connaissance person- « nelle des chevaux et qui, à raison de leur profession, n'ont ni « le temps ni les aptitudes suffisantes pour faire des courses une « étude sérieuse et raisonnée, chose indispensable si l'on veut « parier sérieusement et non s'abandonner au hasard. Et c'est « là, » dit-il, « ce que faisaient des témoins qui pariaient suivant « leur propre inspiration ou l'inspiration de leur femme. »

Telle qu'elle nous est représentée, n'est-il pas évident que cette foule ignorante, que les prévenus connaissaient, puisqu'elle formait leur clientèle habituelle, allait prendre chez eux un ticket de pari, comme on va prendre ailleurs un billet de loterie ?

Les appréciations du juge du fond se trouvent donc ici complètement justifiées.

Nous ne nous arrêterons pas à ce moyen tiré de ce que les demandeurs étaient autorisés à tenir leur maison de jeu par cela même qu'ils avaient été assujettis au payement d'une patente, à raison de leur agence de paris. Depuis quand une patente obtenue pour l'exercice d'une profession légalement patentable, autorise-t-elle à exercer cette profession de façon à contrevenir aux lois? L'article 2 de la loi du 21 mai 1819 dispose, au contraire, que chacun se conformera dans l'exercice de son métier aux règlements de police générale et locale, et qu'en cas de condamnation par récidive à cet égard, la patente du contrevenant pourra, par sentence judiciaire, être révoquée pour le reste de l'année.

Nous voilà loin de la théorie des demandeurs.

Malgré les nouveaux efforts tentés pour légitimer l'existence d'établissements semblables à celui que tenaient les prévenus, nous pensons donc que la cour, maintenant sa jurisprudence, n'hésitera pas à rejeter le pourvoi.

C'est à quoi nous concluons. »

La Cour a statué comme suit :

Arrêt.— « Sur les deux branches du premier moyen, tiré de la violation de l'article 9 de la Constitution ; des articles 191 et 212 du code d'instruction criminelle ; de la fausse application et, par suite, de la violation de l'article 305 du code pénal ; de la violation de l'article 97 de la Constitution :

« 1° En ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'article 305 du code pénal s'applique aux agences de paris de courses, alors que ces paris ne constituent ni un jeu, ni l'accessoire d'un jeu, et en ce que l'arrêt ne motive pas l'assimilation qu'il fait des paris de courses à un jeu de hasard ;

« 2° En ce que l'arrêt fait dépendre le caractère d'adresse ou de hasard d'un jeu, non de sa nature même, mais uniquement de la personnalité des joueurs, de telle sorte que le pari de courses, jeu d'adresse, lorsque le parieur est expérimenté, doit être considéré comme un jeu de hasard lorsque le joueur est ignorant; et en ce que l'arrêt ne constate pas que les demandeurs connaissaient l'inexpérience des personnes qui ont parié par leur intermédiaire :

« Attendu que si l'article 305 du code pénal, prohibant les maisons de jeux de hasard, ne vise pas, en termes exprès, les agences de paris de courses, il est certain néanmoins qu'en édictant cette disposition, le législateur a entendu frapper tous établissements ouverts au public et ayant pour but d'exploiter la passion des gains de fortune ;

« Attendu qu'en fait, d'une part, il résulte de l'arrêt attaqué que l'agence de paris mutuels à la cote tenue par les demandeurs est ouverte librement au public ; que, d'autre part, l'arrêt, après avoir déclaré à bon droit qu'on doit considérer comme une maison de jeux de hasard l'établissement dans lequel se font habituellement des jeux où le hasard prédomine sur les combinaisons de l'intelligence, constate souverainement que tel est bien le caractère de l'agence tenue par les demandeurs ; que la plupart des personnes fréquentant cette maison n'avaient, à raison de leur profession, aucune compétence pour apprécier personnellement les conditions de réussite que pouvaient réunir les chevaux auxquels elles accordaient leur préférence ; que souvent elles pariaient au hasard, suivant leur propre inspiration ou celle de personnes étrangères à la matière des courses, ou bien s'en rapportaient de confiance à des pronostics de journaux que leur inexpérience ne leur permettait pas de vérifier avec certaine vraisemblance de sécurité ;

« Attendu que l'arrêt constate en outre que les demandeurs spéculaient sur la passion des parieurs à risquer leurs mises sur des chances aléatoires ;

« Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que l'agence tenue par les demandeurs devait être considérée comme une maison de jeux de hasard, l'arrêt attaqué n'a nullement contrevenu aux dispositions invoquées ;

« Attendu que le pourvoi allègue vainement que l'arrêt ne constate pas que les demandeurs connaissaient l'inexpérience des personnes qui pariaient par leur intermédiaire ; qu'en effet, en déclarant établie l'infraction poursuivie à charge des demandeurs, le juge du fond admet par cela même l'existence des divers éléments qui la composent, et dès lors aussi l'existence de l'élément intentionnel ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation des articles 305 du code pénal, 1317, 1319 du code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les demandeurs pour avoir tenu une maison de jeux non autorisée, alors que les demandeurs avaient reçu une autorisation légale résultant de l'imposition d'une patente :

« Attendu que l'impôt de patente était dû dans l'espèce à l'administration et a été perçu par celle-ci, à raison du seul fait de l'exercice d'une profession imposable, en vertu de la loi du 21 mai 1819, mais que l'obtention de cette patente ne pouvait tenir lieu de l'autorisation spéciale du gouvernement prescrite par le décret du 24 juin 1806 ;

« Que partant le second moyen n'est pas non plus fondé ;

« Et attendu au surplus que la procédure est régulière et que les peines appliquées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Lelièvre et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 31 octobre 1898. — Plaid. MMes Emile De Mot et Capelle, ce dernier du barreau de Namur.)

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal en date du 12 décembre 1898, la démission de M. Guillaume, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier adjoint. — Surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal en date du 13 décembre 1898, M. Cornet, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Liége, est nommé greffier adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Bodart, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Substitut du procureur du roi. — Démission. Par arrêté royal en date du 15 décembre 1898, la démission offerte par M. Descamps, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 15 décembre 1898, pris conformément à l'article 4 de la loi du 25 ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ixelles est donnée à M. Waucquez.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 49.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... HOLLANDE..... FRANCE..... ITALIE..... } 30 francs.

Directeur : **A. PAYEN**, avocat
Gérant : **A. SOMERCOREN**

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, **60, rue Berckmans, Bruxelles**

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

La Réforme du Code de Justice militaire

DISCOURS

prononcé par M. l'avocat général MEYNIEUX,
à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Montpellier,
le 17 octobre 1898.

—

Monsieur le premier président,
Messieurs,

J'ai l'honneur de vous proposer de rechercher avec moi les améliorations qui peuvent être apportées à notre code de justice militaire, du 9 juin 1857.

J'ai hésité, je l'avoue, avant de vous soumettre cette étude. Je me suis demandé si, après les attaques passionnées qui se sont récemment produites, il y avait place pour une critique impartiale et raisonnée, et si, par cette critique même, je ne paraîtrais pas m'associer en quelque mesure à ces attaques que ma conscience réprouve.

A la réflexion, mes scrupules se sont évanouis. En effet, en signalant les lacunes de notre loi, je la ferai mieux connaître, et mieux connue, elle sera moins calomniée. Il me sera bien permis de dire aussi, au cours de mon examen, les précieuses garanties qu'elle offre aux justiciables et l'ardent amour de la vérité qui anime ceux qui l'appliquent,

Dans ces conditions, je n'ai plus hésité et je suis venu à vous avec confiance, bien persuadé que nul sujet n'était plus digne de vos méditations et de votre sollicitude patriotique.

Examiner le code de justice militaire dans tous ses détails serait une œuvre de longue haleine. La durée de cette audience n'y suffirait pas. Je vous parlerai donc seulement des juridictions militaires en temps de paix, négligeant à dessein tout ce qui concerne le temps de guerre, et m'attachant uniquement à quelques réformes que je crois nécessaires, même urgentes.

Je ne vous fatiguerai pas par un exposé historique forcément aride et un peu oiseux. Tous les peuples civilisés ont compris la nécessité de soumettre les délits militaires à des juridictions spéciales. La discipline exige, en effet, que les devoirs militaires aient une sanction et que cette sanction soit appliquée par des juges compétents, soumis à la même loi hiérarchique, justiciables des mêmes principes, soucieux du même point d'honneur.

Mais les conseils de guerre doivent-ils être compétents pour connaître des délits de droit commis par des militaires? La question est beaucoup plus délicate. Elle est controversée depuis des siècles. Le droit romain l'avait résolue en faveur de la juridiction ordinaire (1). Au moyen âge et dans les temps modernes, la question a été vivement débattue. LHOSPITAL et LAMOIGNON s'étaient prononcés dans le même sens que le droit romain. La Constituante avait proclamé, elle aussi, la compétence de la juridiction ordinaire (2), et si, depuis le commencement de ce siècle, la juridiction d'exception a paru l'emporter, ce n'est pas sans lutte et sans combat. En 1829, la commission de la Chambre des Pairs chargée de préparer un code de justice militaire, s'était prononcée pour les tribunaux de droit commun et le législateur de 1857 lui-même n'a adopté l'opinion contraire qu'après maintes hésitations, ainsi qu'en font foi les travaux préparatoires de notre loi.

Les rédacteurs de notre code ont ainsi justifié leur système : « La préférence est donnée au juge militaire » parce qu'il est le juge naturel de l'armée ; parce que, » même en violant la loi commune, le militaire ne perd » pas cette qualité; parce que mettre l'armée sous la » main de la justice civile, c'est confondre ce qui doit » être soigneusement séparé, c'est ouvrir une source » de conflits regrettables; c'est ôter à la peine qui » frappe le soldat ce qui la rend exemplaire et saisis- » sante : la rapidité. »

Il n'est pas un de ces arguments qui ne soit, au point de vue théorique, susceptible d'une réfutation. Quarante années se sont écoulées depuis que ces lignes du rapport ont été écrites. L'armée, c'est aujourd'hui la nation elle-même dans son acception la plus noble et la plus haute. Où le législateur de 1857 cherchait la division, nous cherchons et nous voulons l'union. Le débat sur cette question de compétence, serait bien vite tranché s'il était ouvert, et la thèse du code actuel ne résisterait pas à la discussion. Mais la question n'est même pas posée devant l'opinion. « Les nécessités supérieures de » la discipline de l'armée exigent ce sacrifice », nous dit-on, et chacun s'incline.

Je ne veux pas insister sur cette controverse, sur cette réforme qui ne paraît pas encore mûre. Je n'en veux tirer que cette conclusion : si l'on veut conserver dans sa plénitude la juridiction des conseils de guerre, il faut se hâter de faire bénéficier cette juridiction de tous les bienfaits des lois nouvelles.

Cette question préalable écartée, entrons dans l'examen de la loi de 1857, et occupons-nous en premier lieu des règles de l'instruction.

Le premier procès-verbal a été dressé, le chef de corps a procédé à une enquête officieuse.

Si nous étions en matière ordinaire, le dossier serait transmis au parquet et le procureur de la république statuerait sur les suites que comporte l'affaire.

Pour les inculpés militaires, le dossier est transmis au quartier général du corps d'armée, et c'est le général commandant en chef qui statue.

Cette haute juridiction nous paraît présenter toutes

(1) *Militum delicta, sive admissa aut propria sunt aut cum cæteris communia ; unde et persecutio aut proprio aut communis est.*

(2) Tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline ou la subordination militaires est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires (loi des 30 septembre-19 octobre 1791).

les garanties désirables de compétence et d'impartialité. Le général en chef a les mêmes pouvoirs que le procureur de la république. Comme lui, il peut classer l'affaire, ordonner des poursuites par voie de citation directe, faire procéder à une information.

Mais, si le procureur de la république ne donne pas satisfaction au plaignant, celui-ci a le droit, pour triompher de son inaction, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction, et même, en matière correctionnelle, de saisir directement le tribunal de sa réclamation.

Il n'en est pas de même en matière de justice militaire. Le code de 1857 donne un pouvoir d'appréciation souveraine au général en chef. Cette toute-puissance se comprend et s'explique lorsqu'il s'agit d'apprécier des manquements à la discipline et au devoir militaires. Lorsqu'il s'agit, au contraire, de délits de droit commun, la lacune de notre code est manifeste, et le droit de demander des dommages-intérêts devant la juridiction civile est un remède insuffisant.

Supposons maintenant que le général en chef, reconnaissant l'existence d'une infraction à la loi et la nécessité d'une poursuite, ait délivré l'ordre d'informer.

Les pièces sont alors adressées au commissaire du gouvernement près le conseil de guerre de la région de corps d'armée, qui les transmet à l'officier faisant fonctions de rapporteur, c'est-à-dire un magistrat militaire chargé de l'enquête officielle.

Le rapporteur, c'est le juge d'instruction; il va donc décerner des mandats, commettre des experts, entendre des témoins, procéder à des interrogatoires, faire, en un mot, tout ce qui est nécessaire pour la manifestation de la vérité.

Mais les pouvoirs du rapporteur expireront le jour où l'enquête sera terminée. Il devra se borner alors à renvoyer le dossier au commissaire du gouvernement, qui le fera parvenir lui-même au général commandant, et c'est à ce dernier qu'il appartiendra, soit de rendre une ordonnance de non-lieu, soit d'ordonner la mise en jugement.

Il suit de là que c'est la même autorité qui a ordonné l'instruction qui statuera sur la mise en jugement. Le rapporteur qui a suivi l'affaire et qui la connait mieux que personne, le commissaire du gouvernement qui a surveillé la marche de l'information, sont seulement invités à donner un avis officieux, que le général est libre de suivre ou de ne pas suivre.

Il y a là, je n'hésite pas à le dire, une disposition fâcheuse de la loi et une confusion de pouvoirs injustifiable. L'autorité qui requiert les poursuites n'a plus qualité pour apprécier les résultats de l'information qu'elle a ordonnée. Le seul magistrat qui peut émettre un avis éclairé et impartial, c'est le rapporteur qui a fait l'enquête, qui a lu les pièces, vu les témoins, les experts, les inculpés. Il doit jusqu'au bout conserver les pouvoirs du juge d'instruction et, comme lui, rendre une ordonnance, sur les réquisitions du ministère public, c'est-à-dire du commissaire du gouvernement.

Mais, dira-t-on, les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles de recours devant la chambre d'accusation. C'est vrai, et ce second degré de juridiction est trop utile pour le faire disparaître : il faudra créer au chef-lieu de chaque corps d'armée une commission d'accusation, chargée de reviser, le cas échéant, les ordonnances du rapporteur et qui, en fait, ne sera pas souvent occupée.

Il sera ainsi satisfait aux principes essentiels du droit pénal, qui exige la séparation absolue de l'autorité qui requiert et de celle qui juge. Une nouvelle garantie aura été donnée aux accusés.

N'en peuvent-ils pas demander légitimement une autre? Il est inutile de vous rappeler que la loi du 8 décembre 1897 a admis les avocats à contrôler tous les actes de l'instruction en matière ordinaire. L'avocat reçoit communication des déclarations des témoins, il assiste aux interrogatoires et aux confrontations. Il peut demander l'audition de nouveaux témoins, une expertise, un constat de lieux. Faut-il accorder aux inculpés militaires le bénéfice de cette loi? Je ne vois pas de bonne raison pour s'y refuser. L'assimilation absolue s'impose, en ce qui concerne les délits de droit commun, et pour les délits purement militaires, je n'aperçois pas d'objection spéciale. L'application de cette loi nouvelle aura devant les juridictions militaires les mêmes inconvénients que devant les juridictions civiles. Elle aura aussi les mêmes avantages qui ont déterminé le législateur à passer outre aux inconvénients.

Dans tous les cas, même si l'on hésitait à appliquer la loi du 8 décembre 1897 dans son entier, il faudrait, au moins, lui emprunter ses dispositions essentielles et permettre l'examen du dossier par le défenseur avant l'ordonnance de renvoi. L'article 107 du code de justice militaire, qui n'accorde à l'accusé qu'un délai de trois jours pour préparer sa défense, n'est guère suivi dans la pratique; il faut aussi qu'il disparaisse du texte de la loi.

Concluons sur ce point, Messieurs, à une législation plus libérale, assurant la libre communication de l'accusé et du défenseur, et donnant à ce dernier le temps et les moyens nécessaires pour combattre l'accusation. Les formules importent peu, pourvu que le but soit atteint.

La composition des conseils de guerre, telle qu'elle est fixée par notre loi, a été l'objet de bien des critiques. L'esprit peut, en pareille matière, se donner libre carrière, et les précédents justifient par avance toutes les fantaisies. Quel sera le nombre des juges? Quel grade occuperont-ils dans la hiérarchie? Comment seront-ils choisis ou désignés? Autant de questions, Messieurs, qui peuvent donner lieu aux débats les plus vifs, parfois même les plus inutiles? Aussi ne m'arrêterai-je qu'aux points essentiels.

Notre code fixe à sept le nombre des juges. Ce nombre est suffisant, il n'est pas excessif. Les juges sont assez nombreux pour que la discussion puisse s'établir et servir de contrôle à l'accusation et à la défense, pour que les divergences d'opinion puissent s'affirmer librement; il n'est cependant pas à craindre que la discussion dégénère en confusion, ce qui ne manquerait pas d'arriver dans une assemblée trop nombreuse.

Un colonel préside, assisté de deux officiers supérieurs, de trois autres officiers et d'un sous-officier. Cette composition n'est modifiée qu'au cas où l'accusé étant lui-même un officier, le grade des juges s'élève de façon à ce qu'aucun militaire ne soit appelé à juger un supérieur.

Ces règles, si simples, ont été particulièrement critiquées. Quelques-uns ont demandé l'introduction dans ce jury d'honneur d'un élément étranger à l'armée, sans songer aux difficultés innombrables et de pratique et de principe ainsi soulevées sans utilité. Appellera-t-on des jurés, et alors la compétence du conseil de guerre sera-t-elle augmentée? ou des juges de l'ordre civil, et alors que deviendra l'institution elle-même des conseils de guerre? Ce système a, avec tous les autres défauts, celui de nous rappeler les plus mauvais jours de notre histoire. C'est avec des juridictions ainsi constituées qu'on a jugé, dans notre siècle, les vaincus de la politique et le nom des commissions mixtes est resté justement flétri.

D'autres, invoquant le principe posé par la Convention qui appelait à faire partie du jury du jugement trois officiers, trois sous-officiers et trois simples soldats, demandent une constitution plus démocratique des conseils de guerre. Il faut remarquer, en premier lieu, que ce système a contre lui l'expérience acquise. Accepté avec enthousiasme, il fut vite abandonné après une courte pratique. Je ne suis pas partisan de cette prétendue réforme démocratique et voici mes raisons : ce qu'il est nécessaire d'assurer aux militaires poursuivis, c'est la présence de juges indépendants et instruits. Je dis que les officiers qui composent actuellement les conseils de guerre ont plus d'indépendance vis-à-vis du chef qui préside les débats que n'en auraient de simples soldats; qu'ils sont plus aptes à formuler une opinion propre, à

y persister après discussion ; je dis aussi que, constituant l'élite de l'armée, ils sont aussi l'élite des juges qu'on y pourrait trouver, et c'est au nom des droits sacrés de la défense que je repousse l'offre trompeuse d'une juridiction plus égalitaire. Et puis, une autre objection se présente : allez-vous confier à des soldats de trois mois le soin d'appliquer des règlements militaires qu'ils ne connaissent pas ou qu'ils connaissent mal ? Et si, pour vous assurer des juges intelligents, instruits, expérimentés, vous choisissez parmi les soldats, où seront les garanties de votre choix et à quels soupçons ne sera pas exposée votre justice?

D'autres, enfin, voudraient une composition unique des conseils de guerre, jugeant indifféremment tous les accusés, quel que fût leur grade. Avant la loi de 1857, le conseil de guerre, dans sa composition ordinaire, jugeait tous les officiers jusqu'au grade de capitaine inclus. Le conseil n'était exceptionnellement composé que pour les officiers généraux ou supérieurs. Il faut reconnaître que ce mode de procéder, suivi depuis la loi du 4 fructidor an V, n'avait présenté en pratique aucun inconvénient sérieux. Le législateur de 1857 a pensé qu'on ne pouvait admettre, « sans porter une grave » atteinte au respect dû à la hiérarchie militaire et » sans violer tous les principes de la discipline dans » l'armée, que l'inférieur pût juger son supérieur » ; il a même réduit à deux au plus le nombre des juges ayant un grade égal à celui de l'accusé, « pour ne pas multi- » plier dans le conseil les éléments d'une indulgence à » laquelle pourraient donner lieu la parité de position, » la camaraderie et une trop grande intimité de rela- » tions quotidiennes ». On invoque la discipline, c'est-à-dire le fondement même et l'essence de l'armée ; inclinons-nous sans objections, et d'autant plus volontiers que plus le juge sera élevé en grade, plus il sera, selon nous, compétent et indépendant.

Nous concluons donc que la composition des conseils de guerre, telle qu'elle est fixée par le code de 1857, ne saurait donner prise à aucune critique sérieuse.

Mais il est une erreur qu'il importe de dissiper en même temps que nous signalerons une des plus heureuses innovations de notre loi actuelle.

Beaucoup de personnes confondent les conseils de guerre avec des commissions militaires, formées, assemblées ou dissoutes suivant la volonté ou le caprice des généraux commandant les corps d'armée.

Or, aux termes de la loi, les juges des conseils de guerre sont nommés pour six mois et, dans cet intervalle, ils ne peuvent être remplacés qu'au cas de nécessité dûment constatée.

C'est ce qui a permis, je le dis en passant, à un arrêt récent, de considérer les conseils de guerre comme une juridiction permanente (3).

En outre, même lorsqu'il désigne les membres du conseil, le général en chef est tenu de les prendre, suivant l'ordre d'un tableau établi à l'avance sur les présentations des chefs de corps, tableau dressé en double expédition, dont l'une est déposée à l'état-major et l'autre au greffe du conseil de guerre.

Il suit de là que le chef de corps ne peut, en prévision d'une cause ou d'un procès quelconque, ni modifier la composition du conseil en exercice, ni lorsque ce conseil est renouvelé à l'expiration de son mandat, intervertir arbitrairement l'ordre du tableau.

Ce sont là des garanties précieuses d'une bonne et impartiale justice et ces règles étroites, qui s'imposent au ministre de la guerre pour la composition des conseils appelés à juger les officiers de grade supérieur, comme aux commandants de corps d'armée pour les accusés dans une situation hiérarchique plus modeste, rendent impossible toute composition d'une juridiction arbitraire ou complaisante.

Peut-être, si ces dispositions si sages de la loi eussent été opportunément rappelées, il y a quelques mois, l'opinion se fût-elle montrée moins impressionnable et eût-elle, dès le premier mot, opposé le dédain qu'ils méritaient à certains soupçons injurieux ?

Vous penserez, sans doute, qu'il est intéressant de nous demander comment sont constitués les conseils de guerre des principales nations étrangères.

Voici, à cet égard, des renseignements que j'ai pu recueillir :

Dans la plupart des pays civilisés, il existe des conseils de régiment, appelés à se prononcer lorsque l'inculpé est sous-officier ou soldat et lorsque la peine encourue est peu grave.

Ces sortes de conseils de discipline existent notamment en Allemagne, en Angleterre, en Russie, en Autriche-Hongrie.

Au-dessus de ces juridictions sont placés des Tribunaux supérieurs, qui statuent sur toutes les affaires dans lesquelles sont compromis des officiers ou dans lesquelles le délit commis, quel que soit le grade du coupable, entraîne une répression sévère.

La composition de ces conseils varie, suivant le grade de l'accusé, en Allemagne, en Grèce, en Italie, en Roumanie, en Serbie.

En Angleterre, les officiers sont jugés par la cour martiale générale, dont les membres doivent avoir au moins le grade de capitaine.

En Russie, les conseils de guerre de district, placés au-dessus des conseils de régiment, comprennent six officiers, dont deux au moins de grade supérieur à l'accusé et trois fonctionnaires civils justifiant de certaines études de droit.

En Angleterre et aux Etats-Unis, un juge appartenant aux juridictions ordinaires est chargé d'assurer l'observation de toutes les règles de la procédure et de veiller à la sauvegarde des droits de la défense (deputy-judge-advocate).

En somme, de toutes ces institutions étrangères, une seule peut utilement nous préoccuper. N'y aurait-il pas lieu de constituer chez nous des conseils de régiment ou de garnison, appelés à juger, avec moins de formalités coûteuses et inutiles, plus rapidement et avec autant de garanties, les faits peu graves, tels, par exemple, que l'ivresse publique et manifeste ? Cette question intéressante est de celles qui méritent une étude sérieuse.

Je dois, dès à présent, signaler deux objections qu'elle soulève : la première, c'est que cette juridiction nouvelle serait une complication dans une matière où tout a besoin, au contraire, d'être simplifié.

La seconde, c'est que le conseil de régiment pourrait avoir tendance à se substituer à l'action disciplinaire des chefs de corps.

Les deux objections me paraissent peu fondées : elles disparaîtraient en présence d'une législation claire et précise, qui délimiterait rigoureusement les pouvoirs des nouveaux conseils et les obligerait à se renfermer strictement dans leurs attributions, à supposer qu'ils eussent tendance à en sortir, ce qui n'est rien moins que prouvé.

Si l'on venait à décider que les condamnations prononcées par les conseils de régiment ne seraient pas mentionnées au casier judiciaire, il y aurait là une innovation heureuse, à laquelle tout le monde applaudirait et qui justifierait presque à elle seule, aux yeux de l'opinion, la création de ces conseils.

Aux termes de l'article 21 du code de justice militaire, nul ne peut siéger comme juge dans un conseil de guerre ou remplir près de ce conseil les fonctions de rapporteur : s'il est parent ou allié de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclus ; s'il a porté la plainte ou déposé comme témoin ; si depuis moins de cinq ans avant la mise en jugement, il a été engagé, comme plaignant, partie civile ou prévenu, dans un procès criminel contre l'accusé ; s'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme juge.

Ces dispositions, empruntées aux lois ordinaires, sont d'une sagesse évidente. Il faut, en effet, que le juge

(3) L'exposé des motifs, paragraphe 5, parle expressément d la « permanence » des conseils de guerre.

arrive à l'audience sans amitié et sans haine, sans préjugé favorable ou défavorable.

Mais, voyez combien parfois nos lois sont peu pratiques. Supposons que l'un des juges se trouve dans un des cas susindiqués. Il ne pourra pas, en en faisant lui-même la déclaration, s'abstenir de se rendre à l'audience. De même l'accusé ne pourra pas faire constater à cette audience l'incapacité légale dont un des juges est frappé. Il y aura simplement ouverture à revision et le jugement qui sera rendu sera par avance frappé de nullité.

Pourquoi laisser continuer ainsi une procédure vouée à une cassation certaine? Serait-il si difficile d'épargner à tous, juges, témoins, ministère public, défense, accusé, les fatigues et l'émotion de débats pour le moins inutiles?

J'indiquerai dans un instant, à propos des récusations, une procédure simple, qui supprimerait les difficultés de cette nature.

J'insiste maintenant sur ce point que les dispositions si sages de l'article 24 sont évidemment fort incomplètes. En dehors des quatre cas cités, j'allais dire des quatre exemples que nous donne le législateur, combien d'autres hypothèses est-il facile de former, sous lesquelles le juge se sentira gêné par des sentiments de haine ou d'affection, ou deviendra suspect à celui qu'il doit juger à la suite de relations ou de difficultés antérieures.

Cela nous conduit à examiner la double question des excuses présentées par les juges et des récusations formulées par les accusés.

Il n'est pas de question plus délicate.

Notre code, dans un sentiment fort explicable de respect pour la hiérarchie, n'admet pas la récusation, c'est-à-dire le pouvoir pour l'accusé de demander de n'être pas jugé par tel ou tel des membres du conseil qu'il suppose, à tort ou à raison, hostile à sa cause.

Le code belge de 1814 admet la récusation, à condition qu'elle soit respectueusement formulée. La demande de récusation est soumise au conseil, qui l'accueille ou la rejette, hors la présence de celui de ses membres contre lequel elle est formée.

Le système de la loi belge et celui de notre code me paraissent également vicieux.

En effet, prenons d'abord la loi belge. Le juge que l'on écartera sera frappé de suspicion et celui qui sera maintenu le sera de même, car il aura été, de la part de l'accusé, l'objet d'une démarche désobligeante et son impartialité ne sera plus entière.

D'autre part, prenez notre loi : un officier traduit devant un conseil de guerre trouve dans les rangs de ce conseil un ennemi personnel avéré. Ni l'accusé n'a le droit de récuser, ni le juge de se dérober.

Il serait facile d'obvier à ces divers inconvénients, sans dommage pour la discipline, en faisant notifier dix jours à l'avance et aux juges les noms des accusés et aux accusés les noms de leurs juges, en donnant pouvoir aux uns et aux autres d'adresser leurs doléances et leurs moyens de récusation au général qui a convoqué le conseil et qui statuerait sans appel au vu des renseignements fournis (4). Le juge qui serait alors excusé ou récusé serait remplacé par un suppléant suivant l'ordre du tableau. La discipline resterait intacte, puisque la procédure serait secrète, et une garantie nouvelle d'impartialité serait donnée à la juridiction militaire. L'accord de ces deux conditions rend toute réforme proposée désirable. Je ne crois donc pas que, dans les termes où je la définis, la modification que j'ai l'honneur d'indiquer puisse rencontrer d'adversaires.

Comment va être constituée la défense des accusés? Dans mes explications précédentes, j'ai toujours fait allusion à la présence d'un avocat. Je crois cette présence indispensable — en temps de paix, bien entendu. La faculté laissée au président du conseil de désigner un militaire me paraît tout à fait inadmissible. Que sera, en effet, une défense présentée par un sous-officier ou même un officier, si dévoué, si intelligent, si bien doué de toutes façons que vous puissiez le supposer? En droit, d'abord, il n'aura aucune connaissance, et cette science est de celles qui demandent une étude lente et approfondie. De plus, aura-t-il l'habitude de parler en public? C'est plus que douteux. Aussi son émotion bien légitime arrivera-t-elle facilement à paralyser son zèle et sa bonne volonté.

Les conseils de guerre siègent aux chefs-lieux des corps d'armée, c'est-à-dire dans des villes importantes, possédant toutes un barreau nombreux et éprouvé. Il ne se présentera donc pas de difficulté pratique ou d'impossibilité matérielle.

Quant au zèle des avocats, un long passé de dévouement en est la preuve manifeste.

Il y a quelques mois, le conseil de guerre du XXe corps d'armée tenait à Nancy sa première séance. Le bâtonnier de l'Ordre considéra comme un honneur de présenter la première défense d'office, et les paroles qui furent alors échangées font foi et de la considération des juges militaires pour les auxiliaires volontaires que l'amour de la justice appelle à leur barre et des sentiments de dévouement qui animent le barreau.

Je pense donc que la loi militaire doit être modifiée et qu'elle doit consacrer le privilège, bien désintéressé, sans doute, des avocats.

Au surplus, le barreau ne répudie aucune responsabilité. Il suffira que les présidents des conseils sollicitent les désignations d'office par l'entremise des bâtonniers, pour que la barre ne reste jamais sans défenseur.

De l'audience elle-même du conseil de guerre, il y a peu de chose à dire. Le code de justice militaire ne fait guère que reproduire les dispositions du code d'instruction criminelle. Au conseil de guerre comme en cour d'assises, la défense est libre et l'accusé a la parole le dernier.

On a discuté récemment sur la faculté accordée aux conseils de guerre de prononcer le huis clos. Sur ce point encore, le conseil de guerre n'a pas d'autres pouvoirs que ceux des juridictions de droit commun, et son droit se fonde, comme celui des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, sur l'article 81 de la Constitution républicaine du 4 novembre 1848, qui établit la publicité des débats, à moins qu'elle ne soit dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs. On voit donc combien étaient injustes et même ridicules les critiques soulevées sur ce point, réglé, je le répète, devant les juridictions militaires comme devant les juridictions de droit commun.

Un autre point a donné lieu à des critiques plus sérieuses. C'est la compétence accordée soit au président du conseil, soit au conseil lui-même pour punir les troubles apportés à l'audience et les outrages qui peuvent y être proférés par des individus non militaires, par conséquent, non justiciables des conseils.

Au cas de résistance aux ordres du président, le civil qui s'est rendu coupable de ce manquement peut être arrêté et conduit à la maison d'arrêt pour subir un emprisonnement qui ne saurait excéder quinze jours.

Au cas de trouble ou de tumulte ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice, le conseil juge, séance tenante, les perturbateurs et peut les condamner à un an d'emprisonnement au plus.

Enfin, au cas d'outrages ou voies de fait envers le conseil ou l'un de ses membres, les coupables sont aussi jugés séance tenante et condamnés aux peines portées par le code pénal ordinaire.

On s'est élevé avec force contre cette compétence exceptionnelle accordée aux conseils de guerre. Les civils seront soustraits à leurs juges naturels. Cela est vrai et c'est fâcheux. Mais il faut aussi que la justice soit respectée, que le conseil puisse délibérer dans le calme et la dignité qui lui conviennent. Les perturbateurs savent à quoi ils s'exposent : leur cas ne paraît guère intéressant.

Il faut, du reste, ajouter que, devant toutes les juri-

(4) La commission permanente faisant fonctions de chambre d'accusation, pourrait aussi être chargée de cette importante mission.

dictions ordinaires, la loi reconnaît des droits de police au président et qu'elle ordonne la répression, séance tenante, des outrages. Il importe, en effet, pour l'exemple, que le châtiment suive de près l'offense. Une répression, même sévère, qui se produirait tardivement, serait beaucoup moins efficace. Il faut que les témoins de l'injure soient aussi les témoins de la réparation.

Nous pensons donc que les critiques formulées contre l'article 115 ne doivent pas être accueillies et qu'il n'y a pas lieu de modifier la loi sur ce point.

Devant les juridictions ordinaires, les victimes ont le droit de faire soutenir leurs intérêts par un défenseur.

C'est ce qu'on appelle se constituer partie civile. Les victimes demandent alors, à la juridiction de répression, de prononcer, en même temps que la peine, l'allocation de dommages et intérêts.

Notre code de justice militaire a, avec juste raison, écarté tout débat pécuniaire des séances des conseils de guerre. Les intérêts civils sont réglés devant la juridiction civile.

Cependant, l'honneur d'une partie peut être en jeu. Elle peut se trouver en butte à des attaques injustes et passionnées de la défense ; le commissaire du gouvernement n'est pas chargé de la défendre ; il peut, lui aussi, et il doit souvent reconnaître les torts de la victime, blâmer ses agissements et même les flétrir. En l'état actuel, la personne dont l'honneur est ainsi discuté, parfois mis en lambeaux, ne peut rien pour se défendre : elle doit assister impassible à un débat où sa réputation peut se perdre, sa dignité être irrémédiablement sacrifiée.

Ne serait-il pas possible de modifier la loi de façon à permettre à tout individu lésé, non pas de provoquer le jugement, mais, lorsqu'il a été ordonné, de s'y faire représenter ?

Je n'aperçois pas ce que la justice pourrait y perdre, sauf, peut-être, que le débat serait un peu plus long. Mais je vois clairement ce qu'elle y gagnerait, tous les intérêts légitimes étant désormais représentés devant elle.

Ce serait, au surplus, une erreur de croire que cette constitution de la partie lésée serait fréquente. Devant les juridictions ordinaires où elle est permise, elle ne se produit qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Dès que le conseil se retire pour délibérer, toute communication, soit avec le public, soit avec l'accusation ou la défense, lui devient interdite. Les juges n'ont à leur disposition que le texte de la loi et la procédure instruite contre l'accusé. Contrairement à ce qui se passe devant la cour d'assises, la procédure entière, comprenant même les dépositions écrites des témoins, est remise aux membres du conseil. La défense peut-elle joindre son dossier au dossier officiel ? Aucun texte ne s'explique sur cette question. Une pratique libérale de certains présidents autorise cette communication, pourvu que les documents confiés aux juges aient été versés au débat public et soumis au préalable à l'accusation. Cette tolérance devrait devenir un droit inscrit dans la loi, obligatoire pour tous les présidents et pour toutes les affaires. Une seule chose est et doit rester interdite : c'est la communication de documents nouveaux n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire et sur lesquels l'accusé n'a pas été appelé à se défendre. C'est, en effet, une règle essentielle de notre droit pénal, qui ne souffre ni exception ni réserve, qu'aucune preuve ne peut être relevée contre l'accusé en dehors de celles qui sont produites à l'audience.

Occupons-nous maintenant de la délibération du conseil.

Le président donne lecture des questions posées et chacun des juges émet son opinion, en commençant par celui qui est le moins haut placé dans la hiérarchie, le président prenant part au vote le dernier.

Cet ordre, dans lequel les juges émettent leur avis, constitue une garantie précieuse pour les accusés. Si le président prenait le premier la parole, il y aurait lieu de craindre que son opinion influençât les autres juges et qu'elle les gênât dans l'expression de leurs sentiments, lorsqu'ils seraient appelés à leur tour à se prononcer.

Cette façon de procéder n'est cependant pas sans inconvénient. Elle empêche les juges de discuter entre eux avant de voter et de se faire part de leurs réflexions réciproques. Or, cette discussion à la suite de débats contradictoires, serait souvent indispensable pour éclairer le vote. Une remarque faite à propos, une observation judicieuse, le rappel d'un détail de la procédure ou des débats, la mise en relief d'un argument ou d'une preuve, peuvent avoir sur le verdict la plus heureuse et la plus décisive influence.

Or, dans l'état actuel, que se produira-t-il ? Ou il n'y aura pas de discussion, souvent au grand préjudice de la vérité ou de la justice, ou bien, il y en aura une, et alors, lorsqu'on passera officiellement au vote, les juges étant tous fixés sur leurs opinions respectives, les garanties résultant de l'ordre dans lequel les votes seront recueillis n'existeront plus.

Je sais que les magistrats des conseils de guerre ont une trop haute opinion de leurs fonctions de juges pour se laisser influencer par une question de grade ou de hiérarchie. La preuve en est que nous voyons très fréquemment que les décisions ne sont pas rendues à l'unanimité, ce qui démontre manifestement que chacun agit dans sa pleine indépendance.

Pourtant, s'il existait un moyen de supprimer même le soupçon d'une gêne possible d'un inférieur en présence de son supérieur, ne faudrait-il pas l'employer ?

Ce moyen est très simple ; c'est celui qui est constamment suivi en cour d'assises pour les jurés ; c'est le vote au scrutin secret.

Des bulletins seront préparés, sur lesquels chacun écrira son vote ; puis, le président procédera au dépouillement et indiquera sur le jugement le résultat obtenu.

Dira-t-on que ce système entraînera des lenteurs fâcheuses ? A l'heure actuelle, les juges inscrivent leurs votes sur une feuille que l'on fait passer de main en main. Il est aussi simple et aussi court d'écrire le même vote sur un bulletin, et le dépouillement ne sera ni long, ni compliqué.

Prétendrait-on que le scrutin secret est contraire à la dignité du juge militaire, qui doit toujours être prêt à revendiquer hautement la responsabilité de sa décision ? L'objection me semble peu fondée. Toute décision de justice est, de sa nature, essentiellement anonyme ; ce ne sont pas tels ou tels juges qui ont condamné ou acquitté, c'est le conseil de guerre. Après le délibéré, chacun doit oublier l'opinion de son voisin, j'allais dire la sienne propre, pour ne se souvenir que de celle du conseil. Ce secret de la délibération est le devoir essentiel du juge. Comment donc sa dignité se trouverait-elle froissée d'une mesure en tous points conforme avec les règles essentielles de la haute mission qu'il remplit ?

Je vais plus loin et je prétends que le scrutin secret est le seul conforme à l'esprit militaire. Qu'arrive-t-il actuellement ? Tous les juges sont égaux en droit et en fait ; mais après l'audience, chacun reprendra sa situation propre dans la hiérarchie. Si une voix s'est prononcée dans un sens et six dans l'autre, on saura, par exemple, actuellement, que c'est celle du colonel président. Cette divergence d'opinion s'expliquera sans doute, mais ne donnera-t-elle pas prétexte à quelque esprit trop porté à la critique, comme on en trouve partout, et ne vaudrait-il pas mieux que ce bulletin isolé fût un bulletin anonyme ?

Je place, enfin, la question sur son véritable terrain. Je suis de ceux qui ne veulent jamais voir livrées au soupçon les institutions qu'ils aiment et qu'ils défendent. De ce soupçon, si mal inspiré qu'il soit, il reste quelque chose, comme de la calomnie dont souvent il se double. Ce soupçon n'avait aucun motif, ôtons-lui même un misérable prétexte ; et, puisqu'on a osé dire, dans ces temps troublés que nous traversons, que les décisions des conseils de guerre sont prises par ordre, méprisons

la calomnie, mais n'hésitons pas à donner aux justiciables une garantie superflue : le secret du vote.

Cette réforme ainsi accomplie, au lendemain d'attaques aussi injustes que passionnées, serait, à mon sens, la plus fière des réponses. Nous avons fait bien jusqu'à ce jour, nous tâcherons de faire mieux encore, et nous ne nous lasserons pas dans notre marche incessante vers l'idéal de justice et de vérité qui est au fond de notre cœur.

Vous me permettrez bien, Messieurs, de quitter un instant mon rôle de critique, pour signaler et mettre en relief une des dispositions les plus heureuses de notre code de justice militaire : celle qui permet l'acquittement à la minorité de faveur. Il suffit, en effet, pour que l'accusé soit reconnu non coupable, que trois des juges sur sept se prononcent pour son acquittement. De même aussi la peine est prononcée à la majorité de cinq voix contre deux, et si aucune peine ne réunit cette majorité, c'est l'avis le plus favorable à l'accusé qui doit être adopté. Ces dispositions, empruntées à la loi du 13 brumaire an V, font le plus grand honneur aux auteurs du code de 1857. « Plus la peine est sévère, dit l'exposé » des motifs, plus elle impose au législateur l'obligation » d'assurer à l'accusé toutes les garanties auxquelles il » a droit. » Ce souci de justice, cette préoccupation des droits de la défense, cette solution favorable aux accusés essentiellement humaine, démontrent mieux que toutes les paroles que notre législateur ne s'est montré rigoureux que lorsqu'il a cru la rigueur nécessaire pour sauvegarder les intérêts sacrés qui lui étaient confiés.

Ajoutons que l'expérience a démontré que cette dérogation à la loi commune, qui admet la condamnation devant les tribunaux ordinaires à la simple majorité, n'a dans la pratique aucun inconvénient et que la répression n'en a été ni affaiblie ni énervée. C'est là une nouvelle preuve surabondante, je me hâte de le dire, de l'esprit indépendant et de l'intelligente fermeté qui président aux décisions des conseils de guerre.

On s'explique difficilement, dans ces conditions, que notre code n'admette pas de circonstances atténuantes, dans la répression des crimes et délits intéressant le devoir et la discipline militaires (5). Cette rigueur extrême de notre loi a donné lieu aux plus vives critiques. La question a été souvent débattue dans la presse, et chaque fois l'opinion s'en est émue. Malheureusement, les attaques ont souvent dépassé le but. La discipline a eu à en souffrir et la réforme tant souhaitée n'a pas été réalisée, par suite peut-être de la violence de langage de quelques-uns de ceux qui la réclamaient.

Il nous sera facile d'éviter cet écueil en examinant successivement les divers arguments au moyen desquels le législateur a prétendu justifier le refus des circonstances atténuantes.

Voici comment s'exprime à cet égard l'exposé des motifs de la loi : « Il serait dangereux d'écrire ces atté» nuations dans un code destiné à être lu aux soldats » réunis, ainsi que le prescrivent les règlements, et à » leur apprendre les peines sévères qui les attendent » s'ils manquent à leur devoir. Toute disposition qui » tendrait à donner au soldat la croyance qu'il peut » compter sur l'indulgence ou sur la faiblesse des juges » et qu'il ne sera puni que d'une peine amoindrie, s'il » commet tel ou tel crime, tel ou tel délit, serait funeste » à l'armée et à la discipline qui fait sa force. C'est l'in» timidation que l'on doit avoir toujours en vue, parce » qu'elle va droit au but et qu'elle seule peut produire » de salutaires effets. »

J'ai tenu à reproduire le passage en son entier, pour ne pas être accusé d'affaiblir la thèse que je veux combattre.

(5) Il admet des circonstances atténuantes dans dix cas concernant des délits militaires se rapprochant des délits de droit commun : fraudes et malversations des administrateurs militaires, etc.

Je reprends successivement les divers arguments des auteurs de la loi et je n'en trouve pas un seul qui soit de nature à faire impression sur un esprit non prévenu.

Tout d'abord, l'exposé des motifs me semble faire une part beaucoup trop grande à l'intimidation dans la constitution et le maintien de la discipline d'une armée. L'obéissance passive du soldat est fondée sur le sentiment du devoir, sur l'amour de la patrie, sur le culte du drapeau. C'est ainsi qu'elle est, suivant un mot célèbre, « une servitude volontaire », de laquelle sont susceptibles de s'éprendre les plus nobles et les plus libres esprits. La terreur du châtiment ne vient qu'ensuite. Le législateur de 1857 me paraît, pour l'honneur de notre jeunesse, l'avoir trop oublié.

Un second argument ne vaut pas mieux : le délinquant, dites-vous, comptera sur l'indulgence et la faiblesse des juges. Ne savez-vous donc plus que ces juges sont des officiers de l'armée, gardiens jaloux de son honneur, animés d'un admirable sentiment du devoir qui ne s'est jamais démenti à aucune époque de notre histoire ? Ah ! quelle phrase malvenue dans l'exposé des motifs d'une pareille loi, s'agissant de semblables hommes !

J'en arrive au motif principal : pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit exemplaire. Eh bien ! pour qu'une peine soit exemplaire, il ne suffit pas qu'elle soit sévère, même inexorable : il faut que, juste dans son principe, elle soit juste aussi dans son application. Le châtiment excessif peut jeter l'effroi dans les cœurs pusillanimes, le ressentiment, la colère, la haine dans les autres. Or, pour que le châtiment soit conforme aux lois de l'éternelle justice, il faut, c'est l'exposé des motifs de la loi de 1857 que je cite, « donner à la con» science du juge une certaine liberté d'appréciation ». Les circonstances du crime ou du délit varient à l'infini ; il faut aussi que la peine puisse varier avec la gravité des faits, avec la responsabilité de l'auteur. Lorsqu'il s'agit d'emprisonnement ou de travaux publics, vous graduez la peine au moyen d'un minimum et d'un maximum. Mais ce moyen vous échappe lorsqu'il s'agit de la peine de mort : c'est l'absolu, c'est l'irréparable.

Continuerez-vous à mettre la conscience du juge dans cette douloureuse alternative : de prononcer une condamnation qu'il sent excessive, ou de rendre à la liberté, après un jugement d'acquittement, un accusé dont la culpabilité est manifeste ?

Je sais bien ce qui va se produire. Le juge condamnera parce que la loi le veut ; puis il se fera lui-même suppliant et adressera en faveur de celui qu'il condamne un recours en grâce au chef de l'Etat. Le Président de la République accordera la grâce demandée et la loi écrite, tombée, pour ainsi dire, en désuétude, ne sera plus appliquée.

Est-ce là véritablement un résultat souhaitable ? Quelle est la valeur de cette loi qu'on n'ose plus appliquer et que la clémence présidentielle réduit à l'état de lettre morte ? Ce spectacle qui se renouvelle chaque jour, est-il bien édifiant, bien réconfortant ? Et à qui en impose-t-il ? A la veille de commettre un crime contre le devoir militaire ou contre le drapeau, le soldat ne va-t-il pas se faire cette réflexion, que d'autres ont été graciés et qu'il le sera aussi ; que, d'ailleurs, on gracie tout le monde ; sans distinguer, le malheureux, que s'il est des fautes pour lesquelles nous gardons notre indulgence, il est des faiblesses et des trahisons pour lesquelles nous sommes sans pitié !

Croyez-vous qu'il ne serait pas mille fois préférable, à tous les points de vue, même dans l'intérêt de la discipline, que le conseil de guerre, juge souverain du fait, pût proportionner la peine à la gravité de la faute, et ne prononcer le châtiment suprême que lorsque, en son honneur et conscience, il jugerait nécessaire de l'appliquer ?

Ainsi disparaîtrait cette contradiction affligeante

entre la loi et l'application qui en est faite. La peine de mort resterait inscrite dans le texte. Lorsque, dans des cas très graves, elle serait prononcée, la clémence présidentielle deviendrait fort incertaine, et la discipline, loin d'être affaiblie, serait fortifiée.

J'estime donc qu'il est nécessaire d'accorder aux juges militaires le droit de faire bénéficier les accusés des circonstances atténuantes dans tous les cas et dans toutes les hypothèses. L'humanité nous y convie, la justice nous y oblige, l'intérêt supérieur de la discipline n'y contredit point.

Mais il ne faut pas se méprendre sur ce mot de circonstances atténuantes. Je suis le premier à reconnaître que l'application de l'art. 463 du code pénal ordinaire, qui permet d'abaisser de deux degrés la peine prévue par la loi, et, en matière de délits, de substituer les peines de simple police aux peines correctionnelles, serait absolument fâcheuse et énerverait la répression. Il est facile de parer à ce danger et, tout en admettant le principe des circonstances atténuantes, d'en limiter l'application de façon à conserver toujours à la loi militaire l'énergie dont elle a un impérieux besoin. Pour atteindre ce but, il suffira d'un texte de loi bien rédigé, qui limitera, par exemple, à un degré l'abaissement de la pénalité en matière criminelle, et fixera, en matière correctionnelle, la peine au-dessous de laquelle, même au cas de circonstances atténuantes, le juge ne pourra pas descendre.

Cette réforme est vivement sollicitée par l'opinion publique. Il est à souhaiter qu'elle soit la première soumise à l'examen de nos législateurs. Elle sera accueillie avec joie par tous les esprits sages et réfléchis. Elle a déjà pour elle les suffrages de toutes les mères, et je suis persuadé que son application, loin d'ébranler la discipline, tendra plutôt à la fortifier.

La loi du 26 mars 1891, plus connue sous le nom de son auteur, l'éminent sénateur BÉRENGER, qui permet de surseoir à l'exécution des peines prononcées contre les individus qui n'ont pas subi de condamnations antérieures, n'est pas applicable devant les tribunaux militaires ; son texte le dit formellement. Il faut nous hâter de faire disparaître d'une loi essentiellement humaine cette disposition restrictive qui la dépare.

S'il s'agit de délits de droit commun, je ne comprends pas qu'on ait ainsi limité le pouvoir des juges militaires. L'application de la loi de sursis est une faculté réservée aux magistrats, dont ils peuvent user ou ne pas user suivant l'inspiration de leur conscience ; elle ne constitue jamais un droit pour les accusés. Dès lors, quel danger peut-il y avoir à confier aux juges des conseils de guerre, dont l'intelligente fermeté est bien connue, un droit que les juges civils peuvent exercer dans sa plénitude ? Revenir au droit commun et accorder le bénéfice de la loi de sursis aux justiciables des conseils de guerre, c'est simplement, dans l'espèce, réparer une illégalité choquante.

En sera-t-il de même lorsqu'il s'agira de réprimer des délits militaires ? La question est plus délicate, je ne me le dissimule point. On ne manquera pas de m'objecter : S'il y a poursuite en conseil de guerre, c'est parce que l'autorité supérieure a jugé insuffisante la répression disciplinaire. Il faut une peine effective, immédiatement subie. Cette sorte d'amnistie promise au condamné repentant peut produire de bons effets dans la vie civile, elle en aurait de très fâcheux au sein de l'armée. Il ne faut pas que personne puisse croire à l'impunité, même conditionnelle, d'une faute contre le devoir militaire.

Je reconnais volontiers que ces arguments sont sérieux. Pourtant, est-il si difficile de prévoir des cas où les juges militaires seraient heureux de pouvoir appliquer les dispositions bienveillantes de la loi de sursis, tout en ayant conscience de ne compromettre en rien les intérêts supérieurs dont ils ont la garde ? Et, si ces cas existent, en petit nombre, je le veux bien, le législateur n'a-t-il pas le devoir de les prévoir ?

L'application du sursis est-elle vraiment contraire à la discipline ? Je ne le pense pas, et j'ai la bonne fortune de pouvoir m'appuyer d'une autorité que personne ne contestera.

Il y a quelques semaines l'amiral Humann, commandant l'escadre de la Méditerranée, demandait aux capitaines des navires placés sous ses ordres de faire à leur bord l'essai de l'application de la loi de sursis en matière disciplinaire. La première peine prononcée contre un homme de l'équipage ayant de bons antécédents ne serait pas subie. Le coupable serait dûment averti, son nom figurerait pendant une semaine au tableau des punitions. En cas de seconde faute dans un certain délai, la première peine serait subie avant la seconde et cumulativement avec elle.

Ce sont là des dispositions sages et prudentes. Elles indiquent clairement au législateur militaire que le moment est venu de s'engager résolument dans la voie des réformes. Aucune ne sera plus populaire et n'aura d'effets plus salutaires que celle que je réclame en me couvrant de l'autorité d'un des chefs éminents de notre armée de mer.

Il me reste une importante question à examiner : celle des conseils de revision institués, non pour réformer les décisions des conseils de guerre, mais pour veiller à la stricte application de la loi et des règles de la procédure criminelle. Ces conseils remplissent, en matière de justice militaire, le rôle de la cour de cassation et, comme cette dernière, lorsqu'ils ont annulé une décision pour vice de forme ou fausse application de la loi, ils renvoient le jugement du fond à un autre conseil de guerre. Les conseils de revision jugent donc uniquement le point de droit : ce sont leurs décisions qui constituent la jurisprudence militaire, d'où il suit que les officiers généraux ou supérieurs qui les composent sont tenus à une étude approfondie, non seulement des textes de la loi militaire, mais aussi des principes du droit pénal tout entier. Appelés à donner des solutions définitives à des questions déjà jugées par la cour suprême, par exemple, pour l'application des textes du code d'instruction criminelle ou du code pénal, ils peuvent consacrer une jurisprudence contraire, de telle sorte que ce qui constituera la vérité juridique devant eux sera une erreur devant la cour de cassation ou réciproquement. J'ai été vivement frappé et de cette mission de dire le droit conférée à une juridiction exclusivement militaire, étrangère par son essence même aux controverses juridiques, et de ce véritable danger de voir se constituer en face l'une de l'autre deux jurisprudences contradictoires sur un même point.

Ayant constaté le mal, j'ai cherché le remède, et je me suis demandé s'il n'y aurait pas lieu de constituer un conseil de revision unique, où des officiers généraux, soit en activité, soit en retraite, délégué par le ministre de la guerre, seraient les représentants de la discipline et de l'esprit militaires, où des magistrats délégués par la cour de cassation et pris dans son sein apporteraient leur haute science juridique, leur connaissance approfondie des textes et de la jurisprudence.

Cette idée d'une juridiction mixte, où le juge du droit commun siégerait à côté du juge spécial, n'est pas nouvelle. La question s'était posée en 1857. La majorité l'écarta et son rapporteur donna de ce refus ce motif peu explicite : « que l'introduction de l'élément civil » offrirait une foule d'inconvénients », et, en outre, qu'elle serait incompatible avec les nécessités de la justice pour les armées en campagne. J'ai eu soin de vous dire par avance que je ne m'occupais dans ce travail que du temps de paix, et je réponds ainsi au second argument.

Quant au premier, la réfutation en est difficile, car il est bien vague. Que faut-il entendre par ces multiples inconvénients qu'on nous signale ? Le rapporteur de la loi nous aurait donné d'une façon plus claire de bonnes raisons, s'il en avait eu à l'appui de sa cause. Je crois qu'il a tout simplement cédé à cette fâcheuse tendance de son époque, qui consistait à iso-

ler l'armée, à la séparer de la nation qui fait sa force et sa vie.

Enfin, le nom de juridiction mixte ne peut, en ce cas, éveiller en notre esprit aucun souvenir fâcheux. La cour de cassation militaire serait, comme la cour de cassation civile, chargée uniquement de dire le droit, sans entrer dans l'examen du fond des affaires, et il existe déjà une juridiction mixte qui rend les plus grands services, et dont la compétence est hautement appréciée : je veux parler du tribunal des conflits.

Je conclus donc sur ce point encore à une réforme nécessaire, réforme dont l'examen des législations étrangères vous fera apprécier la nécessité, j'ose même dire l'urgence.

Le justiciable allemand est le seul qui, au point de vue qui nous occupe, trouve moins de garanties dans la législation existante. C'est, en effet, à l'empereur, et à l'empereur seul, qu'appartient le droit d'annuler pour incompétence ou vice de procédure, le jugement d'un tribunal militaire.

Les lois spéciales des royaumes de Bavière et de Wurtemberg, restées jusqu'à ce jour en vigueur — en dépit des efforts non dissimulés de l'empereur lui-même — offrent aux condamnés des voies de recours plus sérieuses et instituent des conseils supérieurs de revision, présidés par des généraux assistés d'auditeurs, qui sont à proprement parler des fonctionnaires civils attachés au bureau de la justice militaire au ministère de la guerre.

Nous retrouverons ces mêmes auditeurs dans la constitution du tribunal supérieur militaire d'Autriche-Hongrie.

En Suisse, le tribunal de cassation militaire est, il est vrai, composé d'officiers, mais ces officiers doivent justifier de connaissances juridiques spéciales.

En Russie, la cour suprême militaire est constituée arbitrairement par décision impériale ; mais elle comprend avec des officiers des fonctionnaires de l'ordre civil.

En Italie, le système mixte est admis : le tribunal militaire supérieur comprend quatre officiers généraux, parmi lesquels est choisi le président, trois conseillers d'Etat et deux conseillers de la cour d'appel de Rome.

Même système en Hollande, où la présidence appartient à un magistrat de l'ordre civil, assisté de deux de ses collègues et de trois officiers.

Ces exemples me paraissent concluants en faveur de la modification de la loi que j'ai l'honneur de vous proposer.

Arrêtons-nous enfin, à propos des conseils de revision, à une dernière question, qui a bien son utilité pratique : les condamnés de droit commun ont trois jours francs pour se pourvoir en cassation contre les arrêts des cours d'assises ; le recours en revision contre les décisions des conseils de guerre doit être formé dans les vingt-quatre heures. Cette disposition se comprend en temps de guerre ; elle ne s'explique pas en temps de paix. Il faut que le condamné, d'abord accablé par la peine qui le frappe, ait le temps de réfléchir ; il faut que l'avocat ait le loisir d'examiner le procès-verbal de l'audience, d'étudier les points de droit et la jurisprudence. Trois jours leur sont indispensables, il convient donc qu'on les leur accorde et que la loi militaire soit modifiée.

Il est une autre revision des procès : celle qui se produit au cas d'erreur reconnue ou présumée des décisions de justice. Cette revision, dont on a beaucoup parlé depuis quelque temps, est régie, pour les condamnations militaires comme pour les condamnations civiles par le droit commun, et le code d'instruction criminelle est toujours applicable. Elle est donc en dehors de mon sujet.

Qu'il me soit cependant permis de dire que cette sorte de revision, toute à l'honneur de notre législation contemporaine, mais fâcheuse dans son application en ce qu'elle porte atteinte au respect de la chose jugée et livre aux disputes de l'opinion les arrêts de la justice, sera de moins en moins demandée et de moins en moins nécessaire, à mesure que nos codes entoureront de plus de garanties les droits imprescriptibles de la défense.

Je vous ai ainsi exposé les réformes essentielles qui doivent être apportées à notre code de justice militaire.

Ces réformes, je les ai étudiées avec le souci constant de sauvegarder les grands principes de subordination et de discipline sans lesquels il n'est pas d'armée.

Loin d'affaiblir ces principes, j'ai voulu les fortifier encore en donnant aux juges militaires un instrument plus parfait pour rendre la justice. Je suis de ceux qui pensent que la loi la plus équitable est celle qui s'impose le mieux à toutes les consciences.

La loi de 1857 constituait un sensible progrès sur les lois antérieures; elle donnait aux accusés plus de garanties, elle assurait aux juges plus de lumière, la répression était plus équitable, la peine elle-même devenait moins inhumaine.

Mais cette législation a subi à son tour l'injure du temps. C'est le sort commun de toutes les lois, surtout des lois pénales.

Nous sommes plus indulgents que nos devanciers ; la rigueur extrême n'est plus pour nous de la justice. Notre cœur se révolte à l'idée de châtiments inexorables ; nos mœurs plus douces n'admettent la peine que comme une douloureuse nécessité sociale.

Aussi voyons-nous chaque jour le législateur, sous la pression indéniable de l'opinion, diminuer la rigueur des lois, donner plus de liberté à l'indulgence du juge, assurer par de nouvelles garanties les droits sacrés de la défense.

La loi militaire ne peut rester plus longtemps en dehors de ce mouvement généreux.

Mais, si je suis partisan des réformes nécessaires je ne serai jamais avec ceux qui, attaquant notre législation militaire avec passion, sans doute parce qu'ils la connaissent mal, l'accusent de barbarie ou d'iniquité.

Je n'ai pas lu sans surprise, dans un récent ouvrage d'un maître incontesté dans l'art d'écrire, cette phrase que l'auteur place dans la bouche d'un professeur de faculté de Lettres : « Notre code de justice militaire » nous rendra odieux à un prochain avenir » (6), ou encore cette autre déclaration du même personnage : « Il y a longtemps que nos codes militaires, avec leur » appareil de mort, ne se devraient plus voir que dans » les musées des horreurs, près des clefs de la Bastille » et des tenailles de l'Inquisition » (7).

Que d'exagération dans ce langage ! Que d'erreurs dans ce peu de mots ! Je soupçonne ce professeur de belles-lettres d'aimer trop l'hyperbole, et je passe ; mais je ne puis m'empêcher de me demander en frémissant quelle pourrait bien être l'opinion de gens de bonne foi qui seraient allés étudier les principes de notre code de justice militaire à l'école de ce lettré.

Craignons par-dessus tout les exagérations, et après avoir formulé des critiques sérieuses, gardons-nous d'en affaiblir l'effet, en nous associant, même par notre silence, à des récriminations sans fondement.

Souvenons-nous encore que pour faire aboutir une réforme législative durable, il faut beaucoup d'étude et de réflexion, beaucoup de temps aussi et une entière liberté d'esprit.

Disons enfin, avec un autre personnage du même auteur, celui-ci mieux inspiré : « Il ne faut toucher aux » choses de l'armée qu'avec une extrême prudence. » L'armée, c'est la sécurité et c'est l'espérance. C'est » aussi l'école du devoir ».

(6) ANATOLE FRANCE, *le Mannequin d'osier*, p. 211.
(7) ANATOLE FRANCE, *le Mannequin d'osier*, pp. 211, 217.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant.
60, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes. — Présidence de M. Tanon, président.

16 novembre 1898.

ENFANT NATUREL. — TUTELLE DATIVE.

Il ne peut y avoir pour les enfants naturels, qu'une tutelle dative conférée par un conseil de famille, ainsi que le prescrit l'article 405 du code civil pour les enfants légitimes.

(LOIR C. MOUTARDIER.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Caen, du 14 décembre 1896.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 392, 405 du code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« Attendu qu'il n'y a de tutelle légale que celle qui est instituée par la loi ;

« Attendu qu'aucune loi n'a organisé la tutelle des enfants naturels ; que si l'article 390 du code civil organise la tutelle légale du survivant des père et mère, après la dissolution du mariage par la mort d'un des époux, il résulte de ces termes mêmes que ce texte ne vise que les enfants légitimes ; que la tutelle légale des enfants naturels ne dérive d'aucun principe de droit et paraît même avoir été exclue des prévisions du législateur qui, par l'article 383 du code civil, n'a accordé aux père et mère de l'enfant naturel par eux reconnu, l'exercice de la puissance paternelle qu'en la restreignant au droit d'éducation, leur refusant l'administration et la jouissance de ses biens ; qu'il ne peut donc y avoir pour les enfants naturels qu'une tutelle dative, conférée à qui bon lui semble par un conseil de famille, ainsi que le prescrit l'article 405 du code civil pour les enfants légitimes restés sans père ni mère ;

« Attendu qu'en décidant ainsi et en rejetant par suite la demande de Loir tendante à faire déclarer que la reconnaissance par lui faite de la mineure de Brie, l'avait investi de plein droit de la tutelle légale de la dite mineure, la cour de Caen, dont l'arrêt est d'ailleurs expressément motivé, n'a violé aucun des articles visés par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LEPELLETIER, rejette... » (Du 16 novembre 1898.—Plaid. Me BERNIER.)

OBSERVATIONS. — Comp. Cass. fr., 10 novembre 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 273.)

La proposition de l'arrêt qui précède : *qu'il n'y a de tutelle légale que celle qui est instituée par la loi*, ne semble guère devoir rencontrer de contradicteur.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

13 octobre 1898.

COMMUNE. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU GROSSES RÉPARATIONS. — QUASI-CONTRAT.

Des travaux de construction ou de grosse réparation d'édifices communaux, exécutés par un particulier, ne peuvent engendrer au profit de celui-ci contre la commune, une action de gestion d'affaires ou de in rem verso, alors que ces travaux n'ont pas été décrétés par le conseil communal et approuvés par la députation permanente.

Lorsqu'une commune a adjugé des travaux à forfait, l'entrepreneur qui prétend avoir exécuté des travaux supplémentaires, n'est pas recevable à en réclamer le prix s'il n'allègue aucun acte écrit du collège, mais seulement un ordre de l'architecte communal ratifié par le bourgmestre.

(LA COMMUNE DE CHEVRON C. DEVILLE.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du tribunal de première instance de Verviers, du 8 décembre 1897, rendu sous la présidence de M. GRAULICH et conçu en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur a été déclaré adjudicataire, le 18 juillet 1893, de certains travaux à effectuer aux bâtiments d'école de Chevron, et ce moyennant le prix de 1,450 francs ; qu'il soutient qu'en procédant à l'exécution de ces travaux, il a été amené à en effectuer d'autres qu'il qualifie de supplémentaires dans son assignation et qui constitueraient d'après lui, pour la plupart du moins, des travaux de réfection à d'autres parties des bâtiments, et dont la nécessité se serait révélée à la suite de la démolition originairement prévue ;

« Qu'il prétend, en outre, que l'exécution des travaux dont il vient d'être parlé a même été reconnue nécessaire par les membres du collège échevinal, par l'architecte provincial et par l'inspecteur des écoles, et qu'en tout cas, elle a été ordonnée par l'architecte Wynants, lequel avait été chargé par la défenderesse de la direction et de la surveillance des travaux faisant l'objet du forfait et avait, par conséquent, mandat de les faire exécuter ;

« Que la défenderesse, pour se soustraire aux conséquences de l'action, allègue qu'elle ne peut être astreinte au payement des 2,104 francs, les travaux dont cette somme représente le coût constituant ou bien une œuvre distincte du forfait et dont l'exécution n'aurait pas été régulièrement autorisée, ou bien des travaux purement supplémentaires, pour lesquels les ordres écrits exigés par les conventions verbales avenues entre parties ne sont pas représentés ;

« Attendu que les travaux dits supplémentaires dont on réclame le payement, constituent ou des travaux indépendants de l'entreprise ou des travaux supplémentaires, c'est-à-dire qui sont la suite de la conséquence de l'entreprise ;

« *A*. Quant aux travaux nouveaux en dehors de l'entreprise :

« Attendu que si les dispositions invoquées de la loi communale astreignent les communes à décréter les travaux d'utilité publique dont elles reconnaissent la nécessité et à faire figurer aux budgets les dépenses que ces travaux entraîneront ou ont entraînées, il ne suit pas de là que ces administrations ne peuvent, comme toute autre personne, se trouver obligées à la suite d'un quasi-contrat par rapport à semblables objets ;

« Que le législateur, en effet, n'a fait, à ce point de vue, aucune distinction entre les individus et les personnes morales, et que la capacité du maître n'est pas requise pour la validité de la gestion d'affaires, ou pour l'exercice de l'action *de in rem verso* ;

« Attendu, d'ailleurs, que la loi communale elle-même, dans son article 131, n° 4, prévoit le cas où des condamnations judiciaires interviennent à charge d'une commune, et qu'en déclarant celle-ci responsable d'une gestion d'affaires, les tribunaux ne s'immiscent pas, par le fait même, dans la gestion des intérêts

communaux, qu'ils ne font que reconnaître la légitimité de certains droits et créer un titre en faveur du créancier, obligeant la commune à prendre les mesures nécessaires pour assurer le payement de sa dette;

« Attendu qu'il résulte des délibérations diverses du conseil communal de Chevron, que celui-ci n'aurait pas voté l'exécution de travaux nouveaux, s'il avait été appelé à délibérer sur cet objet;

« Qu'il est toutefois certain que la commune n'a jamais fait signifier à l'entrepreneur qu'elle s'opposait à l'exécution des travaux;

« Que le demandeur a dès lors, pour réclamer le montant de ceux-ci, soit l'action de gestion d'affaires, soit l'*actio de in rem verso*, selon que son intervention a été utile ou non. Mais attendu que le tribunal n'a pas actuellement les éléments de fait nécessaires pour se prononcer sur le genre d'action qui appartient au demandeur et sur la somme qu'il peut réclamer du chef de travaux nouveaux;

« Qu'il y a lieu de recourir à une expertise dans les termes du dispositif ci-après;

« *B.* Quant aux travaux supplémentaires :

« Attendu que si la commune de Chevron avait imposé des ordres écrits pour les travaux supplémentaires, dont la nécessité viendrait à se révéler au cours de la reconstruction qu'il s'agissait d'effectuer, il est à remarquer qu'en fait elle s'était complètement déchargée du besoin de la surveillance et de la direction des travaux sur l'architecte Wynants, lequel était aussi devenu, par rapport à ces travaux, le mandataire de la commune;

« Qu'il en était tellement ainsi que, le 1er juin 1895, Wynants signalait au bourgmestre, sans la moindre protestation de la part de celui-ci, ni de la part de la commune, qu'il avait donné des ordres à Deville d'exécuter certains travaux supplémentaires qu'il spécifiait et dont il indiquait même le coût pour quelques-uns;

« Attendu, dans ces conditions, que Deville a considéré, à bon droit, les ordres que lui donnait Wynants comme émanant de la commune elle-même et que, dès lors, celle-ci est astreinte au payement de ces travaux;

« Attendu qu'il n'existe pas d'éléments suffisants au dossier pour déterminer quels sont ces travaux supplémentaires et quelle est leur valeur; qu'il est par suite nécessaire de recourir, aussi sur ce point, à une expertise, dans les termes repris au dispositif ci-après;

« Attendu que la commune ne dénie pas qu'il reste dû 450 fr. à l'entrepreneur sur le montant du prix des travaux prévus dans le forfait; qu'il est actuellement certain qu'elle devra payer au moins cette somme, et qu'il y a par suite lieu de la condamner dès à présent à la payer au demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Levoz, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme..., déclare la demande recevable; condamne dès à présent la commune de Chevron à payer au demandeur la somme de 450 francs avec les intérêts judiciaires à partir de l'assignation et, avant toute décision sur le surplus de la demande, nomme en qualité d'experts N... et N..., lesquels auront pour mission :

« 1° *A.* De déterminer les travaux exécutés en dehors du forfait et n'ayant aucun rapport avec celui-ci;

« *B.* D'indiquer lesquels de ces travaux étaient nécessaires ou utiles;

« *C.* D'établir le coût de ceux qui seront trouvés nécessaires et utiles;

« *D.* De déterminer ce dont la commune s'est enrichie au moment de l'assignation (28 janvier 1897), par les travaux qui ne sont ni nécessaires, ni utiles;

« En d'autres termes, de rechercher si les murs et autres constructions ou objets réparés, travaux pour lesquels il n'y avait ni nécessité ni utilité, avaient, au 28 janvier 1897, une valeur supérieure à celle qu'ils avaient avant les réparations et d'indiquer cette plus-value;

« 2° De déterminer tous les travaux supplémentaires, c'est-à-dire ceux qui sont la suite, la conséquence nécessaire de l'entreprise principale et d'indiquer le coût de chacun de ces travaux; dépens réservés... » (Du 8 décembre 1897).

Pourvoi par la commune.

Premier moyen. — Violation des articles 25, 31, 92 et 108 de la Constitution; 75, 77, § 7, 90, § 6, 143 et 144 de la loi communale; 1319, 1372 et 1375 du code civil, en ce que le jugement a déclaré recevable l'action intentée par un entrepreneur en payement du coût de travaux exécutés à un bâtiment communal, alors que ces travaux n'avaient pas été commandés par la commune et que celle-ci n'en a reconnu ni l'utilité, ni la nécessité.

Le jugement divise en deux catégories les travaux litigieux :

A. Les travaux nouveaux étrangers à l'entreprise du futur défendeur;

B. Les travaux supplémentaires à celle-ci.

En ce qui concerne les premiers, il constate que le conseil communal, qui ne les jugeait ni nécessaires ni utiles, s'est refusé à en ordonner l'exécution, et néanmoins il commet des experts chargés d'en rechercher la nécessité et l'utilité.

Cette décision constitue un excès de pouvoir.

La question de savoir si un travail d'utilité publique est nécessaire, est du domaine exclusif du pouvoir administratif, et le juge ne peut, se substituant à celui-ci, donner une solution quelconque.

Lors donc qu'un travail à un bâtiment public a été exécuté sans autorisation, l'action en justice n'est ouverte à l'entrepreneur que si l'administration elle-même en a reconnu l'utilité ou la nécessité. Dans le cas contraire, le tribunal saisi devra déclarer l'action non recevable, parce qu'il ne peut, s'immisçant dans le domaine administratif, prendre des délibérations qui sortent de sa compétence.

Il ne peut y avoir de quasi-contrat et partant de droit civil que là où l'administration elle-même, statuant dans la sphère de ses attributions, a jugé un travail utile et nécessaire.

A défaut de semblable reconnaissance, l'action n'est pas ouverte et il ne peut appartenir au juge de charger des experts de donner leur avis sur l'opportunité de l'exécution de travaux publics, que l'autorité compétente a refusé de décréter et dont elle nie l'utilité.

Le pouvoir judiciaire serait-il donc en droit de reviser, en degré d'appel, les décisions administratives et même de prendre semblables décisions aux lieu et place de l'autorité compétente?

Deuxième moyen. — Violation des articles 1134, 1319 et 1793 du code civil, 75, 77, § 7, et 90, § 6, de la loi communale, 25 et 31 de la Constitution, en ce que le jugement a déclaré recevable la réclamation du prix de travaux supplémentaires, verbalement commandés par l'architecte, alors que le cahier des charges de l'entreprise, constituant un forfait absolu, stipulait que tous travaux supplémentaires ne pourraient être effectués qu'en vertu d'un ordre écrit et qu'aux termes de la loi communale, le collège seul est chargé de la direction des travaux communaux et qu'il ne peut subdéléguer ses attributions.

Le cahier des charges porte, et le jugement le constate, que des travaux supplémentaires ne pourraient être exécutés qu'en vertu d'ordres écrits (art. 1793 du code civil).

Néanmoins, le tribunal admet que l'agrément de l'architecte permettait à l'entrepreneur de faire bon marché du cahier des charges et d'obtenir payement de travaux supplémentaires non commandés par écrit, et ce parce que la demanderesse se serait déchargée de la surveillance et de la direction des travaux sur l'architecte devenu ainsi le mandataire de la commune.

D'après le jugement, non seulement l'architecte a supplanté le collège, mais il s'est contenté de donner ses ordres verbalement, tandis que la commune elle-même ne pouvait les donner que par écrit. De plus, aux termes de la loi communale, le collège seul est chargé de la direction des travaux communaux, il ne peut la subdéléguer. (Cass., 6 février 1891, Belg. Jud., 1891, p. 353; Ibid., 1870, pp. 261, 269, 271 et 272.)

Conclusions à la cassation.

Arrêt. — « Sur le premier moyen du pourvoi, accusant la violation et fausse application des articles 25, 31, 92 et 108 de la Constitution, 75, 77, § 7, 90, § 6, 143 et 144 de la loi com-

munale, 1319, 1372 et 1375 du code civil, en ce que le jugement a déclaré recevable l'action intentée par un entrepreneur en payement du coût de travaux exécutés à un bâtiment communal, alors que ces travaux n'avaient pas été commandés par la commune et que celle-ci n'en a reconnu ni l'utilité ni la nécessité :

« Attendu que le sieur Deville, adjudicataire pour le prix de 1,450 francs de travaux de réparation à effectuer aux écoles communales de Chevron, a assigné cette commune au payement de :

« 1° La somme de 450 francs, solde du montant de son adjudication ;

« 2° Celle de 2,104 francs pour coût de travaux qu'il qualifie de supplémentaires, et qui auraient été, dit-il, ordonnés par le collège échevinal, sur les lieux, à l'intervention de l'architecte communal, de l'architecte provincial et de l'inspecteur de l'enseignement primaire du ressort ;

« Attendu que la commune a dénié cette convention, sa légalité et la recevabilité de la preuve testimoniale qui en était offerte; qu'elle a aussi contesté la recevabilité de l'expertise demandée par Deville pour établir la nécessité et l'utilité des travaux, ainsi que le bénéfice que la commune aurait retiré de leur exécution ;

« Attendu que le jugement a néanmoins déclaré l'action recevable et institué l'expertise offerte, en se basant sur ce que la commune peut, comme toute personne même capable, se trouver engagée dans les liens d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, ou soumise à l'action *de in rem verso* ;

« Attendu que si l'on admet qu'un particulier puisse, par son fait, obliger une commune à son insu, ou malgré elle, en vertu des règles que la loi a établies dans la matière des quasi-contrats qui est de pur droit privé, encore faut-il qu'il s'agisse d'objets à l'égard desquels l'initiative individuelle peut s'exercer sans empiétement sur les droits des pouvoirs publics ;

« Attendu que l'administration des bâtiments communaux ne rentre pas dans cette catégorie ;

« Qu'aux termes de l'article 537 du code civil, ces biens sont administrés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières, et que parmi ces règles figure l'article 77, n° 7, de la loi communale, qui soumet à l'approbation de la députation permanente les délibérations des conseils communaux portant sur la construction ou les grosses réparations d'édifices communaux ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit bien de grosses réparations, démolition et reconstruction de murs de façade, de murs de clôture, de murs de citernes, etc. ;

« Attendu que le défendeur ne pouvait passer outre aux travaux étrangers à son entreprise sans méconnaître à la fois l'autorité du conseil communal et celle de la députation permanente;

« Qu'aussi, par une conséquence inévitable qui démontre l'illégalité de son action, dans la forme où le jugement l'a reçue, il est conduit à établir une confusion entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, en faisant apprécier par celui-ci si tel travail était nécessaire ou utile, c'est-à-dire de bonne administration ;

« Attendu qu'en déclarant la demande recevable, sans distinguer entre les différents chefs qu'elle comporte et en ordonnant une expertise sur l'utilité et la nécessité de travaux effectués à des édifices communaux, pour y trouver la base d'une gestion d'affaires ou d'une action *de in rem verso*, le jugement attaqué a donc violé l'article 77, 7°, de la loi communale et les articles organiques du pouvoir communal visés au pourvoi ;

« Sur le deuxième moyen, invoquant la violation et la fausse application des articles 1134, 1319 et 1793 du code civil, 75, 77, § 7, 90, § 6, de la loi communale, 25 et 31 de la Constitution, en ce que le jugement a déclaré recevable la réclamation du prix de travaux supplémentaires verbalement commandés par l'architecte, alors que le cahier des charges de l'entreprise litigieuse, constituant un forfait absolu, stipulait que tous travaux supplémentaires ne pourraient être effectués qu'en vertu d'un ordre écrit, et qu'aux termes de la loi communale, le collège seul est chargé de la direction des travaux communaux et qu'il ne peut subdéléguer ses attributions légales :

« Attendu que le jugement a donné pour mission aux experts de déterminer les travaux supplémentaires qui sont la suite, la conséquence nécessaire de l'entreprise principale et d'indiquer le coût de chacun d'eux ;

« Attendu que, pour justifier cette partie de son dispositif, le jugement considère cette catégorie de travaux comme ayant été valablement commandés à l'entrepreneur, par l'architecte communal Wynants, chargé de la direction de l'entreprise ;

« Attendu que, d'après le cahier des charges, celle-ci constituait un forfait absolu, l'ordre écrit émanant de la direction devant être rigoureusement exigé pour régler le prix d'un travail supplémentaire quelconque ;

« Attendu que le jugement reconnaît qu'il n'y a pas eu d'ordres écrits, mais estime que Wynants était en réalité le mandataire de la commune et qu'il a pu, comme tel, engager celle-ci ;

« Qu'il en tire la preuve de ce que cet architecte a signalé, le 1er juin 1895, au bourgmestre, sans protestation de celui-ci ni de la commune, qu'il avait donné l'ordre d'exécuter certains travaux supplémentaires qu'il spécifiait, avec indication du prix, tout au moins pour quelques-uns ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 90, 6°, de la loi communale, c'est le collège échevinal qui a la direction des travaux communaux ;

« Que s'il peut charger un homme de l'art du service technique, de la surveillance dans l'exécution et de la préparation des projets, il ne peut lui abandonner le pouvoir de délibérer et de décider du principe même de l'exécution ;

« Attendu que le bourgmestre, agissant seul, n'a pas qualité pour se substituer au collège dans cette attribution ;

« Attendu qu'il est donc inopérant que le bourgmestre de Chevron ait paru ratifier, par son silence, les mesures prises par l'architecte Wynants en dehors de ses véritables fonctions ;

« Attendu que le jugement, en décidant le contraire, a méconnu la règle édictée par l'article 90, 6°, susvisé, ainsi que la clause prérappelée du cahier des charges, et violé les articles indiqués au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller PECHER et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, casse le jugement en cause en tant qu'il a déclaré la demande recevable quant aux travaux de toute catégorie, estimés à 2,104 francs ; renvoie la cause devant le tribunal de 1re instance de Liége ; condamne le défendeur aux dépens tant du jugement annulé que de l'instance en cassation... » (Du 13 octobre 1898. — Plaid. Me De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

17 octobre 1898.

GARDE CIVIQUE. — LOI NOUVELLE. — LOI ANCIENNE. DISPENSE. — SERVICE.

Le garde, dispensé de tout service en vertu de la loi nouvelle sur la garde civique, continue à devoir le service en vertu de la loi ancienne aussi longtemps que celle-ci demeure obligatoire.

(GILMAN.)

Le pourvoi était dirigé contre un jugement du conseil de discipline de Liége, du 22 juin 1898, rendu sous la présidence de M. COMÉLIAU, juge de paix.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu au rejet par les considérations suivantes :

« Gilman, condamné à la réprimande pour avoir manqué à un service d'ordre pour lequel la garde civique de Liége avait été convoquée, prétend en premier lieu que le conseil de discipline, tel qu'il était composé, était incompétent.

Le mémoire déposé à l'appui du pourvoi appuie ce moyen sur la circonstance que le conseil était composé conformément à la loi nouvelle du 9 septembre 1897, c'est-à-dire qu'il comprenait cinq membres : le juge de paix, trois officiers, un sous-officier et qu'aucun garde n'en faisait partie.

Le moyen manque de base. Il résulte de l'expédition du jugement que le conseil était composé comme suit : président, M. Comeliau, juge de paix; Henrard, capitaine ; Goossens, lieutenant; Renard, sous-lieutenant ; Masset, sergent, Fryns, brigadier, et De Grady, garde.

Loin d'avoir été formé conformément à la loi de 1897, le conseil était donc régulièrement composé, conformément aux prescriptions de la loi de 1848.

Le second moyen accuse la violation de l'article 142 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le conseil civique de revision ayant dispensé le demandeur de tout service comme âgé de plus de trente-cinq ans au 1er janvier 1898, date de la mise en vigueur de la loi nouvelle, aucun service de la garde civique ne pouvait plus lui être imposé.

Le demandeur a mal lu la décision du conseil civique de revision qu'il invoque. Cette décision, rendue le 25 avril 1898, porte textuellement : « Dispensé du service dans la nouvelle garde « civique. » Telle était d'ailleurs la seule décision que le conseil fût autorisé à prendre par application de l'article 142 de la loi de

1897. Eût-il omis de s'expliquer aussi clairement qu'il l'a fait, que sa décision n'aurait pu avoir une autre portée.

L'article 142, comme l'indique le texte, est pris par dérogation à l'article 9 de la loi, et ce dernier article ne règle que le service de la garde nouvelle. Il suit de là qu'un conseil civique de revision qui invoquerait l'article 142 pour dispenser un garde du service dans la garde ancienne, rendrait une décision manifestement illégale. Le service obligatoire d'après la loi de 1848 est resté obligatoire. Si l'article 139 de la loi de 1897 déclare abrogées les lois antérieures sur la garde civique, les effets de cette disposition sont tempérés par l'article 140, aux termes duquel les gardes civiques actives et non actives conservent leur organisation actuelle jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté royal.

Il eût été, en effet, bien imprudent de licencier l'ancienne garde le jour même où la loi de 1897 entrait en vigueur. Le législateur n'ignorait pas que l'organisation de la garde nouvelle exigerait un temps plus ou moins long. Si, dans l'intervalle, l'ordre s'était trouvé menacé, qui donc eût été appelé à en assurer le maintien?

En résumé, comme l'arrêté royal de dissolution n'a pas encore paru, tout ce qui s'est fait jusqu'à présent par application de la loi de 1897 n'exerce aucune influence sur les devoirs imposés aux gardes civiques par la loi de 1848. Ces devoirs ne pourraient être allégés que par des actes de bienveillance de l'autorité administrative. On en trouve un exemple dans une circulaire adressée, le 11 mars 1898, par le ministre de l'intérieur au commandant de la garde civique de Liége. Rappelant le principe inscrit dans la loi, la circulaire porte d'abord : « Aux termes de « l'article 140, § 3, de la loi du 9 septembre 1897, les gardes « civiques instituées en vertu de la loi du 8 mai 1848 doivent « conserver leur organisation actuelle jusqu'au moment de leur « dissolution par arrêté royal. »

Voilà la loi. Puis, s'inspirant des dispositions prises pour l'avenir par l'article 142 de la loi de 1897, la circulaire continue dans les termes suivants : « Je vous prie toutefois, Monsieur le « commandant, de vous abstenir de convoquer les gardes âgés « de plus de trente-cinq ans, sauf pour l'inspection des armes et « éventuellement pour les services d'ordre et de sûreté. »

Or, le jugement attaqué constate que le service auquel le demandeur a manqué était précisément un service d'ordre. Il suit de là que la peine de la réprimande lui a été légalement appliquée et qu'il ne peut même pas accuser ses chefs d'avoir méconnu les intentions bienveillantes du ministre de l'intérieur.

Quant au troisième moyen, pris de ce que la convocation à la réunion émanait d'un chef sans qualité pour la signer, le jugement attaqué décide que le prévenu n'a pas établi la réalité du fait par lui allégué. Le moyen doit donc être écarté comme manquant de base.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, accusant l'incompétence du conseil de discipline, en ce qu'il aurait dû être composé selon la loi du 8 mai 1848 et, comme tel, comprendre un garde :

« Considérant que, contrairement à l'allégation énoncée au moyen, le jugement dénoncé constate que parmi les membres qui ont formé le conseil litigieux figurait le garde De Grady ;

« Considérant, en conséquence, que le moyen manque de base en fait ;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 142 de la loi du 9 septembre 1897, en ce que le demandeur étant âgé de plus de trente-cinq ans au 1er janvier 1898, et ayant, à raison de cette circonstance, sollicité et obtenu la dispense accordée par le dit article, ne devait plus aucun service à la garde civique depuis le 1er janvier 1898, date de la mise en vigueur de la dite loi ;

« Considérant que l'article 140 de la loi du 9 septembre 1897 porte :

« Alinéa 2. Les gardes civiques actives et non actives seront « dissoutes dans les délais à fixer par le gouvernement.

« Alinéa 3. Jusqu'au moment de leur dissolution par arrêté « royal, ces gardes conserveront leur organisation actuelle » ;

« Considérant que la dissolution annoncée n'a pas encore été prononcée;

« Considérant que l'article 142 invoqué, loin qu'il ait une portée rétroactive sur la garde civique encore existante, ne fait que déroger à l'article 9, exclusivement relatif à la garde future destinée à remplacer celle qui reste maintenue jusqu'à sa dissolution ;

« Considérant que la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, reste ainsi applicable à la garde civique, telle que cette loi l'a organisée ;

« Considérant que le pourvoi objecte en vain que cette loi est abrogée par l'article 139 de la loi de 1897 ;

« Considérant que cette abrogation n'a été décrétée que sous le bénéfice des dispositions transitoires, spécialement de l'article 140 susvisé ;

« Considérant que si, en vertu de l'article 83 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par la loi de 1853, les gardes qui ont accompli leur trente-cinquième année et ne font point partie d'un corps spécial, ne peuvent plus être astreints qu'à un exercice par an, cette disposition ne pouvait être appliquée dans l'espèce, puisqu'il s'agissait, comme le constate le jugement, d'un service d'ordre toujours obligatoire, aux termes des articles 78 et 79 de la même loi ;

« Considérant que de ce qui précède il résulte que le second moyen n'est pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, pris de ce que les convocations pour la réunion litigieuse étaient signées par le chef ou le faisant fonctions de chef de la garde civique nouvelle :

« Considérant que le jugement dénoncé porte que le prévenu, aujourd'hui demandeur, n'a point établi la réalité du fait allégué;

« Considérant que cette affirmation n'est en opposition avec les termes d'aucun acte versé au dossier; qu'elle est donc souveraine ;

« Considérant qu'il suit de là que, comme le premier, le troisième moyen est dénué de base en fait ;

« Et considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière et la peine disciplinaire prononcée conforme à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 17 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

17 octobre 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. LISTE DU COLLÈGE ÉCHEVINAL. — AGE.

A défaut de preuve contraire, foi est due par les conseils civiques de revision, notamment en ce qui concerne l'âge des intéressés, à la liste formée par le collège échevinal pour le service de la garde civique en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 octobre 1897.

(CREUTZ.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision d'Anvers, du 22 août 1898.

M. le premier avocat général MÉLOT a conclu à la cassation dans les termes suivants :

« Usant de la faculté que lui accordait l'article 142 de la loi du 9 septembre 1897, Creutz a demandé à être dispensé du service de la garde civique comme ayant atteint l'âge de 35 ans au moment de la mise à exécution de la loi, soit au 1er janvier 1898.

« Le conseil civique de revision d'Anvers a repoussé sa demande en deux mots : « Bon pour le service. — Grief écarté. — Pas de « justification d'âge produite. »

« Nous estimons qu'en statuant ainsi, le conseil a méconnu la foi due jusqu'à preuve contraire à un document officiel qu'il avait sous les yeux et qui constitue une pièce essentielle de la procédure organisée par la loi.

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1897, le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'établir sur des registres, dont le modèle est déterminé par le ministre de l'intérieur, la liste des personnes désignées pour le service.

Le modèle prescrit par la loi a été tracé par arrêté royal du 15 octobre 1897. C'est le modèle n° 4. Il doit énoncer notamment les noms et prénoms des inscrits, ainsi que le lieu et la date de leur naissance.

La liste alphabétique ainsi arrêtée par le collège est mise à la disposition du public (art. 16 de la loi de 1897), et une expédition en est remise au président du conseil civique de revision (art. 15).

Dans l'espèce, la décision attaquée porte : *nom :* Creutz; *prénoms :* Prosper-Constant; *naissance :* Bruxelles — 1862.

Il suivait de là que Creutz avait été régulièrement inscrit par le collège. En effet, né en 1862 et par conséquent âgé de 35 ans le 1er janvier 1898, il n'appartenait qu'à lui seul de réclamer la dispense accordée par l'article 142 aux gardes qui se trouvent dans les conditions d'âge affirmées par la liste officielle.

C'est ce qu'a fait le demandeur et il n'avait pas autre chose à faire. Le conseil civique de revision est appelé à statuer sur

l'inscription telle qu'elle figure au registre ; or, comme Creutz réclamait la dispense en se fondant sur l'âge que la liste lui reconnaissait, il n'appartenait pas au conseil d'écarter la demande sous prétexte qu'il ne justifiait pas de son âge. Le réclamant n'avait pas à prouver un fait reconnu et affirmé par l'acte officiel dont le conseil reçoit une expédition.

Que le conseil corrige une erreur qui lui serait démontrée, rien de mieux. Mais quand l'erreur n'est alléguée par personne, il est inadmissible qu'il considère les énonciations de la liste comme dépourvues de toute valeur et ne méritant aucune foi.

La vérité est qu'en cette matière comme en matière électorale, la loi a chargé le collège des bourgmestre et échevins de la confection des listes ; que le roi a prescrit au collège de les dresser conformément à un modèle dont il ne lui est pas permis de s'écarter, et que dès lors, comme en matière électorale, les énonciations de la liste, œuvre de l'autorité communale, font foi jusqu'à preuve contraire.

Nous concluons à la cassation avec renvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les premier et troisième moyens réunis, le premier : violation de l'article 142, alinéa 1er, de la loi du 9 septembre 1897, en ce qu'ayant plus de 35 ans au moment de la mise en vigueur de cette loi, le demandeur a été désigné pour le service de la garde ; le troisième : violation de l'arrêté royal du 15 octobre 1897, article 1er, en ce que la décision attaquée méconnaît la foi due aux registres dressés par le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, lesquels mentionnent, en regard du nom du demandeur, la date de sa naissance :

« Considérant que la décision dénoncée rejette la réclamation du demandeur en se fondant exclusivement sur ce qu'il n'a pas justifié de l'âge par lui allégué ;

« Considérant que ce motif est en opposition avec les termes de la liste dressée par le collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 15 octobre 1897, liste dont la décision reproduit un extrait où on lit, en ce qui concerne le demandeur : « naissance : Bruxelles, 1862 » ;

« Considérant qu'ainsi la décision dénoncée méconnaît la foi due à cet appel auquel le juge doit attacher foi jusqu'à preuve contraire et, par suite, contrevient au principe général formulé par l'article 1320 du code civil ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen au fond, ni de rencontrer les second et quatrième moyens, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller STAES et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant le conseil civique de revision de la garde civique de Borgerhout... » (Du 17 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Beckers, premier président.

23 septembre 1898.

MILICE. — DISPENSE. — SIGNATURE NON LÉGALISÉE.

Une demande de dispense fondée sur l'article 29 de la loi sur la milice, ne peut être écartée par le seul motif que la signature du réclamant n'est pas légalisée.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT EN CAUSE SURMONT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 13 juillet 1898, rendu sous la présidence de M. le premier président MOTTE.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'article 29 de la loi de milice, en ce que la cour d'appel a décidé à tort que la demande de Surmont ne pouvait être accueillie à défaut de la légalisation de sa signature :

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare la demande non recevable par le motif unique que « la signature du réclamant n'est « pas légalisée » ;

« Attendu que lorsque la cour d'appel a une raison de douter de la véracité de la signature apposée sur pareille demande, elle a le droit incontestable de la faire vérifier, mais qu'elle ne peut écarter *de plano* cette demande, comme non revêtue d'une légalisation ;

« Que c'est là ajouter à la loi en considérant comme substantielle, dans le cas de l'article 29 de la loi de milice, une formalité qui ne se trouve imposée que par l'article 49, pour le cas d'appel contre la décision du conseil de milice ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'arrêt attaqué, en statuant comme il le fait, contrevient à l'article 29 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 23 septembre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — APPEL. — RAPPORT.

En matière de garde civique, le rapport devant la cour d'appel doit être fait par un magistrat faisant partie du siège et ce à peine de nullité.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIÉGE C. HANNAY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le moyen soulevé d'office et tiré de la violation des articles 49*ter* et 56 de la loi sur la milice :

« Attendu qu'aux termes des articles 49*ter* et 56 de la loi sur la milice, le rapport devant la cour d'appel doit être fait par un magistrat faisant partie du siège ; que cette formalité est substantielle et d'ordre public ;

« Attendu que le rapport a été fait, dans la cause, par M. le conseiller TSCHOFFEN, alors que, d'après l'expédition de l'arrêt, ce magistrat ne faisait pas partie du siège ; que partant l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions citées à l'appui du moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse... ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 18 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

11 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL CIVIQUE DE REVISION. JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — CASSATION D'OFFICE.

Doit être cassée, même d'office, la décision du conseil civique de revision à l'égard de laquelle il n'est pas constaté qu'elle a été rendue en séance publique.

(LE JEUNE.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de Jumet, du 20 avril 1898.

ARRÊT. — « Sur le moyen soulevé d'office :

« Attendu qu'il n'est pas constaté que la décision attaquée a été rendue en séance publique ;

« Attendu que cette formalité, prescrite par l'article 29 de la loi du 9 septembre 1897, est substantielle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse la décision rendue en cause par le conseil civique de revision de Jumet ; renvoie la cause devant le conseil de revision de Charleroi... » (Du 11 juillet 1898.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Ed. De Le Court.

30 décembre 1898.

SAISIE CONSERVATOIRE. — OPPOSITION A ORDONNANCE. — NON-RECEVABILITÉ. — MESURE EXCEPTIONNELLE. URGENCE ET JUSTES MOTIFS.

L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce qui autorise une saisie conservatoire, est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours.

La saisie conservatoire se fait aux risques et périls du saisissant. C'est une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise qu'en cas d'urgence et lorsqu'il existe de justes motifs de croire que le débiteur a l'intention de soustraire son avoir à la poursuite d'un créancier (1).

(VAN HOMBERGEN C. WUYTS ET BAL.)

ARRÊT. — « Attendu que, bien que son appel ait été conçu en termes généraux, l'appelant ne conclut à la réformation du jugement *a quo* qu'en tant seulement qu'il a rejeté la demande formée par lui, suivant exploit du 3 mars 1898;

« Qu'en ce qui concerne la demande introduite par les intimés, le premier du même mois, l'appel devrait en tout cas être déclaré non recevable, en vertu des articles 16 et 23 de la loi du 25 mars 1876;

« Quant à l'action intentée par l'appelant :

« Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce d'Anvers sur requête et qui autorise la saisie conservatoire, est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours;

« Qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas à la cour, comme il n'appartient pas au tribunal de commerce, de la rapporter ou d'en prononcer l'annulation ainsi qu'y a conclu l'appelant;

« Mais attendu que la saisie, se faisant aux risques et périls du saisissant, il échet de vérifier si elle était justifiée en fait et en droit, et si la mainlevée n'en doit pas être ordonnée avec dommages-intérêts au profit de l'appelant;

« Attendu que la voie d'exécution, autorisée par l'article 417 du code de procédure civile, constitue une mesure exceptionnelle qui ne peut être prise qu'en cas d'urgence et lorsqu'il existe de justes motifs de croire que le débiteur a l'intention de soustraire son avoir à la poursuite du créancier;

« Attendu qu'aucune circonstance de ce genre n'a été alléguée dans la requête ni invoquée au cours des débats;

« Attendu que le défaut de payement après la date où la saisie a été pratiquée, ne démontre nullement que les conditions requises pour l'application de l'article 417 se trouvaient réunies dans le cas de l'espèce;

« Qu'il ne faut pas perdre de vue que les intimés exigeaient le payement non seulement du montant des termes échus de la créance, mais des frais de la saisie dont la validité est contestée;

« Attendu que le saisissant doit réparation du dommage causé par la saisie illégalement pratiquée; que le préjudice peut, dans l'espèce, être équitablement fixé à la somme qui sera déterminée ci-après;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, déclare l'appel non recevable pour la partie du jugement *a quo* qui statue sur la demande des intimés du 1er mars 1898, met à néant le dit jugement pour le surplus et notamment en ce qu'il condamne l'appelant à tous les dépens; émendant et statuant par disposition nouvelle, déboute l'appelant de la conclusion tendante à voir rapporter et annuler l'ordonnance du président du tribunal de commerce du 28 février 1898; dit que les intimés seront tenus de donner mainlevée de la saisie conservatoire du 1er mars 1898 dans les 24 heures de la signification du présent arrêt, et qu'à défaut de ce faire l'arrêt vaudra mainlevée au profit de l'appelant; condamne les intimés solidairement à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs, dans lesquels sont compris les frais de la saisie mis à sa charge par le jugement *a quo;* les condamne en outre aux intérêts judiciaires de la dite somme; dit que les dépens de première instance seront supportés moitié par les intimés et l'autre moitié par l'appelant; met la totalité des frais d'appel à charge des intimés... » (Du 30 décembre 1898. — Plaid. MMes OSCAR HAYE, du barreau d'Anvers, et HENRY.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Première chambre. — Présidence de M. Hénot.

11 décembre 1897.

DIVORCE. — DÉPENS. — COMMUNAUTÉ.

Les dépens auxquels la femme a été condamnée sur la poursuite en divorce intentée par son mari, tombent à la charge de la communauté.

Il en est ainsi même dans la communauté réduite aux acquêts.

(L... C. L...)

JUGEMENT. — « Attendu que, par le commandement prérappelé du 8 novembre 1897, signifié en exécution de deux jugements de ce siège, en date des 15 novembre 1895 et 20 février 1897, le défendeur réclame à la demanderesse la somme de fr. 1,562-11, du chef de dépens faits dans l'instance en divorce qui a eu lieu entre parties, et qu'il se base sur ce que les dits jugements ont prononcé le divorce à son profit et condamné la demanderesse aux dépens;

« Attendu qu'en intentant à sa femme une action en divorce, le défendeur l'a implicitement mais nécessairement autorisée à ester en justice;

« Attendu que les époux se sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts et que, sous ce régime, comme sous celui de la communauté pure et simple, il doit être fait application de l'article 1409, § 2, aux termes duquel les dettes contractées par la femme, du consentement du mari, font partie du passif de la communauté, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

« Attendu que l'on ne se trouve point, en l'espèce, dans l'un de ces cas; qu'il s'ensuit donc que la dette de la demanderesse, résultant de la prédite instance en divorce, est tombée dans la communauté;

« Attendu qu'à l'égard des dettes de la femme ainsi autorisées par le mari, on ne peut faire de distinction entre celles qui auraient été occasionnées par sa faute et les autres dettes; que, du reste, dans l'hypothèse inverse à celle de l'espèce, les dépens qui auraient été occasionnés par la faute du mari seraient aussi incontestablement à la charge de la communauté;

« Attendu que le défendeur soutient à tort que la femme est autorisée à ester en justice par le jugement même qui accorde au mari demandeur la permission de citer, en exécution de l'article 240 du code civil;

« Attendu que cette disposition a uniquement pour but de subordonner l'intentement de l'action en divorce à l'autorisation du tribunal, à raison de la gravité spéciale de cette demande; qu'elle ne vise donc que l'époux demandeur et ne substitue pas, en ce qui concerne la femme défenderesse, l'autorité du tribunal à celle du mari, qui autorise sa femme à ester en justice par le fait même qu'il l'assigne;

« Attendu que vainement encore le défendeur objecte qu'en matière de divorce, le mari ne peut être censé autoriser sa femme avec la conséquence légale que les frais, nécessités par la faute de celle-ci, seront supportés par lui; qu'en effet, la volonté du mari ne peut déroger aux dispositions légales qui règlent les effets de l'autorisation maritale et la composition active et passive de la communauté conjugale;

« Attendu que si, dans l'espèce, la femme fait, en dernier résultat, supporter par son mari la totalité des dépens de l'instance en divorce, il n'y a là qu'une conséquence de l'exercice du droit qui lui appartient de renoncer à une communauté obérée, la demanderesse ayant laissé passer, sans accepter la communauté, le délai fixé par l'article 1463 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples comme non fondées, déclare la demanderesse recevable et fondée en son opposition au commandement précité du 8 novembre 1897, fait défense au défendeur d'y donner suite; condamne le défendeur aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 11 décembre 1897. — Plaid. MMes DE COSTER et LEON BOELS.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. F. De Le Court.

24 octobre 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. COMPARUTION VOLONTAIRE. — CITATION. — NULLITÉ COUVERTE. — FRAIS ET DÉPENS. — ERREUR. — REDRESSEMENT. — CHASSE. — REMISE DE L'ARME. — APPEL. MAINTIEN D'UNE SEULE CONDAMNATION. — UNANIMITÉ.

Le prévenu qui a comparu volontairement devant le tribunal correctionnel est déchu du droit de se prévaloir, même en appel, de la nullité de la citation.

(1) V. conf. BELTJENS, *Code de procédure*, *sub* art. 417, n° 1; GARSONNET, *Traité de procédure*, t. III, p. 50, n° 420; Anvers, 14 août 1885 (PAS., 1886, III, 34); comm., Anvers, 17 mai 1887 (JURISP. DU PORT D'ANVERS, 1887, p. 292); comm. Bruxelles, 28 février 1894 (PAS., 1894, III, 218).

L'erreur commise dans la liquidation des frais et dépens en matière correctionnelle, ne peut être redressée que suivant les voies établies par les articles 119 et 128 du tarif criminel.

L'amende spéciale établie par l'article 20 de la loi sur la chasse, est encourue par le seul fait du refus de remettre l'arme, quels que soient les motifs qui ont empêché le délinquant d'effectuer la remise.

Lorsque de deux infractions constatées par le premier juge et considérées par lui comme un fait unique, le juge d'appel n'en retient qu'une et maintient néanmoins la condamnation prononcée, si celle-ci est le minimum de la peine comminée par la loi à l'égard de l'infraction retenue, la cour d'appel ne doit pas statuer à l'unanimité.

(VAN SANDE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 23 août 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller DE MEULENAERE.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 182, 145, 147 et 199 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt dénoncé ne répond pas au moyen que le demandeur déduisait de la litispendance ; en ce que toute autre juridiction était incompétente aussi longtemps que le tribunal de police n'avait pas statué sur la prévention mise à sa charge; enfin, en ce que l'arrêt méconnaît le principe de l'effet dévolutif de l'appel :

« Attendu que la copie de l'exploit de citation, laissée par l'huissier au demandeur, portait assignation à comparaître le 11 juillet, devant le tribunal de police de Wetteren, à la requête de l'officier du ministère public près de ce tribunal, pour y répondre de diverses préventions de chasse, de rébellion et d'outrage, alors que, d'après l'original du même exploit, la dite assignation était faite à la requête du procureur du roi aux fins de comparaître, le même 11 juillet, devant le tribunal correctionnel de Termonde ;

« Que l'arrêt dénoncé constate qu'au jour fixé, nonobstant la nullité de l'assignation, le demandeur se présenta volontairement devant le tribunal correctionnel de Termonde, pour y être jugé et qu'il y fut condamné à diverses peines;

« Attendu qu'aux termes des articles 15 de la loi du 1er juin 1849 et 33 du tarif criminel, les parties peuvent comparaître volontairement devant le tribunal correctionnel ; que le tribunal de Termonde était donc légalement saisi de la connaissance des délits imputés au demandeur, au même titre que s'il l'avait été par une citation régulière, et que, par suite, l'arrêt dénoncé ne contrevient à aucune des dispositions signalées par le pourvoi, lorsque, constatant la comparution volontaire du demandeur, il le déclare déchu du droit de se prévaloir, en instance d'appel, de la nullité de l'assignation initiale ;

« Attendu que cette décision ainsi motivée répond directement au moyen déduit de la litispendance ;

« Attendu que, bien loin de méconnaître par là le principe de l'effet dévolutif de l'appel, l'arrêt s'y conforme strictement, puisqu'il statue sur la cause dans l'état où, par suite de la comparution volontaire du demandeur, elle avait été soumise aux premiers juges ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 194 et 211 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt, tout en constatant que le demandeur aurait comparu volontairement devant le tribunal correctionnel de Termonde, maintient cependant sa condamnation aux frais de la citation par huissier ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé condamne le demandeur aux frais de l'instance d'appel et maintient à sa charge les frais de la poursuite devant le tribunal correctionnel ;

« Qu'il satisfait ainsi aux dispositions invoquées par le pourvoi ;

« Attendu que si une erreur s'est produite dans la liquidation de ces frais, le redressement ne peut en être poursuivi que par les voies établies aux art. 119 et 128 du tarif criminel ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé;

« Sur les troisième et cinquième moyens réunis, tirés, le troisième, de la violation de l'article 20 de la loi sur la chasse et le cinquième de la violation de l'article 276 du code pénal, en ce que l'arrêt condamne le demandeur pour avoir refusé de remettre son arme aux gardes verbalisants et pour leur avoir adressé des outrages, bien que ces gardes fussent ceux de la personne sur le terrain de laquelle il était prévenu d'avoir chassé, que l'arrêt l'acquitte de ce dernier chef ; que, dès lors, ces gardes étaient sans qualité pour exiger la remise de l'arme, et que les injures leur adressées ne pouvaient constituer des outrages :

« Attendu que le demandeur était prévenu notamment d'avoir chassé sur le terrain d'autrui, sans autorisation du propriétaire, le sieur De Geyter, et, en outre, sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse ;

« Attendu que si l'arrêt renvoie le demandeur du premier chef de cette prévention et déclare la deuxième seule établie, il n'en résulte pas que celle-ci n'a pas été commise sur le terrain du sieur De Geyter et que, par suite, les gardes verbalisants ne se sont pas trouvés dans l'exercice de leurs fonctions ; que d'autres circonstances peuvent, en effet, avoir motivé l'acquittement prononcé ;

« Attendu, au surplus, en ce qui concerne l'amende spéciale établie par l'art. 20 de la loi sur la chasse, que celle-ci est encourue par le seul fait de la non-remise de l'arme, quels que soient les motifs qui aient empêché le délinquant de l'effectuer ;

« Que ces deux moyens manquent donc également de base;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 4 septembre 1891, en ce que l'arrêt maintient la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel du chef de deux de ces délits; qu'il aggrave donc virtuellement la peine infligée à raison du délit qu'il maintient, sans constater que cette décision a été rendue à l'unanimité :

« Attendu que le tribunal correctionnel avait condamné le demandeur à une seule amende de 100 francs et à un emprisonnement subsidiaire d'un mois, pour avoir chassé sur le terrain d'autrui, en dehors des époques fixées par le gouvernement, et sans être muni d'un permis de port d'armes, ces diverses infractions ayant été réputées par lui résulter d'un seul fait ;

« Attendu que si l'arrêt déclare le demandeur uniquement coupable d'avoir été trouvé chassant sans être muni d'un permis de port d'armes, la condamnation à 100 francs d'amende ne devait pas moins être maintenue en entier à sa charge ; qu'elle est, en effet, le minimum de l'amende prévue pour ce fait par l'article 14 de la loi sur la chasse, et ne saurait dès lors constituer une aggravation de la peine infligée par les premiers juges;

« Attendu que le pourvoi n'est pas mieux fondé à prétendre que cette aggravation résulte tout au moins du maintien de l'emprisonnement subsidiaire à un mois, ce taux étant également celui de l'emprisonnement maintenu par l'arrêt pour remplacer l'amende spéciale de 100 francs du chef du refus de remettre l'arme ;

« Et attendu, au surplus, que les formes substantielles et requises à peine de nullité ont été observées et que les peines infligées sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, premier avocat général, rejette... » (Du 24 octobre 1898.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE MALINES.

(SIÉGEANT CONSULAIREMENT.)

Siégeant : M. Hellemans, juge.

8 décembre 1898.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — EXPERTISE APRÈS SINISTRE. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR. — ORIGINE DANS LA POLICE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — JURIDICTION COMMERCIALE INCOMPÉTENTE.

Lorsque l'expertise a évalué le dommage causé par le sinistre et que l'assuré agit contre l'assureur en payement de l'indemnité ainsi fixée, il est inexact de prétendre que l'obligation de l'assureur dérive de l'expertise. Celle-ci, faite dans le seul but de constater le dommage, n'a pu préjudicier en rien aux droits et exceptions que l'assureur pouvait avoir contre l'assuré. Dès lors, les prétentions opposées des parties ne peuvent être appréciées qu'à l'aide de la police.

Et si celle-ci stipule que toutes les contestations relatives à l'exécution de la police seront soumises à des arbitres, la juridiction commerciale est incompétente.

(VERHOEVEN C. « LES PROPRIÉTAIRES RÉUNIS ».)

JUGEMENT. — « Attendu que la compagnie défenderesse, invoquant la convention verbale avenue entre parties, soutient que toutes contestations y relatives doivent, suivant stipulation expresse, être décidées par voie d'arbitrage ;

« Qu'elle conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au tribunal renvoyer le demandeur à se pourvoir devant arbitres ;

« Attendu que le demandeur soutient, de son côté, que l'engagement de soumettre les contestations à des arbitres n'a trait qu'aux difficultés relatives à l'application des stipulations du contrat d'assurance dont s'agit, et que tel ne serait pas ici le cas ;

que les difficultés ont été souverainement tranchées par les experts; que le demandeur, dans la présente instance, ne réclame que l'exécution des engagements verbaux de la défenderesse, déterminés par une expertise contradictoire; que ces faits ne tombent sous aucune des dispositions des conventions verbales des parties, et que partant la juridiction commerciale est valablement saisie de la demande;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le demandeur, que l'obligation de la défenderesse dérive de l'expertise;

« Que celle ci, faite dans le seul but de constater le dommage, n'a pu préjudicier en rien aux droits et exceptions que l'assureur pouvait avoir contre l'assuré; que les obligations des parties sont déterminées par leurs conventions, et que la défenderesse invoque ces dernières, pour refuser le payement du solde de l'indemnité revenant au demandeur, aussi longtemps que le travail de reconstruction et de rétablissement de la maison incendiée ne sera pas achevé;

« Attendu que le demandeur reconnaît, dans ses conclusions au fond, que la maison a été vendue par lui, après l'incendie, dans l'état où elle se trouvait, c'est-à-dire avec la moins-value des travaux encore à effectuer;

« Que, néanmoins, il réclame le payement immédiat du solde susdit, alléguant que la valeur des travaux de réfection déjà effectués dépasserait le chiffre de l'indemnité fixée par les experts;

« Attendu que ces prétentions opposées ne peuvent être appréciées qu'à l'aide des conventions des parties, et tombent dès lors sous l'application de la clause compromissoire qu'elles prévoient;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, faisant droit sur l'exception tirée des conventions des parties, renvoie celles-ci à se pourvoir devant arbitres; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 8 décembre 1898. — Plaid. MMes Domus c. Chansay, ce dernier du barreau de Bruxelles.)

BIBLIOGRAPHIE.

La question des indulgences dans les Pays-Bas au commencement du XVIe siècle, par Paul Frédéricq, membre de l'Académie royale de Belgique. — Bruxelles, 1899, 36 pages in-8°.

Ces pages ne sont pas complètement étrangères à l'histoire du droit, puisque nous y voyons, par de nombreuses ordonnances, que le commerce des indulgences était, au XVIe siècle, matière à réglementation par le souverain.

« Comme il soit venu a nostre cognoissance, dit le » futur Charles-Quint, dans une ordonnance du 5 mars » 1518, que plusieurs de nos subjectz et aultres, soubz » umbre de lettres, grasces et bulles apostoliques et » aultres provisions, s'avancent journellement de por- » ter quester et prescher grasces et indulgences en nos » pays et seigneuries au grand préjudice de ceux » octroyez par nostre Saint Père le Pape... » les offi- ciers doivent « incontinent et sans délay et par cri » publique », faire défense de colporter et prêcher des indulgences « venuz et apportez ou qui viendront et » seront apportez de dehors nos pays et seigneuries de » pardeça... afin mesmement que les grasces et indul- » gences à nous accordées par nostre dict Saint-Père le » Pape sortissent leur plain effect. » Bref, le souverain fait la police de ce commerce lucratif; et il veut réserver un monopole exclusif aux commissaires autorisés conjointement par lui et par le Pape.

Trois ans plus tard, Léon X accorde des indulgences spéciales à l'église Saint-Laurent, à Rotterdam, dont le Pape voulait encourager l'achèvement.

« Charles-Quint, dit M. Frédéricq, lance le 1er mars » 1521, un mandement daté de La Haye, pour accorder » un sauf-conduit à tous les fidèles qui voudraient pro- » fiter de ce pardon. C'est vers ce temps qu'un chroni- » queur hollandais, le moine C. van Lopsen, jetant un » cri d'alarme, accuse Rome (avant les écrits de Luther) » de tirer de nos provinces, par ce commerce des indul- » gences, des sommes énormes : ... *ende werden mits* » *desen grote zomen van penningen, goud ende* » *silver uuten landen gedragen ende gesleept,* » *dattet te seggen nochte scriven en is.* » La conclusion de ce précurseur de Luther est encore plus remarquable : « Je soutiens, dit-il, que les Pays-Bas, qui sont » renommés plus que les autres contrées pour l'indé- » pendance et la fierté de leurs habitants, n'ont jamais » été tondus et exploités annuellement par d'aussi lourds » tributs, sous la tyrannie des empereurs payens de » Rome, qu'ils le sont depuis environ deux cents ans, » grâce à ces ruses et à ces intrigues. »

« Au milieu de ces lamentations, sur le côté matériel » et financier de la question, dit judicieusement M. Fré- » déricq, se glisse déjà l'écho des propos téméraires des » laïques qui blâment les indulgences elles-mêmes : » *datter die gemeene leken lieden seer onwyslic op* » *spreken.* »

VARIÉTÉS.

Archives, propriété publique.

Les départements du Rhône, de la Loire et de l'Isère, les villes de Lyon et de Crémieu et l'hospice de Crémieu ont réclamé à la succession de Verna divers manuscrits, actes et documents qui avaient fait partie de la bibliothèque de feu le baron Dauphin de Verna, député du Rhône et adjoint à Lyon sous la Restauration, et qu'ils soutenaient être frappés de domanialité publique et, par conséquent, non susceptibles de propriété privée.

Saisi de ce procès, le tribunal civil de Lyon a consacré, après expertise, diverses solutions qui méritent notre attention en Belgique, n'y étant que trop fréquent de voir passer, dans des ventes aux enchères, des documents qui sont propriété publique et que les archivistes rachètent parfois pour les replacer dans des dépôts dont ces documents devraient n'être jamais sortis.

Le caractère distinctif de la domanialité publique, décide le tribunal de Lyon, dans son jugement du 25 janvier 1899 (*La Loi*, n° 86), réside dans l'affectation d'une chose à l'usage direct et immédiat du public.

Le domaine public étant inaliénable et imprescriptible, les objets mobiliers qui en font partie ne donnent pas lieu à la prescription instantanée de l'article 2279 du code civil, et peuvent être l'objet d'une revendication perpétuelle.

Les documents historiques, politiques ou administratifs qui font légalement partie des archives, ne peuvent en aucun cas être susceptibles d'appropriation privée, qu'ils soient ou ne soient pas entrés dans les collections publiques.

Si on prétend qu'un document a été *dédomanialisé*, c'est à celui qui l'affirme à en apporter la preuve.

Les terriers qui étaient, dans l'ancien droit de la France, les registres du cadastre et de la transcription, sont des documents essentiellement domaniaux par nature.

Quant aux archives des établissements religieux antérieures à la Révolution, elles ont été acquises à l'Etat et incorporées aux archives publiques par les lettres patentes du 27 novembre 1789, et les lois du 5 novembre 1790, 7 messidor an II et 5 brumaire an V.

Elles sont donc devenues propriété publique inaliénable et il n'est pas nécessaire, pour qu'elles puissent être revendiquées comme faisant partie du domaine national, qu'elles aient été l'objet d'une prise de possession matérielle.

Quant aux archives des anciens établissements, institutions, corps, juridictions ou administrations qui, sous l'ancien régime, dépendaient de l'Etat, dont le régime nouveau a été l'héritier naturel, et dont il a formé les dépôts d'archives des départements, elles ont toujours eu le caractère d'archives publiques.

Il suffit donc d'établir qu'un document a cette provenance, pour qu'il doive être considéré comme faisant partie du domaine de l'Etat, alors même qu'il aurait été détourné de son dépôt d'origine avant la constitution des archives départementales.

En ce qui concerne les archives communales, il suffit, pour établir le droit de propriété de la commune, qu'il soit prouvé que le document provient d'un dépôt d'archives communales.

En ce qui concerne les archives hospitalières, les archives des hospices et hôpitaux, elles constituaient, sous l'ancien régime, des archives publiques, ces établissements étant considérés, dès cette époque, comme des établissements publics. Dès lors, les documents qui proviennent de leurs archives, à quelque époque et de quelque manière qu'ils en soient sortis, doivent être considérés comme faisant partie du domaine public et peuvent toujours être valablement revendiqués, pourvu que la provenance en soit démontrée.

Alliance Typographique, 49, rue aux Choux, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Directeur : A. PAYEN, avocat
Gérant : A. SOMERCOREN

Toutes communications qui concernent la rédaction ou le service du journal, doivent être adressées au gérant, 50, rue Berckmans, Bruxelles

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. Beckers, premier président.

20 octobre 1898.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — VENTE DE GRÉ A GRÉ. PARTS INDIVISES. — PRIX.

Lorsque des parts indivises d'un immeuble appartenant à divers communistes sont vendues à un autre communiste, par vente de gré à gré, l'honoraire du notaire se calcule sur le prix des parts vendues et non sur la valeur de la totalité de l'immeuble.

(DURIEU C. PATTE.)

Après des essais infructueux de vente publique, les propriétaires indivis des divers immeubles vendent à l'un d'entre eux, Félix Patte, leur part indivise, soit neuf vingt-deuxièmes dans ces fonds, le dit Patte étant déjà propriétaire exclusif du surplus.

Le prix en est fixé à la somme de 8,710 francs.

Le demandeur en cassation, notaire à Belœil, ayant porté ses honoraires, à raison de cet acte, à la somme de 237 francs, sur pied de la valeur totale des immeubles, au lieu de prendre pour base le prix de vente des parcelles acquises par le défendeur (arrêté royal du 27 mars 1893, art. 18, n° 106), le tribunal de première instance de Tournai rendit, le 15 février 1898, sous la présidence de M. le juge SIMONS, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Au fond :

« Attendu que le défendeur prétend que cet état doit être réduit à la somme de 776 francs qu'il offre de payer au demandeur ;

« Qu'il soutient à cet effet que l'honoraire revenant à ce dernier, du chef de la vente précitée du 1er février 1896, doit être calculé sur pied de l'article 106 du tarif du 27 mars 1893, lequel prévoit le cas d'une vente de gré à gré et non sur pied de l'article 107 du dit tarif, qui s'applique à l'adjudication publique ;

« Qu'il appert de l'acte du 1er février 1896 que la vente a eu lieu de la main à la main ; qu'il ne contient aucun élément de nature à lui faire attribuer le caractère d'adjudication publique ;

« Que le demandeur Durieu s'attache inutilement à démontrer que l'honoraire doit être calculé, non sur la quote-part des communistes du défendeur dans le prix d'adjudication, mais sur la totalité de ce prix, ce qui n'est pas contesté ;

« Que c'est également en vain qu'il soutient que la vente a eu pour effet de faire sortir d'indivision les différents communistes et constitue, par conséquent, une licitation ; que cela est indifférent au point de savoir s'il faut appliquer à l'espèce l'article 106 ou bien l'article 107 précités, puisque le premier aussi bien que le second ont pour objet les ventes et licitations ;

« Attendu que le demandeur prétend que le défendeur a consenti, en faisant l'acquisition des biens dont s'agit, à payer les frais tels qu'ils avaient été indiqués dans les clauses et conditions du cahier des charges dressé en vue de la vente publique des mêmes biens ; mais qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce soutènement, qui n'est appuyé d'aucune preuve ni justification ;

« Attendu, en conséquence, qu'il échet de fixer les honoraires promérités par le demandeur sur le prix de la vente dont s'agit, soit 21,290 francs, sur pied de l'article 106 du tarif, c'est-à-dire à la somme de fr. 112-10 ;

« Attendu que le demandeur est fondé à porter dans son état le poste de 50 francs, montant des frais des tentatives de vente publique des 20 mai et 10 juin 1895 ; qu'il est exact, comme le prétend le défendeur, que ces frais sont à charge de tous les vendeurs, mais qu'il est de principe que plusieurs covendeurs sont solidairement responsables, vis-à-vis du notaire, des frais relatifs à la vente effectuée à leur requête ; que le demandeur était donc en droit de réclamer au défendeur l'intégralité des frais des prédites tentatives, sauf à celui-ci à réclamer à ses cointéressés leur quote-part dans les dits frais ;

« Par ces motifs, le tribunal, rejetant toutes autres conclusions, déclare le défendeur recevable à discuter l'état du demandeur, taxé, le 7 janvier 1897, par M. le président de ce siège ;

« Au fond, dit pour droit que les honoraires de l'acte authentique de vente avenu devant le notaire demandeur, le 1er février 1896, doivent s'établir sur pied de l'article 106 du tarif de 1893 ; qu'en conséquence, il est dû au demandeur :

« *A*. Pour le coût du dit acte, la somme de 741 francs ;

« *B*. Pour les tentatives des ventes publiques des 20 mai et 10 juin 1895, la somme de 50 francs ;

« Condamne le demandeur aux frais et dépens de l'instance ; le condamne également aux frais d'enregistrement de l'état susvisé... » (Du 15 février 1898.)

Pourvoi par Durieu.

Le 31 mars 1897, le notaire Durieu a assigné Félix Patte en payement d'une somme de 1,316 francs, plus les intérêts judiciaires et les dépens, du chef de frais et honoraires suivant taxe, dus sur une acquisition faite par le dit Patte devant le notaire demandeur.

Dans cette somme, figuraient les honoraires sur le prix global de l'acquisition s'élevant à 21,290 francs, honoraires calculés sur pied de l'article 107*a* du tarif, soit fr. 627-50, et en outre les timbres du cahier des charges préparé pour la vente publique.

Le défendeur prétendit qu'il s'agissait d'une vente de gré à gré, réglée, non par l'article 107*a* du tarif, mais par l'article 106, et que, d'autre part, il s'était borné à racheter la part de ses communistes, soit 8,000 francs ; que, dès lors, il n'avait de droits à payer que sur ces 8,000 francs, soit en tout 105 francs.

Dans des conclusions ultérieures, il reconnait que cette part s'élevait à 8,710 francs, d'où suit que les honoraires dus d'après lui de ce chef devaient s'élever à fr. 112-10.

Sur quoi, jugement qui décide que la vente était de gré à gré, par suite régie par l'article 106 du tarif ; qu'elle portait sur 21,220 francs, et alloue de ce chef, au demandeur, fr. 112-50, les dépens au demandeur.

Moyen unique. — Violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 1er de la loi du 31 août 1891 et de l'arrêté royal du 27 mars 1893, article 18, n° 106 ; des articles 130 et 131 du code de procédure civile, en ce que, sur pied des articles susvisés, il y avait lieu d'allouer au demandeur fr. 237-90, au lieu de fr. 112-50, du chef d'honoraires, et de condamner le défendeur à tout ou partie des dépens.

Le tribunal a reconnu que la vente, dans l'espèce, était de gré à gré et qu'elle était régie par l'article 106 du tarif. Il a reconnu, en outre, qu'il échet de fixer les honoraires promérités par le demandeur sur la totalité du prix de vente dont s'agit, soit fr. 21,290-94. Or, d'après l'article 106 précité, 1 1/2 p. c, était dû sur les premiers 5,000 francs, et 1 p. c. sur les 16,290 francs suivants; dès lors, le total des honoraires dus monte à fr. 237-90.

Comment le tribunal a-t-il pu n'allouer que fr. 112-10? Il a pris aveuglément le chiffre du défendeur. Mais il n'a pas vu que ce chiffre était calculé, non sur 21,290 fr., mais sur 8,710 francs. Et non seulement il ne l'a pas vu, mais, reconnaissant que l'honoraire doit être calculé, non sur la quote-part des communistes du défendeur dans le prix d'adjudication, mais sur la totalité de ce prix, il a ajouté : « Ce qui n'est pas contesté ».

Or, cela était contesté.

Le tribunal, croyant donc que la contestation n'existait pas, a pris le chiffre du défendeur, sans le contrôler, tout en écartant la base de ce chiffre.

Il n'est pas douteux, au surplus, que l'honoraire devait être calculé sur la totalité des 21,290 francs. Ce qui a été jugé par votre arrêt du 27 février 1896 (BELG. JUD., 1897, p. 706).

De plus, le défendeur, succombant dans une partie de ses prétentions, il y avait lieu, en outre, par application des articles 130 et 131 du code de procédure civile, de le condamner au moins à une partie des dépens.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse interprétation et fausse application de l'article 1er de la loi du 31 août 1891 sur le tarif des notaires et de l'arrêté royal du 27 mars 1893, article 18, n° 106; des articles 130 et 131 du code de procédure civile, en ce que, sur pied des articles susvisés, il y avait lieu d'allouer au demandeur fr. 237-90 au lieu de fr. 112-50 du chef d'honoraires et de condamner le défendeur à tout ou partie des dépens :

« Attendu qu'aux termes du n° 106 de l'article 18 de l'arrêté royal du 27 mars 1893, les honoraires du notaire doivent être calculés sur le prix de la vente;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte de vente a exclusivement pour objet certaines parts indivises dans des immeubles et non pas leur intégralité;

« Que, dès lors, ce n'est pas sur la base de la valeur de cette intégralité que les honoraires susdits doivent être perçus;

« Attendu que le jugement attaqué n'a contredit en rien cette règle; qu'il l'applique, au contraire, après avoir écarté, comme inutile, toute discussion sur le point de savoir ce qu'il faudrait décider en cas d'adjudication publique, puisque la vente a eu lieu de la main à la main;

« Qu'il déclare, en conséquence, qu'il y a lieu de fixer « les « honoraires du demandeur sur le prix de la vente »;

« Attendu que le prix de la vente était de 8,710 francs et non de fr. 21,290-94, chiffre erronément mentionné dans le jugement, mais qui ne se trouve pas dans l'acte authentique de vente; qu'en réalité, le prix énoncé en cet acte est bien de 8,710 fr., et que la somme de fr. 112-10, allouée par le jugement, se trouve exactement calculée sur ce prix;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que s'il existe une erreur dans le jugement attaqué, ce n'est point celle dénoncée par le pourvoi, et qu'en statuant comme il le fait, le dit jugement ne contrevient ni à la loi du 31 août 1891, ni à l'arrêté royal du 27 mars 1893;

« Que, par voie de conséquence, il n'a pu contrevenir non plus aux articles 130 et 131 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller SCHEYVEN et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, procureur général, rejette... » (Du 20 octobre 1898. Plaid. MMes WOESTE, G. LECLERCQ et HENRI SIMONT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

11 juillet 1898.

MILICE. — POURVOYANCE. — EXEMPTION PROVISOIRE.

Lorsque le milicien appartient à l'une des quatre dernières levées, s'il se produit en son chef une cause d'exemption du chef de pourvoyance, il n'a droit qu'à une dispense provisoire.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR C. VINCENT.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, rendu, le 18 mai 1898, sous la présidence de M. DE THIER.

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 29 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué a accordé au défendeur une dispense définitive de service, du chef de pourvoyance, alors qu'appartenant à l'une des quatre dernières levées, il ne pouvait obtenir qu'une dispense provisoire :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur appartient à la levée de 1895; que, partant, aux termes du dernier paragraphe de l'article 29 de la loi sur la milice, il n'avait droit, du chef de pourvoyance à raison d'un événement survenu après sa désignation pour le service, qu'à une dispense provisoire;

« Qu'en le déclarant dispensé définitivement, l'arrêt attaqué a donc contrevenu au dit article 29;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause, le 18 mai 1898, par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 11 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

11 juillet 1898.

GARDE CIVIQUE. — DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION. POURVOI. — DÉLAI. — FORMES.

Le pourvoi que le chef de la garde forme contre une décision du conseil civique de revision doit, à peine de nullité, être notifié par copie complète et non par extrait (première et deuxième espèces.)

Première espèce.

(LE CHEF DE LA GARDE A NIVELLES C. COLS.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil civique de revision de Nivelles, du 28 mai 1898.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des articles 29 et 35 combinés de la loi du 9 septembre 1897, que le demandeur doit faire notifier au défendeur l'expédition du pourvoi et qu'il ne suffit pas qu'il lui soit notifié que le demandeur s'est pourvu en cassation;

« Attendu qu'il a été seulement notifié au défendeur que, par déclaration en date du 21 mai dernier, le chef de la garde s'est pourvu en cassation contre la décision rendue en cause par le conseil civique de revision; que, partant, le pourvoi est frappé de déchéance, aux termes de l'article 35 ci-dessus mentionné;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LELIÈVRE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 11 juillet 1898.)

Deuxième espèce.

(LE CHEF DE LA GARDE A TOURNAI C. HAUTECŒUR.)

Le pourvoi était dirigé contre une décision du conseil de revision de Tournai, du 28 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le recours;

« Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 9 septembre 1897, le pourvoi du chef de la garde doit être signifié dans les dix jours, à peine de déchéance, au garde contre lequel il est dirigé;

« Considérant que la loi prescrit ainsi la signification à l'intéressé du texte même du recours;

« Considérant que cette signification n'a point eu lieu;

« Que le défendeur a seulement été informé que le demandeur s'était pourvu;

« Considérant que la formalité prescrite par l'art. 35 précité est substantielle; qu'il suit de là que le demandeur est déchu de son recours;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller LAMEERE et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 11 juillet 1898.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ernest De Le Court.

19 juillet 1898.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTAIRE. — VENTE D'IMMEUBLES.

En matière de saisie immobilière, les tribunaux jouissent de la pleine liberté de désigner le notaire qui sera chargé de procéder à la vente des immeubles.

(LA VEUVE DAMINET C. DELMOTTE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 32 de la loi du 15 août 1854 charge le tribunal de nommer le notaire qui procédera à la vente publique des immeubles saisis; qu'aucune disposition ne limite son choix et ne l'oblige même à désigner le notaire proposé par les parties auxquelles l'usage et non la loi reconnaît la faculté de faire une telle proposition ;

« Attendu qu'aucun grief autre qu'un motif de convenance personnelle n'est articulé par l'appelante à l'appui de sa demande d'adjoindre son notaire à celui désigné par le tribunal ;

« Attendu que si le notaire proposé par l'appelante est des plus honorable, il en est de même de celui désigné par le tribunal et que l'appelante n'élève même aucun reproche à charge de cet officier ministériel qui, au surplus, est le notaire de la situation des biens, le dépositaire de tous les actes d'acquisition des biens expropriés, des actes d'emprunt, d'affectations hypothécaires et des titres nouvels ; qu'il possède donc tous les renseignements nécessaires à l'expropriation et relatifs à la situation des débiteurs et des créanciers ;

« Attendu que les créanciers et le curateur à la succession vacante, propriétaire de la moitié de la ferme qui est le bien le plus important, demandent la confirmation du jugement *a quo* et ne sont nullement d'accord avec l'appelante pour la désignation d'un second notaire ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les conclusions conformes de M. l'avocat général DENS, déclare l'appelante sans grief, met son appel à néant et la condamne aux dépens d'appel; dit que, conformément à l'article 32 de la loi du 15 août 1854, la vente aura lieu le 11 août prochain... » (Du 19 juillet 1898. — Plaid. MMes M. FRISON c. HANOTIAU.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre.— Présidence de M. Wellens, vice-président.

18 janvier 1899.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — LIQUIDATION DE LA SUCCESSION. — SALAIRE CONVENTIONNEL. — HONORAIRES PROPORTIONNELS. — TESTAMENT. — NOTAIRE COMMIS PAR JUSTICE. — MANDAT TACITE. — COPIES SUR PAPIER LIBRE. — RAIS DE VOITURES. — DÉCLARATION DE SUCCESSION. — TARIFS CONVENTIONNELS DES NOTAIRES. — BORDEREAUX D'ÉMARGEMENT.

Si l'exécuteur testamentaire liquide la succession sans protestation des héritiers, il doit être considéré comme ayant reçu de ceux-ci mandat de liquider. Et le notaire commis par justice pour « procéder aux opérations de liquidation et de partage », n'a pour mission que de passer, en qualité de notaire, les actes authentiques *nécessaires.*

L'article 18, § 39, *du tarif du* 27 *mars* 1893 *est inapplicable aux copies délivrées sur papier libre. Elles ne peuvent donner lieu qu'à un salaire conventionnel, qui peut être taxé équitablement à un franc par rôle* (1).

Les honoraires proportionnels prévus par le tarif du 27 *mars* 1893 *ne sont pas applicables à un testament reçu antérieurement à ce tarif. C'est l'article* 4 *de la loi du* 31 *août* 1891 *qui est applicable* (2).

La demande d'un notaire en remboursement de frais de voitures faits à l'occasion de la passation d'un acte, n'est pas fondée. (Arg. art. 19 du tarif.)

Pour évaluer l'honoraire d'une rédaction de déclaration de succession, il faut tenir compte du fait que le notaire se sert, pour cette rédaction, d'éléments réunis déjà, ou qui doivent l'être, pour la passation d'actes tarifés, comme inventaire-partage.

Les tarifs conventionnels admis par les chambres notariales sont sans force obligatoire (3).

La rédaction des bordereaux d'émargement nécessités par la passation d'un acte de vente publique de créances hypothécaires est un devoir accessoire de cet acte, et ne donne pas lieu à un honoraire particulier.

(LES HÉRITIERS TAYMANS C. LE NOTAIRE X...)

JUGEMENT. — « Vu en expédition régulière le jugement rendu par la deuxième chambre de ce tribunal, le 4 octobre 1893, à la requête du sieur P..., exécuteur testamentaire de Mlle Taymans, décédée le 23 mai 1893, jugement désignant le notaire X..., défendeur, pour procéder aux opérations de levée des scellés, d'inventaire des biens dépendant de la succession de la dite demoiselle, à la vente des biens meubles et immeubles, aux opérations de liquidation et partage ;

« Attendu que le défendeur a été assigné aux fins de s'entendre condamner à dresser, dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir, l'acte de partage régulier de la succession, à peine de 100 francs par jour de retard ;

« Attendu que le défendeur affirme être prêt à dresser le dit acte, déjà soumis en projet aux demandeurs, mais ajoute que ce projet n'aurait pas été accepté, à raison de contestations soulevées au sujet de certains honoraires réclamés par lui aux demandeurs ; reconventionnellement il demande qu'il soit statué sur ces contestations ;

« Attendu qu'avant de procéder à l'examen des points litigieux, il importe de déterminer exactement la mission dont a été chargé le notaire X..., en vertu du jugement précité ;

« Qu'à ce point de vue, il échet de rappeler que la *de cujus*, par son testament authentique passé devant Me X... lui-même, a désigné comme exécuteur testamentaire M. P..., alors premier clerc chez le défendeur, en lui donnant les pouvoirs les plus étendus pour liquider sa succession, recueillir l'actif, payer les legs, dettes et charges, et procéder au partage de ses biens;

« Attendu que, si cette mission ainsi confiée à l'exécuteur testamentaire dépassait les limites des pouvoirs que la testatrice pouvait lui attribuer comme tel, les légataires universels n'ont point protesté, et ont, au moins tacitement, confirmé le mandat confié par la *de cujus* au sieur P...; que ce dernier, ainsi qu'il résulte de tous les éléments de la cause, a accepté ce mandat de son côté, et l'a accompli, en faisant, au vu et au su du défendeur, les recettes et les payements, en gardant les fonds provenant de la succession, et en liquidant celle-ci ;

« Attendu, dès lors, que la mission du défendeur, telle qu'elle lui a été conférée par le jugement précité, était bornée aux actes de son ministère, et son intervention limitée dans ce sens ; qu'il a été chargé, en qualité de notaire, de la passation des actes authentiques à dresser, pour liquider la succession, et ne peut être considéré, pour les autres devoirs, comme mandataire des demandeurs, ceux-ci en ayant un déjà, désigné par la *de cujus* et accepté par eux ;

« Attendu, d'autre part, que le défendeur a pu agir en qualité de *negotiorum gestor*, mais qu'il y a lieu de rechercher, dans chaque cas particulier, si réellement il a eu le droit de se réclamer de cette qualité ;

« Attendu que les diverses protestations des demandeurs contre les prétentions du défendeur, qui sont ci-après énumérées, devront être examinées et vérifiées, en tenant compte de ces considérations ;

« I. Copies du testament . . . . . fr. 69 »

« Attendu que ces copies, non signées d'ailleurs, comprenant 23 rôles, ont été faites sur papier libre; qu'en réalité, elles constituent de simples notes, sans aucune valeur légale, n'engageant en rien la responsabilité du notaire, et ne constituant point des actes de son ministère; qu'il n'échet donc pas d'appliquer ici le § 39 de l'article 18 du tarif du 27 mars 1893, ainsi que le soutient erronément le défendeur, et que ces copies ne peuvent donner lieu qu'à un salaire conventionnel ; qu'elles peuvent être tracées équitablement à un franc par rôle, soit 23 francs ;

« II. Actes de délivrance de legs . . . . fr. 518 93

« ... (Sans intérêt.)

« V. Honoraires proportionnels sur le testament. fr. 2,055 98

« Attendu que le testament dont s'agit date du 18 octobre 1890 ; que si, en vertu du tarif du 27 mars 1893, art. 18, nº 102,

(1) V. PAND. BELGES, Vº *Honor. des Not.*, 175 ; VAN WAMBEKE, *Honor. des Not.*, p. 372. Comp. Déc. Enreg., 24 juin 1893 (*Rev. prat. not.*, 1893, 480).

(2) V. Gand, 31 juillet 1895 (BELG. JUD., 1895, p. 962) ; civ. Gand, 27 février 1895 (PAND. PÉR., 1895, nº 1462) ; civ. Gand, 23 juin 1897 (FLAND. JUD., 1897, p. 388). Comp. réf. Liége, 13 mars 1888 (PAS., 1888, III, 133 et la note).

(3) V. la note sous Réf. Liége, 13 mars 1888 (PAS., 1888, III, 133).

les notaires ont le droit de réclamer des honoraires proportionnels sur les testaments confectionnés devant eux, honoraires représentant la rémunération du travail intellectuel qu'est censée leur avoir coûté la confection du testament, il importe de rappeler que le dit tarif, n'ayant aucun effet rétroactif, n'est pas applicable dans l'espèce; que si une rémunération est due, il y a lieu, peur apprécier son quantum, de prendre pour base l'article 4 de la loi du 31 août 1891, lequel a un effet rétroactif;

« Que ce sont, en conséquence, la nature, l'importance et la durée de l'acte, les difficultés que sa rédaction a présentées, la responsabilité qu'il a pu entraîner pour le notaire, et aussi la fortune des parties, dont il faut tenir compte pour fixer les honoraires équitablement dus ;

« Qu'il importe de prendre en considération cette circonstance que le notaire X... a retiré du testament tout le profit qu'il pouvait en espérer, puisqu'il a été appelé à dresser tous les actes qui en ont été la suite, ventes, inventaire, partage, etc.;

« Que, dans ces conditions, en fixant à 1,000 francs les honoraires prométités pour la confection du testament, l'on reste dans la limite de l'équité;

« VI. Vacations diverses pour la recherche des légataires, à la Banque Nationale et à la Caisse des consignations fr. 165 40

« Attendu que ces devoirs incombaient, les uns à l'exécuteur testamentaire salarié, et les autres constituent des accessoires des actes tarifés dressés par le notaire ; qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette somme (art. 11 du tarif) ;

« VII. Copies diverses. . . . . fr. 121 50

« Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de copies simples ne constituant que des notes manuscrites ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le n° 39 de l'article 18 du tarif, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; le chiffre réclamé doit être réduit à fr. 40-50, soit un franc par rôle;

« VIII. Projets d'actes. . . . . fr. 152 »

« Attendu qu'il s'agit de dix projets de procuration à dresser à l'étranger, ou en dehors du ressort du défendeur, projets rédigés par ce dernier; qu'il réclame, pour honoraires pour chaque procuration 9 francs et pour vacation 6 francs, le surplus de la somme réclamée étant des frais faits ; que la somme réclamée n'est donc pas exagérée, et peut être maintenue ;

« IX. Voitures . . . . . fr. 83 25

« Débours divers . . . . . » 124 75

« Attendu que ces dépenses ne sont pas justifiées, et que la demande de remboursement n'est pas fondée (art. 19 du tarif, par analogie);

« X. Déclaration de succession . . . . . fr. 1,072 57

« Attendu que les notaires n'ont pas mission, comme tels, de rédiger les déclarations de succession; qu'il y a lieu, pour estimer la valeur du travail fourni, de tenir compte de ce que, pour cette rédaction, le défendeur s'est servi d'éléments réunis déjà, ou nécessaires et qui devaient donc être réunis, pour la passation d'autres actes tarifés, inventaire, partage, etc.;

« Attendu que vainement le défendeur objecte un usage constant admis par tous les notaires, et certain tarif conventionnel adopté par eux, et ajoute qu'il ne pouvait « sans manquer à sa « dignité et au respect dû à ses confrères, réduire sa demande « d'honoraires », la véritable correction consistant à ne point solliciter un salaire manifestement exagéré pour un travail sans difficulté réelle ;

« Qu'en évaluant à 500 francs les honoraires prométités de ce chef, l'on reste dans les limites de l'équité ;

« XI. Procuration sous seing privé, honoraires fr. 45 »

« Frais . . . . . » 5 50

« Attendu que, par analogie du n° 78, article 18 du tarif, il y a lieu de réduire les honoraires réclamés à 10 francs ;

« XII. Rédaction de bordereaux d'émargement, honoraires. fr. 126 »

« Frais. . . . . » 14 50

« Attendu que la réclamation, quant aux honoraires, n'est pas justifiée; qu'il s'agit d'actes accessoires à un acte de vente publique, les créances hypothécaires et rentes perpétuelles dépendant de la succession de Mlle Taymans, acte dressé par le défendeur; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 11 du tarif du 27 mars 1893, aux termes duquel les honoraires tarifés d'un acte comprennent l'émolument de tous les devoirs principaux ou accessoires du ministère des notaires, auxquels cet acte donne lieu ;

« XIII. Droit de gardiennat . . . . . fr. 1,330 06

« Attendu que la réclamation de cette somme ne se justifie en aucune manière; qu'en effet, les fonds et valeurs dépendant de la succession sont restés en la possession et la garde de l'exécuteur testamentaire salarié, auquel avait été attribué la saisine, et à qui les intéressés avaient laissé les fonds et valeurs en dépôt; que cela résulte de l'inventaire même dressé par le notaire ;

« Que vainement le défendeur allègue que ce serait à la demande des légataires universels qu'il aurait gardé les fonds; le fait est formellement dénié, et rien n'en démontre l'exactitude;

« Que si, ce qui paraît vraisemblable, c'est à la prière de l'exécuteur testamentaire que le défendeur a gardé les fonds et valeurs, c'est aussi à ce dernier qu'il doit s'adresser, pour obtenir la rémunération du service rendu ;

« XIV. Droit de recettes . . . . . fr. 6,111 66

« Attendu que la recette incombait à l'exécuteur testamentaire salarié ayant la saisine et muni d'ailleurs à cet égard d'un mandat tacite des intéressés; que ce mandat a été accepté et exécuté par lui, au vu et au su du notaire Gheude, puisque lors de l'inventaire des biens de la succession, le 8 janvier 1894, M. Provost a déclaré qu'il renseignerait dans le compte à dresser PAR LUI les recettes faites et les payements ultérieurs ;

« Que cette réclamation n'est donc pas fondée ;

« XV. Devoirs extraordinaires . . . . . fr. 3,000 »

« Attendu que le défendeur comprend sous cette rubrique les émoluments qu'il soutient lui être dus du chef de recherches au sujet de l'identité des héritiers, conférence avec des avocats, des avoués, des notaires ou d'autres personnes, diligences pour la rentrée des créances, démarches pour l'obtention d'une concession à perpétuité au cimetière de Laeken, etc.;

« Attendu que presque toutes ces démarches incombaient à l'exécuteur testamentaire salarié en vertu même du testament et à raison du mandat tacite lui confié par les intéressés; que la *de cujus* avait spécialement chargé le sieur Provost d'acquérir à Laeken deux concessions à perpétuité pour elle et son frère ;

« Que les devoirs non compris dans cette première catégorie sont des accessoires des actes d'inventaire, de vente ou de partage à dresser par le défendeur; qu'en conséquence, celui-ci n'était pas en droit de réclamer des émoluments spéciaux pour leur exécution (art. 11 du tarif) ;

« XVI. Acte de partage final . . . . . fr. 7,200 »

« Attendu que l'acte n'est pas dressé encore, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 30 août 1891, les notaires doivent, à défaut de règlement amiable, demander au président du tribunal la taxe de leurs émoluments avant d'intenter une action en justice de ce chef; que cette formalité n'étant pas accomplie, la demande de ce chef n'est pas actuellement recevable ;

« Attendu que la partie Fortin demande acte de certaine déclaration faite en plaidoiries au nom du défendeur, mais que cette déclaration ne figurant pas aux conclusions prises par ce dernier, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, entendu en son avis en grande partie conforme M. GOMBAULT, substitut du procureur du roi, donne acte aux parties de leurs réserves, déclare l'action valablement reprise par...; donne acte au défendeur de ce qu'il déclare ne pas s'opposer et ne jamais s'être opposé à passer l'acte de liquidation et de partage réclamé par les demandeurs, lui ordonne de passer cet acte au plus tard dans les quinze jours de la signification du présent jugement, à peine de 50 francs par jour de retard; et statuant sur la demande reconventionnelle, dit que le défendeur n'aura pas le droit de porter en compte, à titre d'honoraires ou d'émoluments, les sommes ci-après énumérées :

« 1° Pour vacations pour la recherche des légataires, fr. 165-10 ;

« 2° Pour voitures et débours divers, 208 francs ;

« 3° Pour rédaction de bordereaux d'émargement, 126 fr.;

« 4° Pour droit de gardiennat, fr. 1,330-06 ;

« 5° Pour droit de recettes, fr. 6,111-66 ;

« 6° Pour devoirs ordinaires, 3,000 francs ;

« Dit que les honoraires et émoluments qui suivent seront réduits dans les proportions ci-après indiquées :

« 1° Au lieu de 69 francs pour copies de testament, 23 fr.;

« 2° Au lieu de fr. 518-93 pour actes de délivrance de legs, fr. 504-73 ;

« 3° Au lieu de 988 francs pour décharges partielles à l'exécuteur testamentaire, fr. 928-65 ;

« 4° Au lieu de fr. 2,055-98 pour honoraires proportionnels sur le testament, 1,000 francs ;

« 5° Au lieu de fr. 121-50 pour copies diverses, fr. 40-50 ;

« 6° Au lieu de fr. 1,072-57 pour déclaration de succession, 500 francs ;

« 7° Au lieu de 45 francs pour une procuration sous seing privé, 10 francs ;

« Dit que, pour le surplus, les honoraires et émoluments réclamés sont dus par les demandeurs, condamne ceux-ci à les payer ; déclare la demande reconventionnelle non actuellement recevable, en tant qu'elle porte sur les 7,200 francs réclamés pour l'acte de partage final non encore dressé ; dit n'y avoir lieu de donner acte aux demandeurs d'une déclaration faite en plaidoiries et non répétée dans les conclusions du défendeur ; con-

damne le défendeur aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 18 janvier 1899. — Plaid. MMes Willemaers, Chansay et De Valkeneer c. L. Lepage et Bilaut.)

Observation. — Voir le jugement rendu dans la même affaire par le même tribunal, le 18 janvier 1899, Belg. Jud., *supra*, pp. 193 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

24 octobre 1898.

DESTRUCTION DE TITRES. — MENACES VERBALES. ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

Le juge qui constate la destruction de billets contenant obligation, dans les termes mêmes employés par l'art. 527 du code pénal pour qualifier le délit, constate par là même à suffisance de droit l'existence de tous les éléments de ce délit.

La menace prévue par les art. 327 et 328 du code pénal est suffisamment caractérisée par le juge du fond lorsqu'il est constaté qu'elle a eu pour objet un attentat punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, alors même que le juge n'a pas précisé autrement l'attentat.

(Dieusart.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Gand, du 2 juillet 1898, rendu sous la présidence de M. De Gottal.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, accusant la violation et la fausse application des art. 527, 463, 491 et 496 du code pénal, et, en outre, de l'article 96 de la Constitution, en ce que le jugement et l'arrêt qui en adopte les motifs, n'indiquent pas sur quels faits ils se basent pour décider que le demandeur a frauduleusement détruit un billet contenant obligation, alors qu'il n'y a de délit que pour autant que la destruction matérielle du titre est consommée :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate l'existence du délit dans les termes mêmes employés par l'article 527 pour le qualifier ; qu'il constate par là même, à suffisance de droit, que tous les éléments de cette infraction se trouvent réunis dans la cause ;

« Qu'au surplus, bien loin d'exiger un mode spécial de destruction, dont l'arrêt aurait dû faire état, l'article 527 punit la destruction méchante ou frauduleuse des billets contenant obligation, de quelque manière qu'elle soit consommée ;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des art. 327 et 328 du code pénal et de l'article 97 de la Constitution, en ce que les mêmes jugement et arrêt ne disent pas de quel attentat contre les personnes, le demandeur a menacé le plaignant, ne permettant pas ainsi à la cour de cassation de constater si cet attentat est punissable de la peine de mort ou des travaux forcés :

« Attendu que pour rentrer dans les prévisions des art. 327 et 328 du code pénal, la menace doit avoir eu pour objet un attentat contre les personnes, punissable de la peine de mort ou des travaux forcés ; que cette circonstance est donc un des éléments matériels constitutifs du délit, et que, par suite, il appartient au juge du fond d'en constater l'existence ;

« Que sa décision sur ce point est souveraine, et que le moyen tiré de l'omission signalée par le pourvoi n'est pas fondé ;

« Et attendu que les formalités substantielles et requises à peine de nullité ont été observées, et que les peines appliquées aux faits déclarés constants, sont celles de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Crahay et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, rejette... » (Du 24 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Casier, conseiller.

17 octobre 1898.

VAGABONDAGE. — JUGE DE PAIX. — APPEL. — MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

N'est pas sujette à appel, la décision du juge de paix qui met un individu à la disposition du gouvernement, pour être interné dans une école de bienfaisance jusqu'à sa majorité, du chef de vagabondage et de mendicité.

(Le procureur général a la cour de cassation en cause de Robyns.)

Arrêt. — « Vu l'ordre donné, selon dépêche du 5 août 1898, par le ministre de la justice, au procureur général près la cour de cassation ;

« Vu le réquisitoire dressé en exécution de cet ordre et ainsi conçu :

« *A Messieurs les président et conseillers composant la seconde chambre de la cour de cassation.*

« En exécution de l'ordre formel exprimé dans la dépêche ci-jointe de M. le ministre de la justice, le procureur général a l'honneur d'exposer que, par jugement du 14 juin 1898, le tribunal correctionnel de Louvain, statuant comme juge d'appel, a réformé une décision du tribunal de police de Louvain en date du 18 mai précédent, qui avait mis à la disposition du gouvernement, pour être interné dans une école de bienfaisance jusqu'à sa majorité, du chef de vagabondage et de mendicité, le nommé André Robyns, né à Louvain le 16 avril 1882.

« D'après les principes nouveaux introduits dans la législation par la loi du 27 novembre 1891, le vagabondage et la mendicité, isolés des circonstances qui peuvent en augmenter la gravité, ne constituent plus des délits, mais des faits inquiétants dont les tribunaux de police constatent souverainement l'existence et que des mesures administratives suffisent à réprimer.

« Il suit de là que le tribunal correctionnel de Louvain aurait dû déclarer non recevable l'appel dirigé contre la décision du tribunal de police précitée, et qu'en statuant au fond sur le dit appel, il a rendu un jugement contraire à la loi.

« Par ces motifs et vu l'article 441 du code d'instruction criminelle, il plaira à la Cour annuler le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Louvain, le 14 juin 1898, en cause d'André Robyns ; ordonner que l'arrêt à intervenir sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé.

« Bruxelles, le 7 septembre 1898.

« Pour le procureur général,
« *Le premier avocat général*,
« L. Mélot. »

« Déterminée par les motifs énoncés en ce réquisitoire, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes de M. Mélot, premier avocat général, annule le jugement dénoncé du tribunal correctionnel de Louvain... » (Du 17 octobre 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

25 juillet 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. SURSIS. — ÉVOCATION.

En matière de dénonciation calomnieuse, si le juge du premier degré, contrairement à la loi, a statué au fond sans surseoir jusqu'à décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés, la cour d'appel, même après que cette décision est intervenue, ne peut confirmer la décision du premier juge : elle est tenue de l'annuler et de statuer au fond, après nouvelle instruction.

(De Dobbeleer.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 6 juin 1898, rendu sous la présidence de M. le conseiller Geoffroy.

Arrêt. — « Sur le second moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 447, § 3, du code pénal et de l'article 215 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour d'appel ne pouvait connaître du fond de l'affaire qu'en évoquant, l'instruction faite devant le premier juge étant nulle :

« Attendu que des articles 445 et 447, § 3, du code pénal, il résulte que l'action en dénonciation calomnieuse est suspendue jusqu'à décision définitive de l'autorité compétente sur les faits dénoncés ;

« Attendu que, loin de surseoir à l'instruction de la cause jusqu'à décision de l'autorité compétente, le tribunal de première instance saisi a statué au fond, par jugement du 22 janvier 1898 ;

« Attendu que ce jugement est nul et qu'il appartenait à la

cour saisie de l'appel, après avoir prononcé cette nullité, de statuer par évocation, sur instruction nouvelle, conformément à l'article 215 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas conformé à cette disposition; qu'après un premier arrêt de sursis sur le jugement de l'action en dénonciation calomnieuse et la décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés étant intervenue, l'arrêt attaqué a cru pouvoir se borner à mettre les appels au néant et à confirmer purement et simplement la décision dont appel;

« Qu'en statuant de cette manière, l'arrêt attaqué a donc contrevenu à la fois à l'article 215 du code d'instruction criminelle et aux articles 445 et 447, § 3, du code pénal;

« Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen du pourvoi, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VAN BERCHEM et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 juin 1898; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 25 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

18 juillet 1898.

COUR D'ASSISES. — JURÉ. — EXPERT. — TÉMOIN.

La cour d'assises décide en fait et souverainement qu'un juré se trouve dans l'impossibilité de suivre les débats.

Aucune disposition ne défend d'entendre comme témoin devant la cour d'assises, aux fins d'y rendre compte du résultat de ses constatations, l'expert commis au cours de l'instruction préparatoire.

(DE GRYSE.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'assises de la Flandre orientale, du 8 juin 1898.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de ce que, au cours de l'examen devant la cour d'assises, un juré a été remplacé, sans motif apparent, par un des jurés suppléants :

« Attendu que l'arrêt du 1er juin 1898, qui dispense un des jurés de ses fonctions, est fondé sur ce que ce juré se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer à suivre les débats;

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi du 15 mai 1838 sur le jury, la cause d'empêchement est jugée par la cour d'assises;

« Attendu que cette appréciation d'un point de fait est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation;

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que la cour d'assises a entendu comme témoin un expert chargé par le juge d'instruction d'examiner les viscères de la victime et qui, dans son rapport, avait conclu à l'empoisonnement par l'arsenic :

« Attendu qu'aucune disposition légale ne défend d'entendre comme témoins, devant la cour d'assises, aux fins d'y rendre compte des résultats de leurs constatations, les experts commis au cours de l'instruction préparatoire;

« Sur le troisième moyen, tiré de ce que cet expert, avant d'être entendu par la cour d'assises, aurait conféré avec les magistrats composant la dite cour :

« Attendu que le fait allégué par ce moyen ne résulte pas des constatations du procès-verbal de l'audience;

« Sur le quatrième moyen, tiré de ce qu'au cours de la plaidoirie d'un des défenseurs de l'accusé, le même expert aurait combattu par des gestes de dénégation les arguments de celui-ci :

« Attendu que la réalité de cette allégation ne résulte pas davantage des constatations du procès-verbal de l'audience;

« Sur le cinquième moyen, tiré de ce que le juge d'instruction aurait négligé certains devoirs d'investigations tendant à établir l'innocence de l'accusé :

« Attendu qu'il ne conste pas que ce moyen, qui touche à l'examen du fond, aurait été produit devant la cour d'assises;

« Qu'il suit de là qu'aucun des moyens n'est fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller CRAHAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, rejette... » (Du 18 juillet 1898.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

Deuxième chambre. — Présidence de M. F. De Le Court.

11 juillet 1898.

PROCÉDURE PÉNALE. — POLICE CORRECTIONNELLE. — TÉMOIN NON ASSERMENTÉ. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAL.

En matière correctionnelle, le jugement de condamnation est nul, s'il ne conste ni du procès-verbal d'audience, ni de l'expédition du jugement que les témoins entendus en la cause ont prêté serment.

(LEROY.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 27 mai 1898.

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'à l'audience du 27 mai 1898, six témoins ont déposé en cause devant la cour d'appel de Liége ;

« Attendu que le procès-verbal de cette audience ne constate, pas plus que l'arrêt dénoncé, que ces témoins aient au préalable prêté serment ;

« Attendu qu'aux termes des art. 211, 189 et 155 combinés du code d'instruction criminelle, la prestation de serment des témoins entendus en matière correctionnelle constitue une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité comme en matière criminelle proprement dite ;

« Par ces motifs, et statuant d'office, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller DE RAVAY et sur les conclusions conformes de M. BOSCH, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 11 juillet 1898.)

REVUE BIBLIOGRAPHIQUE.

BENATRE, Édouard. 62

1898. Des officiers de l'état civil et de leur compétence, par EDOUARD BENATRE, docteur en droit, rédacteur à la préfecture de la Seine.

Paris, Arthur Rousseau, 1899 ; in-8°, [IV]+192 pp.

Conclut à l'attribution de la tenue des registres de l'état civil à des fonctionnaires *ad hoc*.

BENNER, R.-C. 63

1898. De l'intervention directe des électeurs dans la gestion des affaires municipales. — Le referendum communal. Etude de législation comparée par R.-C. BENNER, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Montpellier.

Paris, A. Pedone, 1898; in-8°, 294 pp.; 5 fr.
Bibliographie, pp. VII-IX.

Les habitants peuvent intervenir dans les affaires communales soit sous la forme d'assemblées d'habitants, soit par voie de referendum. M. Benner étudie les applications de ces deux modes d'intervention en France et dans les pays étrangers, et les propositions de loi organisant le referendum.

Pour lui, dans la législation française comme dans la législation belge, le referendum municipal n'est pas légal, mais il voudrait le voir organiser, à titre *facultatif, à la discrétion des conseils municipaux*, dans les questions d'ordre *financier* seulement.

BEYNE, P. 64

1898. Manuel de l'Emprunteur sur warrants commerciaux et sur warrants agricoles par P. BEYNE, docteur en droit, lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse, avocat au Tribunal civil de Mont-de-Marsan, ancien Procureur de la République.

Paris, Marchal et Billard, 1898 ; in-12, 109 pp. +2 modèles hors texte, 3 fr.

BONNANS, Georges. 65

1898. De l'administration légale et des réformes que comporte cette institution par GEORGES BONNANS, docteur en droit, conseiller à la Cour d'Appel d'Alger.

Paris, Marchal et Billard, 1898 ; in-8°, [IV] + 157 pp.; 3 fr.

BOULOC, Enée. 66

1897. A propos du procès de Toulouse. — Les grèves et le droit commun. — Droit de coalition. Il n'y a pas de droit de grève. — Le louage à long terme — par ENÉE BOULOC, avocat [bâtonnier à Rodez].

Paris, Guillaumin et Cie, Toulouse, Soubiron frères, 1897 ; in-8°, 96 pp.; fr. 1-50.

BRISSAUD, J[ean]. 67

1898. (De l'utilité de l'étude de l'histoire du droit.)

Paris, A. Fontemoing, 1898; in-8°, 16 pp.

Introduction au *Manuel d'histoire du droit français* que M. Brissaud va publier.

BRISSAUD, Jean. 68

1898. Etudes du droit public. — Un libéral du XVIIe siècle. Claude Jolly (1607-1700) par JEAN BRISSAUD, professeur à la faculté de droit de Toulouse.

Paris, Albert Fontemoing, 1898; in-8°, 67 pp.

Claude Joly, d'abord avocat, puis prêtre, official et préchantre de Notre-Dame, écrivit, sous le voile de l'anonyme, plusieurs ouvrages dans lesquels il combattait avec ardeur la monarchie absolue. Suivant lui, le prince tient sa puissance du peuple par un contrat que Dieu ne fait que sceller. Son pouvoir n'est donc que « borné et fini » et il ne peut disposer de ses sujets « à sa » volonté et plaisir ». Les citoyens doivent jouir de la liberté individuelle et, pour la garantir, de droits politiques.

Quant à l'Eglise, il la veut libre dans l'Etat libre ; mais, partisan de la religion d'Etat, il ne va pas jusqu'à la liberté de conscience, non cependant sans réclamer pour les huguenots une large tolérance.

CHANSON, J. 69

1897. Justice militaire pour l'armée de terre. — Organisation et fonctionnement actuellement en vigueur. — Réformes et améliorations désirables par J. CHANSON, docteur en droit, conseiller à la Cour de Toulouse, capitaine au 134e territorial d'infanterie.

Paris, Schaffauser, 1897, in-8°; [IV] + 296 pp.

Après un exposé de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires, M. Chanson recherche les améliorations dont la justice militaire est susceptible. Il voudrait que les rapporteurs et les commissaires du gouvernement près les conseils de guerre, les présidents et autant que possible les juges fussent recrutés parmi un corps d'officiers porteurs du diplôme de docteur en droit et, à ce propos, il rappelle qu'à défaut d'initiation aux choses du droit, « la fierté de porter l'épée ne va pas sans » quelque dédain pour les gens de loi, de simples robins! Les » imiter serait presque déroger et l'on ne déroge pas volontiers. »

M. Chanson demande encore de multiples autres réformes ayant pour résultat de rapprocher la justice militaire de la justice civile. Pourquoi donc, en temps de paix, ne pas confier aux juridictions ordinaires la connaissance des infractions commises par des militaires et appliquer à tous les mêmes lois?

CHAUVET, Emmanuel. 70

1898. Le travail. — Etudes morales. — Les professions. Médecine. — Barreau, par EMMANUEL CHAUVET, professeur honoraire à la faculté des lettres.

Caen, Henri Delesques, 1898; in-8°, 88 pp.
Extrait des Mémoires de l'Académie nationale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Caen (1898).

Fait partie d'une série d'études publiées dans les *Mémoires de l'Académie de Caen* en 1884, 1890, 1895, 1896, 1897.

L'étude sur le barreau est des plus sommaire. L'auteur fait l'historique de l'institution du barreau, puis en expose la constitution actuelle en France, et enfin, d'après le discours d'ouverture de Dupuis, en 1829, en étudie la morale professionnelle. 1829! Le document analysé n'est pas trop récent!

CHONEZ, Maurice. 71

1898. De la réhabilitation des condamnés en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire par MAURICE CHONEZ, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, attaché au Parquet de la Seine.

Paris, imprimerie d'ouvriers sourds-muets, 1898; in-8°, 192 pp.

COUTANT, Paul. 72

1898. Le vote obligatoire, par PAUL COUTANT, docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1898; in-8°; [IV] + 246 pp.; 5 fr.

Justification théorique du vote obligatoire ; justification pratique ; le vote obligatoire à l'étranger et en France et propositions de lois l'organisant ; étude des sanctions.

Voilà le plan du travail. Pour l'auteur, la loi devrait rendre le vote obligatoire et donner comme sanction à l'obligation la suspention et la privation du droit de suffrage.

DE LASSENCE, Alfred. 73

1898. L'assistance dans la commune par ALFRED DE LASSENCE, président de l'union d'assistance de Pau, docteur en droit.

Bordeaux, Y. Cadoret, 1898; in-8°; VII + 219 pp.
Bibliographie, pp. V-VII.

Sauf de rares exceptions, plus théoriques que réelles, l'assistance publique est organisée par commune, car la commune est seule en situation de connaître ceux qui doivent en être les bénéficiaires. Mais elle doit être organisée méthodiquement et, pour cela, il est indispensable qu'il y ait entente et harmonie complète entre toutes les œuvres d'assistance et toutes les personnes bienfaisantes de la commune. L'auteur conclut à la nécessité d'un office central de la charité dans chaque commune.

GONTIER, Eugène. 74

1898. Université de droit de Poitiers. Faculté de droit. — De l'exception de jeu. — Thèse pour le doctorat soutenue le 30 novembre 1898, à 2 heures, dans la salle des actes publics de la Faculté, par EUGÈNE GONTIER, avocat à la Cour d'appel.

Poitiers, Oudin et Cie, 1898, in-8°; [IV] + 147 pp.

HALTON, Herbert W. 75

1898. Etude sur la procédure criminelle en Angleterre et en France par HERBERT W. HALTON, conseiller à la cour d'appel du Caire, membre du barreau d'Angleterre, docteur en droit de la faculté de Paris.

Paris, L. De Soye et fils, 1898; in-8°, [IV] + 196 pp.

LARCHER, Octave. 76

[1897.] Le droit français, ses origines, ses règles fondamentales par OCTAVE LARCHER, professeur à la Faculté libre de droit de Paris.

Paris, Blond et Barral, [1897]; in-8°, 4 vol. de [IV] + X + 483 pp. et 1 carton, [IV] + 454 pp. et 1 carton, [IV] + 468 pp. et 1 carton, [IV] + 452 pp. et 1 carton; 16 fr. 2e édition.

Ce livre est une *Somme*, une exposition abrégée et sommaire de toutes les parties de la science du droit ramenée à ses principes fondamentaux. L'auteur s'est proposé de mettre ces principes en relief et de montrer dans le texte même de la loi les applications qu'ils peuvent recevoir. Et pour arriver à la connaissance philosophique du droit, il remonte à ses origines et fait l'historique des lois et des institutions.

Il a ainsi exposé tour à tour les principes du droit privé (t. I et II), du droit pénal (fin du t. II), du droit administratif général (t. III) et local (t. IV), laissant de côté le droit politique et constitutionnel.

MATTER, Paul. 77

1898. La dissolution des assemblées parlementaires, étude de droit public et d'histoire, par PAUL MATTER, substitut du procureur de la République à Versailles, docteur en droit.

Paris, Félix Alcan, 1898; in-8°, [IV] + 281 pp.; 5 fr.

Après un exposé rapide mais complet de la théorie du droit de dissolution, M. Matter étudie les applications qui en ont été faites en France et dans les pays étrangers et en suit ainsi le développement historique.

Il estime que ce droit est essentiel dans les gouvernements représentatifs et parlementaires, et se caractérise comme un appel au pays, appel dans lequel on lui demande un jugement précis et définitif.

Faites correctement et loyalement, les dissolutions ont toujours été fructueuses à la vie politique de la nation. Mais il n'en faut user qu'avec sagesse et prudence.

MICHON, Louis. 78

1898. L'initiative parlementaire et la réforme du travail législatif par LOUIS MICHON, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Paris, A. Chevalier-Marescq et Cie, 1898, in 8°, [IV] + III + 348 pp. 5 fr.

Ce qu'a été l'initiative aux Etats Généraux et sous le régime des différentes constitutions qui se sont succédé en France, ce qu'il est sous la constitution de 1875, voilà la première partie du travail de M. Michon. Il constate les abus que l'on fait de ce droit d'initiative, abus surtout du droit d'amendement et la mauvaise rédaction des lois qui en résulte.

A la lumière de ce qui se pratique à l'étranger, il se demande quelles réformes seraient à introduire. Rejetant énergiquement toute atteinte au droit d'initiative, il préconise, comme il y a vingt ans au Jeune Barreau d'Anvers notre regretté Albert Van Zuylen, l'intervention d'un Conseil d'Etat, intervention respectueuse des droits du Parlement et du Gouvernement, mais efficace et se manifestant au sujet de toutes les lois et de tous les amendements. Le Conseil aurait à veiller à ce que la loi soit

bien conçue, bien ordonnée, bien écrite, facile à comprendre et à appliquer et non en discordance avec d'autres lois.

En connaissons-nous beaucoup, parmi nos lois, qui remplissent ces conditions?

MONTIGNY, M. 79

1898. Questions électorales. — Les bulletins blancs.

Paris, Berger-Levrault et Cie, 1898; in-8°, 12 pp.

Extrait de la *Revue générale d'administration*, juillet 1898.—Sans titre ni couverture. Signé *in fine* : M. Montigny, sous-préfet de Loches.

MOYSEN, Paul. 80

1898. Le Barreau de Paris. — Réformes pratiques par M. Paul Moysen, avocat à la cour de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre.

Paris, Wattier frères, 1898; in-8°, 39 pp.

NOUVION-JACQUET, A. 81

1898. De quelques lois spéciales au louage de travail.—Le patron et l'ouvrier devant le Conseil de prud'hommes. 2e édition, revue, corrigée et augmentée par A. Nouvion-Jacquet, président du Conseil de prud'hommes de Reims. Préface de M. Paul Beauregard, député de la Seine.....

Paris, L. Larose, 1898; gd in-8°; 179 pp., fr. 3-50.

La conciliation en présence de la loi. — L'apprentissage. — Le louage du travail et la loi du 27 décembre 1890. — L'embauchage. — La période d'essai. — Les salaires. — Les règlements d'ateliers et de chantiers. — Les délais de prévenance. — La rupture du contrat de louage du travail. — Les dommages-intérêts. — Le marchandage. — Le congé. — Les livrets d'ouvriers. — Les certificats et la loi du 2 juillet 1890. — Etude rétrospective sur les conseils de prud'hommes et sur la future loi prud'homale.

ONDET, Alexandre. 82

1898. Projet de loi sur la saisie-arrêt ou opposition modifiant les articles 558 à 578 du Code de Procédure civile par Alexandre Ondet, juge au Tribunal de 1re instance de Saint-Flour.

Saint-Flour. H. Boubounelle, 1898; in-8°, 16 pp.

PASCAUD, Henri. 83

1898. Les droits des femmes dans l'association conjugale, autorité maritale, droits de la femme sur ses enfants, régimes matrimoniaux, droits de la femme sur les produits de son travail. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 18 avril 1898, par Henri Pascaud, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, correspondant du ministère de l'instruction publique, membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse, membre de la Société de législation comparée.

Paris, Alphonse Picard et fils, 1898; in-8°, 60 pp.; 2 fr.

Extrait du compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.

PILON, Eustache. 84

1897. Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations, par Eustache Pilon, avocat à la cour d'appel de Caen, docteur en droit.

Caen, Charles Valin, 1897; in-8°, v + 370 pp. + 1 carton.; 6 fr. *Bibliographie*, pp. III-V.

La couverture porte : Paris, V. Girard et E. Brière, 1898.

La représentation est le moyen pour une personne de recueillir directement les effets d'un contrat conclu par une autre. Cette conception est récente et vient du droit canonique. Son domaine est le droit des biens restreint aux transactions entre vifs.

M. Pilon étudie la représentation en matière d'obligations, la montre en action dans ses différentes formes : le mandat, la gestion d'affaires, l'assurance au profit d'un tiers, la déclaration de command, la distingue d'autres institutions juridiques telles que la stipulation pour autrui, l'administration de personnes morales, la fonction d'intermédiaire, la solidarité, et enfin analyse les rapports juridiques du représentant, du représenté et du tiers contractant.

REGAUD, Francisque. 85

1898. Les conseils de prud'hommes. - Etude de législation. — Réformes. — par Francisque Regaud, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

Paris, Arthur Rousseau, 1898; in-8°, 228 pp.; 5 fr. *Bibliographie*, 223-226 pp.

M. Regaud a le désir d'exclure la politique des conseils de prud'hommes; il se rend compte de la difficulté de la question et n'approuve guère que deux moyens : l'élection des prud'hommes ouvriers par les patrons et des prud'hommes patrons par les ouvriers et ensuite le maintien du serment exigé des élus.

Il ne se rallie pas aux propositions d'augmenter la compétence des conseils, surtout en cas de conflits effectifs.

RIOUFOL, Maxime. 86

1898. Université de Paris. — Faculté de droit. — Origine et histoire des droits de banalités par Maxime Rioufol, docteur en droit.

Saint-Etienne, J. Thomas et Cie, 1888; in-8°, 154 pp.

Ces droits consistaient dans la faculté pour un seigneur d'empêcher au moyen du ban les habitants d'un territoire ou partie d'entre eux de satisfaire ailleurs qu'où il le désignait certains besoins d'économie rurale. Ont fait l'objet de banalités, les fours et les moulins à grains, les pressoirs à vin et à huile, les brasseries, les moulins à foulon, à tan, à draps, les forges, meules à aiguiser, les taureaux, verrats, boucs et chevaux entiers, les boucheries, étaux, abattoirs et marchés et enfin les mesures. Ce fut une monopolisation d'établissements nécessaires à une exploitation rurale, au profit des seigneurs qui y virent un mode d'impôts et une source de revenus. Créées à la fin du Xe siècle, les banalités eurent leur apogée au XIIIe, elles furent fortement battues en brèche dès le XVe et dans les pays où les coutumes les conservèrent, elles se maintinrent péniblement jusqu'en 1789. Elles disparurent alors avec toutes les autres institutions d'origine féodale.

VARIÉTÉS.

Propriété de mise en scène.

On dit que nous traversons un temps d'hostilité à la propriété, et jamais on n'a donné plus d'extension à la propriété privée et créé plus de propriétés jusqu'ici ignorées des jurisconsultes et de la loi.

La cour d'appel de Paris, par un arrêt du 30 décembre 1898, a décidé (plaidants : Me Clémenceau contre Me Geoffroy), que les décors d'une pièce de théâtre constituent une œuvre artistique analogue à un tableau, dont la propriété appartient à l'auteur ou au directeur du théâtre, son cessionnaire, dans les termes de la loi du 24 juillet 1793; — qu'il en est de même de la mise en scène comprenant les costumes et le groupement des personnages dont le plan général et la conception sont une œuvre de l'esprit, susceptible d'être protégée par la loi; — que, par conséquent, la reproduction soit des décors, soit de la mise en scène, ne peut être faite sans le consentement du *propriétaire*.

Pourra-t-il encore en être donné un compte rendu *illustré?* La cour n'a pas été appelée à le décider et les auteurs ne s'en expliquent point.

ADDITION.

Sous l'arrêt de la cour supérieure du 25 juillet 1818, rapporté Belg. Jud., 1898, p. 1260, il eût dû être ajouté que l'arrêt cassé qui est du 18 décembre 1817, se trouve rapporté dans la Pasicrisie à sa date, et que ces deux décisions sont intervenues dans le procès intenté pour fait de presse à De Busscher, éditeur d'un journal qui paraissait à Gand, par le duc de Wellington, procès dont il est rendu compte dans la Belgique Judiciaire, 1861, page 47.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS JUDICIAIRES.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal en date du 16 décembre 1898, M. Maris, juge au tribunal de première instance seant à Anvers, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 22 décembre 1898.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal en date du 16 décembre 1898, la démission de M. Brulé, de ses fonctions de notaire à la résidence de Rebecq-Rognon, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal en date du 20 décembre 1898, M. Goffin, candidat notaire à Rebecq-Rognon, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Brulé, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 49, à Bruxelles.